DEPARTEMENT
DES
**DEUX-SEVRES**

**VILLE DE NIORT**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2019

**Recueil-décisions n° Rc-2019-6**

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil Municipal :
le 23/09/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire et affichage intégral :
le 23/09/2019

**Président :**
**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Simon LAPLACE, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Nicolas ROBIN.

**Secrétaire de séance** : Madame Yvonne VACKER

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Eric PERSAIS, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Guillaume JUIN, ayant donné pouvoir à Madame Agnès JARRY, Madame Carole BRUNETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Jacques TAPIN, ayant donné pouvoir à Madame Elodie TRUONG, Madame Catherine HUVELIN, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN

**Excusés :**

Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Fatima PEREIRA.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 septembre 2019**

Recueil-décisions n° Rc-2019-6

**Direction du Secrétariat Général**

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. | L**-2019-309** | **CULTURE**<br>Contrat d'exposition au Pilori avec Frédéric LEUTELIER alias Zanzim - Avenant n°1 | / |
| 2. | L**-2019-313** | **CULTURE**<br>Eté culturel niortais - Exposition "Ladies in a little circus" - Contrat de commande artistique avec Jean PHILIPPE et Julien TURPAUD | 1 315,00 € net |
| 3. | L**-2019-219** | **CULTURE**<br>Jeudis Niortais 2019 - Marché location d'équipements scéniques, de matériels de sonorisation, lumière et vidéo avec prestation et assistance technique. | 32 083,00 € HT soit<br>38 500,00 € TTC |
| 4. | L**-2019-221** | **CULTURE**<br>Jeudis Niortais 2019 - Marché surveillance, gardiennage et service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) | Maximum<br>12 900,00 € HT soit<br>15 480,00 € TTC |
| 5. | L**-2019-274** | **CULTURE**<br>Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec LOOP PRODUCTION pour le concert de KINGA GLIK | 4 000,00 € HT soit<br>4 220,00 € TTC |
| 6. | L**-2019-275** | **CULTURE**<br>Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec LOOP PRODUCTION pour le concert de DELVON LAMARR TRIO | 4 000,00 € HT soit<br>4 220,00 € TTC |
| 7. | L**-2019-216** | **CULTURE**<br>Jeudis Niortais 2019 - Marché avec ULYSSE MAISON D'ARTISTES - Concert "EL GATO NEGRO" | 3 000,00 € HT soit<br>3 165,00 € TTC |
| 8. | L**-2019-273** | **CULTURE**<br>Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec COMPAGNIE OKAZOO pour le concert de Las Gabachas de la Cumbia | 2 000,00 € net |
| 9. | L**-2019-215** | **CULTURE**<br>Jeudis Niortais 2019 - Marché avec MEDIA NOCTE - Concert MICHELLE DAVID & THE GOSPEL SESSIONS | 5 000,00 € HT soit<br>5 275,00 € TTC |
| 10. | L**-2019-231** | **CULTURE**<br>Jeudis Niortais 2019 - Marché avec NOVAGENCY - Concert LEON NEWARS | 1 500,00 € HT soit<br>1 582,50 € TTC |
| 11. | L**-2019-210** | **CULTURE**<br>Jeudis Niortais 2019 - Marché ALPINE RECORDS - Concert de BEAR'S TOWERS | 2 200,00 € HT soit<br>2 321,00 € TTC |
| 12. | L**-2019-237** | **CULTURE**<br>Jeudis Niortais 2019 - Marché avec RONDOROYAL F808 - Concert de WHISPERED SONGS | 1 400,00 € net |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 13. | L**-2019-265** | **CULTURE**<br>Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec La Doze Compagnie pour le concert de "SUPA DUPA" | 2 000,00 € net |
| 14. | L**-2019-272** | **CULTURE**<br>Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec M&MS PRODUCTION - Concert du groupe NITROPHONIE | 1 150,00 € net |
| 15. | L**-2019-267** | **CULTURE**<br>Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec CARTEL CONCERTS pour le concert de GENTLEMAN'S DUB CLUB | 5 000,00 € HT soit<br>5 275,00 € TTC |
| 16. | L**-2019-270** | **CULTURE**<br>Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec ASSOCIATION MWD pour le concert de "MAWYD" | 1 500,00 € net |
| 17. | L**-2019-251** | **CULTURE**<br>Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec l'association Les Martins Pêcheurs pour le concert de "KO KO MO" | 2 500,00 € HT soit<br>2 637,50 € TTC |
| 18. | L**-2019-277** | **CULTURE**<br>Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec HYPSOLINE RECORDS pour le concert de "FULL FICTION" | 1 000,00 € net |
| 19. | L**-2019-220** | **CULTURE**<br>Festival Cirque d'Eté 2019 - Marché subséquent "Prestations de Sécurité" | 580,00 € HT soit<br>696,00 € TTC |
| 20. | L**-2019-222** | **CULTURE**<br>Festival Cirque d'Eté 2019 - Marché location d'équipements scéniques, de matériels de sonorisation, lumière et vidéo avec prestation et assistance technique | 4 100,00 € HT soit<br>4 920,00 € TTC |
| 21. | L**-2019-235** | **CULTURE**<br>Festival Cirque d'Eté 2019 - Marché Prestation de restauration avec la SAS LE BOCAL GOURMAND | 4 945,50 € HT soit<br>5 440,00 € TTC |
| 22. | L**-2019-249** | **CULTURE**<br>Festival de Cirque 2019 - Contrat de cession avec l'Association Acolytes pour le spectacle "Maint'now" | 1 500,00 € net |
| 23. | L**-2019-248** | **CULTURE**<br>Festival de Cirque 2019 - Contrat de cession avec Emile Sabord Production pour le spectacle "Saut" | 3 000,00 € HT soit<br>3 165,00 € TTC |
| 24. | L**-2019-238** | **CULTURE**<br>Festival Cirque d'été 2019 - Marché avec DARAOMAI - Spectacle "Corps de Bois" | 1 912,80 € soit<br>2 018,00 € TTC |
| 25. | L**-2019-302** | **CULTURE**<br>Festival Cirque d'été 2019 - Contrat avec la compagnie DE CIRCO EIA pour le spectacle "INTARSI" | 8 724,00 € HT soit<br>9 203,82 € TTC |
| 26. | L**-2019-303** | **CULTURE**<br>Festival Cirque d'été 2019 - Contrat avec la compagnie CHEPTEL ALEÏKOUM pour le spectacle "INTERPRETE" | 648,00 € HT soit<br>683,64 € TTC |
| 27. | L**-2019-232** | **CULTURE**<br>Festival Cirque d'été 2019 - Marché avec SMART CIE - Spectacle COMPLICE(S) | 1 837,60 € net |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 28. | L**-2019-283** | **CULTURE**<br>Festival Cirque d'été 2019 - Contrat avec la COMPAGNIE CABAS pour le spectacle "PARFOIS ILS CRIENT CONTRE LE VENT" | 4 300,00 € net |
| 29. | L**-2019-278** | **CULTURE**<br>Festival Cirque d'été 2019 - Contrat avec l'association LES THERESES pour le spectacle du collectif "ENTRE NOUS" | 5 930,00 € net |
| 30. | L**-2019-280** | **CULTURE**<br>Festival Cirque d'été 2019 - Contrat avec ACROSTICHES ET COMPAGNIE pour le spectacle "EXCENTRIQUES" | 4 742,00 € net |
| 31. | L**-2019-279** | **CULTURE**<br>Festival Cirque d'été 2019 - Contrat avec l'association LES EMBOBINEUSES pour le spectacle de la compagnie LES INVENDUS "ACCROCHE-TOI SI TU PEUX" | 1 750,00 € net |
| 32. | L**-2019-316** | **CULTURE**<br>Festival Cirque d'été 2019 - Contrat de cession avec Cavalcade Music pour le concert de "TURFU" | 1 500,00 € HT soit 1 582,50 € TTC |
| 33. | L**-2019-352** | **DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ**<br>**EVÈNEMENTS**<br>75 ans de la libération de NIORT - Convention de partenariat avec l'association Histoire Mémoire Passion 79 | 5 890,00 € net |
| 34. | L**-2019-289** | **DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ**<br>**EVÈNEMENTS**<br>Fête nationale - 14 juillet 2019 - Prestations de surveillance | 5 150,52 € HT soit 6 180,63 € TTC |
| 35. | L**-2019-353** | **DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ**<br>**PARC DES EXPOSITIONS**<br>Acquisition de chalets de 4 m x 2,20 m d'occasion | 20 375,00 € HT soit 24 450,00 € TTC |
| 36. | L**-2019-321** | **DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ**<br>**SPORTS**<br>Accord-cadre "Fourniture et maintenance des matériels de nettoyage et d'entretien" - Marché subséquent - Société NILFISK | 13 466,28 € HT soit 16 159,54 € TTC |
| 37. | L**-2019-298** | **DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ**<br>**SPORTS**<br>Sports - Acquisition d'une moquette de gymnastique rythmique | 6 842,96 € HT soit 8 211,55 € TTC |
| 38. | L**-2019-206** | **DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ**<br>**SPORTS**<br>Achat de places à la S.A.S.P. Chamois Niortais Football Club - Match Niort/Lorient | 9 241,70 € HT soit 9 750,00 € TTC |
| 39. | L**-2019-246** | **DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ**<br>**SPORTS**<br>Niort Plage 2019 - Surveillance et Gardiennage - Marché subséquent avec la Société Protec Privée | 15 782,95 € HT soit 19 002,67 € TTC |
| 40. | L**-2019-196** | **DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ**<br>**VIE ASSOCIATIVE**<br>Chantier Jeunesse - été 2019 - Animation et encadrement - Contrat avec l'association Vent d'Ouest | 4 700,00 € net |
| 41. | L**-2019-197** | **DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ**<br>**VIE ASSOCIATIVE**<br>Chantier Jeunesse - Été 2019 - Intervention technique de l'association MIPE | 8 285,53 € net |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 42. | L**-2019-269** | **DIRECTION DE LA COMMUNICATION**<br>Cœur de Ville - Printemps 2019 - Animation deuxième temps | 8 100,00 € HT soit 9 720,00 € TTC |
| 43. | L**-2019-243** | **DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE**<br>**MARCHÉS PUBLICS - DSP**<br>Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'exploitation du réseau de chaleur de la chaufferie bois des Brizeaux à Niort | Montant estimatif du marché maximum 50 170,00 € HT |
| 44. | L**-2019-314** | **DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE**<br>**MARCHÉS PUBLICS - DSP**<br>Moulin du Roc - Salle Avron - Marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de rénovation et de scénographie | 55 000,00 € HT soit 66 000 ,00 € TTC |
| 45. | L**-2019-223** | **DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE**<br>**MARCHÉS PUBLICS - DSP**<br>Accord-cadre Fourniture et livraison de bois panneaux pour les services de la Ville de Niort | 42 872,24 € HT soit 51 446,68 € TTC |
| 46. | L**-2019-349** | **DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE**<br>**MARCHÉS PUBLICS - DSP**<br>Marché subséquent n° 1 - "Création d'un dispositif de vidéo-protection pour la fourrière automobile" à l'accord-cadre "extensions du dispositif de vidéo-protection" | 26 744,27 € HT soit 32 093,12 € TTC |
| 47. | L**-2019-271** | **DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE**<br>**MARCHÉS PUBLICS - DSP**<br>Marché subséquent n° 3 au contrat d'accord-cadre "véhicules particuliers et véhicules légers" - Lot n° 1 - Véhicules particuliers | Pour un véhicule 12 083,33 € HT soit 14 752,76 € TTC |
| 48. | L**-2019-308** | **DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE**<br>**MARCHÉS PUBLICS - DSP**<br>Marché subséquent n° 6 au contrat d'accord-cadre "matériels et consommables électriques" | 32 903,39 € HT soit 39 484,07 € TTC |
| 49. | L**-2019-268** | **DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE**<br>**MARCHÉS PUBLICS - DSP**<br>Marché subséquent n° 6 au contrat d'accord-cadre "Véhicules utilitaires et poids lourds" | 37 830,00 € HT soit 45 827,76 € TTC |
| 50. | L**-2019-247** | **DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE**<br>**ACHATS**<br>Accord-cadre à bons de commande - Prestations de propreté et de désherbage des espaces publics : secteur Clou Bouchet et ZAE | Montant maximum 24 900,00 € HT jusqu'au 31/12/19 |
| 51. | L**-2019-264** | **DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE**<br>**ACHATS**<br>Fourniture d'un compresseur autonome mobile de chantier et ses accessoires - Approbation du marché | 8 613,00 € HT soit 10 335,60 € TTC |
| 52. | L**-2019-323** | **DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS**<br>Véhicule micro utilitaire électrique à benne basculante - Attribution du marché | 32 543,50 € HT soit 39 052,20 € TTC - prime environnementale 33 052,30 € TTC |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 53. | L**-2019-200** | **DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS**<br>Maintenance de la solution logicielle et matérielle de jalonnement dynamique des parkings de la société SVMS (SIGNATURE VERTICAL & MOBILITY SOLUTIONS) | Montant maximum : 60 000,00 € HT soit 72 000,00 € TTC pour 4 ans |
| 54. | L**-2019-293** | **DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**<br>Marché maintenance des logiciels ETEMPTATION et PROTECCSYS passé avec la Société HOROQUARTZ - Avenant n°2 | / |
| 55. | L**-2019-365** | **DIRECTION GESTION URBAINE RÉGLEMENTAIRE COMPTABILITÉ**<br>Aérodrome de Niort Marais poitevin - Marché de Maintenance de procédures de vol aux instruments - Société CGX AERO | 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC |
| 56. | L**-2019-284** | **DIRECTION DE L'EDUCATION PERSONNEL ET COMPTABILITÉ ECOLES**<br>Accord-cadre fourniture de matériels d'entretien - marché avec l'entreprise ORAPI HYGIENE | 4 827,18 € HT soit 5 792,61 € TTC |
| 57. | L**-2019-312** | **DIRECTION DE L'EDUCATION PERSONNEL ET COMPTABILITÉ ECOLES**<br>Ecoles maternelles, restaurants scolaires et les centres de loisirs - Achat de linge | 6 142,67 € HT soit 7 371,20 € TTC |
| 58. | L**-2019-202** | **DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION**<br>Fête APS 2019 - Contrat de cession - Association « Le Pocklectif » | 860,00 € net |
| 59. | L**-2019-230** | **DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION**<br>Fête du périscolaire au Centre Du Guesclin du 22 juin 2019 - Marché avec Protec sécurité privée | 126,00 € HT soit 151,82 € TTC |
| 60. | L**-2019-299** | **DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION**<br>Eté 2019 - Séjour "Le Golfe du Morbihan - entre terre et mer" - Traversées vers l'île aux moines | 580,80 € TTC |
| 61. | L**-2019-306** | **DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION**<br>Animations APS/ALSH - Été 2019 - Association Isa Music' - Atelier musique et chants d'ici et d'ailleurs | 360,00 € net |
| 62. | L**-2019-307** | **DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION**<br>Animations APS/ALSH - Été 2019 - Association Dividus - Atelier Moyen-âge | 615,00 € net |
| 63. | L**-2019-304** | **DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION**<br>Animations APS/ALSH - Eté 2019 - Association Compagnie E.Go - Atelier Découverte autour de la danse et culture hip-hop | 540,00 € net |
| 64. | L**-2019-240** | **DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION**<br>Animation extrascolaire - Eté 2019 - avec la Ferme de Tiligolo - Atelier mini ferme | 592,42 € HT soit 625,00 € TTC |
| 65. | L**-2019-256** | **DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION**<br>Animations APS/ALSH - Eté 2019 - Association Echiquier niortais - Atelier Echecs | 240,00 € net |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 66. | L**-2019-262** | **DIRECTION DE L'EDUCATION**<br>**ANIMATION**<br>Animations APS/ALSH - Été 2019 - Association Union Athlétique Niort Saint Florent - Atelier Fitness / Sports alternatifs | 1 140,00 € net |
| 67. | L**-2019-266** | **DIRECTION DE L'EDUCATION**<br>**ANIMATION**<br>Animations APS/ALSH - Eté 2019 - Association Les Ateliers du Baluchon - Atelier Expressions ludiques et théâtrales | 240,00 € net |
| 68. | L**-2019-286** | **DIRECTION DE L'EDUCATION**<br>**ANIMATION**<br>Animations APS/ALSH - Eté 2019 - Association Niort Handball Souchéen - Atelier Handball | 660,00 € net |
| 69. | L**-2019-287** | **DIRECTION DE L'EDUCATION**<br>**ANIMATION**<br>Animations APS/ALSH - Été 2019 - Association Judo club niortais - Atelier judo | 300,00 € net |
| 70. | L**-2019-294** | **DIRECTION DE L'EDUCATION**<br>**PERSONNEL ET COMPTABILITÉ ECOLES**<br>Animations APS/ALSH - Eté 2019 - Association Centre d'Etudes Musicales - Atelier musical | 1 800,00 € net |
| 71. | L**-2019-296** | **DIRECTION DE L'EDUCATION**<br>**ANIMATION**<br>Animations APS/ALSH - Eté 2019 - Association SA Souché Niort & Marais - Atelier sabre laser | 240,00 € net |
| 72. | L**-2019-300** | **DIRECTION DE L'EDUCATION**<br>**ANIMATION**<br>Animations APS/ALSH - Eté 2019 - Association Danse modern' jazz - Atelier Modern'jazz | 360,00 € net |
| 73. | L**-2019-291** | **DIRECTION DES FINANCES**<br>Souscription d'un prêt de 8 029 999,91 € auprès de la Banque Postale dans le cadre d'une opération de refinancement d'emprunts | 8 029 999,91 € |
| 74. | L**-2019-48** | **MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE**<br>Expertise du patrimoine liturgique de l'Eglise Notre-Dame - Etude, restauration, conditionnement de neuf chapes appartenant à la Ville de Niort | 6 112,50 € net |
| 75. | L**-2019-209** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES**<br>**FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec le Centre Hospitalier de Niort - Participation d'un groupe d'agents à la formation : "Gestes et postures" petite enfance | 900,00 € net |
| 76. | L**-2019-211** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES**<br>**FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec SYLVAN Formations - Participation d'un agent | 1 960,00 € net |
| 77. | L**-2019-212** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES**<br>**FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec l'association Une souris verte - Participation d'un agent à la formation " Quand le handicap se révèle en cours d'accueil" | 400,00 € net |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 78. | L**-2019-213** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec GERFI+ - Participation d'un agent à la formation : "L'éducateur et l'écrit" | 1 075,00 € net |
| 79. | L**-2019-214** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec GERFI+ - Participation d'un agent à la formation : "Le processus de résilience" | 990,00 € net |
| 80. | L**-2019-218** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec l'UNCCAS. Participation d'un agent à la formation "Construire une stratégie d'inclusion numérique sur son territoire" | 595,00 € net |
| 81. | L**-2019-236** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec Laurent PUECH - Formateur - Participation d'un groupe d'agents à la formation / action "Intervention sociale et accompagnement" | 1 900,00 € net |
| 82. | L**-2019-241** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec ACEPP 17 - Participation de 2 agents à la formation : "L'apport des neurosciences dans les compréhensions de l'enfant" | 770,00 € net |
| 83. | L**-2019-261** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention avec PLACO SAINT GOBAIN - Participation d'agents à la formation NRFEU2 - Conduits-gaines de ventilation et désenfumage | 3 900,00 € HT soit 4 680,00 € TTC |
| 84. | L**-2019-263** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention avec PLACO SAINT GOBAIN - Participation d'agents à la formation CMISAV - Traitement des pathologies courantes apparaissant sur les ouvrages en plaque de plâtre | 1 300,00 € HT soit 1 560,00 € TTC |
| 85. | L**-2019-260** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec l'Ecole Supérieure d'Agriculture - Participation d'un agent à l'action de formation : BTSA en aménagements paysagers | 7 130,00 € net |
| 86. | L**-2019-292** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec l'Institut François Bocquet - Participation d'un agent à la formation "Savoir lâcher prise et prendre du recul" | 890,00 € HT soit 1 068,00 € TTC |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 87. | L**-2019-305** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec GERFI+ - Participation d'un agent à la formation "Les techniques de relaxation et de respiration dans la relation d'aide et de soins" | 1 050,00 € net |
| 88. | L**-2019-315** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec SMSTO - Participation d'un agent à la formation "Harcèlement, Burn-out, Stress" | 430,00 € TTC |
| 89. | L**-2019-343** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec la CCI des Deux-Sèvres - Participation de 2 agents à la formation en Anglais "Converser en situations courantes" | 1 890,00 € net |
| 90. | L**-2019-347** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec la CCI des Deux-Sèvres - Participation d'un agent à la formation en Anglais "Renforcer les connaissances de base de la langue" | 1 720,00 € net |
| 91. | L**-2019-348** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec AFNOR Compétences - Prestation complémentaire de formation | 6 850,00 € HT soit 8 220,00 € TTC |
| 92. | L**-2019-330** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec Ponts Formation Conseil - Participation d'un agent à la formation "Inspection des ouvrages d'art - connaissances de base" | 3 584,00 € HT soit 4 300,80 € TTC |
| 93. | L**-2019-328** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec le Domaine de Chaumont sur Loire - Participation de 2 agents à la formation "Embellissement et ville durable" | 226,00 € net |
| 94. | L**-2019-329** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec UNICAL - Participation de 5 agents à la formation d'entretien des nouvelles chaudières de la Ville de Niort | 590,00 € HT soit 708,00 € TTC |
| 95. | L**-2019-341** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec ARTEK - Participation de 10 agents à la formation "Accroche et levage" | 4 200,00 € net |
| 96. | L**-2019-342** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec le Groupe LEXOM - Participation de 4 agents à la formation "Conseil municipal - Organisation et fonctionnement" | 1 890,00 € HT soit 2 268,00 € TTC |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 97. | L**-2019-357** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES**<br>**FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES**<br>Formation du personnel - Convention passée avec SOGELINK - Participation d'un agent à la formation "Inter lecture de plans et marquage piquetage" | 490,00 € HT soit 588,00 € TTC |
| 98. | L**-2019-360** | **DIRECTION RESSOURCES HUMAINES**<br>Accompagnement du personnel - Convention passée avec Madame Ivone FERNANDES, psychologue - Analyse de la pratique | 2 000,00 € TTC |
| 99. | L**-2019-133** | **DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC**<br>**ACTION FONCIÈRE**<br>Occupation à titre précaire et révocable - parcelle BE n°299 - Convention avec l'association des Jardins Ouvriers des Etablissements "Les Fils de T. Boinot" | Recettes : 582,02 € par an |
| 100. | L**-2019-331** | **DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC**<br>**ACTION FONCIÈRE**<br>Occupation à titre précaire et révocable - parcelle X n°1027 - Convention avec la SARL THONNARD | Recettes : 1 175,05 € par an |
| 101. | L**-2019-332** | **DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC**<br>**ACTION FONCIÈRE**<br>Occupation à titre précaire et révocable - parcelles IC n°43 et HK n°114 - Convention avec un exploitant agricole | Recettes : 210,96 € par an |
| 102. | L**-2019-337** | **DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC**<br>**ACTION FONCIÈRE**<br>Occupation à titre précaire et révocable - Parcelles HO n°410, HS 146 et 147 - Convention avec un exploitant agricole | Recettes : 62,60 € par an |
| 103. | L**-2019-340** | **DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC**<br>**ACTION FONCIÈRE**<br>Occupation à titre précaire et révocable - Parcelle KT n°53 - Convention avec un exploitant agricole | Recettes : 27,29 € par an |
| 104. | L**-2019-366** | **DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC**<br>**ACTION FONCIÈRE**<br>Préemption d'un bien sis 15 rue Pluviault - BY n°120 | 78 500,00 € hors frais de notaires + 4 500,00 € de frais d'agence |
| 105. | L**-2019-126** | **DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC**<br>**VOIRIE - SIGNALISATION - ECLAIRAGE**<br>Place de la Brèche - Remplacement des Panneaux à messages variables | 7 034,20 € HT soit 8 441,04 € TTC |
| 106. | L**-2019-181** | **DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC**<br>**JARDINS - ESPACES NATURELS**<br>Serres de Galuchet - Travaux de réparation des aérations latérales et de la toiture des deux tunnels | 4 886,74 € HT soit 5 864,09 € TTC |
| 107. | L**-2019-182** | **DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC**<br>**MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS**<br>Avenue Saint Jean d'Angély - Travaux pour branchement des eaux pluviales | 5 330,00 € TTC |
| 108. | L**-2019-225** | **DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC**<br>**MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS**<br>Carrefour rue des 3 Coigneaux et rue du 14 Juillet - Travaux pour branchement des eaux pluviales | 8 585,28 € TTC |
| 109. | L**-2019-226** | **DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC**<br>**MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS**<br>Jardin des plantes - Remise en eau de la cascade | Montant maximum : 14 200,00 € HT soit 17 040,00 € TTC |
| 110. | L**-2019-252** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE**<br>Port Boinot - Traitement curatif de la charpente bois | 6 034,56 € HT soit 7 241,47 € TTC |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 111. | L-**2019-318** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI**<br>Marché de maîtrise d'œuvre pour le traitement de l'air dans les groupes scolaires Aragon, Brizeaux, Jaurès et Pérochon - Avenants 1 et 2 | / |
| 112. | L-**2019-229** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI**<br>Groupe scolaire Jules FERRY maternelle - Mise en place de nouvelles menuiseries acier | 50 626,00 € HT soit 60 751,20 € TTC |
| 113. | L-**2019-255** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI**<br>Maison de quartier de Saint Florent - Mise en conformité accessibilité et modernisation de l'ascenseur | 12 660,00 € HT soit 15 192,00 € TTC |
| 114. | L-**2019-253** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI**<br>Transfert des bâtiments modulaires de la Ville de Niort au Centre Technique Espaces Verts Naturels | 10 937,50 € HT soit 13 125,00 € TTC |
| 115. | L-**2019-258** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI**<br>Vestiaire de Pissardant - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'installation de production solaire photovoltaïque | 4 550,00 € HT soit 5 460,00 € TTC |
| 116. | L-**2019-334** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI**<br>Salle de sport du Pontreau - Création d'une maquette 3D | 7 150,00 € HT soit 8 580,00€ TTC |
| 117. | L-**2019-297** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI**<br>Hôtel de Ville - Restauration des luminaires - Attribution du marché | 6 214,00 € HT soit 7 348,80 € TTC |
| 118. | L-**2019-320** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI**<br>Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'un référentiel dans le cadre du déploiement du BIM (Building Information Modeling) | 15 988,50 € HT soit 19 186,20 € TTC |
| 119. | L-**2019-346** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Occupation temporaire d'un logement d'urgence - Appartements 1er étage Porte 2 et rez-de-chaussée -8 rue du Mûrier - Convention | Recettes :<br>30,00 € |
| 120. | L-**2019-224** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Ancienne Maison de Quartier Saint Liguaire 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable | Redevance d'occupation conformément à la tarification votée au Conseil municipal :<br>90,00 € |
| 121. | L-**2019-239** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Location de locaux à usage de stockage de véhicules - convention avec la SARL BRIOUX IMMO | Dépenses :<br>loyer mensuel<br>3 500,00 € |
| 122. | L-**2019-185** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>24-26 rue Porte Saint Jean - Contrat de location entre la Société "2S CONSEIL" et la Ville de Niort | Dépenses :<br>loyer mensuel<br>800,00 € |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 123. | L**-2019-356** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Garage n° 5 - 15 rue Berthet à Niort - Bail à location | Recettes :<br>loyer mensuel<br>55,10 € |
| 124. | L**-2019-257** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Local commercial sis 10-12 rue Brisson - Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public entre la Ville de Niort et 79 Tours | Recettes :<br>Redevance d'occupation conformément à la tarification votée au Conseil municipal |
| 125. | L**-2019-285** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps partagé entre la Ville de Niort et l'association Harmonie Corporelle | Recettes :<br>Participation conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 126. | L**-2019-288** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Convention d'occupation à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort et l'Association des Parents d'Elèves Pasteur Niort (APE Pasteur Niort) - Avenant n°1 | / |
| 127. | L**-2019-295** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Ancienne Maison de Quartier Saint Liguaire - 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable | Recettes :<br>90,00 € net |
| 128. | L**-2019-301** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Ancienne Maison de Quartier des Brizeaux - Atelier d'artiste 1 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable | Recettes :<br>Redevance d'occupation conformément à la tarification votée au Conseil municipal |
| 129. | L**-2019-290** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Convention d'occupation à titre précaire et révocable en date du 06 décembre 2016 entre la Ville de Niort et l'Association "Dépistages des cancers, centre régional de coordination, Nouvelle-Aquitaine - Avenant n°1 | / |
| 130. | L**-2019-259** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Aérodrome de Niort Marais-Poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révocable en date du 21 août 2015 d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du Grand Hangar avec la Ville de Niort - Avenant n° 1 | / |
| 131. | L**-2019-208** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révocable pour le stationnement d'aéronefs au sein du bâtiment dénommé "Petit Hangar" entre la Ville de Niort et l'Association Aéro Club de Niort - Avenant n°2 | / |
| 132. | L**-2019-207** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention d'occupation à titre précaire du Domaine Public entre la Ville de Niort et l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de BOUSSENTIN (EARL de BOUSSENTIN) - Avenant n°1 | Recettes :<br>190,50 € par an |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 133. | L**-2019-195** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Convention d'occupation à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort et la SAS le Bocal Gourmand | Recettes :<br>loyer mensuel<br>490,00 € net |
| 134. | L**-2019-147** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Centre Du Guesclin - Bâtiment A - 3ème étage - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Théâtre de l'Esquif | Recettes :<br>participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 135. | L**-2019-310** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Salle associative Saint Liguaire - 18 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Club de Go - Avenant n°1 | / |
| 136. | L**-2019-326** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**GESTION DU PATRIMOINE**<br>Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association "La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres" | Recettes :<br>participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal |
| 137. | L**-2019-325** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS**<br>Centre Technique des Espaces Verts Naturels - Fourniture d'armoires séchantes | 8 616,05 € HT soit<br>10 339,26 € TTC |
| 138. | L**-2019-228** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS**<br>Salle de sport Henri Barbusse - Fourniture de douches anti-légionnelle | 6 622,70 € HT soit<br>7 947,24 € TTC |
| 139. | L**-2019-311** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS**<br>Prestations de rondes de sécurité au Centre Technique Municipal de la Chamoiserie - Accord-cadre prestations de sécurité - Marché subséquent | Montant maximum du marché<br>10 000,00 € HT soit<br>12 000,00 € TTC |
| 140. | L**-2019-244** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS**<br>Groupe Scolaire La Mirandelle - Mise en place d'un système de régulation de chauffage à distance | 4 320,26 € HT soit<br>5 184,31 € TTC |
| 141. | L**-2019-254** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS**<br>Groupe scolaire Pérochon - Bâtiment annexe - Fourniture de matériaux pour réfection de la couverture | 4 938,68 € HT soit<br>5 926,42 € TTC |
| 142. | L**-2019-245** | **DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS**<br>**RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS**<br>Salle omnisport - Mise en place d'un système de régulation de chauffage à distance | 7 826,60 € HT soit<br>9 391,91 € TTC |
| 143. | L**-2019-227** | **SERVICE PROXIMITÉ ET RELATIONS AUX CITOYENS**<br>Conseil de quartier de Souché - Petit marché de Souché - Marché avec Les Matapeste | 340,00 € HT soit<br>358,70 € TTC |
| 144. | L**-2019-319** | **DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**<br>Convention avec la société Multicibles - Formation - action sur l'optimisation du pilotage transversal des services | 6 800,00 € HT soit<br>8 160,00 € TTC |
| 145. | L**-2019-317** | **DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**<br>Galerie Victor Hugo - Prestation de conseil juridique - Convention d'honoraires avec SCP SEBAN ET ASSOCIES | 24 900,00 € HT soit<br>29 880,00 € TTC |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 146. | L**-2019-199** | **DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**<br>**AFFAIRES JURIDIQUES**<br>Affaire GEOFFROY c/ TAINON - Recouvrement des sommes par Maître Laurence ANDIOUARD - Versement d'une provision | 90,00 € net |
| 147. | L**-2019-233** | **DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**<br>**AFFAIRES JURIDIQUES**<br>Référé expertise Brèche - Paiement des honoraires d'avocats - Cabinet SARL Caradeux Consultants | 1 790,26 € HT soit<br>2 148,31 € TTC |

Le Maire de Niort

Signé

**Jérôme BALOGE**

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 29 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-309**

**Contrat d'exposition au Pilori avec Frédéric LEUTELIER alias Zanzim - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision L.2122-22 du 15 avril 2019, approuvant le contrat avec Frédéric LEUTELIER, alias ZANZIM ;

Considérant qu'il convient de préciser l'annexe 2 – Fiche technique – mise à disposition, du contrat entre la Ville de Niort et l'Artiste ZANZIM pour l'exposition « Les Grands Enfants », avec une présentation publique de ses œuvres du 12 juin au 31 août 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un avenant n°1 au contrat avec Frédéric LEUTELIER alias ZANZIM
Adresse : 9 rue du 8 mai 1945 – 35 190 TINTENIAC

**Art. 2 -**
D'approuver les pièces constitutives de l'avenant annexées à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1 au contrat passé avec l'artiste
- la liste des œuvres qui seront exposées au Pilori.

**Art. 3 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2019

Pour le Maire de Niort,
**Jérôme BALOGE**
Et par empêchement - Le 3ème Adjoint

Signé

**Alain BAUDIN**

# AVENANT N°1 AU CONTRAT

**Entre :**

Nom de l'Artiste : **Frédéric LEUTELIER**
Pseudonyme : **ZANZIM**
Adresse : 9 rue du 8 mai 1945 – 35190 TINTENIAC
Téléphone : 06 77 18 60 77
Courrier : zanzimbd@gmail.com
N° de SIRET : 423 089 283 00034
ci-après nommé "L'ARTISTE"

**Et :**

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

**ARTICLE 1 : MODIFICATION DE « L'ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE – MISE A DISPOSITION » DU CONTRAT**

L'article 1 de « l'annexe 2 : Fiche technique – mise à disposition » du contrat est complété par ajout de l'alinéa ci-dessous :

« Les ŒUVRES de l'ARTISTE mentionnées au contrat pré cité sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurances :

Exposition *Les Grands Enfants* :
**Valeur d'assurance globale : 5 970 €**

Détail :
Voir la *Liste des œuvres Exposition Pilori Zanzim* ci-jointe.

La période d'assurance des pièces au Pilori est du 03 juin au 06 septembre 2019. »

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles du contrat sont inchangés.

Fait à Niort, le 13/06/2019, en deux exemplaires originaux

L'ARTISTE :
Frédéric LEUTELIER
Alias ZANZIM

Zanzim

L'ORGANISATEUR :
Monsieur le Maire de Niort

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Jérôme BALOGE — Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 22 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-313**

**Eté culturel niortais - Exposition "Ladies in a little circus" - Contrat de commande artistique avec Jean PHILIPPE et Julien TURPAUD**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort programme chaque été dans l'enceinte du Square Henri Georges Clouzot une exposition.
Les œuvres de Djam'b, artiste local, s'inspirent des différentes formes de cultures et métissages. Cette année, la Ville de Niort, dans le cadre de l'été culturel niortais, a demandé à L'ARTISTE, qui l'a accepté, de bien vouloir concevoir et mettre en œuvre une exposition de portraits.

Considérant que pour la réalisation de cette exposition, la Ville de Niort a également demandé au PHOTOGRAPHE, Gart, qui l'a accepté, de réaliser les prises de vues et le montage graphique de cette exposition.
L'exposition sera présentée, en extérieur, au square Henri Georges Clouzot à Niort du 9 juillet au 31 août 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec :
- Jean PHILIPPE
Adresse : 46 rue de la Belette – 79270 LE VANNEAU ;
- Julien TURPAUD
Adresse : 12 bis rue Emile Littré – Appt 32 Bât A – 79000 NIORT

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 315,00 € net et de mandater les dépenses de la suivante :

- 952 € à Jean Philippe ;
- 124 € à Julien Turpaud ;
- 239 € à l'URSSAF.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de commande artistique ;
- le contrat relatif aux droits d'auteur (annexe 1) ;
- la liste des portraits de la série exposée.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONTRAT DE COMMANDE ARTISTIQUE

**Entre :**

Nom de l'artiste : **Jean PHILIPPE** Pseudonyme : **Djam'b**
Adresse : 46 rue de la Belette – 79270 LE VANNEAU
Téléphone :
Courriel : djamb79@hotmail.fr
N Sécurité Sociale :

N° SIRET : 494 306 921 00011
ci-après nommé « L'ARTISTE »

**Et :**

Nom de l'artiste : **Julien TURPAUD**
Pseudonyme : **Gart**
Adresse :
Téléphone :
Courriel :
N° Maison des Artistes : T398508
N Sécurité Sociale :
ci-après nommé « LE PHOTOGRAPHE »

**Et :**

Raison sociale **: Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

**Préambule**

A. Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort programme chaque été dans l'enceinte du Square Henri Georges Clouzot une exposition.
B. Les œuvres de Djam'b, artiste local, s'inspirent des différentes formes de cultures et métissages. Cette année, la Ville de Niort, dans le cadre de l'été culturel niortais, a demandé à L'ARTISTE, qui l'a accepté, de bien vouloir concevoir et mettre en œuvre une exposition de portraits.
C. Pour la réalisation de cette exposition, la Ville de Niort a également demandé au PHOTOGRAPHE, Gart, qui l'a accepté, de réaliser les prises de vues et le montage graphique de cette exposition.

Cette exposition est intitulée « Ladies in a little circus ».
Elle est composée de huit panneaux au total avec un visuel recto et verso, dont un panneau qui représente le cartel de l'exposition et un panneau sur lequel L'ARTISTE peindra directement dans son atelier deux œuvres avant le montage de l'exposition prévu pour le 8 juillet 2019.

Elle sera présentée, en extérieur, au square Henri Georges Clouzot à Niort du 9 juillet au 31 août 2019 et sera en accès libre.

**1. Objet du contrat**

1.1 L'ARTISTE s'engage à céder ses droits de monstration sur la série de portraits, objet de la présente exposition.

JP JC

La liste des portraits de la série exposée est annexée au présent contrat.

1.2 LE PHOTOGRAPHE s'engage à céder ses droits d'auteur sur les prises de vue et le montage graphique des portraits présentés lors de l'exposition.

1.3 L'ARTISTE et LE PHOTOGRAPHE s'engagent à réaliser une présentation publique de leur projet de création artistique intitulé *Ladies in a little circus* du 9 juillet au 31 août 2019, au square Henri Georges Clouzot à Niort.

1.4 L'ARTISTE s'engage à réaliser deux peintures directement sur un panneau (recto / verso) qui sera exposé avec les sept autres panneaux.

1.5 L'ORGANISATEUR s'engage à restituer, en l'état, à L'ARTISTE, après le démontage de l'exposition qui aura lieu entre le 02 et le 06/09/2019, le panneau qu'il aura peint.
Les sept autres panneaux sont conservés par L'ORGANISATEUR.

1.6 Les installations de L'ARTISTE et du PHOTOGRAPHE sont rassemblées ci-après sous l'appellation « LES ŒUVRES ».

1.7 Les horaires d'ouverture au public sont libres.

1.8 L'ARTISTE et LE PHOTOGRAPHE garantissent être titulaires des droits d'auteur sur les ŒUVRES exposées.

1.9 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par L'ARTISTE et LE PHOTOGRAPHE, au profit de l'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.10 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de L'ARTISTE et du PHOTOGRAPHE le square Henri-Georges Clouzot, dont L'ARTISTE et LE PHOTOGRAPHE déclarent accepter les caractéristiques techniques.

1.11 La production des ŒUVRES exposées est à la charge de L'ARTISTE et du PHOTOGRAPHE. Le tirage des photographies de peintures réalisées et maquettées par LE PHOTOGRAPHE est à la charge des services techniques de la Ville de Niort.

1.12 L'ARTISTE et LE PHOTOGRAPHE garantissent la cohérence artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition avec le thème du projet et en assume l'entière responsabilité artistique.

1.13 L'ORGANISATEUR ne prend pas en charge les frais d'hébergement et restauration de L'ARTISTE et du PHOTOGRAPHE en raison de la proximité de son lieu de résidence.

**2. Promotion et vernissage**
2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais.

2.2 Aux fins de cette promotion, L'ARTISTE et LE PHOTOGRAPHE s'engagent à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 10 mai 2019, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le mardi 09 juillet 2019 à 18h30. L'ORGANISATEUR s'engage, à cette occasion, à prendre en charge les rafraîchissements.

2.4 L'ARTISTE et LE PHOTOGRAPHE s'engagent obligatoirement à être présents lors du vernissage de l'exposition.

2.5 Toute animation du vernissage est à la charge de L'ARTISTE et réalisée sous son entière responsabilité.

**3. Droit de propriété - accès à l'exposition – vente**

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès à l'exposition est gratuit.

**4. Transport des ŒUVRES**

Les coûts de transport des ŒUVRES, et, le cas échéant, les frais d'assurance pendant le transport, sont à la charge de L'ARTISTE et du PHOTOGRAPHE.

**5. Conservation**

5.1 L'ORGANISATEUR reconnaît ne pas avoir le droit de dupliquer les ŒUVRES en tout ou en partie.

5.2 L'ARTISTE et LE PHOTOGRAPHE déclarent qu'aucune disposition de conservation particulière n'est à mettre en place pour l'ensemble des huit panneaux exposés.

5.3 L'ORGANISATEUR, L'ARTISTE et le PHOTOGRAPHE conviennent qu'aucune des trois parties ne sera tenue pour responsable en cas de détérioration, du fait de mauvaises conditions climatiques ou d'intentions criminelles, sur tout ou partie de l'ensemble des huit panneaux exposés.

5.4 En cas de dégradations des supports, L'ARTISTE, LE PHOTOGRAPHE et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble de la suite à donner (réparation, enlèvement du support ou autres).

**6. Installation des ŒUVRES**

L'ORGANISATEUR s'engage à procéder à l'installation des œuvres par ses propres moyens et à ses frais. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après installation, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

**7. Résiliation**

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'ARTISTE et au PHOTOGRAPHE des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1er des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée à L'ARTISTE et au PHOTOGRAPHE.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : L'ARTISTE et LE PHOTOGRAPHE recevront une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où L'ARTISTE et/ou LE PHOTOGRAPHE annuleraient l'exposition ou seraient incapables de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de leur verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. L'ARTISTE et le PHOTOGRAPHE s'engagent à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

**8. Dispositions générales**

8.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.2 Le contrat est formé lorsque L'ARTISTE, LE PHOTOGRAPHE et l'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

JP JT

8.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties

8.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, après épuisement des recours amiables.

**9. Signatures**

Fait en trois exemplaires originaux,
Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 qui fait partie intégrante du contrat.

A NIORT

Le 04/07/2019

L'ARTISTE
Djam'b

Jean PHILIPPE

LE PHOTOGRAPHE
Gart

Julien TURPAUD

L'ORGANISATEUR
Monsieur le Maire de Niort

Jérôme BALOGE
Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

# ANNEXE 1 : CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

**Ce contrat fait partie intégrante du contrat de commande artistique. Il doit être signé simultanément avec le contrat de commande artistique et être annexé à ce dernier.**

**Entre :**

Nom de l'artiste : **Jean PHILIPPE**
Pseudonyme : **Djam'b**
Adresse : 46 rue de la Belette – 79270 LE VANNEAU
Téléphone :
Courriel : djamb79@hotmail.fr
°N Sécurité Sociale :
N° SIRET : 494 306 921 00011
ci-après nommé « L'ARTISTE »

**Et :**

Nom de l'artiste : **Julien TURPAUD**
Pseudonyme : **Gart**
Adresse : 12 bis rue Emile Littré – Appt 32 Bât A – 79000
NIORT Téléphone :
Courriel : julien.turpaud@gmail.com
N° Maison des Artistes : T398508
°N Sécurité Sociale :
ci-après nommé « LE PHOTOGRAPHE »

**Et :**

Raison sociale **: Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

**1. Droits moraux**
L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux des ŒUVRES que L'ARTISTE et le PHOTOGRAPHE représentent.
En conséquence :
a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le pseudonyme de L'ARTISTE et du PHOTOGRAPHE en relation avec les ŒUVRES exposées. Le pseudonyme de L'ARTISTE et du PHOTOGRAPHE sera systématiquement associé à son œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)

b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet et ses réseaux sociaux.

JP JT

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans ses documents de communication les ŒUVRES des artistes représentés pour la durée de la saison concernée, soit 2019-2020 et dans son site internet, qui présente un archivage de tous les évènements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au-delà de cette durée, la reproduction des ŒUVRES de l'artiste représenté dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec L'ARTISTE et le PHOTOGRAPHE, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si L'ARTISTE et le PHOTOGRAPHE précisent, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions du travail exposé sont libres de droit.

c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que L'ARTISTE et le PHOTOGRAPHE ne consentent par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

d) L'ARTISTE et le PHOTOGRAPHE sont propriétaires des droits moraux sur leur installation. Dans toute utilisation ultérieure de reproduction de l'œuvre réalisée, L'ARTISTE et le PHOTOGRAPHE s'engagent à faire figurer les mentions : *commande artistique de la Ville de Niort.*

**2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique**

2.1 L'ARTISTE et le PHOTOGRAPHE autorisent l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :
- *programme Niort Culture de l'été 2019*
- *programme de la rentrée culturelle 2019/2020*
- *annonce dans le magazine municipal*
- *diffusion sur les réseaux sociaux*
- *annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Niort*
- *affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, le cas échéant.*

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par L'ARTISTE et le PHOTOGRAPHE pour le programme des expositions et l'annonce dans le magazine municipal est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2019/2020. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit de L'ARTISTE et du PHOTOGRAPHE pour toute reproduction de ses œuvres, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.
Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des évènements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par L'ARTISTE et le PHOTOGRAPHE pour le site internet de L'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

**3. Rémunération et mode de paiement**

3.1 En contrepartie de ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à :

- L'ARTISTE la somme forfaitaire de **1 150 €** net de taxes (**mille cent cinquante euros** net) au titre de la cession temporaire des droits de présentation et de reproduction.

L'ARTISTE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.
Cette somme sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire, à la signature des présentes, sur présentation de facture accompagnée du formulaire de précompte de cotisations sociales.
La somme de 1 150 € sera défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'URSSAF par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, d'un montant de 198 € ; et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.

JP JT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser directement à l'URSSAF, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %), soit 13 €
Cette contribution vient en sus des 1 150 € versés à L'ARTISTE, défalqués du précompte.

- LE PHOTOGRAPHE la somme forfaitaire de **150 €** net de taxes (**cent cinquante euros** net) au titre de la cession temporaire des droits de présentation et de reproduction.
LE PHOTOGRAPHE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.
Cette somme sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire, à la signature des présentes, sur présentation de facture accompagnée du formulaire de précompte de cotisations sociales.
La somme de 150 € sera défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'URSSAF par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, d'un montant de 26 € ; et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.
L'ORGANISATEUR s'engage à verser directement à l'URSSAF, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %), soit 2 €.
Cette contribution vient en sus des 150 € versés à LE PHOTOGRAPHE, défalqués du précompte.

**Au total, la mairie règle donc :**

- **952 € à L'ARTISTE ;**
- **124 € à LE PHOTOGRAPHE ;**
- **239 € à l'URSSAF.**

À NIORT

Le 04/07/2019

**4. Signatures**

L'ARTISTE
Djam'b

Jean PHILIPPE

LE PHOTOGRAPHE
Gart

Julien TURPAUD

L'ORGANISATEUR
Monsieur le Maire de Niort

Jérôme BALOGE
Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 28 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-219**

**Jeudis Niortais 2019 - Marché location d'équipements scéniques, de matériels de sonorisation, lumière et vidéo avec prestation et assistance technique.**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Jeudis Niortais 2019 organisés par la Ville de Niort sur les pelouses du Moulin du Roc, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la sonorisation, l'éclairage et vidéo ainsi que l'assistance technique.
La période se compose de 7 dates : les jeudis 11, 18 et 25 juillet ainsi que les jeudis 01, 08, 15 et 22 août 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec la Société CONCEPT AUDIOVISUEL
Adresse : ZA Le Luc – 79410 ECHIRE

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché d'un montant maximum de 32 083 € HT, soit 38 500 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- l'acte d'engagement ;

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**Accord-cadre "Location d'équipements scéniques et de matériels de sonorisation, lumière et vidéo avec prestation et assistance technique"**
**Marché subséquent - Lot 2**

**JEUDIS NIORTAIS 2019 - DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF**

| Transport et câblage compris<br>Le matériel proposé pour la durée des concerts de l'été peut être équivalent aux descriptifs (à justifier) | Quantité estimative | Prix unitaire HT pour la durée des concerts |
|---|---|---|
| ⇨ **Dates des concerts :**<br><br>- Jeudi 11 Juillet, Jeudi 18 Juillet, Jeudi 25 Juillet ;<br>- Jeudi 01 Août, Jeudi 08 Août, Jeudi 15 Août, Jeudi 22 Août. | | |
| ⇨ **Armoire de distribution électrique sur place :**<br><br>- 63A pour la lumière ;<br>- 32A pour le son ;<br>- 32A levage ;<br>- Prévoir le câblage pour se raccorder a l'armoire. | | |
| ⇨ **La scène :**<br><br>- La scène (plateau) est fournie et montée par la Ville de Niort ;<br>- Les praticables musiciens sont fournis par la Ville de Niort. | | |
| **PRESTATION A FOURNIR :**<br><br>⇨ **Généralités :**<br><br>- Ce cahier technique porte sur la sollicitation d'une mission de fourniture d'un gril bâché ainsi que de l'ensemble des demandes techniques son, lumière, backline DJ et éventuellement vidéo.<br><br>- Pour la notation des moyens techniques et humains proposés, l'ensemble du matériel et le détail du personnel fournis devront apparaître dans le devis pour en permettre l'analyse.<br><br>- Les structures (Gril bâché) sont les mêmes pour l'ensemble des représentations du festival.<br><br>- Les besoins en sonorisation, lumière et vidéo peuvent être différents d'un jeudi sur l'autre selon les types de programmation.<br><br>- Le prestataire s'engage à fournir du matériel en parfait état de fonctionnement, répondant aux normes de sécurité en vigueur, à jour des controles périodiques et installé selon les recommandations du constructeur. Il devra fournir toutes les attestations et certificats demandés.<br><br>- Le prestataire devra être en mesure, pour chaque date, de pallier une panne éventuelle sans que le kit de matériel et les horaires prévus puissent en être affectés. Les listes de matériel demandé ci-après ne tiennent pas compte de matériel de secours.<br><br>- Le titulaire du marché est engagé par son offre, dès lors, il est tenu de respecter la liste de matériel et les plannings annoncés. Une vérification sur site sera systématiquement effectuée par le Directeur Technique du festival. | | |

| Transport et câblage compris<br>Le matériel proposé pour la durée des concerts de l'été peut être équivalent aux descriptifs (à justifier) | Quantité estimative | Prix unitaire HT pour la durée des concerts |
|---|---|---|
| - Le prestataire ne pourra en aucun cas négocier quelque modification que ce soit directement avec les productions ou régisseurs des artistes. A titre exceptionnel, toute éventuelle demande de ce type devra obligatoirement être effectuée avec l'accord et la validation du Directeur Technique du Festival. De même, toute demande effectuée auprès du prestataire directement par les productions ou régisseurs des artistes ne pourra être prise en compte qu'après validation par le Directeur Technique du festival, qui devra obligatoirement être immédiatement informé de cette demande.<br>- Le candidat retenu devra remplir et signer le plan de prévention des risques qui lui sera envoyé deux semaines avant le début de son intervention. Il devra obligatoirement y mentionner et le faire signer par ses sous-traitants éventuels. Il devra le remettre au Directeur Technique du festival avant le début du déchargement le jour du montage du gril bâché.<br>- Le titulaire du marché fournira la totalité du câblage nécessaire au bon fonctionnement des équipements, adapté aux installations et aux demandes. Il sera également en charge et sera responsable de la distribution électrique propre à l'alimentation de ses équipements. | | |
| ⇨ **La couverture de scène (Gril Bâché) et des régies :**<br>- **Caractéristiques du gril bâché :**<br>o 1 Gril Bâché M2, de Type STACCO 500 ;<br>o Sur 4 Towers maximum ;<br>o 4 Tonnes de levage ;<br>o Dimensions du gril :<br>▪ Dimensions intérieures : Minimum 9m x 7m (En raison des dimensions de la scène de la Ville de Niort) ;<br>▪ Dimensions extérieures : Maximum 11m x 9m (En raison de la configuration du site et de son dénivelé à l'emplacement de la scène) ;<br>▪ Hauteur minimum : 7m sous gril ;<br>o Les Towers seront obligatoirement localisées sur les latéraux du gril bâché. Elles ne pourront en aucun cas être situées sur la face arrière en raison de la présence d'une extension de scène et du dénivelé du terrain, ni sur la face avant pour optimiser l'ouverture de scène ;<br>o Le gril bâché ne pourra en aucun cas présenter de Croix de Saint-André sur ses latéraux en raison de la présence de régies latérales avec circulation de personnel et de matériel ;<br>o L'accroche des grappes de son doit pouvoir être réalisée directement sur le pont de face de la structure au moyen de moteurs indépendants qui permettront d'en régler la hauteur. Ces points d'accroche devront respecter la charge admissible du gril tels que définis par le constructeur ; | 1 | 10 000.00 |

| Transport et câblage compris<br>Le matériel proposé pour la durée des concerts de l'été peut être équivalent aux descriptifs (à justifier) | Quantité estimative | Prix unitaire HT pour la durée des concerts |
|---|---|---|
| ○ Le gril doit permettre l'accroche directe des projecteurs sans avoir à recourir à du sous-perchage, il se présentera obligatoirement avec la pointe des poutres vers le haut afin de pouvoir permettre l'accroche lumière sur les deux membrures du bas ;<br>○ Prévoir la quantité de crochets de ponts nécessaire à la mise en place du câblage ;<br>○ Le prestataire fournira un rideau de pluie sur l'arrière avec retours obligatoires sur 1m ou 2m en latéral ;<br>○ En cas de vent, Prévoir la possibilité d'une descente rapide du rideau de pluie (Ponts ou tubes + palans ou moteurs – Pas d'accroche par guides possible) ;<br>○ Le lestage sera fourni par le Prestataire et conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du constructeur ;<br>○ Les câbles de haubanage seront protégés pour la sécurité du public ;<br>○ Fournir une jupe de scène : Tissu noir propre de 1m de hauteur sur l'ouverture totale de la scène et des régies soit une longueur minimum de 18 mètres ;<br>○ Fournir un anémomètre accroché sur la structure et consultable en permanence.<br><br>- **<u>Autres éléments à fournir</u> :**<br><br>○ 12 mètres de crash-barrières ;<br>○ 2 tentes noires de 6m x 3m pour le stockage backline à Jardin et la régie retours à Cour avec lestage ou arrimage au sol obligatoire réalisé selon les normes en vigueur (Aucun haubanage sur la scène n'est possible) ;<br>○ 2 tentes blanches de 3m x 3m pour les régies face (Son et Lumière) avec lestage obligatoire selon les normes en vigueur ;<br>○ L'éclairage de service pour le plateau (Cycliodes 1000W ou équivalent) ;<br>○ L'éclairage des circulations : Arrière scène, régies latérales, escaliers …<br>○ Un éclairage plongeant de la fosse publique ;<br>○ Prévoir si nécessaire et en fonction des besoins et demandes des artistes des cadres à roulettes (Rolling risers) pour installer les praticables que nous fournissons (6 cadres maximum) ;<br>○ Une rampe aluminium de longueur 4m.<br>○ Le Prestataire fournira le fongible nécessaire (coton gratté, moquette noire, gaffeurs, piles…) selon les besoins sur scène.<br><br>- La structure devra être en parfait état de fonctionnement et présenter un caractère esthétique (Aucune dissymétrie dans le visuel de la structure ne sera tolérée) ;<br><br>- Le gril ainsi que l'ensemble des accroches seront sécurisés selon les normes en vigueur et les préconisations du constructeur de la structure ; | | |

| Transport et câblage compris<br>Le matériel proposé pour la durée des concerts de l'été peut être équivalent aux descriptifs (à justifier) | Quantité estimative | Prix unitaire HT pour la durée des concerts |
|---|---|---|
| - Les ponts et structures ne devront pas avoir été modifiés par rapport à la réalisation constructeur. Ils ne pourront notamment en aucun cas avoir été coupés, percés ou allongés sans certification d'un bureau de contrôle ;<br><br>- Le prestataire devra obligatoirement fournir dans sa réponse une ou plusieurs photos, ainsi que des plans avec mesures de la structure qu'il entend mettre en place pour la manifestation. Les photos, plans et dimensions annoncés devront obligatoirement correspondre à ce qui sera monté sur site.<br><br>- Le prestataire devra obligatoirement fournir des exemples de manifestations où la structure a été montée telle qu'elle est proposée pour le festival, où à défaut fournir un rapport de bureau de contrôle récent pour l'ensemble de la structure montée telle qu'elle est proposée pour le festival.<br><br>- Le prestataire fournira :<br><br>o Le dossier technique de la scène et des éléments de levage mis en place, certifiant notamment la conformité des charges et accroches effectuées sur la structure ;<br>o Le registre de sécurité à jour ;<br>o Les attestations de contrôle des systèmes de levage à jour ;<br>o L'attestation de montage dans les règles de l'art et selon les préconisations du constructeurà la fin du montage.<br><br>- Les mouvements et la mise en sécurité de la structure seront effectués par le personnel responsable du prestataire.<br><br>- **Précisions :**<br><br>o La structure bâchée et les crash-barrières resteront en place sur la durée de l'opération (du lundi 08 juillet au mardi 27 août) ;<br>o Elle doit pouvoir être mise en sécurité pour les jours ou elle n'est pas utilisée ;<br>o Le pourtour sera clos par nos soins au moyen de barrières de chantier mais non gardienné.<br><br>- **Dates de montage et de démontage des structures :**<br><br>o Montage : Lundi 08 juillet 2019<br>o Démontage : Mardi 27 Août 2019 | | |

| Transport et câblage compris<br>Le matériel proposé pour la durée des concerts de l'été peut être équivalent aux descriptifs (à justifier) | Quantité estimative | Prix unitaire HT pour la durée des concerts |
|---|---|---|
| ⇨ **Besoins techniques en sonorisation :**<br><br>- **Diffusion pour 5 000 personnes en plein air :**<br><br>- Système Ligne Source 3 voies actives (3 voies minimum), composé au minimum de :<br>o 12 x têtes 2 voies actives comprenant : 2 x 25 cm / un moteur 1,5" / membrane 4" ;<br>o 4 x Subs 2 x 19" très haut rendement ;<br>o Type L.Acoustics, D&B, Adamson, Nexo ;<br>- Le système de diffusion son respectera les prescriptions de constructeur, notamment dans le ratio Têtes / Subs ;<br>- Prévoir enceintes intérieures (In-Fill) actives 2 voies composées d'un 20cm et d'un moteur 1,7" / membrane 1" ;<br>- Prévoir enceintes extérieures (Out-Fill) actives 2 voies composées d'un 20cm et d'un moteur 1,7" / membrane 1" ;<br>- L'amplification du système sera de marque constructeur ou de marque préconisée par celui-ci, et respectera ses préconisations ;<br>- Le candidat joindra à son dossier le schéma de répartition acoustique pour obtenir un son clair, sans distorsion, uniformément réparti pour l'ensemble des spectateurs, permettant une pression acoustique de 105db à la régie façade sur toute la bande passante utile. Ces schémas devront avoir les indications nécessaires pour une lecture optimale (Hauteurs d'accroche respectées et lisibles).<br>- Prévoir le kit d'accroche de l'ensemble ;<br>- Les moteurs seront équipés de stop chute ;<br>- L'amplification devra être en réseau audio-numérique DANTE équipé de switches ;<br>- Connexion à la scène par fibre ;<br>- Et pilotée depuis la régie face par un ordinateur à fournir ;<br>- Fournir 1 Egaliseur 2x31 Bandes type Apex ;<br>- Fournir un compresseur à lampes type Avalon VT747 sur la diffusion.<br>- Le prestataire fournira 1 db-mètre enregistreur conforme au decret du 7/08/2017 ;<br><br>- ***Console face / Multipaires :***<br><br>Console de base : console numérique :<br>- Type Soundcraft VI, Digico SD, Yamaha CL, Midas Pro Serie ;<br>- 40 Voies minimum ;<br>- Le prestataire doit cependant pouvoir proposer plusieurs marques de consoles numériques et de consoles analogiques de qualité professionnelle afin de répondre aux fiches techniques des artistes (Consoles analogiques type Midas XL, Heritage…) ;<br>- Prévoir un multipaire numérique 96 et 48 **et/ou** un multipaire 48 + 12 voies analogique (En fonction des fiches techniques) ; | 1 | 7 000.00 € |

| Transport et câblage compris<br>Le matériel proposé pour la durée des concerts de l'été peut être équivalent aux descriptifs (à justifier) | Quantité estimative | Prix unitaire HT pour la durée des concerts |
|---|---|---|
| - Prévoir pour la version analogique :<br>o 16 canaux de compression type BSS, DBX…<br>o 8 canaux de noise-gates type BSS…<br>o 4 unités de réverbération type Yamaha, Lexicon ...<br>o 1 unité de délai type TC2290.<br>- Prévoir un support de diffusion pour les messages d'urgence et pour diffuser de la musique avant et après le concert (Ordinateur, platine CD…) ;<br>- Fournir un système d'intercommunication entre les régies façade et retours ;<br>- Fournir un micro d'ordre avec interrupteur.<br><br>- ***Diffusion retours*** **:**<br><br>- Fournir 9 retours musiciens (Wedges) + 2 retours monitoring actifs identiques (11 au total) :<br>o 2 voies ;<br>o Composés d'un 38cm et d'un moteur 1,5 pouce ;<br>o Avec amplification adéquate constructeur ;<br>o Sur 8 circuits retours (Wedges) musiciens + 2 circuits monitoring retours égalisés (10 au total) ;<br>- Prévoir un sub (Batterie / DJ…) selon demandes artistes :<br>o Type 18 ou 19 pouces ;<br>o Avec amplification dédiée constructeur ;<br>o Sur 1 Circuit égalisé ;<br>- Prévoir, selon demandes artistes, un kit de sides actifs 3 voies composé de :<br>o Têtes actives 2 voies 15 pouces / 1,5 Pouce<br>o Amplification dédiée constructeur ;<br>o Sub 2 x 18 pouces<br>o Amplification dédiée constructeur ;<br>o Sur 2 circuits égalisés.<br>- Prévoir, selon les demandes, les circuits égalisés nécessaires aux IEM HF ou filaires fournis par les productions artistes ou le prestataire.<br><br>- ***Console retours*** **:**<br><br>Console de base : console numérique :<br>o Type Soundcraft VI, Digico SD, Yamaha, Midas, de format compact 24 faders ;<br>o Le prestataire doit cependant pouvoir proposer plusieurs marques de consoles numériques et de consoles analogiques de qualité professionnelle afin de répondre aux fiches techniques des artistes (Consoles analogiques type Midas XL, Heritage…) ;<br>o Il est souhaitable que la console retours ne soit pas du même modèle, voire de la même marque que celle de la façade afin de permettre aux techniciens de choisir le cas échéant. | | |

| Transport et câblage compris<br>Le matériel proposé pour la durée des concerts de l'été peut être équivalent aux descriptifs (à justifier) | Quantité estimative | Prix unitaire HT pour la durée des concerts |
|---|---|---|

- Prévoir pour la version analogique :
  - 16 canaux de compression type BSS, DBX…
  - 8 canaux de noise-gates type BSS…
  - 2 unités de réverbération type Yamaha, Lexicon ...

- ***Distribution électrique*** **:**

  - Selon armoire en place et besoins du système ;
  - Les armoires électriques fournies par le prestataire devront être à jour de leur contrôle périodique.

- ***Divers*** **:**

  - Kits micros de base 40 pièces + 15 DI Box / Jeudi + pieds, patchs, câblage selon demandes artistes ;
  - Le prestataire fournira obligatoirement un kit micros, DI box et pieds pour chacun des deux groupes de la soirée ainsi que plusieurs sabots de patch interchangeables afin de pouvoir laisser en place et patchés les micros du groupe tête d'affiche durant le concert de la première partie.

- **Matériel complémentaire nécessaire pour certaines dates :**

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Jeudi 11 Juillet** | Retours de la face pour 1e partie / Regie retours pour tête d'affiche | 3 x Kits IEM IDENTIQUES (Shure PSM900 / PSM 1000) | 1 x HF Shure Beta 58A (+ 1 Spare) + Récepteurs + Antenne active | 1 x DI AVALON U5 | |
| **Jeudi 18 Juillet** | 1 x Ligne analogique entre HF Lead (Niveau ligne) et la régie FOH | | 1 x Systeme HF (ulx/qlx) pour voix lead (+ 1 Spare) - Sortie du récepteur en niveau ligne | | |
| **Jeudi 25 Juillet** | 4 x FX from the house (Drum room, hall, vocal plate & (slapback delay) | | 1 x Beta 58 HF + Spare | | |
| **Jeudi 1er Aout** | 1 x Reverb type Room + 2 x Reverb type Hall + 1 x Reverb type Plate + 2 Delays | | | | |
| **Jeudi 08 Aout** | | 2 x Kits IEM HF STEREO | 2 x SM ou Beta 58 HF + Spare | 1 x DI AVALON U5 | 3 x Platines CD Pioneer CDJ2000 NXS ou NXS II |
| | | | | | 1 x Mixette DJ Pioneer DJM 900 NXS ou NXS II |
| | | | 1 x HF Neumann KMS105 + Recepteur | | 1 x Liaison RJ45 avec switch entre platines CDJ2000 et mixette DJM900 |
| | | | | | 2 x Platines Vinyle Technics 1210 MKII **AVEC CELLULES** |
| **Jeudi 15 Aout** | 1 x Mini Jack 3,5mm for playback & record | | 1 x HF Beta 58 + Spare | | Fournir 6 x quadruplettes électriques format UK 3 pins |
| **Jeudi 22 Aout** | *Pas de demande de matériel complémentaire* | | | | |

***L'ensemble du parc de matériel fourni devra respecter les normes en vigueur et devra être monté selon les préconisations des constructeurs.***

| Transport et câblage compris<br>Le matériel proposé pour la durée des concerts de l'été peut être équivalent aux descriptifs (à justifier) | Quantité estimative | Prix unitaire HT pour la durée des concerts |
|---|---|---|
| ⇨ **Besoins techniques en lumière :**<br><br>Hormis des éléments de décoration à l'arrière de la scène, l'accroche des projecteurs doit pouvoir se faire directement sur la structure.<br><br>**Matériel demandé :**<br><br>- ***Projecteurs*** :<br>o 12 x Projecteurs automatiques profile a led 475w type Mac Quantum (+2 machines de secours) ;<br>o 12 x Projecteurs wash zoom a led 190w type Mac Aura (+2 machines de secours) ;<br>o 12 x Projecteurs automatiques hybrid 280w type Servo Beam 10R (+ machines de secours) ;<br>o 4 x Stroboscopes type Atomic 3000 ;<br>o 4 x PAR LED type Full Kolor ;<br>o 10 x Blinders 2 lampes type FL1300<br>o 2 x Barres de 6 Projecteurs PAR 64 avec lampes CP61<br>o 6 x PC 1000W<br>o 4 x ADMIRAL Vintage Projecteur – 60W – Diamètre 53cm<br>o 8 x ADMIRAL Vintage Projecteur – 60W – Diamètre 38cm<br><br>- ***Console*** :<br>o Fournir une console pour projecteurs asservis MA Lighting GRAND MA 2 Full Size ou Light minimum.<br><br>- ***Autres éléments*** :<br>o 2 x Machines à brouillard DMX type Hazebase Base Hazer Pro + 2 Turbines DMX<br>o Blocs gradateurs nécessaires au parc de projecteurs traditionnels fournis par le prestataire (Minimum 36 circuits)<br>o 4 x boosters splitters<br>o 2 x Switches + Fibre<br>o 1 x Node 8 univers<br>o Multipaires, câblages DMX, câblage divers …<br><br>- ***Décoration*** :<br>o Prévoir un kit de poutres / tubes / élingues / déports / colliers pour l'accroche de projecteurs sur plusieurs niveaux en fond de scène :<br>▪ Structure 300 CARRE<br>▪ 6 x 1m (Echelles)<br>▪ 4 x 9m<br>o Fournir une perche mobile au lointain sur guindes et poulies pour la mise en place de backdrops. | 1 | 7 000.00 € |

| Transport et câblage compris<br>Le matériel proposé pour la durée des concerts de l'été peut être équivalent aux descriptifs (à justifier) | Quantité estimative | Prix unitaire HT pour la durée des concerts |
|---|---|---|
| - ***Distribution électrique*** **:**<br><br>o Selon armoire en place et besoins du kit lumière ;<br>o Les armoires électriques fournies par le prestataire devront être à jour de leur contrôle périodique.<br><br>***L'ensemble du parc de matériel fourni devra respecter les normes en vigueur et devra être monté selon les préconisations des constructeurs.*** | | |
| ⇨ **Besoins en personnel :**<br><br>- **Montage/Démontage du gril bâché :**<br><br>o Montage : Lundi 08 juillet 2019<br>o Démontage : Mardi 27 Août 2019<br><br>o 1 technicien référent de la société et son équipe (Le prestataire est autonome en personnel) pour un montage et un démontage de l'ensemble des structures sur 1 journée au maximum. | 1 | 4 900.00 € |
| - **Montage son et lumière pour le 1er jeudi :**<br><br>Montage lumière Mardi 09 juillet après-midi et soirée / Montage son Mercredi 10 juillet après-midi<br><br>o 1 technicien référent de la société responsable pour l'exploitation de la structure, du matériel de sonorisation et d'éclairage.<br><br>o Il sera seul responsable de la structure, de ses mouvements, de sa mise en sécurité, de toute autre accroche et sécurisation et occupera un poste de technicien plateau son ou électricien / technicien lumière durant l'exploitation.<br><br>o La Ville de Niort prendra en charge les trois régisseurs : son face, son retours et lumière ainsi que le complément de techniciens (Lumière/Plateau Son/Backline) nécessaires à l'accueil de chaque formation.<br><br>o La Ville de Niort mettra en place un gardiennage du site pour que le montage reste en place durant les 2 nuits du Mardi 09 Juillet au Jeudi 11 Juillet. | 1 | 3 040.00 € |

| Transport et câblage compris<br>Le matériel proposé pour la durée des concerts de l'été peut être équivalent aux descriptifs (à justifier) | Quantité estimative | Prix unitaire HT pour la durée des concerts |
|---|---|---|
| - **Exploitation (Chaque jour de représentation)** :<br>o A partir du jeudi 18 juillet le montage son et lumière sera effectué le jeudi même à partir de 13h00.<br>o 1 technicien référent de la société sera responsable pour l'exploitation de la structure, du matériel de sonorisation et de l'éclairage. Il sera seul responsable de la structure, de ses mouvements, de sa mise en sécurité, de toute autre accroche et sécurisation et occupera un poste de technicien plateau son ou électricien / technicien lumière durant l'exploitation.<br>o Le prestataire devra fournir la preuve que le responsable structure a déjà été missionné de manière autonome sur un poste similaire pour le même type de manifestation.<br>o La Ville de Niort prendra en charge les trois régisseurs : son face, son retours et lumière ainsi que le complément de techniciens (Lumière/Plateau Son/Backline) nécessaires à l'accueil de chaque formation. | | |
| ⇨ **Contrainte horaire** :<br>L'ensemble des kits de sonorisation et d'éclairage devront être dimensionnés et adaptés pour un temps de déchargement, montage, test et réglage de 3h maximum (Balances à 16h) le jeudi après-midi puis pour un temps de démontage à l'issue du spectacle de 1h30 maximum afin de respecter les amplitudes horaires du personnel.<br>⇨ **Contrainte d'accès et de déchargement / rechargement** :<br>- L'accès à la scène est impossible pour un poids-lourd de type semi-remorque. Le matériel devra donc être transporté au moyen d'un poids-lourd de type 19T.<br>- Le stationnement du véhicule perpendiculaire à la scène étant impossible, le véhicule devra obligatoirement être muni d'un hayon pour le positionnement de la rampe de déchargement et rechargement.<br>- Le prestataire précisera dans son dossier le type de véhicule envisagé pour le transport du matériel et s'engagera sur la présence d'un hayon. | | |
| | TOTAL HT | 31 940.00 € |
| | TVA | 6 388.00 € |
| | TOTAL TTC | 38 328.00 € |

Concept Audiovisuel
Z.A. de Luc
79410 ÉCHIRÉ
Tél. 05.49.25.10.95 - Fax 05.49.28.25.46
Siret 415 163 328 00032 - APE 923 B

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 28 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-221**

**Jeudis Niortais 2019 - Marché surveillance, gardiennage et service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Jeudis Niortais 2019 organisés par la Ville de Niort sur les pelouses du Moulin du Roc, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la surveillance, le gardiennage et le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP).
La période se compose de 7 dates : les jeudi 11, 18 et 25 juillet ainsi que jeudi 01, 08, 15 et 22 août 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec la Société PROTEC SECURITE PRIVEE
Adresse : 70 rue du 18 Juin – 17138 PUILBOREAU

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du Marché d'un montant maximum de 12 900 € HT soit 15 480 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- l'acte d'engagement ;

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT
(DEUX-SEVRES)

# Accord-cadre
# « Prestations de sécurité »

## Marché subséquent
## Surveillance, gardiennage et SSIAP
## *JEUDIS NIORTAIS 2019*

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisée à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016 | **Le Directeur du service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016 , en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des services** |
| Référence aux articles du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | **Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 et 79** |

## ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : SORIN VERONIQUE

agissant en qualité de : ASSOCIE UNIQUE

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL PROTEC SECURITE PRIVEE

siège social 70 RUE DU 18 JUIN 17138 PUILBOREAU

n° identification (SIRET) : 80524469600011

n° inscription au registre du commerce

DE LA ROCHELLE 17

ou au registre des métiers

Code APE 8010Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

## ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la surveillance, le gardiennage et le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) pour les Jeudis Niortais 2019.

Il fixe un maximum en **valeur hors taxes** :

| Maximum en € HT |
|---|
| **12 900** |

## ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa date de notification

## ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse): |
| **INTITULE DU COMPTE** : ..... PROTEC SECURITE PRIVEE |
| **DOMICILIATION** :<br>**Code établissement** :<br>**Code guichet** :<br>**Numéro de compte** :<br>**Clé Rib** : |
| **Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift : |

## ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à PUILBOREAU . le 13/06/2019

Le titulaire

(cachet, signature)

PROTEC

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Fait à Niort, le

Le Pouvoir Adjudicateur

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 9 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-274**

**Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec LOOP PRODUCTION pour le concert de KINGA GLIK**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2019. A cette fin, le groupe « KINGA GLIK » donnera une représentation de son spectacle le 11 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec LOOP PRODUCTION
Adresse : 86/88 rue du Point du Jour – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 4 000,00 € HT soit 4 220,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**LOOP PRODUCTIONS**
**86/88 rue du Point du Jour – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT**
tel : 01 46 21 08 37
mail : aurelie@looproductions.com
SIRET : 398 329 573 00032
Code APE : 9001Z
Licence(s) : 2-1053908 // 3-1096227
N° TVA intracommunautaire : FR44398329573

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Jean-Noël GINIBRE** en sa qualité de Gérant

ET :

**MAIRIE DE NIORT**
**1 Place Martin Bastard – CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
-Concert du Groupe : **KINGA GLYK**

-Artistes interprètes : Kinga Głyk – bass, Yoran Vroom : Drums, Pavel Tomaszewski – Piano / Keys

-Techniciens : Patryk Głyk:sound engineer, Irek Glyk : Tourmanager / Merch, Mathieu Robert: Loop Prod

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

JK

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du spectacle : **KINGA GLYK**
Date de la représentation : **11/07/2019**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h00**
Horaire montage / balances : **17h30 - 18h00 / 18h00 – 19h00**
Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.
Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

## ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 4 000 € HT ; 220 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de **4 220 € TTC* (quatre mille deux cent vingt euros)**, réglable à LOOP PRODUCTION par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

## ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué dans un délai de 30 jours après la dernière représentation et sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.
Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque remis à **Mathieu ROBERT** représentant LOOP PRODUCTIONS ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de LOOP PRODUCTIONS sur présentation d'un RIB en cours de validité.

## ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

## ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais

et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

## Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2020 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

## Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité

JK

advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

## ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

## ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

## ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 11 juin 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

LOOP PRODUCTIONS

86/88 RUE DU POINT DU JOUR
92100 BOULOGNE
☎ 0146 210 837
RCS 388 329 573 000 12

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

# KINGA GŁYK

technical rider

All inquiries should be directed to the road manager - Irek Głyk

World Cell: 0048 604119232
E-mail : irekglyk@gmail.com
Please note that any substitutions must be approved by management, so if you have a problem - **PLEASE GET IN TOUCH!**

**F.O.H. sound engineer :**
Patryk Głyk e-mail: patrykglyk@gmail.com

## SOUND REQUIREMENTS

## I.FOH SAUND SYSTEM

**The band always comes with his own sound engineer.**

1.Speakers of the highest professional quality, in good working order, can be point source or line array to suit venue e.g: L-acoustics, Meyer-Sound, Nexo, d&b, Electro-Voice, EAW, JBL, Adamson etc.

P.A. Speaker system must usually be STEREO with 1/3 octave EQ and crossovers at the mix position. Speakers to be correctly phase aligned, delayed to drums, and capable of generating a continuous average SPL of 110db "A" weighted at the FOH mix position.

## II.MIXING CONSOLE

**THE MIXING POSITION MUST BE LOCATED IN A PLACE THAT IS REPRESENTATIVE OF THE SOUND HEARD BY THE ENTIRE AUDIENCE. Not Merely Placed under a balcony at the rear of the hall.**
Digital preference: Yamaha CL series, Soundcraft Vi series, Midas Pro series, Behringer X32.
**PLEASE CONTACT THE SOUND ENGINEER 14 DAYS BEFORE THE CONCERT.**

## III. MONITOR SYSTEM

**Monitors have to be run from FOH Mixing Console.**

| | |
|---|---|
| **Aux 1+2 Stereo (IEM)** | **Keys (IEM Wireless System)** |
| **Aux 3+4 Stereo (IEM)** | **Bass (IEM Wireless System)** |
| **Aux 5+6 Stereo (IEM)** | **Drums (IEM Wireless System)** |
| **Aux 7 Sub (IMPORTANT!!!)** | **Drums (1x Sub 18')** |

1.Band needs one sub top class (prefered mark: d&b max, EAW, Meyer Sound, l'acoustics, JBL).
2.Band needs three the same In Ear Monitors ( Shure PSM900 or Shure PSM1000)

**Contact:**
**F.O.H. sound engineer:**
**PATRYK GŁYK**
**e-mail:** patrykglyk@gmail.com

# KINGA GŁYK

input lista

| Ch. | SOURCE | CONNECTION | STAND |
|---|---|---|---|
| 1. | Kick IN | Shure beta91 | |
| 2. | Kick OUT | Shure beta52 | Short |
| 3. | Snare (top) | Shure sm57 | Short |
| 4. | Snare (bottom) | Sennheiser e904 or e604 | Clips |
| 5. | Snare 2 (top) | Shure sm57 | Short |
| 6. | Snare 2 (bottom) | Sennheiser e904 or e604 | Clips |
| 7. | Hi-hat | Neumann KM184 | Short |
| 8. | Tom 1 | Sennheiser e904 or e604 | Clips |
| 9. | Tom 2 | Sennheiser e904 or e604 | Clips |
| 10. | Floor Tom 3 | Sennheiser e904 or e604 | Clips |
| 11. | Floor Tom 4 | Sennheiser e904 or e604 | Clips |
| 12. | Over head L | AKG C414 | Boom |
| 13. | Over head R | AKG C414 | Boom |
| 14. | Bass Sadowsky (OWN) | XLR | |
| 15. | Bass Avalon U5 | XLR | |
| 16. | Nord L | Di-box | |
| 17. | Nord R | Di-box | |
| 18. | Virus L | Di-box | |
| 19. | Virus R | Di-box | |
| 20. | Grand Piano L | Neumann KM184/DPA 4099 | Boom |
| 21. | Grand Piano R | Neumann KM184/DPA 4099 | Boom |
| 22. | Voc Kinga | Shure beta 58a wireless | Boom |

# KINGA GLYK TRIO

STAGE PLAN

Legend:

- Power
- Monitor

Input 16-21

x5

AUX 1-2 IEM

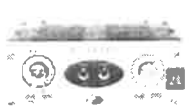

AUX 3-4 IEM

x3

Input 14-15

Input 22

x1

AUX 5-7 IEM+SUB

x3

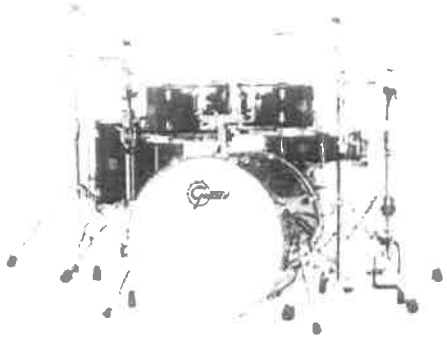

Input 1-13

A U D I E N C E

| FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" : | |
|---|---|
| Nom : | Mairie de Niort |
| Téléphone : | 05.49.78.74.79 |
| Adresse : | Place Martin Bastard |
| Code Postal : | 79 027 |
| Ville : | Niort Cedex |
| Email : | matthieu.pilot@mairie-niort.fr |

***Cette fiche d'accueille fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle. Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier.***

## INFORMATIONS D'ACCUEIL

| HEBERGEMENT<br>*L'Organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres* | | | |
|---|---|---|---|
| Nom : | Hôtel du Moulin (***) | | |
| Adresse : | 27 rue espingole - 79 000 Niort | | |
| Nombre de chambres : | Supérieure : 1 | Single : 5 | Autre : 0 |
| Date : | **Mercredi 10 et jeudi 11 juillet 2019** | | |
| Site : | www.hotelniort.fr | | |
| Parking privatif : | oui | | |
| Petit Déjeuner : | oui | | |
| Internet : | oui | | |

| RESTAURATION<br>*Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur le jeudi 11 juillet uniquement le soir et servis entre 19h00 et 22h00* | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre de repas : | **6 repas chauds et complets** | | |
| | Végétarien : 0 | Végétalien : 0 | Allergies : 0 |

| TRANSPORT ET PARKING<br>*Si le groupe se déplace par le train,ou l'avion (La Rochelle, Nantes ou Bordeaux), l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts jusqu'au lieu du concert et de l'hôtel.* | |
|---|---|
| Transport : | Avion (Bordeaux : mercredi 11 juillet, horaires à préciser) |

| LOGE<br>*L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.* | |
|---|---|
| Equipement : | Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon . . |
| Catering loge: | Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass. |

| MERCHANDISING & SACEM | |
|---|---|
| Merchandising : | Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert. |
| Sacem : | L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert. |

| CONDITIONS D'ACCUEIL | |
|---|---|
| Festival : | Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit |
| Adresse du concert : | 9 Boulevard Main - 79 000 Niort |
| Capacité : | 6 000 |
| Get in : | 17h00 |
| Montage / balance : | 17h30-18h00 / 18h00-19h00 |
| Heure de représentation : | 21h00 |
| Durée de représentation : | 1h00 |
| Backline : | 1 x DRUM KIT GRETSCH USA VINTAGE SQUARE BADGE<br>- GC 20" / Toms 10" + 12" / FT 14" + 16" / 2 x Snares : 14" x 7 Think Drum + 14" x 6,5 Gretsch USA (Kit peaux neuves Ambassador)<br>1 x NORDSTAGE 3 – 88<br>1 x Clavier Contrôle 61 notes M-Audio – Code 61<br>1 x Stool haut réglable type KM<br>1 x Stand 4 pieds + Extensions<br>Kit câblage et pédales selon demandes<br>1x Avalon U5<br>1x Piano Steinway B |

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 9 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-275**

**Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec LOOP PRODUCTION pour le concert de DELVON LAMARR TRIO**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le cCde général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2019. A cette fin, le groupe « DELVON LAMARR » donnera une représentation de son spectacle le 11 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec LOOP PRODUCTION
Adresse : 86/88 rue du Point du Jour – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 4 000,00 € HT soit 4 220,00 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**LOOP PRODUCTIONS**
**86/88 rue du Point du Jour – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT**
tel : 01 46 21 08 37
mail : aurelie@looproductions.com
SIRET : 398 329 573 00032
Code APE : 9001Z
Licence(s) : 2-1053908 // 3-1096227
N° TVA intracommunautaire : FR44398329573

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Jean-Noël GINIBRE** en sa qualité de Gérant

ET :

**MAIRIE DE NIORT**
**1 Place Martin Bastard – CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert du Groupe : **DELVON LAMARR ORGAN TRIO**
- Artistes interprètes : Delvon Lamarr, orgue Hammond B3 / Jimmy James, guitare / Michael DUFFY, batterie
- Manageur : Amy Novo
- Loop Productions : Mathieu Robert

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert du Groupe : **DELVON LAMARR ORGAN TRIO**
Date de la représentation : **11/07/2019**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h15 /1h30**
Horaire montage / balances : **15h30 - 16h00 / 16h00 – 17h30**
Horaire du concert : **22h15**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

SK

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.
Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

## ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 4 000 € HT ; 220 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de **4 220 € TTC* (quatre mille deux cent vingt euros)**, réglable à LOOP PRODUCTION par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

## ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué dans un délai de 30 jours après la dernière représentation et sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.
Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque remis à **Mathieu ROBERT** représentant LOOP PRODUCTIONS ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de LOOP PRODUCTIONS sur présentation d'un RIB en cours de validité.

## ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

## ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

## Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2020 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

## Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité

advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

## ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

## ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

## ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 11 juin 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

LOOP PRODUCTIONS
86/88 RUE DU POINT DU JOUR
02100 BOULOGNE
☎ 0146 210 837
RCS 398 329 573 000 32

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

# Delvon Lamarr Organ Trio

## Hospitality / Tech Rider
## January 2019

### SOUND
Purchaser to provide a professional PA system and operator that will accommodate Delvon Lamarr Organ Trio's inputs and stage plot, attached.

### LIGHTS
Purchaser to provide professional stage lighting and operator.

### DRESSING ROOM
Purchaser to provide a comfortable and private dressing room: clean, dry, well-lit, climate controlled, and a private bathroom or within close proximity to a clean bathroom. Dressing room/green room should be stocked with a clean supply of eating utensils, plates, cups, and napkins. Purchaser to be responsible for the safety of any and all instruments and personal effects in the dressing room. WiFi network and password to be made readily available upon band's arrival.

### PARKING
Purchaser to provide One (1) safe parking spot for a Van & Trailer within immediate proximity of the venue, at no cost to the artist.

### VIDEO & TAPE RECORDERS
This is covered in the performance agreement. The artist reserves the right in all cases to approve video to decide whether it can be made public in any way, including the internet. A copy of the recorded material needs to be provided to the band's management.

### INTERVIEWS
All interview requests must be approved in advance by artist's management. Venues and festivals will not commit the artist to any interview or personal appearance without prior approval from management. A copy of the recorded material needs to be provided to the band's management.

### COMPLIMENTARY TICKETS
Purchaser to provide a minimum of Ten (10) tickets for use by persons designated by the artist, not including members of the media and crew. Any tickets not claimed by the artists' guests shall be released before show time into sellable inventory.

### LODGING
Purchaser to provide Three (3) Double Rooms, or a Buyout Equivalent to the average cost of Three (3) Double Hotel Rooms within a 20 mile radius of the venue, which includes the band manager as part of the traveling party.

## PROMOTIONS

Purchaser to run all promotional materials (including images, language, etc.) by management for approval in advance of posting to social media or publishing. All photographs must be obtained either by The Kurland Agency, or by management (do not take photos from off the internet to use in promotions).

## HOSPITALITY

Purchaser to provide Four (4) hot meals for the touring party, which includes the band's manager). If the venue is unable to provide meals, a buyout is to be provided, per head, in the amount of what an average meal would cost in the area.

Dressing room should be stocked with the following:

### BACKSTAGE

1. Food
    a. Fried chicken, BBQ chicken/ribs, or baked chicken (one of these)
    b. Cheese, crackers and assorted meats
    c. Pita chips and hummus
    d. Chips and salsa
    e. Fruit platter

2. Beverage
    a. Bottled waters
    b. One (1) six-pack of tonic water or soda water, whichever is available
    c. Fruit juice (not grapefruit)
    d. Unsweetened black tea
    e. Keurig coffee, or fresh coffee
    f. Coca-Cola
    g. Vitamin water (blueberry acai, or dragon fruit flavors are preferred)

3. Miscellaneous
    a. One (1) pack of non-menthol cigarettes for guitarist

### ON STAGE

1. Beverage
    a. Two (2) bottles of water for organ player
    b. Four (4) bottles of water for drummer
    c. One (1) bottle of tonic water or soda water for guitarist

2. Miscellaneous
    a. Towel for each member

## BACKLINE

All gear provided by purchases, to be advanced and approved directly with management.

### DRUMS

1. Gretsch, Ludwig, or Stone Custom Kit (Please no C&C, Tama, or DW Kits)



JK

2. Shell sizes: 20", 12", 14"
3. 5.5 x 14 Snare drum. Ludwig Supraphonic or Acrolite preferred. Wood would be fine.
4. Paiste 602s, 20" and 22" rides cymbals and 14" hi-hat.

GUITAR

1. Guitar Amp
2. Drum Kit

Guitar Amp Models

Peavey Classic 50
Musicman 2 x 12
Fenter Hot Rod Deluxe 1 x 12
Fender Deluxe Tube
Fender Twin Drums

Drum hardware

Two (2) Cymbal stands
Hi-hat stand
Snare stand
Foot pedal
Drum throne

ORGAN **please provide Vintage Hammond B3 OR Digital Organ (see specs below)**

1. Hammond B3 Organ WITH pedal board and bench
2. Leslie speaker cabinet and compatible preamp

Vintage Hammond Models

Model A (with Precussion), A100, A101, A102, A105, A145

BC (with Precussion), BV (with Precussion), B2 (with Precussion), B3

CV (with Precussion), C2 (with Precussion), C3

(ALL HAMMOND ORGANS MUST HAVE FOOT PEDAL BOARD & BENCH)

Newer Digital Organ Models

Hammond XB3MK2
Hammond XK5 (with lower manual)
Hammond xk3C (with lower manual)
Hammond SK2
Hammond SKX
Viscount Legend
Viscount Legend Live
Crumar Mojo
MAG Custom Organs Duet
MAG Custom Organs Quartet

(ALL DIGITAL ORGANS MUST HAVE FOOT PEDAL BOARD & BENCH)

Leslie Speaker Types

122
X122
147
330
760
900
910
925

Leslie Preamps

Trek 2 UC-1A

| | | | |
|---|---|---|---|
| Leslie Combo Preamp | 7875 | 47/45, 147/145/247/245, 125/225 etc. | 6W |
| Leslie Combo Preamp II | 7370 | 760, 770, 825 ( and 700, 710)* | 9 |
| Leslie Combo Preamp De Luxe | 7420 | 900, 910, 925, 950 | 9 |
| Leslie Combo Preamp III | 7880 | 330, 860, 820, 771, 815, 722HL, etc. | 11 |
| Leslie Combo Preamp IV | 7884 | 330, 860, 820, 771, 815, 722HL, etc. | 11 |

(ALL LESLIE'S MUST BE COMPATIBLE WITH ORGAN PROVIDED)

MICROPHONES

1. Standard mic setup for jazz drums, including: Overheads, kick, snare, etc.
2. Standard mic setup for guitar amp (Shure SM 57 or 58)
3. Three (3) mics on the Leslie: Two (2) hi in stereo if applicable and One (1) low (a windscreen is highly recommended for the low/bass microphone).
4. One (1) announce mic on a boom stand next to the organ (Mic with on/off switch is preferred).

MONITORS

Three (3) monitor wedges (separate mixes, if available):

One (1) RH side of Hammond Organ



JK

One (1) LH side of drum kit

One (1) for guitarist (guitarist will specify)

For questions regarding backline, please contact: [redacted]

## STAGE PLOT

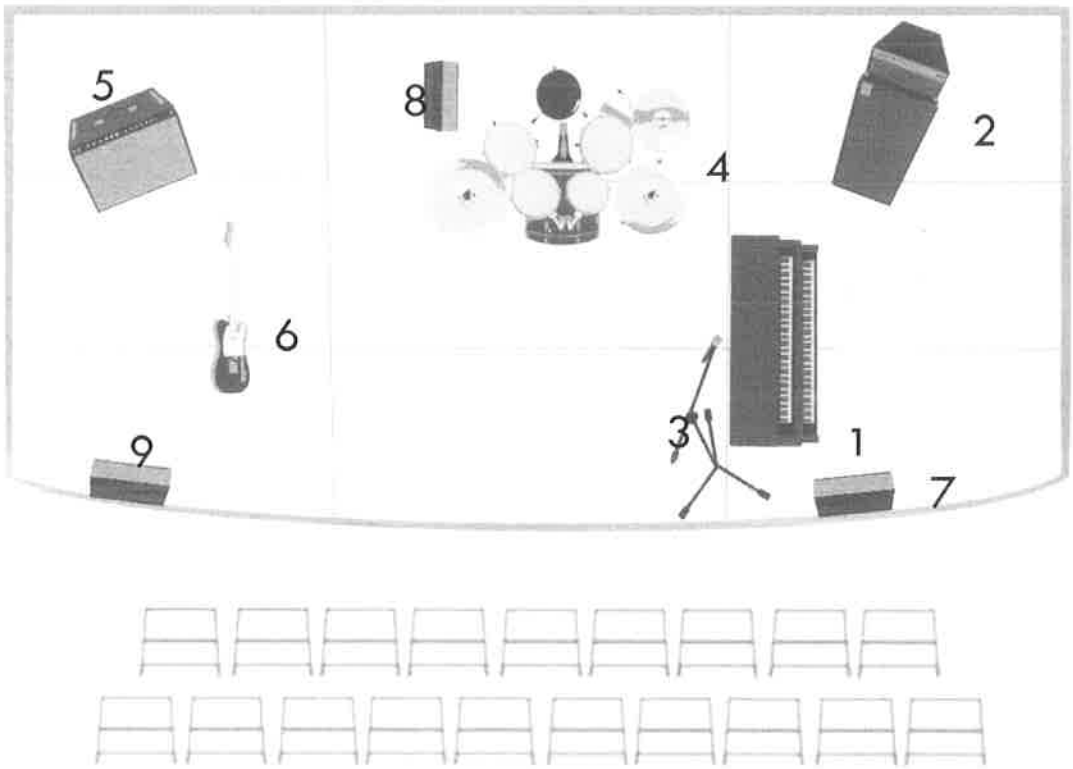


1. Hammond B3 WITH Pedals & Bench
2. Leslie Speaker
3. Talk-Back Mic
4. Drum Set
5. Guitar Amp
6. Guitar
7. Monitor 1
8. Monitor 2
9. Monitor 3

| FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" : | |
|---|---|
| Nom : | Mairie de Niort |
| Téléphone : | 05.49.78.74.79 |
| Adresse : | Place Martin Bastard |
| Code Postal : | 79 027 |
| Ville : | Niort Cedex |
| Email : | matthieu.pilot@mairie-niort.fr |

***Cette fiche d'accueille fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle. Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier.***

| INFORMATIONS D'ACCUEIL | | | |
|---|---|---|---|
| **HEBERGEMENT** | | | |
| *L'Organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres* | | | |
| Nom : | Hôtel du Moulin (***) | | |
| Adresse : | 27 rue espingole - 79 000 Niort | | |
| Nombre de chambres : | Supérieure : 1 (2 pers) | Single : 2 | Autre : 0 |
| Date : | **Jeudi 11 juillet 2019** | | |
| Site : | www.hotelniort.fr | | |
| Parking privatif : | oui | | |
| Petit Déjeuner : | oui | | |
| Internet : | oui | | |
| **RESTAURATION** | | | |
| *Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis entre 19h00 et 22h00* | | | |
| Nombre de repas : | 4 repas chauds et complets | | |
| | Végétarien : 0 | Végétalien : 0 | Allergies : 0 |
| **TRANSPORT ET PARKING** | | | |
| *Si le groupe se déplace par le train,ou l'avion (La Rochelle, Nantes ou Bordeaux), l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts jusqu'au lieu du concert et de l'hôtel.* | | | |
| Transport : | Avion | | |
| **LOGE** | | | |
| *L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.* | | | |
| Equipement : | Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon ... | | |
| Catering loge: | Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass. | | |
| **MERCHANDISING & SACEM** | | | |
| Merchandising : | Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert. | | |
| Sacem : | L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert. | | |
| **CONDITIONS D'ACCUEIL** | | | |
| Festival : | Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit | | |
| Adresse du concert : | 9 Boulevard Main - 79 000 Niort | | |
| Capacité : | 5 000 | | |
| Get in : | 15h30 | | |
| Montage / balance : | 15h30-16h00 / 16h00-17h30 | | |
| Heure de représentation : | 22h15 | | |
| Durée de représentation : | 1h15/30 | | |
| Backline : | 1 x DRUM KIT LUDWIG VINTAGE BLUE OLIVE BADGE<br>- BD 20" / Tom 12" / FT 14" / Snare LUDWIG Black Beauty 5,5"<br>- Kit Cymbales complet ZILDJIAN K Ride : 1 x Ride 20" / 1 x Ride 22" / HH 14"<br>- Accessoires (Stands / Pedals ..)<br>1 x FENDER TWIN REVERB<br>1 x HAMMOND B3<br>1 x LESLIE 122<br>1 x Banc<br>1 x Bass Pedal<br>1 x HAMMOND XK3 (Spare) + Combo (Spare) | | |

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

## MICROPHONES

1. Standard mic setup for jazz drums, including: Overheads, kick, snare, etc.
2. Standard mic setup for guitar amp (Shure SM 57 or 58)
3. Three (3) mics on the Leslie: Two (2) hi in stereo if applicable and One (1) low (a windscreen is highly recommended for the low/bass microphone).
4. One (1) announce mic on a boom stand next to the organ (Mic with on/off switch is preferred).

## MONITORS

Three (3) monitor wedges (separate mixes, if available):

One (1) RH side of Hammond Organ

One (1) LH side of drum kit

One (1) for guitarist (guitarist will specify)

**For questions regarding backline, please contact:** backline@novoproductionsllc.com.

## STAGE PLOT

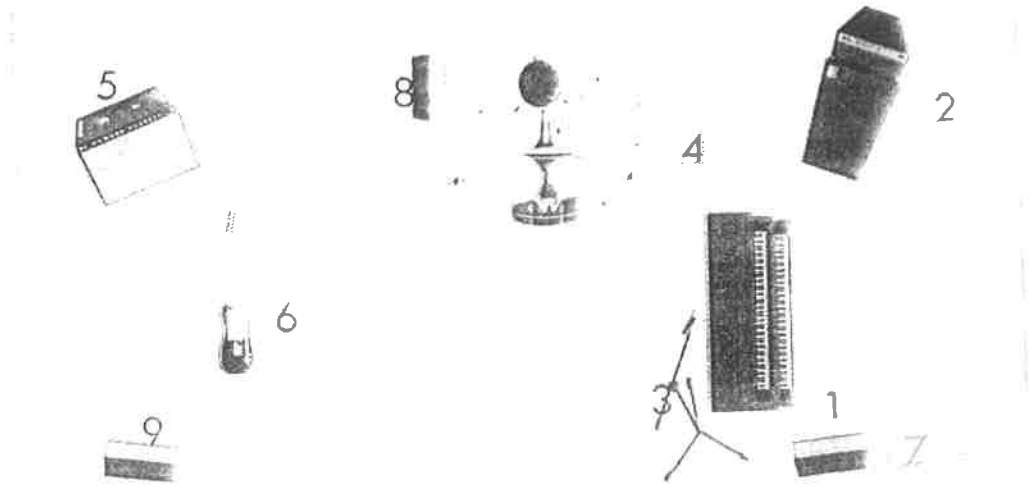


1. Hammond B3 WITH Pedals & Bench
2. Leslie Speaker
3. Talk-Back Mic
4. Drum Set
5. Guitar Amp
6. Guitar
7. Monitor 1
8. Monitor 2
9. Monitor 3

JR

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 17 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-216**

**Jeudis Niortais 2019 - Marché avec ULYSSE MAISON D'ARTISTES - Concert "EL GATO NEGRO"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2019. A cette fin, le groupe « El GATO NEGRO» donnera une représentation de son spectacle le 18 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec ULYSSE MAISON D'ARTISTES
Adresse : 25 place des Artistes – 12 850 ONET LE CHATEAU.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 3 000,00 € HT soit 3 165,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de Cession
## du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**ULYSSE MAISON D'ARTISTES**
Siège social : 25 place des Artistes – 12850 ONET LE CHATEAU
Correspondance contrats : La Ratellerie – 49123 SAINT SIGISMOND
tel : 06 31 85 71 39 // 05 65 33 75 39
mail : elodie@ulysse.coop
SIRET : 789 461 621 00037
Code APE : 9001Z
Licence(s) : 2-1062471 // 3-1062472
N° TVA intracommunautaire : FR89789461621

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Mathieu LLAMAS** en sa qualité de Gérant

ET :

**MAIRIE DE NIORT**
**1 Place Martin Bastard – CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert du Groupe : EL GATO NEGRO
- Artistes interprètes : Alex Matrod (chant/guitare), Etienne Choquet (guitare/chœur), Pablo Federico Senties Rascon (percussion/chœur), Samir Laroche (clavier/synthé basse/chœur), Gislain Rivera (batterie/machine/chœur),
- Techniciens : Manu Cabrol (technicien son), Jean-François Des Bœufs (technicien lumière).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

LM

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du spectacle : **EL GATO NEGRO**
Date de la représentation : **18/07/2019**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h30**
Horaire du montage : **15h30 – 16h00**
Horaire des balances : **16h00 - 17h30**
Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LM

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.
Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

## ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 3 000 € HT ; 165 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 3 165 € TTC* (trois mille cent soixante cinq euros), réglable à ULYSSE MAISON D'ARTISTES par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

## ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de ULYSSE MAISON D'ARTISTES.

## ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

## ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

LM

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

## Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2020 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

## Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité

advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

## ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

## ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

## ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 20 mai 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

ULYSSE MAISON D'ARTISTES
25 Place des Artistes - 12850 ONET-LE-CHATEAU
Tél: 05.65.33.75.39
SCIC SARL à capital variable
SIRET 789 461 621 00037
TVA FR 89 789 461 621

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT DEUX SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

# FICHE TECHNIQUE SON

*MAJ 02/04/2019*

# EL GATO NEGRO

## GENERALITES :

- Le système de diffusion ne sera pas posé sur scène mais sur des ailes de son ou clusté, dans tous les cas désolidarisé de la scène.
- La console façade sera placée dans l'axe de la scène entre le premier et deuxieme tiers de la salle.
- Diffusion : L.Acoustic, Meyersound, D&B.

La diffusion fournira en tous points de la salle une pression acoustique homogène de 103 dBA minimum sans distorsion ni limitation du système.

## HF :

**Le groupe arrive avec son systeme HF pour les voies 14 et 27.** Le rack pourra être placé près du patch.
**Merci de nous contacter en cas de restrictions de fréquences.**
**Prévoir 1 systeme HF (ulx/qlx) pour la voix lead, la sortie du récepteur sera en niveau ligne.**

## REGIE FACADE :

- Console numérique acceptées :
- **Soundcraft : série VI sauf VI1**
- **Yamaha : CL5, QL5, M7CL,** merci de garder le slot 1 libre.
- **Midas : toutes consoles avec 4 I/O AES/EBU**
- **Digico : toutes versions équipées de MADI BNC**

- Prévoir un emplacement pour un rack 3U et un ordinateur portable, un SM58 et un minijack à la régie.

- Merci de tirer une ligne analogique entre le HF lead (niveau ligne) et la régie

## REGIE PLATEAU :

- pour batterie un praticable de 2x2m à 60 cm
- pour claviers un praticable de 2x2m à 60cm
- PREVOIR ACCROCHE BACKDROP LARG 3M HAUT 2M

## RETOURS :

**Avec régie retours :**
- Nous serons heureux de travailler avec un technicien retours de votre équipe !!
- 8 circuits retours pour 5 wedges identiques (sub possible pour le batteur))
- **Batteur en ear monitor (fourni), merci de tirer un XLR pour sa mixette.**
- **LEAD EN EAR stéreo HF FOURNI**

**Le retour du EAR LEAD SE FERA DE LA REGIE FACE dans tous les cas.**

| VOIE | INSTRU | MIC | STAND |
|---|---|---|---|
| 1 | BD IN | BETA 91 | |
| 2 | BD OUT | D6 | Petit |
| 3 | BD TRIG | DI | |
| 4 | SN T | SM 57 | Petit |
| 5 | SN B | SM 57 | Petit |
| 6 | SN TRIG | DI | |
| 7 | HH jar | KM184 | Petit |
| 8 | HH cour | KM184 | Petit |
| 9 | TIMBALE | E604 | |
| 10 | TOM | 421 | Petit |
| 11 | OH | KM 184 | Grand |
| 12 | CONGAS l | E604 ou D2 | |
| 13 | CONGAS h | E604 ou D2 | |
| 14 | ALEGRE | XLR (rack hf) | |
| 15 | OH PERC | KM 184 | Grand |
| 16 | SPDS PERC | DI | |
| 17 | LAPTOP L | DI | |
| 18 | LAPTOP R | DI | |
| 19 | BASS laptop | DI | |
| 20 | MOOG | DI | |
| 21 | NORD L | DI | |
| 22 | NORD R | DI | |
| 23 | PEAK 2 L | DI | |
| 24 | PEAK 2 R | DI | |
| 25 | ELEC | SM 57 | Petit |
| 26 | TRES | DI | |
| 27 | GTR LEAD | XLR (rack HF) | |
| 28 | LEAD | SM 58 HF | Grand |
| 29 | VOIX PERC | SM 58 | Grand |
| 30 | VOX KEY | SM 58 | Grand |
| 31 | VOIX GTR | SM 58 | Grand |
| 32 | TAMBORA | XLR | |
| 33 | AMB JARD | KM 184 | Grand |
| 34 | AMB COUR | KM 184 | Grand |

CONTACT SON : Manu Cabrol (+33)6 23 26 18 08 / manucabrol@gmail.com

## PLAN DE SCENE

# EL GATO NEGRO

= 220 V

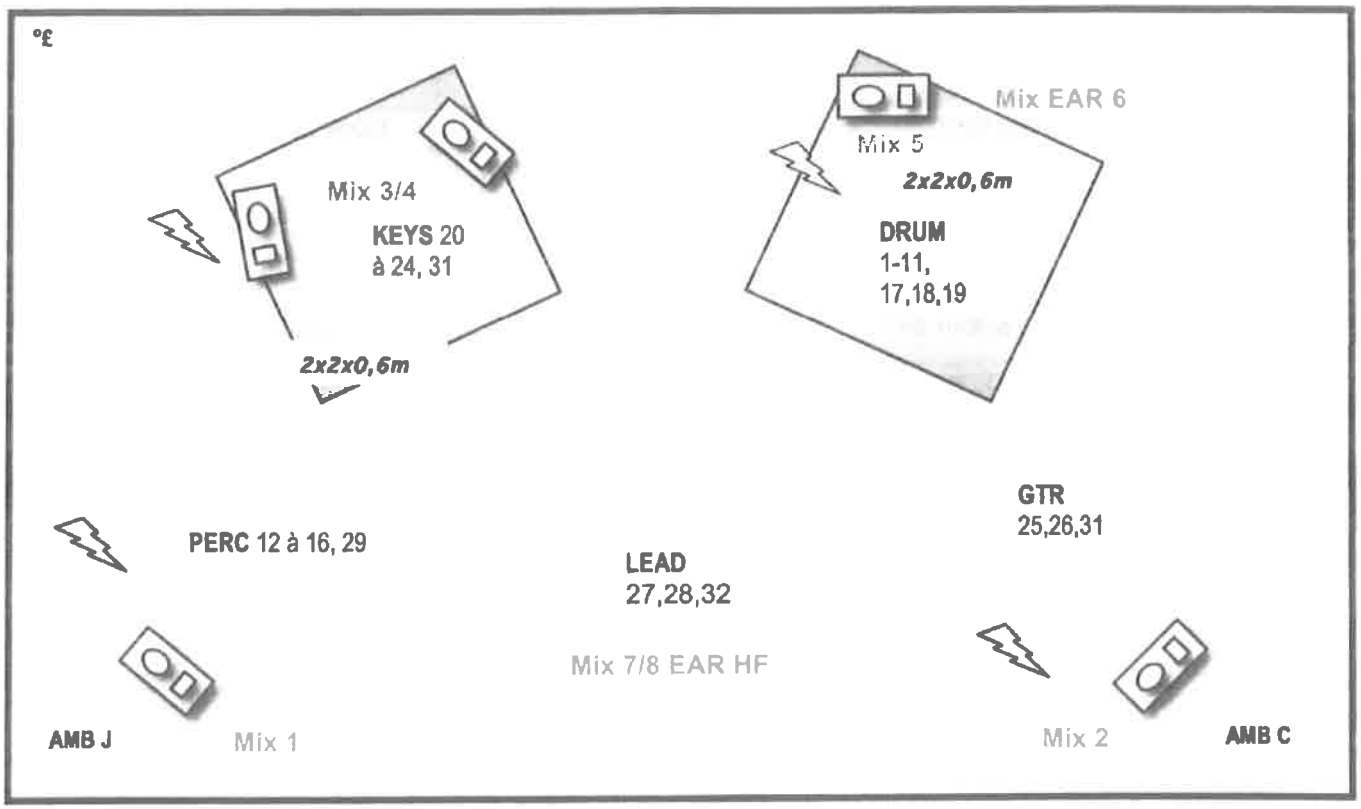


CONTACT SON : Manu Cabrol (+33)6 23 26 18 08 / manucabrol@gmail.com



LN

# FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" :

| | |
|---|---|
| Nom | Mairie de Niort |
| Téléphone | 05.49 78 74.79 |
| Adresse | Place Martin Bastard |
| Code Postal | 79 027 |
| Ville | Niort Cedex |
| Email | matthieu.pilot@mairie-niort.fr |

***Cette fiche d'accueille** fait partie intégrante **du contrat de** cession **de droit d'exploitation de spectacle.***
***Elle doit être** signée **simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier.***

## INFORMATIONS D'ACCUEIL

### HEBERGEMENT

*L'Organisateur prendra **directement à sa** charge **la réservation des chambres***

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom | Hôtel du Moulin (***) | | |
| Adresse | 27 rue espingole - 79 000 Niort | | |
| Nombre de chambres | Single : 7 | Twin : 0 | Autre : 0 |
| Date | **Jeudi 18 juillet 2019** | | |
| Site | www hotelniort.fr | | |
| Parking privatif | oui | | |
| Petit Déjeuner | oui | | |
| Internet | oui | | |

### RESTAURATION

***Des** repas complets **seront** pris **en** charge par l'organisateur **et servis entre 19h00 et 22h00***

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de repas | **7 repas chauds et complets** | |
| | Végétalien : 1 | Autre : 1 repas sans poivron ni lardons |

### TRANSPORT ET PARKING

***Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train,** l'organisateur **fournira les véhicules avec chauffeurs** pour **les transferts** gare **/ hôtel / restaurant et lieu du concert.***

| | |
|---|---|
| Train | Horaires A/R à préciser pour Axel Matrod |
| Véhicule | x1 (L: 8 m H: 2,9m) |

### LOGE

*L'organisateur s'engage **à fournir une** loge sécurisée au groupe **et à son** équipe.*

| | |
|---|---|
| Equipement | Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon |
| Catering loge: | Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass |

### MERCHANDISING & SACEM

| | |
|---|---|
| Merchandising | Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert |
| Sacem | L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert |

### CONDITIONS D'ACCUEIL

| | |
|---|---|
| Festival | Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit |
| Adresse du concert | 9 Boulevard Main - 79 000 Niort |
| Capacité | 5 000 |
| Get in | 15h30 |
| Montage / balance | 15h30-16h00 / 16h00-17h30 |
| Heure de représentation | 22h00 |
| Durée de représentation | 1h30 |
| Backline | Aucun |

ULYSSE MAISON D'ARTISTES
25 Place des Artistes - 12850 ONET-LE-CHATEAU
Tel: 05.65.35.75.39
SCIC SARL à Capital variable
SIRET 789 461 621 00037
TVA FR 89 789 461 621

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 9 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-273**

**Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec COMPAGNIE OKAZOO pour le concert de Las Gabachas de la Cumbia**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2019. A cette fin, le groupe « LAS GABACHAS DE LA CUMBIA » donnera une représentation de son spectacle le 18 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec COMPAGNIE OKAZOO
Adresse : 36 chemin du Parc à Fourrage – 86000 POITIERS.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 000,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**COMPAGNIE OKAZOO**
131 B route de Bonnes – 86000 POITIERS
tel : 05 49 88 61 51
mail : cie.okazoo@gmail.com
SIRET : 753 751 981 00030
Code APE : 9001Z
Licence(s) : 2-1110017 // 3-1110018
N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Jean-Paul COLOMBO** en sa qualité de Président

ET :

**MAIRIE DE NIORT**
**1 Place Martin Bastard – CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert du Groupe : LAS GABACHAS DE LA CUMBIA
- Artistes interprètes : Claire Bichon (saxophone alto/chœur), Karen Colas (congas/chœur), Nathalie Devauchelle (clarinette/chœur), Agathe Geneste (chant/clavier), Flora Guillot (basse/chœur), Capucine Pellet (saxophone alto/chœur), Sandrine Petit (chant/percussions).

*Dans le cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs artistes interprètes, le Producteur s'engage à le / les remplacer par des artistes interprètes de qualification équivalente.*

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du spectacle : **LAS GABACHAS DE LA CUMBIA**
Date de la représentation : **18/07/2019**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **50/55 minutes**
Horaire montage / balances : **17h30 - 19h00**
Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.
Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à

des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 2 000 € net* (deux mille euros), réglable à la COMPAGNIE OKAZOO par chèque ou par virement administratif.
La compagnie n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de la COMPAGNIE OKAZOO.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2020 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 20 mai 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

Compagnie KAZOO
131 B route de Bonnes 86000 POITIERS
05 49 88 61 51 – cie.kazoo@gmail.com
N° SIRET 753 751 981 00020 - APE 9001 Z
Licences n° 2-1110017 et 3-1110018
Agrément Préfectoral 2/5081 - TVA Intra : FR05 753 751 981

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

# FICHE TECHNIQUE

# LAS GABACHAS DE LA CUMBIA

Septet (sept musiciennes)

**Plan de scène :**

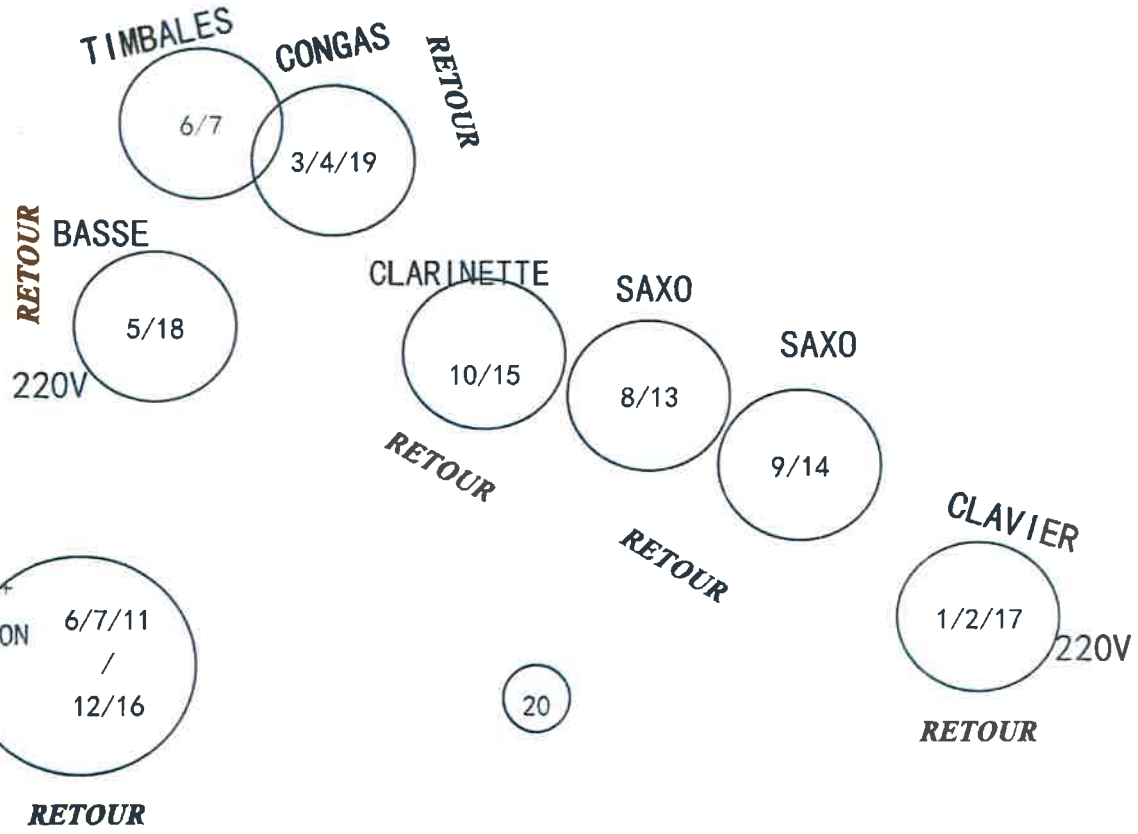

# FICHE TECHNIQUE

## LAS GABACHAS DE LA CUMBIA

SEPTET (sept musiciennes)

**Patch :**

| | | |
|---|---|---|
| 1 | Clavier | DI gauche + 220V |
| 2 | Clavier | DI droite |
| 3 | Tumbadora | Beta 98 (ou SM 57 + pied) |
| 4 | Quinto | Beta 98 (ou SM 57 + pied) |
| 5 | Basse | SM 57 + pied court + 220V |
| 6 | Timbales L | SM 57 + pied court |
| 7 | Timbales R | SM 57 + pied court |
| 8 | Saxo alto | Beta 98 + HF BLX **(fourni)** |
| 9 | Saxo alto | Beta 98 + HF BLX **(fourni)** |
| 10 | Clarinette | Beta 98 + HF BLX **(fourni)** |
| 11 | OH Percu / accessoires | SM 81 + Pied |
| 12 | cloche | SM 57 + pied court |
| 13 | **Voix Claire (saxo)** | **SM 58 + pied** |
| 14 | **Voix Capu (saxo)** | " |
| 15 | **Voix Nati (clarinette)** | " |
| 16 | Voix Sand (percu/accessoire) | " |
| 17 | Voix Agathe (clavier) | " |
| 18 | **Voix Flora (basse)** | " |
| 19 | **Voix Karen (congas)** | " |
| 20 | Micro Choeur | AKG 414 + bonette ou akg 535 |
| 21 | Reverbe | |
| 22 | Reverbe | |

Chants lead

Chœurs

# FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS"

| | |
|---|---|
| Nom : | Mairie de Niort |
| Téléphone : | 05.49.78.74.79 |
| Adresse : | Place Martin Bastard |
| Code Postal : | 79 027 |
| Ville : | Niort Cedex |
| Email : | matthieu.pilot@mairie-niort.fr |

***Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle***
***Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier***

## INFORMATIONS D'ACCUEIL

### HEBERGEMENT

*L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom : | Fort Foucault ou Appartement Paul Bert | | |
| Adresse : | 14 boulevard main - 79 000 Niort | | |
| Nombre de chambres : | Single : 7 | Twin : 0 | Autre : 0 |
| Parking privatif : | oui | | |
| Petit Déjeuner : | oui | | |
| Internet : | oui | | |

### RESTAURATION

*Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre de repas : | **7 repas chauds et complets** | | |
| | Végétarien : 1 | Végétalien : 0 | Autres : 0 |

### TRANSPORT ET PARKING

*Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.*

| | |
|---|---|
| Locomotion : | TBC |

### LOGE

*L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.*

| | |
|---|---|
| Equipement : | Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon sans paraben ... |
| Catering loge : | Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass. |

### MERCHANDISING & SACEM

| | |
|---|---|
| Merchandising : | Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert. |
| Sacem : | L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert. |

### CONDITIONS D'ACCUEIL

| | |
|---|---|
| Festival : | Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit |
| Adresse du concert : | 9 Boulevard Main - 79 000 Niort |
| Get in "Jeudis" : | 17h30 |
| Montage / Balance : | 17h30 - 19h00 |
| Heure de représentation : | 21h00 |
| Durée de représentation : | 50-55 minutes |
| Backline : | Aucun |

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 17 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-215**

**Jeudis Niortais 2019 - Marché avec MEDIA NOCTE - Concert MICHELLE DAVID & THE GOSPEL SESSIONS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2019. A cette fin, le groupe « MICHELLE DAVID & THE GOSPEL SESSIONS » donnera une représentation de son spectacle le 25 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec MEDIA NOCTE
Adresse : 82 rue Compans – 75 019 PARIS

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 5 000,00 € HT soit 5 275,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**MEDIA NOCTE**
**82 rue Compans -**
**75019 PARIS**
tel : 01 85 09 05 35
mail : margot@medianocte.com
SIRET : 818 820 821 00010
Code APE : 9001Z
Licence(s) : 2-1091061 // 3-1091062
N° TVA intracommunautaire : FR40818820821

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Sabine GIRBEAU** en sa qualité de Présidente

ET :

**MAIRIE DE NIORT**
**1 Place Martin Bastard – CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : MICHELLE DAVID & THE GOSPEL SESSIONS
- Artistes interprètes : Michel Teri Robin David (chant), Onno Smit (guitare), Paul Willemsen (guitare), Dirk Bastiaan Bouma (batterie)

Sous réserve de disponibilité des musiciens : Luc Janssens (cuivres), Dirk Izaäk Zandvliet (cuivres), Lucas Van Ee (cuivres),

- Ingénieur Son / Tour manager : Jurre Wieman

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **MICHELLE DAVID & THE GOSPEL SESSIONS**
Date de la représentation : **25/07/2019**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h30**
Horaire montage / balances : **15h30 - 16h00 / 16h00 – 17h30 – horaires à confirmer**
Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.
Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

'ORGANISATEUR fournira :

- 8 chambres single la nuit du 25 juillet 2019.
- Transferts locaux
- 8 dîners (selon rider d'accueil)
- Catering (selon rider d'accueil)

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers

les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

## ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 5 000 € HT ; 275 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 5 275 € TTC* (cinq mille deux cent soixante quinze euros), réglable à MEDIA NOCTE par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Les frais de route sont à la charge du PRODUCTEUR hormis les déplacements intramuros à Niort que L'ORGANISATEUR prendra directement en charge».*

## ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de MEDIA NOCTE.

## ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

## ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera

scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

## Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2020 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 11 avril 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT * DEUX SEVRES *

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

# Michelle David

## & The Gospel Sessions with Horns

FOH-engineer/tourmanager: Jurre Wieman +31 6 2900 2714 jurre@bimhuis.nl

version April 2018

| | channel | mic | provided | stand | insert |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Big Bassdrum | Beyer M88 | own | short boom | gate |
| 2 | Big Bassdrum side | Beyer M201 | own | short boom | |
| 3 | Bassdrum | Shure B52 | own | short boom | gate |
| 4 | Snare | Beyer M201 | own | short boom | compr |
| 5 | Snare bottom | Sennheiser e604 | own | | |
| 6 | Floortom | Sennheiser e604 | own | | gate |
| 7 | Calebas | Beyer M201 | own | short boom | |
| 8 | Overhead L | Schoeps MK4 | own | tall boom | |
| 9 | Overhead R | Schoeps MK4 | own | tall boom | |
| 10 | guitar 1 | Beyer M160 | own | short boom | |
| 11 | guitar 2 | Beyer M160 | own | short boom | |
| 12 | guitar 3 | Beyer M160 | own | short boom | |
| 13 | Lead vocal | Shure SM58 | own | roundbase | compr |
| 14 | Backing vocal git 1 | Shure SM58 | own | tall boom | compr |
| 15 | Backing vocal git 2 | Shure SM58 | own | tall boom | compr |
| 16 | copy of Lead vocal for monitors when done from FOH | | | | |
| 17 | Bariton sax | own clip | own | | |
| 18 | trompet | own clip | own | | compr |
| 19 | tenor sax | own clip | own | | |
| 20 | | | | | |
| 21 | | | | | |
| 22 | | | | | |
| 23 | | | | | |
| 24 | | | | | |

Ideally we need 4 FX from the house (drum room, hall, vocal plate & (slapback) delay)
we bring (also) in ear monitor for Michelle
And please a talk back mic during sound- or linecheck

Stageplot

# The Gospel Sessions + Horns

FOH soundengineer/tourmanager: Jurre Wieman +31 6 2900 2714 jurre@pinkhuis.nl
version april 2018

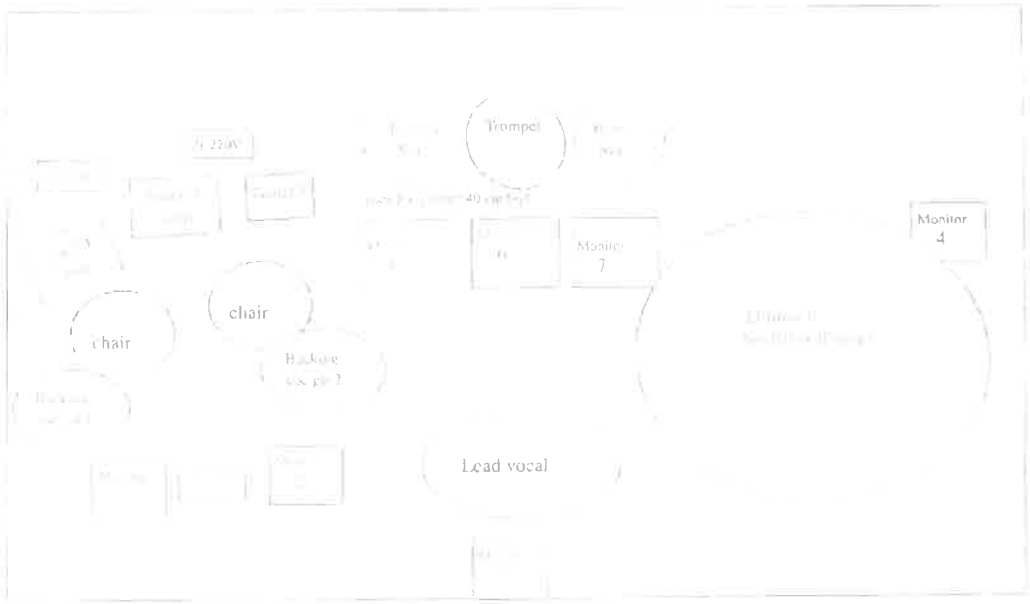

# Michelle David

## & The Gospel Sessions with Horns

## backline rider (when by plane)

version April 2018

### Drums:

26" bassdrum with closed skins (NO HOLE!) (if not 24", if not 22")
with X-form kebobard stand
**AND**
18" or 20" bassdrum with closed skin (NO HOLE!)
14" snaredrum, 7" deep
16" floortom
2 (two) snare stands
4 cymbal stand
1 hihat stand
1 bassdrumpedal

Drummer brings cymbals

all drums must have Remo Ambassador heads on top and the bassdrums on both sides, **please no** clear heads or pinstripes

### Guitar 1 (Onno):

Fender deluxe reverb or VOX AC-30 (or similar but no fender twin (reverb) please)
4 guitar stands

### Guitar 2 (Paul):

Fender deluxe reverb or VOX AC-30 (or similar but no fender twin (reverb) please)
4 guitar stands

additional we need 2 chairs without armrests, preferably wooden classy chairs
Please discuss in advance all instruments and changes with us so we know we have the right gear & make a nice gig!
thank you!

# FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS"

| | |
|---|---|
| Nom | Mairie de Niort |
| Téléphone | 05 49 78 74 79 |
| Adresse | Place Martin Bastard |
| Code Postal | 79 027 |
| Ville | Niort Cedex |
| Email | matthieu.pilot@mairie-niort.fr |

***Cette fiche d'accueille fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle***
***Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier***

## INFORMATIONS D'ACCUEIL

### HEBERGEMENT

*L'Organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom | Hôtel du Moulin (***) | | |
| Adresse | 27 rue espinoche - 79 000 Niort | | |
| Nombre de chambres | Single : 8 | Double : 0 | Autre : 0 |
| Date | **Jeudi 25 juillet 2019** | | |
| Site | www.hotelniort.fr | | |
| Parking privatif | oui | | |
| Petit Déjeuner | oui | | |
| Internet | oui | | |

### RESTAURATION

Les repas chauds seront pris en charge par l'organisateur entre 19h00 et 22h00

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre de repas | **8 repas chaud et complet** | | |
| | Végétalien : 0 / 1 | Végétarien : 2 (poulet et poisson acceptés) | Autre : 0 |

### TRANSPORT ET PARKING

*Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert*

| | |
|---|---|
| Van 9 places | Place de parking derrière la scène |

### LOGES

*L'organisateur s'engage à fournir deux loges sécurisées au groupe et à son équipe*

| | |
|---|---|
| Equipement | Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon |
| Catering loge | Eau, café, thés bio, jus de fruits, confiseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass |

### MERCHANDISING & SACEM

| | |
|---|---|
| Merchandising | Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert |
| Sacem | L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert |

### CONDITIONS D'ACCUEIL

| | |
|---|---|
| Festival | Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit |
| Adresse du concert | 9 Boulevard Main - 79 000 Niort |
| Capacité | 5 000 |
| Get in | 15h30 |
| Montage / balance | 15h30-16h00 / 16h00-17h30 |
| Heure de représentation | 22h00 |
| Durée de représentation | 1h30 |
| Backline | Selon fiche technique |

MAIRIE DE NIORT * DEUX-SÈVRES *

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 17 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-231**

**Jeudis Niortais 2019 - Marché avec NOVAGENCY - Concert LEON NEWARS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2019. A cette fin, le groupe « LEON NEWARS » donnera une représentation de son spectacle le 25 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec NOVAGENCY
Adresse : 19 avenue du Maréchal Leclerc – 16 100 COGNAC.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 500,00 € HT soit 1 582,50 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**NOVAGENCY**
19 avenue du Maréchal Leclerc – 16100 COGNAC
tel : 06 30 71 87 76
mail : info@novagency.eu
SIRET : 844 908 970 00016
Code APE : 7021Z
Licence(s) : demande en cours
N° TVA intracommunautaire : FR37 844 908 970

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Julien CHOLLET** en sa qualité de Président

ET :

**MAIRIE DE NIORT**
**1 Place Martin Bastard – CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- Concert du Groupe : LEON NEWARS
- Artistes interprètes : Vincent Pollet Villard (piano/chant lead), Florian Royo (guitare), Quentin Imola (Guitare/chant), Nicolas Martin (basse), Olivier Léani (batterie), Jonathan Joubert (machines/percus/chant).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

JC

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du spectacle : **LEON NEWARS**
Date de la représentation : **25/07/2019**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **55 minutes**
Horaire montage / balances : **17h30-18H00 /18H00 - 19h00**
Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

En l'absence de licence d'entrepreneur de spectacle LE PRODUCTEUR fournira, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation sur l'honneur certifiant, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, que la limite de 6 représentations de ce spectacle n'a pas été dépassée pour l'année 2019.
LE PRODUCTEUR déclare organiser moins de 6 évènements par an.
LE PRODUCTEUR s'engage également à fournir une copie des statuts de l'association.

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.
Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives

JC

nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

## ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 1 500 € HT ; 82,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 1 582,50 € TTC* (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes), réglable à la société NOVAGENCY par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

## ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de la société NOVAGENCY.

## ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

## ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

JC

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

## Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2020 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

## Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

JC

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

## ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

## ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

## ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 20 mai 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

NovAgency
19 avenue du Maréchal Leclerc
16100 Cognac • France
info@novagency.eu
SASU au capital de 1500 €
RCS Angoulême • 844 908 970
N° TVA : FR 37 844 908 970

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

# FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" :

| | |
|---|---|
| Nom : | Mairie de Niort |
| Téléphone : | 05.49.78.74.79 |
| Adresse : | Place Martin Bastard |
| Code Postal : | 79 027 |
| Ville : | Niort Cedex |
| Email : | matthieu.pilot@mairie-niort.fr |

***Cette fiche d'accueille fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle. Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier.***

## INFORMATIONS D'ACCUEIL

### HEBERGEMENT

*L'Organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom : | Hôtel du Moulin (***) | | |
| Adresse : | 27 rue espingole - 79 000 Niort | | |
| Nombre de chambres : | Single : 0 | Twin : 3 | Autre : 0 |
| Date : | **Jeudi 25 juillet 2019** | | |
| Site : | www.hotelniort.fr | | |
| Parking privatif : | oui | | |
| Petit Déjeuner : | oui | | |
| Internet : | oui | | |

### RESTAURATION

*Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis entre 19h00 et 22h00*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre de repas : | **6 repas chauds et complets** | | |
| | Végétalien : 0 | Végétarien : 0 | Autre : 0 |

### TRANSPORT ET PARKING

*Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.*

| | |
|---|---|
| Moyen de transport : | 1 ou 2 véhicule(s) |

### LOGE

*L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.*

| | |
|---|---|
| Equipement : | Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon ... |
| Catering loge: | Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass. |

### MERCHANDISING & SACEM

| | |
|---|---|
| Merchandising : | Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert. |
| Sacem : | L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert. |

### CONDITIONS D'ACCUEIL

| | |
|---|---|
| Festival : | Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit |
| Adresse du concert : | 9 Boulevard Main - 79 000 Niort |
| Capacité : | 5 000 |
| Get in : | 17h00 |
| Montage / balance : | 17h30-18h00 / 18h00-19h00 |
| Heure de représentation : | 21h00 |
| Durée de représentation : | 55 min |
| Backline : | Aucun |

MAIRIE DE NIORT (DEUX SEVRES)

Pour le Maire de Niort,
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

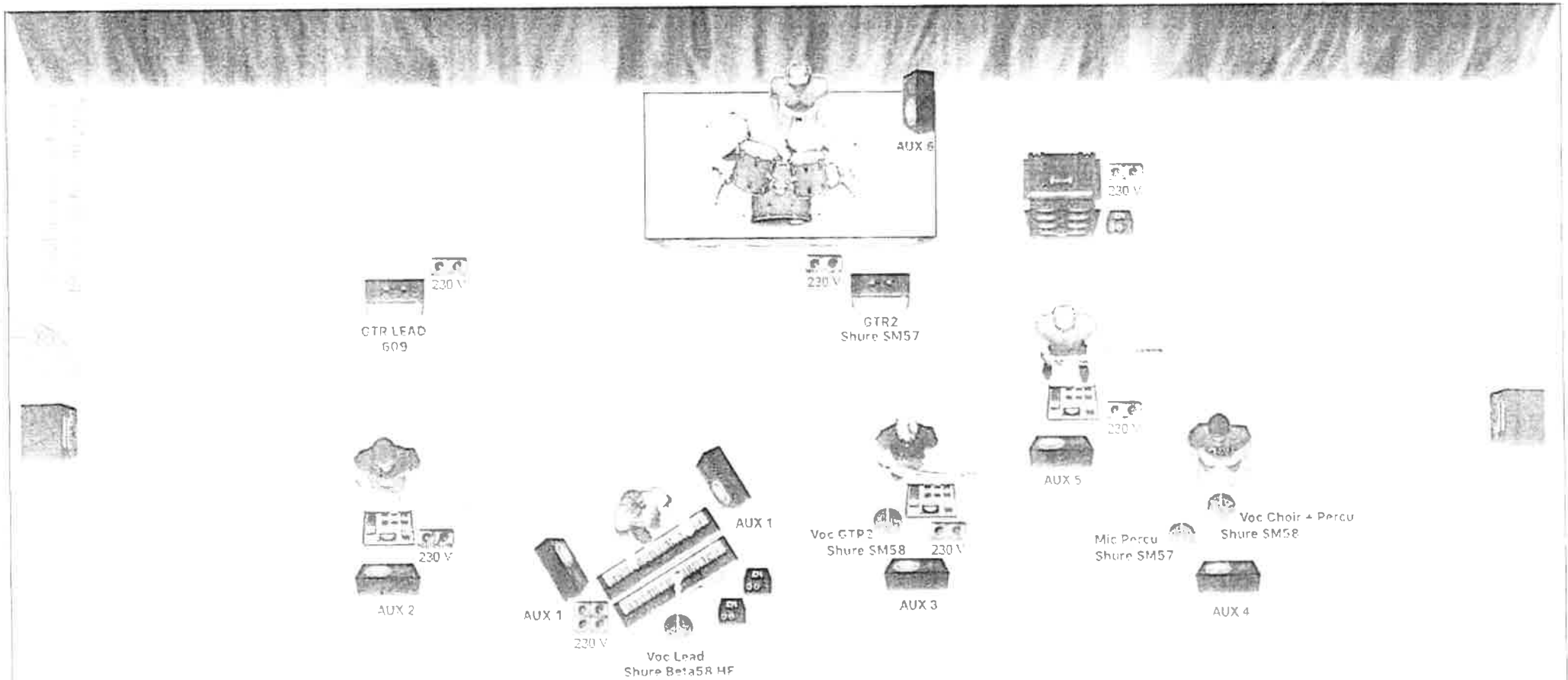


| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 KICK IN BETA91 | 11 BASS ACTIVE DI | | | | |
| 2 KICK OUT BETA52 | 12 GTR LEAD 609 | | | | |
| 3 SN TOP SM57 | 13 GTR 2 SM57 | | | | |
| 4 SN BOTTOM SM57 | 14 X | | | | |
| 5 HH AKG451 | 15 PIANO ACTIVE DI | | | | |
| 6 TOM1 E904 | 16 NORD ACTIVE DI | | | | |
| 7 TOM2 E904 | 17 VOC LEAD HF BETA58 | | | | |
| 8 F1 E904 | 18 VOC GTR2 SM58 | | | | |
| 9 OH J SM81 | 19 VOC PERCU SM58 | | | | |
| 10 OH C SM81 | 20 MIC PERCU SM57 | | | | |

4 de

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 24 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-210**

**Jeudis Niortais 2019 - Marché ALPINE RECORDS - Concert de BEAR'S TOWERS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2019. A cette fin, le groupe « BEAR'S TOWERS » donnera une représentation de son spectacle le 1er août 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec ALPINE RECORDS
adresse : 27 Chemin de Chuguet – 74 230 SEVRIER.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 200,00 € HT soit 2 321,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**ALPINE RECORDS**
27 Chemin de Chuguet – 74230 SEVRIER
tel : 06 73 99 60 36
mail : anaelle@alpine-records.com
SIRET : 835 339 185 00018
Code APE : 9001Z
Licence(s) : 2-1109541 // 3-1109542
N° TVA intracommunautaire : FR63835339185

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Anaëlle DESBOIS** en sa qualité de Présidente

ET :

**MAIRIE DE NIORT**
**1 Place Martin Bastard – CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- Concert du Groupe : BEAR'S TOWERS
- Artistes interprètes : Aurélien Pinget (chanteur), Olivier Hudry (bassiste), Nathan Karraoui (guitariste), Tommy Karraoui (batteur),
- Techniciens : Mickaël Etienne (ingénieur lumières), Alain Bilodeau (ingénieur son / régisseur général).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

AD

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du spectacle : **BEAR'S TOWERS**
Date de la représentation : **01/08/2019**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h30**
Horaire montage / balances : **15h30 – 16H00 / 16H00 - 17h30**
Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

AD

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.
Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

AD

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

## ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 200 € HT ; 121 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 2 321 € TTC* (deux mille trois cent vingt et un euros), réglable à ALPINE RECORDS par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

## ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de ALPINE RECORDS.

## ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

## ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais

AD

et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2020 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité

AD

advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

## ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

## ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

## ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 20 mai 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT * DEUX SÈVRES *

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

# FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" :

| | |
|---|---|
| Nom : | Mairie de Niort |
| Téléphone : | 05.49.78.74.79 |
| Adresse : | Place Martin Bastard |
| Code Postal : | 79 027 |
| Ville : | Niort Cedex |
| Email : | matthieu.pilot@mairie-niort.fr |

***Cette fiche d'accueille fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle. Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier.***

## INFORMATIONS D'ACCUEIL

| **HEBERGEMENT** *L'Organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres* | | | |
|---|---|---|---|
| Nom : | Hôtel du Moulin (***) | | |
| Adresse : | 27 rue espingole - 79 000 Niort | | |
| Nombre de chambres : | Single : 0 | Twin : 3 | Autre : 0 |
| Date : | **Jeudi 01 août 2019** | | |
| Site : | www.hotelniort.fr | | |
| Parking privatif : | oui | | |
| Petit Déjeuner : | oui | | |
| Internet : | oui | | |

| **RESTAURATION** *Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis entre 19h00 et 22h00* | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre de repas : | **6 repas chaud et complet** | | |
| | Végétalien : 0 | Végétarien : 0 | Allergies : 0 |

| **TRANSPORT ET PARKING** *Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.* | |
|---|---|
| Locomotion : | 2 voitures |

| **LOGE** *L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.* | |
|---|---|
| Equipement : | Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon ... |
| Catering loge : | Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass. |

| **MERCHANDISING & SACEM** | |
|---|---|
| Merchandising : | Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert. |
| Sacem | L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert. |

| **CONDITIONS D'ACCUEIL** | |
|---|---|
| Festival : | Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit |
| Adresse du concert : | 9 Boulevard Main - 79 000 Niort |
| Capacité : | 5 000 |
| Get in : | 15h30 |
| Montage / balance : | 15h30-16h00 / 16h00-17h30 |
| Heure de représentation : | 22h00 |
| Durée de représentation : | 1h30 |
| Backline : | Aucun |

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

AD

# Feuille de Patch

| *Patch* | *Instruments* | *Micro/DI* | *Pieds* | *Infos* |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Kick out | B52A | PPP | |
| 2 | Snare Top | Sm 57 | PPP | |
| 3 | HH | Km184 | PPP | |
| 4 | Rack Tom | E604 | clamp | |
| 5 | Tom Low | Md 421 / E604 | PPP/clamp | |
| 6 | OH J | Km184 | GPP | |
| 7 | OH C | Km184 | GPP | |
| 8 | Séquences L | DI | | (-20dB) |
| 9 | Séquences R | DI | | (-20dB) |
| 10 | Basse DI | XLR | | |
| 11 | Basse Amp | M88 / Md421 | PPP | |
| 12 | Guitare Amp | E606 | | |
| 13 | Guitare acoustique | DI | | (-20dB) |
| 14 | Choeurs Guitare | Sm58 | GPP | |
| 15 | Choeurs Basse | Sm58 | GPP | |
| 16 | Lead | KMS105* | GPP | *Fourni |
| 17 | Reverb HALL 1 L | | | Drums |
| 18 | Reverb HALL 1 R | | | Drums |
| 19 | Reverb HALL 2 L | | | Guitare |
| 20 | Reverb HALL 2 R | | | Guitare |
| 21 | Reverb HALL 3 L | | | Voix |
| 22 | Reverb HALL 3 R | | | Voix |
| 23 | Delay Mono L | | | Tap Tempo |
| 24 | Delay Mono R | | | Tap Tempo |

| OUTPUT MIX | |
|---|---|
| Mix Send 1 | Nathan |
| Mix Send 2 | Aurélien |
| Mix Send 3 | Olivier |
| Mix Send 4 | Tommy |
| Mix Send 5 | Reverb HALL 1 |
| Mix Send 6 | Reverb HALL 2 |
| Mix Send 7 | Reverb HALL 3 |
| Mix Send 8 | Delay Mono |

Plan de scène

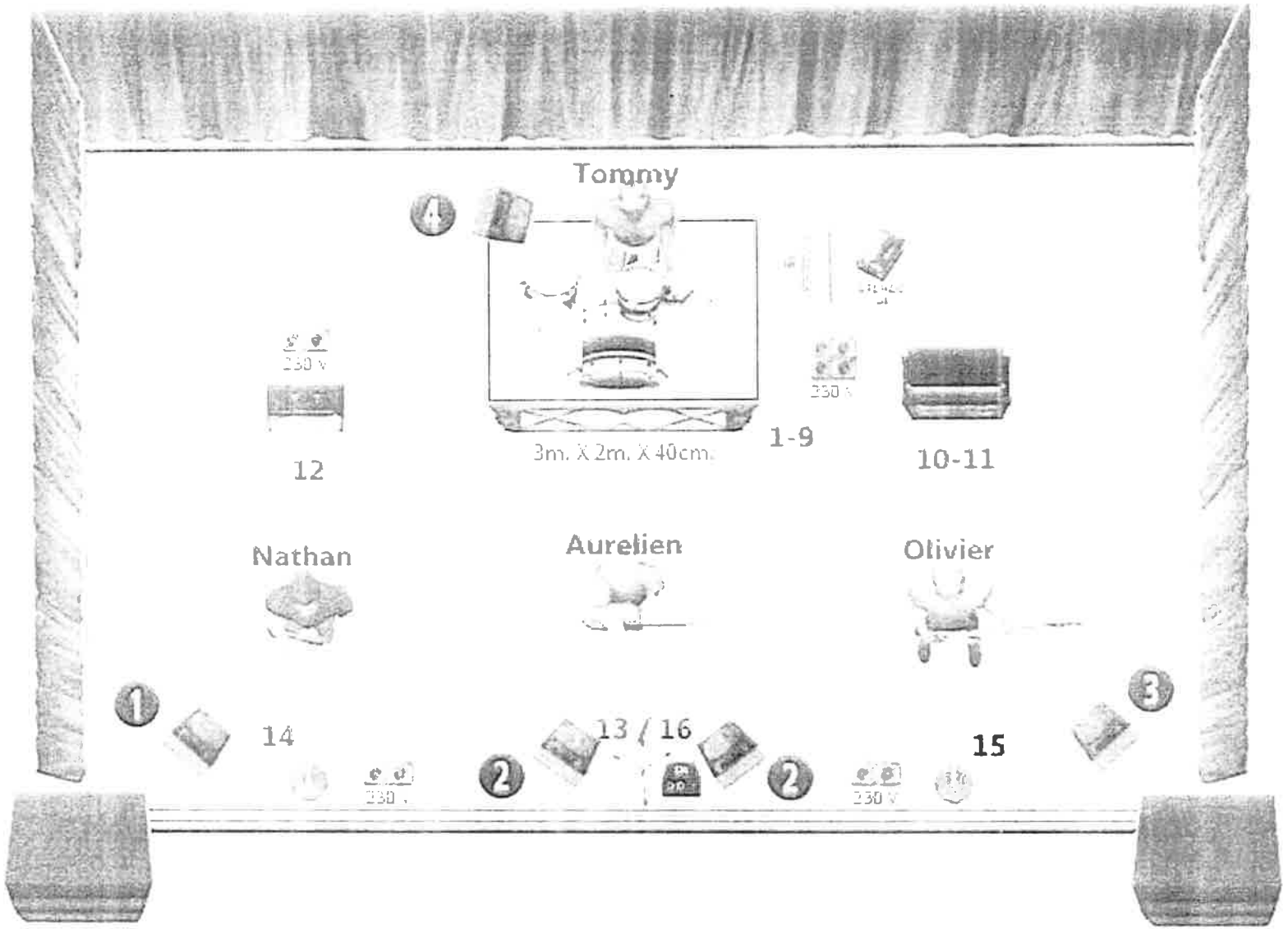

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 24 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-237**

**Jeudis Niortais 2019 - Marché avec RONDOROYAL F808 - Concert de WHISPERED SONGS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2019. A cette fin, le groupe « WHISPERED SONGS » donnera une représentation de son spectacle le 1er août 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec RONDOROYAL - F808
Adresse : 23/25 rue du Général Sarrail – 86 000 POITIERS.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 400,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**RONDOROYAL F808**
M3Q – 23/25 rue du Général Sarrail – 86000 POITIERS
tel : 09 54 39 08 39
mail : rondoroyalf808@gmail.com
SIRET : 495 197 246 00038
Code APE : 9001Z
Licence(s) : 2-1005098
N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Adrien GUILLARD** en sa qualité de Président

ET :

**MAIRIE DE NIORT**
**1 Place Martin Bastard – CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert du Groupe : WHISPERED SONGS
- Artistes interprètes : Julien Dexant (chant/guitare), Eric Proud (accordéon), Fabrice Barré (clarinette basse), Pascale Berthomier (violoncelle),
- Techniciens : David Dosnon (technicien son).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du spectacle : **WHISPERED SONGS**
Date de la représentation : **01/08/2019**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc - 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **50 minutes**
Horaire montage / balances : **17h30 - 18h00 / 18h00 - 19h00**
Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.
Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations

administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

## ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 1 400 € net* (mille quatre cent euros), réglable à l'association RONDOROYAL F808 par chèque ou par virement administratif.
L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

## ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association RONDOROYAL F808.

## ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

## ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

## Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2020 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

## Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune

sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

## ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

## ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

## ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 20 mai 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

lu et approuvé

RONDOROYAL F808
Siret 498 187 246 00038
M3q 23-28 Rue du Général SARRAIL
86000 POITIERS
Licence 2 N° 1005098

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

# FICHE TECHNIQUE SON

Cette fiche technique fait partie intégrante du contrat et doit être scrupuleusement respectée par l'organisateur.
Nous décrivons ici les conditions idéales pour le bon déroulement spectacle, mais nous pouvons bien sûr nous adapter à vos possibilités. Afin de gagner du temps et pour que l'adaptation se passe au mieux, merci de prendre contact avec le régisseur au plus tôt.

**Contact régisseur son : *David « Stu » Dosnon - 06 08 74 60 72 - david.dosnon@wanadoo.fr***

## FAÇADE

Système de diffusion professionnel de marque reconnue (préférence pour L-acoustics), adapté au lieu et au public attendu. Le système sera calé et capable de délivrer un signal équilibré en fréquences sur tout le spectre audible en tout point de la salle accessible au public.
Subs indispensables, de préférence sur une matrice ou un bus séparé.

## RETOURS

5 petits retours (max. : 10 pouces) identiques de qualité professionnelle sur 5 circuits différents et égalisés (1/3 d'octave ou paramétrique selon la console).
En général les retours sont gérés depuis la façade mais si vous disposez d'une régie retour, nous serons ravis de travailler avec votre technicien.

## REGIE - CONSOLE - PERIPHERIQUES

La régie sera située en salle, en face et dans l'axe médian de la scène à environ deux tiers de l'audience.

**Pas de régie fermée ni sous balcon.**

Console numérique bienvenue (Yamaha série CL/QL/M7, Midas série Pro, M32/X32...)

Si possible, les effets suivants seront insérés sur envois d'auxiliaires post fader :

- Une reverb type Room, pré-delay 20ms, durée : 1.3s
- Une reverb type Hall, pré-delay 40ms, durée 1.6s
- Une reverb type Hall, pré-delay 30ms, durée 2.4 s
- Une reverb type Plate, pré-delay 50ms, durée 3.0 s

En cas de régie analogique :

- Console 24 voies minimum, paramétrique 4 bandes + low cut sur chaque voie, 8 envois auxiliaires commutables pré-post fader, 4 retours d'effets stéréos.
- Prévoir au minimum les périphériques suivants :
  10 compresseurs de bonne qualité (DPR 402 ou 404, DBX 160 ou équivalent)
  1 gate (Drawner)
  3 reverbs de bonne qualité (PCM 70, M-ONE, M2000...)

## MONTAGE, BALANCES

Prévoir 1 h 00 d'installation et de balances.

# PATCH

| Voie | Musicien | Instrument | Captation | Pied | Remarque |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Fabrice | Clarinette Basse Bas | C414 | Petit Perche | Gate / Comp, envoi vers sub |
| 2 | | Clarinette Basse Haut | C414 | Petit Perche | Comp |
| 3 | Emmanuelle | Alto Cellule | DI (Bss/Radial) | - | Comp |
| 4 | | Alto Micro | ATM 350 | - | Comp |
| 5 | Eric | Accordéon Main Droite | ATM 350 (fourni) | - | Comp |
| 6 | | Accordéon Main Gauche | ATM 350 (fourni) | - | Comp, envoi vers sub |
| 7 | Julien | Guitare Ampli | E906 | - | Comp |
| 8 | Fabrice | Voix Fabrice | SM58 | Grand Perche | Comp |
| 9 | Emmanuelle | Voix Emmanuelle | SM58 | Grand Perche | Comp |
| 10 | Eric | Voix Eric | SM58 | Grand Perche | Comp |
| 11 | Julien | Voix Julien Jardin | SM58 | Grand Perche | Comp |
| 12 | Julien | Voix Julien Cour | SM58 | Grand Perche | Comp |
| 13 | | - | - | - | - |
| 14 | | - | - | - | - |
| 15 | | - | - | - | - |
| 16 | | - | - | - | - |
| 17 | | Split voie 2 (clarinette) | Non routé vers master, uniquement pour envoi vers effet 4 | | |
| 18 | | Split voie 3 (Alto Cellule) | Non routé vers master, uniquement pour envoi vers effet 4 | | |
| 19 | | Split voie 4 (Alto Micro) | Non routé vers master, uniquement pour envoi vers effet 4 | | |
| 20 | | Split voie 5 (Accordéon D) | Non routé vers master, uniquement pour envoi vers effet 4 | | |
| 21 | | Split voie 6 (Accordéon G) | Non routé vers master, uniquement pour envoi vers effet 4 | | |
| 22 | | Split voie 12 (Lead) | Pour compression parallèle | | |
| 23 | | Split voie 13 (Lead) | Pour compression parallèle | | |
| 24 | | - | - | - | - |
| Stéréo 1 | | Retour d'effet 1 (Room) | Type Room, pré-delay 20ms, durée : 1.3s | | |
| Stéréo 2 | | Retour d'effet 2 (Hall) | Type Hall, pré-delay 40ms, durée 1.8s | | |
| Stéréo 3 | | Retour d'effet 3 (Hall/Plate) | Type Hall, pré-delay 30ms, durée 2.4 s | | |
| Stéréo 4 | | Retour d'effet 4 (Hall) | Type Plate, pré-delay 50ms, durée 3.0 s | | |

Nous pouvons nous adapter à votre matériel. Contactez nous si vous avez des changements à proposer.

**Contact régisseur son :** ***David « Stu » Dosnon - 06 08 74 60 72 - david.dosnon@wanadoo.fr***

# FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS"

| | |
|---|---|
| Nom : | Mairie de Niort |
| Téléphone : | 05.49.78.74.79 |
| Adresse : | Place Martin Bastard |
| Code Postal : | 79 027 |
| Ville : | Niort Cedex |
| Email : | matthieu.pilot@mairie-niort.fr |

***Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle***
***Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier***

## INFORMATIONS D'ACCUEIL

### HEBERGEMENT

*L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom : | Fort Foucault - Résidence d'artistes | | |
| Adresse : | 14 boulevard main - 79 000 Niort | | |
| Nombre de chambres : | Single : 5 | Twin : 0 | Autre : 0 |
| Parking privatif : | oui | | |
| Petit Déjeuner : | oui | | |
| Internet : | oui (pass: fortfoucault) | | |

### RESTAURATION

*Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre de repas : | **5 repas chauds et complets** | | |
| | Végétarien : 0 | Végétalien : 0 | Allergies : 0 |

### TRANSPORT ET PARKING

*Si tout ou partie du groupe se déplace en van ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.*

| | |
|---|---|
| Véhicule : | Renault traffic |

### LOGE

*L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.*

| | |
|---|---|
| Equipement : | Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon ... |
| Catering loge: | Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass. |

### MERCHANDISING & SACEM

| | |
|---|---|
| Merchandising : | Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert. |
| Sacem : | L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert. |

### CONDITIONS D'ACCUEIL

| | |
|---|---|
| Festival : | Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit |
| Adresse du concert : | 9 Boulevard Main - 79 000 Niort |
| Capacité : | 5 800 |
| Get in : | 17h30 |
| Montage / balance : | 17h30-18h00 / 18h00-19h00 |
| Heure de représentation : | 21h00 |
| Durée de représentation : | 50 min |
| Backline : | Aucun |

lu et approuvé.

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 2 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-265**

**Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec La Doze Compagnie pour le concert de "SUPA DUPA"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2019. A cette fin, le groupe « SUPA DUPA » donnera une représentation de son spectacle le 08 août 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec LA DOZE COMPAGNIE
Adresse : Maison des Associations – 76 rue Saint François de Sales – 73 000 CHAMBERY.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 000,00 € net de taxes et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**LA DOZE COMPAGNIE**
Maison des Associations – 76 rue Saint François de Sales – 73 000 CHAMBERY
tel : 06 84 52 99 20
mail : prod@dozecompagnie.fr
SIRET : 801 030 210 00021
Code APE : 9002Z
Licence(s) : 2 & 3 10827-59-60
N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par : Jérôme VIAL en sa qualité d'administrateur

ET :

**MAIRIE DE NIORT**
**1 Place Martin Bastard – CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- Concert du Groupe : SUPA DUPA
- Artistes interprètes : Arthur Caget (batterie), Noé Berne (basse), Corentin Coirault (claviers), Eliott Weingand (guitare), Olaf Benedris (saxophone/claviers), Ayelya Douniama (voix lead),
- Techniciens : Florian Combarnous (régie son).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du spectacle : **SUPA DUPA**
Date de la représentation : **08/08/2019**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h15 / 1h30**
Horaire montage / balances : **15h30 – 16h00 / 16h00 - 17h30**
Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.
Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

## ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 2 000 € net* (deux mille euros), réglable à l'association LA DOZE COMPAGNIE par chèque ou par virement administratif.
L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

## ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association LA DOZE COMPAGNIE.

## ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant. Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

## ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le

PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

## Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle…) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2020 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 20 mai 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

# SUPA DUPA

## Rider/Saison 2018.2019

## .Equipe.

**-Management**

*Olivier Cheravola (manager): +33 6 24 77 40 13*

**-Musiciens**

*Arthur Caget (batterie): +33 6 45 36 61 45*
*Noé Berne (basse): + 33 6 23 52 04 41*
*Corentin Coirault (clavier 1): + 33 6 68 32 49 74*
*Elliot Weingand (Guitariste): +33 6 47 20 06 28*
*Olaf Benedris (clavier 2, Saxophone): +33 6 49 62 83 68*
*Ayelya Douniama (Voix Lead): +33 7 82 27 70 99*

**-Technicien**

*Florian Combarnous (régie façade): +33 6 64 77 20 98*

**Sous prise de connaissance avec votre organisateur, le manager ne sera pas obligatoirement présents sur toutes les dates.**

**Veuillez nous contacter à ce sujet dés réception du Rider.**

## Balances

Dès l'arrivée de l'équipe, la sonorisation complète du lieu devra être opérationnelle.
Le groupe demande 30 minutes entre le Get In et l'installation, 30 minutes d'installation, et 1 heure de balances, à savoir 2 heures.

## Sécurité, pass et loges

Un système de Pass donnant accès au Backstage pour l'ensemble de l'équipe sera mis en place par l'organisateur. Ce dernier devra s'assurer que seul son personnel habilité et les autres artistes partageant l'affiche puissent posséder ce même type de pass.
Une grande loge FERMEE (et munie de clefs) sera mise à disposition de l'équipe. Les clefs seront remises au Manager dès l'arrivée de l'équipe et vous seront rendues dès le départ. En cas d'absence du Manager, les clefs seront remises au batteur.

Veillez à ce que la loge soit un minimum confortable, munie d'un ventilateur, d'un paravent et de deux miroirs. Si possible, les loges seront équipées de Wifi Haut Débit dont le code sera communiqué lors du Get In.

## Parking

Deux places de parking sécurisées seront réservées pour 2 voitures le plus proche possible de l'accès à la scène. Le groupe se déplace avec un minibus 9 places ou deux voitures.

## Repas

7 x repas complets chauds

## Catering

Bouteilles d'eau x14
Grandes bouteilles de Coca Cola x4 Pack de Red Bull x1
Fruits secs, fruits frais, café, thé.

## Pendant le show

14 bouteilles d'eau (2 par pupitre)
7 serviettes (1 par pupitre)

## Logement

Pour toutes les prestations hors Rhônes-Alpes, veuillez prévoir 1 chambre single, 3 chambre double équipées de Wifi Haut débit, situées à proximité du lieu de la représentation.
Les clefs seront confiées au Manager ou en cas d'absence de ce dernier, au batteur dés l'arrivée de l'équipe sur le lieu de la représentation.

Deux places de parking sécurisées seront réservées pour le minibus ou les voitures au sein de l'établissement hôtelier.

## Invitations

Il est possible que sur certaines dates, un ou plusieurs invité(es) prennent part au show le temps d'un morceau ou de l'ensemble du concert. (Photographe, Featuring, Vidéaste etc.)
Ces derniers se seront au préalable équipés d'un Pass Backstage.
Le Manager préviendra l'organisateur le plus rapidement possible de l'intervention d'un ou plusieurs invités.

## Promotion

Un lien pour le téléchargement du visuel, des photos, des logos et autre matériel promotionnel vous sera fourni par le Manager.
Seuls ces documents pourront être utilisés pour la réalisation d'affiche, flyers, etc.

Le logo « Supa Dupa » devra apparaître sur votre visuel promotionnel de manière lisible.

## Divers

Le groupe est flexible sur ses demandes, si vous n'êtes pas en mesure de réunir ces conditions,, veuillez contacter au plus vite le Manager afin d'arriver à un arrangement.
En ce qui concerne le matériel demandé et le matériel fourni par les artistes, se référer

à la fiche technique ainsi qu'au plan de scène, et contacter le responsable technique pour plus de détails concernant les artistes et leurs demandes techniques.

# Fiche Technique 2018 / 2019

## PLATEAU

*Ouverture minimale : 6 mètres*

*Ouverture confortable : 8 mètres*

*Hauteur minimale : 2 mètres 50*

*Profondeur minimale : 5 mètres*

## MATERIEL DEMANDE

REGIE FAÇADE

*-Console Numérique Yamaha CL5 32 voies*

REGIE RETOUR

*-Console Numérique Yamaha CL5 32 voies*

## MUSICIENS

*-2 Praticables de 1m x 2m (Batteur) Hauteur : 40cm*

*-2 Praticables de 1m x 2m (Claviers) Hauteur : 20cm*

*-2 Praticables de 1m x 2m (Clavier 2/Saxophone) Hauteur : 20cm*

*-Retours 15" x 6 (voir Plan de Scène) type D&D Max 15*

*-4x10 type Markbass x1 (bassiste)*

*-Ampli type « Fender Deluxe » ou « Fender Twin Reverb » (guitariste)*

***Les instruments sont intégralement fournis par les artistes. Si vous ne pouvez pas répondre à nos conditions, veuillez contacter le responsable technique au plus vite afin d'arriver à un arrangement.***

| PATCH | INSTRUMENTS | MICRO | MUSICIEN | INSERT | CIRCUIT RETOUR |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Kick 1 | Beta 91 | Batteur | Gate/Comp | Circuit 3/4 ear monitor |
| 2 | Kick 2 | D6 | Batteur | Gate/Comp | Circuit 3/4 ear monitor |
| 3 | Snare top | SM57 | Batteur | Gate/Comp | Circuit 3/4 ear monitor |
| 4 | Snare Bottom | SM57 | Batteur | Gate/Comp | Circuit 3/4 ear monitor |
| 5 | Snare 2 top | SM57 | Batteur | Gate/Comp | Circuit 3/4 ear monitor |
| 6 | Snare 2 Bottom | SM57 | Batteur | Gate/Comp | Circuit 3/4 ear monitor |
| 7 | HH | Km 184 | Batteur | Gate/Comp | Circuit 3/4 ear monitor |
| 8 | Tom Basse | D112 | Batteur | Gate/Comp | Circuit 3/4 ear monitor |
| 9 | OH | Km 184 | Batteur | Comp | Circuit 3/4 ear monitor |
| 10 | OH | Km 184 | Batteur | Comp | Circuit 3/4 ear monitor |
| 11 | Basse DI | Avalon U5 | Bassiste | | Circuit 6 |
| 12 | Basse Micro | Re20 | Bassiste | Comp | Circuit 6 |
| 13 | Syth Basse | DI J48 | Bassiste | | Circuit 6 |
| 14 | Guitare Micro | E609 | Guitariste | Comp | Circuit 8 |
| 15 | Prophet L | DI J48 | Clavier 1 | | Circuit 1/2 ear monitor |
| 16 | Prophet R | DI J48 | Clavier 1 | | Circuit 1/2 ear monitor |
| 17 | Nord L | DI J48 | Clavier 1 | | Circuit 1/2 ear monitor |
| 18 | Nord R | DI J48 | Clavier 1 | | Circuit 1/2 ear monitor |
| 19 | Moog | DI J48 | Clavier 1 | | Circuit 1/2 ear monitor |
| 20 | Nord L | DI J48 | Clavier 2 | | Circuit 5 |
| 21 | Nord R | DI J48 | Clavier 2 | | Circuit 5 |
| 22 | Sax Micro | fourni par l'artiste | Clavier 2 | Comp | Circuit 5 |
| 23 | Vx Lead | Neumann KMS 105 + émetteur récepteur HF | Chanteuse | Désseur/Comp | Circuit 7 |
| 24 | Talkbox | SM58 | Clavier 1 | | Circuit 1/2 ear monitor |
| 25 | Vx Guitare | SM58 | Guitariste | | Circuit 8 |
| 26 | Vx Batteur | SM58 | Batteur | | Circuit 3/4 ear monitor |
| 27 | Mac L | DI J48 | Batteur | | Circuit 3/4 ear monitor |
| 28 | Mac R | DI J48 | Batteur | | Circuit 3/4 ear monitor |
| 29 | SPDSX L | DI J48 | Batteur | | Circuit 3/4 ear monitor |
| 30 | SPDSX R | DI J48 | Batteur | | Circuit 3/4 ear monitor |

# PLAN DE SCENE

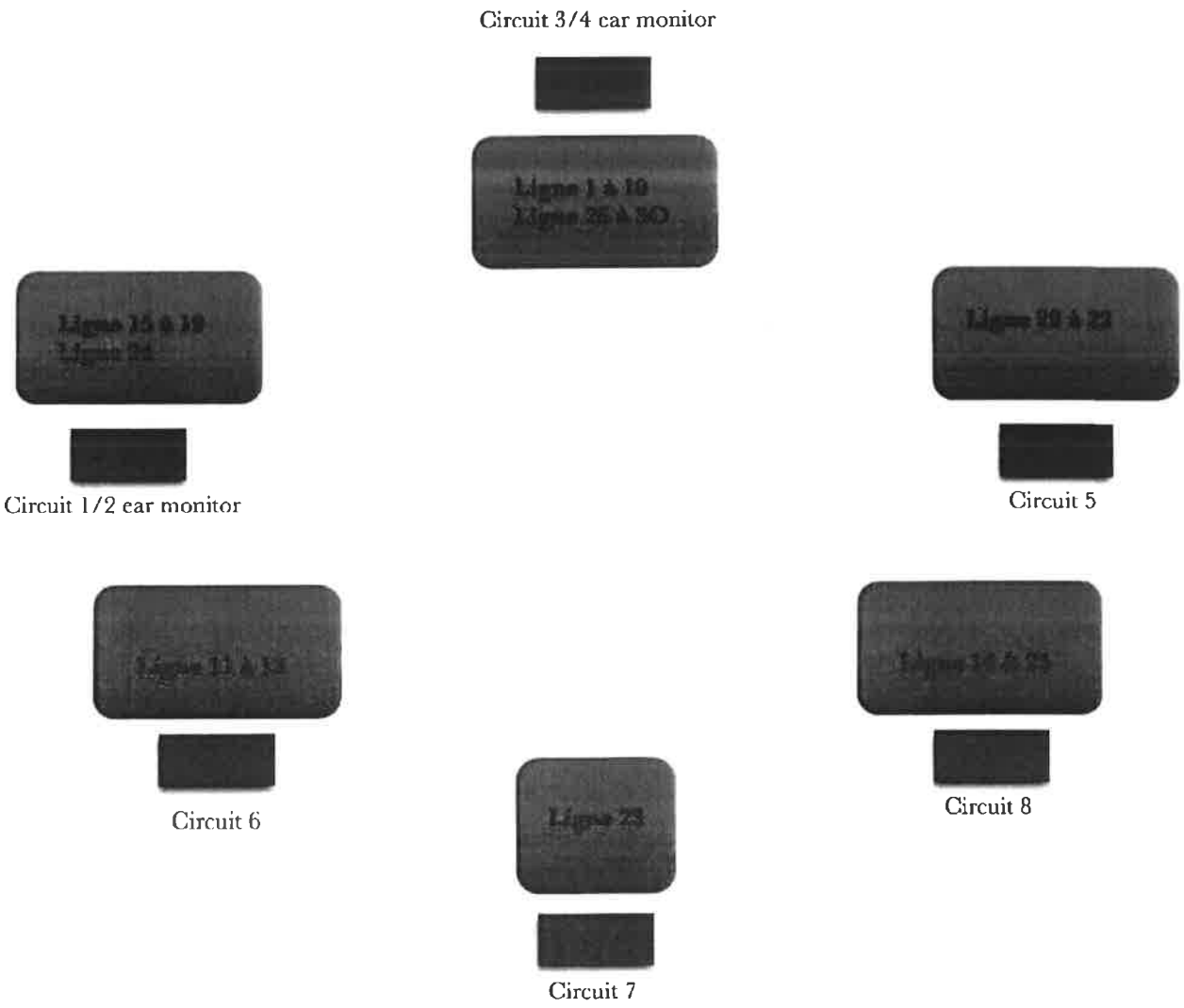


## PUBLIC

**Musiciens**

**Retours**

# FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" :

| | |
|---|---|
| Nom : | Mairie de Niort |
| Téléphone : | 05.49.78.74.79 |
| Adresse : | Place Martin Bastard |
| Code Postal : | 79 027 |
| Ville : | Niort Cedex |
| Email : | matthieu.pilot@mairie-niort.fr |

***Cette fiche d'accueille fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle. Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier.***

## INFORMATIONS PRATIQUES

| **HEBERGEMENT** *L'Organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres* | | | |
|---|---|---|---|
| Nom : | Hôtel du Moulin (***) | | |
| Adresse : | 27 rue espingole - 79 000 Niort | | |
| Nombre de chambres : | Single : 1 | Twin : 3 | Autre : 0 |
| Date : | **Jeudi 08 août 2019** | | |
| Site : | www.hotelniort.fr | | |
| Parking privatif : | oui | | |
| Petit Déjeuner : | oui | | |
| Internet : | oui | | |

| **RESTAURATION** *Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis entre 19h00 et 22h00* | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre de repas : | **7 repas chauds et complets** | | |
| | Végétalien : 0 | Végétarien : 0 | Allergies : 0 |

| **TRANSPORT ET PARKING** *Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.* | |
|---|---|
| Locomotion : | Van 9 places ou 2 voitures |

| **LOGE** *L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.* | |
|---|---|
| Equipement : | Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon ... |
| Catering loge : | Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass. |

| **MERCHANDISING & SACEM** | |
|---|---|
| Merchandising : | Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert. |
| Sacem : | L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert. |

| **CONDITIONS D'ACCUEIL** | |
|---|---|
| Festival : | Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit |
| Adresse du concert : | 9 Boulevard Main - 79 000 Niort |
| Capacité : | 5 000 |
| Get in : | 15h30 |
| Montage / balance : | 15h30-16h00 / 16h00-17h30 |
| Heure de représentation : | 22h00 |
| Durée de représentation : | 1h15/30 |
| Backline : | Ampli Fender Deluxe + 4x10 Ampeg |

MAIRIE DE NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 29 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-272**

**Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec M&MS PRODUCTION - Concert du groupe NITROPHONIE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2019. A cette fin, le groupe « NITROPHONIE » donnera une représentation de son spectacle le 8 août 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec M&MS PRODUCTION
Adresse : 4 bis rue Carrère – 64000 PAU

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 150 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2019

Pour le Maire de Niort,
**Jérôme BALOGE**
Et par empêchement - Le 3ème Adjoint

Signé

**Alain BAUDIN**

# Contrat de Cession
## du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**M&Ms PRODUCTION**
**4 bis rue Carrère – 64000 PAU**
tel : 06 41 66 96 55

mail : bluntaya@gmail.com
SIRET : 517 603 437 00024
Code APE : 9001Z
Licence(s) : en cours
N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Reynald SOMAN-BONGOUT** en sa qualité de Directeur

ET :

**MAIRIE DE NIORT**
**1 Place Martin Bastard – CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**

tel : 05 49 78 73 09 mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Concert du Groupe : **NITROPHONIE**

Artistes Interprètes : **Thomas « Shaka »** Capelle (chanteur), David « Dibi » Brethoux (chanteur), **Kévin « Small Eyes »** Communal (beat maker),

- Techniciens : Johan Ponsin (Ingénieur son)
- Chargé de production : Reynald Soman-Bongout

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

RSB

## ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert du Groupe : **NITROPHONIE**
Date de la représentation : **08/08/2019**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **50 minutes**
Horaire montage / balances : **17h30 - 18h00 / 18h00 – 19h00**
*Pas de backline*
Horaire du concert : **21h00**

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

En l'absence de licence d'entrepreneur de spectacle LE PRODUCTEUR fournira, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation sur l'honneur certifiant, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, que la limite de 6 représentations de ce spectacle n'a pas été dépassée pour l'année 2019.
LE PRODUCTEUR déclare organiser moins de 6 évènements par an.
LE PRODUCTEUR s'engage également à fournir une copie des statuts de l'association.

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

RSB

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.
Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

RSB

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de **1 150 € net de taxes* (mille cent cinquante euros)**, réglable à M&Ms PRODUCTION par chèque ou par virement administratif.
M&Ms PRODUCTION n'est pas assujetti à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT
Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué dans un délai de 30 jours après la dernière représentation et sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.
Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque remis à Reynald SOMAN-BONGOUT, représentant M&Ms PRODUCTION ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de M&Ms PRODUCTION sur présentation d'un RIB en cours de validité.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du

RSB

présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2020 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous

RSB

les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

## ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

## ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

## ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 05 juin 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

# NITROPHONIE

- **PATCH**

| | FOH | LIAISONS- MICROS |
|---|---|---|
| 1 | KICK | LIGNE XLR |
| 2 | SNARE | LIGNE XLR |
| 3 | OH L | LIGNE XLR |
| 4 | OH R | LIGNE XLR |
| 5 | BASS 01 KORG | D.I |
| 6 | BASS 02 ARTURIA | D.I |
| 7 | MPC SAMPLE L | LIGNE XLR |
| 8 | MPC SAMPLE R | LIGNE XLR |
| 9 | VOIX 01 DIBI | SM 58 HF |
| 10 | VOIX 02 SHAKA | SM 58 HF |



RSB

- **PLATEAU**

**Prévoir 1 praticable surélevé pour le musicien, ainsi qu'une multiprise électrique (minimum 4 prises).**

**Un multi-paires JACK-XLR (pour le branchement de la MPC) sera fourni par le musicien.**

**Prévoir 2 grands pieds de micros pour les rappeurs**

- **RETOUR**

- RAPPEURS :

4 Monitors en devant de scène
Mix Identiques dans tous les monitors

- MUSICIEN

Pas de monitor
Retour au Casque autonome
Prévoir deux lignes XLR de retour pour les voix

[redacted]ROPHONIE

RSB

# FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" :

| | |
|---|---|
| Nom : | Mairie de Niort |
| Téléphone : | 05.49.78.74.79 |
| Adresse : | Place Martin Bastard |
| Code Postal : | 79 027 |
| Ville : | Niort Cedex |
| Email : | matthieu.pilot@mairie-niort.fr |

***Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle***
***Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier***

## INFORMATIONS D'ACCUEIL

| **HEBERGEMENT**<br>*L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres* | | | |
|---|---|---|---|
| Nom : | Fort Foucault - Résidence d'artistes | | |
| Adresse : | 14 boulevard main - 79 000 Niort | | |
| Nombre de chambres : | Single : 5 | Twin : 0 | Autre : 0 |
| Parking privatif : | oui | | |
| Petit Déjeuner : | oui | | |
| Internet : | oui (pass: fortfoucault) | | |

| **RESTAURATION**<br>*Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00* | |
|---|---|
| Nombre de repas : | **5 repas chauds et complets** |
| | ALLERGIE Produits de la mer (poisson, crustacés, etc..) Intolérance au lactose |

| **TRANSPORT ET PARKING**<br>*Si tout ou partie du groupe se déplace en van ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.* | |
|---|---|
| Véhicule : | x2 voitures |

| **LOGE**<br>*L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.* | |
|---|---|
| Equipement : | Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon ... |
| Catering loge: | Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass. |

| **MERCHANDISING & SACEM** | |
|---|---|
| Merchandising : | Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert. |
| Sacem : | L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert. |

| **CONDITIONS D'ACCUEIL** | |
|---|---|
| Festival : | Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit |
| Adresse du concert : | 9 Boulevard Main - 79 000 Niort |
| Capacité : | 5 800 |
| Get in : | 17h30 |
| Montage / balance : | 17h30-18h00 / 18h00-19h00 |
| Heure de représentation : | 21h00 |
| Durée de représentation : | 50 min |
| Backline : | Aucun |

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 12 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-267**

**Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec CARTEL CONCERTS pour le concert de GENTLEMAN'S DUB CLUB**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2019. A cette fin, le groupe « GENTLEMAN'S DUB CLUB » donnera une représentation de son spectacle le 15 août 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec CARTEL CONCERTS
Adresse : 23 rue Boyer – 75020 PARIS.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 5 000,00 € HT soit 5 275,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**CARTEL CONCERTS**
23 rue Boyer – 75020 PARIS
tel : 01 43 15 43 41
mail : prod3@cartelconcerts.com
SIRET : 800 236 960 00012
Code APE : 9001Z
Licence(s) : 2-1072465 // 3-1072466
N° TVA intracommunautaire : FR800236960

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Guillaume REVEILLON** en sa qualité de Président

ET :

**MAIRIE DE NIORT**
**1 Place Martin Bastard – CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert du Groupe : GENTLEMAN'S DUB CLUB
- Artistes interprètes : Thomas Evans (Drums & BV), Niall Lavelle (percussion), Toby Davies (bass & BV), Nicholas Tyson (guitar), Jonathan Scratchley (vocals), Luke Allwood (keyboards), Kieren Gallagher (sax), Matthew Roberts (trumpet),
- Techniciens : Doug Hunt (engineer & tour manager).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du spectacle : **GENTLEMAN'S DUB CLUB**
Date de la représentation : **15/08/2019**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h30**
Horaire du montage : **15h30 – 16h00**
Horaire des balances : **16h00 - 17h30**
Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.
Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

## ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 5 000 € HT ; 275 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 5 275 € TTC* (cinq mille deux cent soixante quinze euros), réglable à la société CARTEL CONCERTS par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

## ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de la société CARTEL CONCERTS.

## ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

## ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

## Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2020 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

## Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité

advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

## ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

## ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

## ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 20 mai 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

CARTEL CONCERTS
SAS au capital de 5.000 euros
Siège social : 23, rue Bayen 75020 Paris France
Siret : 80023696000012 – APE : 9001Z
Tél. : 01 43 15 43 41

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT DEUX SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

# GENTLEMAN'S DUB CLUB

**TECHNICAL RIDER – UPDATED 16th OCT 2018**

The following rider is meant as a guide to aid in the successful production of a Gentleman's Dub Club live show. If you have any questions please contact Harry on +44 (0) 7709 417310 / harry@gentlemansdubclub.co.uk

**TOURING PARTY** - Consists of 9 people
Band Line up:
Thomas Evans (Drums & BV)
Niall Lavelle (Percussion)
Toby Davies (Bass & BV)
Nicholas Tyson (Guitar)
Jonathan Scratchley (Vocals)
Luke Allwood (Keyboards)
Kieren Gallagher (Sax)
Matthew Roberts (Trumpet)
Doug Hunt (Engineer + Tour Manager)

**CONTACTS:**
Tour Manager & Technical: Doug Hunt +44 (0)7958 039992 / doug@doughunt.co.uk
Management: Harry +44 (0)7709417310 / harry@gentlemansdubclub.co.uk
Promotion / Press: Johnny - johnny@outlookfestival.com

**VEHICLES:**
1 x Mercedes Sprinter 311 – Long Wheel Base
1 x Car

All vehicles need direct access to the rear of stage. If this is not possible then the promoter must arrange ground transport for equipment and personnel from the designated parking area. Please make us aware of any parking restrictions.

**GUESTS**
The band will be able to admit 12 guests with full backstage privileges.

ALL OF THE BELOW CONSTITUTES PART OF THE GENTLEMAN'S DUB CLUB CONTRACT AND MUST BE ADHERED TO, ANY CHANGES MUST BE AUTHORISED BY TOUR MANAGER OR PRODUCTION MANAGER.

## GENTLEMAN'S DUB CLUB PATCH LIST

| Ch. | Instrument | Mic / DI | Insert | Stand | Monitor Ch. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. | Kick (In) | SM91 | Gate 1 | | |
| 2. | Kick (Out) | β52 / e902 | Gate 2 | Short Boom | |
| 3. | Snare (Top) | SM57 / e904 | Comp 1 | Short Boom | |
| 4. | Snare (Bottom) | SM57 / e904 | Gate 3 | Short Boom | |
| 5. | Timbale 1 | SM57 / e904 | | Clip | |
| 6. | Hat | C451 | Comp 2 | Short Boom | |
| 7. | Rack 1 | e904 / β56 | Gate 4 | Clip | |
| 8. | Rack 2 | e904 / β56 | Gate 5 | Clip | |
| 9. | Rack 3 | e904 / β56 | Gate 6 | Clip | |
| 10. | Overhead (L) | 414 | | Tall Boom | |
| 11. | Overhead (R) | 414 | | Tall Boom | |
| 12. | SPD SX – Kick Samp | DI 1 mono | | | |
| 13. | SPD SX – Drum Samp | DI 2 mono | | | |
| 14. | Bongo | β57 | Comp 3 | Tall Boom | |
| 15. | Timbale | β57 | Comp 4 | Tall Boom | |
| 16. | Conga L | β57 | | Tall Boom | |
| 17. | Conga R | β57 | | Tall Boom | |
| 18. | Perc Overhead | C451 | | Tall Boom | |
| 19. | SPD SX - Samples | DI 3 mono | *(-15dB pad)* | | |
| 20. | Bass Keys - Nord (L) | DI Rack 1 | | | |
| 21. | Bass Keys - Nord (R) | DI Rack 2 | | | |
| 22. | Bass Guitar | DI Rack 3 | Comp 5 | | |
| 23. | Bass Sampler FX | DI Rack 4 | | | |
| 24. | Piano - Bottom (L) | DI Rack 5 | *(-15dB pad)* | | |
| 25. | Piano - Bottom (R) | DI Rack 6 | *(-15dB pad)* | | |
| 26. | Organ - Top (L) | DI Rack 7 | *(-15dB pad)* | | |
| 27. | Organ - Top (R) | DI Rack 8 | *(-15dB pad)* | | |
| 28. | Guitar | SM57 / e906 | Comp 6 | Short Boom | |
| 29. | Trumpet | SM57 | Comp 7 | Tall Boom | |
| 30. | Sax | SM57 | Comp 8 | Short Boom | |
| 31. | Backing Voc - Drum | SM58 | Comp 9 | Tall Boom | |
| 32. | Backing Voc - Sub | SM58 | Comp 10 | Tall Boom | |
| 33. | Backing Voc - Keys | SM58 | Comp 11 | Tall Boom | |
| 34. | Main Voc (UHF) | SM58 | Comp 12 | Tall Boom | |
| 35. | Main spare | SM58β | Comp 13 | | |
| 36. | Siren Rtn | XLR @ FOH | | | |
| 37. | Delay Rtn | XLR @ FOH | | | |
| 38. | Verb Rtn | XLR @ FOH | | | |
| 39. | 3.5mm Jack In (L) | FOH Patch | | | |
| 40. | 3.5mm Jack In (R) | FOH Patch | | | |
| 41. | Talk To Stage | SM58(switch) | | Tall Boom | |

**** PLEASE SEE CONSOLE NOTES BELOW ****

**AUDIO SPECIFICATIONS**
Gentleman's Dub Club provides their own FOH engineer who requires 3 spare and dedicated Auxiliary sends which Input into Outboard: 1 x Siren / Tone Generator (mono) & 1 x Echo (mono) & 1 x Reverb (mono).
All units will require mono returns on channel faders (please see channel list). It is advisable to have send and return tails (XLR) close to the console to speed up the patch.
The units will require a Power and small table (19" footprint) that is to be placed next to FOH and easily accessible at all time for the band's engineer.

Please ensure the system technician is experienced & fully conversant with all aspects of the PA system and FOH console.

The Mic list above is our recommendation and we will accept substitutions as long as they are in good working order. Please make sure all ten DIs are good quality (BSS or RADIAL are preferred). For shows in the UK, the band will provide 8 channels on DI from a Radial Rack located Stage Left.

**FRONT OF HOUSE**
The system should consist of high quality, professional sound reinforcement equipment. It should be 4 way stereo active & capable of producing 120dbA (SPL) at the FOH console (this is not to exceed noise limits, but to ensure correct headroom).

The FOH mixer is to be supplied by the promoter. It should have a minimum of 48 inputs from stage with VCA routing & programmable mute groups. All channels should feature fully parametric EQ, sweepable HPF, phase reverse, input pad, & min 8 aux sends (preferably with mute function).

*Outboard effects & dynamics should all be high quality, professional units – NO BEHRINGER.*
*- 1 x multi – effects units, e.g.; H3000, Rev 5 / 7, TC M5000, SPX 990* / 1000, PCM 70*
*- 1 x digital delay units, e.g.; TC Electronic 2290, D2, SDE 3000A etc.*
*- 6 x channels of gates (BSS, DBX, Klark Teknik or Drawmer).*
*- 12 x channels of compressors (DBX, BSS or Drawmer)*
*- 1 x 32 Band Graphic Equalizer over Stereo Bus to FOH (Klark Teknik or BSS)*
*- FOH to MONS Intercom.*
*- Talk to stage mic, set up & working for entire duration of Soundcheck or Line-Check.*
*- 3.5mm Mini-jack set up for Playback & Record.*

**PREFERRED CONSOLE IS MIDAS PRO 2**

IF NOT AVAILABLE SOUNDCRAFT Vi SERIES / YAMAHA CL SERIES / DIGIDESIGN PROFILE ARE ACCEPTABLE

**NOTE: IF THERE ARE ANY NOISE LIMITS EITHER NATIONAL OR LOCAL WE MUST HAVE PRIOR NOTICE**

GENTLEMAN'S DUB CLUB STAGE PLOT 2018

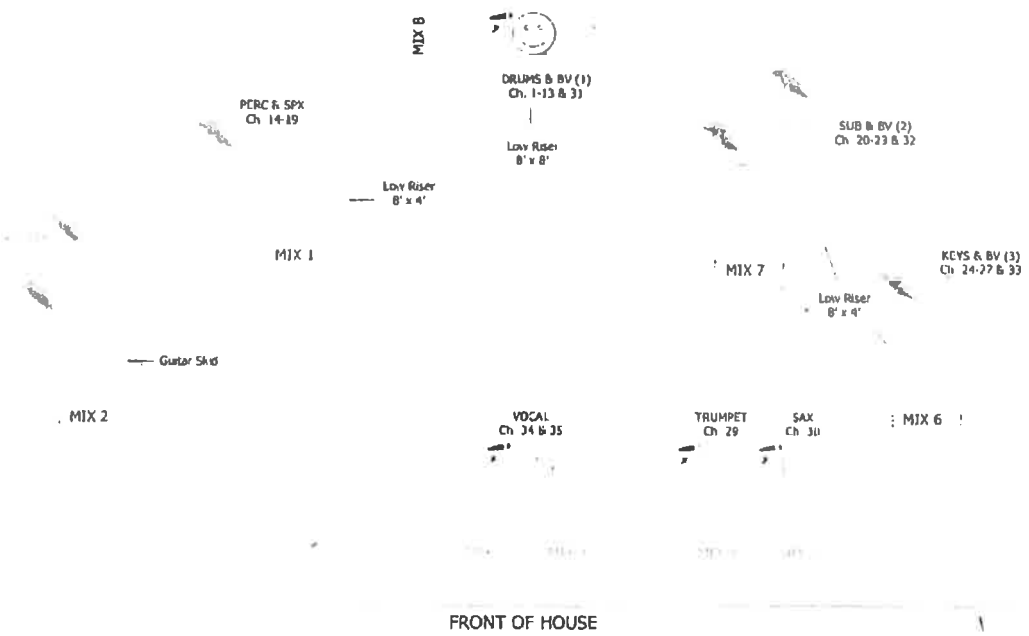


**BACKLINE POWER**

We need 4 x 4 way UK 3 pin power drops from dedicated sound phase. Supply must be clean, RCD/MCB protected 220 – 240v and placed at positions indicated on stage plot. Transformers must be supplied if power is not 220 – 240v. After our keyboards & samplers have been switched on, the power supply must NOT be interrupted under any circumstance until the show is over. If risers have to be moved, you must ensure sufficient length on mains supply cables to allow Laptop & Keyboard riser power to remain live.

**MONITORING**

**Gentleman's Dub Club will not be providing a Monitor Engineer**

The monitor system should consist of professional, high quality equipment. All monitor speakers, cables, console, microphones and stands should be well maintained and in full working order. The system technician should be experienced, fluent in English and have a good working knowledge of the all parts of the console and system. They should be available from the load-in until the end of sound check, and again for the duration of the performance. All wedges should be bi-amped 15"+horn with high quality active crossovers. We require 9 wedges + 1 Sub across 8 mixes on stage, with a drum sub positioned behind the kit. Sidefills will be used where available. Preferred wedges are D&B M4's or L-Acoustics Hi-Q 115. D&B M2's and L-Acoustics 12XT's are also acceptable.

# FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" :

| | |
|---|---|
| Nom : | Mairie de Niort |
| Téléphone : | 05.49.78.74.79 |
| Adresse : | Place Martin Bastard |
| Code Postal : | 79 027 |
| Ville : | Niort Cedex |
| Email : | matthieu.pilot@mairie-niort.fr |

***Cette fiche d'accueille fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle. Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier.***

## INFORMATIONS D'ACCUEIL

| **HEBERGEMENT**<br>*L'Organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres* | | | |
|---|---|---|---|
| Nom : | Hôtel du Moulin (***) | | |
| Adresse : | 27 rue espingole - 79 000 Niort | | |
| Nombre de chambres : | Single : 9 | Twin : 0 | Autre : 0 |
| Date : | **Jeudi 15 août 2019** | | |
| Site : | www.hotelniort.fr | | |
| Parking privatif : | oui | | |
| Petit Déjeuner : | oui | | |
| Internet : | oui | | |

| **RESTAURATION**<br>*Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis entre 19h00 et 22h00* | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre de repas : | **9 repas chaud et complet** | | |
| | Végétarien : A confirmer | Végétalient : A confirmer | Autre : A confirmer |

| **TRANSPORT ET PARKING**<br>*Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.* | |
|---|---|
| Voiture : | x1 |
| Camion : | x1 Mercedes Sprinter 311 - Long Whell Base |

| **LOGES**<br>*L'organisateur s'engage à fournir deux loges sécurisées au groupe et à son équipe.* | |
|---|---|
| Equipement : | Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon ... |
| Catering loge : | Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass. |

| **MERCHANDISING & SACEM** | |
|---|---|
| Merchandising : | Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert. |
| Sacem : | L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert. |

| **CONDITIONS D'ACCUEIL** | |
|---|---|
| Festival : | Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit |
| Adresse du concert : | 9 Boulevard Main - 79 000 Niort |
| Capacité : | 5 000 |
| Get in : | 15h30 |
| Montage / balance : | 15h30-16h00 / 16h00-17h30 |
| Heure de représentation : | 22h00 |
| Durée de représentation : | 1h30 |
| Backline : | Aucun |

MAIRIE DE NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 12 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-270**

**Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec ASSOCIATION MWD pour le concert de "MAWYD"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2019. A cette fin, le groupe « MAWYD » donnera une représentation de son spectacle le 15 août 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec ASSOCIATION MWD
Adresse : 29 rue de Pessac – 33000 BORDEAUX.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 500,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**ASSOCIATION MWD**
29 rue de Pessac – 33000 BORDEAUX
tel : 06 85 79 23 81
mail : justmawyd@gmail.com
SIRET : 534 692 017 00013
Code APE : 9001Z
Licence(s) : /
N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Antoine DOCHIER** en sa qualité de Président

ET :

**MAIRIE DE NIORT**
**1 Place Martin Bastard – CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- Concert du Groupe : MAWYD
- Artistes interprètes : Vincent Dorchin, Maxime Barreau, Pierre Caillavet, Calixte Barbereau, Steve Pinet, Emilie Plus, Laura Arazola (musiciens),
- Techniciens : Luka Svahn (ingénieur son).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ad

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Titre du spectacle : **MAWYD**
Date de la représentation : **15/08/2019**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **50 minutes**
Horaire du montage : **17h30 – 18h00**
Horaire des balances : **18h00 - 19h00**
Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En l'absence de licence d'entrepreneur de spectacle LE PRODUCTEUR fournira, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation sur l'honneur certifiant, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, que la limite de 6 représentations de ce spectacle n'a pas été dépassée pour l'année 2019.
LE PRODUCTEUR déclare organiser moins de 6 évènements par an.
LE PRODUCTEUR s'engage également à fournir une copie des statuts de l'association.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

ad

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.
Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives

ad

nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

## ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 1 500 € net* (mille cinq cents euros), réglable à l'association MWD par chèque ou par virement administratif.
L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

## ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou virement administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association MWD. Le chèque sera à remettre le jour du concert à Emilie PLUS (chèque à l'ordre de l'association MWD)

## ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

## ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

ad

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

## Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2020 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

## Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

ad

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

## ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

## ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

## ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 20 mai 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

ad

## ANNEXE 1 – Patch Son :

Mise à jour du 01/05/16

### PATCH LIST :

| | Instruments | Micros | Comp/Gate |
|---|---|---|---|
| 1 | Kick In | Shure B91 | Comp |
| 2 | Kick Out | Shure B 52 | Comp |
| 3 | Snare Top | E 604 / Shure SM 57 | Comp |
| 4 | Snare Bottom | E 604 / Shure SM 57 | |
| 5 | Hit-Hat | C 451 ou équivalent | |
| 6 | Tom 1 | E604 | |
| 7 | Tom 2 | E 604 | |
| 8 | Tom 3 | E 604 | |
| 9 | Timbales | Shure SM 57 | Comp |
| 10 | Overhead L | C 214 ou équivalent | |
| 11 | Overhead R | C 214 ou équivalent | |
| 12 | Bass D.I. | D.I. | |
| 13 | Bass Mic | Audix D6 / Shure B52A | |
| 14 | Nord Electro | D.I. | Comp |
| 15 | Nord Stage L | D.I. | |
| 16 | Nord Stage R | D.I. | |
| 17 | Gutar L | E 609/ Shure SM 57 | |
| 18 | Guitar R | E 609/ Shure SM 57 | |
| 19 | Perc | Shure SM 57 | |
| 20 | Choeur L | Shure SM 58 | Comp |
| 21 | Choeur R | Shure SM 58 | Comp |
| 22 | Lead | Shure SM 58 | Comp |
| 23 | M350 Return L | Fournis par le groupe | |
| 24 | M350 Return R | Fournis par le groupe | |

# Plan de scène :

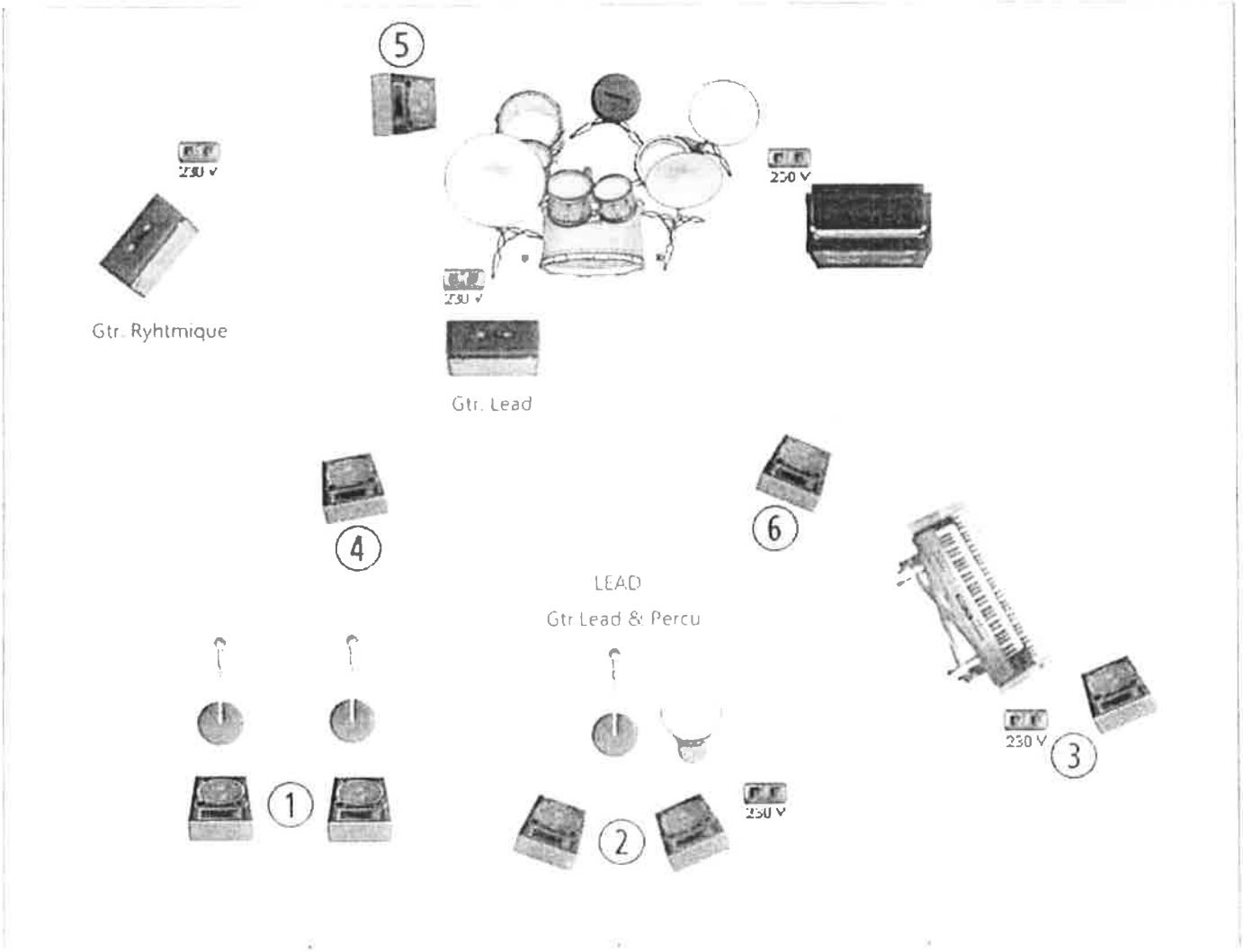


Association MWD – 29 rue de Pessac, 33000 Bordeaux – Tel : 06 66 92 23 42 / justmawyd@gmail.com

# FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" :

| | |
|---|---|
| Nom : | Mairie de Niort |
| Téléphone : | 05.49.78.74.79 |
| Adresse : | Place Martin Bastard |
| Code Postal : | 79 027 |
| Ville : | Niort Cedex |
| Email : | matthieu.pilot@mairie-niort.fr |

***Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle***
***Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier***

## INFORMATIONS D'ACCUEIL

### HEBERGEMENT

*L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom : | Fort Foucault - Résidence d'artistes | | |
| Adresse : | 14 boulevard main - 79 000 Niort | | |
| Nombre de chambres : | Single : 8 | Twin : 0 | Autre : 0 |
| Parking privatif : | oui | | |
| Petit Déjeuner : | oui | | |
| Internet : | oui (pass: fortfoucault) | | |

### RESTAURATION

*Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00*

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de repas : | **8 repas chauds et complets** | |
| | Végétarien : 2 | Autres : 1 allergie colorants et 1 saumon et hareng fumé |

### TRANSPORT ET PARKING

*Si tout ou partie du groupe se déplace en van ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.*

| | |
|---|---|
| Véhicule : | Type Mercedes Sprinter (2,41m/6,6m) ou 2 type vito et break |

### LOGE

*L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.*

| | |
|---|---|
| Equipement : | Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon ... |
| Catering loge: | Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass. |

### MERCHANDISING & SACEM

| | |
|---|---|
| Merchandising : | Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert. |
| Sacem : | L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert. |

### CONDITIONS D'ACCUEIL

| | |
|---|---|
| Festival : | Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit |
| Adresse du concert : | 9 Boulevard Main - 79 000 Niort |
| Capacité : | 5 800 |
| Get in : | 17h30 |
| Montage / balance : | 17h30-18h00 / 18h00-19h00 |
| Heure de représentation : | 21h00 |
| Durée de représentation : | 50 min |
| Backline : | Aucun |

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 2 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-251**

**Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec l'association Les Martins Pêcheurs pour le concert de "KO KO MO"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2019. A cette fin, le groupe « KO KO MO » donnera une représentation de son spectacle le 22 août 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'association LES MARTINS PECHEURS
Adresse : 7 rue du Lavoir – 44 600 SAINT NAZAIRE.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 500,00 € HT soit 2 637,50 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Association LES MARTINS PECHEURS**
**7 rue du Lavoir – 44 600 SAINT NAZAIRE**
tel : 02 40 17 01 47
mail : michel.audouard@lmpmusique.fr
SIRET : 411 112 006 00027
Code APE : 9001Z
Licence(s) : 2-1051933 // 3-1051934
N° TVA intracommunautaire : FR4241111200600019

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Hervé DUPONT** en sa qualité de Président

ET :

**MAIRIE DE NIORT**
**1 Place Martin Bastard – CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- Concert du Groupe : **KO KO MO**
- Artistes interprètes : Warren Mutton (musicien), Kévin K20 (musicien),
- Techniciens : Yohann Goulais (régisseur), Jean-Marie Jagu (assistant).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert du Groupe : **KO KO MO**
Date de la représentation : **22/08/2019**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h00 / 1h15**
Horaire montage / balances : **15h30 - 16h00 / 16h00 – 17h30**
*Pas de backline*
Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.
Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

## ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 500 € HT ; 137,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme **de 2 637,50 TTC* (deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes)**, réglable à l'association Les Martins Pêcheurs par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

## ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué dans un délai de 30 jours après la dernière représentation et sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.
Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque envoyé par courrier postal ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association Les Martins Pêcheurs sur présentation d'un RIB en cours de validité.

## ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

## ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

## Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2020 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

## Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se

soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

## ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

## ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

## ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 05 juin 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

LMP MUSIQUE
7 rue du Lavoir - BP 303
44605 SAINT-NAZAIRE CEDEX
Tél. 02 40 17 01 47 - Mail : contact@lmpmusique.fr
SIRET : 411 112 006 00021 - APE 9001 Z
Licence 2 : 2-1051933 - Licence 3 : 3-1051934

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

# RIDER

| | | | |
|---|---|---|---|
| Tour manager / Régie Son | Yohann GOULAIS | +33 (0) 7 61 44 05 64 | goulais.yohann@gmail.com |
| Tourneur | Michel AUDOUARD | +33 (0) 7 83 85 30 81 | michel.audouard@lmpmusique.fr |
| Production / Manager | Muriel BOUSSEAU | +33 (0) 2 40 17 36 37 | muriel.bousseau@lmpmusique.fr |

**Ce contrat technique & hospitalier fait partie intégrante du contrat.**

**Il sera retourné avec celui-ci dûment paraphé et signé.**

**Aucune modification ne pourra être soumise à l'artiste moins de 15 jours avant la représentation sous peine d'annulation du contrat.**
**Les conditions d'accueil peuvent être discutées uniquement avec le régisseur de tournée.**

Merci de nous contacter rapidement le cas échéant.

## ACCUEIL / LOGISTIQUE

Contrat Technique : voir fiche technique KO KO MO ci-jointe
Contrat d'hospitalité : ci-dessous.

L'organisateur s'engage à respecter les conditions techniques détaillées dans le contrat technique et le plan de scène joints au contrat.

### REGIE ET PREPARATION DU CONCERT

**RIDER :** L'Organisateur s'engage à transmettre les informations relatives au concert (adresses, plans, horaires, détails techniques...) au moins 2 semaines avant le concert.
MERCI DE FOURNIR UN PLAN D'ACCÈS DÉTAILLÉ À LA SALLE ET À L'HÔTEL, EN INDIQUANT LES LIEUX DE STATIONNEMENT.
**MERCI DE VOUS ASSURER QUE LE PARKING DE L'HOTEL SOIT BIEN FERME ET SURVEILLE.**

L'ÉQUIPE EST COMPOSÉE DE 4 PERSONNES :
- 2 musiciens
- 1 régisseur son face, également régisseur de tournée
- 1 assistant technique/merchandising

Selon les dates, ces 4 personnes peuvent être accompagnées de leur tourneur ou de leur manager.
Merci dans ce cas de prévoir 5 ou 6 passes All Access. Nous vous informerons de leur présence au moins 10 jours avant la date.

**TRANSPORT :** L'équipe se déplace avec différents véhicules. Nous vous communiquerons les dimensions et immatriculation 15 jours avant la date. (Sachant que nous privilégions des véhicules de moins de 2m de hauteur).
Merci de prévoir un espace de stationnement en accès direct à la salle pour le déchargement du matériel.
Si le matériel doit rester dans le véhicule pour la nuit, merci de prévoir un stationnement surveillé et éclairé.

**GUEST LIST:** 10 invitations à prévoir (hors invitations éventuelles de maison de disque ou médias)

**ENREGISTREMENT :** Dans le cas où vous souhaiteriez effectuer une captation audio/vidéo, merci de nous prévenir en amont.

**ASSURANCE :** L'Organisateur est tenu de souscrire à une police d'assurance responsabilité civile. Il sera responsable de tout incident pouvant survenir aux artistes et techniciens dans le cadre du concert.

**MERCHANDISING :** Merci de prévoir un espace agréable et bien situé pour le stand de KO KO MO avant et après le concert.
Si possible, prévoir une personne en charge de la tenue du stand et d'assurer la vente.

**ARRIVÉE ET DÉPART DU GROUPE :** Merci de prévoir 2 personnes pour décharger le matériel. Ces personnes peuvent être les techniciens de la salle.

**RUNNER :** Dans le cas d'une arrivée en train, un runner sera prévu pour toute l'équipe de KO KO MO.

**HÉBERGEMENT** : 1 chambre TWIN et 2 chambre SINGLE avec petit-déjeuners complets dans un hôtel ** MINIMUM, situé à moins de 20 kilomètres du lieu de concert et proche du centre-ville. Les chambres devront comprendre un WC et une salle de bain.

Merci d'éviter les « Etap' Hôtel », Formule 1, 1ère Classe et tout autre hôtel bas de gamme, ainsi que les dortoirs, mobiles homes, camping, etc. Si les budgets ne le permettaient pas, merci de nous contacter pour une adaptation éventuelle dans des hôtels type B&B (IBIS, All Seasons...)

Dans le cas où les accompagnants suivants : Muriel BOUSSEAU, Manager ou Michel AUDOUARD, Tourneur de KO KO MO, seraient présents, merci de prévoir 1 à 2 singles supplémentaires (leur présence vous sera signalée au moins 10 jours avant la date), à confirmer avec le régisseur.

**Merci de choisir un hôtel accessible 24h/24H. Dans le cas contraire, ou s'il ne dispose pas d'un parking surveillé ou clos, merci de nous contacter au plus vite.**

**ROOMING LIST** :

| | | |
|---|---|---|
| Kevin K20 / Warren MUTTON | Musiciens | Twin |
| Yohann GOULAIS | Régisseur | Single |
| Jean-Marie JAGU | Assistant | Single |
| Guest 1 Muriel BOUSSEAU (option) | Manager | Single |
| Guest 2 Michel AUDOUARD (option) | Tourneur | Single |

**LOGES** : Merci de prévoir une loge agréable, de préférence à l'usage exclusif du groupe.
Merci de prévoir quelques fruits, barres chocolatées, bonbons ainsi que du thé, du café chaud, du miel, du citron et du gingembre.
Merci également de disposer à l'avance dans le réfrigérateur, une bouteille de **GIN avec du schweppes**, quelques bouteilles d'eau, de bière, de jus de fruit et de soda.

**Pour le concert, merci de disposer sur scène :**
- 2 serviettes unies, sans motifs s'il vous plaît.
- 4 petites bouteilles d'eau.

**RESTAURATION** : Soir : 4 repas chauds et une bouteille de vin rouge.

**Une personne est intolérante aux oignons, aux échalotes et à l'ail, merci de prévoir un repas sans ces ingrédients.**

Selon l'heure de passage du groupe, nous préférons dîner après le concert. A repréciser avec le régisseur du groupe en amont de la date.
Par principe, si le concert est avant 22h, nous préférons manger après.

Dans le cas où les accompagnants suivants : Muriel BOUSSEAU, Manager ou Michel AUDOUARD, Tourneur de KO KO MO, seraient présents, merci de prévoir 1 à 2 repas supplémentaires.

# SACEM :

**N° de programme SACEM : 30000061498**

**En cas de problème, n'hésitez pas à contacter :**

**Le régisseur son / tour manager :**
**Yohann Goulais :** +33 (0) 7 61 44 05 64 goulais.yohann@gmail.com

Ou, sur la partie **production / administration :**
**LMP MUSIQUE / Michel AUDOUARD** +33 (0)7 83 85 30 81 michel.audouard@lmpmusique.fr

LMP MUSIQUE

KO
KO
MO

# FICHE TECHNIQUE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Tour manager / Régie Son | Yohann GOULAIS | +33 (0) 7 61 44 05 64 | goulais.yohann@gmail.com |
| Tourneur | Michel AUDOUARD | +33 (0) 7 83 85 30 81 | michel.audouard@lmpmusique.fr |
| Production / Manager | Muriel BOUSSEAU | +33 (0) 2 40 17 36 37 | muriel.bousseau@lmpmusique.fr |

| LE PRODUCTEUR | L'ORGANISATEUR |
|---|---|
| Date : | Date : |

**Ce contrat technique & hospitalier fait partie intégrante du contrat.**

**Il sera retourné avec celui-ci dûment paraphé et signé.**

**Aucune modification ne pourra être soumise à l'artiste moins de 15 jours avant la représentation sous peine d'annulation du contrat.**
**Les conditions d'accueil peuvent être discutées uniquement avec le régisseur de tournée.**
Merci de nous contacter rapidement le cas échéant.

## ACCUEIL TECHNIQUE

L'organisateur s'engage à respecter les conditions techniques détaillées dans le contrat technique et le plan de scène joints au contrat.

La structure scénique, le système son et l'implantation lumière devront être montés et patchés à l'arrivée du groupe. Toute installation devra être faite dans le respect des normes de sécurité en vigueur. Les techniciens locaux devront être présents au moins une demi-heure avant l'heure d'installation du groupe sur scène.

### PERSONNEL MIS A DISPOSITION PAR L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira depuis l'arrivée de l'équipe de KO KO MO et jusqu'à son départ :
- 1 régisseur général du lieu / responsable de l'organisation du concert
- 1 technicien son face
- 1 technicien son retours
- 1 technicien lumière
- 1 technicien plateau/patch

### INSTALLATION SCÉNIQUE

L'organisateur devra fournir une scène stable, aux normes en vigueur (avec mise à la terre), et un espace de jeu MINIMUM de : 6m d'ouverture x 5m de profondeur avec une hauteur sous plafond ou sous perche de 3,5m.
Les alimentations électriques, aux normes en vigueur, devront absolument être de source séparées son / lumière.

### INSTALLATION & BALANCES

- Temps d'installation plateau : 30 min
- Temps de réglages (égalisation, balances) : 1h00
- Temps TOTAL nécessaire : 1h30
- Changement de plateau (au cours de la soirée) : minimum 20 minutes

**Merci de nous communiquer les horaires ainsi que les listes de matériel son et plateau au moins 2 semaines avant le concert.**

### SCENOGRAPHIE :

La scénographie est composée d'une arche métallique en fond de scène de 2,80m de haut sur 4m de large, recouverte d'une toile blanche, ainsi que de 8 lampes sur pieds disposées sur les risers.

### LUMIÈRE :

Le groupe se déplace SANS régisseur lumière. Merci de prévoir un régisseur.
Merci de prévoir 8 lignes de gradateur, 4 à jardin et 4 à cour.

LMP

**DIFFUSION PUBLIC :**
Le système de diffusion doit être adapté à la salle et à la jauge prévue par l'organisateur.
Line Array + Sub, 100 dB SPL minimum sans distorsion, 40Hz / 18 kHz.
Le système son devra être, si possible, accroché, les subs ne seront en aucun cas posés sur scène.

**REGIE FACADE :**

**Si régie Analogique**
- Une console 24/8/2
- Reverb PCM Lexicon x 2
- M2000 ou D-Two TC Electronic
- 9 canaux de compression
- 6 canaux de Noise-gate

**Si régie Numérique (DE PREFERENCE)**
**Pas de SI Impact/Performer svp !**

**REGIE RETOUR :**
- 2 lignes pour 4 wedges, chacune équipée d'un équaliseur 31 bandes.
- 2 lignes supplémentaires pour des Sides si régie retour.

**PLATEAU :**

**A fournir :**
- Patch de scène 24in, sous patch, câblage micros, micros, pieds de micros
- Distribution électrique pour notre backline, multiples prises 16A, selon plan de scène

**6 ROLLING RISERS DE 2M x 1M, SOIT 4M x 3M A 0,20M**

**Deux techniciens son (accueil système son et patch micro) seront présents toute la journée, ainsi que pendant le concert.**

Nous pouvons toujours nous adapter aux conditions d'accueil, mais s'il vous plaît ne nous mettez jamais devant le fait accompli, merci de nous prévenir dans un délai raisonnable en cas de difficultés.

**Pour toute question, contacter** Yohann GOULAIS +33 (0) 7 61 44 05 64 goulais.yohann@gmail.com

**Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner avec le présent contrat technique et le contrat de cession signés, les documents ci-dessous :**

- **FICHE TECHNIQUE DE LA SALLE OU DU LIEU**
- **PLAN D'ACCES A LA SALLE**
- **PLAN D'ACCES DE LA SALLE A L'HOTEL**

Merci et à bientôt !

## PATCH KO KO MO

| | IN | MICRO | STAND |
|---|---|---|---|
| 1 | KICK IN | SHURE B91 | Fourni / Supplied |
| 2 | KICK OUT | B52 | Fourni / Supplied |
| 3 | SNARE TOP | SM57 | Fourni / Supplied |
| 4 | SNARE BOT | SENN e604 | Clamp |
| 5 | RACK TOM | SENN e604 | Clamp |
| 6 | FLOOR TOM | SENN e604 | Clamp |
| 7 | RIDE/CRASH | KM 184 | Fourni / Supplied |
| 8 | HH | KM 184 | Fourni / Supplied |
| 9 | SEQ L | DI Fournie | - |
| 10 | SEQ R | DI Fournie | - |
| 11 | VOIX L | DI Fournie | - |
| 12 | VOIX R | DI Fournie | - |
| 13 | MAC BASSE | DI Fournie | - |
| 14 | BASS AMP | DI Fournie | - |
| 15 | GUITAR 441 | Fourni / Supplied | Fourni / Supplied |
| 16 | GUITAR 609 | e609 | - |
| 17 | VX WARREN | Fourni / Supplied | Fourni / Supplied |
| 18 | VX K20 | Fourni / Supplied | Fourni / Supplied |

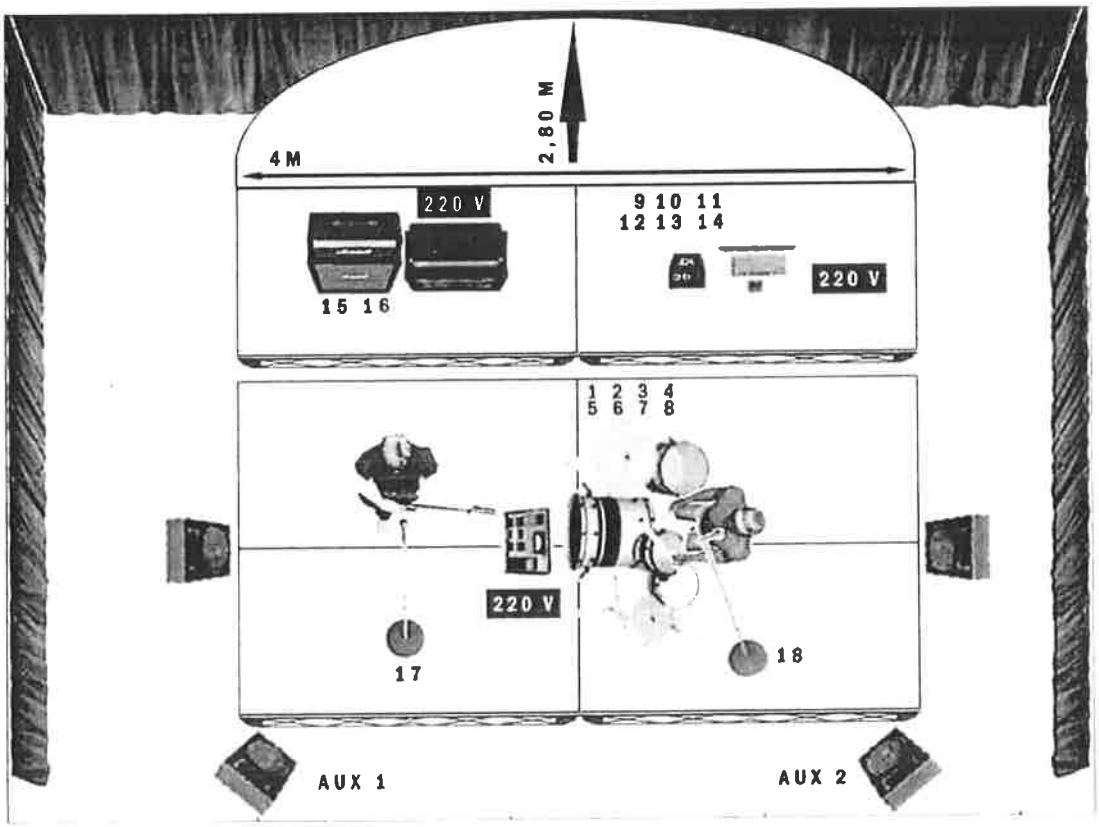


Régisseur Son / Contact Tour : **Yohann Goulais** +33 (0) 7 61 44 05 64 goulais.yohann@gmail.com
Contact Booking: **Michel Audouard** +33 (0)7 83 85 30 81 michel.audouard@lmpmusique.fr

# FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" :

| | |
|---|---|
| Nom : | Mairie de Niort |
| Téléphone : | 05.49.78.74.79 |
| Adresse : | Place Martin Bastard |
| Code Postal : | 79 027 |
| Ville : | Niort Cedex |
| Email : | matthieu.pilot@mairie-niort.fr |

***Cette fiche d'accueille fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle. Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier.***

## INFORMATIONS D'ACCUEIL

| **HEBERGEMENT** *L'Organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres* | | | |
|---|---|---|---|
| Nom : | Hôtel du Moulin (***) | | |
| Adresse : | 27 rue espingole - 79 000 Niort | | |
| Nombre de chambres : | Single : 2 | Twin : 1 | Autre : 0 |
| Date : | **Jeudi 22 août 2019** | | |
| Site : | www.hotelniort.fr | | |
| Parking privatif : | oui | | |
| Petit Déjeuner : | oui | | |
| Internet : | oui | | |

| **RESTAURATION** *Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis entre 19h00 et 22h00* | |
|---|---|
| Nombre de repas : | **4 repas chauds et complets** |
| | Allergies : 1 personne intolérante aux oignons, échalotes et ail. |

| **TRANSPORT ET PARKING** *Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.* | |
|---|---|
| Locomotion : | TBC |

| **LOGE** *L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.* | |
|---|---|
| Equipement : | Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon ... |
| Catering loge : | Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass. |

| **MERCHANDISING & SACEM** | |
|---|---|
| Merchandising : | Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert. |
| Sacem : | L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert. |

| **CONDITIONS D'ACCUEIL** | |
|---|---|
| Festival : | Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit |
| Adresse du concert : | 9 Boulevard Main - 79 000 Niort |
| Capacité : | 5 000 |
| Get in : | 15h30 |
| Montage / balance : | 15h30-16h00 / 16h00-17h30 |
| Heure de représentation : | 22h00 |
| Durée de représentation : | 1h / 1h15 |
| Backline : | Aucun |

Lu et approuvé

**LMP MUSIQUE**
7 rue du Lavoir - BP 303
44605 SAINT-NAZAIRE CEDEX
Tél. 02 40 17 01 47 - Mail : contact@lmpmusique.fr
SIRET : 411 112 006 00027 - APE 9001 Z
Licence 2 : 2-1051933 - Licence 3 : 3-1051934

MAIRIE DE NIORT
DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 17 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-277**

**Jeudis Niortais 2019 - Contrat de cession avec HYPSOLINE RECORDS pour le concert de "FULL FICTION"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2019. A cette fin, le groupe « FULL FICTION » donnera une représentation de son spectacle le 22 août 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec HYPSOLINE RECORDS
Adresse : 11 B rue Perrière – 79000 NIORT.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 000,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**HYPSOLINE RECORDS**
**11 B rue Perrière – 79000 NIORT**
tel : 06 21 72 62 75
mail : contact@hypsolinerecords.com
SIRET : 422 077 362 00024
Code APE : 5920Z
Licence(s) : 3-1103149
N° TVA intracommunautaire : non assujetti à la TVA

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Yoann DESOUCHE** en sa qualité de Gérant

ET :

**MAIRIE DE NIORT**
**1 Place Martin Bastard – CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert du Groupe : **FULL FICTION**
- Artistes interprètes : Camille Pizon (lead vocal / guitar), Hugo Normand (drums / samples), Valentin Charloux (basse),
- Technicien son / Management : Yoann Desouche

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert du Groupe : **FULL FICTION**
Date de la représentation : **22/08/2019**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **50 / 55 minutes**
Horaire montage / balances : **17h30 - 19h00**
*Pas de backline*
Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

En l'absence de licence d'entrepreneur de spectacle LE PRODUCTEUR fournira, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation sur l'honneur certifiant, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, que la limite de 6 représentations de ce spectacle n'a pas été dépassée pour l'année 2019.
LE PRODUCTEUR déclare organiser moins de 6 évènements par an.
LE PRODUCTEUR s'engage également à fournir une copie des statuts de son établissement.

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.
Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives

nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

## ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de **1 000 € net de taxes* (mille euros)**, réglable à HYSPOLINE RECORDS par chèque ou par virement administratif.
HYPSOLINE RECORDS n'est pas assujetti à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

## ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué dans un délai de 30 jours après la dernière représentation et sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.
Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque remis à Yoann DESOUCHE, représentant HYPSOLINE RECORDS ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de HYPSOLINE RECORDS sur présentation d'un RIB en cours de validité.

## ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

## ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

YD

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

## Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2020 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

## Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

YD

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

## ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

## ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

## ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 05 juin 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

4/5

# PATCH FULL FICTION

## Scène moyenne (Type Camji)

Contact management et régie son

Yoann DESOUCHE - Tél : 06 21 72 62 75

contact@hypsolinerecords.com

| PATCH | INSTRUMENT | MIC |
|---|---|---|
| 1 | KICK | SHURE BETA52 |
| 2 | SNARE | SHURE SM57 |
| 3 | TOM BASSE/OH LEFT | AKG P170 |
| 4 | TOM MED/OH RIGHT | AKG P170 |
| 5 | ROLAND SPD LEFT(MONO) | DI |
| 6 | AMPLI BASSE | MD 421 OU SM57 |
| 7 | AMPLI GUITARE | E609 OU SM57 |
| 8 | VOIX LEAD CAMILLE | SENNHEISER E835 OU BETA57 |

Ce patch est à respecter dans la mesure des capacités du lieu de diffusion, évidemment et s'il est possible d'avoir 2 retours pour Camille et 2 retours pour hugo c'est le top (ear monitor possible pour hugo).

Camille et Hugo s'adapteront aisément aux conditions offertes.

YD

# FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS"

| | |
|---|---|
| Nom : | Mairie de Niort |
| Téléphone : | 05.49.78.74.79 |
| Adresse : | Place Martin Bastard |
| Code Postal : | 79 027 |
| Ville : | Niort Cedex |
| Email : | matthieu.pilot@mairie-niort.fr |

***Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle***
***Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier***

## INFORMATIONS D'ACCUEIL

### HEBERGEMENT

*L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom : | Fort Foucault ou Appartement Paul Bert | | |
| Adresse : | 14 boulevard main - 79 000 Niort | | |
| Nombre de chambres : | Single : 4 | Twin : 0 | Autre : 0 |
| Parking privatif : | oui | | |
| Petit Déjeuner : | oui | | |
| Internet : | oui | | |

### RESTAURATION

*Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre de repas : | **Tous les repas du midi seront pris en charge pendant la résidence + jeudi soir** | | |
| | Végétarien : 0 | Végétalien : 0 | Autres : 0 |

### TRANSPORT ET PARKING

***Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train; l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.***

| | |
|---|---|
| Voiture : | Mercedes Viano |

### LOGE

*L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.*

| | |
|---|---|
| Equipement : | Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon sans paraben ... |
| Catering loge: | Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass. |

### MERCHANDISING & SACEM

| | |
|---|---|
| Merchandising : | Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert. |
| Sacem : | L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert. |

### CONDITIONS D'ACCUEIL

| | |
|---|---|
| Festival : | Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit |
| Adresse du concert : | 9 Boulevard Main - 79 000 Niort |
| Résidence Camji : | 19,20 et 21 août 2019 |
| Horaire Résidence : | 10h00 - 18h00 |
| Get in "Jeudis" : | 17h30 |
| Montage / Balance : | 17h30 - 19h00 |
| Heure de représentation : | 21h00 |
| Durée de représentation : | 50/55 minutes |
| Backline : | Aucun |

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 2 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-220**

**Festival Cirque d'Eté 2019 - Marché subséquent "Prestations de Sécurité"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du Festival Cirque d'été organisé par la Ville de Niort du mardi 23 au samedi 27 juillet 2019, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour le contrôle de l'accès au public aux deux sites. En effet, le Festival se déroulera au Centre Du Guesclin du 23 au 27 juillet et à l'Ecole Jean Zay le mardi 23 juillet 2019.

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec la Société PROTEC SECURITE PRIVEE
Adresse : 70 rue du 18 Juin – 17138 PUILBOREAU

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché d'un montant maximum de 580,00 € HT, soit 696,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- l'acte d'engagement ;

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT
(DEUX-SEVRES)

# Accord-cadre
# « Prestations de sécurité »

## Marché subséquent

## Festival Cirque d'été 2019 »

## A c t e  d ' E n g a g e m e n t

| | |
|---|---|
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisée à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016 | **Le Directeur du service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016 , en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des services** |
| Référence aux articles du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | **Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 et 79** |

## ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : SORIN VERONIQUE

agissant en qualité de : DIRIGEANTE

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale PROTEC SECURITE PRIVEE

siège social 70 RUE DU 18 JUIN 17138 PUILBOREAU

n° identification (SIRET) : 80524469600011

n° inscription au registre du commerce DE LA ROCHELLE

ou au registre des métiers

Code APE 8010Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

## ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la surveillance du Festival Cirque d'Eté 2019 qui se déroulera les mardi 23, mercredi 24, vendredi 26 et samedi 27 juillet 2019 au Centre Du Guesclin et à l'école Jean Zay le mardi 23 juillet 2019.

Il fixe un maximum en **valeur hors taxes** :

| Maximum en € HT |
|---|
| **580** |

## ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa date de notification

## ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse): |
| **INTITULE DU COMPTE** : |
| **DOMICILIATION** :<br>**Code établissement** : |
| **IBAN (International Bank Account Number)** :<br>FR ..... |
| **Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift : |

## ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Puilboreau

Le titulaire

(cachet, signature)

PROTEC
Securite Privee
70 rue du dix huit juin - 17138 Puilboreau
Tel. 06 17 93 06 59 Fax 05 49 28 03 82
E-mail contact@protecsecurite.net
Siret 805 244 696 00011 APE 8010Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Fait à Niort, le
Le Pouvoir Adjudicateur

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 11 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-222**

**Festival Cirque d'Eté 2019 - Marché location d'équipements scéniques, de matériels de sonorisation, lumière et vidéo avec prestation et assistance technique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du Festival Cirque d'Eté 2019, organisé par la Ville de Niort du mardi 23 au samedi 27 juillet 2019, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la sonorisation, l'éclairage et l'assistance technique. Le Festival se déroulera au Centre Du Guesclin les mardi 23, mercredi 24, vendredi 26 et samedi 27 juillet et à l'Ecole Jean Zay le mardi 23 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec la Société CONCEPT AUDIOVISUEL
Adresse : 346 rue du Puits Japie - ZA de Luc – 79410 ECHIRE.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix maximum du marché évalué à 4 100 ,00 € HT, soit 4 920,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

---

# ACCORD-CADRE « LOCATION D'EQUIPEMENTS SCENIQUES ET DE MATERIELS DE SONORISATION, LUMIERE ET VIDEO AVEC PRESTATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE »

## *Marché subséquent – Lot 2*
## Sonorisation et éclairage de spectacles et concerts avec assistance et prestation technique

## *Festival Cirque d'Eté 2019*

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisée à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016 | **Le Directeur du service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016 , en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des services** |
| Référence aux articles du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | **Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 et 79** |

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : Pierig BURGIN

agissant en qualité de : Directeur technique

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale CONCEPT AUDIOVISUEL

siège social 346 Rue du Puits Japie - Za de Luc- 79410 Echiré

n° identification (SIRET) : 41516332800032

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE 9002Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

**ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHE**

Le présent marché subséquent a pour objet la location d'équipements scéniques et de matériels de sonorisation, lumière et vidéo avec prestation et assistance technique pour le Festival Cirque d'Eté qui se déroulera du mardi 23 au samedi 27 juillet 2019 à Niort.

Il fixe un maximum en **valeur hors taxes** :

| Maximum en € HT |
|---|
| 4 100 |

**ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE**

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse): ..... ..... ..... |
| **INTITULE DU COMPTE** : ..... |
| **DOMICILIATION** : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : **Clé Rib** : ..... |
| **IBAN (International Bank Account Number)** : ..... |
| |

**ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Echiré . le 18 juin 2019

Le titulaire

(cachet, signature)

Concept Audiovisuel
ZA de Luc
79410 ÉCHIRÉ
Tél. 05.49.25.10.95 - Fax 05.49.28.25.46
Siret 415 163 528 00032 - APE 923 B

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Fait à Niort, le
Le Pouvoir Adjudicateur

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 11 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-235**

**Festival Cirque d'Eté 2019 - Marché Prestation de restauration avec la SAS LE BOCAL GOURMAND**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du Festival Cirque d'Eté 2019 organisé par la Ville de Niort, il convient de faire appel à un prestataire pour la restauration des équipes artistiques, techniques et d'accueil du lundi 22 au samedi 27 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec la SAS LE BOCAL GOURMAND
Adresse : 2 rue Pluviault – 79000 NIORT.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix maximum du Marché évalué à 4 945,50 € HT, soit 5 440,00 € TTC (TVA à 10%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**VILLE DE NIORT**
**(DEUX SEVRES)**

---

# PRESTATION DE RESTAURATION

# POUR LES EQUIPES ARTISTIQUES, TECHNIQUES ET D'ACCUEIL

# FESTIVAL CIRQUE D'ETE 2019

## Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisée à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016 | **Le Directeur du service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016 , en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des services** |
| Référence aux articles du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | **Marché à Procédure Adaptée, article 27 du Décret 25 mars 2016** |

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : REGEREAU FABRICE

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale Le Boral Gourmand SAS

siège social 2 Rue Pluviault

n° identification (SIRET) : 842 852 162 00010

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE 5610C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

**ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une prestation de restauration pour les équipes artistiques, techniques et d'accueil du Festival Cirque d'Eté 2019.

Le marché fixe un montant unitaire du repas maximum **en valeur hors taxes :**

| **Montant unitaire maximum du repas en € HT** |
|---|
| **15,45** |

Le marché fixe un minimum et un maximum de repas :

| Désignation | Minimum de repas | Maximum de repas |
|---|---|---|
| **Festival Cirque d'Eté 2019** | **280** | **320** |

**ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE**

Le marché court de sa date de notification au prestataire jusqu'au dimanche 28 juillet 2019.

**ARTICLE 4- MONTANT ESTIMATIF DU MARCHE**

Le montant estimatif du marché est égal au nombre de repas estimatif multiplié par le prix unitaire HT.

## ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

**BANQUE** (dénomination et adresse):
.....
.....

**DOMICILIATION** :
**Code établissement** : .....

**Numéro de compte** : ..... ... ..  ..... ..

**IBAN (International Bank Account Number)**
....

**Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift :
.....

## ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort, le 21/06/19

Le titulaire FN

(cachet, signature)

LE BOCAL GOURMAND
Alternateur - 2 rue Pluviault
79000 NIORT
☎ : 07 86 94 54 37
Mail : lebocalgourmand.niort@gmail.com
Siret : 842 852 162 00010 - APE 5610C

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Fait à Niort, le
Le Pouvoir Adjudicateur

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 28 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-249**

**Festival de Cirque 2019 - Contrat de cession avec l'Association Acolytes pour le spectacle "Maint'now"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, l'association ACOLYTE donnera une représentation de son spectacle « Maint'now » le 29 juin 2019 à 19h00 sur l'espace central du square Georges Renon à Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'association ACOLYTES
Adresse : 61 rue Saint Jean – 31130 BALMA.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 500,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de cession
# du droit d'exploitation d'un spectacle

**Entre les soussignés :**

**ASSOCIATION ACOLYTES**
**Adresse** : 61 rue Saint Jean – 31 130 BALMA
**Numéro SIRET :** 443 164 207 00039 - code APE : 9001Z
**TVA intracommunautaire :** non assujetti
**Numéro de licence :** 2-1078649 // 3-1078695
**Téléphone** : 05 61 24 62 45
**Email** : veronique.dubarry@acolytes.asso.fr
Représentée par **: Mireille SELS CAZAUX**, en qualité de Présidente
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

**Et**

Mairie de Niort
**Adresse** : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z
**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882
**Téléphone** : 05 49 78 73 09
**Email** :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

**Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :
   **Titre du spectacle : Maint'now**
   **Noms des Artistes interprètes :** Alexandre Saintin, Olivier Collongues.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **espace central du Square Georges Renon, quartier Saint Florent à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation de la façon suivante :

**1 représentation tout public le samedi 29 juin 2019 à 19h00 sur l'espace central du square George Renon à Niort**

**Article 2- Obligations du Producteur :**

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 45 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, à l'article 8 du présent contrat et faisant partie intégrante.

**Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans l'article 8

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACD et à la SACEM oui.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** *(petit-déjeuner compris)*

| Dates | Single |
|---|---|
| **28/06/19** | 2 |

**- les repas**

| Dates | Midi | Soir | Particularités : |
|---|---|---|---|
| **28/06/19** | | 2 | Aucune |
| **29/06/19** | 2 | 2 | aucune |

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

## Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de **1 500 € net de taxes (mille cinq cent euros)**:

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 1 200 € net de taxes
- Frais de transports : 300 € net de taxes

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

## Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association ACOLYTES.

**L'association Acolytes n'est pas assujettie à la TVA.**

Le producteur présentera à l'organisateur une facture. **Le règlement des sommes dues sera effectué par *virement dans la semaine suivant la représentation***

RIB **:** Domiciliation / CREDIT COOPERATIF
Code Banque : 42559 Code Guichet : 10000 N° de compte : 08013786857 Clé RIB : 56
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0137 8685 756
Adresse SWIFT : CCBPFRPPXXX en euros à l'ordre de ACOLYTES

**Article 6 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

**Article 7 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

**Article 8 – Conditions techniques**

## Fiche technique intégrale :

Temps d'installation : 20 mn on apprécie… en quelques secondes c'est possible.
Temps pour déguerpir record : 33s
-espace de jeu : 8m/8m/5m de hauteur
-sol plat et de niveau (Gazon ou cailloux…nous consulter!!!)
-1 alim 220v sur place
Tout ça autant que possible à l'abri du vent…
Et surtout merci d'être vigilant, au niveau de l'horaire,
par temps de canicule ! (Pour nous mais pas que...)

**Article 9 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,…) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 10- Attribution de compétence :**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 03 juin 2019 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

ACOLYTES
La Graineria
61 rue St Jean - 31130 Balma (France)
Tél. : 33(0)5 61 246 245 - Fax : 33(0)5 61 242 999
N° SIRET : 443 164 207

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

MAIRIE DE NIORT * DEUX SEVRES *

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 2 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-248**

**Festival de Cirque 2019 - Contrat de cession avec Emile Sabord Production pour le spectacle "Saut"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, la compagnie EMILE SABORD PRODUCTION donnera une représentation de son spectacle « Saut » le 23 juillet 2019 à 19h00 dans la cour intérieure du Centre Du Guesclin ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec EMILE SABORD PRODUCTION
Adresse : 16 rue Georges Meynieu – Bât 9 – 44300 NANTES.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 3 000,00 € HT soit 3 165,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de cession
# du droit d'exploitation d'un spectacle

**Entre les soussignés :**

**EMILE SABORD PRODUCTION**
**Adresse** : 16 rue Georges Meynieu – Bât 9 – 44300 NANTES
**Numéro SIRET :** 828 732 537 00018 - code APE : 9001Z
**TVA intracommunautaire :** FR 828732537
**Numéro de licence :** 2-1103489 // 3-1103490
**Téléphone** : 02 40 69 44 23
**Email** : production@emilesabord.fr
Représentée par **: Sylvie SAUVAGE**, en qualité de Présidente
Ci-après dénommée le Diffuseur Cédant, d'une part,

**Et**

Mairie de Niort
**Adresse** : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z
**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882
**Téléphone** : 05 49 78 73 09
**Email** :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

**Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Diffuseur Cédant dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :
**Titre : SAUT**
**Noms des Artistes interprètes :** Pedro Consciencia, Thomas Thanasi, Anaïs Albisetti, Marta Munoz-Vila

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Diffuseur Cédant déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Diffuseur Cédant.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1- Objet :**

Le Diffuseur Cédant cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Diffuseur Cédant s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent

contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation de la façon suivante :

**1 représentation tout public le mardi 23 juillet 2019 à 19h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

**Article 2- Obligations du Diffuseur Cédant :**

Le Diffuseur Cédant fournira le spectacle, d'une durée environ de 40 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Diffuseur Cédant fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Diffuseur Cédants inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Diffuseur Cédant est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Diffuseur Cédant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Diffuseur Cédants non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Diffuseur Cédant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Diffuseur Cédant prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Diffuseur Cédant en assurera le transport aller et retour.

LE DIFFUSEUR CÉDANT garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE DIFFUSEUR CÉDANT s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le Diffuseur Cédant fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

**Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Diffuseur Cédant.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu des représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans l'annexe. L'annexe fait partie intégrante du contrat et doit être signée par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACEM) et en assurera le paiement.

Le spectacle n'est pas soumis aux droits SACD et SPEDIDAM.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Diffuseur Cédant sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Diffuseur Cédant contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :
- **l'hébergement** *(petit-déjeuner compris)*

| Dates | Single | Twin |
|---|---|---|
| **22/07/19** | 2 | 1 |
| **23/07/19** | 2 | 1 |

**- les repas**

| Dates | Midi | Soir | Particularités : |
|---|---|---|---|
| **22/07/19** | | 4 | Aucune |
| **23/07/19** | 4 | 4 | Aucune |

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Diffuseur Cédant et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Diffuseur Cédant fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

**Article 4 - Prix de cession :**

L'Organisateur s'engage à verser au Diffuseur Cédant, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de **3 165€ TTC (trois mille cent soixante-cinq euros)**:

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 2 200 € HT, 121 € TVA 5,5 % et 2 321 € TTC
- Frais de transports : 800 € HT, 44 € TVA 5,5 % et 844 € TTC

**Article 5 – Modalités de paiement :**

Le règlement de la somme due au Diffuseur Cédant par l'Organisateur comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.
Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou par mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de EMILE SABORD PRODUCTION et sur présentation d'un RIB en cours de validité.

**Article 6 - Assurances :**

Le Diffuseur Cédant est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

**Article 7 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Diffuseur Cédant.

**Article 8 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Diffuseur Cédant accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur.
Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par

l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le Diffuseur Cédant décidera, en accord avec l'Organisateur, si le temps permet ou non de réaliser la prestation prévue.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

## Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 23 mai 2019 en 2 exemplaires,

Le Diffuseur Cédant *(lu et approuvé)*

ÉMILE SABORD
BUREAU D'ACCOMPAGNEMENT CULTURE CIRQUE ET CLOWN
+33 (0)2 40 69 44 23
16 rue Georges Mé...
44300 Nantes
production@emilesabord.fr
www.emilesabord.fr

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

MAIRIE DE NIORT DEUX SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

# Fiche technique
# « SAUT »
# du Collectif Bigbinôme

Contacts Techniques :
Vincent Brière - +33 6 43 97 38 37
Pedro Consciência - +33 7 68 57 27 79

Contact diffusion :
Emile Sabord – production@emilesabord.fr

## *Conditions techniques générale

Jauge : 400 personnes (sans gradins) / 800 personnes (avec gradins)
Durée : 35 minutes
Public : Tout public
4 Personnes sur scène

## *Espace scénique

- Ouverture 7m
- Profondeur 8m
- Hauteur 7m
- Sol plat, pente 1% maximum
- Tous types de sol sans irrégularités (ex : pelouse rase, dure et sans trous)
  Si installation de scène ou plancher, hauteur maximum 20cm.
  Idéal : Plancher à même le sol.
- Configuration du public en 1/2 circulaire ou frontal
- En intérieur ou en extérieur (en extérieur en cas de pluie, le spectacle est annulé)

## *Matériels :

**PERSONNELS**

- 64 seaux de chantier noir
- 1 gros seau de 310 L (récupérateur d'eau)
- 1 seau de 100L
- Tapis de sol puzzle 7m / 7m
- Loop Station
- Deux câbles Jack 3m
- Table de mixage
- Deux adaptateur jack xlr

**À FOURNIR PAR LE LIEU D'ACCUEIL**
- Deux enceintes amplifiées min 500 WATT
- Deux cables XLR de 10m

***Transports :**
-Aller- retour pour un véhicule de Castelnau d'Arbieu
-1 Aller-retour en train de Toulouse
-1 Aller-retour en train de Annecy
-1Aller-retour en train de Marseille
En cas de tournée régionale, les frais de transports peuvent être partagés entre les organisateurs.

*** Planning pour 1 représentation de rue :**
- Temps de montage plateau : 50minutes
- Temps de démontage plateau : 20minutes
- Temps de préparation : échauffement, répétition 2h (soit sur le plateau soit dans un lieu hauteur min 6m)
- Si extérieur de nuit, temps de montage lumière supplémentaire et réglages : 3h

***Pour une représentation de jour :**
J-1 : Arrivée en fin de journée
J : Montage, répétition, représentation, démontage
J+1 : Départ

***Pour une représentation de nuit :**
J-1 : Arrivée, montage, réglages lumière
J : Répétition, représentation, démontage
J+1 : Départ

ÉMILE SABORD
BUREAU D'ACCOMPAGNEMENT CULTURE CIRQUE ET CLOWN
+33 (0)2 40 69 44 23
16 rue Georges Mé
44300 Nantes
production@emilesabord.fr
www.emilesabord.fr
Siret 92 537 00010
SAS Capital de 5000€

MAIRIE DE NIORT DEUX SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 24 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-238**

**Festival Cirque d'été 2019 - Marché avec DARAOMAI - Spectacle "Corps de Bois"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, la compagnie « DARAOMAÏ » donnera une représentation de son spectacle « Corps de Bois » le 23 juillet 2019 à 18h30 dans la cour intérieure de l'école Jean Zay, bd de l'Atlantique à Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec DARAOMAÏ
Adresse : 2 rue du Faubourg Herminis – 11 000 CARCASSONNE.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 912,80 € HT soit 2 018,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de cession
# du droit d'exploitation de CORPS DE BOIS

**Entre les soussignés :**

**DARAOMAI**
**Adresse de correspondance :** 2 rue du Fauboug Herminis 11000 Carcassonne
**Siège social** : Patio de créateurs 11 rue Armagnac 11000 Carcassonne
**Numéro SIRET :** 507 780 542 000 68 - code APE : 9001 Z
**Numéro de licence :** 2-1085565 3-1085066
**Numéro de TVA Intracommunautaire :** FR 94 507780542
**Contact compagnie** : ciedaraomai@gmail.com
Représentée par : Aurélie Jacob, présidente de l'association
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

**et**

**Ville de Niort**
**Adresse :** 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
**SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z
**Licence :** 2-1079881 // 3-1079882
**Téléphone** : 05 49 78 73 09
**Email** :
Représentée par : Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée l'Organisateur, d'une part,

## Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

**Titre de l'ouvrage : « Corps de Bois »**

Noms des Artistes interprètes : Agnès Fustagueras i Puig, David Soubies.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : Ecole Jean Zay, cour intérieure, Boulevard de l'Atlantique – 79000 NIORT
dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

## Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1- Objet.**

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, le programme suivant :

**1 représentation TP le mardi 23 juillet à 18h30**
**Dans la cour intérieure de l'école Jean Zay, bd de l'Atlantique à Niort**
**Durée : 45 min (TP) ;**

**Article 2- Obligations du Producteur.**

Le Producteur fournira le spectacle, d'une **durée de 45 minutes**, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour. Le Producteur fournira à la signature du contrat : les conditions d'accueils du spectacle, en avenant du présent contrat et en faisant partie intégrante. Le Producteur s'engage à fournir la fiche technique dans son intégralité et se réserve le droit de compléter cette même fiche technique selon les besoins du spectacle.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le Producteur certifie que le spectacle, objet du présent contrat a été donné moins de 141 fois en France, au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

Le Producteur pourra fournir, sur demande, 20 affiches gratuites à l'Organisateur. Au-delà de ce nombre, les affiches seront facturées 0,50€ HT par affiche.

**Article 3- Obligations de l'Organisateur.**

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche - y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations.
Ce personnel devra avoir les compétences techniques nécessaires à la mise en œuvre, et au bon déroulement du spectacle. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, et services de sécurité.
L'Organisateur se devra de respecter les conditions d'accueil et conditions techniques stipulées sur l'avenant du présent contrat et en faisant partie intégrante.
L'Organisateur tiendra à disposition du Producteur le lieu de représentation selon le planning défini avec lui et joint en avenant du présent contrat. L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, et service de sécurité.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.
Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACD.

L'Organisateur prendra en charge :

**- Les repas, pris en charge directement par l'organisateur comme suit :**

| Dates | Matin | Midi | Soir | Particularités : |
|---|---|---|---|---|
| 22 juillet 2019 | 0 | 0 | 2 | 1 végétarien et 1 sans œuf |
| 23 juillet 2019 | 2 | 2 | 2 | 1 végétarien et 1 sans œuf |
| 24 juillet 2019 | 2 | 0 | 0 | 1 végétarien et 1 sans œuf |

**- L'hébergement, pris en charge directement par l'organisateur, comme suit :**

| Dates | |
|---|---|
| 2 nuitées du 22 juillet 2019 soir au 24 juillet 2019 matin | 1 chambre triple (1 couple + 1 enfant de 3 ans + bébé) |

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

**Mentions obligatoires :**

Coproductions et résidences : La Cascade, Pôle National Cirque Auvergne - Rhône-Alpes (07) / La Grainerie, Fabrique des arts du cirque et de l'itinérance (31) / La Central del Circ, Barcelona (Es) / Le Chai, Espace Culturel Carcassonne Agglo (11)/ La Verrerie d'Alès Pôle National Cirque Occitanie
*Projet bénéficiaire du Fonds de Création du projet de coopération transfrontalière De Mar a Mar, dans le cadre du POCTEFA. Avec le soutien de La Grainerie et la Central del Circ. Projet issu du cirque portatif, commande de La Verrerie d'Alès Pôle National Cirque Occitanie**
Soutien : Conseil Départemental de l'Aude, Région Occitanie, Réseau En Scène Languedoc-Roussillon.
**Le Cirque portatif est un projet de cirque en espace non dédié porté par la Verrerie d'Alès PNC Occitanie à destination du réseau de lecture publique dont le département de l'Aude est le partenaire historique*

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

**Article 4 - Conditions financières :**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation d'une facture et d'un RIB, la somme de :

- 1 500 € HT, 82,50 € TVA 5,5%, **1 582,50 € TTC (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes)** pour la cession des droits d'exploitation ;
- 412,80 € HT, 22,70 € TVA 5,5%, **435,50 € TTC (quatre cent trente-cinq euros et cinquante centimes)** pour les frais de transports ;

Soit un montant total de **2 018 € TTC (Deux Mille Dix-Huit euros).**
Ce prix est TTC, La compagnie étant assujettie à la TVA.

**Article 5 – Règlement et échéancier :**

Le règlement de la somme due au Producteur par l'Organisateur comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque à l'adresse et à l'ordre de Compagnie DARAOMAÏ ou par mandat administratif, sur présentation d'une facture et d'un RIB au compte :

N°IBAN : **FR76 4255 9100 0008 0122 4819 312**
Agence : **Crédit Coopératif**
Adresse: **Crédit Coopératif – Carcassonne,** 95 Avenue du Général Leclerc, 11000 Carcassonne

**Article 6 - Montage - Démontage.**

L'Organisateur tiendra un lieu pour le montage à disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. L'horaire de montage sera défini conjointement entre l'équipe technique du Producteur et celle de l'Organisateur.
Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

**Article 7 - Assurances.**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

**Article 8 - Enregistrement – Diffusion.**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

**Article 9 - Annulation du contrat.**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (tels que guerre, révolution, incendie, inondations, épidémie, grève, deuil national, émeutes, relâche ordonnée par le gouvernement).

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'organisateur s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat

entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 10 - Attribution de compétence**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)..
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 21 mai 2019 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*.

Aurélie JACOB,

Présidente de l'association

Cie Daraomaï
87, rue de Verdun 11000 Carcassonne
www.daraomai.com • ciedaraomai@gmail.com
SIRET 507 780 542 00050 - APE 9001Z
N° Licences 2-1085065 3-1085066 - TVA : FR94 507780542

L'Organisateur *(lu et approuvé)*.

Jérôme BALOGE

Maire de Niort

MAIRIE DE NIORT DEUX SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

## Avenant n°1 au contrat de cession : Fiche Technique « CORPS DE BOIS »

**Montage :** Le montage s'effectuera en un service de quatre heures. La compagnie effectuera le montage un minimum de 6 heures avant la représentation.

Le régisseur technique du lieu, sera présent lors de notre arrivée et jusqu'à notre départ. Un référent de l'organisation sera présent à l'accueil de la compagnie.

**Horaires :** La compagnie peut jouer 2 fois dans la journée. Merci de prévoir un temps de pause d'entre 2 à 4 heures entre chaque représentation.
La compagnie ne donne pas de représentation après de 22h30.

**Véhicule :** prévoir l'accès et le stationnement sécurisé (parking ou cour fermée) pour le véhicule de la compagnie lors de la totalité du séjour (théâtre-hôtel) : fourgon utilitaire (Longueur 5m50 Hauteur 2,80 m) + petite remorque (500 kg).

**Spectacle :** merci de prévoir 6 petites bouteilles d'eau tempérées (au plus tard 2h avant la représentation) pour le plateau et la régie.

**Le Public :** Le placement du public s'articule autour de la piste par un gradin "en palk" modulable de 110 places assises.
Un bandeau de 50 à 150 places assises au sol peut être rajouté entre les gradins et le bord de piste en fonction des dimensions de la salle/ou extérieur.

**Personnel de tournée :** 3 personnes / 4 personnes
- 2 artistes et 1 technicien (+ présence ponctuelle de 1 chargée de production)

**Espace technique :** *(ces dimensions prennent en compte 1m de circulation entre la piste et le début des gradins)*

- Avec gradins + places assises au sol = Jauge environ 200 : Un minimum de 10 m d'ouverture par 11 m de profondeur - 3% de pente maximum
- Avec gradins = Jauge 120: Un minimum de 9 m d'ouverture par 10 m de profondeur - 3% de pente maximum,
- Sans gradins = Jauge entre 50 et 100 : Un minimum de 7 m d'ouverture par 7 m de profondeur - 3% de pente maximum
- Hauteur: 4m sous perches. Le spectacle peut être adapté avec un minimum de 3,50 m sous perches.

**Pour des jauges supérieures à 200 personnes merci de contacter la compagnie pour évaluer ensemble l'espace technique nécessaire.**

**Scénographie / Décors :**
Éléments apportés par la compagnie :
- Piste en bois : Ouverture 3,55 m. Profondeur 4,56 m
- Mât chinois rotatif autonome intégré à la piste
- Cage d'arrière scène: Hauteur 218 cm/Largeur: 210 cm/Profondeur 80 cm
- 1 table, 2 chaises
- Gradins de 110 personnes Hauteur 80cm - Profondeur 1,82m

**Son / Lumière :**
- Autonome en SON et LUMIÈRE
- A fournir par l'organisateur : une échelle Parisienne de 3,50m de hauteur.
  Deux alimentations Monophasée 16 A indépendantes
  Possibilité de branchement en 32 A/P17. Dans ce cas merci de contacter la Cie.

**Montage / Démontage :**
- scénographie/son/lumière : Déchargement et montage = 3 h / démontage et chargement = 2 h
- Merci de prévoir deux personnes à l'aide au montage/démontage et au chargement/déchargement du véhicule

**Loges** : Merci de prévoir une loge et des toilettes à moins de 50 m du lieu de représentation.

MAIRIE DE NIORT * DEUX-SEVRES *

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 17 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-302**

**Festival Cirque d'été 2019 - Contrat avec la compagnie DE CIRCO EIA pour le spectacle "INTARSI"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, la compagnie « CIRCO EIA » donnera une représentation de son spectacle « INTARSI » le 23 et le 24 juillet à 21h dans la cour intérieure du Centre Du Guesclin ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec COMPANIA DE CIRCO EIA
Adresse : Calle Jordi de Sant Jordi, 50 baixos 2a – 8027 BARCELONE – ESPAGNE.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 9 203,82 € TTC de la façon suivante :
- 8 724 € HT versé à CIRCO EIA ;
- 479,82 € (TVA 5,5%) versé au Service des Impôts des Entreprises.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de cession
# du droit d'exploitation d'un spectacle

**Entre les soussignés :**

**CIRCO EIA**
**Adresse** : c/ Jordi de Sant Jordi, 50 baixos 2a – 8027 BARCELONE - ESPAGNE
**TVA intracommunautaire :** ES B-67137810
**Téléphone** : 34667670606
**Email** : circoeia@gmail.com
Représentée par **: Armando RABANERA MURO**, en qualité de Administrateur
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

**Et**

Mairie de Niort
**Adresse** : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z
**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882
**TVA intracommunautaire :** FR95200041317
**Téléphone** : 05 49 78 73 09
**Email** :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

**Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

**Titre : inTarsi**

**Noms des Artistes interprètes :** Armando Rabanera, Fabio Nicolini, Fabrizio Giannini, Eduardo Lucas Muñoz de Lucas,

**Techniciens :** Sarah Filmer « Sankey » (technicienne lumière), Diego Rada Antoñanzas (technicien son), Laure Roman (chargée de production/diffusion).

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1- Objet :**

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

**1 représentation *(public : à partir de 6 ans)* le mardi 23 juillet 2019 à 21h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

**1 représentation *(public : à partir de 6 ans)* le mercredi 24 juillet 2019 à 21h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

## Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 60 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

- Un titre jugé équivalent à la licence d'entrepreneur de spectacle par le ministère de la Culture du pays de l'Organisateur. Le Producteur en fera la demande auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du lieu du spectacle ;
- Les formulaires A1 pour chacun de ses salariés présents sur le spectacle ;
- Les déclarations de détachement pour chacun de ses salariés présents sur le spectacle.

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

**Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans l'annexe. L'annexe fait partie intégrante du contrat et doit être signée par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SGAE.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** *(petit-déjeuner compris)*

| Dates | Single | Twin |
|---|---|---|
| **22/07/19** | 2 | 2 |
| **23/07/19** | 2 | 2 |
| **24/07/19** | 2 | 2 |

**- les repas**

| Dates | Midi | Soir | Particularités : |
|---|---|---|---|
| **22/07/19** | | 7 | 1 sans gluten<br>1 sans lactose<br>1 sans lactose et sans viande |
| **23/07/19** | 7 | 7 | 1 sans gluten<br>1 sans lactose<br>1 sans lactose et sans viande |
| **24/07/19** | 7 | 7 | 1 sans gluten<br>1 sans lactose<br>1 sans lactose et sans viande |

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

**Article 4 - Prix de cession :**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de **8 724 € HT (huit mille sept cent vingt-quatre euros hors taxes - autoliquidation - TVA due par l'organisateur)** :

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 7 500 € HT,
- Frais de transports : 1 224 € HT

L'Organisateur s'engage également à verser au Service des Impôts des Entreprises (SIE), le montant de la TVA applicable, soit **479,82 € (quatre cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-deux centimes)** de TVA à 5,5 %.

**Article 5 – Modalités de paiement :**

Le règlement de la somme due au Producteur par l'Organisateur comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.
Ce règlement sera effectué en autoliquidation par l'Organisateur et selon les conditions mentionnées ci-dessus par mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de CIRCO EIA S.L. et sur présentation d'un RIB en cours de validité.

**Article 6 – Droits d'Auteurs :**

Les droits d'auteur du spectacle inTarsi sont déposés à la SGAE (Sociedad General de Autores y Editores, Passeig de Colom, 6 • 08002 Barcelona). L'Organisateur aura à sa charge le payement des droits d'auteurs dans la limite des droits d'auteurs d'œuvre principal (200 € par représentation).

**Article 7 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

**Article 8 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

**Article 9 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 10- Attribution de compétence :**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 23 mai 2019 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

CIRCO EIA S.L.
C/ Jordi de Sant Jordi 50, Baix 2
08027 BARCELONA
**CIF: B67137810**

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

inTarsi

eia Companïa de circo

# FICHE TECHNIQUE

**Contacte technique :** circoeia@gmail.com
**Régisseuse lumières :** Sarah « Sankey » - sankey@orange.fr - +33 (0)6 10 38 04 30
**Régisseur son :** Diego Rada – diegorada79@gmail.com - +34 676 095 773

**inTarsi** est un spectacle de cirque pour scènes "à l'italienne" ou semi-circulaires (à consulter avec la compagnie).
Pour respecter les caractéristiques du spectacle, un placement loin d'une route ou d'autres facteurs bruyants est fortement souhaitable. Idéales, par exemple, un parc ou une cour.
Les conditions techniques présentées sont idéales et peuvent être modifiées selon chaque espace, à condition d'être approuvées par la Compagnie sous négociation et/ou visite technique.

**DURÉE** - 60 min. environ

**DIMENSIONS MINIMALES** – Scène de 12 x 12 m. (préférablement en bois). Plateau complètement à niveau, lisse, compact et homogène.
Un rideau de fond noir est nécessaire + 4 ou 6 pendrillons latéraux (préférables).
La compagnie dispose d'un tapis de danse de 10 x 10 m. qui dans aucun cas ne peut substituer une bonne surface pour le déroulement du spectacle et des acrobaties des artistes.

**SON** – Musique enregistrée et en directe. Fiche son en annexe.

**LUMIÈRES** – Technicienne de la compagnie. Voir plan lumière annexe. Une planification de balance lumière la veille de la représentation est nécessaire.

Il est nécessaire que les lignes électriques du son et des lumières soient séparées.

**SCÉNOGRAPHIE ET DISPOSITION DU PUBLIQUE** – Piste circulaire de 5m de diamètre, 50 cm de hauteur, démontable en 13 modules de diverses formes.
Pour une meilleure visibilité du public, une installation de gradins est souhaitable, ainsi comme une hauteur maximale du plateau de 50-70 cm. (Voir croquis et plan annexes)

**MONTAGE/DÉMONTAGE –** 8 heures (montage), 3 heures (démontage). Le temps de montage inclue le montage et réglage des lumières et peut varier selon les conditions techniques de l'espace de jeu.
Les opérations de montage et démontage peuvent être réduites en cas d'autre/s représentations dans le même espace sous accords avec la compagnie.
Une planification de balance lumière la veille de la représentation est nécessaire.
Le démontage commencera 45 min. après l'issue de la représentation, temps nécessaire aux étirements des acrobates.

**ÉCHAUFFEMENT** : Échauffement prévu sur le plateau à partir de 19h00

**DIVERS** :

Loges avec douches et lavabos à disposition des artistes avant, pendant et après la représentation.

12 bouteilles d'eau à disposition de la Compagnie.

Parking pour un véhicule et une remorque près de l'accès de l'espace de jeu (longueur totale 10m.).

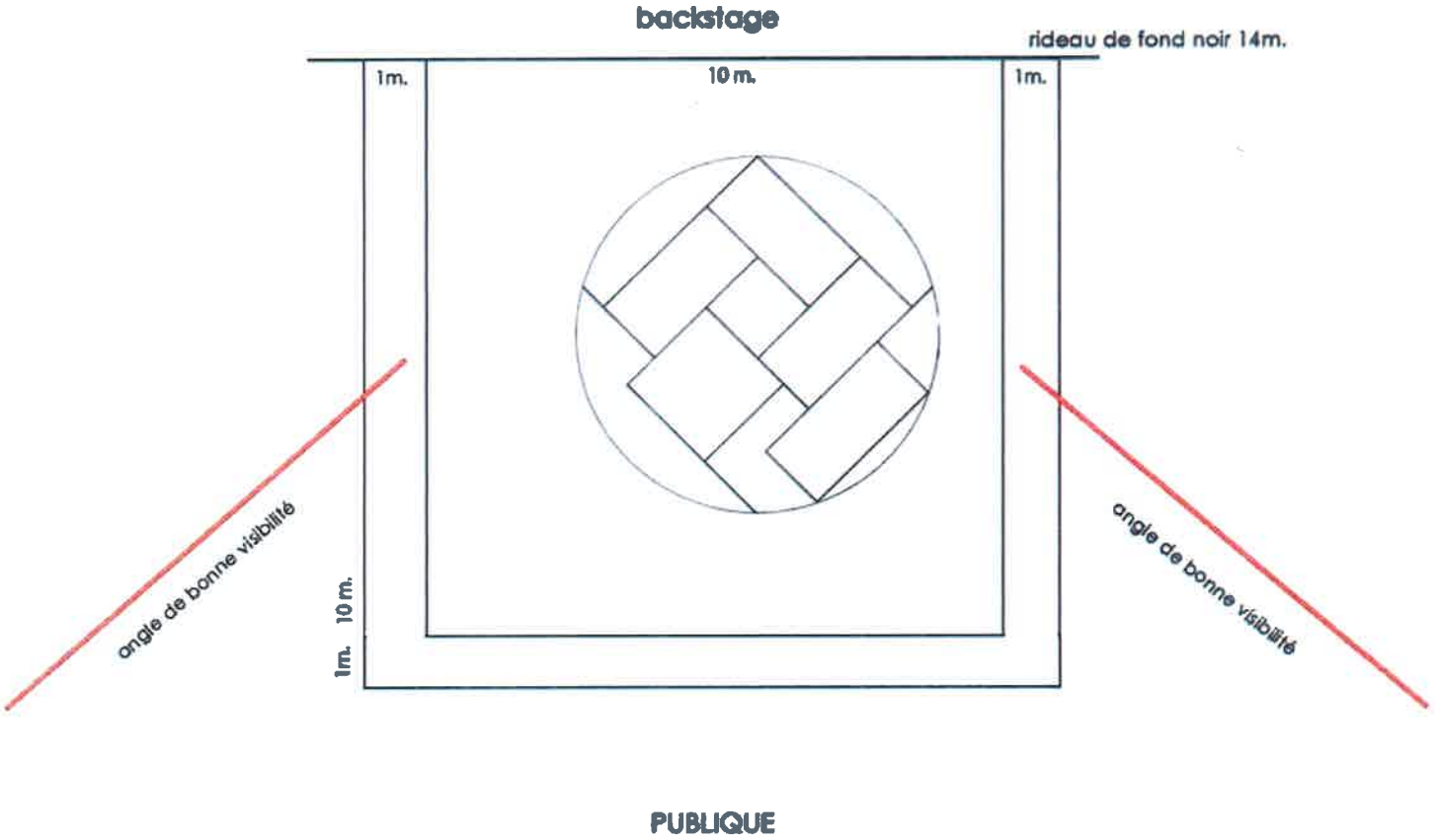
backstage
rideau de fond noir 14m.
1m.
10 m.
1m.
1m.
10 m.
angle de bonne visibilité
angle de bonne visibilité
PUBLIQUE

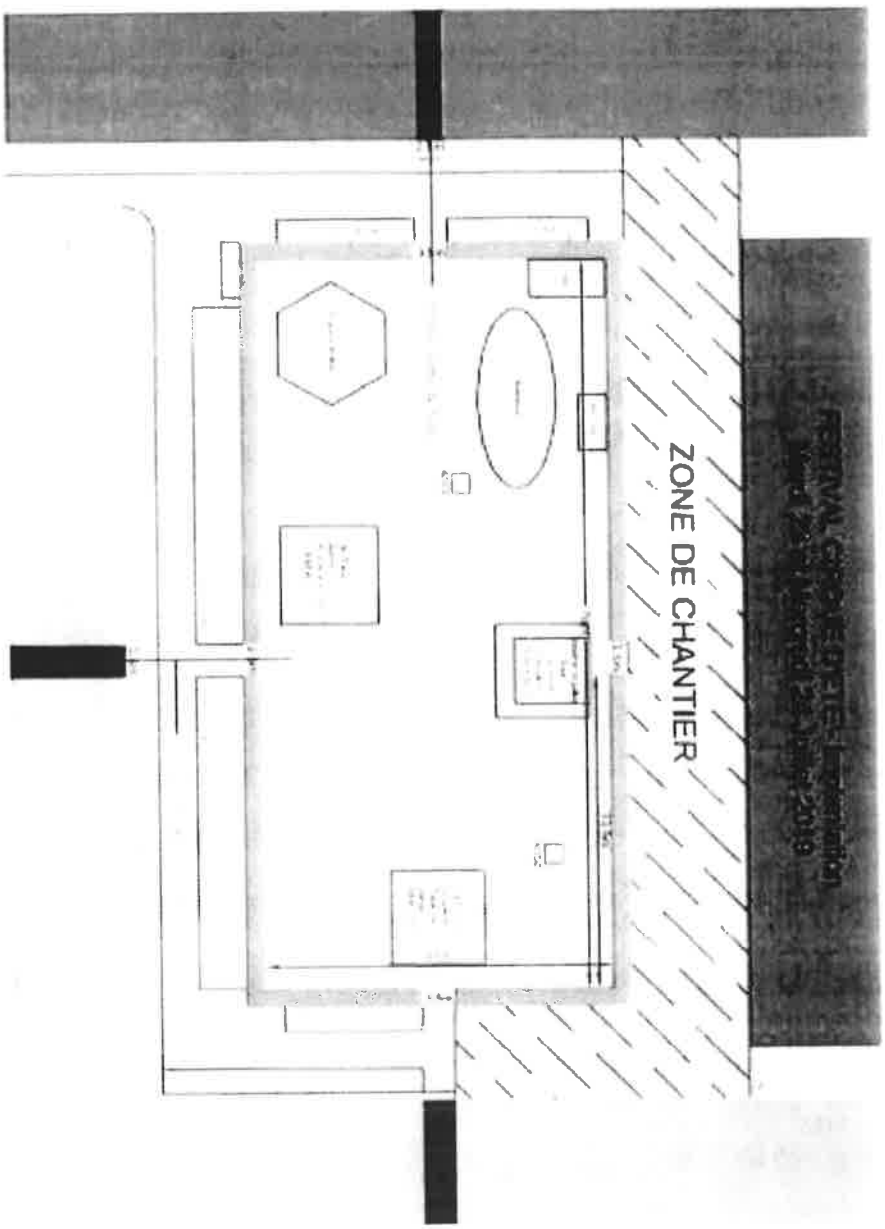
ZONE DE CHANTIER

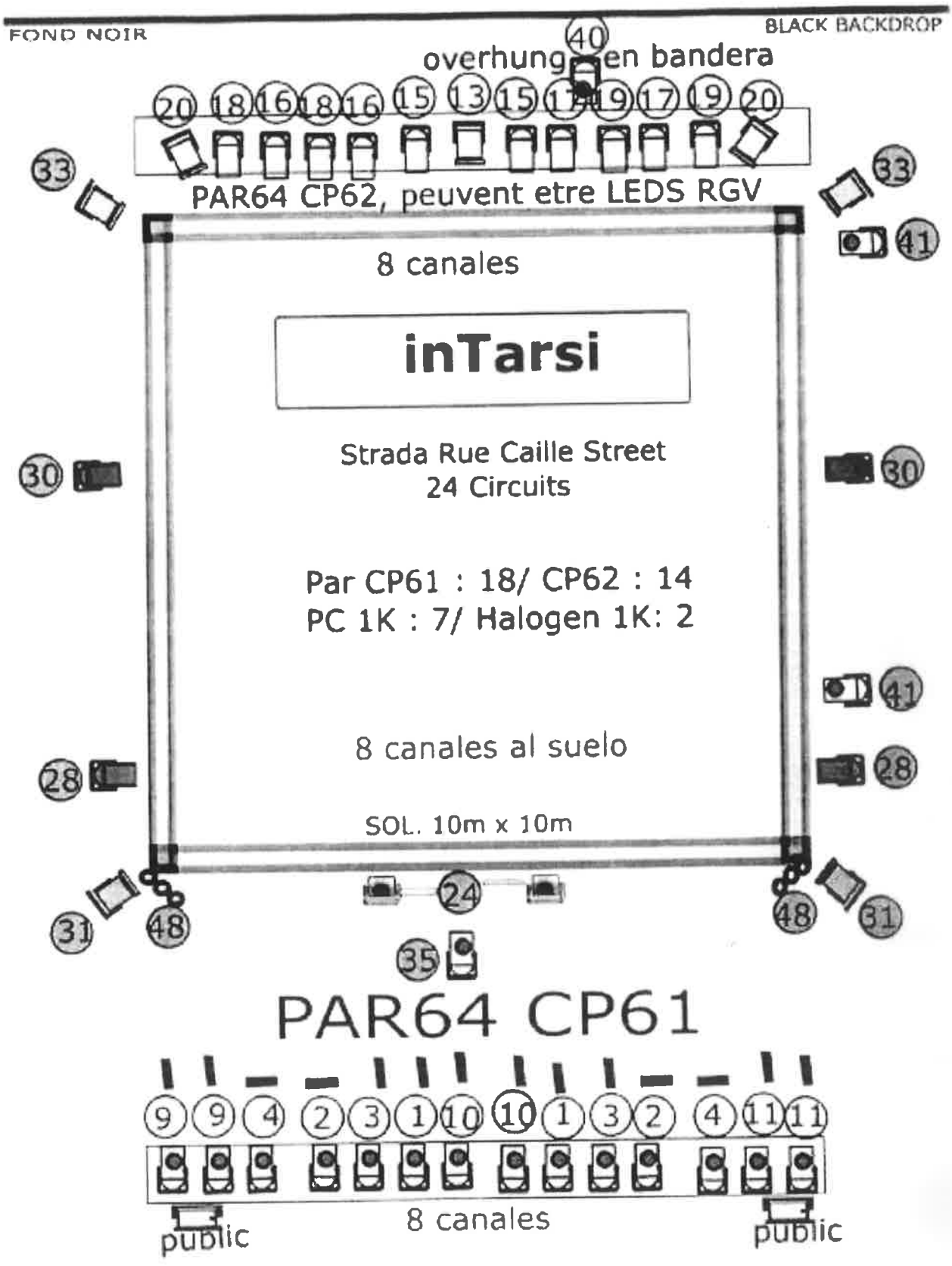
FOND NOIR
BLACK BACKDROP
overhung en bandera
PAR64 CP62, peuvent etre LEDS RGV
8 canales
inTarsi
Strada Rue Caille Street
24 Circuits
Par CP61 : 18/ CP62 : 14
PC 1K : 7/ Halogen 1K: 2
8 canales al suelo
SOL. 10m x 10m
PAR64 CP61
8 canales
public
public
Pars 16 (con/avec/with la compania
Bains de pied avec Cie.
Circuit au sol.
orientation banane/bombilla

inTarsi

eia Compañia de circo

**FICHE TECHNIQUE – SON**

| Channel | Microphone | Notes |
|---|---|---|
| 1 | 1 Neumann KM184 o pareil | Microphone ambiance sur petit stand |
| 2 | 2 Neumann KM184 o pareil | Microphone ambiance sur petit stand |
| 3 | 3 Neumann KM184 o pareil | Microphone ambiance suspendu à 5 m de hauteur |
| 4 | 4 Neumann KM184 o pareil | Microphone ambiance suspendu à 5 m de hauteur |
| 5 | Mirco Main | Microphone apporté par la Compagnie |
| 6 | Micro Bodypack | Microphone apporté par la Compagnie |

| Retours | Envoi | Notes |
|---|---|---|
| 1 | Aux 1 | Retour L 1 linké avec L 3 |
| 2 | Aux 2 | Retour L 2 linké avec L 4 |
| 3 | Aux 1 | Retour L 3 linké avec L 1 |
| 4 | Aux 2 | Retour L 4 linké avec L 2 |

Puissance minimale de P.A. 2.000 w (Mayer Sound, Martin Audio, Nexo, DB, L-Acoustic)

| Matériel apporté par la Compagnie | Notes importantes |
|---|---|
| | |
| Mix Berinher x32 Compact | Patch de la scène de préférence analogique |
| MacBook Pro | |
| Loop Station RC-505 | Si le patch est digital avec protocole Dante, Ethersound, etc : nous utiliserons le mixer de la salle comme pont avec la Berinher x32 Compact. |
| Boite à rythme TR-8 | |
| Launch Control XL | |
| Arduinos | Si le patch est digital avec protocole AES/EBU pour sortie XLR master ou AES50 pour sortie RJ45 nous envoyons directement a Berinher X32 Compact |
| Micro Main | |
| Micro Bodypack | |
| | |

**NOTE :** nous demandons une table pour la régie son et lumière de 2 m. minimum

**Contacte :**
Diego Rada
diegorada79@gmail.com
+34 676 095 773

CIRCO EIA S.L.
C/ Jordi de Sant Jordi 50, Baix 2
08027 BARCELONA
CIF: B67137810

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 17 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-303**

**Festival Cirque d'été 2019 - Contrat avec la compagnie CHEPTEL ALEÏKOUM pour le spectacle "INTERPRETE"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, la compagnie « CHEPTEL ALEÏKOUM » donnera une représentation de son spectacle « INTERPRETE » le 23 et 24 juillet 2019 à 22h dans la cour intérieure du Centre Du Guesclin ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec CHEPTEL ALEÏKOUM
Adresse : 5 Place de la Poste – 41 170 SAINT AGIL.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 648,00 € HT soit 683,64 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de cession
# du droit d'exploitation d'un spectacle

**Entre les soussignés :**

**CHEPTEL ALEIKOUM – Association loi 101**
**Adresse** : 5 Place de la Poste – 41 170 SAINT AGIL
**Numéro SIRET :** 451 990 642 00030 - code APE : 9001Z
**TVA intracommunautaire :** non assujettie à la TVA
**Numéro de licence :** 1-1044357 // 1-1068426 // 2-1027018 // 3-1027019
**Téléphone** : 02 54 89 74 36 // 06 73 53 80 48
**Email** : cheptelaleikoum@cheptelaleikoum.com
Représentée par **: Mathilde OCHS,** en qualité de Présidente
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

**Et**

Mairie de Niort
**Adresse** : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z
**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882
**Téléphone** : 05 49 78 73 09
**Email** :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

**Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

**Titre du spectacle : Interpète**
**Conception, scénographie et interprétation :** Maxime Mestre
**Techniciens :** Vincent Berthe de Pommery (régie générale)
**Equipe de création :** Marie Jolet, Anne Kaempf, Tom Neal, Olivier Pasquet, Matthias Penaud, Lola Renard, Charlotte Rigaut (mise en scène) ; Michel Cerda (dramaturgie-regard extérieur) ; Fabien Bossard (création lumière) ; Bertrand Landhauser (création sonore et musicale) ; Alexandra Noat (coordination des portraits).
**Numéro d'objet du spectacle :** 18 7Z 548514 20

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

EL

**Article 1- Objet :**

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

**1 représentation tout public le mardi 23 juillet 2019 à 22h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

**1 représentation tout public le mercredi 24 juillet 2019 à 22h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

**Article 2- Obligations du Producteur :**

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 1h, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

**Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'organisateur fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** *(petit-déjeuner compris)*

| Dates | Single |
|---|---|
| **22/07/19** | 2 |
| **23/07/19** | 4 |
| **24/07/19** | 3 |

**- les repas**

| Dates | Midi | Soir | Particularités : |
|---|---|---|---|
| | | | |
| **22/07/19** | 2 | 2 | - 1 végétarien sans lactose |
| **23/07/19** | 4 | 4 | - 1 végétarien sans lactose<br>- 1 sans gluten |
| **24/07/19** | 3 | 3 | - 1 végétarien sans lactose<br>- 1 sans gluten |
| **25/07/19** | 2 | | - 1 végétarien sans lactose<br>- 1 sans gluten |

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires :

*Production :*

*La production de cette création est assurée par le Cheptel Aleïkoum dans le cadre des activités artistiques soutenues par les conventions avec la Région Centre -Val de Loire et la DRAC Centre- Val de Loire.*

*Accueil en résidence et coproduction :*

*Trio...S Théatre du Blavet – Inzinzac Lochrist (56)*

*Accueil en résidence :*

*CIRCa, Pôle National Cirque, Auch (32)*
*Le Théâtre des Minuits, La Neuville sur Essonne (45)*
*La Fabrique artistique, Nantes (44)*
*La Stabule, Cheptel Aleïkoum, Saint Agil (41)*
*Espace Périphérique, La Villette, Paris (75)*

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

**Article 4 - Prix de cession :**

L'Organisateur s'engage à payer au Producteur, en contrepartie de tout ce qui précède, la somme se détaillant de la manière suivante :

- Deux représentations (tarif préachat) : 2 900,00€ HT, 159,50 € TVA 5,5 %, soit 3 059,50 € TTC
- Frais de transport : 648 € HT, 35,64 € TVA 5,5 %, soit 683,64 € TTC

TOTAL : 3 743,14 € TTC

L'Organisateur a préalablement réglé les deux représentations au tarif préachat par chèque envoyé au Producteur pour un montant de 3 059,50 € TTC.

Le règlement du solde dû, soit les frais de transport d'un montant de **683,64 € TTC** (six cent quatre-vingt-trois euros), sera effectué sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé de réception de notification des présentes, par chèque ou virement bancaire et dans un délai de 30 jours après la dernière représentation.

**Article 5 – Modalités de paiement :**

Le règlement du solde dû au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué dans un délai de 30 jours après la dernière représentation et sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.
Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque envoyé par courrier postal ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de CHEPTEIL ALEIKOUM sur présentation d'un RIB en cours de validité.

**Article 6 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

**Article 7 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

**Article 8 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de

l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 9- Attribution de compétence :**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 26 juin 2019 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

lu et approuvé

P/o Cheptel Aleikoum
5 place de la Poste - 41170 St Agil
Siret : 451950642 00030 - APE 9001Z
06 54 89 74 36 - www.cheptelaleikoum.com

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

CHEPTEL ALEIKOUM

# INTERPRETE

## Fiche Technique

**La fiche technique et ses annexes étant un avenant du contrat, son respect est contractuel.**

Régisseur : **Vincent Berthe de Pommery 06 65 08 92 52**

## *I Transport*

Pour la journée de montage et démontage, merci de mettre à disposition un emplacement de parking à proximité du quai de déchargement pour un VL avec remorque.
Une place de parking sûr est à prévoir pour garer la remorque pendant la durée de l'exploitation.

## *II Matériel Compagnie*

- Une vergue + 2 moufles + 4 haubans + corde ballante
- Eléments scéniques
- Ecran avec drisse et poulies
- 1 video projecteur + VGA 20m
- 2 SM58 + boucleur
- Fourniture Gélatine L550 et L650

## *III Demandes techniques*

### *PLANNING PREVISIONNEL ET PERSONNEL*

J-2 **Pré-montage** lumière selon le plan de feu envoyé et adapté à l'espace
Fin de journée : Arrivée de l'équipe et déchargement du matériel puis garage du véhicule dans un lieu sécurisé

J-1 9h-13h : Montage agrès, Montage plateau, montage lumière, installation vidéo, installation et balance son
14h-18h : réglage lumière, fin installation plateau, fin installation vidéo

J 10h -13h : mise, raccord technique
14h - 15h30 : filage si nécessaire
16h – 18h : échauffement cirque
J soir : démontage et chargement

J+1 Départ

**Pour le montage, nous avons besoin pour 2 services :**

- 1 technicien plateau
- 1 technicien son
- 2 techniciens lumière

**Le jour de jeu, un nettoyage du plateau est demandé.**
**Pour le démontage (environ 2 h)**
2 techniciens plateaux

Modification : en accord entre les deux parties, la venue de la compagnie se fera à J-1 A son arrivée, l'organisateur aura déjà effectué le pré-montage du plateau, des structures, l'accroche lumière et l'installation du son

## ***PLATEAU***

| | |
|---|---|
| . Ouverture cadre de scène : | 10 m minimum |
| - Largeur mur à mur : | 12 m minimum |
| - Profondeur : | 9 m minimum |
| - Hauteur minimum sous perche : | 6,5 m minimum |

. Espace scénique recouvert d'un tapis de danse noir
. Pendrillonnage à Allemande, avec Italienne au lointain, Fond de scène à nu de préférence selon son aspect (merci de nous envoyer une photo pour validation)

. Agrès de cirque décentré à jardin:

- 2 points de suspension (500kg CMU par point) :
l'un au centre du plateau et l'autre à jardin. Écartement de 3m entre les 2 points.
- 4 points d'ancrage au sol (ou leste 300kg CMU par point) aux 4 coins du plateau

Modification : pour les 2 points d'accroche de l'agrés, la compagnie fournira une structure autoportante

. 3 praticables de 2x1m avec 6 pieds de 0,4m et 6 pieds de 0,80m, les praticables sont utilisés inclinés, nous avons besoins de 6 pieds.

. 2 points pour suspendre un écran (laie de tapis de danse : 2mx1,5 fourni par la compagnie)

## ***LUMIERE***

Modification : le plan de feu sera adapté à l'accroche fourni par l'organisateur. A savoir : 1 pont en nez de scène ,1 pont au lointain. deux pieds pour la face, solution de totems pour les latéraux

6 Decoupes 614 sx

3 Decoupes 613

13 Pc 1kw

22 Par 64 (3 CP61, 19 CP62)

1 Pc 2kw

12 pieds pour une hauteur de 2m

Prévoir des supports pour poser trois découpes aligner à 1m de hauteur

Une console lumière lecture ASCII

Les gélatines non fournies sont à prévoir (ou équivalence voir sur la feuille de patch)

COURBE DE GRADA ADB TV2 OU ROBERT JULIA LINEAIRE LUMIERE



EL

## SON

1 système de diffusion frontale adapté à la salle
1 système de diffusion au lointain
1 micro SM58 à face jardin avec de la longueur XLR
2 retours en side sur pieds (type mtd112)
1 table de mixage type YAMAHA 096V avec au moins 6 entrées, 5 sorties
3 DI
1 direct à lointain cour pour un boucleur (in et out en jack 6,35 TRS)
Cablage ordi sur console (mini jack 3,5 TRS)
1 système intercom (communication avec le régisseur plateau du lieu)

Modification : en accord avec la compagnie, il n'y aura pas de système intercom

## VIDEO

1 direct à jardin
1 shutter video à jardin pilotable en DMX
Connexion vga du plateau jusqu'à la régie

## AUTRES

Loges privées d'environ 35m² avec catering (fruits secs, fruits, eau). Cette loge est située dans un espace commun comprenant 2 loges privées, séparées par des cloisons amovibles. Douche en accès libre sur le site.

## ANNEXES :

Plan de feu
Feuille de patch
Synoptique Son

# *Contact :*

**Régisseur :**
Vincent Berthe de Pommery
- Tel : 06.65.08.92.52
- vincentauxfruits@gmail.com

**Diffusion :**
Déborah Boeno
- Tel : 06.75.68.44.64
- diffusion.cheptelaleikoum@gmail.com

**Artistique :**
Maxime Mestre
- Tel : 06.13. 06. 85. 31
- emixamestre@yahoo.fr

**Administration/production :**
- Tel : 02.54.89.74.36
- prod.cheptelaleikoum@gmail.com

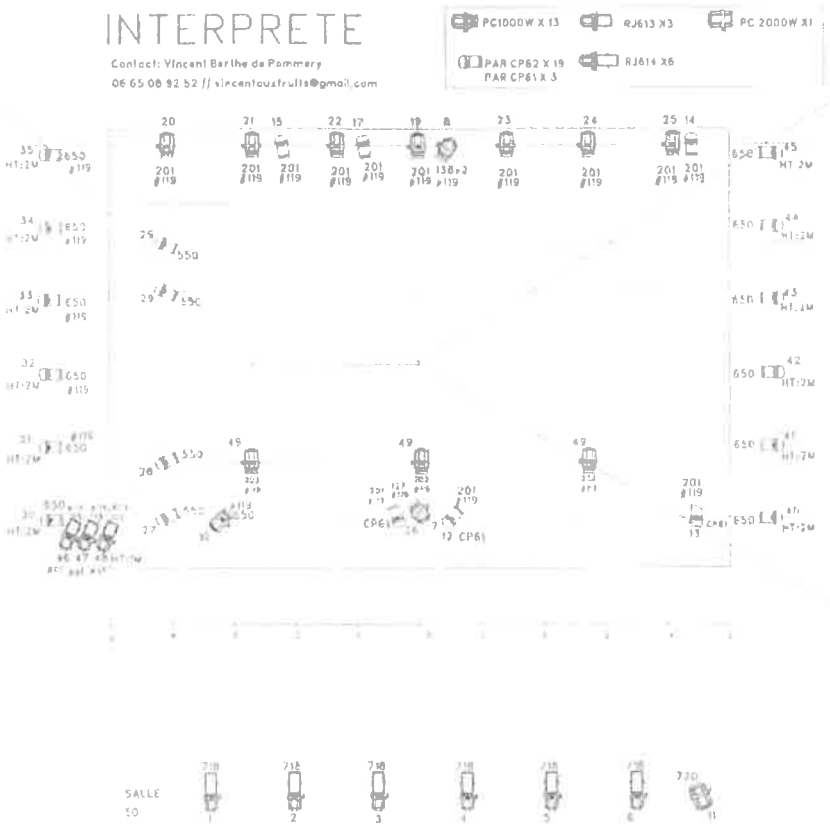
INTERPRETE
Contact: Vincent Berthe de Pommery
06 65 08 92 52 // vincentcuzfruits@gmail.com
PC1000W X 13
RJ613 X3
PC 2000W X1
PAR CP62 X 19
PAR CP61 X 3
RJ614 X6
SALLE

**Interprête**

Feuille de Patch

| circuits | Grada | QTE | projecteur | Réglage |
|---|---|---|---|---|
| 1 à 6 | | 6 | DEC 613 | face générale : couper face plateau 1, 2 et 3 couper fer.ace, 4 5 et 6 haut des praticables, coté selon l'aire de jeu |
| 7 | | 1 | PC 1kW | Tache rose point chaud devant la corde, vue sur l'écran |
| 8 | | 1 | PC 1kW | Tache verte point chaud derrière la corde |
| 10 | | 1 | PC 1kW | sur cube fontaine jardin en plein sur le cube |
| 11 | | 1 | PC 2K | Arrosoir haut du metre pour la chaussure sur le cube au sol (relativement serré) |
| 12 | | 1 | PAR CP61 | figure chaussure fontaine jardin |
| 13 | | 1 | PAR CP61 | Cube Acl jaune jardin point chaud sur toute la scène |
| 14 | | 1 | PAR CP62 | du cube au bord plateau Banane Face fontaine |
| 15 | | 1 | PAR CP62 | Arrosoir bas de la corde basse au bord du plateau Point chaud dans la gaine banane PAR Cour |
| 17 | | 1 | PAR CP62 | Banane Jardin Cour espace chaussure |
| 23, 24 | | 2 | PC 1kW | CONTRE GENERAL AMORCE FONTAIN PRATOS ET LAISSER MOURIR EN BORD PLATEAU GAFFER COUR ET JARDIN SELON AIRE DE JEU |
| 25 | | 1 | PAR CP61 | AMORCE CORDE POINT CHAUD DANS LA GOUTTE BAVE SUR L'ECRAN |
| 27, 28 | | 2 | PAR CP62 | BANANE JAR COUR, JARDIN A L'ALIGNEMENT JAR DE L'ARRIERE DE LA CORDE, POINT CHAUD SUR L'ECRAN EN DEBORDEMENT COTE DE L'ARRIERE DE LA CORDE |
| 29 | | 1 | PAR CP62 | PENDANT CONTRE DES ENFANTS 26 ET 27 |
| 30, 31 | | 6 | PAR CP62 | LAT JAR JED HT JM AL IGNEMENT TOUS LES 3 SAM BANANE HORIZONTALE SAUF EXTREMITES / PELLAGE BALAYAGE CENTRE JOUR DROIT |
| 40, 41 | | 6 | PAR CP62 | LAT COUR JED HT JM AL IGNEMENT TOUS LES 3 SAM BANANE HORIZONTALE SAUF EXTREMITES / PELLAGE BALAYAGE CENTRE JOUR DROIT |
| 16 | | 1 | DEC 613 | GRAND NET COUTEAU COUPER EN BAS LE CUBE EN HEUT UN PEU DAIR AU DESSUS DE L'ECRAN (POUR L'OMBRE) |
| 47 | | 1 | DEC 613 | GRAND NET COUTEAU COUPER EN BAS LE CUBE EN HEUT UN PEU DAIR AU DESSUS DE L'ECRAN (POUR L'OMBRE) |
| 48 | | 1 | DEC 613 | GRAND NET COUTEAU COUPER EN BAS LE CUBE EN HEUT UN PEU DAIR AU DESSUS DE L'ECRAN (POUR L'OMBRE) |
| 49 | | 1 | PC 1kW | ENSAILLEMENT ATTAQUE FAISCEAU EN BORD PLATEAU (VOIR QUI BAS DU PLATEAU) |
| 50 | | | | ECLAIRAGE SALLE |
| 60 | | 1 | SHUTTER VARIO | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | COURBE DE GRADA ADB TV2 OU ROBERT JULIA LINEAIRE LUMIERE |

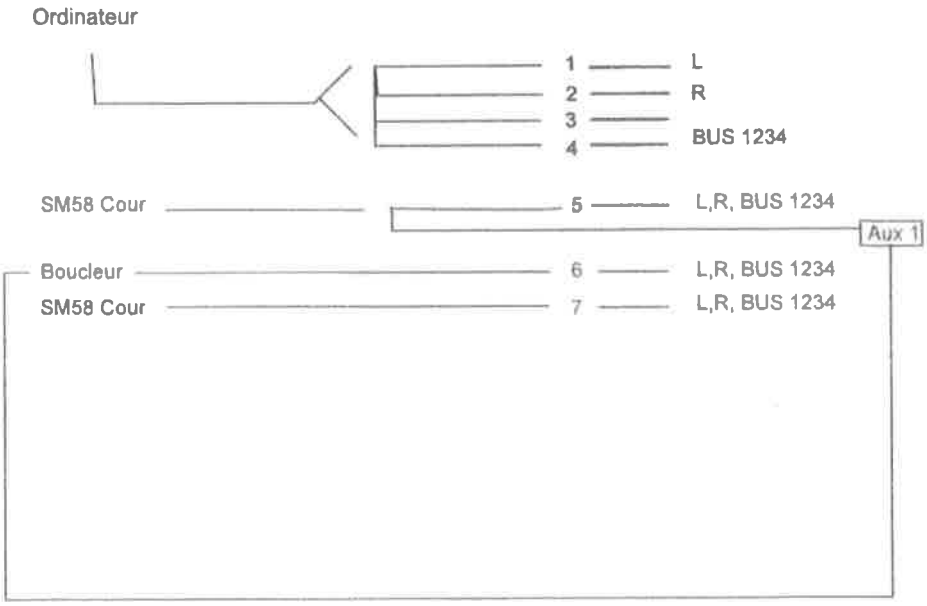


Synoptique Son Interprête

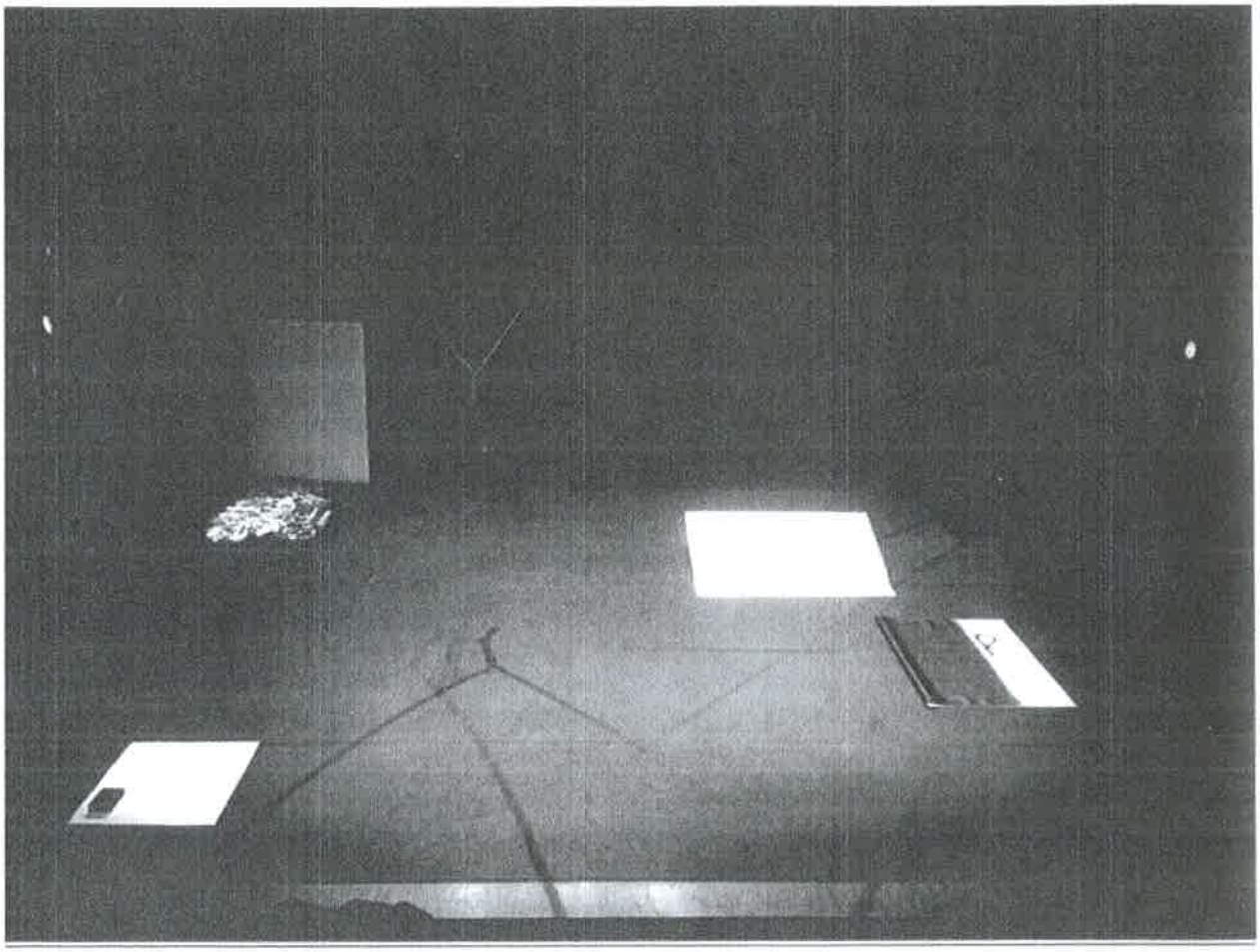

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 24 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-232**

**Festival Cirque d'été 2019 - Marché avec SMART CIE - Spectacle COMPLICE(S)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, la compagnie « SMART CIE » donnera une représentation de son spectacle « COMPLICES(S) » le 28 juin 2019 à 20h30 dans la cour intérieure de l'école Louis Pasteur en prélude du festival et le 24 juillet 2019 à 19h00 dans la cour intérieure du Centre Du Guesclin ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec SMART CIE
Adresse : 16 rue St James – 33 000 BORDEAUX.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 837,60 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de cession
# du droit d'exploitation d'un spectacle

**Entre les soussignés :**

**SMART Cie**
**Adresse** : 16 rue St James – 33000 BORDEAUX
**Numéro SIRET :** 410 736 714 00024 - code APE : 9001 Z
**TVA intracommunautaire :** Non assujettie
**Numéro de licence :** 2-1022491 // 3-1022492
**Téléphone** : 05 56 01 10 27
**Email** : diffusion@smartcie.com
Représentée par **: Sophie SAUVAGE**, en qualité de Présidente
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

**Et**

**Mairie de Niort**
**Adresse** : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z
**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882
**Téléphone** : 05 49 78 73 09
**Email** :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

**Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

**Titre : Complice(s)**

Enregistré sous le numéro d'objet : 176Z27183582
Mise en scène par Pascale Lejeune et Muriel Barra

**Noms des Artistes interprètes : Correta Assié et Christophe Carrasco**

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition des lieux suivants : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort et Cour intérieure de l'école Louis Pasteur, rue Braille à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite les lieux et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

**1 représentation tout public le vendredi 28 juin 2019 à 20h30 dans la cour de l'école Louis Pasteur à Niort**

**1 représentation tout public le mercredi 24 juillet 2019 à 19h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

## Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 50 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le

récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.
Le Producteur certifie que son personnel technique a toutes les habilitations nécessaires pour tous les travaux de régie de spectacle susceptibles d'être réalisés sur le lieu de représentation de l'Organisateur.
Dans le cas où le Producteur estimerait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux précisés dans la fiche technique et autres que ceux dont dispose l'Organisateur, il en assumerait seul, et à ses frais, la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité des lieux, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

**Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'organisateur fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans l'annexe. L'annexe fait partie intégrante du contrat et devra être signée par les deux parties.

L'organisateur tiendra les lieux de la représentation à la disposition du Producteur à partir du : **Vendredi 28 juin 2019 à 9h (1ère représentation) et Mercredi 24 juillet 2019 à 9h (2nde représentation)** pour le montage, l'installation des divers éléments de décor et les répétitions.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la

SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité des lieux, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** *(petit-déjeuner compris)*

| Dates | Single |
|---|---|
| **28/06/19** | 3 |
| **24/07/19** | 4 |

**- les repas**

| Dates | Midi | Soir | Particularités : |
|---|---|---|---|
| **28/06/19** | 3 | 3 | Aucune |
| **24/07/19** | 4 | 4 | Aucune |

L'organisateur prendra également en charge les frais de transport de la façon suivante :
- 2 Aller-Retour Bordeaux-Niort pour 1 camion : 384km x 0.40€/km x 2 = 307,20€
- 2 Aller-Retour Bordeaux-Niort pour 1 voiture : 384km x 0.30€/km x 2 = 230,40€.

TOTAL de 537,60€ net de TVA.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :
- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

## Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à payer au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme se détaillant de la manière suivante :
- Deux représentations (tarif préachat) : 1300,00€ net de TVA/représentation x 2 = 2600€.
- Frais de transport : 537,60€ net de TVA

TOTAL : 3137,60€ net de TVA

*(Producteur non assujetti à la TVA selon article 293-B1 du CGI)*

Une représentation au tarif préachat de 1300€ a été préalablement réglée au Producteur (chèque

encaissé le 3 avril 2019).
Le règlement du solde dû, soit 1837,60€ (mille huit cent trente-sept euros et soixante centimes), sera effectué sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé de réception de notification des présentes, par chèque ou virement bancaire et dans un délai de 30 jours après la dernière représentation.

**Article 5 – Modalités de paiement :**

Le règlement du solde dû au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué dans un délai de 30. Jours après la dernière représentation et sur présentation de facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes. Ce règlement sera effectué par chèque envoyé par courrier postal ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de SMART Cie sur présentation d'un RIB en cours de validité.

**Article 6 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans les lieux de représentation.

**Article 7 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

**Article 8 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 9- Attribution de compétence :**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 15 mai 2019 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

Lu et approuvé
P.O. Magali BAILLET

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

**ANNEXE I : Fiche Technique**

# Complice(s)

## Duo Cirque et danse

# Fiche technique

Durée : 45 min

**Création pour la salle, le chapiteau et le plein air**

Extérieur : Espace plat et dur
espace minimum de 10x10m
Sur sol meuble (sol mou, type herbe...) : selon nature du sol prévoir un plancher à niveau, 80cm de hauteur maximum, 10x10m minimum.
**La cie dispose d'un gradin de 80/100 places -**
**Peut être installé en configuration frontale ou semi cercle.**
**Public en frontal ou semi-circulaire**
Salle/chapiteau : tapis de danse noir bienvenue, pendrillonage à l'italienne.
Hauteur minimum : 4 m

**Besoins techniques :**
Présence d'un technicien son et lumière sur place pour l'installation.

6 éléments de décors/scénographie (fournis par la cie)

- 1 structure type « grille de parc » à Jardin
- 1 kiosque rond avec une rampe à cour
- 1 chaise
- 1 bûche
- 2 ou 3 lampadaires de ville/parc en fonction des configurations
- Le plateau sera partiellement couvert de feuilles mortes séchées

Son : 2 entrées ligne (ordinateur prise Jack)

- façade stéréo d'une puissance adaptée à la jauge.
- 2 retours sur scène

Lumières (cf plan d'implantation en annexe)

Au plateau, tout est au sol.
6 circuits à JAR.
6 circuits à COUR.
6 circuits à la face.
Merci de préciser si gélatines indisponibles.

- Minimum 2 pieds lumières avec barre de couplage X4 à la face
- Pupitre 24/48 type PRESTO

- 10 PC 1kw
- 8 PAR 64
- 10 platines de sol

**Accueil**
Loges sur le site avec catering (bouteilles d'eau, fruits, chocolat…)
Avec accès sanitaires douche-WC à proximité du site de représentation

**Contact technique : Pascale Lejeune**
06 12 25 90 36
contact@smartcie.com

**Régie lumière : Perrin Maxime**
06 17 22 68 72
pro@maximeperrin.com

MAIRIE DE NIORT
DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 11 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-283**

**Festival Cirque d'été 2019 - Contrat avec la COMPAGNIE CABAS pour le spectacle "PARFOIS IL CRIENT CONTRE LE VENT"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, la COMPAGNIE CABAS donnera une représentation de son spectacle « PARFOIS ILS CRIENT CONTRE LE VENT » le 26 juillet 2019 à 20h30 dans la cour intérieure du Centre Du Guesclin ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec la COMPAGNIE CABAS
Adresse : 10 impasse des 4 ruelles – 93100 MONTREUIL.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 4 300,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de cession
# du droit d'exploitation d'un spectacle

**Entre les soussignés :**

**COMPAGNIE CABAS**
**Siège social** : 10 impasse des 4 ruelles – 93100 MONTREUIL
Adresse de correspondance : BP 64 – 34301 AGDE CEDEX
**Numéro SIRET :** 485 194 526 00011 - code APE : 9001Z
**TVA intracommunautaire :** non assujettie à la TVA
**Numéro de licence :** 2-1050033
**Téléphone** : 06 10 64 03 85
**Email** : ciecabas@yahoo.fr
Représentée par **: Héloïse PASCAL,** en qualité de Présidente
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

**Et**

Mairie de Niort
**Adresse** : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z
**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882
**Téléphone** : 05 49 78 73 09
**Email** :
Représentée par **: Jérôme BALOGE,** en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

**Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

**Titre du spectacle : « Parfois ils crient contre le vent »**
**Noms des Artistes interprètes : Sophia Perez, Tom Neal, Vincent Van Tilbeurg, Cécile Yvinec, , Younes Es-Safy, Said Mouhssine, Colline Caen, Maude Tornare.**

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation de la façon suivante :

**1 représentation, public à partir de 7 ans, le vendredi 26 juillet 2019 à 22h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

## Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 1h10, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

## Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'organisateur fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACD.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** *(petit-déjeuner compris)*

| Dates | Double | Twin |
|---|---|---|
| **24/07/11** | 1 | 3 |
| **25/07/11** | 1 | 3 |
| **26/07/11** | 1 | 3 |

**- les repas**

| Dates | Midi | Soir | Particularités : |
|---|---|---|---|
| **24/07/19** | | 8 | 1 sans gluten<br>1 sans gluten et sans produit laitier<br>1 hallal<br>1 sans porc ou hallal |
| **25/07/19** | 8 | 8 | 1 sans gluten<br>1 sans gluten et sans produit laitier<br>1 hallal<br>1 sans porc ou hallal |
| **26/07/19** | 8 | 8 | 1 sans gluten<br>1 sans gluten et sans produit laitier<br>1 hallal<br>1 sans porc ou hallal |

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

## Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de **4 300€ net de taxes (quatre mille trois cent euros)**:

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 3 000 € net de taxes
- Frais de transports : 1 300 € net de taxes

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

**Article 5 – Modalités de paiement :**

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque remis, à la fin de la dernière représentation à Maude TORNARE représentant la Compagnie CABAS, ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de la Compagnie CABAS.

**Article 6 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

**Article 7 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

**Article 8 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 9- Attribution de compétence :**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 03 juin 2019 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

Lu et approuvé

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Héloïse PASCAL - Pésidente

# Fiche Technique

# Version Intérieur ou Extérieur nuit.

## *« Parfois ils crient contre le vent »* Cie CABAS.

### Présentation

**Spectacle d'une heure** avec 5 artistes au plateau, 1 metteure en scène et 1 régisseur général. Présence de la chargée de diffusion à prévoir suivant implantation.
Ce qui fait donc une équipe de **7 à 8 personnes**.
**Une structure autonome** en tubes de 48 mm est située sur la partie lointaine du plateau.
Les 5 artistes évoluent sur tout le plateau et sur la structure.
Une fois le spectacle commencé, il ne se passe rien en coulisses.
**Spectacle frontal, maximum en 180 °.**
**Jauge maximum de 500 places.**
**A partir de 7 ans.**

### Espace

Notre idéal est un espace de jeux de **8 m d'ouverture sur 9 m de profondeur**.
Nous avons besoin de minimum 1m en plus à jardin et à cour pour les projecteurs.
Il nous serait très difficile de descendre sous 7m d'ouverture sur 7,5m de profondeur, notre mini.
**Hauteur mini 5,5m sous perches**.
Le sol doit être lisse et plat, maximum 2 % de pente.
Tapis de danse à prévoir sur toute la surface du plateau.
Demande d'une boite noire à l'allemande ou éventuellement à l'italienne si il y a suffisamment d'espace.
Prévoir la possibilité d'accéder avec un utilitaire à proximité pour le déchargement de la structure.
Prévoir un espace loge avec wc et point d'eau à proximité pour l'équipe.

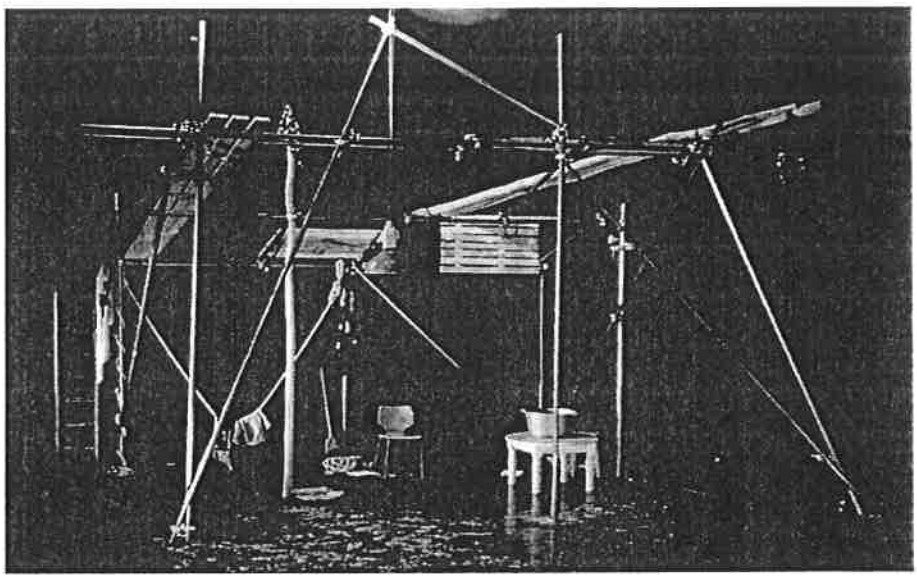

compagnie cabas

## Sonorisation

- Une diffusion façade (Type PS15, DX15, MTD115) d'une puissance adaptée au lieu.
- 2 enceintes de type PS8, DX8, MTD108 en position wedges à jardin et à cour sur 2 circuits.
-1 console numérique de qualité type QL1, M32, etc...
Si console analogique, prévoir 5 canaux de compression et 6 canaux de 31 bandes.
-1 Sm 58 et 1 grand pied de micro type K&M avec perchette.
- 2 micros statiques cardioïdes de type Km184, C451, Sm81.
- 1 D.I. de type BSS AR133.
- Une liaison HF complète (émetteur Bodypack + récepteur) de type Shure QLXD ou équivalent équipé d'1 micro avec clips cravate, noir, de type DPA 4060 ou équivalent, avec adaptateur compatible avec la liaison fournie **ou** un DPA 4060 noir avec adaptateur XLR.
- 1 liaison mini Jack vers XLR pour connexion du PC en régie.
2 ou 3 micros suivant s'il y a le HF ou pas, et la DI, sont installés sur notre structure, leurs câbles (à fournir) passent dans un tube de 6m de notre structure, et arrivent au lointain vers cour.

Le SM58 est sur pied à la face vers cour.

Merci de prévoir le câblage nécessaire (modules, câbles HP, barquette électrique pour la régie). Celui-ci devra être en parfait état de fonctionnement.

Pour les représentations en plein air, tous les micros devront êtres équipé d'une bonnette.

## Lumière

Au plateau :
- 15 PAR cp 62 en latéral jardin.
- 6 PAR cp 61.
- 6 x 2Kw au grill.
- 12 x pc 1000w 3 rasants, 9 au grill.
- 4 rampes T8 ou équivalent.
- 3 platines de sol.
- De quoi installer 9 PAR à 1,5 m (hauteur de lampes) pied ou sous perche à jardin.
- De quoi installer 2 PAR a 2 m (hauteur de lampes) à jardin.
- De quoi installer 5 PAR entre 5,2m et 3,5m (hauteur de lampes) sur / sous perches de 4m à jardin.

En salle :
Une face pour tout le plateau à définir en fonction des lieux.
Un ponctuel 714 ou 2Kw ou 1Kw dans les petits lieux.
Nous avons besoin de 36 circuits et d'un pupitre à mémoires.
Nous apportons 1 PAR 16 à mettre dans la structure et une lampe type industrielle à suspendre sur poulie (sa hauteur varie pendant le spectacle).

Gélatines:
Rosco 119 et 114 Lee 170 204 203.

## Personnel

Chaque lieu est unique, le planning change lui aussi en fonction.

Le personnel demandé est à ajuster en fonction de chaque montage mais voici un aperçu :

- 2 machinistes pour le montage de la structure (4H) et pour le démontage (1H).
- 1 régisseur son pour installer et faire fonctionner le système son et il doit être présent pendant les spectacles. La régie son est réalisée par la metteure en scène, nous avons donc besoin d'un régisseur son compétent et disponible.
- 1 régisseur lumière.
- 1 électro.

**Nous aurons donc à ajuster :**

Pour les 2 services de montage : 1 régisseur lumière, 1 électro, 1 régisseur son et 2 machinistes

Et pendant le spectacle : le régisseur lumière et le régisseur son.

## Demande particulière

Pour le montage et démontage nous avons besoin de 2 échelles ou escabeaux avec une hauteur de travail de minimum 2,5m pour l'une et de 1,5 m pour l'autre.

## Sécurité

Pendant le spectacle, de l'encens est brulé, à l'aide d'un charbon allumé au briquet.
Des feuilles mortes sont utilisées dans le spectacle, sous la structure.

***Toute modification doit être validée par un représentant de la cie Cabas.***

## Contact


Régisseur général :
**Vincent Van Tilbeurgh +33 6 12 51 51 52**
**vincent.vantil@gmail.com**

Chargée de diffusion :
**Maude Tornare +33 6 10 64 03 85**
**ciecabas@yahoo.fr**


compagnie cabas

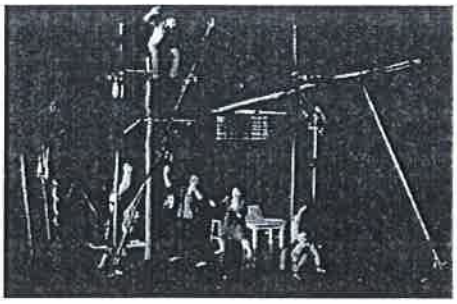

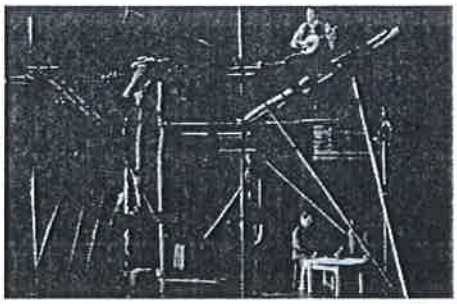

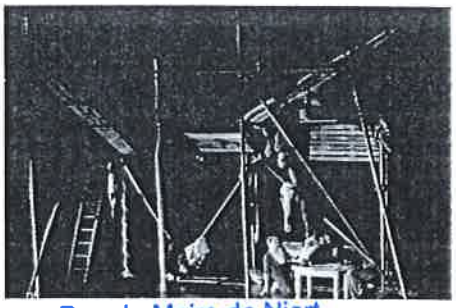

MAIRIE DE NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 11 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-278**

**Festival Cirque d'été 2019 - Contrat avec l'association LES THERESES pour le spectacle du collectif "ENTRE NOUS"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, le collectif « ENTRE NOUS » de l'association « LES THERESES » donnera une représentation de son spectacle « ENTRE NOUS » le 26 juillet 2019 à 19h et le 27 juillet 2019 à 19h30 dans la cour intérieure du Centre Du Guesclin ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'association LES THERESES
Adresse : ZI Pahin – 6 impasse Marcel Paul – 31170 TOURNEFEUILLE.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 5 930,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de cession
# du droit d'exploitation d'un spectacle

**Entre les soussignés :**

**Association LES THERESES**
**Adresse** : ZI Pahin 6 impasse Marcel Paul – 31 170 TOURNEFEUILLE
**Numéro SIRET :** 420 804 940 000 39 - code APE : 9001Z
**TVA intracommunautaire :** pas assujetti
**Numéro de licence :** 2-102023 // 3-1023024
**Téléphone** : 05 61 07 14 29
**Email** : thereses@lesthereses.com
Représentée par **: Christian FAGET**, en qualité de Président
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

**Et**

Mairie de Niort
**Adresse** : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z
**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882
**Téléphone** : 05 49 78 73 09
**Email** :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

**Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :
**Titre : Entre Nous**
**Noms des Artistes interprètes : Héloïse Bourgeois, Constance Bugnon, Mikaël Bres, Jeremías Faganel, Matias Plaul. Remplaçants possible en cas de blessure (Sarah Lindermayer, Mathias Raymond, David Ayotte)**

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.
Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

**1 représentation tout public le vendredi 26 juillet 2019 à 19h00 (à confirmer) dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

**1 représentation tout public le samedi 27 juillet 2019 à 19h30 (à confirmer) dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

## Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 40 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

**Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'organisateur fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le Producteur confirme que le spectacle concerné n'est pas déclaré à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** *(petit-déjeuner compris – répartition des chambres à confirmer)*

| Dates | Single | Twin |
|---|---|---|
| **25/07/19** | 3 | 1 |
| **26/07/19** | 3 | 1 |
| **27/07/19** | 3 | 1 |

**- les repas**

| Dates | Midi | Soir | Particularités : |
|---|---|---|---|
| **25/07/19** | | 5 | 3 repas végétariens |
| **26/07/19** | 5 | 5 | 3 repas végétariens |
| **27/07/19** | 5 | 5 | 3 repas végétariens |

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, cinq mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

## Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de **5 930 € net de taxes (cinq mille neuf cent trente euros)**:

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 5 000 € net de taxes
- Frais de transports : 930 € net de taxes

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

## Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation de facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes. Ce règlement sera effectué après la dernière représentation par chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association LES THERESES sur présentation d'un RIB en cours de validité.

**Article 6 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

**Article 7 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

**Article 8 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 9- Attribution de compétence :**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 24 avril 2019 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

Christian FAGET

lu et approuvé

Les Thérèses
ZI de Pahin
6, impasse Marcel Paul
31170 TOURNEFEUILLE
Tél. 05 61 07 14 29
N° SIREN 420 804 940 - APE 9001 Z

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

MAIRIE DE NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

*Mis à jour le* 18/05/2019

*CIRQUE ENTRE NOUS*

*SPECTACLE*

# « ENTRE NOUS...»

*FICHE TECHNIQUE*

*Pièce pour 5 artistes*
*Durée du spectacle: 40 minutes*

*Cette fiche technique fait partie intégrante du contrat, elle devra être paraphée et signée au même titre que le reste de ce contrat. En cas de difficulté à honorer celle-ci, merci de prendre contact avec notre équipe, au minimum 1 mois avant la date du spectacle.*

*Contact : Héloïse BOURGEOIS*
*+33 (0)6 89 59 79 70*
*heloisebourgeois@gmail.com*

## Table des matières

Équipe de Tournée et Contacts ..... 2
Logistique et Accueil ..... 3
Transport ..... 3
Loges & Catering ..... 3
Costumes ..... 3
Équipe d'accueil et besoins ..... 3
Planning ..... 4
Décor et Scénographie ..... 5
Scène ..... 5
Ancrage des Mâts Chinois ..... 5
Sonorisation ..... 6
Annexes ..... 7
Exemples de points d'ancrage ..... 7
Photos Décor & Scénographie ..... 7
Plan ancrage mâts chinois ..... 8
Sacem et mentions légales ..... 9

# *ÉQUIPE DE TOURNEE ET CONTACTS*

Vous allez accueillir une équipe de 5 personnes, composées de :
**5 Artistes Acrobates qui s'occupent aussi du montage technique.**

Direction artistique, accueil artiste, production, diffusion et technique en amont:
Héloïse BOURGEOIS *+33 (0)6 89 59 79 70* *heloisebourgeois@gmail.com*

Technique sur place: Matias Plaul *+33 (0)6 42 55 42 89* *plaulito@hotmail.com*

Administration, signature des contrats et facturation:
*Les Thérèses 05 61 07 14 29* thereses@lesthereses.com

# *LOGISTIQUE ET ACCUEIL*

## *TRANSPORT*

2 artistes se déplacent avec une voiture avec remorque transportant les mâts et les tapis. Les 3 autres se déplacent en train ou avion. L'organisateur assurera le transfert de la gare ou l'aéroport vers le lieu d'hébergement et de représentation.

## *LOGES & CATERING*

L'organisateur mettra à disposition de la Compagnie un minimum de 1 loge pour 5 personnes, propre, ordonnée avec douches, lavabos et toilettes. Merci de prévoir les éléments suivants :
Serviettes de bain
Miroirs
Support avec cintres pour les costumes

Petit gâteau, fromage, charcuterie, pain, fruit de saison frais, fruit sec, soda, jus de fruit, boissons chaudes.

## *COSTUMES*

L'organisateur mettra à disposition de la compagnie le matériel nécessaire pour le nettoyage des costumes (machine à laver, sèche-linge, planche et fer à repasser, portant avec cintres).

# *ÉQUIPE D'ACCUEIL ET BESOINS*

Nos besoins en personnel technique d'accueil sont :
1 Régisseur Général,
1 Régisseur Plateau,
1 Régisseur Son présent pour le montage, les balances son et le spectacle.

Il est préférable d'avoir 3 personnes pour l'installation des mâts.
Le détail sur la présence du personnel est précisé dans la partie planning.
Si l'organisateur n'est pas en mesure de fournir tout le personnel demandé, merci de prendre contact avec le régisseur de la compagnie.

Nos besoins :
- Aide (motorisé ou musclé) pour planter nos pinces de chapiteau si nous utilisons les notre.
- une petite table ou des coffres pour poser notre ordinateur pour lancer la musique.
- 2 bâches de 8m x 8m ou plus grandes en cas de pluie pour protéger notre matériel lors du montage.
- espace pour garer une remorque (chargée ou vide) (dimension 2,24 x 1,45 x 0,87 mètres) dans un lieu fermé ou surveillé 24/24.

*Contact : Héloïse BOURGEOIS*
*+33 (0)6 89 59 79 70*
*heloisebourgeois@gmail.com*

## *PLANNING*

À l'arrivée de la compagnie, le patch son devra être câblé, et en état de marche. Le système son calibré.
Les points d'accroches et pour les mâts devront être installés dans les règles de l'art et prêt à être utilisés.

# Horaires de base / Planning Type
# Jour J – Montage / Représentation / Démontage

| | Horaires | Action | Régisseur général | Régisseur son | Régisseur plateau |
|---|---|---|---|---|---|
| 1er service/ Montage Répétition Filage | 3H | Déchargement camion / Montage Mâts, montage tapis sol | 1 | 1 | 1 |
| | | Balance Son Répétition / Filage | 1 | 1 | 1 |
| Pause | | | | | |
| 2ème Service Représentations Démontage | 2H | Echauffement et Représentation | 1 | 1 | 1 |
| | 1H30 | Démontage / Chargement Camion | 1 | 1 | 1 |
| Fin de journée | | | | | |

*Contact : Héloïse BOURGEOIS*
*+33 (0)6 89 59 79 70*
*heloisebourgeois@gmail.com*

## *DECOR ET SCENOGRAPHIE*

La compagnie apporte 3 mâts chinois.
Le mât au centre le plus à la face à une hauteur de 6,25 mètres et les deux implantés derrière le premier ont une hauteur de 5,65 mètres.

## *SCENE*

Ce spectacle peut être en configuration frontale ou circulaire.
La compagnie se déplace sans régisseur. Si le spectacle est programmé en soirée, merci de prévoir un éclairage adéquat (type plein feux) sur la totalité du plateau et un technicien sur place.
L'aire de jeux devra avoir une dimension minimum de 9 mètres par 9 mètres avec suffisamment d'espace autour pour les points d'ancrage.
Le sol doit être lisse, plat et sans relief.
Il est recouvert d'un tapis de 8 mètres par 8 mètres amené par la Compagnie.
Si nous jouons sur scène il est parfois préférable de renforcer sous la scène là ou les mats sont posé.
L'espace de jeux devra être nettoyé avant la représentation avec une serpillère humide.

**IL EST IMPOSSIBLE DE JOUER SOUS LA PLUIE OU EN PRESENCE D'UNE FORTE HUMIDITÉ. DE PLUS DANS LA MESURE DU POSSIBLE, IL EST NÉCESSAIRE DE JOUER DANS UNE ZONE OMBRAGÉE.**

## *ANCRAGE DES MATS CHINOIS*

Le régisseur de la Compagnie prendra contact avec l'équipe technique d'accueil pour valider les points d'accroches et d'ancrages.

Les Mâts devront être haubanés par des câbles. Nous avons besoin de 4 points d'ancrage au sol supportant chacun 500kg (pinces de chapiteau, lest contrepoids, conteneurs d'eau, accroches au mur scellement chimiques ou mécaniques) et 2 autres supportant 1000kg (2 câbles sont accrochés sur les 2 points d'accroches à l'avant-scène Jardin et Cour). L'implantation des différents points sera étudiée par le régisseur de la compagnie.
*cf. en Annexe le Plan Type des Mâts*

La compagnie fournie
- 64 tapis puzzle d'acrobatie pour recouvrir le sol sur 8x8m
- 5 chaises
- 3 mâts chinois incluant tête et pied
- 8 Câbles
- 1 élingues pour relier le double mât
- 8 straps ratchet pour mettre la tension sur les mats
- Maillons rapides
- Mousquetons.

Si besoin la compagnie peut fournir 6 pinces de chapiteau pour les ancrages au sol et une masse.

*Contact : Héloïse BOURGEOIS*
*+33 (0)6 89 59 79 70*
*heloisebourgeois@gmail.com*

# *SONORISATION*

Le système de diffusion doit être adapté à la jauge due et à la configuration du public

**Retours sur Scène :**
Les retours sont faits depuis la console façade.
Nous avons besoin 4 side fills sur pied à crémaillère type L-Acoustics MTD 108 sur 2 voies d'amplification.

**Sources et Micros :**
Les différentes sources sonores restent à définir.

Nous avons besoin :

Guitare en hauteur sur le mat

- 1 micro HF sans fil sert tête couleur chaire pour le chanteur
- 1 micro HF sans fil entrer Jack 6,35 pour la guitare

Ukulélé en hauteur sur la mat

- 1 micro HF sans fil entrer Jack 6,35 pour Ukulélé

Voix en hauteur sur le mat

- 2 micros HF sans fil
- 2 grands pieds de

**Régie :**
Nous avons besoin d'une console numérique type Yamaha 12 entrées 01V96.
La console devra être placée a jardin proche du fond de la scène.
Un ordinateur doit être connecté cote jardin à une prise de courant et un jack to jack a la console pour lancer les pistes de musique.

*Contact : Héloïse BOURGEOIS*
*+33 (0)6 89 59 79 70*
*heloisebourgeois@gmail.com*

# *ANNEXES*

## *Exemples de points d'ancrage*

*Pinces de chapiteau,*

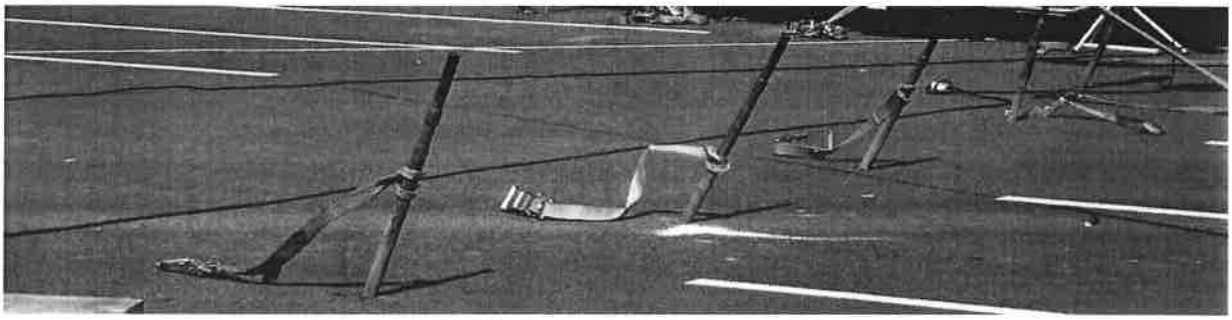

*Lest en ciment ou fonte,*

*Contenants d'eau,*

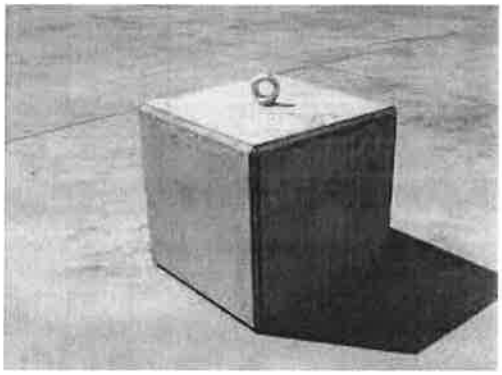

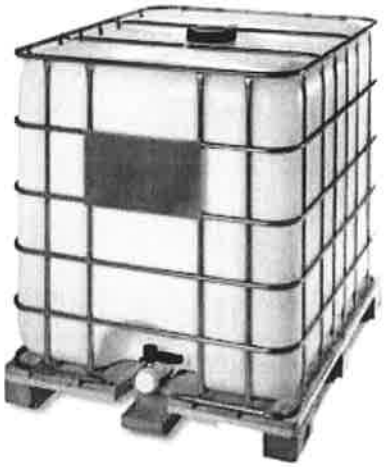

## *Photos Décor & Scénographie*

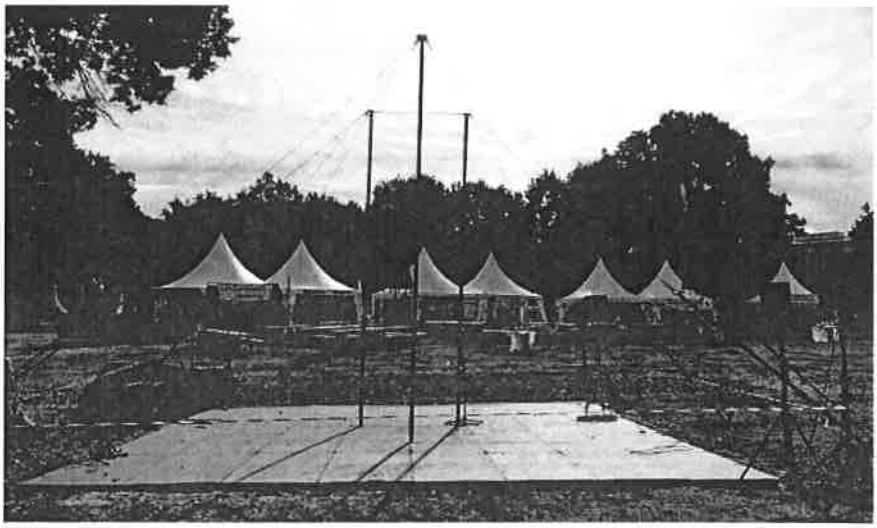

*Contact : Héloïse BOURGEOIS*
*+33 (0)6 89 59 79 70*
*heloisebourgeois@gmail.com*

VUE 3D

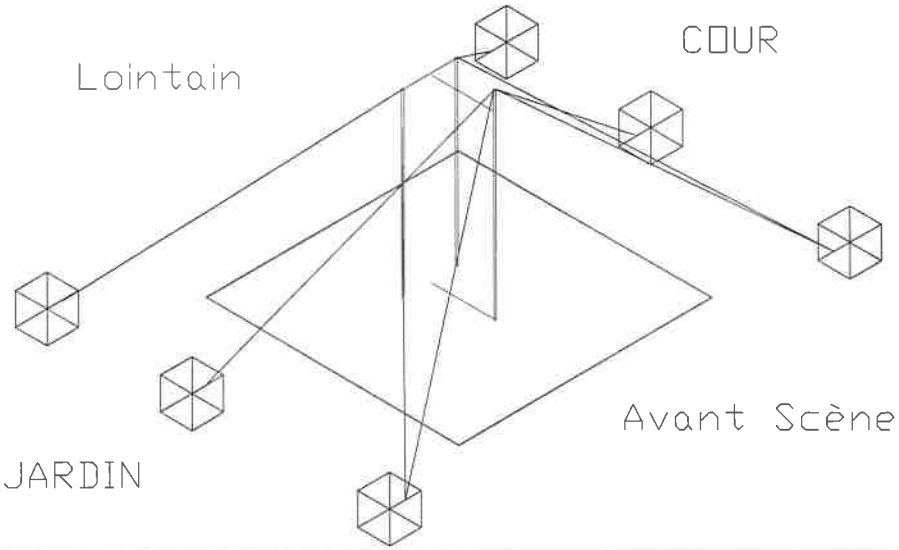


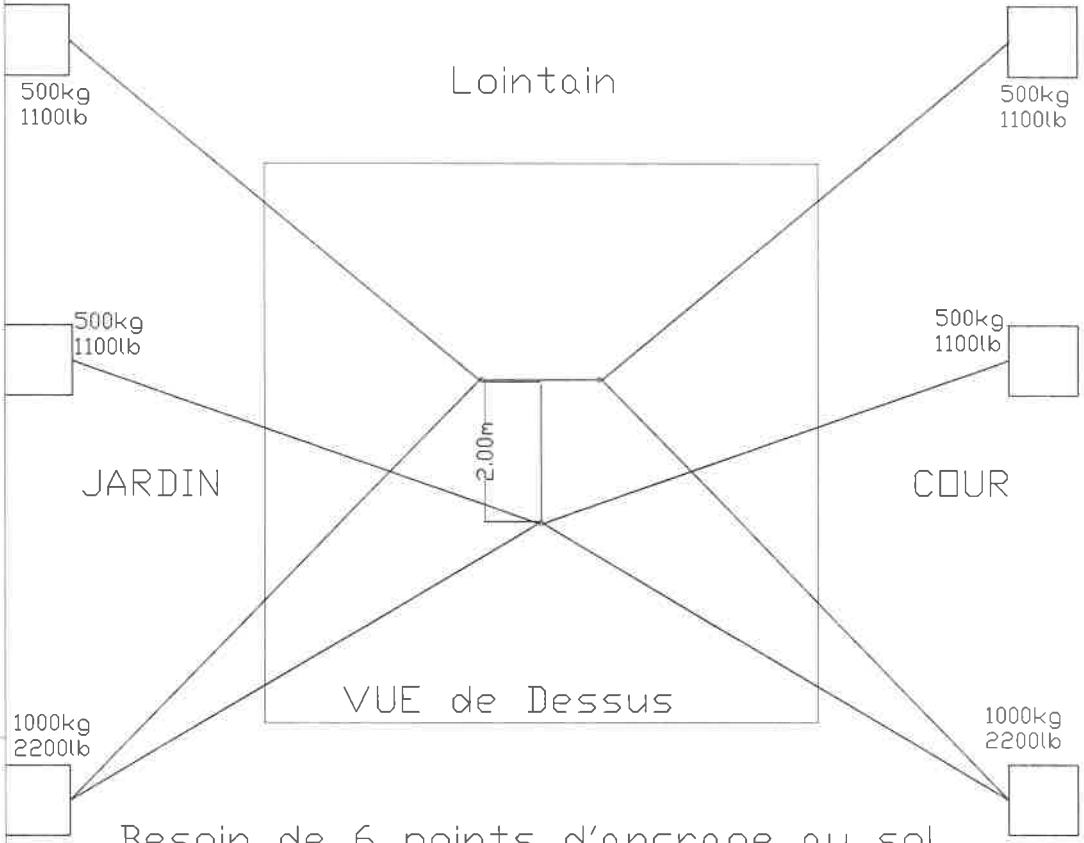


Besoin de 6 points d'ancrage au sol
4 supportant 500kg (lointain et mitar)
et les 2 plus à la face avec un
ancrage supportant 1000kg

Longueur des Haubans: 8m

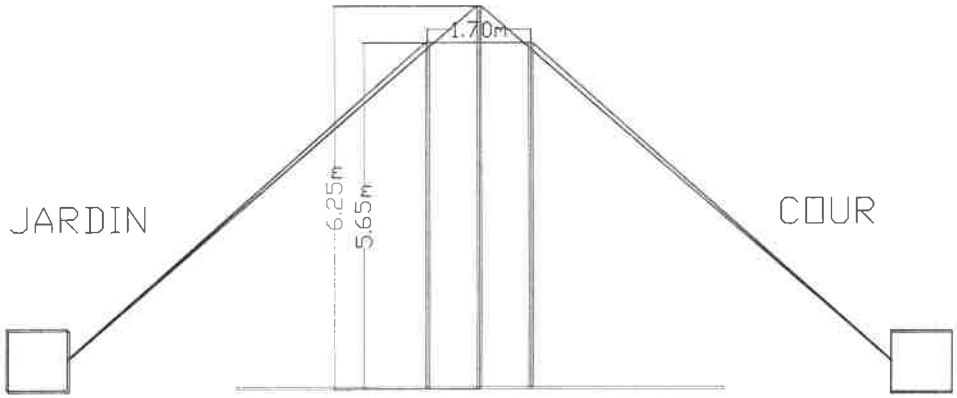


VUE De Face

Collectif ENTRE NOUS
Contact : Héloïse BOURGEOIS
+33 (0)6 89 59 79 70 heloisebourgeois@gmail.com

| SPECTACLE : | DESIGNATION : |
|---|---|
| Entre Nous... | Acrange & côtes Mâts |

| Date Plan : | Date Jeu : | Déssiné par : | Vue : | Format : | Echelle : |
|---|---|---|---|---|---|
| 27/07/2018 | | | Ensemble | A3 | |

*Mis à jour le* 18/05/2019

# Musique spectacle "Entre Nous..."

Compagnie ENTRE NOUS

1_Geometria del universo, Collen, 5:51
2_ Che m'importa del mondo, Rita Pavone, 2:25
3_ Escenas de la vida en el borde, Chango Spasiuk, 5:34
4_Miss you, Meute 3:30
5_My baby just cares for me, Nina Simone, 3:38
6_Version CHANTER par Entre Nous, « Johnny tu n'es pas un ange », musique original Les Paul, Parole Francis Lemarque, 3 min
7_The Mysterians, Messer chups, originale (2m14) Montage de 3:25

# Mentions légales :

## Coproductions et soutiens à la création:

Festival Complètement cirque de Montréal.
Cirque Entre Nous.
7 Tours productions.
Circus Concept.

## Accueil en résidence:

Embelli Bain Douche, Rochessadoule.

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

*Contact : Héloïse BOURGEOIS*
*+33 (0)6 89 59 79 70*
*heloisebourgeois@gmail.com*

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 17 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-280**

**Festival Cirque d'été 2019 - Contrat avec ACROSTICHES ET COMPAGNIE pour le spectacle "EXCENTRIQUES"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, la compagnie « ACROSTICHES ET COMPAGNIE » donnera une représentation de son spectacle « EX CENTRIQUES » le 26 juillet 2019 à 20h30 et le 27 juillet 2019 à 21h tous deux dans la cour intérieure du Centre Du Guesclin ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec ACROSTICHES ET COMPAGNIE
Adresse : 61 rue Saint-Jean – La Grainerie – 31130 BALMA.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 4 742,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

VILLE DE NIOR
21 JUIN 2019
Service Courrier

Contrat de cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

**Entre les soussignés :**

**ACROSTICHES ET COMPAGNIE**
**Adresse** : 61 rue Saint Jean – La Grainerie – 31130 BALMA
**Numéro SIRET :** 423 017 953 00021 - code APE : 9001Z
**TVA intracommunautaire :** non assujettie à la TVA
**Numéro de licence :** 2-1065480
**Téléphone** : 09 65 33 35 12
**Email** : administration@lesacrostiches.com
Représentée par **: Alain PAUCHARD**, en qualité de Président
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

Mairie de Niort
**Adresse** : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z
**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882
**Téléphone** : 05 49 78 73 09
**Email** :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

**Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre du spectacle : « ExCentriques »

Noms des Artistes interprètes : Philippe Copin, Guillaume Montels, kimberly Scully, Michel Navarro (artistes de cirque) et Christophe Leuseure (musicien)

Chargée de production / diffusion : Sylvie Commagnac / Barbara Jeanneau

**Régisseur général / son :** Vincent Guillet / Jean-Pierre Vazquez

**Metteur en scène :** Christian Coumin

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1- Objet :**

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

**1 représentation, public à partir de 7 ans, le vendredi 26 juillet 2019 à 20h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

**1 représentation, public à partir de 7 ans, le samedi 27 juillet 2019 à 21h00 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

## Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 1h10, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

**Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'organisateur fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

AS

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** *(petit-déjeuner compris)*

| Dates | Single | Quadruple |
|---|---|---|
| **25/07/11** | 6 | 1 |
| **26/07/11** | 6 | 1 |
| **27/07/11** | 6 | 1 |

**- les repas**

| Dates | Midi | Soir | Particularités : |
|---|---|---|---|
| **25/07/19** | | 8 | aucune |
| **26/07/19** | 8 | 8 | aucune |
| **27/07/19** | 8 | 8 | aucune |

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

## Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, la somme se détaillant de la manière suivante :

- 2 représentations (tarif préachat) : 8 000 € net de taxes (huit mille euros)
- Frais de transport : 742 € net de taxes (sept cent quarante-deux euros)

L'Organisateur a préalablement réglé 50 % du montant des deux représentations au tarif préachat par chèque envoyé au Producteur pour un montant de 4 000 € net de taxes.

Le règlement du solde dû, soit les frais de transport et 50 % du prix de cession, d'un montant de **4 742 € net de taxes** (quatre mille sept cent quarante-deux euros), sera effectué sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé de réception de notification des présentes, par chèque ou virement bancaire et dans un délai de 30 jours après la dernière représentation.

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

AS

**Article 5 – Modalités de paiement :**

Le règlement du solde dû au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque remis, à la fin de la dernière représentation à Barbara JEANNEAU ou Philippe COPIN représentants ACROSTICHES ET COMPAGNIE, ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de ACROSTICHES ET COMPAGNIE.

**Article 6 - Assurances :**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

**Article 7 - Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

**Article 8 - Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

AP

**Article 9- Attribution de compétence :**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 03 juin 2019 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

# Les Acrostiches
# *ExCENTRIQUES*
# Fiche technique pour l'extérieur

Mise à jour du 21-sept.-18

## Contacts

Régie générale, lumière et plateau : Vincent Guillet / vincentguillet71@gmail.com / 06.82.22.24.13
Régie son : Jean-Pierre Vazquez / vazquezjeanpierre@yahoo.fr / 06.48.60.51.79

**Cette fiche technique pourra être adaptée, en ce qui concerne le plateau et, selon les possibilités techniques de la structure d'accueil. Merci de nous transmettre votre plan du plateau et fiche technique.**

## En tournée

**9 personnes + 1 petit chien** (5 artistes, 1 petit chien, 1 metteur en scène, 2 techniciens, 1 chargé de production)
**Hébergement** : 9 chambres dans hôtel acceptant les petits chiens
**Pass d'accès au lieu des représentations** : Mercedes Sprinter 312D, immatriculé BZ-849-HQ

## Son

1 multi son 12 paires à jardin et alimentation pour rack 8 HF
5 retours plateau sur 3 auxiliaires, 1 plan avant-scène, 1 plan lointain, 1 plan centre lointain
Façade de la salle + sub
2 grands pieds micro perche
**Nous amenons :** 1 console DM 1000 / Tous les micros HF statiques et dynamiques

## Plateau

- 10 mètres d'ouverture x 10 mètres de profondeur (minimum 8 x 8) + dégagements de chaque côté.
- Si scène haute, prévoir 4 praticables à hauteur de scène pour les dégagements (coulisses).
- Pente 1 % max.
- De préférence plancher en bois (ou goudron recouvert d'un tapis de danse noir fin).
- Rideaux de fonds noir, si possible
- Minimum 4 paravents ou pendrions hauteur 2m min largeur 1m50 min à placer et fixer sur les praticables.
- 24 pains de théâtre environ ou sacs de sables.
- Fixation d'un filin en avant-scène, vissage au sol ou au plateau si scène haute (protection du public, lancer de gyropodes).

**Nous amenons :** 1 filin et 2 poubelles pour le fixer

## Lumière

Si le spectacle se joue en soirée et nécessite un éclairage, nous étudierons la lumière selon les possibilités techniques de la structure d'accueil. Cela dépendra du parc lumière et des structures d'accroches.
Un éclairage face/contre/latéraux sera nécessaire.

## Horaires

**Selon le lieu, une générale pourra être parfois nécessaire la veille sur le plateau, auquel cas, les horaires ci-dessous seront à réviser ensemble.**
2 services de montage et réglages, 1 service d'exploitation (représentation)
**- Généralités pour une représentation le soir :**
9h/13h : Réglage lumière / Branchement son / Montage décor
14h/18h : Programmation lumière / Réglages son / Raccords comédiens
20h/23h : Spectacle (durée 1h15) et démontage (1h)
**- Généralités pour une représentation en journée :**
Nécessité parfois d'1 service la veille, horaires à définir ensemble

## Personnel technique demandé

- 1 technicien plateau
- 1 technicien lumière
- 1 technicien son

## Loges

**En coulisses :** 7 petites bouteilles d'eau + 1 écuelle pour le chien
**En loges :** Tables et chaises, miroirs pour le maquillage, fer et table à repasser, boissons chaudes & froides, biscuits sucrés et salés, fromages, fruits secs.

# Fonds de scène

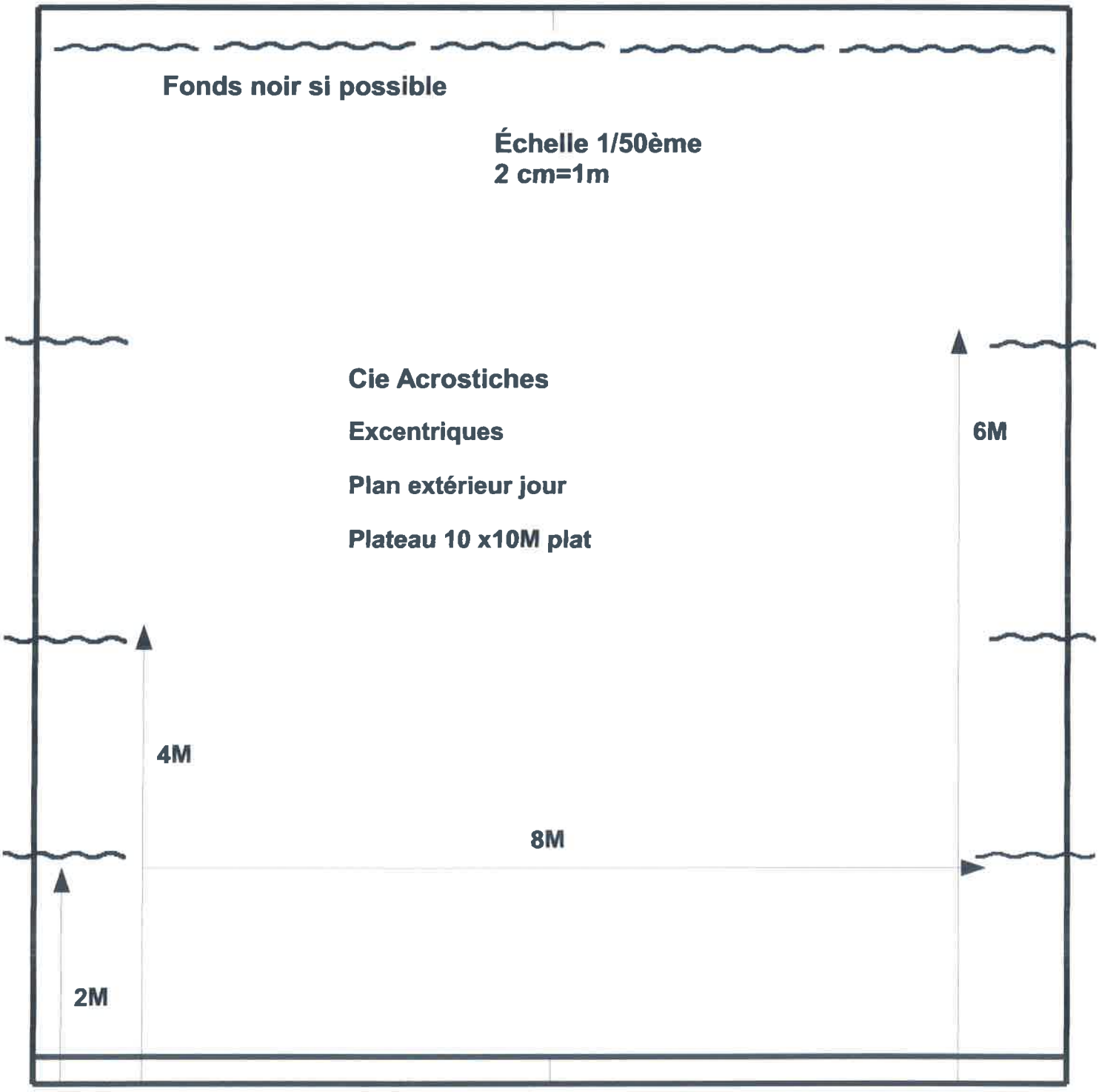


# Avant-scène

**Filin à visser au plateau ou à painter**

**Pendrionnages ou paravents ou barrières héras**

MAIRIE DE NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

AP

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 17 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-279**

**Festival Cirque d'été 2019 - Contrat avec l'association LES EMBOBINEUSES pour le spectacle de la compagnie LES INVENDUS "ACCROCHE-TOI SI TU PEUX"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, la compagnie « LES INVENDUS » de l'association « LES EMBOBINEUSES » donnera une représentation de son spectacle « ACCROCHE-TOI SI TU PEUX » le 27 juillet à 17h30 dans la cour intérieure du centre Du Guesclin ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec ASSOCIATION LES EMBOBINEUSES
Adresse : 2 bis rue des lavandières – 56250 SAINT NOLFF.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 750,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de cession
# du droit d'exploitation d'un spectacle

**Entre les soussignés :**

**ASSOCIATION LES EMBOBINEUSES**
**Adresse** : 2 Bis rue des Lavandières – 56 250 SAINT NOLFF
**Numéro SIRET :** 518 804 307 00024 - code APE : 9001Z
**TVA intracommunautaire :** non assujetti
**Numéro de licence :** 2-1047435 // 3-1047436
**Téléphone** : 06 17 47 92 68
**Email** : lesembobineuses@yahoo.fr
Représentée par **: Emilie CYFFERS**, en qualité de Trésorière
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

**Et**

Mairie de Niort
**Adresse** : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
**Numéro SIRET :** 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z
**Numéro de licence :** 2-1079881 // 3-1079882
**Téléphone** : 05 49 78 73 09
**Email** :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

**Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

**Titre : ACCROCHE-TOI SI TU PEUX**
**Noms des Artistes interprètes :** Guillaume Cachera, Nicolas Paumier

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1- Objet :**

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation de la façon suivante :

**1 représentation tout public le samedi 27 juillet 2019 à 17h30 dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort**

## Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 45 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

**Article 3- Obligations de l'Organisateur :**

L'organisateur fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans l'annexe. L'annexe fait partie intégrante du contrat et devra être signée par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la à la SACEM.

Toutes les parties indiqués sont à déclarer auprès de la SACEM :

Compositeur : Francois COLLEAUX - Code IPI : 654798000

Nom du spectacle : ACCROCHE TOI PARTIE 1 Code ISWC : T-704.093.800.1

Nom du spectacle : ACCROCHE TOI PARTIE 2 Code ISWC : T-704.093.803.4

Nom du spectacle : ACCROCHE TOI PARTIE 3 Code ISWC : T-704.093.805.6

Nom du spectacle : ACCROCHE TOI PARTIE 4 Code ISWC : T-704.093.806.7

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et

prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** *(petit-déjeuner compris)*

| Dates | Single |
|---|---|
| **26/07/19** | 2 |
| **27/07/19** | 2 |

- **les repas**

| Dates | Midi | Soir | Particularités : |
|---|---|---|---|
| **27/07/19** | 2 | 2 | Aucune |

L'Organisateur prendra également
En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

## Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de **1 750€ net de taxes (mille sept cent cinquante euros)**:

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 1 600 € net de taxes
- Frais de transports : 150 € net de taxes

Ce prix est net, l'association n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

## Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au Producteur par l'Organisateur comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.
Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque ou par mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de l'ASSOCIATION LES EMBOBINEUSES et sur présentation d'un RIB en cours de validité.

## Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

## Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

## Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

## Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 23 mai 2019 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

Association
Les Embobineuses
2 bis, rue des Lavandières
56250 SAINT-NOLFF
lesembobineuses@yahoo.fr
www.lesembobineuses.fr
SIRET 518 804 507 00024 - N° de Licence : 2-1047435

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

## Annexe 1 – Fiche technique

**Durée :** forme longue 45mn

**Temps d'installation :** - 2 heures avec les réglages sons, sans réglages lumières
- Si réglage lumières avec le plan feu 'salle' : contacter notre régisseur Cristobal Rossier pour le plan feu 07 63 72 40 80, critobal.technique@gmail.com.
- Si c'est une mise en lumière sans notre régisseur prévoir 4h minimum, les lumières adéquates ainsi qu'un service de 4 heures avec un technicien.

**Temps de désinstallation :** 20mn

**Espace scénique :** minimum de 7m x 6m (largeur x profondeur) et une hauteur de 5m (possibilité de s'adapter au lieu.
Le sol doit être plat, vide, sans gravier et sans marquage (au possible).
Ce spectacle se joue en extérieur comme en intérieur, frontal et demi-circulaire.

**Sonorisation :** prévoir une sonorisation en stéréo sur pied en fond de scène, une régie et un câble avec une arrivée mini-jack pour brancher un smartphone. Le câble doit être assez long pour aller de la régie, qui n'est pas en fond de scène, à notre banc ( au lointain à cours) pour que nous puissions faire nos tops son nous même depuis un smartphone).

**Lumières :** de nuit ou en intérieur, l'éclairage idéal (sans notre régisseur) en plein feux est :

- 6 PC en face
- 2 découpes
- 5 PAR64 CP62 en contre
- 6 PAR56 en platine
- 3 Sunstrip

Le montage avec notre régisseur se fait la veille de la représentation, nous contacter pour avoir le plan feu.

**Loges :**
- Prévoir un espace chauffé à l'abri des regards et de la pluie, 2 heures avant la représentation pour les échauffements.
- Prévoir un en-cas léger dans cet espace (eau, fruits, fruits secs...produits locaux et/ou issus d'une agriculture biologiques appréciés).
- Prévoir l'accès à une douche après la représentation, avec serviettes.
- Dans le cas de plus de deux représentations, prévoir de laver les costumes.

Spectacle tout public

N'hésitez pas à nous contacter pour toute demande d'information ou pour échanger au sujet des conditions techniques.

cielesinvendus@outlook.fr
Guillaume : 06 42 83 75 73
Nicolas : 07 82 38 22 10
Cristobal (régisseur lumière ) : 07 63 72 40 80

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 22 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-316**

**Festival Cirque d'été 2019 - Contrat de cession avec Cavalcade Music pour le concert de "TURFU"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2019 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles. A cette fin, le groupe TURFU donnera une représentation de son spectacle le 27 juillet 2019 à 22h30 dans la cour intérieure du Centre Du Guesclin à Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec CAVALCADE MUSIC
Adresse : 20 rue Sadi Carnot – 93300 AUBERVILLIERS.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 500,00 € HT soit 1 582,50 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Contrat de Cession
*du droit d'exploitation d'un spectacle*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**CAVALCADE MUSIC**
**20 rue Sadi Carnot –**
**93 300 AUBERVILLIERS**
**Adresse de correspondance :** 202 avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS
tel : 06 89 06 71 13
mail : contact@cavalcade-music.com
SIRET : 509 036 70 00023
Code APE : 9003B
Licence(s) : 2-1093672 // 3-1093673
N° TVA intracommunautaire : FR30509036703

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Tristan BARANI** en sa qualité de Président

ET :

**MAIRIE DE NIORT**
**1 Place Martin Bastard – CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- Nom du Groupe : TURFU
- Artistes interprètes : Matthieu Souchet (batterie), Raphaël Decoster (accordéon),
- Techniciens : Julien Fourcin (ingénieur son)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre du Festival de Cirque 2019, situé dans la cour intérieure du centre Du Guesclin à NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **TURFU**
Date de la représentation : **27/07/2019**
Lieu de la représentation : **Cour intérieure du Centre Du Guesclin à Niort**
Durée de la représentation : **1h15**
Horaire des montage / balances : **15h00 - 16h00**
Horaire du concert : **22h30**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 1 500 € HT ; 82,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 1 582,50 € TTC* (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes), réglable à CAVACALDE MUSIC par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque à l'adresse et à l'ordre de CAVALCADE MUSIC ou par mandat administratif, sur présentation d'une facture et d'un RIB en cours de validité.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à l'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2020 du festival de cirque, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 04 juillet 2019

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

CAVALCADE
28, rue Sadi Carnot
93300 Aubervilliers

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

# TURFU

## TECHNICAL RIDER

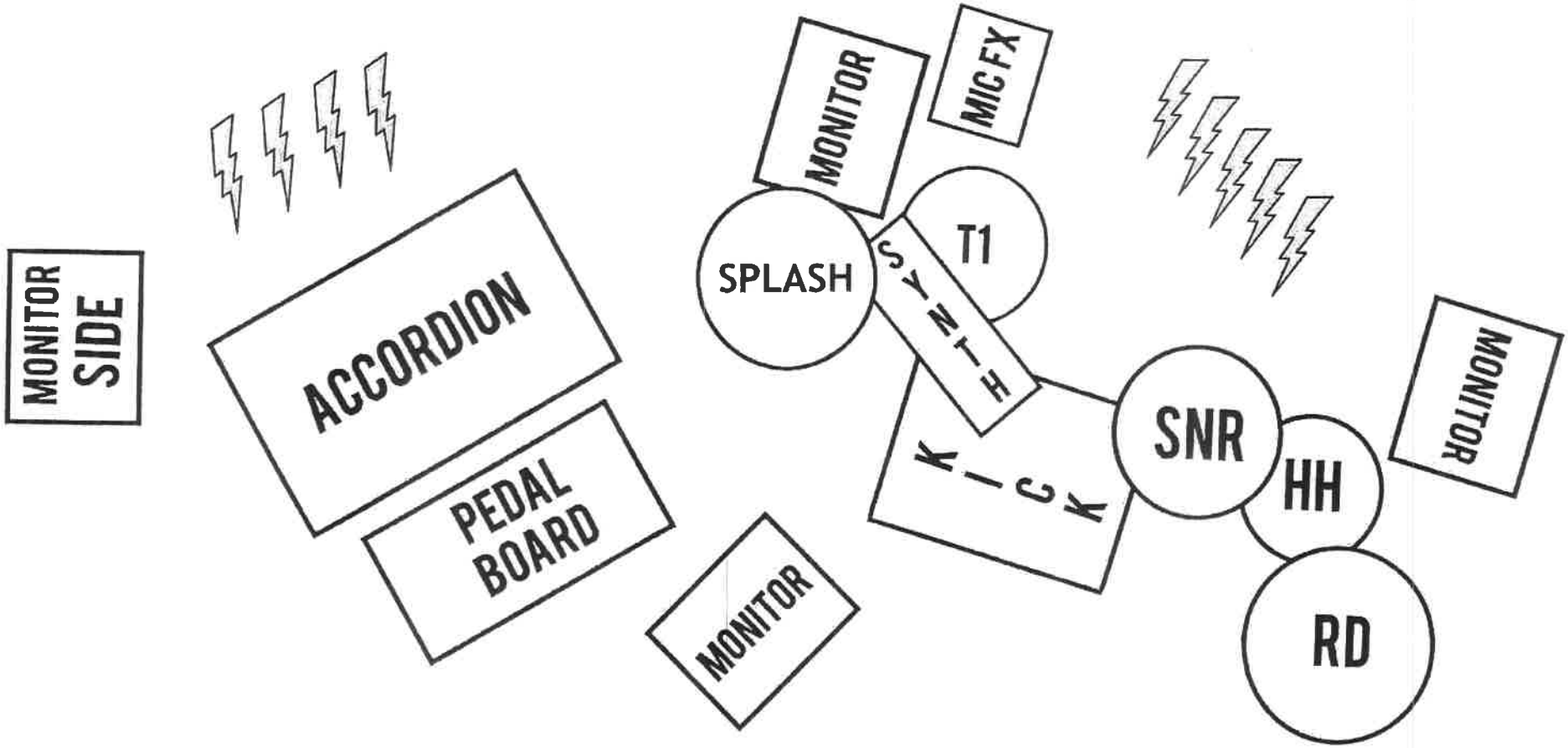

# TURFU

Technical Rider

**TEAM :**

Musicians :

Raphaël Decoster : Accordion + FX + Sing

Matthieu Souchet : Drums + Synth + Sing

Technical :

Julien Fourcin : Sound Ingeneer

Tina Gros : Booking / Mgmt

**Backline :**

Drums : DW with white drumhead on snare and plastic drumhead on Low tom and Kick.
Kick 22" or 24", Low Tom 16", Snare 14", 3x snare stand, 2x cymbale stand,
1x Hi-Hat stand, 1x Kick pedal, 1x Hi-Hat, 1x Crash-Ride or Crash and 1x Crasher cymbale. 1x drum carpet.

Microphone : 2x SM58 + Drums Kit + 4x DI + 2x Beta 98 H/C

**Please contact us for any changes**

**Technical Needs :**

4x Monitors on two differents circuits

**Patch :**

| No. | Instruments | Microphones | Stands | Comments |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Kick In | B91 | - | |
| 2 | Kick Out | D6 / B52 | PP | |
| 3 | Snare Top | SM57 | PP | |
| 4 | Snare Bot | E604 / 904 | - | |
| 5 | HH | KM184 / C535 | PP | |
| 6 | Low Tom | E604 / 904 | - | |
| 7 | OH L | KM184 | GP | |
| 8 | OH R | KM184 | GP | |
| 9 | Trigger | DI | - | |
| 10 | Synth | DI | - | |
| 11 | Accordion L | XLR | - | |
| 12 | Accordion R | DI | - | |
| 13 | Accordion R | Y | - | Monitors |
| 14 | Sing J | SM58 | GP | |
| 15 | Sing C | SM58 + DI | GP | FX Pedal |
| 16 | Rev Hall L | - | - | |
| 17 | Rev Hall R | - | - | |
| 18 | Rev Spring L | - | - | |
| 19 | Rev Spring R | - | - | |

**Contacts :**

Band Contact : Matthieu Souchet +33685063470 - turfuinspace@gmail.com

Technical Contact : Julien Fourcin +33673904805 - jufourcin@gmail.com

Tour Management : Tina Luce Gros +33687148009 - booking@cavalcade-music.com

# FESTIVAL "CIRQUE D'ETE" : TURFU

| | |
|---|---|
| Nom : | Mairie de Niort |
| Téléphone : | 05.49.78.74.79 |
| Adresse : | Place Martin Bastard |
| Code Postal : | 79 027 |
| Ville : | Niort Cedex |
| Email : | matthieu.pilot@mairie-niort.fr |

***Cette fiche d'accueille fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle. Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier.***

## INFORMATIONS D'ACCUEIL

| **HEBERGEMENT** *L'Organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres* | | | |
|---|---|---|---|
| Nom : | Hôtel du Moulin (***) | | |
| Adresse : | 27 rue espingole - 79 000 Niort | | |
| Nombre de chambres : | Single : 3 | Twin : 0 | Autre : 0 |
| Date : | **Samedi 27 juillet 2019** | | |
| Site : | www.hotelniort.fr | | |
| Parking privatif : | oui | | |
| Petit Déjeuner : | oui | | |
| Internet : | oui | | |

| **RESTAURATION** *Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur* | | |
|---|---|---|
| Nombre de repas : | **3 repas chauds et complets** | |
| | Végétarien : 2 | Autre : 0 |

| **TRANSPORT ET PARKING** *Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.* | |
|---|---|
| Véhicule : | 1 véhicule (Kangoo) |

| **LOGE** *L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.* | |
|---|---|
| Equipement : | Tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, serviettes ... |
| Catering loge: | Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. |

| **CONDITIONS D'ACCUEIL** | |
|---|---|
| Festival : | Cirque d'été - Plein Air - Gratuit |
| Adresse du concert : | Centre Du Guesclin - Place Chanzy - 79 000 Niort |
| Capacité : | 1 500 |
| Get in : | 14h00 |
| Montage / balance : | 15h00 - 16h00 |
| Heure de représentation : | 22h30 |
| Durée de représentation : | 1h15 |
| Backline : | DW : GC22' + FT16' + CC14' + stand CC + 1 pieds HH + 1 pédale GC + 1 pied perche + 1siège. |

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 20 août 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-352**

**75 ans de la libération de NIORT - Convention de partenariat avec l'association Histoire Mémoire Passion 79**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des 75 ans de la libération de Niort, la Ville de Niort souhaite mettre en place une reconstitution permettant de présenter au public les véhicules de la période 39-45, l'habillement, le style de vie ;

Considérant que l'association «Histoire mémoire passion 79 » - HMP 79 propose une prestation pour gérer et animer la reconstitution de la Libération de Niort lors des 6, 7 et 8 septembre 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'association « HISTOIRE MÉMOIRE PASSION 79 » - HMP 79
Adresse : Rue François Lorioux – 79000 BESSINES

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 5 890,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La commune de Niort, Place Martin Bastard - CS 58755- 79027 Niort cedex,

Représentée par Monsieur BALOGE Jérôme, Maire de Niort,

Ci-après désignée « organisateur »

D'une part,

Et

L'association « Histoire mémoire passion 79 » -(HMP 79)

Représentée par Monsieur GUIBERT Dominique, président,

Ci-après désignée « prestataire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le prestataire a pour but de rassembler les passionnés d'histoire, histoire vivante et ce qui a trait à la vie militaire passée d'après-guerre.

La reconstitution appelée parfois l'histoire vivante, permet de présenter au public les véhicules de la période 39-45, l'habillement, le style de vie, etc.

Ceci exposé

Il a été arrêté ce qui suit

## Art 1 : Objet

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les rôles et les missions de chacune des parties.

Dans la cadre des 75 ans de la Libération de Niort, l'organisateur demande au prestataire le soin de gérer et d'animer la reconstitution de la Libération de Niort lors les 6, 7 et 8 septembre 2019.

## Art 2 : Durée

Cette convention est passée pour la durée de l'évènement. Il prendra effet le 06 septembre 2019 à 08h 00 et arrivera à son terme le 08 septembre 2019 à 20h00.

## Art 3 : Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à mener à bien les tâches précisées ci-dessous conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, le prestataire constituera l'équipe nécessaire à la réalisation des missions suivantes :

- Présenter au minimum 30 véhicules d'époque et 65 figurants en tenue
- Animer les rues de Niort du vendredi 6 septembre 17h30 au dimanche 8 septembre 13h en fonction du déroulé établi
- Assurer l'organisation et la sécurité d'un campement à l'aérodrome
- Fournir des photos, documents, films si besoin.
- Organiser les repas des figurants

## Art 4 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur tiendra à disposition du prestataire :

- l'accès au site de l'aérodrome du 06 septembre 14h à au 08 septembre 16h
- l'accès aux sanitaires et aux douches sur le campement
- l'accès à l'électricité sur le campement
- Une sono place du Donjon pour permettre de présenter les véhicules à leur arrivée

La Ville de niort prendra à sa charge les frais de repas et indemnisera le carburant des véhicules exposés.

Communication : L'organisateur conçoit et diffuse tous les documents destinés à l'information du public.

L'organisateur prendra, dans la limite de ses compétences en matière de gestion du domaine public et de pouvoir de police du Maire, les arrêtés nécessaires au bon déroulement de l'évènement.

## Art 5 : Prix et règlement

En contrepartie de la réalisation de la prestation définie à l'article 3 ci-dessus, l'organisateur s'engage à verser la somme de **5890 €** net (non assujettie à TVA).

## Art 6 : Signature du contrat

Dans tous les cas, la présente convention doit être signée par les deux parties quinze jours minimum avant la date de la première représentation.

## Art 8 : Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des **tribunaux d'instance de Niort**, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, le **27 juillet 2019** à Niort.

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

**L'ORGANISATEUR**

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Jeanine BARBOTIN

**LE PRESTATAIRE**

« lu et approuvé »

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 9 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-289**

**Fête nationale - 14 juillet 2019 - Prestations de surveillance**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du feu d'artifice et du bal du 14 juillet, afin d'assurer la sécurité et d'effectuer la surveillance du bal, une société de sécurité est sollicité pour la surveillance du périmètre du feu d'artifice, du bal, des accès de circulation et de la sécurité sur la voie publique ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passé un marché avec la société Phénix Sécurité 79
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendes France – 79000 NIORT.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du Marché évalué à 5 150,52 € HT soit 6 180,63 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du Marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis quantitatif estimatif.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

NIORT

**Accord cadre**
**"Prestations de surveillance, gardiennage, sécurité incendie, secourisme"**

***Marché subséquent - Lot 1***

***Surveillance/gardiennage 14 JUILLET 2019***

**DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF**

| Prestation Surveillance/gardiennage | Prix horaire HT | Quantité prévisionnelle en heures | Total HT |
|---|---|---|---|
| Agents de sécurité | | | |
| Heures de jour semaine | 18.00€ | | |
| Heures de nuit semaine (de 21h00 à 6h00) | 19.80€ | 21 | 415.80 |
| Heures de jour dimanche | 19.80€ | | |
| Heures de nuit dimanche (de 21h00 à 6h00) | 21.60€ | | |
| Heure férié DIMANCHE de jour | 37.80€ | 48.50 | 1833.30 |
| Heure férié DIMANCHE de nuit | 39.60€ | 61.50 | 2435.40 |
| | | | |
| Chef de poste | | | |
| Heures de jour semaine | 19.00€ | | |
| Heures de nuit semaine (de 21h00 à 6h00) | 20.90€ | 3 | 62.70 |
| Heure férié DIMANCHE de nuit | 41.80€ | 6 | 250.80 |
| | | | |
| Coordinateur | | | |
| Heures de jour semaine | 20.00€ | | |
| €Heure férié de nuit | 44.00€ | 3 | 132.00 |
| | | | |
| Taxe CNAPS<br>(0,40 % du total HT des heures agent de sécurité) | | | **20.52** |
| | | | |
| | | **TOTAL HT** | **5150.52** |
| | | **TVA** | **1030.11** |
| | | **TOTAL TTC** | **6180.63** |

PHENIX SECURITE 79
2, rue Robert Turgot
Espace Mendes France - 79000 NIORT
Tél. : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 82
E-mail : phenixsecurite79@voila.fr
Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z

le 11/7/19

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 16 août 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-353**

**Acquisition de chalets de 4 m x 2,20 m d'occasion**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'acquérir des chalets d'occasion au Parc des Expositions pour la location ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec la société CHALET'XPO
Adresse : 3017 rue de la Vieille Serre - 31800 SAINT GAUDENS

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 20 375,00 € HT soit 24 450,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

Chalet'xpo®
à la mesure de vos évènements

Saint Gaudens, Le 17 mai 2019

**DEVIS N° 19269**

**Ville de Niort**
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

**Vente de 4 chalets de 4m x 2,20 d'occasion**

| Quantité | Désignation | Prix unit. HT | Montant H.T. |
|---|---|---|---|
| 4,00 | Chalet pliable, aspect rondins finition peinture blanche,classé au feu M3. Monté sur une ossature métallique, couverture en contreplaqué bakélisé de couleur brune, plancher en agglo marine avec revêtement de sol PVC, ouverture auvent par vérins à gaz, façade avant amovible pour accès direct au public, porte d'accès par côté avec serrure.<br><br>Chalet de 4m x 2,20, révisé. Peinture à neuf. | 4 875,00 | 19 500,00 |
| 1,00 | Forfait Assistance au premier montage OFFERT | 650,00 | 650,00 |
| -1,00 | | 650,00 | -650,00 |
| 1,00 | Frais de Livraison - 1 camion | 875,00 | 875,00 |
| | **Offre valable uniquement pour une commande validée avant le 31 mai et livraison avant le 31 juillet** | | |

| | |
|---|---|
| **Total H.T.** | **20 375,00** |
| **Total T.V.A. 20,00 %** | **4 075,00** |
| **Total T.T.C.** | 24 450,00 |
| **Net à payer (Euro)** | **24 450,00** |

RÈGLEMENT : Par mandat administratif sur présentation de facture.

LIVRAISON :

L'acquéreur devra prévoir sur le site un chariot élévateur industriel avec translateur de 3 tonnes minimum en bon état de marche avec assurance. L'organisateur devra se charger de toutes les déclarations et demandes administratives en temps opportun ainsi que des autorisations d'accès et d'occupation des lieux. L'accès au site devra être prévu pour des semi-remorques et libéré pour le montage des chalets. La présente vente est soumise aux conditions générales ci-jointes.

**L'ACQUEREUR**

**CHALET' XPO**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER



©Sage

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 14 août 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-321**

**Accord-cadre "Fourniture et maintenance des matériels de nettoyage et d'entretien" - Marché subséquent - Société NILFISK**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville a conclu un accord-cadre pour la fourniture et maintenance de matériels de nettoyage et d'entretien ;

Considérant le besoin de renouvellement d'une partie du matériel d'entretien affecté aux agents du Service des Sports pour la réalisation de leurs missions ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché subséquent avec la société NILFISK
Adresse : 26, avenue de la Baltique – CS 10246 – 91978 COURTABOEUF CEDEX

**Art. 2 -**
D'engager la somme correspondant à ces prestations évaluée à 13 466,28 € HT soit 16 159,54 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**VILLE DE NIORT**
**(DEUX-SEVRES)**

---

**Accord-cadre**

# « FOURNITURE ET MAINTENANCE DE MATERIELS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN »

**Marché subséquent**

**Service des Sports 2019**

## Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisée à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016 | **Le Directeur du service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016 , en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des services** |
| Référence aux articles du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | **Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 et 79** |

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : GATO XAVIER,

agissant en qualité de : DIRECTEUR FINANCIER France

au nom et pour le compte de : NILFISK

dénomination sociale : S.A.S.

siège social : 26 avenue de la Baltique CS 10246 91978 COURTABOEUF CEDEX

n° identification (SIRET) : 353 606 197 00054

n° inscription au registre du commerce EVRY : 353 606 197

ou au registre des métiers

Code NAF : 4669B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

**ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHE**

Le présent marché subséquent a pour objet la fourniture de matériels d'entretien pour le Service des Sports.

Il fixe un maximum en **valeur hors taxes** :

| Maximum en € HT |
|---|
| **14 000 € HT** |

**ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE**

La durée du marché est de 3 mois à compter de sa date de notification

## ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse): ..... . ..... ..... |
| **INTITULE DU COMPTE** : ..... . |
| **DOMICILIATION** : **Code établissement** : ..... .. **Code guichet** :..... . **Numéro de compte** : ..... . **Clé Rib** : ..... .. |
| **IBAN (International Bank Account Number)** : |
| **Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift : ..... . |

## ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à VILLEBON S/YVETTE, Le 24 juin 2019

le titulaire

(cachet, signature)

Nilfisk
26 Avenue de la Baltique
CS 10246
91978 COURTABOEUF Cedex
Tél. : 01 69 59 87 00

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Fait à Niort, le
Le Pouvoir Adjudicateur

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 12 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-298**

**Sports - Acquisition d'une moquette de gymnastique rythmique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa n°4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour permettre la pratique de la gymnastique rythmique, dans des conditions optimales de sécurité, dans le gymnase du complexe sportif des Gardoux, il est nécessaire d'acquérir une moquette de gymnastique rythmique aux normes;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'entreprise GYMNOVA
Adresse : 45 rue Gaston De Flotte - CS 30056 - 13375 MARSEILLE - CEDEX 12.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au devis présenté de 6 842,96 € HT, soit 8 211,55 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- le devis

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

GYMNOVA
La passion de la gymnastique

# Devis No:DV000005966-1

Date 24/06/2019

Code client:CFR7914362
N°Intracom:

**MAIRIE DE NIORT**
PLACE MARTIN BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX
France

**Adresse de livraison**

En cas de commande, merci de préciser l'adresse de livraison si elle est différente de l'adresse de facturation

| Votre réf. | Agent | Assistant |
|---|---|---|
| | Sébastien MENARD<br>+33 687891779<br>s.menard@gymnova.com | Fabrice SCHAEFFER<br>+33 491875273<br>f.schaeffer@gymnova.com |

| N° lign | Code article | Designation | Qté | Prix unitaire HT (EUR) | Remise % | Prix total HT (EUR) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1.00 | 6655D | MOQUETTE DE GR COMPÉTITION - 14 x 14 m | 1,00 | 7 438,00 | 8,00 | 6 842,96 |

| | |
|---|---|
| Montant HT | 6 842,96 |
| Taxe | 1 368,59 |
| **Total (EUR)** | **8 211,55** |

**Paiement**
30 jours nets

**Conditions de livraison**
Franco Port (FP)

Notre offre est valable trois (3) mois

Le client reconnaît avoir pris connaissance et agréer sans réserves les conditions générales de vente de la société Gymnova, et notamment la clause attributive de compétence et la clause de réserve de propriété.

En cas d'acceptation du devis, merci de nous retourner un exemplaire signé et complété.

"Bon pour accord". A.....le..... Signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

| Code taxe | | Montant de la taxe |
|---|---|---|
| C_TND | 20% | 1 368,59 |



une société d'ABÉO

GYMNOVA SIÈGE SOCIAL • 45, RUE GASTON DE FLOTTE • CS 30056 • 13375 MARSEILLE CEDEX 12
TÉL. 04 91 87 51 20 • FAX 04 91 93 86 89 • www.gymnova.com • info@gymnova.com
S.A.S au Capital de 3 094 425 € • RCS Marseille 2000 B 00408 • SIRET 395 080 138 00021 • APE 4649 Z • TVA Intracommunautaire FR 45 395 080 138

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 17 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-206**

**Achat de places à la S.A.S.P. Chamois Niortais Football Club - Match Niort/Lorient**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation du match de football Niort/Lorient disputé au Stade René Gaillard ;

Considérant que la Ville souhaite acheter des places, afin de faire découvrir et de permettre au plus grand nombre de Niortais d'assister à une rencontre de ligue 2 de football;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec la S.A.S.P. CHAMOIS NIORTAIS FC
Adresse : 66 rue Henri Sellier – BP 5 – 79001 NIORT Cedex

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 241,70 € HT soit 9 750,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# S.A.S.P.
## CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB

**VILLE DE NIORT**
**Service des sports**
**Place Martin Bastard**
**B.P. 516**
**79022 NIORT CEDEX**

| | |
|---|---|
| Devis N° | **0519001** |
| Date | **29/04/2019** |
| Code client | **CNIORTVI** |

| Désignation | Quantité | P.U. HT | Montant HT | € |
|---|---|---|---|---|
| Prestation de la rencontre de Championnat de France Domino's Ligue 2 Match Niort - Lorient du 06/05/2019 | | | | |
| Fourniture billetterie dans différentes tribunes détail : | | | | |
| - Tribune Honneur : | **100,00** | 19,910 | **1 991,00** | |
| - Tribune Pesage : | **600,00** | 10,431 | **6 258,60** | |
| - Tribune Populaire : | **210,00** | 4,724 | **992,10** | |

| Base HT | Taux | Montant TVA | Net à payer | |
|---|---|---|---|---|
| 9 241,70 | 5,50% | 508,29 | **9 750,00** | EUR |

Règlement par virement

En votre aimable règlement

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC


**KARIM FRADIN**
Président du Directoire

**DOMINIQUE MÉRIEAU**
Président du Conseil
de Surveillance


Création du club
1925

Accession Division 1
1987

Champion de France
National 2006

Coupe de France
1/4 de finaliste 1991

Coupe de la Ligue
1/4 de finaliste 1996
1/2 finaliste 2001

Challenge F.F.F.
Meilleur Club de Jeunes 2011

Coupe Gambardella
1/2 finaliste 2007

Championnat National U19
1/2 finaliste 2016


66, rue Henri Sellier
BP 5 - 79001 Niort cedex

Tél. 05 49 79 40 20 / Fax : 05 49 79 57 69

CHAMOISNIORTAIS.FR



SASP au capital de 650 655 euros - RCS Niort B 474 702 373 - APE 926 C
SIRET 474 702 373 000 13 - FFF N 504976 - N° de TVA [illegible] FR 49474702373

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 28 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-246**

**Niort Plage 2019 - Surveillance et Gardiennage - Marché subséquent avec la Société Protec Privée**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa N°4, dans les termes ci-après :

«*De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant : la volonté de la Ville de Niort de sécuriser et surveiller le site de Niort Plage à Pré Leroy en raison de la présence de chalets et d'infrastructures sportives pendant l'été 2019;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché subséquent avec la société PROTEC SECURITE PRIVEE
Adresse : 70, rue du 18 juin – 17138 PUILBOREAU.

**Art. 2 -**
D'engager la somme correspondant à ces prestations évaluée à 15 782,95 € HT soit 19 002,67 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- L'acte d'engagement
- Le devis quantitatif estimatif

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

**VILLE DE NIORT**
**(DEUX-SEVRES)**

---

# Accord-cadre
# « Prestations de sécurité »

## Marché subséquent

## NIORT PLAGE 2019

## Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisée à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016 | **Le Directeur du service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016 , en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des services** |
| Référence aux articles du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | **Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 et 79** |

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

le soussigné (nom et prénom) : [illegible]

agissant en qualité de : DIRIGEANTE

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : PROTEC SECURITE PRIVEE

siège social : 70 RUE DU 18 JUIN 17138 PUIL BOREAU

n° identification (SIRET) : 80524469600011

n° inscription au registre du commerce : 805244696 RC DE LA ROCHELLE

ou au registre des métiers

Code APE 8010Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ,

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée

ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la surveillance du site de Niort Plage 2019

Il fixe un maximum en valeur hors taxes :

| Maximum en € HT |
|---|
| 17 000 € HT |

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa date de notification

## ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): ..... ..... ..... |
| **INTITULE DU COMPTE :** ..... |
| **DOMICILIATION :**<br>**Code établissement :** .....<br>**Code guichet :** .....<br>**Numéro de compte :** .....<br>**Clé Rib :** ..... |
| **IBAN (International Bank Account Number) :** ..... |
| **Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift : ..... |

## ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail. sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à PUILBOREAU le 05/06/2019

Le titulaire SORIN VERONIQUE DIRIGEANTE

(cachet, signature)

PROTEC
Sécurité Privée
70 rue du dix huit juin - 17138 Puilboreau
Tél. [illegible] Fax [illegible]
Email : [illegible]
Siret [illegible] APE [illegible]

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Fait à Niort, le

Le Pouvoir Adjudicateur

MAIRIE DE NIORT 31 DEUX SEVRES

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Alain BAUDIN

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-196**

**Chantier Jeunesse - été 2019 - Animation et encadrement - Contrat avec l'association Vent d'Ouest**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant l'organisation du Chantier Jeunesse sur la Ferme de Chey de Niort, du 8 au 19 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché de prestation de service avec l'association VENT D'OUEST
Adresse : Maison Départementale des Sports – 28, Rue de la Blauderie – 79000 NIORT.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat de prestation évalué à 4 700,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver le devis annexé à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

ASSOCIATION VENT D'OUEST
Maison Départementale des Sports
28, Rue de La Blauderie
CS 38539
79000 NIORT
Tel: 05.49.06.61.19
Siret: 39988027700054

**DESTINATAIRE**
service jeunesse ville de Niort
mairie de Niort

79000 NIORT

Référent: Thierry Aymé
Coordonnées06 07 02 67 05

*N° de devis* 1

Date: 20 mars 2019

| *Désignation* | *Quantité* | *rix unitair* | *Total* |
|---|---|---|---|
| **Animation et encadrement du chantier jeunesse organisé par la ville de Niort sur le site de la ferme de Chey, du 8 au 19 Juillet 2019.**<br><br>Forfait pour deux semaines soit 10 jours comprenant les organisations et logistiques suivantes : transport, les repas de midi(préparation et service sur site), l'encadrement général du chantier, hors aspects techniques( compétences MIPE) et les activités sportives de l'après midi( VTT, escalade, canoë, course d'orientation…). | 1 | 4700 | 4700 |
| | | **TOTAL** | 4 700,00 € |
| | | **TOTAL en Euros** | 4 700,00 € |

Devis hors TVA 4700 euros

Association non soumis à TVA

VENT D'OUEST
Maison Départementale des Sports
28, Rue de la Blauderie
CS 38539
79025 NIORT Cedex
Tél : 05.49.06.61.19
E-mail : ventdouest103@yahoo.fr

MAIRIE DE NIORT DEUX SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Alain BAUDIN

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-197**

**Chantier Jeunesse - Été 2019 - Intervention technique de l'association MIPE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant l'organisation du Chantier Jeunesse sur la Ferme de Chey de Niort, du 8 au 19 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'association MIPE
Adresse : 28, rue Pied de Fond – ZI Saint Liguaire – 79 000 NIORT.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat de prestation évalué à 8 285,53 € net dont 7 924,04 € en part fixe et 361,49 € en part variable pour 37 volets et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Intervention technique**
**Chantier Jeunesse**
**Eté 2019**

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | 30 janvier 2019 |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Principale Niort Sèvre,**<br>**40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*) | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé | **Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8** |

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

*A utiliser si l'entreprise se présente seule*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : Thierry PICAUD

agissant en qualité de : Directeur

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale MIPE

siège social – 28, rue Pied de fond – ZI Saint Liguaire – 79 000 NIORT

n° identification (SIRET) - 40995884000061

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers
Code APE – 8899 B

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations du devis annexé au présent acte d'engagement, à assurer la prestation ci-après désignée.

## ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet une intervention technique pour accompagner les jeunes âgés de 14 à 17 ans, dans une opération de restauration des volets de la Ferme de Chey de Niort, dans le cadre d'un chantier jeunes bénévoles.

## ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, s'établit comme suit :

Pour sa part fixe (prix forfaitaire)

| | |
|---|---|
| HT | 7 924,04 euros |
| TVA 20.00 % | ...../..... |
| TTC | 7 924,04 euros |

Pour sa part variable (réparation ponctuelle de volet)

Prix unitaire

| | |
|---|---|
| HT | 9.77 euros |
| TVA 20.00 % | ...../..... |
| TTC | 9.77 euros |

Les prestations seront rémunérées pour la part variable en fonction des quantités réalisées.

## ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

La durée du marché court le temps du Chantier bénévole qui se déroule du 8 au 19 juillet 2019.

## ARTICLE 5- PAIEMENT -AVANCE

Une avance de 30% de la part fixe de la prestation, sera versée dans les 30 jours après notification du marché.

Le remboursement de l'avance sera effectué lorsque le montant des prestations atteint ou dépasse 65% de la part fixe du marché et sur présentation d'une facture intermédiaire.

Le règlement du solde dû sera effectué sur présentation de la facture après exécution des prestations.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse): ..... |
| **INTITULE DU COMPTE** : ..... |
| **DOMICILIATION** :<br>**Code établissement** : .....<br>**Code guichet** : .....<br>**Numéro de compte** : .....<br>**Clé Rib** : ..... |
| **IBAN (International Bank Account Number)** :<br>FR..... |
| **Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift : ..... |

## ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

| |
|---|
| ..... |

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres **N° Interne de Classement** /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

## ARTICLE 7 – RUPTURE DU CONTRAT

Ce contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Fait à Niort, le 10/05/19

Le titulaire

(cachet, signature)

M.I.P.E.
28 Rue Pied de Fond
79000 NIORT
E-mail : mipe@mipe79.org
SIRET 409 958 840 00061 - Code APE 8899 B

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le 29/05/2019

Le Pouvoir Adjudicateur,

MAIRIE DE NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Alain BAUDIN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 25 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de la Communication**

**Décision N°2019-269**

**Cœur de Ville - Printemps 2019 - Animation deuxième temps**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget»*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'animation de l'évènement le deuxième temps de « Niort cœur de Ville » 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec la société BIIG
Adresse : 61 rue de la Gare 79000 NIORT.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du devis présenté, évalué à 8 100 € HT, soit 9 720 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- le devis

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/07/2019

Pour le Maire de Niort,
**Jérôme BALOGE**
Et par empêchement - Le 3ème Adjoint

Signé

**Alain BAUDIN**

**BiiG** STRATEGIE DIGITALE

De **BiiG**
61 rue de la Gare
79000 Niort

Adressé à **MAIRIE DE NIORT**
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 Niort

Devis n° **772**
Service / Projet Direction de la Communication
Date 20/05/2019

Objet Animation Niort Coeur de Ville, deuxième temps - printemps 2019

| Prestation | Description | Quantité | Prix unitaire | Montant |
|---|---|---|---|---|
| Design | - Compositing, étalonnage et insertion de 12 plans aériens supplémentaires | 1.00 | 900.00€ | **900.00€** |
| - | - Motion design, animations et insertion de 12 contenus texte et 22 photos supplémentaires (fournis pas vos soins) + Introduction animée | 7.00 | 900.00€ | **6,300.00€** |
| - | - Montage / mixage final | 0.50 | 900.00€ | **450.00€** |
| - | - Mises aux formats et exports | 0.50 | 900.00€ | **450.00€** |
| | | | Sous total | **8,100.00€** |
| | | | TVA (20%) | **1,620.00€** |
| | | | **Total** | **9,720.00€** |

**Bon pour accord** : _____ le _ / _ / ____

Suivi de projet inclus.
Hors corrections et allers / retours.

FACTURATION :
- Acompte à la commande : 30 %
- Solde à la livraison : 70 %

LIVRABLE :
- Vidéo 1080p au format demandé

*Devis valable 1 mois. N°TVA intracommunautaire : FR0679346387800017 RIB : - Banque : - Agence : - Compte :*

23 JUIL. 2019

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno [illegible]
et par délégation
[illegible] DUBEE
DGA

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 26 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande Publique et Logistique**

**Décision N°2019-243**

**Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'exploitation du réseau de chaleur de la chaufferie bois des Brizeaux à Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget» ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'échéance de la DSP au 16 septembre 2020 et les besoins d'étudier de façon approfondie les dispositions à prendre en terme de mode de gestion, de développement du réseau et d'approvisionnement bois afin d'atteindre nos objectifs de développement durable ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec la société INDDIGO
Adresse : 4 avenue Millet – 44 100 NANTES

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué de la manière suivante :

| | Montant en euros HT |
|---|---|
| Tranche ferme – Etudes préalables | 11 750 |
| Tranche optionnelle 1 – Assistance à l'attribution d'un contrat de concession | 35 465 |
| Tranche optionnelle 2 – Assistance à l'attribution d'un marché public | 15 030 |
| Tranche optionnelle 3 – Assistance à la mise en place d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur des Brizeaux | 17 220 |
| TOTAL | 79 465 |

Le montant attribué est, toutes tranches confondues, cependant s'agissant de tranches optionnelles alternatives, une seule de ces tranches sera affermie.

Dans l'hypothèse de l'affermissement de la Tranche Optionnelle n° 1, une plus-value de 2 955,00 € HT interviendra selon le nombre de soumissionnaires à la consultation.

Le montant estimatif du marché s'élève donc au maximum à 50 170,00 € HT.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

# MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR DE LA CHAUFFERIE BOIS DES BRIZEAUX A NIORT

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | Date de signature de l'offre par le titulaire |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du** 17 septembre 2018 |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP* | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP * | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP* en application desquels le marché est passé | **Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8** |

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

*A utiliser si l'entreprise se présente seule*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : **THOMAS David**

agissant en qualité de : **Responsable National Bâtiment**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : **INDDIGO**

siège social : **367 Avenue du Grand Ariétaz – CS 52401 – 73024 CHAMBERY CEDEX**

n° identification (SIRET) : **402 250 427 00109**

n° inscription au registre du commerce : **402 250 427 RCS CHAMBERY**

ou au répertoire des métiers.....
Code APE : **7112B Ingénierie, études techniques**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

*A utiliser si les entreprises se présentent groupées*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS**

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

**NOUS ENGAGEONS** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

## ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR DE LA CHAUFFERIE BOIS DES BRIZEAUX A NIORT**

## ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

| | Montant en euros |
|---|---|
| **Tranche ferme** | |
| Phase 1 – Etude du mode de gestion le plus pertinent pour la Ville | 2 635,00 € |
| Phase 2 – Etude de schéma directeur du réseau (non règlementaire) | 6 355,00 € |
| Phase 3 – Etude d'approvisionnement local bois-énergie de type plaquettes déchiquetées | 2 760,00 € |
| **TOTAL Tranche ferme** | 11 750,00 € |
| Tranche optionnelle 1 : Assistance à l'attribution d'un contrat de concession | |
| Phase 1 – Etablissement du dossier de consultation des entreprises | 10 280,00 € |
| Phase 2 – Assistance à la sélection et à l'analyse des candidatures et des offres | 12 335,00 € |
| Phase 3 – assistance à la négociation et à la mise au point du contrat | 12 850,00 € |
| **TOTAL Tranche optionnelle 1** | 35 465,00 € |
| Tranche optionnelle 2 : Assistance à l'attribution d'un marché public | |
| Phase 1 – Etablissement du dossier de consultation des entreprises | 5 075,00 € |
| Phase 2 – Assistance à l'analyse des candidatures et des offres et le cas échéant à la négociation | 9 955,00 e |
| **TOTAL Tranche optionnelle 2** | 15 030,00 € |
| Tranche optionnelle 3 : Assistance à la mise en place d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation du réseau de chaleur des Brizeaux | |
| **Montant de la tranche optionnelle n°3*** | 17 220,00 € |
| **TOTAL Toutes tranches confondues en euros HT** | 79 465,00 € |
| **TVA 20.00 %** | 15 893,00 € |
| **TOTAL TTC** | 95 358,00 € |

**le candidat pourra produire à l'appui de son offre, une décomposition du prix, le cas échéant celle-ci pourra être prise en compte pour le paiement des acomptes.*

## ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse): ..... ..... |
| **INTITULE DU COMPTE** : |
| **DOMICILIATION** :<br>**Code établissement** : .....<br>**Code guichet** :.....<br>**Numéro de compte** : .....<br>**Clé Rib** : ..... |
| **IBAN (International Bank Account Number)** : ..... |
| **Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift : ..... |

Cadre à dupliquer en fonction du nombre de co-traitants

## ARTICLE 5 - AVANCE

Le titulaire

- refuse ☐
- ne refuse pas ☒

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

## ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

| |
|---|
| **402 250 427 00109** |

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

Cadre à dupliquer en fonction du nombre de co-traitants

## ARTICLE 7 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

## ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Nantes, le 13 MAI 2019

Le titulaire

(cachet, signature)

David THOMAS
Responsable National Bâtiment
indigo
NANTES
SIRET 402 250 424 00109 - RCS CHAMBERY
SIREN 402 250 424 - APE 7112B

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 22 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande Publique et Logistique**

**Décision N°2019-314**

**Moulin du Roc - Salle Avron - Marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de rénovation et de scénographie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 11 février 2019 approuvant le programme des travaux pour la requalification de la salle Avron dans l'espace du Moulin du Roc et autorisant le lancement de la consultation de la maîtrise d'œuvre et des autres procédures de marchés de travaux ;

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 2019 modifiant le montant du programme des travaux annoncés dans la précédente délibération ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec le Groupement Équipage Architecture (mandataire) / Bien Entendu / B3E / Architecture & Technique
Adresse : 4, rue Saint Nicolas – 75012 PARIS.

**Art. 2 -**
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 55 000,00 € HT soit 66 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

# MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE
# POUR L'OPERATION DE RENOVATION ET DE SCENOGRAPHIE
# CENTRE D'ACTIONS CULTURELLES
# MOULIN DU ROC A NIORT - SALLE AVRON

## ACTE D'ENGAGEMENT

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix (mois M0) : | 1er ..mai....2019..... |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| Représenté par | **Monsieur le Maire** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil en date du** .....17 SEP. 2018 |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Principale Niort Sèvre,**<br>**40 rue des Prés Faucher, 79000 NIORT** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-60 du code de la Commande Publique | **Le Directeur de Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du Code de la Commande Publique | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles de la partie règlementaire du Code de la Commande Publique en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé | Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8<br>Marché de maîtrise d'œuvre, articles R2172-1 à R2172-6 |

**Article 1 : OBJET DU MARCHE**

Le contrat conclu est un marché de maîtrise d'oeuvre ayant pour objet :

**Marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de rénovation et de scénographie**
**Centre d'Actions Culturelles – Moulin du Roc à NIORT– Salle Avron**

**Article 2 : CONTRACTANT(S)**

**JE**, contractant unique soussigné,

**NOUS**, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupés

solidaires ☐ conjoints ☑

et désignées dans le marché sous le nom "Maître d'Oeuvre"

1er contractant personne physique/morale/n°SIRET :
.....

.....

Cadre à dupliquer en fonction du nombre de co-traitants

EQUIPAGE ARCHITECTURE ..... est le mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
**AFFIRME/AFFIRMONS,** l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les exédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

**M'ENGAGE /NOUS ENGAGEONS**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Particulières, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions particulières ci-après.

**Article 3 : OFFRE DE PRIX**

3.1. Conditions générales :

L'offre de prix :

- est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.
- résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération
- comprend les éléments de mission de maîtrise d'oeuvre définis à l'article 1.5. du CCAP.

3.2. Calcul de la rémunération

3.2.1 forfait provisoire

4

Le coût prévisionnel n'est pas connu. Le forfait provisoire de rémunération est calculé sur la base suivante :

Taux de rémunération

t ..... – ..10,78.... %

Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage,

C0…. ..... = **510 000 € HTVA**

Forfait provisoire de rémunération :

C0 x t ..... = ..55.000.... € HTVA

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions de l'article 4 du CCAP.

**Article 4: PAIEMENTS**

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe 1. *dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

1er co-traitant :

**BANQUE** (dénomination et adresse):

..... .. ..... .. .....

.....

**DOMICILIATION**

**Code établissement :** .....

**IBAN (International Bank Account Number)** :

FR .

adre à dupliquer en fonction du nombre de co-traitants

**Article 5 : AVANCE**

Le titulaire

- refuse ☐
- ne refuse pas ☒

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

**Article 6 : ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE**

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

| 395 [redacted] 358 682 00031 |
|---|
| (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC) |

Cadre à dupliquer en fonction du nombre de co-traitants

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article 2 du présent acte d'engagement qui sera repris.*

Fait en un seul original,

A Paris, le 27 mai 2019

Le contractant
(cachets et signatures)

ÉQUIPAGE ARCHITECTURE
LAUBAT - JOUIN Architectes
4, rue Saint-Nicolas 75012 PARIS
Tél. : 01 43 47 47 30 Fax : 01 43 47 47 31
ÉQUIPAGE Architecture SARL au capital de 7623€
RCS PARIS B 395 358 682 code APE 742 A
n° de l'ordre des Architectes 01121

Le pouvoir adjudicateur

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Lucien-Jean LAHOUSSE

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'OPERATION DE RENOVATION ET DE SCENOGRAPHIE
CENTRE D'ACTIONS CULTURELLES - MOULIN DU ROC A NIORT - SALLE AVRON

## ANNEXE 1 À L'ACTE D'ENGAGEMENT : MISSIONS ET RÉPARTITION DES HONORAIRES

Enveloppe financière : **510 000 euros HT**

| Éléments | % total | Total global H.T | Répartition par cotraitant EA | AMT | BE | BE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | part de | part de | part de | part de | part de | part de |
| DIA | 5 | 2750 | 1500 | 1250 | — | — | | |
| APS | 10 | 5500 | 2500 | 2000 | 1000 | — | | |
| APD | 15 | 8250 | 4250 | 2500 | 1500 | — | | |
| PRO | 20 | 11000 | 3500 | 4500 | 1500 | 1500 | | |
| ACT | 5 | 2750 | 1375 | 1375 | — | — | | |
| VISA | 5 | 2750 | 1375 | 1375 | — | — | | |
| DET | 24,1 | 13250 | 7250 | 3500 | 1000 | 1500 | | |
| 1.5 OPC | 13,9 | 7650 | 7650 | — | — | — | | |
| AOR | 2 | 1100 | 600 | 500 | — | — | | |
| **TOTAL** | | 55000 | 30.000 | 17000 | 5000 | 3.000 | | |

**Signatures et cachets des cotraitants**

ÉQUIPAGE ARCHITECTURE
LAUBAL - JAOUEN architectes
4, rue Saint - Nicolas 75012 PARIS
Tél. : 01 47 47 47 30 Fax : 01 43 47 47 31
ÉQUIPAGE Architecture SARL au capital de 7623€
742 A
Ordre des Architectes 01121

bure — 3,28
opc — 1,5
10,78 —

4

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande Publique et Logistique**

**Décision N°2019-223**

**Accord-cadre Fourniture et livraison de bois panneaux pour les services de la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour les fournitures de bois panneaux pour les besoins de la collectivité ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un accord-cadre à bons de commande de fourniture de bois panneaux avec la société DPMB enseigne DISPANO
Adresse du siège : 2080, avenue des landiers – 73 024 CHAMBERY

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué 42 872,24 € HT soit 51 446,68 € TTC, le montant maximum étant de 70 000 € HT soit 84 000 € TTC et de mandater les dépenses. La durée du marché est fixée à 4 ans.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

# ACCORD CADRE FOURNITURE ET LIVRAISON DE BOIS PANNEAUX POUR LES SERVICES DE LA VILLE DE NIORT

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | **le 1er avril 2019** |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du** 17 SEP. 2018 |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016 | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | **Procédure adaptée, article 27** |

AB

*A utiliser si l'entreprise se présente seule*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) :Arsène BERTHEZENE

agissant en qualité de : Responsable Adjoint Cellule Marchés

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : DMBP Enseigne Dispano

siège social : 2080,Avenue des Landiers 73024 CHAMBERY

n° identification (SIRET) : 508 102 159 000 29

n° inscription au registre du commerce : CHAMBERY 508 102 159

ou au répertoire des métiers.....
Code APE : 4673 A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

AB

*A utiliser si les entreprises se présentent groupées*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS**

Nous soussignés, co-traitants solidaires

conjoints

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**NOUS ENGAGEONS** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

AB

## ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la :

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE BOIS PANNEAUX POUR LES SERVICES DE LA VILLE DE NIORT**

## ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| HT | 10 718.06 euros |
| TVA 20.00 % | 2 143.61 euros |
| TTC | 12 861.67 euros |

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

**Les fournitures de même nature que celles objet du marché non listées au devis quantitatif estimatif font l'objet d'un rabais de : 15% déduit pour tous les produits repris précisément et référencés sur notre Catalogue Tarif HT n°040-419 ci-joint.**

**(soit en lettre : Quinze pour cent) appliqué au prix public en vigueur à la date de la commande.**

## ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse)**:** |
| **INTITULE DU COMPTE :**<br>**DOMICILIATION** |
| **Code établissement :. Code guichet :**<br>**Numéro de compte : Clé Rib :** |
| **IBAN (International Bank Account Number) :** |
| **Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift : |

## ARTICLE 5 - AVANCE

Le titulaire

- refuse X
- ne refuse pas

AB

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

## ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

| 508 102 159 000 29 |
|---|

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

## ARTICLE 7 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

## ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Lesquin , le 10/04/2019

Le titulaire

(cachet, signature)

Arsène BERTHEZENE

Responsable Adjoint Cellule Marchés

DMBP - DISPANO
CELLULE DES MARCHES
Rue de la Haie Plouvier
CS 90325
59813 LESQUIN
TEL 03 20 49 36 62 - FAX 03 20 49 39 65
RCS Chambéry B 508 102 159 Code NAF 4673A

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 12 août 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande Publique et Logistique**

**Décision N°2019-349**

**Marché subséquent n° 1 - "Création d'un dispositif de vidéo-protection pour la fourrière automobile" à l'accord-cadre "extensions du dispositif de vidéo-protection"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre avec le groupement INEO ATLANTIQUE RESEAUX DEUX-SEVRES (mandataire) / INEO INFRACOM pour des extensions du dispositif de vidéo-protection ;

Considérant que les nouveaux locaux de la fourrière automobile nécessitent l'installation d'un dispositif de vidéo-protection géré par la police municipale ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché subséquent avec le groupement INEO ATLANTIQUE RESEAUX DEUX-SEVRES (mandataire) / INEO INFRACOM
Adresse : 7, rue Ampère – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

**Art. 2 -**
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 26 744,12 € HT soit 32 093,12 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du Marché annexée à la présente :

- l'acte d'engagement.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**MARCHE SUBSEQUENT n°1**
**« Création d'un dispositif de videoprotection pour la fourrière automobile »**

**A L'ACCORD-CADRE**
**« Extensions du dispositif de vidéoprotection et maintenance »**

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | **1ER juillet 2019** |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes**<br>**220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016 | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | **Marché subséquent à un accord cadre, article 78 et 79** |

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS**

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ■

nom et prénom : SANS ALEXANDRE
agissant en qualité de : DIRECTEUR D'AGENCE
au nom et pour le compte de (dénomination sociale) : INEO ATLANTIQUE RESEAUX DEUX-SEVRES
siège social : ZAC de Gesvrine – 7 rue Ampère - 44240 La Chapelle sur Erdre

n° identification (SIRET) 414 799 296 00317
n° inscription au registre du commerce 414799296 de Nantes
ou au répertoire des métiers
Code APE : NAF 4321 A

nom et prénom : CHAUMETTE DAVID
agissant en qualité de : RESPONSABLE D'AFFAIRES
au nom et pour le compte de (dénomination sociale) : INEO INFRACOM
siège social : 72 Avenue Raymond POINCARE - 21000 DIJON

n° identification (SIRET) 409 867 942 00255
n° inscription au registre du commerce 409867942 de Dijon
ou au répertoire des métiers
Code APE : NAF 4222 Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**NOUS ENGAGEONS** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

INEO ATLANTIQUE AGENCE RESEAUX DEUX-SEVRES est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

**ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet la création d'un dispositif de vidéoprotection pour la fourrière automobile.

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| HT | 26 744,27 euros |
| TVA 20.00 % | 5 348,85 euros |
| TTC | 32 093,12 euros |

**ARTICLE 4- PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE**

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Le présent acte d'engagement
- Le devis
- Le cahier des clauses techniques particulières

**ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse): |
| **INTITULE DU COMPTE** : |
| **DOMICILIATION** :<br>**Code établissement** :<br>**Code guichet** :<br>**Numéro de compte** :<br>**Clé Rib** : |
| **IBAN (International Bank Account Number)** :<br><br>**Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift |
| |

**ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE**

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

| |
|---|
| 414 799 296 00317 |

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres **N°** Interne de **C**lassement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

**ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort , le 29 juillet 2019

Le titulaire

(cachet, signature)

ENGIE Ineo

INEO ATLANTIQUE
Agence Réseaux Vienne Deux Sèvres
282 Rue Jean Jaurès - 79000 NIORT
Tel. 05 49 17 23 21 - Fax. 05 49 09 26 72

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 3 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande Publique et Logistique**

**Décision N°2019-271**

**Marché subséquent n° 3 au contrat d'accord-cadre "véhicules particuliers et véhicules légers" - Lot n° 1 - Véhicules particuliers**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi-attributaires de véhicules particuliers a été conclu par le groupement de commandes Ville de Niort, Syndicat des Eaux du Vivier et le Centre Communal d'Action Sociale avec les sociétés SAINT-CHRISTOPHE AUTOMOBILES, SCAP PEUGEOT, LES GARAGES CHAIGNEAU et SCALA MOTORS pour une durée de 4 ans à compter du 12 octobre 2016 ;

Considérant que la Ville de Niort dispose d'un pool automobile de véhicules non affectés ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de certains de ces véhicules et dans un souci d'adaptation des véhicules à l'usage principalement urbain et aux contraintes médicales de certains agents, il est nécessaire d'acquérir des voitures à boîtes à vitesses automatiques ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché subséquent avec les GARAGES CHAIGNEAU
Adresse : 46, boulevard des Rochereaux – 79 180 CHAURAY

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché fixé à 12 083,33 € HT + 252,76 € net de frais d'immatriculation soit 14 752,76 € TTC pour la tranche ferme (achat d'un véhicule à boîte automatique) et 14 752,76 € TTC pour la tranche optionnelle (achat d'un véhicule à boîte automatique) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

# MARCHE SUBSEQUENT N°3 AU CONTRAT D'ACCORD-CADRE VEHICULES PARTICULIERS ET VEHICULES LEGERS LOT 1 – VEHICULES PARTICULIERS (VP)

☒ Base
☐ variante

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | Date de signature de l'offre par le titulaire |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du** 17/09/2018 |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016 | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | **Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 et 79** |

*A utiliser si l'entreprise se présente seule*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) THOMAS Aalin

agissant en qualité de vendeur entreprise

au nom et pour le compte de : LES GARAGES CHAIGNEAU

dénomination sociale SAS.....

siège social ROUTE DE LA CHATAIGNERAIE
85390 CHEFFOIS

n° identification (SIRET)34258379600012.

n° inscription au registre du commerce.....

ou au répertoire des métiers.....
Code APE...4511Z.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

## ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet

**MARCHE SUBSEQUENT N°3**
**AU CONTRAT D'ACCORD-CADRE**
**VEHICULES PARTICULIERS ET VEHICULES LEGERS**
**Lot 1 – Véhicules particuliers (VP)**

## ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Le présent acte d'engagement
- La fiche PRK (prix de revient kilométrique)
- Le cahier des clauses techniques particulières (valant cahier des clauses particulières du marché subséquent)

## ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

| Désignation | Montant HT | TVA 20 % | Montant TTC |
|---|---|---|---|
| **TRANCHE FERME - Achat d'un véhicule berline à boîte automatique** | | | |
| - **Coût d'aquisition** | 12 083,33 | 2 416,67 | 14500 |
| - **Coût de la carte grise** | Montant net | | 252,76 |
| **Total TRANCHE FERME** | 12 083,33 | 2 416,67 | 14 752,76 |
| **TRANCHE OPTIONNELLE - Achat d'un véhicule berline à boîte automatique** | | | |
| - **Coût d'aquisition** | 12 083,33 | 2 416,67 | 14 500 |
| - **Coût de la carte grise** | Montant net | | 252,76 |
| **Total TRANCHE OPTIONNELLE** | 12 083,33 | 2 416,67 | 14 752,76 |

| | |
|---|---|
| **TOTAL GENERAL (TRANCHE FERME + TRANCHE OPTIONNELLE)** | 29 505,52 |

## ARTICLE 5- DELAIS DE LIVRAISON

Le titulaire s'engage à livrer le véhicule dans le délai maximum de.....11.....semaines.

## ARTICLE 6- DELAI D'AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE

Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle est de 6 mois à compter de la notifcation du marché.

## ARTICLE 7- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse): |
| **INTITULE DU COMPTE** :<br>**DOMICILIATION** : |
| **Code établissement** :<br>**guichet** :<br>**Numéro de compte** :<br>**Clé Rib** :<br>**IBAN (International Bank Account Number)** |
| **Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift : |
| |

## ARTICLE 8 - A V ANCE

Le titulaire - refuse ☒

- ne refuse pas ☐

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

## ARTICLE 9 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

| |
|---|
| 34258379600012..... |

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

## ARTICLE 10 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

## ARTICLE 11 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à CHAURAY , le 03/05/2019

Le titulaire

(cachet, signature)

LES GARAGES CHAIGNEAU
46, boulevard des Rochereaux
79180 Chauray, France
T +33 (0)5 49 08 97 00
F +33 (0)5 49 08 97 08
SAS au capital de 162 500 euros,
Siret 342 583 796 00053, APE 4511Z

TOYOTA
TOUJOURS MIEUX
TOUJOURS PLUS LOIN

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 22 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande Publique et Logistique**

**Décision N°2019-308**

**Marché subséquent n° 6 au contrat d'accord-cadre "matériels et consommables électriques"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi-attributaires de fourniture de matériels et consommables électriques a été conclu entre la Ville de Niort et les sociétés REXEL France SAS, CGED SAS et CSO (SONEPAR) du 26 juillet 2016 au 25 juillet 2020 ;

Considérant que pour les besoins récurrents de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande d'une durée d'un an ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché subséquent à bons de commande de fourniture de matériels et consommables électriques avec le titulaire de l'accord-cadre REXEL France SAS
Adresse : rue Toussaint Louverture – ZI Mendès France – 79000 NIORT.

**Art. 2 -**
D'engager la somme correspondant au prix estimatif du marché évalué à 32 903,39 € soit 39 484,07 € TTC, le montant maximum étant de 55 000,00 € TTC, pour sa durée fixée à compter du 03 octobre 2019 jusqu'au 25 juillet 2020 et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché subséquent N°6**
**au contrat d'accord-cadre**
**MATERIELS ET CONSOMMABLES ELECTRIQUES**

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | **01/06/2019** |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP* | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP*, en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles du CMP* en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | **Marché subséquent à un accord-cadre, articles 76 et 77 du CMP** |

**CMP : Code des Marchés Publics - Décret n°2006-975 du 1 août 2006 portant code des marchés publics.*

*A utiliser si l'entreprise se présente seule*

## Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BOUILLE Dominique

agissant en qualité de : Directeur de Pôle

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale REXEL France SAS

siège social 13 Boulevard du Fort de Vaux – CS 60002 – 75868 PARIS Cedex 17
Tél. 01 55 50 00 00 Fax 01 55 50 00 60

**Agence habilitée** **REXEL France SAS – Rue Toussaint Louverture**
**79000 NIORT – Tél. 05 49 08 59 59 – Fax 05 49 08 59 60**
**DUBREUIL Frédéric – Directeur d'agence**
**Tél. 06 85 93 89 20 frederic.dubreuil@rexel.fr**

n° identification (SIRET) 309 304 616 05851

n° inscription au registre du commerce RCS de Paris n° 309 304 616

ou au répertoire des métiers
Code APE 4669A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

## Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

**Marché subséquent N° 6**
**au contrat d'accord-cadre**
**MATERIELS ET CONSOMMABLES ELECTRIQUES**

## Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| HT | 32903,39 euros |
| TVA 20.00 % | 6580,68 euros |
| TTC | 39484,07 euros |

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif

## Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après *(joindre un R.I.B)* :

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse)**:** |
| **INTITULE DU COMPTE** : |
| **DOMICILIATION** :<br>**Code établissement** :<br>**Code guichet** :<br>**Numéro de compte** :<br>**Clé Rib** : |
| **IBAN (International Bank Account Number)** : |
| **Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift : |
| |

## Article V. AVANCE

Sans objet

## Article VI. ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

| |
|---|
| 309 304 616 05851 |

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.)*

## Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS-TRAITANTS

Sans objet

## Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

**J'affirme** ou **nous affirmons** de l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Poitiers , le 24 juin 2019

Le titulaire

(cachet, signature)

Dominique BOUILLE – Directeur du Pôle Poitou

**Agence REXEL**
189 Avenue du 8 mai 1945
86000 POITIERS
Tél. 05 49 55 49 77 - Fax 05 49 55 40 7
Siège social : Rexel France SAS
13, Bd du Fort de Vaux - 75017 Paris - 309 304 616 RCS Par

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 17 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande Publique et Logistique**

**Décision N°2019-268**

**Marché subséquent n° 6 au contrat d'accord-cadre "Véhicules utilitaires et poids lourds"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour les besoins de ses différentes régies techniques, la Ville de Niort a conclu un contrat d'accord-cadre multi-attributaires de fourniture de véhicules utilitaires et poids lourds avec les sociétés SEGUIN TRUCKS et SAVIA MERCEDES ;

Considérant que pour répondre aux besoins spécifiques de la nouvelle équipe d'intervention de la régie DEP-Voirie, et pour limiter les risques de troubles musculo-squelettiques liés aux manipulations de matériels lourds lors des opérations de manutention manuelle dans une démarche de sécurité au travail, il convient d'acquérir un véhicule utilitaire 3,5 tonnes équipé d'une benne basculante et d'une potence de chargement ;

Après remise en concurrence des titulaires ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
D'attribuer le marché à SAVIA MERCEDES
Adresse : 20, boulevard des Rochereaux – 79180 CHAURAY.

**Art. 2 -**
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 37 830,00 € HT soit 45 827,76 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

VILLE DE NIORT
03 JUIL. 2019
Service Courrier

COURRIER ARRIVE
03 JUIL 2019
COMMANDE PUBLIQUE
ET LOGISTIQUE

# Marché subséquent n°6 au contrat d'accord-cadre VEHICULES UTILITAIRES ET POIDS LOURDS

## Véhicule utilitaire 3,5 tonnes avec benne basculante et potence de chargement

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | **Date de signature de l'offre par le titulaire** |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes**<br>**220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP* | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP*, en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles du CMP* en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | **Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-cadre article 76 du CMP** |

** CMP : Code des Marchés Publics – Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics*

## ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : GERMAIN Jérôme

agissant en qualité de : Conseiller Commercial Véhicules Utilitaires Légers

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale
**S.A.V.I.A**
siège social
**20 Boulevard des rochereaux**
**79180 CHAURAY**

n° identification (SIRET)
**556 080 083 00117**
n° inscription au registre du commerce
**556 080 083**
ou au répertoire des métiers
Code APE **4511Z**

- après avoir pris connaissance du présent Acte d'Engagement et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

## ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la **fourniture d'un véhicule utilitaire 3,5 tonnes équipé d'une benne basculante et potence de chargement.**

Le présent Acte d'Engagement vaut CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières).

## ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

### 3.1 - Forme du marché subséquent
Marché ordinaire

### 3.2 - Quantités (m de fournitures ou de services)
Un véhicule

### 3.3 - Lieu
Le matériel sera livré sur le territoire de la Ville de NIORT.

## ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant du marché, s'établit comme suit :

| Désignation | Montant HT | TVA 20 % | Montant TTC |
|---|---|---|---|
| - **Coût d'aquisition du matériel** | 37 830.00 € | 7 566.00 € | 45 396.00 € |
| - **Coût de la carte grise** | Montant net | | 431.76 € |
| **TOTAL** | | | 45 827.76 € |

## ARTICLE 5- DELAIS D'EXECUTION/DE LIVRAISON

Je soussigné, m'engage à respecter un délai maximal de livraison de …8……semaines à compter de la date de notification du présent marché.

## ARTICLE 6- GARANTIE

Le matériel proposé est garanti selon le détail ci-dessous :

| Désignation | Durée de garantie * | Contenu de la garantie |
|---|---|---|
| Véhicule utilitaire 3.5 tonnes avec benne basculante et potence de chargement | 36 mois | ☒ Pièces<br>☒ Main d'oeuvre<br>☒ Déplacement & remorquage<br>☐ Prêt de matériel équivalent pendant les réparations. |
| Benne basculante | 12 mois | ☒Pièces<br>☒ Main d'oeuvre<br>☐ Déplacement |
| Potence de chargement | 12 mois | ☒Pièces<br>☒ Main d'oeuvre<br>☐ Déplacement |

** Valeurs au moins équivalente à celles mentionnées dans l'acte d'engagement du titulaire de l'accord-cadre.*

## ARTICLE 7- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse)**:**<br><br>..... |
| **INTITULE DU COMPTE** : |
| **DOMICILIATION** :<br>**Code établissement** : .....<br>**Code guichet** : .....<br>**Numéro de compte** : .....<br>**Clé Rib** : ..... |
| **IBAN (International Bank Account Number)** :<br>..... |
| **Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift :<br>..... |

## ARTICLE 8 - AVANCE

Le titulaire

- refuse ☐
- ne refuse pas ☒

de percevoir l'avance prévue au CCAP de l'Accord-Cadre.

## ARTICLE 9- PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles constituant le marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Les pièces de l'accord cadre
- l'offre technique du candidat remis dans le cadre de son offre

## ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux

articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à CHAURAY, le 28/05/2019

Le titulaire

(cachet, signature)

**S.A.V.I.A. Mercedes Benz**
**Distributeur et Réparateur Agréé**
20 Bd des Rochereaux - BP 40
79180 CHAURAY
Tél. 05 49 33 90 00 - Fax 05 49 33 65 64
RCS Niort 556 080 083 - Siret 556 080 083 00117
Code APE 4511 Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 17 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande Publique et Logistique**

**Décision N°2019-247**

**Accord-cadre à bons de commande - Prestations de propreté et de désherbage des espaces publics : secteur Clou Bouchet et ZAE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre à bons de commande de prestations de propreté et de désherbage des espaces publics : secteur Clou Bouchet et ZAE avec la société EPCNPH qui prend fin le 09 juin 2019 ;

Considérant que le nouvel accord-cadre pluriannuel débutera en octobre 2019, il est nécessaire de formaliser un marché pour la période intermédiaire ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un accord-cadre intermédiaire à bons de commande de prestations de propreté et de désherbage des espaces publics avec la société EPCNPH
Adresse : 10-12 rue du Commandant l'Herminier – 79000 NIORT.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix maximum de l'accord-cadre à bons de commande d'un montant maximum de 24 900,00 € HT pour sa durée à partir de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2019 et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive de l'accord-cadre annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

VILLE DE NIORT

NIORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

# Accord-cadre à bons de commande

## Prestations de propreté et de désherbage des espaces publics : secteur Clou Bouchet et ZAE

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | **Juin 2019** |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes**<br>**220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*) | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé | **Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 Marché réservé (article L 2113-12 du CCP)** |

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : BRUNOT Nadine.

agissant en qualité de : Directrice de l'EPCNPH

au nom et pour le compte de : L'EPCNPH

dénomination sociale établissement public communale de Niort pour personnes Handicapées.

siège social 10-12 rue du Commandant l'Herminier 79000 NIORT.

n° identification (SIRET) 267 901 049 00010

n° inscription au registre du commerce —

ou au répertoire des métiers

Code APE 853 H

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée dans la lettre de consultation.

## ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de propreté et de désherbage des espaces publics : secteur Clou Bouchet et ZAE

Il prévoit un montant maximum de : **24 900 € HT**

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires aux quantités effectivement commandées.

## ARTICLE 3- DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La durée de l'accord-cadre à bons de commande court à compter de sa date de notification et jusqu'au 30-09-2019.

## ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées au CCP de l'accord-cadre.

Fait à NIORT , le 7/06/19.

Le titulaire

(cachet, signature)

E.P.C.N.P.H. 10-12 Rue du Commandant L'Herminier 79000 NIORT

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur

MAIRIE DE NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 3 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande Publique et Logistique**

**Décision N°2019-264**

**Fourniture d'un compresseur autonome mobile de chantier et ses accessoires - Approbation du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le service des cimetières réalise régulièrement des travaux de fossoyage qui nécessitent un matériel adapté,

Considérant que le compresseur actuel du service est très ancien et obsolète.

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passé un marché pour la fourniture d'un compresseur autonome mobile et ses accessoires (brise béton) auprès de la société LOXAM
Adresse : 89 Avenue de la Grande Armée
75016 PARIS Cedex
Adresse de l'agence locale :
Rue Thomas Portau - Avenue de La Rochelle
79000 NIORT

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant de 8 613,00 € HT soit 10 335.60 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché subséquent annexée à la présente :

- L'acte d'engagement

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

POINT.P

**ANNULE & REMPLACE LA VERSION 3**

| DEVIS | D236078 |
|---|---|
| du 05-06-2019 | Version 4 |

NIORT 3689
11 RUE DES MAISONS ROUGES

79000 NIORT
Tel:05 49 33 08 30 Fax:05 49 33 26 86
NIORT@POINTP.FR

**LIVRAISON**
**7, RUE MAX LINDER**
**(ADRESSE A CONFIRMER)**

**79000 NIORT**
**Veh:**
**Typ:**

SG7G11 CEE : FR65217901917
SIRET : 217 901 917 00013
VILLE DE NIORT (2310 PATRIMOI)
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755

79027 NIORT CEDEX

HORAIRES D'OUVERTURE: DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 12H ET 13h30 A 18h LE SAMEDI 8h-12h
SALLE EXPO Horaires : DU LUNDI AU VENDREDI 8h-12h ET 14h A 18h LE SAMEDI 9h 13H-14H 17H

A.T.C No 0826.: NOUZILLE NICOLAS.
Chantier A1056: PEROCHON - PETITE SALLE
Origine.....: Comptoir
Suivi NNE/3689: NOUZILLE NICOLAS R112

Teleph/Fax.: 05 49 78 79 40 / 05 49 78 73 73
Date des travaux..: 04-08-2019
Date limite: 04-08-2019

| | Article | Designation | Quantite UV | EUR/UV | Mnt EUR HT | T |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | > DEVIS LIVRE/MAGASIN < **DOCUMENT NON DESTINE AU CHARGEMENT** | | | | |
| | 1475761 | Pointe tete plate ordinaire 70x3, boite de 5kg, (environ 1205 pointes), ref.102255 | 2.00 BT | 7.21 | 14.42 | K |
| | 6321110 | Ecran de sous-toiture CADA HPV R2 rouleau de 50 x 1,50 m --- | 3.00 RL | 57.89 | 173.67 | K |
| | 1120693 | Gouttiere demi- ronde dev 25 zinc naturel longueur 4m epaisseur 0,65mm boud.14 sans pince UM 204665000 --- | 10.00 PI | 21.57 | 215.70 | K |
| | 1125568 | Crochet goutt 1/2 rond pose chevron Univ nez fourch GAF f.25x2,5cm dev.25 tige 25 ref. QSFUN0525/C --- | 80.00 PI | 1.85 | 148.00 | K |
| | 1121064 | Talon symetrique pour gouttiere 1/2 ronde de 25 zinc naturel VM 211962000 --- | 4.00 PI | 1.19 | 4.76 | K |
| | 3018096 | Moignon cylindrique zinc naturel | 4.00 PI | 3.35 | 13.40 | K |

.../...

**ANNULE & REMPLACE LA VERSION 3**

| DEVIS | D236078 |
|---|---|
| du 05-06-2019 | Version 4 |

NIORT — 3689

11 RUE DES MAISONS ROUGES

79000 NIORT

Tel:05 49 33 08 30 Fax:05 49 33 26 86

NIORT@POINTP.FR

**LIVRAISON**

**7, RUE MAX LINDER**

**(ADRESSE A CONFIRMER)**

**79000 NIORT**

**Veh:**

**Typ:**

SG7G11 CEE : FR65217901917

SIRET : 217 901 917 00013

VILLE DE NIORT (2310 PATRIMOI)

1 PLACE MARTIN BASTARD

CS 58755

79027 NIORT CEDEX

| Article | Designation | Quantite UV | EUR/UV | Mnt EUR HT | T |
|---|---|---|---|---|---|
| | **DOCUMENT NON DESTINE AU CHARGEMENT** | | | | |
| | diametre 80mm pour gouttiere 1/2 ronde de 25 220011968 VM<br>--- | | | | |
| 1121135 | Coude cintre 90° soudure laser zinc naturel diametre 80mm VM 220007726<br>--- | 8.00 PI | 3.69 | 29.52 | K |
| 1120777 | Tuyau tronconique soude zinc naturel diametre 80mm longueur 2m epaisseur 0,65mm VM 204026000<br>--- | 7.00 PI | 13.73 | 96.11 | K |
| 1121184 | Bague ajustable double zinc naturel diametre 80mm VM 220002757<br>--- | 12.00 PI | 4.13 | 49.56 | K |
| 1641718 | Collier descente cyl. embase Modele 7/150 pregalva f.12/10e diametre 80mm ref. QSFCF5180/CZPV<br>--- | 12.00 PI | 0.75 | 9.00 | K |
| 1625273 | Tuile terre cuite Romane Evolution 1RTE Rouge naturel<br>--- | 2.10 MU | 1059.00 | 2223.90 | K |
| 6751111 | Palette tuiles & accessoires TERREAL Ref 266054 | 10.00 PI | 21.00 | 210.00 | K |
| 1133942 | Faitiere de ventilation avec clips terre cuite Terreal 291 XT pour tuile Anti-Glissement rouge<br>---<br>+ Clips de Faîtage<br>--- | 47.00 PI | 4.03 | 189.41 | K |

.../...

**ANNULE & REMPLACE LA VERSION 3**

| DEVIS | D236078 |
|---|---|
| du 05-06-2019 | Version 4 |

NIORT 3689
11 RUE DES MAISONS ROUGES

79000 NIORT
Tel:05 49 33 08 30 Fax:05 49 33 26 86
NIORT@POINTP.FR

**LIVRAISON**
**7, RUE MAX LINDER**
**(ADRESSE A CONFIRMER)**

**79000 NIORT**
**Veh:**
**Typ:**

SG7G11 CEE : FR65217901917
SIRET : 217 901 917 00013
VILLE DE NIORT (2310 PATRIMOI)
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755

79027 NIORT CEDEX

| Article | Designation | Quantite UV | EUR/UV | Mnt EUR HT | T |
|---|---|---|---|---|---|
| | **DOCUMENT NON DESTINE AU CHARGEMENT** | | | | |
| 6781959 | Closoir Alu universel CADA rouge 10mx380mm<br>--- | 2.00 RL | 43.35 | 86.70 | K |
| 3923461 | Rive ronde gauche 9HR rouge naturel pour horizon 12<br>--- | 26.00 PI | 3.07 | 79.82 | K |
| 3923470 | Rive ronde droite 10HR rouge naturel pour horizon 12<br>--- | 26.00 PI | 3.07 | 79.82 | K |
| 3016506 | Double de rive Romane Evolution 151 RT terre cuite rouge avec clip<br>--- | 26.00 PI | 4.41 | 114.66 | K |
| 1134078 | Tuile chatiere 61 RT terre cuite rouge section ventilation 18 cm²<br>--- | 6.00 PI | 19.85 | 119.10 | K |
| 3596781 | Closoir egout peigne 80mm CADA rouge 1 m x 80 mm<br>--- | 38.00 RL | 0.99 | 37.62 | K |
| 1884111 | Fronton rive ronde 38 XT terre cuite rouge naturel 29x28x17 cm<br>--- | 2.00 PI | 16.91 | 33.82 | K |
| 1829515 | Volige Pin Maritime traite classe 2 epaisseur 15mm longueur 3,00m<br>--- | 169.00 M2 | 3.93 | 664.17 | K |
| 1703010 | Liteau Sapin/Epicea Allemagne traite classe 2 22x38mm longueur | 4.50 HM | 29.71 | 133.70 | K |

.../...

**ANNULE & REMPLACE LA VERSION 3**

**DEVIS D236078**

**du 05-06-2019 Version 4**

NIORT 3689

11 RUE DES MAISONS ROUGES

79000 NIORT

Tel:05 49 33 08 30 Fax:05 49 33 26 86

NIORT@POINTP.FR

**LIVRAISON**

**7, RUE MAX LINDER**

**(ADRESSE A CONFIRMER)**

**79000 NIORT**

**Veh:**

**Typ:**

SG7G11 CEE : FR65217901917

SIRET : 217 901 917 00013

VILLE DE NIORT (2310 PATRIMOI)

1 PLACE MARTIN BASTARD

CS 58755

79027 NIORT CEDEX

| Article | Designation | Quantite UV | EUR/UV | Mnt EUR HT | T |
|---|---|---|---|---|---|
| | **DOCUMENT NON DESTINE AU CHARGEMENT** | | | | |
| | 5,00m<br>--- | | | | |
| 1797163 | Liteau Sapin/Epicea Allemagne traite classe 2 27x32mm longueur 5,00m<br>--- | 6.00 HM | 29.45 | 176.70 | K |
| 1192147 | Participation frais de transport zone 1 0-10km<br>--- | 1.00 UN | 29.00 | 29.00 | K |
| 1480767 | Augmentation forfaitaire transport | 1.00 PI | 6.00 | 6.00 | K |
| 1192084 | Dechargement par grue palette<br>--- | 12.00 UN | 0.01 | 0.12 | K |

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBEE

Le présent devis a été établi à titre d'estimation en fonction des données indiquées par le client.
Il n'est constitutif ni d'un avis, ni d'un conseil (notamment technique), ni d'une préconisation.

**POINT P à votre écoute : une suggestion, un témoignage, une réclamation ?**
**Contactez nos équipes en agence, par téléphone au numéro vert 0 800 326 883 ou sur direction.suo@pointp.fr**

VISA CONTROLE

PDS:10.9 t VOL:3.4 M3

| T | Taux % | Base (EUR) | TVA (EUR) |
|---|---|---|---|
| K | 20.00% | 4938.68 | 987.74 |

| | |
|---|---|
| H.T | 4938.68 E |
| TVA | 987.74 E |
| **TTC** | **5926.42 E** |

## COMMANDES

Toute commande implique de la part du client l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente. Aucune des clauses portées sur les bons de commande ou sur les correspondances qui nous parviennent de nos clients ne peut, en conséquence, y déroger, sauf stipulation contraire convenue par écrit avec le client.

Les présentes conditions générales de vente sont susceptibles d'être complétées par des conditions générales catégorielles ou des conditions particulières de vente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ÉTUDES

Les études et recommandations sont réalisées sur la base des informations communiquées par le client. Il lui appartient de les contrôler et faire vérifier qu'elles tiennent compte des règles de l'art et des prescriptions particulières d'emploi des produits.

## PRIX

Les prix indiqués dans nos offres peuvent être soumis à des conditions ou à une durée de validité. En cas de marché ou de commandes à exécution successive ou avec livraisons échelonnées dans le temps, nos prix pourront être révisés en fonction des variations des coûts de main d'oeuvre, de matières premières et de frais de transport. Sauf convention contraire formulée par écrit, nos prix s'entendent toujours pour marchandise vendue et agréée départ usine ou départ de nos entrepôts. Toutes les conditions tarifaires de nos produits sont disponibles dans nos agences. Des frais de gestion pour l'établissement de toute facture ainsi que des prestations supplémentaires correspondant notamment à la livraison des marchandises, à la consignation et reprise des palettes et au grutage des marchandises sont également susceptibles d'être facturés au client.

## ENLÈVEMENT – LIVRAISON – TRANSPORT

Les marchandises voyagent aux risques et périls du client professionnel, sauf convention écrite entre les parties. En cas de livraison sur chantier, le client doit être présent à la date et à l'horaire convenu. L'endroit du déchargement, qui devra être clairement précisé par le client sur le bon de commande, devra être accessible par une voie carrossable, sans danger et sans risque. Le client doit assurer et prendre en charge sous sa responsabilité la direction des manœuvres nécessaires pour l'accès et la circulation sur le chantier. Notre société décline toute responsabilité si un dommage quelconque advenait sur ce chantier par le transporteur, en raison d'un accès difficile ou d'un terrain non approprié. Le déchargement des marchandises est à la charge du client, sauf stipulation contraire. En cas d'absence du client au moment de la livraison, les marchandises pourront être déchargées à ses risques.

Pour les clients professionnels, les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande. En cas de refus de prendre livraison ou de non-enlèvement des marchandises commandées, notre société pourra en disposer 8 jours après notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (« LRAR »), demeurée sans effet. Elle conservera alors l'acompte versé à titre d'indemnité sauf pour les marchandises commandées spécialement pour le client, et pour lesquelles ce dernier restera redevable de la totalité du prix de vente et des frais annexes, sans préjudice de tout autre dommages et intérêts qu'elle pourra lui réclamer en tout état de cause.

## GARANTIE – RESPONSABILITÉ

Le client s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables, et notamment celles portant sur le contrôle des exportations. A moins qu'il n'en soit convenu autrement lors de l'acceptation de la commande ou par application d'une disposition légale, les marchandises fournies et acceptées ne sont pas reprises ni échangées.

Il appartient au client de reconnaître l'état des marchandises avant de procéder au déchargement, et de formuler, le cas échéant, toute réserve sur le bordereau de livraison et confirmer lesdites réserves auprès du transporteur par LRAR dans les 3 jours qui suivent la livraison. En cas de livraison non conforme à un client professionnel, toute réclamation doit nous être adressée par LRAR dans les 8jours qui suivent la livraison de la marchandise.

Les réclamations concernant la non-conformité apparente de nos marchandises ne sont prises en considération qu'avant toute pose ou installation.

Il appartient au client de prendre connaissance de l'étiquetage du produit, des fiches techniques, des préconisations d'installation et de toute mention présente sur le produit ou son emballage avant la pose ou l'installation du produit. Pour les fournitures de certains matériaux (notamment carrelage, pierre reconstituée et pierre naturelle, bois et produits intégrant du bois…), les dimensions, nuances de couleur, aspect, structure, poids peuvent être soumis à des variations inhérentes à leur fabrication ou à leur nature, entrant dans les tolérances d'usage. Le stockage et la pose de bois ou produits comportant du bois nécessitent de contrôler l'hygrométrie de l'atmosphère, du support et du produit.

L'étendue de nos garanties commerciales ne saurait excéder celles accordées par nos fabricants. Ces garanties sont valables sous réserve d'une utilisation conforme et normale des marchandises, du respect des prescriptions techniques (D.T.U.) et des recommandations des fabricants. Sont exclus de la garantie commerciale, le remplacement des consommables ainsi que les dysfonctionnements liés à un défaut d'entretien et/ou à l'usure normale des marchandises. En tout état de cause, notre responsabilité est limitée au montant de la commande, à l'exclusion de toute autre indemnisation de quelque nature qu'elle soit et notamment à l'exclusion de l'indemnisation de tout préjudice immatériel qui serait la conséquence, directe ou indirecte, du défaut des marchandises.

**Rappel des droits du client consommateur :**

Par exception aux dispositions ci-dessus et indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie, notre société en tant que vendeur est tenue, **à l'égard de ses clients consommateurs**, des défauts de conformité des biens au contrat au sens des articles L.217-4 et suivants du Code de la consommation et des défauts de la chose vendue au sens des articles 1641 et suivants du Code civil.

Garantie de conformité

***Article L.217-4 du Code de la consommation*** *« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »*

***Article L.217-5 du Code de la consommation*** *« Le bien est conforme au contrat :*

*1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :*

*- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;*

*- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;*

*2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »* ***Article L.217-7 du Code de la consommation :*** *« Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois.*

*Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué. »*

***Article L.217-9 du Code de la consommation*** *: « En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur. »*

***Article L.217- 12 du Code de la consommation*** *« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »*

***Article L.217- 16 du Code de la consommation*** *« Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »*

Garantie des vices cachés

***Article 1641 du Code civil*** *« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »*

***Article 1648 al. 1 du Code civil*** *« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »*

## BETON PRÊT À L'EMPLOI

Pour les fournitures de béton à résistance garantie, les dosages des composants sont donnés à titre indicatif, sauf convention contraire figurant à la commande. L'attention du client est attirée sur les précautions à prendre lors de la mise en œuvre du béton prêt à l'emploi, afin notamment d'éviter tout dommage corporel. Notre société décline toute responsabilité pour toute altération de la qualité du béton, postérieure à la livraison, résultant des conditions atmosphériques, du transport effectué par le client, d'ajouts d'éléments modifiant la composition du béton (ex : addition d'eau), des conditions de stockage, de manutentions sur le chantier, de la mise en œuvre et du traitement réalisé par le client, ou due à toute cause indépendante de notre volonté. Toute vente de produits béton prêt à l'emploi est soumise aux conditions générales de vente spécifiques à ces produits, disponibles sur demande.

## RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La propriété des marchandises sera transférée au client après parfait paiement de leur prix et de ses accessoires. En cas de reprise des marchandises en application de la présente clause, toutes les sommes déjà versées par le client resteront acquises à notre société à titre de dommages et intérêts. En cas de sinistre affectant les marchandises vendues, objet de la clause de réserve de propriété, et restées impayées, notre société pourra revendiquer auprès du client ou de son assureur le bénéfice de l'indemnité d'assurance versée.

## PAIEMENTS ET MODALITÉS

Nos factures sont payables au comptant, sauf dérogation, et sans escompte. Néanmoins, le règlement des factures périodiques, au sens du 3° du I de l'article 269 du Code général des impôts, ne peut dépasser 45 jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute contestation concernant la facturation devra être formulée par écrit dans les 15 jours à compter de la réception de la facture par le client, sous peine d'irrecevabilité.

Notre société pourra, dans le cadre de l'exécution d'un marché ou d'une commande à exécution successive, et en considération de sa situation financière, demander au client une garantie de paiement du prix des marchandises livrées ou à livrer. En cas de défaut de paiement à l'échéance ou de refus d'acceptation de nos effets de commerce, l'intégralité de nos créances deviendra exigible, sans mise en demeure préalable. Outre l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros due par tout client professionnel, les sommes échues donneront lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à l'application de pénalités de retard égales au dernier taux de refinancement de la banque centrale européenne majoré de 10%, exigibles le jour suivant la date de règlement. Les frais de toute procédure contentieuse de recouvrement seront à la charge du client.

## CLAUSE PÉNALE

Tout défaut de paiement à l'échéance entraînera, sauf report accordé par notre société, quel que soit le mode de règlement prévu, l'application de plein droit d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée.

## CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de défaut de paiement par le client des sommes dues ou de refus d'acceptation de nos effets de commerce, notre société aura la faculté de suspendre et/ou de résoudre tout ou partie des commandes en cours, des ventes ou comptes courants de fournitures conclus avec lui, sans préjudice de tout dommage-intérêt, et ce 5 jours ouvrés après la réception d'une mise en demeure visant la présente clause restée sans effet et adressée au client par LRAR.

## RÉCLAMATIONS

La commande et les présentes conditions générales de vente qui en font partie intégrante sont régies par le droit français. En cas de réclamation, nous vous invitons à adresser en priorité votre demande au service client de notre société par LRAR à l'adresse de notre siège social, ou directement auprès de l'établissement auprès duquel votre commande a été passée.

Le client consommateur bénéficie, pour toute réclamation liée à un achat et déposée par écrit au cours des 12 derniers mois auprès de notre société, et n'ayant pas abouti à un accord amiable, de la possibilité de recourir gratuitement à une procédure de médiation. Notre société vous propose ainsi de saisir la plateforme de médiation MEDICYS via son site internet accessible à l'adresse www.medicys.fr ou en écrivant à l'adresse postale suivante : MEDICYS – Centre de Médiation et Règlement Amiable des Huissiers de Justice - 73 boulevard de Clichy 75009 PARIS. La solution proposée par l'intermédiaire de la plateforme ne s'impose pas aux parties, qui restent libres à tout moment de mettre fin au processus de médiation. Lorsque le client agit en tant que professionnel, compétence expresse est attribuée au Tribunal de commerce du lieu de notre siège social, nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

## DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel communiquées à notre société par le client ont pour objectif la bonne exécution des commandes, la gestion des relations commerciales, l'amélioration de la qualité des produits et services proposés, d'établir des statistiques commerciales et/ou de lui permettre de bénéficier des offres de notre société, des sociétés de son groupe et, le cas échéant, de ses partenaires commerciaux. Le client consent à l'utilisation de ses données par les destinataires énoncés ci-avant. Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition sur les données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer en écrivant au siège de notre société.

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 31 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande Publique et Logistique**

**Décision N°2019-323**

**Véhicule micro utilitaire électrique à benne basculante - Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la régie DEP-Espaces Verts a besoin de petits véhicules utilitaires peu encombrants pour travailler en centre-ville et se déplacer facilement dans les parcs et les jardins.

Considérant que le véhicule Piaggio actuellement en parc est en fin de vie.

Considérant que l'acquisition d'un véhicule électrique permet à la Ville de respecter ses obligations réglementaires en matière de remplacement de flotte à faible émission en contribuant à sa démarche Cit'ergie.

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passé un marché avec la société MODIS SAS
Adresse : 26, rue de la Vendée
49280 SAINT LEGER SUR CHOLET
Adresse de l'agence locale :
Espace Emeraude – MOD79 - ECHIRE

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant de 32 543,50 € HT soit 39 052,20 € TTC, moins la prime environnementale de 6 000,00 €, soit 33 052,30 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- L'acte d'engagement

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

# VEHICULE MICRO UTILITAIRE ELECTRIQUE A BENNE BASCULANTE

- ❑ Base
- ❑ Variante(batterie)

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | 1er juin 2019 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018. |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016 | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché est passé | Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 |

(*) Code la Commande Publique

Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

*A utiliser si l'entreprise se présente seule*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : Rouiller Stephane

agissant en qualité de : Commercial Vehicules Electriques

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale / siège social

MOBIS SA
MOBENA DISTRIBUTION
Route de Cholet
49280 ST LÉGER SOUS CHOLET
Siret 067 201 244 00026
Tél. 02 41 71 75 75 - Fax 02 41 71 75 70

n° identification (SIRET) 067201 244

n° inscription au registre du commerce 067 201 244 00026

ou au répertoire des métiers

Code APE 4752B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

*A utiliser si les entreprises se présentent groupées*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS**

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

**NOUS ENGAGEONS** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

## ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un micro véhicule utilitaire électrique à benne basculante pour le service des espaces verts.

## ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit

| Désignation | Montant HT euros | TVA 20 % | Montant TTC euros |
|---|---|---|---|
| Véhicule selon descriptif du CCTP | 32643,50 € | 6508,70 € | 39052,20 € |
| | Montant Net de Taxe | | |
| Frais d'immatriculation | [redacted] | | 0 € |
| TOTAL | [redacted] | | 33052,20 € * |

Le montant du marché s'établit comme suit : * bonus écologique de 6000 € déduit

| Désignation | Montant HT (euros) | TVA (20 % | Montan TTC euros |
|---|---|---|---|
| Option Extension garantie 5 ans | | | |

## ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

**BANQUE** (dénomination et adresse):
.....

**INTITULE DU COMPTE :**

**DOMICILIATION**

**Clé Rib : IBAN (International Bank Account**
**Numéro de compte** : ..... .....
**Number) :**

**Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift :

## ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant

.....

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

## ARTICLE 7 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

## ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à St Léger S/ Dheht, le 17/07/2018

Le titulaire

(cachet, signature)

MORIS SA
MORENA DISTRIBUTION
Route de Cholet
49280 ST LÉGER SOUS CHOLET
Siret 087 201 244 00026
Tél. 02 41 71 75 75 - Fax 02 41 71 75 79

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché .....

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande Publique et Logistique**

**Décision N°2019-200**

**Maintenance de la solution logicielle et matérielle de jalonnement dynamique des parkings de la société SVMS (SIGNATURE VERTICAL & MOBILITY SOLUTIONS)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort utilise la licence du logiciel OPERA et le matériel associé pour gérer le jalonnement dynamique (panneaux à message variable) des parkings ;

Considérant que l'utilisation d'une licence nécessite un contrat de droit d'usage et d'accès à un support technique auprès de l'éditeur qui conserve la propriété intellectuelle des logiciels, et que le matériel nécessite un contrat de maintenance et d'accès à un support technique pour garantir son bon fonctionnement ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un accord-cadre de 4 ans (à compter de la date de notification) avec la société SVMS pour le droit d'usage, le support technique de la licence, la maintenance et la fourniture de matériel et le développement de projets autour de cette solution pour un montant maximum de 60 000,00 € HT soit 72 000,00 € TTC sur la période de 4 ans.
Adresse : ZA de la Liodière – 3 rue de la Flottière – 37 300 JOUE-LES-TOURS

**Art. 2 -**
Prévoir les dépenses aux budgets des années pendant lesquelles seront réalisées les prestations (2019 -2022).

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive de l'accord-cadre annexées à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

# Maintenance, Réparation, Développement de la solution de jalonnement dynamique des parkings de la société SVMS

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | **FEVRIER 2019** |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016 | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | **Procédure négociée sans mise en concurrence,article 30 3° c)** |

## ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Cyril GERMY**

agissant en qualité de : Directeur de l'Exploitation

au nom et pour le compte de : **SIGNATURE VERTICAL & MOBILITY SOLUTIONS sas**

dénomination sociale **SVMS**

siège social **103/105 rue des Trois Fontanot 92000 NANTERRE**

son Etablissement : **ZA de la Liodière – 3 rue de la Flottière – 37300 JOUE LES TOURS**

n° identification (SIRET) **50056360600093**

n° inscription au registre du commerce : **500563606 NANTERRE**

~~ou au répertoire des métiers~~
Code APE : **2599B**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni :
le **formulaire DC1 version mars 2016,** attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés et accords-cadres mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23/07/15 relative aux marchés publics et qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicap,
**le certificat d'exclusivité ;**
**l'attestation d'assurance ;**
**le contrat de service**

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

## ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT D'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance et le développement de la solution de jalonnement dynamique des parkings de la société SVMS : maintenance logiciel, fourniture de composants, assistance, remplacement et développement.

## ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant estimatif de l'accord-cadre sur 4 ans, s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| HT | 50 000 euros |
| TVA 20.00 % | 10 000 euros |
| TTC | 60 000 euros |

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

## ARTICLE 4- DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a une durée de 4 ans, à compter de sa notification.

## ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse): ..... |
| **INTITULE DU COMPTE :** |
| **DOMICILIATION :**<br>**Code établissement :**<br>**Code guichet :**<br>**Numéro de compte :**<br>**Clé Rib :** |
| **IBAN (International Bank Account Number) :** |
| |

## ARTICLE 6 – AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas ☒

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

## ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Joué-Lès-Tours, le 02 mai 2019

Le titulaire

(cachet, signature)

SIGNATURE VERTICAL & MOBILITY SOLUTIONS
(par sigle SVMS)
S.A.S. au capital de 1.232.250 €
500 563 606 R.C.S. Nanterre
Z.A. de la Liodière - 3, Rue de la Flottière
37300 JOUÉ-LÈS-TOURS - Tél. 02 47 26 66 66

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 3 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications**

**Décision N°2019-293**

**Marché maintenance des logiciels ETEMPTATION et PROTECCSYS passé avec la Société HOROQUARTZ - Avenant n°2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la convention constitutive de création d'un service commun relatif à la mutualisation notamment des systèmes d'informations de la Ville de Niort et de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu la décision L2122-22 n°2018-575 en date du 26 novembre 2018 approuvant l'avenant n°1 du marché n°1616B20 passé avec la Société Horoquartz ayant pour objet le transfert de la Ville de Niort à la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Considérant les dispositions relatives aux marchés publics, stipulées dans la convention relative à la mutualisation, concernant le transfert des marchés publics initialement conclus par la Ville de Niort à la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Considérant qu'il convient de modifier l'objet du transfert mentionné dans l'avenant n°1 ;

**DECIDE**

**Art. 1 –**
De passer un nouvel avenant tripartite avec la Société HOROQUARTZ pour le transfert partiel du marché n°16165B020 « Maintenance des logiciels ETEMPTATION et PROTECSYS maintenance des installations développement des logiciels et acquisitions d'installations - contrôle accès - gestion RH » de la Ville de Niort à la Communauté d'Agglomération du Niortais dans le cadre de la mutualisation des services.

**Art. 2 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°2.

**Art. 3 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Maintenance des logiciels ETEMPTATION et PROTECSYS maintenance des installations développement des logiciels et acquistions d'installations - contrôle accès - - gestion RH -**

**Marché N° 16165B020**

## Avenant n° 2

Entre :

La **Ville de Niort**, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17/09/2018

d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, 140, rue des Equarts CS28770-79027 NIORT CEDEX , représentée par son Président Jérôme BALOGE,

Et :

La société HOROQUARTZ, demeurant Tour CIT, 3 Rue de l'Arrivée, 75015 PARIS, représentée par Jean François GUTH, agissant en qualité de Directeur Général,

d'autre part,

**Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :**

Le marché a été notifié le 16/08/2016 à la Société HOROQUARTZ, Tour CIT, 3 Rue de l'Arrivée, 75015 PARIS, immatriculée au registre du commerce de PARIS, sous le numéro 399 243 922.

En vertu de l'article 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales et dans l'objectif d'une bonne organisation des services, les services informatiques de la Ville de Niort et de la Communauté d'agglomération du Niortais (CAN) sont mutualisés et constituent, à compter du 1er janvier 2019, un service commun géré par la CAN.

**Il est en conséquence convenu ce qui suit :**

**ARTICLE I. OBJET**

Le présent avenant n° 2 annule et remplace l'avenant n°1 notifié le 27 décembre 2018 à la société HOROQUARTZ.

Cet avenant n°2 a pour objet le transfert du marché n° 16165B020 « Maintenance des logiciels ETEMPTATION et PROTECSYS maintenance des installations développement des logiciels et acquisitions d'installations - contrôle accès - - gestion RH - » de la Ville de Niort à la Communauté d'Agglomération du Niortais dans le cadre de la mutualisation des services.

Ce transfert concerne aussi le matériel afférent à la gestion du temps « logiciel ETEMPTATION ».

Cet avenant entraîne le transfert des droits et obligations relevant de la Ville de Niort partie au contrat, à la Communauté d'Agglomération du Niortais, pour la partie logiciels :

- De maintenance et d'assistance
- De projets d'installation de module complémentaire, de développement complémentaire, d'évolution du périmètre d'utilisation du logiciel.

**ARTICLE II. CLAUSES CONTRACTUELLES**

**(a) L'Acte d'engagement est modifié :**

La personne publique contractante : la Communauté d'agglomération du Niortais (CAN)

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Niortais

Ordonnateur : Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Niortais

Comptable public assignataire des paiements : Trésorerie principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT

**(b) Le Cahier des Clauses Administratives est modifié :**

Les termes « Ville de Niort, mairie ou ville » sont remplacés par la Communauté d'agglomération du Niortais (CAN). De la même manière, le terme DSIT est remplacé par DSI.

Les factures seront transmises

- soit par voie postale ou messagerie électronique à l'adresse suivante
  - Communauté d'agglomération du Niortais – 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT cedex ou numerisation.courrier@agglo-niort.fr/
- soit par voie électronique sur le portail Chorus Pro (https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro)

Les factures, qu'elles soient dématérialisées ou non, porteront, outre les mentions légales, les mentions « Code service » et « Code engagement » spécifiées lors de la commande, dans la mesure où leur caractère obligatoire a été spécifié par la collectivité sur le portail Chorus Pro.

**ARTICLE III. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La substitution de la CAN aux droits et obligations de la Ville de Niort est effective à compter du 1er janvier 2019.

**Fait en un exemplaire original**

| | | |
|---|---|---|
| A Fontenay le Comte<br>Le 08/07/2019 | A Niort,<br>Le 10 JUIL. 2019 | A Niort,<br>Le 10 JUIL. 2019 |
| Societe HOROQUARTZ,<br>Denis BREMAUD<br>Responsable du Service Contrats | La Communauté d'Agglomération du Niortais<br>Le Directeur Général des Services<br>Joël DAURES | La Ville de Niort<br>Pour le Maire de Niort<br>L'Adjoint délégué<br>Lucien-Jean LAHOUSSE |

HOROQUARTZ S.A.
RCS [illegible]
TVA intracomm. FR 28 399243922
Services administratifs : [illegible]
46, rue de la Capitale [illegible]
85205 Fontenay [illegible]
Tél. 02 51 53 [illegible]
Siège Social [illegible]

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 19 août 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Gestion Urbaine Réglementaire**

**Décision N°2019-365**

**Aérodrome de Niort Marais poitevin - Marché de Maintenance de procédures de vol aux instruments - Société CGX AERO**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget» ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'obligation pour la Ville de Niort de procéder à un suivi régulier des procédures de vol aux instruments, issue de l'arrêté PRO du 4 octobre 2017 et de la note d'information technique du 20 février 2019 qui fixent et précisent le cadre du suivi et de la révision quinquennale des procédures de vol aux instruments ;
Considérant le besoin pour la Ville de Niort de conclure un marché afin de satisfaire cette obligation ;

**DECIDE**

**Art. 1 –**
De passer un marché avec la société CGX AERO
Adresse : Le Causse, Espace Entreprises – 81100 CASTRES

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 000,00 € HT, soit 3 600,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement ;
- le contrat de maintenance de Procédures de Vol aux Instruments.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

# AÉRODROME DE NIORT MARAIS POITEVIN MARCHÉ DE MAINTENANCE DE PROCÉDURES DE VOL AUX INSTRUMENTS

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | **17 Mai 2019** |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes**<br>**220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*) | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé | **Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8** |

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

*A utiliser si l'entreprise se présente seule*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) Marc CHIESA

agissant en qualité de : Directeur Général

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale CGX AERO

siège social Le Causse, Espace Entreprises, 81100 CASTRES, France

n° identification (SIRET) 451 998 470 000 20

n° inscription au registre du commerce RCS Castres n° B 451 998 470

ou au répertoire des métiers
Code APE 7112B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P .) et des pièces qui y sont mentionnées ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

*A utiliser si les entreprises se présentent groupées*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS**

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

**NOUS ENGAGEONS** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

## ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet la maintenance de procédures de vol aux instruments. Il est composé :

- D'une part forfaitaire pour la maintenance annuelle ;
- D'une part à prix unitaires correspondant à des compléments d'études, formations ou audits particuliers ;

Ces prestations complémentaires pourront être réalisées sur bons de commandes et rémunées à partir de quantité de jetons décomposées à l'annexe 3 du présent acte d'engagement. Un jeton ayant toujours la même valeur (200 € HT).

A noter que pendant la période (de cinq années), la Ville de Niort dispose de « 40 jetons études » inclus dans la part forfaitaire de la maintenance annuelle. Le paiement d'études complémentaires interviendra au-delà de ces 40 jetons.

## ARTICLE 3 - MONTANT

*Marché à prix forfaitaire*
Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre)*, s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| HT | 3 000,00.. euros |
| TVA 20.00 % | 600,00.. euros |
| TTC | 3 600,00 .. euros |

*Marché à prix unitaires*
Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif (ou autre)*, s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| HT | .200,00.. euros |
| TVA 20.00 % | . 40,00... euros |
| TTC | 240,00... euros |

Le nombre de jetons, par type de prestations est détaillé en annexe 3 du présent acte d'engagement.

## ARTICLE 4- -DUREE DU MARCHE

Le présent marché prendra effet à compter de sa notification pour une année, renouvelable quatre fois par tacite reconduction.
En cas de résiliation, la Ville de Niort adressera sa volonté de ne pas reconduire le marché par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date anniversaire du marché.

## ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse): ..... . |
| **INTITULE DU COMPTE** : ..... |
| **DOMICILIATION** : **Code établissement** ..... .. **Code guichet** :..... . **Numéro de compte** :**Clé Rib** : ..... |
| **IBAN (International Bank Account Number)** : ..... |
| **Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift : ..... |

## ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

45199847000020.....

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres* ***N° I****nterne de* ***C****lassement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

## ARTICLE 7 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

## ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à CASTRES , le 31/07/2019

Le titulaire

(cachet, signature)

CGX
Le Causse - Espace Entreprises
81100 CASTRES - France
Tel.+33563378230 - contact@cgx-group.com
RCS Castres 451 998 470

MARC CHIESA
DIRECTEUR GÉNÉRAL CGXAERO

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché .....3 600 € TTC.....

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 9 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-284**

**Accord-cadre fourniture de matériels d'entretien - marché avec l'entreprise ORAPI HYGIENE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), les sols des sanitaires des écoles sont peu à peu remplacés par des revêtements antidérapants. Or, ces nouveaux revêtements nécessitent un matériel automatisé pour un nettoyage de qualité.

Considérant que trois auto-laveuses mutualisées entre les 39 écoles permettront un meilleur nettoyage tout en luttant contre les Troubles Musculo Squelettiques (TMS) ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
D'approuver l'attribution du marché pour fourniture de matériels d'entretien à l'entreprise ORAPI HYGIENE
Adresse : 12, rue du bon puits – ZA Le bon puits – CS 40149 – Saint Sylvain d'Anjou – 49 480 VERRIERES EN ANJOU.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du Marché évalué à 4 827,18 € HT soit 5 792,61 € et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- l'acte d'engagement ;

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

VILLE DE NIORT

NIORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

**Marché subséquent**

**FOURNITURE DE MATERIELS D'ENTRETIEN**

**Direction de l'Education - Ville de Niort**

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | |
| **Mois de la date limite de remise des offres** | **Mai 2019** |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Principale Niort Sèvre,**<br>**220 rue de Strasbourg – 79 061 NIORT Cedex 9** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*) | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé | **Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12** |

(*) Code la Commande Publique

Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : ME EVRARD PHILIPPE

agissant en qualité de : Commercial

au nom et pour le compte de : Société ORAPI HYGIENE

dénomination sociale ORAPI HYGIENE RENNES

siège social ORAPI HYGIENE RHONES ALPES

n° identification (SIRET) 44031947300128

n° inscription au registre du commerce 440319473

ou au répertoire des métiers
Code APE 4644Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)- et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation- en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

## ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet l'achat de matériels d'entretien pour la Direction de l'Education de la Ville de Niort selon les modalités fixées dans le Cahier des Clauses Particulières.

Il fixe un montant maximum en euros hors taxes de 7.500 €.

## ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif (ou autre)*, s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| HT | 1609.06 euros |
| TVA 20.00 % | 321.81 euros |
| TTC | 1930.87 euros |

Soit en lettres, en euros :

Mille neuf cent trente euros et quatre vingt sept centimes.

Les prestations seront rémunérées par application des prix aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités *du cadre descriptif quantitatif estimatif.*

## ARTICLE 4- DUREE DU MARCHE

Le présent marché subséquent est passé pour une durée de 3 mois à compter de sa date de notification.

## ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse):<br>**INTITULE DU COMPTE** |
| : |
| **DOMICILIATION** : **Code établissement**<br>**Code guichet** : :<br>**Numéro de compte** :<br>**Clé Rib** :<br>..... |
| **IBAN (International Bank Account Number)** :<br>**Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift |
| |

## ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

| |
|---|
| 44031947300128 |

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

## ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des charges du présent marché ainsi que dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre « Fourniture et maintenance de matériels de nettoyage et d'entretien ».

ORAPI HYGIENE OUEST
Agence Bretagne
Parc de Conforland
35767 ST GREGOIRE Cedex
Tél. 02.99.13.04.70 - Fax. 02.99.62.04.79
Siren 440 319 473 - APE 4674Z

Fait à Rennes, le 26/11/2019

Le titulaire
(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché 1930.87 euros

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 22 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-312**

**Ecoles maternelles, restaurants scolaires et les centres de loisirs - Achat de linge**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'équiper les écoles maternelles, les restaurants scolaires et les centres de loisirs en linge (couvertures, draps, gants et serviettes de toilette, bavoirs);

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'entreprise CEDOO
Adresse : 7, place des minimes – 42 300 ROANNE

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 142,67 € HT soit 7 371,20 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

CEDOO
7 place des Minimes

42300 ROANNE

**Tel** 0477719189
**Fax** 0477704547
**N°TVA Intracommunautaire** FR94804546125

**Adresse de livraison**

MAIRIE DE NIORT
DIR. EDUCATION - Serv Re
PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
France

VILLE DE NIORT
DIR. EDUCATION - Serv Ressources
PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
France

## DEVIS

| N° pièce | Date | Client |
|---|---|---|
| DEVCE190700028 | 05/07/2019 | 301090 |

**Date de validité**

**Référence** SERVICE EDUCATION

| Article | | Quantité | Prix Brut HT | Rem1 | Rem2 | Ecotaxe | eco taxe | Prix Net HT | Montant Net HT | Taxe |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ML0052 100X150 ANIS | COUV POLEX 350G/M² | 35 UN | 7,54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 6,28 | 219,92 | 0,00 |
| HCLC0180 060X130 UNI COT CIEL | DRAP SAC POUR COUCHET | 200 UN | 7,82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 7,82 | 1 564,00 | 0,00 |
| HCLG0505 060X120 VERT | COMBI-DRAP COTON | 150 UN | 13,20 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 11,00 | 1 650,00 | 0,00 |
| TL0019 015X021 ANIS | GANT 400G/M² | 30 UN | 0,55 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0,46 | 13,75 | 0,00 |
| TL0024 050X090 ANIS | SERVIETTE 400G/M² | 60 UN | 2,30 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 2,30 | 138,00 | 0,00 |
| CT0010 035X045 MANDARINE | BAVOIR SERVIETTE CEDOO | 700 UN | 1,93 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1,93 | 1 351,00 | 0,00 |
| CT0051 035X045 ORANGE MAISON ENFANTS | BAVOIR COLLERETTE | 600 UN | 2,01 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 2,01 | 1 206,00 | 0,00 |

**Total HT** 6 142,67EUR
**Total TTC** 7 371,20EUR

Voir les conditions générales de ventes

pas d'escompte en cas de paiement anticipé



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-202**

**Fête APS 2019 - Contrat de cession - Association Le Pocklectif**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la ville organise un concert lors de la fête APS se déroulant le 22 juin 2019 au Centre du Guesclin sur le thème des comédies musicales ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'association Le Pocklectif
Adresse : 36, rue nationale – 75013 Paris.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat de cession, évalué à 860,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver le contrat de cession annexé à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**
*(article 279.b.bis du Code général des impôts)*

Entre les soussignés :

L'association **Le Pocklectif**, située 36 rue nationale, 75013, Paris
représentée par Mme Caroline Volcovici, présidente,
Licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1077508 et 3-1077509
N° Siret : 531 571 636 00012
Code APE : 9001Z
Ci-après dénommé Le Producteur d'une part

Et
**La Mairie de Niort**
à l'adresse :
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 Niort
Représentée par M. le Maire Jérôme BALOGE
Ci-après dénommé L'Organisateur d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

**A** - Le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle **Pock-Pock Blues**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

**Le périscolaire joue la comédie, à Niort (79000) - 22/06/2019**

Ce spectacle porte le numéro d'objet : 156Z29779179
**B** - L'Organisateur s'est assuré de la disposition et de la sécurité des lieux dont Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET.**
- Le Producteur s'engage à donner le spectacle défini ci-après : **Animation musicale au Centre Du Guesclin (Place Chanzy), entre 16h et 17h30.**

**Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**
- Le Producteur fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.
- Le Producteur tient à la disposition de l'Organisateur des éléments de communication utiles à la publicité du spectacle.

**Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET ACCUEIL DES ARTISTES**
- L'Organisateur assurera le service général du lieu : accueil et sécurité des artistes sur leur lieu de travail.
- L'Organisateur se conformera autant que possible à la fiche technique du spectacle, fournie en annexe.
- L'Organisateur assumera si nécessaire la charge des droits d'auteur et en assurera le paiement auprès de la SACEM, organisme compétent (la liste des morceaux interprétés sera fournie par Le Producteur le jour de la prestation).

**Article 4 : PRIX ET REGLEMENT**

- L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme totale nette de : **860€** (association Loi 1901 non soumise à la TVA, article 293B du CGI).
- Le règlement des sommes dues au Producteur par L'Organisateur comme mentionné à l'article 4, sera effectué par mandat administratif à l'ordre de **Le Pocklectif**, au plus tard dans les 30 jours suivant la manifestation.

**Article 5 : ASSURANCES**
- Le Producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant au personnel engagé par lui.
- L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

**Article 6 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT**
Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 7 : COMPÉTENCE JURIDIQUE**
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux compétents seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Contrat fait en 2 exemplaires le .....
*Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.*

LE PRODUCTEUR

LE POCKLECTIF
36 RUE NATIONALE
F-75013 PARIS

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT
DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 17 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-230**

**Fête du périscolaire au Centre Du Guesclin du 22 juin 2019 - Marché avec Protec sécurité privée**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de sécurité de petite envergure en vue de la fête des activités périscolaires au centre Du Guesclin le 22 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché subséquent avec PROTEC SECURITE PRIVEE
Adresse : 2 rue Robert Turgot – 17 138 PUILBOREAU.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 126,52 € HT soit 151,82 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver l'acte d'engagement annexé à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

# FETE DU PERISCOLAIRE SAMEDI 22 JUIN 2019

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | Date de signature de l'offre par le titulaire<br>15 avril 2019 |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes**<br>**220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP* | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP*, en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles du CMP* en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | **Marché subséquent à un accord-cadre, articles 76 et 77 du CMP** |

**CMP : Code des Marchés Publics - Décret n°2006-975 du 1 août 2006 portant code des marchés publics*

*A utiliser si l'entreprise se présente seule*

## Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : SORIN VERONIQUE

agissant en qualité de : responsable secteur 79

au nom et pour le compte de : PROTEC SECURITE PRIVEE

dénomination sociale

siège social ~~2 RUE ROBERT TURGOT~~ 17138 PUILBOREAU
70 rue du 18 juin -

n° identification (SIRET) 805 244 696 00011

n° inscription au registre du commerce

805244696 DE LA ROCHELLE 17

ou au répertoire des métiers
Code APE 8010Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

## Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : Surveillance, circulation du public présent organisé au Centre Du Guesclin a Niort, évacuation des personnes en cas d'incident, inspection visuelle des bagages à main

## Article III. MONTANT

*Marché à prix forfaitaire*
Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire* s'établit comme suit

| | | |
|---|---|---|
| HT | 126.52 | euros |
| TVA 20.00 % | 25.30 | euros |
| TTC | 151.82 | euros |

## Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un R I B)

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse):<br>RIB joint |
| **INTITULE DU COMPTE** |
| **DOMICILIATION**<br>**Code établissement**<br>**Code guichet**<br>**Numéro de compte**<br>**Clé Rib** |
| **IBAN (International Bank Account Number)**<br>FR |
| **Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift |

## Article V. ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures emises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement 'NIC') A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

## Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

**J'affirme** ou **nous affirmons** de l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 et D 8222-7 a D 8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence a la loi du 17 mai 2011, une penalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L 8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L8224-2 et L8224-5

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues

Fait à PUILBOREAU , le 23 MAI 2019

Le titulaire SORIN VERONIQUE DIRIGEANTE

(cachet signature)

PROTEC

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort , le

Le Pouvoir Adjudicateur

MAIRIE DE NIORT

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 9 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-299**

**Eté 2019 - Séjour "Le Golfe du Morbihan - entre terre et mer" - Traversées vers l'île aux moines**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant que dans le cadre du séjour « le Golfe du Morbihan entre Terre et Mer» du 9 au 19 juillet 2019, 24 enfants de 8 à 14 ans séjourneront dans le Golfe du Morbihan.

Considérant que dans le cadre de ce séjour une visite de l'Île aux Moines leur sera proposée par demi-groupe les 11 et 16 juillet ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec la Compagnie du Golfe
Adresse : Gare maritime – Parc du Golfe – 7, allée Loïc Caradec – 56 000 VANNES.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix des devis évalué à 580,80 € TTC et de mandater les dépenses suivant le calendrier ci-dessous :

- un acompte de 70% au moment de la signature du devis ;
- le solde à réception de la facture.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- 2 devis

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

Compagnie du Golfe
les îles et le Golfe du Morbihan

MAIRIE DE NIORT
Direction de
l' éducation
PLACE MARTIN
BASTARD 79000 NIORT

VANNES le 21/06/2019

**Votre DEVIS**
**réservation N°: 20 103 702 VANNES**

**Date : 11/07/2019 à 10h de Port Navalo - arrivée 16h30 Port Navalo avec escale sur l'Ile aux Moines**

| | | |
|---|---|---|
| 4 Adulte Gr PN G IAM | 24,60 | 98,4 |
| 12 Enf 4-12 ans Gr PN G IAM | 16,00 | 192 |

| taux TVA | Base TVA | Montant TVA | Total |
|---|---|---|---|
| 10,00 | 240,21 | 24,02 | 264,23 |
| **TAXES** | **26,17** | | |

| | |
|---|---|
| **Total de la réservation :** | **290,4** TTC |

**Dont acompte de 70%** **203,28** TTC

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

**Sophie MOUNIC**

***COMPAGNIE DU GOLFE***
*Gare maritime-Parc du Golfe*
*7 allée Loïc Caradec*
*56000 VANNES*
*Tel : 02.97.67.10.00*
*contact@compagnie-du-golfe.fr - http://www.compagnie-du-golfe.fr*
*SAS Capital 100 000 €- RCS Vannes 482917549 – code APE 5040 Z– N° TVA EU : FR 414 829 175 49*

Compagnie du Golfe
les îles et le Golfe du Morbihan

MAIRIE DE NIORT
Direction de l' éducation
PLACE MARTIN
BASTARD 79000 NIORT

VANNES le 21/06/2019

**Votre DEVIS**
**réservation N°: 20 103 703 VANNES**

**Date : 16/07/2019 à 10h de Port Navalo - arrivée 16h30 Port Navalo avec escale sur l'Ile aux**

| | | |
|---|---|---|
| 4 Adulte Gr PN G IAM | 24,60 | 98,4 |
| 12 Enf 4-12 ans Gr PN G IAM | 16,00 | 192 |

| taux TVA | Base TVA | Montant TVA | Total |
|---|---|---|---|
| 10,00 | 240,21 | 24,02 | 264,23 |
| **TAXES** | **26,17** | | |

| | |
|---|---|
| **Total de la réservation :** | **290,4** TTC |
| **Dont acompte de 70%** | **203,28** TTC |

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

***COMPAGNIE DU GOLFE***
*Gare maritime-Parc du Golfe*
*7 allée Loïc Caradec*
*56000 VANNES*
*Tel : 02.97.67.10.00*
*contact@compagnie-du-golfe.fr - http://www.compagnie-du-golfe.fr*
*SAS Capital 100 000 €- RCS Vannes 482917549 – code APE 5040 Z– N° TVA EU : FR 414 829 175 49*

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 22 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-306**

**Animations APS/ALSH - Été 2019 - Association Isa Music' - Atelier musique et chants d'ici et d'ailleurs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'association Isa Music'
Adresse : 90, rue de Niort -79 230 PRAHECQ.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 360,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION

## ENTRE LA VILLE DE NIORT
## ET l'association Isa Music'

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2019
« Atelier Musique, chants d'ici et d'ailleurs ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Isa Music'**, représentée par GABOREAU Isabelle dont le siège social se trouve, 90 rue de Niort 79230 Prahecq

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

## Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

**LES GRANDES VACANCES**
activité : Musique, chants d'ici et d'ailleurs

lieu : Chantemerle
période : 17 au 19 juillet (après-midi)
Tranche d'âge : 4-5 ans

lieu : Brizeaux M
période : du 12 au 13 aout et le 16 aout (après-midi)
Tranche d'âge : 4-5 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Centres de loisirs | 6 | Séances de 2 heures | soit en € | 360 |

Pour un montant total de 360€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 02 juillet 2019.

Le Représentant de l'association
Isa Music'
GABOREAU Isabelle

Monsieur le Maire de Niort

MAIRIE DE NIORT * DEUX SEVRES *

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 22 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-307**

**Animations APS/ALSH - Été 2019 - Association Dividus - Atelier Moyen-âge**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'association DIVIDUS
Adresse : 58, boulevard des Arandelles – 79 180 CHAURAY.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 615,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION

## ENTRE LA VILLE DE NIORT
## ET l'association Dividus

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2019
« Atelier Atelier Moyen Age ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Dividus**, représentée par DOUBLEAU Pascal dont le siège social se trouve, 58 Boulevard des Arandelles 79180 CHAURAY

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

## Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

**LES GRANDES VACANCES**
activité : Atelier Moyen Age

lieu : Brizeaux E — Tranche d'âge : 6-11 ans
période : du 9 au 11 juillet (matin)

lieu : Agrippa d'Aubigné
période : du 5 au 8 aout (matin et après-midi) — Tranche d'âge : 6-11 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Centres de loisirs | 2043 | 3 Séances de 1h30 heures<br>8 Séances de 2 heures | soit en € | 615 |

Pour un montant total de 615€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 3 Juillet 2019

Le Représentant de l'association
Dividus
DOUBLEAU Pascal

Monsieur le Maire de Niort

MAIRIE DE NIORT
DEUX SEVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 22 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-304**

**Animations APS/ALSH - Eté 2019 - Association Compagnie E.Go - Atelier Découverte autour de la danse et culture hip-hop**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'association Compagnie E.Go
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION

## ENTRE LA VILLE DE NIORT
## ET l'association Compagnie E.Go

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2019
« Atelier Découverte autour de la danse et Culture hip hop ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Compagnie E.Go**, représentée par Bertrand KENETTE
Attaché de production dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

### Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

**LES GRANDES VACANCES**
activité : Découverte autour de la danse et Culture hip hop

lieu : Chantemerle — Tranche d'âge : 4-5 ans
période : du 30 juillet au 2 aout (après-midi)

lieu : Brizeaux E
période : du 26 au 30 aout (matin) — Tranche d'âge : 6-11 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...)*, les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Centres de loisirs | 9 | Séances de 2 heures | soit en € | 540 |

Pour un montant total de 540€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 28/06/2019

Le Représentant de l'association
Compagnie E.Go
Bertrand KENETTE
Attaché de production

Monsieur le Maire de Niort

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Compagnie EGO / Maison des associations
12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT
Tél : 05 49 79 90 39 - 06 08 66 20 10
...@compagnie-ego.org - www.compagnie-ego.org
...45 ... 171 00039 - APE 9001Z - Licence 2 - 1097845

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 3 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-240**

**Animation extrascolaire - Eté 2019 - avec la Ferme de Tiligolo - Atelier mini ferme**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour l'été 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'EURL LA FERME DE TILIGOLO
Adresse : 24, rue de la mécanique – 79 150 LE BREUIL SOUS ARGENTON

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 592,42 € HT soit 625,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION

## ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA FERME DE TILIGOLO

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations extra-scolaires. Eté 2019
« Atelier Mini ferme ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et **La ferme de Tiligolo** , représentée par Monsieur BOITEAU Vincent en qualité de gérant, dont le siège social se trouve, 24, rue de la mécanique – 79150 Le Breuil sous Argenton

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

**Centre (s) de Loisirs de Chantemerle**
**Rue Angélina Faity – 79000 Niort**

**Mercredi 28 août 2019 de 15h à 17h30**

Ferme ouverte avec moments intercatifs de 15 minutes (des enfants sont déguisés en fermiers, ils traient la chèvre et donnent le biberon au chevreau, à l'agneau et au petit cochon). Les animaux sont présents en permanence, les enfants entrent dans la ferme pour toucher et carresser les animaux sauf pendant les temps interactifs.

Composition de la ferme : - un(e) fermier(e) - une quinzaine d'animaux (1 chèvre, 1 chevreau, 1 agneau, 1 petit cochon, 1 oie, 2 poules, 1 coq, 2 canards, canetons, lapins)

Surface nécessaire : 21m² (3mX7m)

Installation – rangement : 1h30 avant et après l'animation.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels adaptés au bon déroulement de l'animation, notemment un point d'eau et une arrivée électrique (puissance 250 watts).

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement, à condition que l'intervention ait été annulée la veille ou le matin même.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...)*, les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, sur présentation de la facture d'un montant de 592,42€ HT, soit **625€ TTC** pour 120 enfants. Il sera facturé 2€ TTC par enfant supplémentaire.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 5/06/2019

Le Représentant de la ferme de Tiligolo
Le gérant
lu et approuvé
EURL LA FERME DE TILIGOLO
24 RUE DE LA MECANIQUE 79150
LE BREUIL SOUS ARGENTON
☎ 05 49 65 79 23 Fax: 09 70 61 61 53
SIRET 43966130700017 APE 90012
Vincent BOITEAU

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)

Rose-Marie NIETO

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 3 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-256**

**Animations APS/ALSH - Eté 2019 - Association Echiquier niortais - Atelier Echecs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 –**
De passer un marché avec l'association ECHIQUIER NIORTAIS
Adresse : 49 Rue de Ribray – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION

## ENTRE LA VILLE DE NIORT
## ET l'association Echiquier niortais

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2019
« Atelier Echecs ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Echiquier niortais**, représentée par CARREY Nathalie dont le siège social se trouve, 49 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

### Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

**LES GRANDES VACANCES**
activité : Echecs

lieu : Brizeaux E
période : du 16 au 19 juillet (matin)

Tranche d'âge : 6-11 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Centres de loisirs | 4 | Séances de 2 heures | soit en € | 240 |

Pour un montant total de 240€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 12/06/19

Le Représentant de l'association
Echiquier niortais
CARREY Nathalie

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

MAIRIE DE NIORT 79 (Deux-Sèvres)

Rose-Marie NIETO

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 11 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-262**

**Animations APS/ALSH - Été 2019 - Association Union Athlétique Niort Saint Florent - Atelier Fitness / Sports alternatifs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'Association Union Athlétique Niort Saint Florent
Adresse : 49, rue Massujat – 79 000 NIORT.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 140,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION

## ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Union Athlétique Niort Saint-Florent

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2019.
« Atelier Fitness /Sports alternatifs ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Union Athlétique Niort Saint-Florent**, représentée par Christian LE YONDRE dont le siège social se trouve, 49 rue Massujat 79000 NIORT

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

## Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

**LES GRANDES VACANCES**
activité : Fitness /Sports alternatifs

lieu : Agrippa d'Aubigné
période : du 22 au 23 juillet et le 25 juillet (matin et après-midi)
Tranche d'âge : 6-11 ans

lieu : Brizeaux E
période : du 29 au 1er aout (après-midi)

lieu : Brizeaux M
période : du 20 au 23 aout (après-midi)
Tranche d'âge : 2-5 ans

lieu : Brizeaux E
période : du 19 au 23 aout (matin)
Tranche d'âge : 6-11 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Centres de loisirs | 19 | Séances de 2 heures | soit en € | 1140 |

Pour un montant total de 1 140 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 13/06/2019

Le Représentant de l'association
Union Athlétique Niort Saint-Florent
Christian LE YONDRE

R. SARRIEAU

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

MAIRIE DE NIORT 79 (Deux-Sèvres)

Rose-Marie NIETO

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 12 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-266**

**Animations APS/ALSH - Eté 2019 - Association Les Ateliers du Baluchon - Atelier Expressions ludiques et théâtrales**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'association Les Ateliers du Baluchon
Adresse : 202 avenue Saint Jean d'Angély – Théâtre Jean Richard – 79 000 NIORT.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION

## ENTRE LA VILLE DE NIORT
## ET l'association Les Ateliers du Baluchon

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2019
« Atelier Expressions ludiques & théâtrales ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018

d'une part,

Et **l'association Les Ateliers du Baluchon**, représentée par Caroline OSPINA DE JOUVANCOURT dont le siège social se trouve, 202 avenue Saint-Jean d'Angély Théâtre Jean Richard 79000 NIORT

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

## Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

**LES GRANDES VACANCES**
activité : Expressions ludiques & théâtrales

lieu : Brizeaux E
période : du 12 au 16 aout (matin )

Tranche d'âge : 6-11 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Centres de loisirs | 4 | Séances de 2 heures | soit en € | 240 |

Pour un montant total de 240€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 14-06-2019

Le Représentant de l'association
Les Ateliers du Baluchon
Caroline OSPINA DE JOUVANCOURT

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

MAIRIE DE NIORT 39 (Deux-Sèvres)

Rose-Marie NIETO

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 11 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-286**

**Animations APS/ALSH - Eté 2019 - Association Niort Handball Souchéen - Atelier Handball**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'association Niort handball Souchéen
Adresse : Maison des associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 660,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION

## ENTRE LA VILLE DE NIORT
## ET l'association Niort Handball Souchéen

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2019
« Atelier Handball ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Niort Handball Souchéen**, représentée par BOURGEOIS François dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

## Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

**LES GRANDES VACANCES**
activité : Handball

lieu : Agrippa d'Aubigné — Tranche d'âge : 6-11 ans
période : du 30 juillet au 2 aout (après-midi)
période : du 1er au 2 aout (après-midi)

lieu : Chantemerle — Tranche d'âge : 6-11 ans
période : du 15 au 17 juillet (matin)
période : 19 juillet (matin)
période : du 19 au 21 aout (matin)

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Centres de loisirs | 11 | Séances de 2 heures | soit en € | 660 |

Pour un montant total de 660€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 19/06/2019

Le Représentant de l'association
Niort Handball Souchéen
BOURGEOIS François

P.O Durand Fabien
Directeur de Structure

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

MAIRIE DE NIORT 39 (Deux-Sèvres)

Rose-Marie NIETO

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 12 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-287**

**Animations APS/ALSH - Été 2019 - Association Judo club niortais - Atelier judo**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'association Judo club niortais
Adresse : 8, rue Barra – 79 000 NIORT.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 300,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION

## ENTRE LA VILLE DE NIORT
## ET l'association Judo club niortais

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2019
« Atelier Judo ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Judo club niortais**, représentée par MENARDI Jean-Noel dont le siège social se trouve, 8 rue Barra 79000 NIORT

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

### Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

**LES GRANDES VACANCES**
activité : Judo

lieu : Brizeaux E
période : du 19 au 23 aout (matin)

Tranche d'âge : 8-9 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Centres de loisirs | 5 | Séances de 2 heures | soit en € | 300 |

Pour un montant total de 300€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 18/06/2019

Le Représentant de l'association
Judo club niortais
MENARDI Jean-Noel

JUDO CLUB NIORTAIS
SALLE OMNISPORTS
8, Rue Barra 79000 NIORT
Tél. / Fax 05 49 77 05 09

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

MAIRIE DE NIORT 79 (Deux-Sèvres)

Rose-Marie NIETO

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 11 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-294**

**Animations APS/ALSH - Eté 2019 - Association Centre d'Etudes Musicales - Atelier musical**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'association Centre d'Etudes Musicales (CEM)
Adresse : 34 ter rue Victor Hugo – 79 000 NIORT.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 800,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION

## ENTRE LA VILLE DE NIORT
## ET l'association Centre d'Etudes Musicales

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2019
« Atelier Eveil musical/Tambour ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Centre d'Etudes Musicales**, représentée par ZUNTINI Olivier dont le siège social se trouve, 34 ter rue Victor Hugo 79000 NIORT

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

## Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

**LES GRANDES VACANCES**
activité : Eveil musical

lieu : Brizeaux M
période : du 9 au 12 juillet (matin)
période : 16 juillet et du 18 au 19 juillet (matin)
période : du 30 au 31 juillet et le 2 aout (matin)
Tranche d'âge : 2-5 ans

lieu : Brizeaux M
période : du 6 au 9 aout (matin)
Tranche d'âge : 2-5 ans

lieu : Chantemerle
période : du 13 au 16 aout (matin)
Tranche d'âge : 4-7 ans

lieu : Brizeaux E
période : du 5 au 9 aout (après-midi)
Tranche d'âge : 6-11 ans

et

activité :Tambour
lieu : Brizeaux E
période : du 26 au 30 aout (matin)
Tranche d'âge : 8-11 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Centres de loisirs | 30 | Séances de 2 heures | soit en € | 1800 |

Pour un montant total de 1800€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 19/06/19

Le Représentant de l'association
Centre d'Etudes Musicales
ZUNTINI Olivier

Centre d'Etudes Musicales
ASSOCIATION LOI 1901
237-239 rue de Ribray
79000 NIORT
Tél : 05 49 24 18 21
SIRET : 389 109 869 00021 - NAF : 8552 Z

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

MAIRIE DE NIORT 39 (Deux-Sèvres)

Rose-Marie NIETO

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 11 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-296**

**Animations APS/ALSH - Eté 2019 - Association SA Souché Niort & Marais - Atelier sabre laser**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'association SA Souché Niort & Marais
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot - 79 000 NIORT.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION

## ENTRE LA VILLE DE NIORT
## ET l'association SA Souché Niort & Marais

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2019
« Atelier sabre laser ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association SA Souché Niort & Marais**, représentée par Lise Hulnet dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

## Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

**LES GRANDES VACANCES**
activité : sabre laser

lieu : Chantemerle
période : du 23 au 26 juillet (matin)

Tranche d'âge : 6-11 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Centres de loisirs | 4 | Séances de 2 heures | soit en € | 240 |

Pour un montant total de 240 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 24.6.19

Le Représentant de l'association
SA Souché Niort & Marais
Lise Hulnet

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 12 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-300**

**Animations APS/ALSH - Eté 2019 - Association Danse modern' jazz - Atelier Modern'jazz**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'association Danse modern' jazz
Adresse : 11 Chemin des Bourlotières – 79 160 COULONGES SUR L'AUTIZE

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 360,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION

## ENTRE LA VILLE DE NIORT
## ET l'association Danse modern' Jazz

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2019
« Atelier Modern'jazz ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Danse modern' Jazz**, représentée par Yannick TANNEAU dont le siège social se trouve, 11 Chemin des bourlotières 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

## Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

**LES GRANDES VACANCES**
activité : Modern'jazz

lieu : Chantemerle
période : du 6 au 7 aout et le 9 aout (matin et après-midi) Tranche d'âge : 6-11 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Centres de loisirs | 6 | Séances de 2 heures | soit en € | 360 |

Pour un montant total de 360€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 25/06/2019

Le Représentant de l'association
Danse modern' Jazz
Yannick TANNEAU

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

MAIRIE DE NIORT 79 (Deux-Sèvres)

Rose-Marie NIETO

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 10 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction des Finances**

**Décision N°2019-291**

**Souscription d'un prêt de 8 029 999,91 € auprès de la Banque Postale dans le cadre d'une opération de refinancement d'emprunts**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 3, dans les termes ci-après :

*« de procéder, sans limitation de montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ».*

Vu la délibération n°D-2019-95 du 15 avril 2019 relative au rapport annuel de la dette 2018 qui précise les conditions dans lesquelles la présente délégation s'applique en matière de réalisation d'emprunts.

Vu l'offre de prêt de la Banque Postale annexée à la présente.

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion active de sa dette, la Ville de Niort a engagé une opération de refinancement d'emprunts sur le budget principal. En effet, la faiblesse des taux offerts actuellement sur les marchés interbancaires offre une opportunité de réaliser un remboursement intégral de quatre emprunts. Ceux-ci avaient été souscrits avec les taux pratiqués alors, plus élevés qu'aujourd'hui. Le montant du nouvel emprunt équivaut à celui du capital restant dû des quatre prêts concernés.

Considérant que parmi les offres reçues, celle de La Banque Postale présente les meilleures conditions et mérite d'être retenue dans le cadre de ce refinancement de dette.

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De contracter auprès de La Banque Postale, sise 115 rue de Sèvres 75275 PARIS CEDEX 06, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Objet du contrat | Refinancement de dette |
| Score Gissler : | 1 A |
| Montant du contrat de prêt : | 8 029 999,91 €<br>(huit millions vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-onze centimes) |

| | |
|---|---|
| Durée d'amortissement | 10 ans |

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2029
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

| | |
|---|---|
| Montant de la tranche | 8 029 999,91 €<br>(huit millions vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-onze centimes) |
| Taux fixe d'intérêt annuel : | 0,52 % |
| Mode d'amortissement : | Constant |
| Base de calcul des intérêts : | Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours |
| Périodicité des échéances d'annuité : | Trimestrielle |
| Versement des fonds | A la demande de l'emprunteur jusqu'au 29/08/2019, en une fois avec versement automatique à cette date |
| Remboursement anticipé : | Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle |
| Commission : | 0,07 % du montant emprunté |

**Art. 2 -**
D'engager, pendant toute la durée du prêt, l'inscription au budget principal de la Ville de Niort les crédits nécessaires au remboursement des échéances en capital et en intérêts.

**Art. 3 -**
De signer le contrat de prêt qui en découlera, ainsi que l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent document est établi en fonction des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.

- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. La Banque Postale agissant en sa seule qualité d'établissement prêteur, il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.

- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.

- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

  Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :
  - jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
  - le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

  La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.

- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

---//---

# OFFRE FERME DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

## CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : ~~8 159 999,91 EUR~~ 8 029 999,91 EUR
- Durée du contrat de prêt : 10 ans
- Objet du contrat de prêt : financer le refinancement de dette

### Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2029

La tranche est mise en place au plus tard le 29/08/2019.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 29 août 2019
  *Préavis* : *5 jours ouvrés TARGET/PARIS*
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,52 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
  *Préavis* : *50 jours calendaires*

### Commission

- Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt

### Dispositions générales

- Taux effectif global : 0,53 % l'an
  *soit un taux de période* : 0,133 %, pour une durée de période de 3 mois

## Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-08 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

# Proposition valable jusqu'au 19 juillet 2019

**Qui annule et remplace l'offre précédente**

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par e-mail ou par fax au 05 56 56 53 51 au plus tard le 19/07/2019 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

☒ Bon pour émission du contrat pour un montant de 8 029 999,91 EUR

Représentant légal :

Prénom : Jérôme

Nom : BALOGE

Date de naissance : ..... / ..... / .....

Lieu de naissance : .....

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

MAIRIE DE NIORT

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE



LA BANQUE POSTALE

# TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Montant du prêt** | : **8 159 999,91 EUR** | **Durée du prêt** | : **10 ans** |
| | | **Date de versement** | : **29/08/2019** |

## TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/09/2029

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,52 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

| Rang | Date | Capital restant dû avant échéance en EUR | Amortissement en EUR | Intérêts en EUR | Montant dû en EUR |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 01/12/2019 | 8 159 999,91 | 204 000,00 | 10 843,73 | 214 843,73 |
| 2 | 01/03/2020 | 7 955 999,91 | 204 000,00 | 10 342,80 | 214 342,80 |
| 3 | 01/06/2020 | 7 751 999,91 | 204 000,00 | 10 077,60 | 214 077,60 |
| 4 | 01/09/2020 | 7 547 999,91 | 204 000,00 | 9 812,40 | 213 812,40 |
| 5 | 01/12/2020 | 7 343 999,91 | 204 000,00 | 9 547,20 | 213 547,20 |
| 6 | 01/03/2021 | 7 139 999,91 | 204 000,00 | 9 282,00 | 213 282,00 |
| 7 | 01/06/2021 | 6 935 999,91 | 204 000,00 | 9 016,80 | 213 016,80 |
| 8 | 01/09/2021 | 6 731 999,91 | 204 000,00 | 8 751,60 | 212 751,60 |
| 9 | 01/12/2021 | 6 527 999,91 | 204 000,00 | 8 486,40 | 212 486,40 |
| 10 | 01/03/2022 | 6 323 999,91 | 204 000,00 | 8 221,20 | 212 221,20 |
| 11 | 01/06/2022 | 6 119 999,91 | 204 000,00 | 7 956,00 | 211 956,00 |
| 12 | 01/09/2022 | 5 915 999,91 | 204 000,00 | 7 690,80 | 211 690,80 |
| 13 | 01/12/2022 | 5 711 999,91 | 204 000,00 | 7 425,60 | 211 425,60 |
| 14 | 01/03/2023 | 5 507 999,91 | 204 000,00 | 7 160,40 | 211 160,40 |
| 15 | 01/06/2023 | 5 303 999,91 | 204 000,00 | 6 895,20 | 210 895,20 |
| 16 | 01/09/2023 | 5 099 999,91 | 204 000,00 | 6 630,00 | 210 630,00 |
| 17 | 01/12/2023 | 4 895 999,91 | 204 000,00 | 6 364,80 | 210 364,80 |
| 18 | 01/03/2024 | 4 691 999,91 | 204 000,00 | 6 099,60 | 210 099,60 |
| 19 | 01/06/2024 | 4 487 999,91 | 204 000,00 | 5 834,40 | 209 834,40 |
| 20 | 01/09/2024 | 4 283 999,91 | 204 000,00 | 5 569,20 | 209 569,20 |
| 21 | 01/12/2024 | 4 079 999,91 | 204 000,00 | 5 304,00 | 209 304,00 |
| 22 | 01/03/2025 | 3 875 999,91 | 204 000,00 | 5 038,80 | 209 038,80 |
| 23 | 01/06/2025 | 3 671 999,91 | 204 000,00 | 4 773,60 | 208 773,60 |
| 24 | 01/09/2025 | 3 467 999,91 | 204 000,00 | 4 508,40 | 208 508,40 |
| 25 | 01/12/2025 | 3 263 999,91 | 204 000,00 | 4 243,20 | 208 243,20 |
| 26 | 01/03/2026 | 3 059 999,91 | 204 000,00 | 3 978,00 | 207 978,00 |
| 27 | 01/06/2026 | 2 855 999,91 | 204 000,00 | 3 712,80 | 207 712,80 |
| 28 | 01/09/2026 | 2 651 999,91 | 204 000,00 | 3 447,60 | 207 447,60 |
| 29 | 01/12/2026 | 2 447 999,91 | 204 000,00 | 3 182,40 | 207 182,40 |
| 30 | 01/03/2027 | 2 243 999,91 | 204 000,00 | 2 917,20 | 206 917,20 |



LA BANQUE POSTALE

| Rang | Date | Capital restant dû avant échéance en EUR | Amortissement en EUR | Intérêts en EUR | Montant dû en EUR |
|---|---|---|---|---|---|
| 31 | 01/06/2027 | 2 039 999,91 | 204 000,00 | 2 652,00 | 206 652,00 |
| 32 | 01/09/2027 | 1 835 999,91 | 204 000,00 | 2 386,80 | 206 386,80 |
| 33 | 01/12/2027 | 1 631 999,91 | 204 000,00 | 2 121,60 | 206 121,60 |
| 34 | 01/03/2028 | 1 427 999,91 | 204 000,00 | 1 856,40 | 205 856,40 |
| 35 | 01/06/2028 | 1 223 999,91 | 204 000,00 | 1 591,20 | 205 591,20 |
| 36 | 01/09/2028 | 1 019 999,91 | 204 000,00 | 1 326,00 | 205 326,00 |
| 37 | 01/12/2028 | 815 999,91 | 204 000,00 | 1 060,80 | 205 060,80 |
| 38 | 01/03/2029 | 611 999,91 | 204 000,00 | 795,60 | 204 795,60 |
| 39 | 01/06/2029 | 407 999,91 | 204 000,00 | 530,40 | 204 530,40 |
| 40 | 01/09/2029 | 203 999,91 | 203 999,91 | 265,20 | 204 265,11 |
| | **TOTAL** | 8 159 999,91 | | 217 699,73 | 8 377 699,64 |

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

# CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2019-08

La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 046 407 595 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

## SOMMAIRE

*Page*

**TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET** 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

**TITRE II : VERSEMENT DES FONDS** 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

**TITRE III : TAUX OU INDEX** 4
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 4

**TITRE IV : AMORTISSEMENT** 4
Article 7 : Durée d'amortissement 4
Article 8 : Echéances d'amortissement 5
Article 9 : Modes d'amortissement 5

**TITRE V : INTERETS** 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 5
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 5

**TITRE VI : REMBOURSEMENT** 5
Article 13 : Principe général 5
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation 5
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche 5
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé 6

**TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE** 6

**TITRE VIII : COMMISSIONS** 6
Article 17 : Commission d'engagement 6
Article 18 : Commission de non-utilisation 6

**TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES** 6
Article 19 : Taux effectif global 6
Article 20 : Tableau d'amortissement 7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 7
Article 22 : Exigibilité anticipée 8
Article 23 : Règlement des sommes dues 9
Article 24 : Intérêts de retard 9
Article 25 : Modification du contrat de prêt 9
Article 26 : Impôts et prélèvements 9
Article 27 : Notification 9
Article 28 : Recours à des tiers 9
Article 29 : Cession et transfert 9
Article 30 : Accords antérieurs 9
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction 9
Article 32 : Protection des données à caractère personnel 10
Article 33 : Secret professionnel 10
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 11
Article 35 : Imprévision 11
Article 36 : Caducité 11
Article 37 : Coûts additionnels 11

**TITRE X : GLOSSAIRE** 11

*Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.*

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

## TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

### Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

### Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

## TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

### Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

### Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.
Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.
Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

## TITRE III : TAUX OU INDEX

### Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

**EONIA :** l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euro) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page « EONIA= » (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même Jour Ouvré (7) TARGET (16) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le Jour Ouvré (7) TARGET (16) suivant.

**EURIBOR :** l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en EURo) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (6)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque Jour Ouvré (7) TARGET (16) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur l'écran Reuters, page « EURIBOR01 » (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quels que soient les niveaux constatés des index EONIA et EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA ou EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition des index EONIA et EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (5), la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

### Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

## TITRE IV : AMORTISSEMENT

### Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

### Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

### Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

**Progressif :** la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

**Constant :** la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

**Echéances constantes :** la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

**Personnalisé :** la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

## TITRE V : INTERETS

### Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

### Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

### Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

## TITRE VI : REMBOURSEMENT

### Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

### Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

### Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité

de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

### Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

**Actuarielle :** l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

**Dégressive :** l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

**Forfaitaire :** l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).
La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

## TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :
- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

## TITRE VIII : COMMISSIONS

### Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

### Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

## TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.
Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.
Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

## Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

## Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

**Déclarations et engagements**

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.
(1) L'emprunteur déclare que :
a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

**Réitérations des déclarations et des engagements**

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux

fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

## Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :
a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) la perte du statut public de l'emprunteur,
h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
r) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.
Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

## Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

## Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

## Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

## Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

## Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

## Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

## Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

## Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

## Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le

contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

## Article 32 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées pour des sollicitations commerciales, par courrier papier ou appel téléphonique sous réserve du consentement des personnes concernées. Ces données seront conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec les personnes concernées par l'utilisation de leurs données personnelles.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel. A l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des données à caractère personnel peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme (Règlement UE 2015/847).

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

### Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### Article 35 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

### Article 36 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :
(i) du capital restant dû ;
(ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
(iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
(iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

### Article 37 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.
Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

## TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :
- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

**(8) Période d'intérêts**

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

**(9) Phase de mobilisation**

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

**(10) Plage de versement**

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

**(11) Post-fixé**

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

**(12) Préfixé**

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

**(13) Profil d'amortissement**

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

**(14) Revolving (ou renouvelable)**

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

**(15) Rompus**

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

**(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)**

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

**(17) Tranche obligatoire ou tranche**

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

**(18) Mise en place anticipée de la tranche**

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :
- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité**

**Décision N°2019-48**

**Expertise du patrimoine liturgique de l'Eglise Notre-Dame - Etude, restauration, conditionnement de neuf chapes appartenant à la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la labellisation Pays d'Art et d'Histoire, la Ville de Niort entreprend l'expertise du patrimoine liturgique de l'église Notre-Dame de Niort, classée au titre des Monuments Historiques. A ce titre, il convient de réaliser l'étude, la restauration et le conditionnement de 9 chapes;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'atelier de conservation-restauration du patrimoine textile Eléonore RICHER
Adresse : 2, chemin des Prés Mallard - 27270 CAPELLE LES GRANDS

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 112,50 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/01/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Vêtements liturgiques de l'Eglise Notre-Dame de Niort

Dossier technique et administratif

**Eléonore RICHER, conservation-restauration Textile**

4 janvier 2019

# Table des matières


Partie 1 : **Présentation de l'intervenant et de l'atelier** ..... 2

Eléonore Richer ..... 2

**Présentation de l'atelier** ..... 2

Partie 2 : Objet et Objectifs de la consultation ..... 5

Identification des vêtements liturgiques ..... 5

Datation des vêtements liturgiques ..... 5

**Les différentes phases d'intervention pour chaque vêtement** ..... 6

Conservation Préventive et curative ..... 6

Restaurations ..... 7

**Marquage par couture du numéro d'inventaire** ..... 7

Conditionnement des vêtements ..... 7

**Rapport d'intervention** ..... 7

La durée des interventions pour chaque vêtement ..... 8

Le tarif horaire ou journanlier pour chaque vêtement et pour chaque étape ..... 8

Fiches descriptives ..... 9

Modèle de fiche ..... 9

Documentation photographique ..... 10

Transport ..... 10

Visite des ateliers ..... 10

**Délai d'exécution** ..... 10

**Expérience dans l'exécution de prestations similaires** ..... 11

Notre éthique ..... 12

Partie 3 : Dossier Administratif et financier ..... 14

**Attestation d'assurance** ..... 14

Devis ..... 15

Rib ..... 16

## Partie 1 : Présentation de l'intervenant et de l'atelier

Eléonore Richer

Initiée au domaine du textile par l'expérience de la lice au mobilier national, la savonnerie de Louis XIV m'a conduit à la restauration des tapis puis des tapisseries. De fil en aiguille, l'ameublement mène à la Haute Couture tandis que la licence de Préservation des Biens Culturels m'accueille pour poursuivre ma quête textile. Au terme du Master de Conservation-Restauration des Biens Culturels visant l'habilitation musée de France, c'est à travers quatorze ans d'expérience dans les fibres que je me fais arme du savoir-faire de la restauration textile.

Présentation de l'atelier

L'intervention sera réalisée dans un atelier de 80 m² localisé près de l'Aigle (61300) en Normandie et couverts par une assurance AXA « intervention tous risques oeuves d'art qui pourra être augmenter une fois la valeur d'assurance des oeuvres connus ».

Contrôle du climat :
Humidité relative : un hydromètre permet de surveiller l'humidité relative qui est maintenue entre 48 et 60 %.
Lumière : L'atelier est équipé de lampe led équilibrés lumière du jour (6500 °K – IRC 85).

Sécurité :
Atelier de plein pieds - Portes sécurisées – Volets roulants
Alarme par détection de mouvement - Télésurveillance
Détecteurs de fumée – Extincteurs
Contrat d'assurance (AXA)

Liste du matériels bureautiques :
Equipement informatique de bureau Ordinateur PC
Microsoft Word (sommaire, référence et bibliographie), Microsoft Excel, PowerPoint, Paint ;
Microscopes uSB ;
Matériel de prises de vues photographiques : fond neutre de grand format (gris clair et gris foncé), chartre de couleurs, éclairage ;

L'atelier dispose d'une zone humide pour tous les traitements nécessitant des phases aqueuses et d'une zone sèche.

Equipement de la zone humide
- Matériel de teinture : béchers inox, balance de précision, ...
- paillasse, plaques de cuisson, (débouillissage et traitement des étoffes neuves utilisées pour la consolidation)
- Matériel d'impression : table d'impression, cadres.

Equipement de la zone sèche :
- Tables à plateau de verre et à plateau de liège (1,53 x 1,50 m).
- Aspirateur à variateur pour la micro-aspiration à filtration Hepa.
- Générateur d'eau nébulisée.
- Matériel de consolidation par couture.

**Eléonore RICHER**
**Conservation-Restauration du patrimoine textile**
**Master CRBC, Université Panthéon Sorbonne, Paris 1**
SIRET : 824 966 212 00030

## Diplômes

2012-2016 Master de Conservation-Restauration des Biens Culturels, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne
2009 -2012 Licence de Préservation des Biens Culturels, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne
2008 –2009 DAEU option A Université Paris 1 Panthéon Sorbonne
2007 -2009 CAP rentrayeur option B, C.F.A. De l'Ameublement, La Bonne Graine, Paris XIème
2006 -2007 CAP rentrayeur option A, C.F.A. De l'Ameublement, La Bonne Graine, Paris Xième

## Parcours professionnel

**2017 – 2018** : Micro-entreprise Eléonore Richer, restauration du patrimoine textile.

**2016 – 2018** : restauratrice salariée par Illaé SARL.

**2014 – 2016** : restauratrice salariée par Villa Rosemaine.

**2012 - 2013** : restauratrice vacataire aux ateliers de restauration du Palais Galliera.

**2006 – 2010** : apprentie en alternance en rentraiture option A et B par Chevalier Conservation.

**2001 - 2006** : Formation de technicien d'art (licier) en Savonnerie aux Manufactures des Gobelins.

## Expériences professionnelles

**Musée des Beaux-Arts de Rouen** (76000) : Traitements de conservation-restauration de la Chaise à Porteurs de la comtesse de la Force, XVIIIe siècle, 2018.

**Musée Joseph-Denais** (Beaufort-en-Vallée 49250) : **Chantier des collections d'une partie de la collection** textile du musée visant à caractériser les degrés **d'urgences et les niveaux d'interventions**, 2018.

**Cathédrale Saint Pierre de Vannes** (56000) : Conservation-restauration de la tapisserie « St Vincent Ferrier », consolidation, stabilisation, doublage et pose **d'un système d'accrochage**, 2018.

**Cathédrale de Viviers** (07220) : Conservation-restauration de la tapisserie « La résurrection de Lazare », **consolidation, stabilisation, doublage et pose d'un système d'accrochage**, 2018.

**Musée Bonnat-Helleu**, (musée des beaux-arts de Bayonne 64100) : mission de décrochage, **d'assainissement, et de conditionnement d'une tapisserie** pour rapatriement au musée, 2017.

**Musée national et domaine du château de Pau** (64000) : Conservation-restauration de deux tapisseries de la tenture des mois Lucas, Gobelins, 2017.

**Musée des Augustins** (Toulouse31000) : évaluation des dégradations de deux tapisseries et conseils pour **l'accrochage et les conditions d'exposition**, 2017.

**Cathédrale Saint-Etienne de Toulouse** (31000) : Conservation-**restauration de la tapisserie « L'ordination** de Saint Etienne », consolidation, stabilisation, doublage **et pose d'un système d'accrochage**, 2016.

**Cathédrale saint Lazare d'Autun** (71400) : traitements de conservation-restauration et de conservation préventive de 249 ornements liturgiques, 2016.

**Exposition « Indigo, la couleur du monde »** (Musée du vieux Nîmes, Nîmes 30000) : conservation-restauration **d'une** robe XIXe siècle, 2016.

**Hôtel de la Marine** (Paris 75008) : Chantier des **collections, évaluation de l'état de conservation des** pièces textiles, 2015.

**Cathédrale saint Lazare d'Autun** (714000) : traitements de conservation-restauration et de conservation préventive de 185 ornements liturgiques, 2014.

**Exposition « Roman d'une garde-robe »** (musée Carnavalet, Paris 75003) : **restauration d'un costume de** 1907 et **montage de l'exposition**, 2013.

**Exposition « Paris-Haute Couture »** (Hôtel de Ville, Paris 75001) : consolidation de la robe "Carthage", 1907, 2013.

**Exposition « Roman d'une garde-robe »** (Musée Carnavalet, Paris 75003) : traitements de conservation restauration des pièces 1890-1910, 2013.

**Exposition "Folies Textiles"** Château de Compiègne (60200) : Mannequinage des tenues de l'Impératrice Eugénie, 2013.

**Hôtel de Sully** (Paris 75004) : conservation-restauration de l'ensemble mobilier XVIIème ; Restauration d'une tapisserie XVIIIe d'Aubusson, 2012

## Partie 2 : Objet et Objectifs de la consultation

Dans le cadre de la labélisation Pays d'Art et d'Histoire, la ville de Niort entreprend une expertise du patrimoine liturgique de l'église Notre-Dame de Niort, classée au titre des Monument historiques. L'objet de ce marché est un ensemble de vêtements liturgiques. Il s'agit de neuf chapes constituées de divers matériaux et qui ont des dimensions ainsi qu'un poids différent. Elles sont conservées dans le grenier de la sacristie de l'église Notre-Dame, sur des cintres, depuis plusieurs années.

Aucune protection contre la poussière et ni aucun contrôle de la température et de l'hygrométrie n'ont été mis en œuvre (mesures réalisées en octobre 2018 : 11.5-16.7 C° et 64-65% HR).

Les vêtements liturgiques antérieurs à 1905, conservés à l'église Notre-Dame de Niort, située 1 rue de la Cure 79000 NIORT, appartiennent à la Ville de NIORT.

Les vêtements liturgiques n'ont fait l'objet d'aucun inventaire ni mesure de protection au titre des Monuments historiques.

Notre mission consiste à fournir une description détaillée des vêtements, à constituer un répertoire d'images, Il s'agira également de fournir une prestation de conservation préventive et curative, d'opérer à des traitements de restauration et d'effectuer le marquage par couture d'un numéro d'inventaire sur chaque vêtement. Chaque pièce sera conditionnée dans des boites de conservation.

L'objectif de l'opération vise à connaître le patrimoine liturgique niortais, sous les angles historique, matériel et technique : lieux de production des textiles et procédés utilisés, périodes de création et d'utilisation, historiques des restaurations et réemplois, intérêt patrimonial au regard du patrimoine connu existant au niveau régional (Deux-Sèvres, Poitou-Charentes, Nouvelle Aquitaine), national ou international.

### Identification des vêtements liturgiques

La chape ou pluvial : (du latin cappa qui signifie « capuchon, cape ») est portée par le prêtre et l'évêque, principalement lors des bénédictions solennelles, aux vêpres et aux laudes solennelles et lors des processions.
Il s'agira de faire un descriptif des matériaux, de l'assemblage et des décors afin de nourrir l'identification de l'œuvre.

### Datation des vêtements liturgiques

En fonction des éléments réunis lors de l'identification, il sera déterminé une datation de la chape ainsi que des éléments de décor non d'origine.

Il est noté que les vêtements liturgiques datés de la période postérieure à 1905 ne feront pas l'objet d'un traitement. Cependant il est aussi noté que les vêtements confectionnés avec des pièces de tissus ou des broderies datées de la période antérieure à 1905 seront considérés comme faisant partie du patrimoine liturgique de la Ville de NIORT.

Cette identification est à réaliser afin de permettre au responsable scientifique en charge du dossier, à la Ville de NIORT, d'en déterminer la propriété (Ville de NIORT ou Diocèse de POITIERS).

Les différentes phases d'intervention pour chaque vêtement

Conservation Préventive et curative

Ensemble des actions directes en conservation préventive et curative seront entreprises pour arrêter une détérioration ou limiter une dégradation et renforcer structurellement les vêtements liturgiques.

- Dépoussiérage : Il consiste à enlever de l'étoffe par micro-aspiration la plupart des matières solides étrangères. Il est pratiqué avec un kit de micro-aspiration comprenant un micro-aspirateur muni d'un filtre à microparticules, d'un variateur d'aspiration, d'un tuyau en accordéon et de différentes brosses souples. Avant toute opération de nettoyage et de détachage, les pièces doivent faire l'objet d'une micro-aspiration systématique pour éliminer les poussières superficielles accumulées depuis plusieurs années. Le stockage inapproprié des pièces textiles dans l'église Notre Dame a conduit à un empoussièrement généralisé.
- Désinfection : L'anoxie est un principe de désinsectisation par privation d'oxygène. Une intervention par anoxie dynamique peut être réalisée afin de traiter une infestation. Ce procédé curatif ne nécessite aucune application de produit phytosanitaire sur les œuvres et est complètement respectueux de l'environnement. Le traitement par anoxie est applicable à tous les supports même les plus fragiles (spécimens naturalisés, bois, papier, textile, peinture ...).
  Les œuvres sont placées dans une enceinte étanche. L'anoxie dynamique a débuté pour une durée de 21 jours de traitement et effectif dans les conditions suivantes :
  – Température : 25°C,
  – Humidité relative : 50 %, (modifiable selon l'origine des œuvres)
  – Pression atmosphérique,
  – Taux résiduel d'oxygène inférieur à 0,1 %.
  Un rapport informatique ainsi qu'un certificat de traitement sont fournis après l'intervention.
- Nettoyage : Il vise à atténuer les taches de surface et d'éliminer les salissures incrustées. Il existe plusieurs contraintes de mise en œuvre, notamment l'impossibilité d'humidifier les pièces dans leur intégralité car elles sont composées de plusieurs épaisseurs. Il faut donc éviter de faire migrer les produits de dégradation et faire en sorte que leur extraction se fasse par l'extérieur des couches. Il faudra également éviter de créer de nouvelles taches ou des auréoles lors du nettoyage par le phénomène de diffusion latérale. Enfin, la préservation de la texture et la réduction colorée des taches détermineront la méthode retenue pour le traitement de l'objet.
  Plusieurs solvants peuvent être sélectionnés pour le nettoyage des œuvres (Essence F et C, White Spirit, Eau Ecarlate, Ethanol, Acétone). Ils ont été choisis en fonction de la fréquence de leur emploi en conservation-restauration des textiles et de leur impact sur les fibres cellulosiques et protéiniques. Ce sont des solvants doux qui laissent le moins de résidus possibles. On favorise une gamme de solvants possédant une bonne capacité à solubiliser les produits de dégradation, les taches, sans créer d'auréoles. Il faut aussi qu'ils aient un impact minimum sur les fibres.
- Consolidation : Elle sert à refermer les fentes, les déchirures et les lacunes qui menacent les pièces de dissociation et en modifiant leur aspect, de perte d'informations. Les pièces présentant ces altérations des tissus non stabilisées, peuvent évoluer en s'agrandissant (risque d'accrochage), s'aggraver et entrainer des pertes de matières et/ou des d'informations supplémentaires. De même les lacunes très importantes du tissu font courir un risque de perte de matière. La consolidation est réalisée par couture sur un support textile ce qui permet une réversibilité de l'intervention.
- Démontage de doublure
- Autres interventions : La remise en forme qui vise à éliminer les déformations et les plis pouvant occasionner des fentes et modifier considérablement l'aspect de l'objet.

Ces interventions seront réalisées sans consultation de la conservation mais seront argumentées et documentées dans le rapport.

### Restaurations

- Comblement des parties manquantes : Le choix du tissu de support se fait en rapport avec la nature de celui qu'il soutient. Pour assurer correctement sa fonction, il doit accompagner les variations physiques du tissu original provoquées par d'éventuelles variations climatiques.
  La texture (armure, densité, tombé) et l'aspect de surface (brillance) sont également pris en compte pour améliorer la lisibilité de l'objet. Le choix des fils répond aux mêmes exigences. Les tissus de support sont teints à la couleur du tissu ancien pour permettre un fondu des coloris et ressembler au plus près à l'original.
- Dérestauration : Il est lié aux anciennes réparations lorsqu'elles génèrent des tensions et contribuent à la détérioration physico-chimique des matériaux en modifiant aspect visuel des objets. Des interventions de ravaudage non datées provoquent des tensions physiques sur les matériaux constitutifs. Des déformations importantes peuvent, à long terme, occasionner l'apparition de fentes.
- Montages et Autres interventions : La stabilisation a pour but la fermeture des coutures ouvertes dont la rupture contribue à un risque de dissociation des éléments. Elle permet de maintenir des éléments détachés (fils, paillettes, pièces rapportées), de refixer des galons et des orfrois (fils et bourre de kapok) par des points lancés ou de restaurations réalisées avec du fil de soie (organsin deux bouts) et du fil de coton fin de chez Gütermann®. Pour parer aux tensions créées par le poids des ornements, un doublage quasi intégral de la pièce peut également être réalisé.

Elles feront l'objet, au préalable, d'une proposition adressée au responsable scientifique en charge du dossier, à la Ville de NIORT. Les opérations de restauration ne débuteront qu'après accord de ce dernier.

### Marquage par couture du numéro d'inventaire

Le numéro d'inventaire provisoire de chaque vêtement sera inscrit sur un biais de coton écru fixé par couture par deux points arrière formant une croix avec un fil de coton écru Gütermann®. L'encre du stylo employée pour le marquage est constituée de micro-pigments résistants à l'eau et à la lumière, conforme à la qualité archivage exigée pour la conservation des Biens Culturels.

Les marquages pourront être situés en bas, à droite. Les zones d'accueil du marquage seront réfléchies pour favoriser sa vue en cas de consultation et d'éviter les manipulations inutiles.

Le numéro d'inventaire sera inscrit selon la règle ci-dessous, chaque zone étant séparée par un tiret.

2019 : Année de la campagne

79 : Département de conservation

191: Code officiel géographique (COG)

ND : Lieu de conservation

001 à 099 : Numéro attribué au vêtement

Exemple : 2019-79-191-ND-001 à 999

Ce numéro d'inventaire sera rapporté sur la fiche descriptive et sur la boîte de conservation.

### Conditionnement des vêtements

Les vêtements liturgiques seront conditionnés dans des boîtes de conservation en carton neutre fournies par la Ville de NIORT. Le conditionnement des ornements est envisagé en fonction des fragilités structurelles des objets et pour répondre aux conditions provisoires et environnementales de conservation des œuvres dans le contexte de la l'église Notre Dame.

Ils seront protégés par des feuilles en papier de soie. Un rembourrage (boudins de papier de soie) permettra de soutenir les volumes et de limiter les plis.

### Rapport d'intervention

Après traitement, un compte-rendu d'intervention qui rendra compte l'histoire matérielle, l'évaluation globale de l'état de la collection, les interventions réalisées (protocole, déroulement, techniques mises en oeuvre,

produits utilisés, localisation des zones traitées), les résultats d'analyses pratiquées et les préconisations de conservation (surveillance à exercer, mesures de prévention à suivre) sera rédigé.

Les vêtements liturgiques datés de la période postérieure à 1905 ne feront pas l'objet des traitements.

L'ensemble des contraintes liées à la préservation des œuvres (accrochage renforcé, principe de conservation préventive, principe de conservation-préservation spécifique à chaque œuvre...) sera pris en compte et développé.

La durée des interventions pour chaque vêtement :

| | Description et documentation | Conservation préventive et curative | Restauration | Marquage | Conditionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| Chape 1 | 2 heures | 4 heures | 4 heures | 0.25 heure | 0.5 heure |
| Chape 2 | 2 heures | 5 heures | 5 heures | 0.25 heure | 0.5 heure |
| Chape 3 | 2 heures | 5 heures | 5 heures | 0.25 heure | 0.5 heure |
| Chape 4 | 2 heures | 4 heures | 2 heures | 0.25 heure | 0.5 heure |
| Chape 5 | 2 heures | 4 heures | 4.5 heures | 0.25 heure | 0.5 heure |
| Chape 6 | 2 heures | 4 heures | 6 heures | 0.25 heure | 0.5 heure |
| Chape 7 | 2 heures | 4 heures | 8 heures | 0.25 heure | 0.5 heure |
| Chape 8 | 2 heures | 4 heures | 4 heures | 0.25 heure | 0.5 heure |
| Chape 9 | 2 heures | 4 heures | 5 heures | 0.25 heure | 0.5 heure |

Le traitement des pièces se fera dans le respect des bonnes pratiques du métier, sans créer de tensions ni de trous dans les matériaux constitutifs des œuvres.

Le tarif horaire ou journanlier pour chaque vêtement et pour chaque étape :

| | Description et documentation | Conservation préventive et curative | Restauration | Marquage | Conditionnement |
|---|---|---|---|---|---|
| Chape 1 | 100 € | 200 € | 200 € | 12.5 € | 25 € |
| Chape 2 | 100 € | 250 € | 250 € | 12.5 € | 25 € |
| Chape 3 | 100 € | 250 € | 250 € | 12.5 € | 25 € |
| Chape 4 | 100 € | 200 € | 100 € | 12.5 € | 25 € |
| Chape 5 | 100 € | 200 € | 225 € | 12.5 € | 25 € |
| Chape 6 | 100 € | 200 € | 300 € | 12.5 € | 25 € |
| Chape 7 | 100 € | 200 € | 400 € | 12.5 € | 25 € |
| Chape 8 | 100 € | 200 € | 200 € | 12.5 € | 25 € |
| Chape 9 | 100 € | 200 € | 250 € | 12.5 € | 25 € |

## Fiches descriptives

Chaque vêtement fera **l'objet d'une fiche descriptive détaillée** qui sera illustrée de photographies et transmise au format PDF.

### Modèle de fiche

| | |
|---|---|
| La dénomination : Chape<br>Le **numéro d'inventaire** : CSL/2009/3 P3<br>La période de **création ou d'exécution** : début XIXe siècle<br>Les dimensions : 1.40 x 2.80 mètres<br>Le lieu de conservation : cathédrale Saint Lazare<br>Le sujet représenté : /<br>**L'Utilisation, la destination** : classement | |
| La description détaillée | **Elle est constituée d'un** chaperon de lampas aux motifs végétalisés en volume tissé en relief agrémenté de franges torsadées de couleur or. Les deux bandes de lampas de 30 centimètres imitant la broderie en couchure sont bordées de galons de 4 centimètres de large en tissage mécaniques, dans la même technique, agrémentés de rinceaux végétalisés de couleur or constituent les orfrois.<br>**Le velours de soie pourpre est serti sur le périmètre d'un galon d'or** mécanique de 2 centimètres de large.<br>**La patte d'attache est constituée de quatre** crochets dorés possiblement en laiton. Ils sont fixés sur une pièce rectangulaire de **lampas cernée des galons plus épais, auxquels répondent, sur l'autre** extrémité du chaperon, deux anneaux de métal cousus. |
| **L'identification des matériaux** | Velours de soie ; laiton ; lin ; coton ; fils métallique |
| **Technique de mises en œuvre** | Couture ; broderie |
| **L'état Sanitaire** | Mauvais : **encrassement, traces de moisissures et d'insectes, taches** |
| L'état structurel | Mauvais : plis de stockage, lacunes, fentes, décousures, déformations |
| Les actions directes réalisées en 2019 ; **les propositions d'entretien et de** maintenance après traitement | Traitement : Micro aspiration, démontage des fragments, nettoyage par solvant (essence F), remise en forme par nébulisation, patronage des zones lacunaires, démontage du galon, doublage, consolidation des zones lacunaires sur supports teints, fermeture des coutures ouvertes, remise ne forme des crochets et renforcement des zones de coutures. Le conditionnement en polypropylène de grand format, 80 x 140 x 20 centimètres permet le stockage par un enroulement des deux pans **ramenés jusqu'au chaperon avec des feuilles de papier de soie en** intercalaires.<br>Propositions d'entretien et de maintenance : Les préconisations de conservation environnementales s**ont de 50 % d'Humidité Relative (+** ou – 5 %) à 20 °C (+ ou – 5 °C). Elle doit être protégé de la lumière et de la poussière par une housse ou des feuilles de papier de soie. Disposer le plus à plat possible, en évitant au maximum les plis qui rendraient le tissu cassant. |
| | |
| **L'auteur ou l'exécutant** | Eléonore Richer, restauratrice textile |

## Documentation photographique

Des vues générales des vêtements liturgiques sous différents angles et des vues en macrographie pour les détails seront réalisées afin de constituer la documentation. Les prises de vue seront faites selon les normes transmises par la conservation

- Vues en couleur (16 millions de couleurs).
- Format : JPEG
- Résolution de restitution : 300 dpi
- Modèle chromatique : RVB/Bitonal/256 niveau de gris

Les images seront **rassemblées dans un répertoire. Ce répertoire contiendra l'ensemble des images d'un vêtement, classées par dossier (chape 1, chape 2, etc). A l'intérieur de chaque dossier**, chaque image comportera un numéro (000 à 999).

## Transport

**Le transport à l'aller et au retour des vêtements liturgiques sera effectué par le responsable scientifique en** charge du dossier, à la Ville de NIORT, aux dates et heures convenues avec le titulaire.

## Visite des ateliers

Il sera organisé **une visite de ses ateliers à l'attention du responsable scientifique en charge du dossier à la** Ville de NIORT afin **d'expliquer, in situ, les techniques qui seront mises en œuvre pour les traitements** des chapes.

## Délai d'exécution

Le délai maximum de livraison par le titulaire est fixé au 30 juillet 2019.

Il est noté que la livraison de la commande correspond à la restitution des vêtements liturgiques après traitement, à la réception par le responsable scientifique en charge du dossier à la Ville de NIORT, des fiches **descriptives accompagnées du dossier d'images et du rapport d'intervention.**

Expérience dans l'exécution de prestations similaires

| Intervenant et Description de **l'évènement** | Détail des interventions |
|---|---|
| Eléonore Richer<br><br>Septembre 2015/avril 2016 et Mai/novembre 2014, Restauratrice à **l'atelier de restauration de la Villa** Rosemaine, 83000 Toulon,<br><br>Conservation-Restauration et de conservation préventive des ornements liturgiques de la cathédrale **saint Lazare d'Autun, Bourgogne,** traitements de 434 pièces constituées de chapes, dalmatiques, chasubles, étoles, manipules, bourses et bannières. Restauratrice **à l'atelier de** restauration de la Villa Rosemaine, Toulon, 83000 | - Etude du vestiaire : caractériser les objets à travers leur définition, leur histoire, leur matérialité.<br>- Le traitement de quatre-cent trente-neuf pièces de la **paramentique d'Autun des deux** dernières tranches du chantier : la **diversité des objets traités a mis en œuvre** plusieurs modes de nettoyage, de remise à plat ou en forme, de méthodes de consolidation et de stabilisation et **de réfléchir aux possibilités d'un reconditionnement** favorisant la pérennisation des traitements effectués.<br>- Evaluation des mesures de conservation préventive **nécessaires à la pérennisation des œuvres ainsi qu'à leur** future exposition dans des lieux spécifiquement adaptés à leur installation. |
| | |

## Notre éthique

**Nos propositions d'intervention reposent sur une évaluation préalable des objectifs** de la consultation. Nos choix sont décidés à partir des critères énoncés par la Charte de Venise de 1964 et présentés ci-dessous

- Stabilité (des matériaux employés à court, moyen et long terme)
- Réversibilité (des produits et des interventions)
- Compatibilité (des matériaux et des traitements)
- Innocuité
- Lisibilité

Notre pratique de la Conservation-restauration repose sur :

- Les recommandations de Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques (LRMH) à la sélection et au bon usage des matériaux de conservation-restauration.
- La déontologie instaurée en matière de conservation-restauration par :
  - Le plan européen: code ECCO (European Confederation of Conservator-**Restorer's** Organization
  - Le plan national : Loi Musée du 04 janvier 2002 relative à la conservation-restauration
- **La formation permanente suivant l'exigence des informations en matière de pratiques** professionnelles ;
- La pertinence des interventio**ns à prévoir, en fonction de l'état de conservation des œuvres et de** leur lieu de conservation ;
- **L'échange et le** dialogue avec les responsables de biens culturels sur les moyens et les objectifs des interventions ;
- **La protection des personnes et de l'envi**ronnement

La réalisation des interventions respectera l'intégrité et la sûreté des collections :

- Aucune intervention directe sur l'objet ne doit être pratiquée (tels que percement, griffure, collage, ajout de matière, abrasion, etc.).
- Les objets doivent être manipulés avec précautions. Le port de gants propres en coton ou en latex peut être requis.

Les objets ne seront pas posés directement sur le plan de travail. Une protection intermédiaire sera systématiquement utilisée entre l'objet et la surface de travail.

- Les objets ne seront pas transportés en dehors des espaces définis pour les interventions sans autorisation du responsable du Département des collections ou de son représentant.
- Les objets ne seront pas laissés sans surveillance et seront sécurisés en dehors des périodes de présence des intervenants, en particulier à l'issue de chaque journée de travail.
- Le cas échéant, les pièces présentées hors vitrine feront l'objet d'un système de fixation sécurisé.

Les interventions respecteront les règles de conservation-préventive :

- La conception des supports garantira la réversibilité de l'opération.
- Tous les matériaux et produits utilisés seront aux normes en vigueur, neufs et de premier choix. Les fiches techniques des produits utilisés seront fournies.
- Tout contact entre l'objet et le support fera l'objet d'une interface en matériau neutre.
- Le centre de gravité de l'objet devra être pris en compte dans la conception du support.
- Le support devra supporter et résister aux vibrations et éviter toute bascule.Les points de contact du support avec l'objet dans le cas du soclage seront choisis dans les zones les plus robustes de l'objet, ne présentant pas de fragilité particulière.
- Ces points de contact seront multiples afin de répartir les tensions mécaniques et de soutenir le poids de la pièce sans causer de dommages ou de distorsions.
- Les objets ne subiront aucun effort ou pression que pourrait induire le système de présentation.

Les matériaux utilisés devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Ils devront être de manière générale assez résistant pour soutenir le poids de l'objet et seront donc choisis en conséquence.
- Ils seront neutres et compatibles, d'un point de vue mécanique et chimique avec les matériaux constitutifs des objets.
- Ils seront pérennes et ne présenteront pas de risque de détérioration physicochimiques.
- Les matériaux susceptibles de dégager des vapeurs organiques acides ou corrosives sont proscrits (matériaux organiques naturels, bois agglomérés, peintures non-cuites au four, plastiques organo-chlorés type PVC, etc.).
- Les cartons et textiles seront neutres.
- Le grain de surface des matériaux sera le plus fin possible pour limiter l'accumulation des poussières dans les porosités, les risques d'accroche et d'abrasion lors des manipulations.
- Les résines et matières plastiques ne sont pas préconisées.

# Partie 3 : Dossier Administratif et financier

Attestation d'assurance

VOTRE AGENT GENERAL
**Marie-Claire LAROCHE**
ASSURANCES - PLACEMENTS
BANQUE - CREDIT
9 rue Aristide Briand
27250 RUGLES
Tél : 02 32 24 67 23
Fax : 02 32 24 60 70

N° ORIAS **07012504**
Site ORIAS **www.orias.fr**

**Assurance et Banque**

- RICHER ELEONORE
2 CHEMIN DES PRES MALLARD
27270 CAPELLE LES GRANDS

**Votre contrat**
Responsabilité civile

**Vos références**
Contrat 10218234104

Date du courrier
**28 décembre 2018**

## Votre attestation
### Responsabilité civile

La société **AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE** atteste que l'assuré :

- **RICHER ELEONORE**
**2 CHEMIN DES PRES MALLARD**
**27270 CAPELLE LES GRANDS**

Est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés au tiers par le contrat n° **10218234104** souscrit auprès de notre société.

La présente attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie et ne saurait en aucun cas engager l'assureur et son signataire en dehors des limites des clauses et conditions du contrat d'assurance auquel ils se réfèrent.

Elle est valable pour la période allant de sa délivrance jusqu'à la prochaine échéance du contrat, soit **01/02/2019**, et sous réserve du paiement des primes correspondantes.

Fait à Rugles, le 28 décembre 2018

Pour l'assureur
Marie-Claire LAROCHE
VOTRE AGENT GENERAL

MARIE-CLAIRE LAROCHE
ASSURANCES
RUGLES
02 32 24 60 70
N° ORIAS 07012504

AXA France Iard Société anonyme au capital de 214 799 030 euros - 722 057 460 R.C.S. NANTERRE
AXA France Vie Société anonyme au capital de 487 725 013,50 euros - 310 499 959 R.C.S. NANTERRE
AXA Assurances Iard Mutuelle Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers. Siren 775 699 309
AXA Assurances Vie Mutuelle Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245
Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprises régies par le code des assurances.

1/1

PEFC 10-31-1093 | Certifié PEFC

Devis

| | Interventions | Durée d'intervention | Tarif journalier/étape | Prix TTC |
|---|---|---|---|---|
| Chape 1 | Description et documentation | 2 h | 100 € | |
| | Conservation préventive et curative | 4 h | 200 € | |
| | Restauration | 4 h | 200 € | 537.5 € |
| | Marquage | 0.25 h | 12.5 € | |
| | Conditionnement | 0.5 h | 25 € | |
| Chape 2 | Description et documentation | 2 h | 100 € | |
| | Conservation préventive et curative | 5 h | 250 € | |
| | Restauration | 5 h | 250 € | 637.5 € |
| | Marquage | 0.25 h | 12.5 € | |
| | Conditionnement | 0.5 h | 25 € | |
| Chape 3 | Description et documentation | 2 h | 100 € | |
| | Conservation préventive et curative | 5 h | 250 € | |
| | Restauration | 5 h | 250 € | 637.5 € |
| | Marquage | 0.25 h | 12.5 € | |
| | Conditionnement | 0.5 h | 25 € | |
| Chape 4 | Description et documentation | 2 h | 100 € | |
| | Conservation préventive et curative | 4 h | 200 € | |
| | Restauration | 2 h | 100 € | 437.5 € |
| | Marquage | 0.25 h | 12.5 € | |
| | Conditionnement | 0.5 h | 25 € | |
| Chape 5 | Description et documentation | 2 h | 100 € | |
| | Conservation préventive et curative | 4 h | 200 € | |
| | Restauration | 4.5 h | 225 € | 562.5 € |
| | Marquage | 0.25 h | 12.5 € | |
| | Conditionnement | 0.5 h | 25 € | |
| Chape 6 | Description et documentation | 2 h | 100 € | |
| | Conservation préventive et curative | 4 h | 200 € | |
| | Restauration | 6 h | 300 € | 637.5 € |
| | Marquage | 0.25 h | 12.5 € | |
| | Conditionnement | 0.5 h | 25 € | |
| Chape 7 | Description et documentation | 2 h | 100 € | |
| | Conservation préventive et curative | 4 h | 200 € | |
| | Restauration | 8 h | 400 € | 737.5 € |
| | Marquage | 0.25 h | 12.5 € | |
| | Conditionnement | 0.5 h | 25 € | |
| Chape 8 | Description et documentation | 2 h | 100 € | |
| | Conservation préventive et curative | 4 h | 200 € | |
| | Restauration | 4 h | 200 € | 537.5 € |
| | Marquage | 0.25 h | 12.5 € | |
| | Conditionnement | 0.5 h | 25 € | |
| Chape 9 | Description et documentation | 2 h | 100 € | |
| | Conservation préventive et curative | 4 h | 200 € | |
| | Restauration | 5 h | 250 € | 587.5 € |
| | Marquage | 0.25 h | 12.5 € | |
| | Conditionnement | 0.5 h | 25 € | |
| | | | | |
| Fournitures | | Pongé de soie, Tulle de soie, Fils de soie et de coton, buvards, papiers de soie, eau déminéralisée | | 200 € |
| Préparation des matériaux (teinture, débouillissage) | | 4 heures | | 200 € |
| Rapport | | 8 heures | | 400 € |
| Montant Global | | | | 6112.5 € |
| TVA non applicable, art. 293 B du CGI | | | | |

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-209**

**Formation du personnel - Convention passée avec le Centre Hospitalier de Niort - Participation d'un groupe d'agents à la formation : "Gestes et postures" petite enfance**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de former des agents afin de prévenir les risques liés à leurs missions quotidiennes auprès des enfants,

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec le Centre Hospitalier de Niort
Adresse: 40 avenue Charles de Gaulle- BP 70600- 79021 NIORT CEDEX

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la Convention évalué à 900 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

CENTRE HOSPITALIER de NIORT
*Bureau de la Formation Continue*
40, Avenue Charles de Gaulle – BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX
☎ : 05 49 78 25 51 – E-Mail : dominique.bernier@ch-niort.fr

# Convention de Formation Professionnelle

(Article L6353-2 du Code du Travail)

Entre :

**Le Centre Hospitalier de Niort**
La Direction du Personnel et des Relations Sociales
40, Avenue Charles de Gaulle
BP 70600
79021 NIORT Cedex
*Représenté par Monsieur B. FAULCONNIER, Directeur du Centre Hospitalier de Niort*
*N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879*
*Code NAF : 8610 Z*
*N° SIRET : 267 900 017 000 18*

Et :

**VILLE DE NIORT ET CCAS**
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE FORMATION
1, PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

*Il est convenu ce qui suit :*

## *Art. 1* : Nature et objet de la formation

Le Centre Hospitalier de Niort assure l'action de formation suivante :

**« GESTES & POSTURES »**

- ***Objectifs*** **:**
  - ☞ D'acquérir et de développer des connaissances théoriques et pratiques afin d'acquérir une vision globale de la prévention au quotidien,
  - ☞ De sensibiliser les participants à la survenue des accidents du travail liés aux positions à risque et à leurs conséquences,
  - ☞ D'inciter les participants à corriger leurs postures,
  - ☞ D'identifier les risques liés à l'activité physique,
  - ☞ Savoir utiliser le matériel de levage et gérer l'environnement du poste de travail.

## *Art. 2* : Conditions de formation

- ***Durée*** **:**
  - ☞ 1 journée soit 7 heures de formation
  - ☞ Horaires : **9h – 17h (dont une heure de pause déjeuner)**

- ***Public concerné*** **:**

Personnels du service petite enfance.

- ***Nombre de personnes concernées*** **:**

1 groupe de 12 personnes

- ***Calendrier*** **:**

**Mercredi 5 Juin 2019**

- ***Lieu*** **:** Dans les locaux de la structure Farandole – Pôle Orangerie, rue Pieter Bruegel, à NIORT

- ***Organisation*** **:**

☞ Reste à la charge du Centre Hospitalier de Niort :

- les convocations des participants (*sur présentation d'un listing des participants*),
- l'élaboration des feuilles d'émargement,
- les copies des supports pédagogiques et les dossiers d'accueil,
- les évaluations de fin de formation,
- les attestations de présence des stagiaires (*ces documents seront adressés à la Mairie de Niort après réception des feuilles d'émargement.)*

☞ Reste à la charge de la structure d'accueil :

- la disposition d'une salle équipée du matériel informatique (*vidéoprojecteur + ordinateur portable*) et pédagogique (*chaise haute, couffin et/ou transat, lit de bébé, véhicule avec plusieurs sièges auto),*
- les déjeuners des stagiaires.

## *Art. 3* : Conditions financières

Le coût de la formation est de **900 Euros TTC*** pour le groupe.

* *Nos tarifs ne sont pas assujettis à la TVA.*

Le paiement s'effectuera à la Trésorerie Principale du Centre Hospitalier de Niort après réception d'un avis des sommes à payer.

Annulation du stagiaire ou de l'établissement :

- En cas de renonciation à suivre la formation après la prise d'effet du présent contrat, le paiement restera dû en partie et selon les modalités suivantes :
  - plus de 30 jours francs : annulation du montant total
  - de 16 à 30 jours francs : 50% du montant total
  - moins de 15 jours francs : 100% du montant total

- En cas d'abandon au cours de la formation, et si il ne s'agit pas d'un cas de force majeure, le montant restera dû dans sa totalité.

- Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Transfert d'inscription :

Les transferts d'inscription ou les changements de stagiaires sont possibles mais doivent être communiqués par mail à Mme Delphine Hay du Bureau de Formation Continue du Centre Hospitalier de Niort (organisme.formation@ch-niort.fr). Dans ce cas, il ne sera pas facturé de frais supplémentaire.

La présente convention prend effet dès la signature des deux parties.

Fait en trois exemplaires
A Niort, le 12 Avril 2019

Pour le Centre Hospitalier de Niort :
La Directrice du Personnel et des Relations Sociales,
I FERREIRA

CENTRE HOSPITALIER NIORT
PERSONNEL ET RELATIONS SOCIALES
DIRECTION

Pour la Ville de Niort et le CCAS :
**Mr J. BALOGE**
Maire de Niort,
Direction des Ressources Humaines
Service Formation,
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
**Lucien-Jean LAHOUSSE**

MAIRIE DE NIORT
DEUX-SÈVRES

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-211**

**Formation du personnel - Convention passée avec SYLVAN Formations - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la demande de formation : « Réaliser un site internet à partir de wordpress » a été présentée en Commission Formation le 18 mars dernier et qu'un avis favorable a été donné.

**DECIDE**

**Art. 1 –**
De passer une convention avec SYLVAN Formations
Adresse : 60 rue Albert 1er – 17000 LA ROCHELLE

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la Convention évalué à 1 960,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver les pièces constitutives de la Convention annexées à la présente et comprenant :
- La convention.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

**Entre les soussignés :**

1) DFP FORMATIONS
60 Rue Albert 1er
17000 La Rochelle
SIRET 483 463 931 00038,

N° de déclaration d'activité : 54 17 01586 17

Représentée par son gérant : Monsieur Denis PENNEC

2) Mairie de Niort
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 Niort Cédex
Représentée par :

est conclue la convention suivante, en application de la partie 6 du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles L 6111-1, L 6311-1, D 6312-1, D 6411-1, D 6422-1, D 6422-10 de ce code.

### Article 1er : Objet de la Convention

L'organisme DFP Formations organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé de la formation : « **Réaliser un site Internet à partir de WordPress** »
- Objectif : voir programme de formation joint
- Programmes et méthodes : Elaboration d'un programme de travail personnalisé articulé autour de phases pédagogiques alternant travail dirigé – autonomie (Blended) – application – aboutissant à la validation de la compétence travaillée.
- Outils utilisés : voir programme de formation joint
- Type d'action de formation (au sens des articles L 6313-1 à L 6313-11 du code du travail) : adaptation et développement des compétences des stagiaires.
- Dates de début de formation : 04 juin 2019
- Date de fin de formation : 11 juillet 2019
- Durée : **49 heures**
- Lieu : en présentiel - Espace Sylvan – 60 Rue Albert 1er – 17000 La Rochelle

**Article 2 : Effectif formé**

L'organisme formera la personne suivante :

-

**Article 3 : Dispositions financières**

En contrepartie de cette action de formation, la Mairie de Niort ou tout autre organisme se subrogeant à ses obligations (voir article 4) s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation (documentation et outils logiciels inclus) :

| | | |
|---|---|---|
| • Frais pédagogiques | : | 1 960 € |
| • Frais de certification | : | inclus |
| **Total TTC** | : | **1 960 €** |

(Exonération de TVA sur la formation professionnelle)

**Article 4 : Modalités de règlement**

☐ Option 1 :

Le client s'engage à verser la totalité du prix susmentionné selon les modalités suivantes :

☐ 25 % à la commande – 75 % par facturation mensuelle sur la base des heures réalisées
☐ 50 % à la commande – 50 % à la facturation finale

☐ Option 2 :

Subrogation de paiement par l'organisme finançant la formation :
☐ Pôle Emploi

☐ OPCA :

Nom et adresse de l'organisme payeur (OPCA ou Pôle emploi) et adresse de facturation :

IMPORTANT : la formation ne pourra pas débuter avant la réception de l'attestation de prise en charge comportant votre numéro d'adhérent et votre numéro de dossier.

☒ CPF ☐ Plan de formation ☐ Autre :

Fait en trois exemplaires à La Rochelle, le 28 mars 2019

Bon pour accord et acceptation des conditions générales ci-après

Mairie de Niort

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour DFP FORMATIONS – Denis Pennec : Gérant

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-212**

**Formation du personnel - Convention passée avec l'association Une souris verte - Participation d'un agent à la formation " Quand le handicap se révèle en cours d'accueil"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent dans le cadre de ses missions quotidiennes ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'association Une Souris Verte
Adresse : 19 rue des Trois Pierres – 69007 LYON

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la Convention évalué à 400 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**Une Souris Verte Formation**
19 Rue des Trois Pierres
69007 LYON
Tel : 04-78-60-52-59
Mail : formation@unesourisverte.org

N° de déclaration d'existence de l'organisme de formation: 82 69 05794 69
N° de Siret : 383 806 478 00046

# CONVENTION DE FORMATION
**(Article L 920-1 du code du travail)**

Entre les soussignés :

**Une Souris Verte Formation**, 19 rue des Trois Pierres 69007 LYON, représentée par Madame Françoise PIESSAT agissant en qualité de Présidente de l'association Une Souris Verte ; déclaration d'activité enregistrée sous le n° 82 69 05794 69 auprès du préfet de la région Rhône Alpes
Et

**Monsieur Jérôme BALOGE**, Maire de Niort et Président du CCAS, 1 place Martin Bastard 79000 NIORT,

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

**ARTICLE I : Objet de la convention**
L'organisme **Une Souris Verte Formation** organisera l'action de formation suivante :
Intitulé : Quand le handicap se révèle en cours d'accueil... Accompagner les familles.
Date : du 06-06-2019 au 07-06-2019
Durée : 14.00 heures
Lieu : Une Souris Verte Formation 19 Rue des Trois Pierres LYON 69007

**Effectif formé**
Une Souris Verte Formation accueillera les stagiaires suivants :

**Type d'actions de formation**
Actions de formations relatives à l'acquisition, l'entretien ou le perfectionnement des connaissances - Article L6313-1 du code du travail

**Les objectifs pédagogiques et contenu de la formation**
Détaillés dans la partie « Proposition pédagogique » de la proposition de formation qui vous a été adressée. (Cf. copie ci-joint)

**Sanction de l'action**
Une attestation de présence sera remise à chaque stagiaire ayant participé à l'ensemble de la formation.

**ARTICLE II : Dispositions financières**
En contrepartie de cette action de formation, **Monsieur Jérôme BALOGE, maire de Niort et président du CCAS,** s'engage à acquitter la somme de **400,00 € Net.**

**ARTICLE III : Modalités de règlement**
Règlement à réception de la facture par tout moyen à votre convenance (RIB joint à la facture).

**ARTICLE IV : Assurances**
Les personnes qui assureront cette formation seront assurées au titre de l'assurance responsabilité civile de l'association pour les dommages causés au tiers.

**ARTICLE V : Modalités de report ou d'annulation**
L'organisme de formation **Une Souris Verte Formation** pourra en cas de force majeure ou pour tout événement indépendant de sa volonté ou de celle de ses collaborateurs, reporter la formation en accord avec les services bénéficiaires ;
Si le report était impossible, la formation serait annulée et les sommes éventuellement déjà versées seraient restituées par l'organisme de formation.
**En cas d'annulation du fait du demandeur** stipulée par écrit plus de trois semaines avant la formation prévue, seule l'intégralité des sommes déjà engagées par l'organisme de formation serait due.
En revanche pour toute annulation moins de trois semaines avant la date fixée pour la réalisation de la prestation, la moitié du prix de la formation sera due par le demandeur. Pour toute annulation le jour de la formation, la totalité du prix sera exigée.

**ARTICLE VI : Durée de la convention**
La présente convention prend effet à compter de sa signature par **Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de Niort et Président du CCAS** pour une durée de 1 an.
Les fonds engagés par cette convention s'imputeront sur la participation de l'année 2019.

Fait en deux exemplaires, à LYON le 02-04-2019

Pour **Une Souris Verte Formation**
Françoise PIESSAT, Présidente

P.O. Judicaëlle BRIOIR, Directrice

Une souris verte...
Association Loi 1901
19 rue des Trois Pierres
69007 LYON - Tél : 04 78 60 52 59

Pour **Monsieur BALOGE, Maire de Niort et Président du CCAS**

Nom et qualité du signataire

Signature et cachet :

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-213**

**Formation du personnel - Convention passée avec GERFI+ - Participation d'un agent à la formation : "L'éducateur et l'écrit"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent dans le cadre de ses missions quotidiennes ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec GERFI +
Adresse : 11 rue de l'Ouvrage à Cernes- BP 70231-17011 LA ROCHELLE Cedex 01

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la Convention évalué à 1 075 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver le devis annexé à la présente et d'accepter la signature de la convention à venir.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

GERFI+
L'expérience de la différence, notre plus

N° de déclaration d'activité : 54.17.00594.17
auprès de la Préfecture
de la région Nouvelle Aquitaine

11 rue de l'Ouvrage à Cornes – BP70231
17011 LA ROCHELLE CEDEX 01
Tel : 05 46 50 64 63 – Fax : 05 46 50 68 67
www.gerfiplus.fr - contact@gerfiplus.fr

# CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
## article L6353-1 du code du travail

La présente convention est conclue, en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail portant sur l'organisation de la Formation Professionnelle tout au long de la vie.

Entre les soussignés :

1) **G.E.R.F.I.+** Organisme de Formation (siège social : FORMACYB S.A.S., 11 Rue de l'Ouvrage à Cornes, B.P. 70231 - 17011 LA ROCHELLE CEDEX 1) représenté par M. DIBOT, son Directeur Général.

Et : 2) **VILLE DE NIORT ET CCAS**
**M JÉRÔME BALOGE, MAIRE DE NIORT ET PRÉSIDENT DU CCAS**
**1 PLACE MARTIN BASTARD**
**CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**
Entreprise bénéficiaire dont le siège social est situé à.....
représenté(e) par.....

À cet effet, il est convenu entre les parties les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1** : Objet, nature et caractéristiques du stage visé par la présente convention.
En exécution de la présente convention, G.E.R.F.I.+ s'engage à organiser la formation prévue ci-dessous, dans les conditions fixées par les articles suivants et selon le programme joint en annexe.
L'action envisagée entre dans l'une des catégories prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail suivant indication à renseigner par l'entreprise bénéficiaire :

☐ action d'adaptation et développement des compétences
☐ action d'acquisition, d'entretien ou perfectionnement des connaissances.
☐ Développement Professionnel Continu (D.P.C.)

**RÉF : C1112 - L'ÉDUCATEUR ET L'ÉCRIT -**

Le stage aura lieu du **24 au 28 juin 2019 à La Rochelle (17)**

| NOM | Prénom | Profession | Si formation D.P.C<br>N° RPPS, ADELI... | Date de naissance |
|---|---|---|---|---|

**ARTICLE 2 : Dispositions financières.**
L'entreprise bénéficiaire s'engage en contrepartie de l'action de formation réalisée, à verser à l'organisme GERFI+, au reçu de sa facture, la somme de **1075 €** (*net de taxe - organisme non assujetti à la TVA*), correspondant au coût pédagogique de la formation ci-dessus nommée.
L'organisme de formation GERFI+, en contrepartie des sommes reçues s'engage à réaliser l'action prévue dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre : attestation de présence individuelle.

**ARTICLE 3 : Résiliation de la convention.**
Conformément à l'article L6354-1 du Code du travail :
En cas de résiliation de la convention par l'entreprise bénéficiaire à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée dans l'article 1 de la présente convention, GERFI+ se réserve la possibilité de facturer une indemnité de dédit. Celle-ci sera calculée par inscription annulée en fonction du prorata de l'effectif prévu et à partir des sommes déjà engagées pour la réalisation et l'organisation de la dite action. Cette indemnité de dédit ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement de prise en charge par l'OPCA et restera à la charge de l'entreprise bénéficiaire.
En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation GERFI+ de l'un des éléments fixés à l'article 1, l'entreprise bénéficiaire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant, toutefois fixé à 10 jours francs avant la date prévue du commencement de l'action mentionnée sur la présente convention. Il sera alors procédé à l'annulation de cette convention.

**ARTICLE 4 : Sanctions de la formation.**
A l'issue de la formation, GERFI+ délivre aux stagiaires :
- une attestation de formation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.
- certificat de stage.
Une attestation de présence sera adressée à l'entreprise bénéficiaire (état de présence sur demande)

**ARTICLE 5 : Différends éventuels.**
Si une contestation ou un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de La Rochelle, sera seul compétent pour régler le litige.
Conflits d'intérêts : GERFI+ s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour prévenir ou gérer tout conflit d'intérêt susceptible de porter préjudice à l'entreprise bénéficiaire.

Fait à LA ROCHELLE, en deux exemplaires,
Le 03/06/2019
Signature et Cachet
Pour G.E.R.F.I+ Le Directeur Général

GERFI+
11 rue de l'Ouvrage à Cornes - BP702131
17011 LA ROCHELLE CEDEX 01
Tél. 05 46 50 64 63 Fax 05 46 50 68 67

Pour l'entreprise bénéficiaire (nom et qualité du signataire)
Signature et Cachet

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

**Au dos, annexe à la présente convention : le programme de la formation**

GERFI+
L'expérience de la différence, notre plus

11 rue de l'Ouvrage à Cornes – BP70231
17011 LA ROCHELLE CEDEX 01
Tel : 05 46 50 64 63 – Fax : 05 46 50 68 67
www.gerfiplus.fr - contact@gerfiplus.fr

RÉF.: C1112

# L'ÉDUCATEUR ET L'ÉCRIT

## OBJECTIFS

- Analyse et réflexion sur le rôle des mots et la place de l'écrit dans le travail de l'éducateur.
- Permettre une meilleure utilisation de l'écrit dans le quotidien.
- Améliorer sa capacité à s'exprimer par écrit, pour une plus grande efficacité professionnelle et un mieux être personnel.

## PROGRAMME

- L'humain : la relation d'aide au niveau professionnel
  - évolution des logiques - évolution des pratiques - être humain et communiquer
  - subjectivité - émotionnel - points de vue

- Le cadre - le système
  - l'éducateur n'écrit pas sur une page blanche
  - le pouvoir des écrits
  - les écrits « cadre » : les paroles en commun
  - le sens des écrits : « j'écris au dossier, j'écris parce qu'on me le demande ou j'écris parce que j'ai des choses à dire ? »

- La stratégie des écrits
  - écrits techniques, écrits émotionnels : différencier - structurer
  - les préalables - les bonnes questions - les faits
  - les opinions - les impressions - les jugements - les champs de référence

- Les écrits au service d'un accompagnement personnalisé : « de l'humain à l'humain »
  - histoires de vie - projets personnalisés - action éducative
  - observations - outils - la personne avec et dans son environnement

- Approche méthodologique.

**MÉTHODES PÉDAGOGIQUES :** *Recueil des attentes. Études de cas, apports théoriques, législatifs, méthodologiques, mises en situation*

**Animation :** Conseil en communication

**Lieu :** La Rochelle (17)
**Nombre de participants :** 12 personnes maxi

**Personnes concernées :** Éducateurs

**Dates :** 24 au 28 juin 2019

**Durée :** 5 jours soit 35 heures
**Droits d'inscription :** 1075 €

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-214**

**Formation du personnel - Convention passée avec GERFI+ - Participation d'un agent à la formation : "Le processus de résilience"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent dans le cade de ses missions quotidiennes ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec GERFI +
Adresse : 11 rue de l'Ouvrage à Cernes- BP 70231 – 17011 LA ROCHELLE Cedex 01

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la Convention évalué à 990 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver le devis annexé à la présente et d'accepter la signature de la convention à venir.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

GERFI+
L'expérience de la différence, notre plus

N° de déclaration d'activité : 54.17.00594.17
auprès de la Préfecture
de la région Nouvelle Aquitaine

11 rue de l'Ouvrage à Cornes – BP70231
17011 LA ROCHELLE CEDEX 01
Tel : 05 46 50 64 63 – Fax : 05 46 50 68 67
www.gerfiplus.fr - contact@gerfiplus.fr

# CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
## article L6353-1 du code du travail

La présente convention est conclue, en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail portant sur l'organisation de la Formation Professionnelle tout au long de la vie.

Entre les soussignés :

1) **G.E.R.F.I.+** Organisme de Formation (siège social : FORMACYB S.A.S., 11 Rue de l'Ouvrage à Cornes, B.P. 70231 - 17011 LA ROCHELLE CEDEX 1) représenté par M. DIBOT, son Directeur Général.

Et :

2) **VILLE DE NIORT ET CCAS**
**M JÉRÔME BALOGE, MAIRE DE NIORT ET PRÉSIDENT DU CCAS**
**1 PLACE MARTIN BASTARD**
**CS 58755**
**79027 NIORT CEDEX**
Entreprise bénéficiaire dont le siège social est situé à.....
représenté(e) par.....

À cet effet, il est convenu entre les parties les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1** : Objet, nature et caractéristiques du stage visé par la présente convention.
En exécution de la présente convention, G.E.R.F.I.+ s'engage à organiser la formation prévue ci-dessous, dans les conditions fixées par les articles suivants et selon le programme joint en annexe.
L'action envisagée entre dans l'une des catégories prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail suivant indication à renseigner par l'entreprise bénéficiaire :

☐ action d'adaptation et développement des compétences
☐ action d'acquisition, d'entretien ou perfectionnement des connaissances.
☐ Développement Professionnel Continu (D.P.C.)

**RÉF : S111-G1 - LE PROCESSUS DE RÉSILIENCE : OU COMMENT SURMONTER LES TRAUMATISMES -**

Le stage aura lieu du **1 au 4 juillet 2019 à La Rochelle (17)**

| | | | Si formation D.P.C | |
|---|---|---|---|---|
| **NOM** | **Prénom** | **Profession** | **N° RPPS, ADELI…** | **Date de naissance** |
| | | Assistant(e) | | |

**ARTICLE 2 : Dispositions financières.**
L'entreprise bénéficiaire s'engage en contrepartie de l'action de formation réalisée, à verser à l'organisme GERFI+, au reçu de sa facture, la somme de **990 €** (*net de taxe - organisme non assujetti à la TVA*), correspondant au coût pédagogique de la formation ci-dessus nommée.
L'organisme de formation GERFI+, en contrepartie des sommes reçues s'engage à réaliser l'action prévue dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre : attestation de présence individuelle.

**ARTICLE 3 : Résiliation de la convention.**
Conformément à l'article L6354-1 du Code du travail :
En cas de résiliation de la convention par l'entreprise bénéficiaire à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée dans l'article 1 de la présente convention, GERFI+ se réserve la possibilité de facturer une indemnité de dédit. Celle-ci sera calculée par inscription annulée en fonction du prorata de l'effectif prévu et à partir des sommes déjà engagées pour la réalisation et l'organisation de la dite action. Cette indemnité de dédit ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement de prise en charge par l'OPCA et restera à la charge de l'entreprise bénéficiaire.
En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation GERFI+ de l'un des éléments fixés à l'article 1, l'entreprise bénéficiaire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant, toutefois fixé à 10 jours francs avant la date prévue du commencement de l'action mentionnée sur la présente convention. Il sera alors procédé à l'annulation de cette convention.

**ARTICLE 4 : Sanctions de la formation.**
A l'issue de la formation, GERFI+ délivre aux stagiaires :
- une attestation de formation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.
- certificat de stage.
Une attestation de présence sera adressée à l'entreprise bénéficiaire (état de présence sur demande)

**ARTICLE 5 : Différends éventuels.**
Si une contestation ou un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de La Rochelle, sera seul compétent pour régler le litige.
Conflits d'intérêts : GERFI+ s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour prévenir ou gérer tout conflit d'intérêt susceptible de porter préjudice à l'entreprise bénéficiaire.

Fait à LA ROCHELLE, en deux exemplaires,
Le 12/06/2019
Signature et Cachet
Pour G.E.R.F.I+ Le Directeur Général

GERFI+
11 rue de l'Ouvrage à Cornes - BP702131
17041 LA ROCHELLE CEDEX 01
Tél. 05 46 50 64 63 - Fax 05 46 50 68 67

Pour l'entreprise bénéficiaire (nom et qualité du signataire)
Signature et Cachet

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

**Au dos, annexe à la présente convention : le programme de la formation**

GERFI+
L'expérience de la différence, notre plus

11 rue de l'Ouvrage à Cornes – BP70231
17011 LA ROCHELLE CEDEX 01
Tel : 05 46 50 64 63 – Fax : 05 46 50 68 67
www.gerfiplus.fr - contact@gerfiplus.fr

RÉF.: S111-G1

# LE PROCESSUS DE RÉSILIENCE : OU COMMENT SURMONTER LES TRAUMATISMES

## OBJECTIFS

▶ Permettre aux participants de mieux comprendre le concept de résilience, afin de pouvoir l'intégrer dans leur pratique professionnelle et en cerner les implications.

## PROGRAMME

▶ Qu'est-ce que la résilience ?
- le concept de traumatisme psychique :
  . apport de la psychanalyse, de la phénoménologie
  . les mécanismes de défenses les stratégies de coping
  . les déterminants précoces du processus de résilience : narcissisme originaire, relations précoces (concepts psychanalytiques, théorie de l'attachement)
  . troubles narcissiques, qualité relationnelle et résilience
  . la transmission intergénérationnelle de la résilience (psychanalyse, théorie de l'attachement)

▶ Quelques exemples :
- les particularités de la résilience chez les personnes âgées
- exemples du processus de résilience dans le cadre du deuil
- exemples cliniques (cas d'enfants)

▶ Comment à partir d'une meilleure connaissance des effets d'un traumatisme, adapter des stratégies d'intervention à chacune de ces étapes.

**MÉTHODES PÉDAGOGIQUES :** *Recueil des attentes. Études de cas issus des pratiques professionnelles, apports théoriques, méthodologiques, mises en situation, vidéo*

**Animation :** Psychologue clinicien

**Dates :** 1 au 4 juillet 2019

**Lieu :** La Rochelle (17)

**Durée :** 4 jours soit 28 heures

**Nombre de participants :** 12 personnes maxi

**Droits d'inscription :** 990 €

**Personnes concernées :** Tout personnel travaillant auprès de personnes en situation de handicap ou de fragilité

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 12 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-218**

**Formation du personnel - Convention passée avec l'UNCCAS. Participation d'un agent à la formation "Construire une stratégie d'inclusion numérique sur son territoire"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner cet agent dans le cadre de ses missions quotidiennes ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer une convention avec UNCCAS – Pôle formation
Adresse : 11 rue Louise THULIEZ – 75019 PARIS

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la Convention évalué à 595 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser la signature de la convention à venir.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

formation
Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale

Paris, le 27/05/2019

# Convention de formation professionnelle continue

Entre :
L'Union Nationale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale, ci-après désignée " l'organisme de formation ", association loi 1901, sise 3/11 rue Louise Thuliez, 75019 Paris - Siret n° 783852 791 00079 - Code NAF : 9499Z, représentée par Monsieur Cédric LEON, Directeur Financier.
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro: 11754441075 auprès du préfet de région d'Ile-de-France

Et : Maire et Président du CCAS.
M. J. BALOGE, dénommé ci-après " le bénéficiaire ", représenté par .....

**1 - Objet, nature et durée de la formation**

**Intitulé de la formation :**

Construire une stratégie d'inclusion numérique sur son territoire - NOUVEAU

Objectifs de la formation : cf programme ci-joint
Programme, méthodes pédagogiques et déroulement de la formation : cf programme ci-joint

**Date(s) et horaires de la session :** Le 3 juin 2019 de 10h00 à 17h00
Le 4 juin 2019 de 09h00 à 16h30 (6h/jour)
**Lieu de la Formation : UNCCAS**
11 rue Louise Thuliez
75019 Paris
Métro : Place des Fêtes (ligne 11)

Nature de l'action de formation (*selon les catégories prévues par les articles L6313-1 et suivants du Code du travail - choix à cocher par le bénéficiaire*) :

- [ ] action d'adaptation et de développement des compétences
- [ ] action de promotion
- [ ] action de prévention
- [ ] action de conversion
- [x] action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances
- [ ] action de qualification

Modalités de sanction de la formation : Attestation de présence et Attestation de fin de formation.

**2 - Engagement de participation**
Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence du participant aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.
Le(La) participant(e) sera :

**3 - Prix de la formation**
Le coût de la formation, objet des présentes, s'élève à 595,00 euros nets (non assujetti à la TVA), frais de repas du midi inclus. Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session. Le paiement sera effectué par le bénéficiaire à réception de la facture, laquelle lui sera adressée à l'issue de la session de formation.

**4 - Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre**
Il sera remis aux participants un dossier pédagogique en début de stage, comprenant les documents d'information sur la thématique du stage.
L'organisme de formation reste à la disposition des stagiaires pour tout envoi complémentaire d'informations ou documents techniques.
Un lien informatisé sera adressé aux participants à l'issue de la formation comprenant l'ensemble de la documentation liée à la thématique.

**5 - Exécution de la convention**
Le contrôle de la présence des stagiaires sera assuré par la vérification de l'assiduité des participants au moyen d'une feuille d'émargement remplie lors de la session (pour chaque journée).

**6 - Conditions d'annulation**
Par le stagiaire
Les personnes inscrites à une session de formation doivent impérativement se présenter le jour de la formation ou faire part de leur désistement au moins 14 jours avant la(les) date(s) de la formation. Tout désistement intervenu moins de 14 jours avant, ainsi que la non présence le jour de la formation, donnera lieu (sauf cas de force majeure) à facturation auprès de l'employeur (le bulletin d'inscription faisant foi). A noter qu'en cas d'annulation dans les 14 jours qui précèdent la formation, l'intéressé pourra se faire remplacer.
Toute annulation devra être confirmée par écrit (courrier, mail ou fax).
Par l'UNCCAS
En raison d'un nombre insuffisant d'inscrits, l'UNCCAS se réserve le droit d'annuler la formation 7 jours avant la date de la session, sans aucun remboursement de frais. Une autre date vous sera proposée, si une autre session a été prévue au calendrier annuel.

**7 - Litiges**
Tout litige qui ne pourrait être réglé amiablement sera de la compétence du tribunal de Paris, territorialement compétent.

**8 - Règlement intérieur**
Pour toutes les formations se déroulant dans les locaux de l'UNCCAS, le règlement intérieur en vigueur est affiché à l'entrée des salles de formation.
*Fait à Paris, en double exemplaire, le 27 mai 2019*

*Pour l'UNCCAS,*
*Le Responsable administratif et finances*
*Cédric LEON*

*Pour (nom et qualité du signataire)*
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Union Nationale des Centres Communaux
d'Action Sociale
11 rue Louise Thuliez
75019 PARIS
Tél. : 01 53 19 85 50 - Fax : 01 53 19 85 51
Siret : 783 852 791 00079
N° URSSAF : 117 151 241 8588
www.unccas.org

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre inscription. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à : UNCCAS - 11 rue Louise Thuliez, 75019 Paris

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 2 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-236**

**Formation du personnel - Convention passée avec Laurent PUECH - Formateur - Participation d'un groupe d'agents à la formation / action "Intervention sociale et accompagnement"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de sécuriser les process et procédures d'accompagner les agents du service Intervention Sociale et Accompagnement ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec Laurent PUECH – Formateur
adresse : 519 avenue Pont Trinquat – 34070 MONTPELLIER

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la Convention évalué à 1 900 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

Laurent PUECH
Formateur
519 Av . Pont Trinquat, 34070 MONTPELLIER
Tel : 06 68 39 57 34 - Mail : laupuech@gmail.com
SIREN 794 399 030 – SIRET 794 399 030 00020 - Code APE 8559A
N° Formateur : N° 91 34 08097 34 Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

# CONVENTION POUR LA FORMATION CONTINUE

**Entre d'une part,**

Laurent PUECH, Formateur

**Et d'autre part,**

Monsieur le Maire de Niort et Président du CCAS
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Il est convenu la formation suivante :

**Secret et partage d'informations**

**Objectifs :**

- **Informer les participants du cadre législatif et de ses évolutions.**
- **Permettre de cerner les enjeux éthiques qui traversent les questions touchant au secret professionnel et à la circulation des informations à caractère secret**
- Le secret professionnel
- Ses fondements
- Distinguer secret, confidentialité, réserve, discrétion
- Secret médical, secret de l'instruction, secret des sources : clarifications
- **Le partage d'informations**
- Les conditions selon les contextes
- La demande d'informations par un tiers extérieur
- La participation à des instances extérieures
- La question du témoignage devant une autorité judiciaire
- Autour du secret : les points de tension
- En interne, en externe
- **Les points clés du passage à l'écrit professionnel**
- Ethique du secret et du partage

**Formateur** : Laurent PUECH
**Dates** :
Session 1 : jeudi 6 juin 2019, 14H – 17H et Vendredi 7 juin, 9H – 12H

Session 2 : Jeudi 19 décembre 2019, 14H – 17H et vendredi 20 décembre 9h – 12h.
Lieu : CCAS : 1 rue de l'ancien musée 79 000 NIORT
Tarif TTC : 1900 euros.

Cette somme sera réglée à hauteur de 950 euros après la première session, sur présentation de la facture service fait. Les 950 euros restants seront réglés après la deuxième session, sur présentation de la facture service fait.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2019.

Laurent PUECH

Monsieur le Maire de Niort et Président du CCAS

MAIRIE DE NIORT DEUX SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Ludovic-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 3 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-241**

**Formation du personnel - Convention passée avec ACEPP 17 - Participation de 2 agents à la formation : "L'apport des neurosciences dans les compréhensions de l'enfant"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.* »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner des agents dans le cadre de leurs missions auprès des enfants.

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec ACEPP 17
Adresse: 2 rue de Lattre de Tassigny – Rampe de Rochechouart - 17430 TONNAY - CHARENTE

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la Convention évalué à 770 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Convention de formation professionnelle continue

(Articles L.6353-2 et R.6353-1du code du travail)

**Entre les soussignés :**

D'une part : ACEPP 17 2 rue Lattre de Tassigny Rampe de Rochechouart 17430 Tonnay-Charente
Représenté par : Mesdames Mercier Florence et Toutblanc Elsa agissant en qualité de coprésidentes

Et d'autre part :

CCAS – Place Martin Bastard 79000 Niort

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles L950-1 et suivant de ce livre.

**Article 1er : Objet de la convention**

L'organisme **ACEPP 17** organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : L'apport des neurosciences dans la compréhension de l'enfant
- Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances

- Objectifs :
- Prendre du recul sur sa posture professionnelle et sur
sa façon de regarder les comportements de l'enfant
- Découvrir l'apport des neurosciences dans la compréhension de l'enfant et de son développement moteur, affectif et social
- Enrichir sa pratique professionnelle : acquisition et expérimentation d'outils concrets pour accompagner le jeune enfant

- Programmes et méthodes :
- Dates : 14, 15 novembre 2019
- Durée : 12 heure(s) soit 2 jour(s)
- Lieu de formation ACEPP17 : IME Croix rouge - 2 Rue de Lattre de Tassigny - Rampe de Rochechouart 17430 TONNAY CHARENTE ( entrée livraison et services)
ou en entreprise si formation INTRA

ACEPP 17
Accompagner pour aider à grandir

**ARTICLE 2 : Effectif formé**
L'organisme **ACEPP 17** formera la/les personne(s) suivante(s) :
-

**ARTICLE 3 : Dispositions financières**
En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera du coût suivant 770,00€TTC décomposés de la façon suivante comprenant le coût pédagogique et 8 euros le repas de la première journée par personne.

| Type de frais | HT | TVA | TTC | Taux de TVA |
|---|---|---|---|---|
| Frais de formation | 770,00 € | 0,00 € | 770.00 € | 0 % |

**ARTICLE 4 : Modalités de règlement**

Le paiement sera dû à la réception de la facture. A régler par chèque bancaire établi à l'ordre de ACEPP17 ou mandat administratif.

**ARTICLE 5 : Dédit ou abandon formation**

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1 ou abandon en cours de formation, l'organisme retiendra sur le cout total 50 % du prix de la formation conformément aux dispositions de l'article 920-9 du code du travail.

**ARTICLE 6 : Différends éventuels**

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de commerce de Rochefort sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Tonnay-Charente le 29 mai 2019

Mme Mercier Florence & Mme Toutblanc Elsa
signature et cachet

L'entreprise - Nom et qualité
du signataire, signature et cachet

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 3 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-261**

**Formation du personnel - Convention avec PLACO SAINT GOBAIN - Participation d'agents à la formation NRFEU2 - Conduits-gaines de ventilation et désenfumage**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner des agents dans le cadre de leurs missions quotidiennes ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec PLACO SAINT GOBAIN
Adresse : BP 161 – 354 rue des Meaux – 93410 VAUJOURS

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la Convention évalué à 3 900,00 € HT soit 4 680,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION DE STAGE

FORMATION SAINT-GOBAIN

Placo SAINT-GOBAIN Place au confort

## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE (ARTICLES L. 6353-1 ET L.6353-2 DU CODE DU TRAVAIL)

**Entre :** MAIRIE DE NIORT, 1 PLACE MARTIN BASTARD - CS 58755 – 79027 NIORT

**Et :** Placoplatre
Société anonyme au capital de 10 000 000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 729 800 706 00214, dont le siège social est 34 avenue Franklin Roosevelt, Suresnes 92282 – déclaration d'activité enregistrée sous le n°1192 000 55 93.

### Article 1er : Objet de la convention
Intitulé de l'action de formation : **NRFEU2 - Conduits-gaines de ventilation et désenfumage**
Le programme détaillé de l'action de formation (Programme de formation) figure en annexe de la présente convention.

### Article 2 : Nature de la formation
Selon les catégories prévues à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail : actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

### Article 3 : Durée et effectifs de la formation
Le nombre total des participants à cette session ne pourra excéder : 12
Date de la session : du 08, 28 et 29/11/2019
Nombre d'heures par stagiaire : 21,00
Horaires de formation de 08h30 à 12h00, de 13h30 à 17h00, de 08h30 à 12h00, de 13h30 à 17h00, de 08h30 à 12h00, de 13h30 à 17h00

Lieu de la formation : Centre de formation MAIRIE DE NIORT 1 PLACE MARTIN BASTARD - CS 58755, NIORT.
Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le(s) participant(s) sera (seront) :

### Article 4 : Prix de la formation
a) Le coût de la formation, objet de la présente, s'élève à :
3 900,00 € HT + T.V.A. 20 % = 4 680,00 € TTC

b) Coût par jour de formation :
1300 euros HT + T.V.A. 20 % = 1560 Euros.

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session.

c) Conditions de paiement : Par chèque bancaire, à adresser avec un exemplaire de la présente convention signée (à l'ordre de Saint Gobain Placoplatre)

### Article 5 : Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre
- un enseignement théorique et pratique diffusé par un formateur qualifié pour sa compétence technique et son aptitude pédagogique,

FORMATION SAINT-GOBAIN

Placo SAINT-GOBAIN Place au confort

- des supports pédagogiques comprenant des exercices pratiques, des études de cas, des projections de diapositives, projection de vidéos,
- des évaluations permanentes de l'assimilation de l'enseignement.

### Article 6 : Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action de formation

- Des évaluations orales permanentes entre le stagiaire et le formateur permettant de vérifier l'assimilation de l'enseignement
- Une évaluation finale qui se concrétise par un QCM

### Article 7 : Sanction de la formation

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, **une attestation** mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation **sera remise au stagiaire** à l'issue de la formation.

### Article 8 : Moyen permettant de suivre l'exécution de l'action de formation

Des feuilles de présence signées par les stagiaires et le formateur et par demi-journée de formation.

### Article 9 : Respect du règlement intérieur

Le stagiaire reste sous l'autorité et la responsabilité de la direction de son entreprise.
Cependant, pendant son stage, le stagiaire est tenu de respecter les conditions de fonctionnement du centre de formation. Il est donc soumis au règlement intérieur du centre, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'horaires.
Le stagiaire s'engage à :

- réaliser sa formation avec assiduité
- respecter les règles du centre de formation ainsi que ses codes et sa culture.

### Article 10 : Non réalisation de la prestation de formation / Dédommagement, réparation ou dédit / Litiges

Cf Conditions générales de prestations du service formation, figure en annexe de la présente convention.

Fait à Vaujours en trois exemplaires

Le 06/06/2019

Placo SAINT-GOBAIN
Département Formation Clients
354 rue de Meaux - BP 161
93410 VAUJOURS
Déclaration d'activité N° 11 92 00055 93
Tél. : 01 41 51 55 00

L'entreprise bénéficiaire
Cachet, nom, qualité et signature

Le directeur de la formation clients Saint-Gobain Placoplatre
Damien Nowak

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Lucien-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 3 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-263**

**Formation du personnel - Convention avec PLACO SAINT GOBAIN - Participation d'agents à la formation CMISAV - Traitement des pathologies courantes apparaissant sur les ouvrages en plaque de plâtre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner des agents dans le cadre de leurs missions quotidiennes ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec PLACO SAINT GOBAIN
Adresse : 354 rue de meaux – BP 161 – 93410 VAUJOURS

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au de la Convention évalué à 1 300,00 € HT soit 1 560,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION DE STAGE

FORMATION SAINT-GOBAIN

Placo SAINT-GOBAIN Place au confort

## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE (ARTICLES L. 6353-1 ET L.6353-2 DU CODE DU TRAVAIL)

**Entre :** ENTREPRISE MAIRIE DE NIORT, 1 PLACE MARTIN BASTARD - CS 58755 – 79027 NIORT

**Et :** Placoplatre

Société anonyme au capital de 10 000 000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 729 800 706 00214, dont le siège social est 34 avenue Franklin Roosevelt, Suresnes 92282 – déclaration d'activité enregistrée sous le n°1192 000 55 93.

### Article 1er : Objet de la convention

Intitulé de l'action de formation : **CMISAV - Traitement des pathologies courantes apparaissants sur les ouvrages en plaque de plâtre en maisons individuelles**
Le programme détaillé de l'action de formation (Programme de formation) figure en annexe de la présente convention.

### Article 2 : Nature de la formation

Selon les catégories prévues à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail : actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

### Article 3 : Durée et effectifs de la formation

Le nombre total des participants à cette session ne pourra excéder : 12
Date de la session : du 07/11/2019 au 07/11/2019
Nombre d'heures par stagiaire : 7,00
Horaires de formation : de 08h30 à 12h00, de 13h30 à 17h00

Lieu de la formation : Centre de formation MAIRIE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD - CS 58755 79027 NIORT

Le bénéficiaire **s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.**
Le(s) participant(s) sera (seront) :

### Article 4 : Prix de la formation

a) Le coût de la formation, objet de la présente, s'élève à :
**1 300,00 € HT + T.V.A. 20 % = 1 560,00 € TTC**

b) Coût par jour de formation :
1300 € HT + T.V.A. 20 % = 1560 € TTC

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session.

c) Conditions de paiement : Par chèque bancaire, **à adresser à nos bureaux de Vaujours (93)** avec un exemplaire de la présente convention signée (à l'ordre de Placoplatre)

### Article 5 : Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre

FORMATION SAINT-GOBAIN

Placo SAINT-GOBAIN Place au confort

- un enseignement théorique et pratique diffusé par un formateur qualifié pour sa compétence technique et son aptitude pédagogique,
- des supports pédagogiques comprenant des exercices pratiques, des études de cas, des projections de diapositives, projection de vidéos,
- des évaluations permanentes de l'assimilation de l'enseignement.

### Article 6 : Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action de formation

- Des évaluations orales permanentes entre le stagiaire et le formateur permettant de vérifier l'assimilation de l'enseignement
- Une évaluation finale qui se concrétise par un QCM

### Article 7 : Sanction de la formation

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, **une attestation** mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation **sera remise au stagiaire** à l'issue de la formation.

### Article 8 : Moyen permettant de suivre l'exécution de l'action de formation

Des feuilles de présence signées par les stagiaires et le formateur et par demi-journée de formation.

### Article 9 : Respect du règlement intérieur

Le stagiaire reste sous l'autorité et la responsabilité de la direction de son entreprise.
Cependant, pendant son stage, le stagiaire est tenu de respecter les conditions de fonctionnement du centre de formation. Il est donc soumis au règlement intérieur du centre, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'horaires.
Le stagiaire s'engage à :

- réaliser sa formation avec assiduité
- respecter les règles du centre de formation ainsi que ses codes et sa culture.

### Article 10 : Non réalisation de la prestation de formation / Dédommagement, réparation ou dédit / Litiges

Cf Conditions générales de prestations du service formation, figure en annexe de la présente convention.

Fait à Vaujours en trois exemplaires

Le 06/06/2019

L'entreprise bénéficiaire
Cachet, nom, qualité et signature

MAIRIE DE NIORT (79)

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Placo SAINT-GOBAIN

Département Formation Clients
354 rue de Meaux - BP 161
93410 VAUJOURS

Le directeur de la formation clients Saint-Gobain Placoplatre
Damien Nowak
Déclaration d'activité N° 11 92 00055 93
Tél. : 01 41 51 55 00

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 28 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-260**

**Formation du personnel - Convention passée avec l'Ecole Supérieure d'Agriculture - Participation d'un agent à l'action de formation : BTSA en aménagements paysagers**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de formation en date du 18 mars 2019 concernant la demande de formation personnelle d'un agent ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer une convention avec L'ECOLE SUPERIEURE D'AGRICULTURE
Adresse : 55 rue Rabelais – BP 30745 – 49007 ANGERS Cedex 01

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 7 130,00 € net et de mandater les dépenses sur les exercices budgétaires 2019, 2020 et 2021.

**Art. 3 -**
D'approuver le devis annexé à la présente et la convention à venir.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

VILLE DE NIORT
Place Martin-Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
Stagiaire :

# Devis de formation

tarifs valables jusqu'au 31 mars 2020

## BTSA AMENAGEMENTS PAYSAGERS

**Modalité : Formation Ouverte à distance (FOAD)** CPF : 244601

Durée de la formation :

- Début de Formation : **1 juillet 2019**
- Fin de formation : **30 juin 2021**

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nombre d'heures en centre (sessions) : | 6 | x | 32 | = | **192 heures** |
| Nombre d'heures de Stage en entreprise (8 à 12 sem) : | 8 | x | 35 | = | **280 heures** |
| Nombre d'heure en autoformation (environ) : | | | | | **728 heures** |
| **Nombre d'heures formation (environ) :** | | | | | **1200 heures** |

Dates des sessions de regroupement :

| | | | |
|---|---|---|---|
| ZAJ1 | 25 au 29 novembre 2019 | ZAJ4 | Une semaine en octobre 2020 |
| ZAJ2 | 9 au 13 mars 2020 | ZAJ5 | Une semaine en janvier 2021 |
| ZAJ3 | 8 au 12 juin 2020 | ZAJ6 | Une semaine en avril 2021 |

| Code | Libellé | prix |
|---|---|---|
| ZAJY9 | BTSA Aménagements Paysagers SANS les matières générales sessions comprises | 7 027 € |
| F10 | Frais de traitement de dossier | 50 € |
| EXAM | Frais d'inscription à l'examen | 53 € |
| | **TOTAL DU CYCLE COMPLET NET DE TAXES** | **7 130 €** |

N° déclaration d'existence : 52 49 000 38 49

Fait à Angers le mardi 28 mai 2019

**Hélène RONGEOT**
Directrice Programmes niveaux L et M

Par délégation

**Angélique BOMAL**
Assistante Conseils en EAD

* Sont exclus de ce devis, les frais suivants :
- Transport et les déplacements
- Hébergement
- Restauration

55, rue Rabelais - BP 30748
49007 ANGERS CEDEX 01
Tél. +33 2 41 23 55 55 • Fax. +33 2 41 23 55 45
www.groupe-esa.com
Association loi 1901 • Siret 342 352 637 00011

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 17 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-292**

**Formation du personnel - Convention passée avec l'Institut François Bocquet - Participation d'un agent à la formation "Savoir lâcher prise et prendre du recul"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner un agent pour mieux aborder la fin de sa carrière sur son poste ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec l'Institut François BOCQUET
Adresse : 04 rue Pasteur – 77850 HERICY.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 890,00 € HT soit 1 068,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

INSTITUT
**FRANÇOIS BOCQUET**

# CONVENTION DE FORMATION

**(Application des articles L.6353-1 - L.6353-2 et R.6323-1 du Code du Travail)**

Entre la S.A.R.L. **I.F.B.** au capital de 1.185.105,00 Euros (RCS B 383 199 288 000 10), numéro d'activité 11 77 0127 8 77 (ne vaut pas "agrément de l'Etat"), et la société COMMUNE DE NIORT MAIRIE à 79027 NIORT CEDEX, il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'action de formation faisant l'objet de la présente convention relève de la formation professionnelle continue, au sens des Articles L.6313-1 - L.6313-11 du Code du Travail : adaptation, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

**ARTICLE 2 : L'Institut François Bocquet organise l'action de formation : Savoir lâcher prise et prendre du recul. Cette formation est d'une durée totale de 16 heures réparties en 2 jours. Elle se déroulera 12 et 13 novembre 2019 à Nantes.**

ARTICLE 3 : La Société désignée ci-dessus inscrit à cette action de formation

ARTICLE 4 : Le coût de la prestation dûe par la Société à l'I.F.B. s'élève à 890.00 Euros H.T par participant.

ARTICLE 5 : L'inscription définitive au stage ne sera effective qu'à réception de la Convention de Formation dûment signée. Une convocation vous sera alors envoyée.

ARTICLE 6 : Le coût de la formation prévu à l'article 4 sera imputé par la société sur l'année de participation 2019.

**ARTICLE 7 : Le report de session est possible. Ce report est gratuit s'il a lieu au moins 14 jours avant la formation. Si ce report a lieu dans les 14 jours qui précèdent la formation, il donnera lieu à des frais de dossier de 500 € HT. En cas d'annulation définitive dans les 14 jours qui la précèdent ou de non-participation non-signalée, des frais équivalents à 100% du prix de la formation seront facturés. Ces frais ne constituent pas une dépense budgétaire déductible de la participation à la formation professionnelle de l'employeur.** Le **remplacement d'un stagiaire par un autre est possible et gratuit dans tous les cas.**

ARTICLE 8 : Pendant toute la durée du stage, les participants demeurent sous la responsabilité civile de l'Entreprise.

ARTICLE 9 : Les participants seront dès le lendemain de l'événement présentiel abonnés à Microcoaching, notre programme de suivi de formation en ligne. Il leur sera possible à tout moment de se désabonner.

ARTICLE 10 : A l'issue de la formation, l'Institut François Bocquet délivera au stagiaire une attestation de présence mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

ARTICLE 11 : Le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur qui accompagne cette convention et en accepter les différentes clauses.

**Pour l'I.F.B.**

*Véronique Leloy*
*Responsable des relations clientèle*

Institut François Bocquet
4 rue Pasteur - 77850 HERICY
Tél : 01 64 23 68 51
Fax : 01 64 23 68 36
RCS : B 383 199 288
Siret : 383 199 288 00010
NAF : 8559 A

[ Cachet obligatoire ]

**Pour la société**
Nom du signataire et Signature

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Lucien-Jean LAHOUSSE

INSTITUT
FRANÇOIS
BOCQUET

# CONVENTION DE FORMATION

**(Application des articles L.6353-1 - L.6353-2 et R.6323-1 du Code du Travail)**

Entre la S.A.R.L. I.F.B. au capital de 1.185.105,00 Euros (RCS B 383 199 288 000 10), numéro d'activité 11 77 0127 8 77 (ne vaut pas "agrément de l'Etat"), et la société COMMUNE DE NIORT MAIRIE à 79027 NIORT CEDEX, il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'action de formation faisant l'objet de la présente convention relève de la formation professionnelle continue, au sens des Articles L.6313-1 - L.6313-11 du Code du Travail : adaptation, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

**ARTICLE 2 : L'Institut François Bocquet organise l'action de formation : Savoir lâcher prise et prendre du recul. Cette formation est d'une durée totale de 16 heures réparties en 2 jours. Elle se déroulera 12 et 13 novembre 2019 à Nantes.**

ARTICLE 3 : La Société désignée ci-dessus inscrit à cette action de formation

ARTICLE 4 : Le coût de la prestation dûe par la Société à l'I.F.B. s'élève à 890.00 Euros H.T par participant.

ARTICLE 5 : L'inscription définitive au stage ne sera effective qu'à réception de la Convention de Formation dûment signée. Une convocation vous sera alors envoyée.

ARTICLE 6 : Le coût de la formation prévu à l'article 4 sera imputé par la société sur l'année de participation 2019.

**ARTICLE 7 : Le report de session est possible. Ce report est gratuit s'il a lieu au moins 14 jours avant la formation. Si ce report a lieu dans les 14 jours qui précèdent la formation, il donnera lieu à des frais de dossier de 500 € HT. En cas d'annulation définitive dans les 14 jours qui la précèdent ou de non-participation non-signalée, des frais équivalents à 100% du prix de la formation seront facturés. Ces frais ne constituent pas une dépense budgétaire déductible de la participation à la formation professionnelle de l'employeur. Le remplacement d'un stagiaire par un autre est possible et gratuit dans tous les cas.**

ARTICLE 8 : Pendant toute la durée du stage, les participants demeurent sous la responsabilité civile de l'Entreprise.

ARTICLE 9 : Les participants seront dès le lendemain de l'événement présentiel abonnés à Microcoaching, notre programme de suivi de formation en ligne. Il leur sera possible à tout moment de se désabonner.

ARTICLE 10 : A l'issue de la formation, l'Institut François Bocquet délivera au stagiaire une attestation de présence mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

ARTICLE 11 : Le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur qui accompagne cette convention et en accepter les différentes clauses.

**Pour l'I.F.B.**

*Véronique Leloy*

*Responsable des relations clientèle*

Institut François Bocquet
4 rue Pasteur - 77850 HERICY
Tél. : 01 64 23 68 51
Fax : 01 64 23 68 36
RCS : B 383 199 288
Siret 383 199 288 00010
NAF : 8559 A

[ Cachet obligatoire ]

**Pour la société**

Nom du signataire et Signature

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

INSTITUT FRANÇOIS BOCQUET

# Règlement intérieur

## 1/ Dispositions générales

### Article 1-1 : Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, ce règlement intérieur, destiné aux stagiaires, fixe ci-dessous les mesures d'application de la règlementation en matière d'hygiène et de sécurité.

### Article 1-2 : Champ d'application et caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement intérieur s'imposent de plein droit à l'ensemble des stagiaires de chaque formation.

## 2/ Hygiène et sécurité

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement. Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation ou dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent règlement.

### Article 2-1 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

### Article 2-2 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur ou au responsable de l'organisme.

### Article 2-3 : Boissons alcoolisées

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### Article 2-4 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux où se déroule la formation.

## 3/ Déroulement de la formation

### Article 3-1 : Horaires, absences et retards

Les horaires seront communiqués à l'occasion de la remise du programme.
Les feuilles de présence seront signées par les stagiaires au fur et à mesure du déroulement de l'action.
Le responsable de la formation se réserve la possibilité de modifier les horaires.
En cas de retard éventuel, le stagiaire pourra être prié par le formateur de ne reprendre qu'à une heure indiquée.

### Article 3.2 : Communications extérieures

Pour un bon déroulement de la formation, l'usage du téléphone portable est fortement déconseillé durant les sessions de formation.

### Article 3.4 : Propriété intellectuelle

Les vidéos, photos ou enregistrements audio ne sont pas autorisés pendant la formation.
Les supports pédagogiques fournis ne pourront être communiqués à des tiers à l'issue de la formation. Leur usage sera strictement limité au cadre pédagogique de la formation reçue.

### Article 3-5 : Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels

L'Institut décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels.

### Article 3-6 : Conséquences

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail.



☎ Service clientèle : + 33 (1) 64 23 68 51 - ☎ Comptabilité clients : + 33 (1) 64 23 67 36
2, rue Pasteur - 77850 Héricy - FRANCE - Fax : + 33 (1) 64 23 68 36 - infos@performances.fr
Sarl au capital de 1 185 105 euros - RCS Melun B 383 199 288 - SIRET 383199288 00010 - NAF 8559A - NIF : FR 48383 199 288

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 17 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-305**

**Formation du personnel - Convention passée avec GERFI+ - Participation d'un agent à la formation "Les techniques de relaxation et de respiration dans la relation d'aide et de soins"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent dans le cadre de ses missions quotidiennes auprès de public fragilisé ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer une convention avec GERFI+
Adresse : 11 rue de l'Ouvrage à Cornes – BP 70231 – 17011 LA ROCHELLE Cedex 01.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 050,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver le devis annexé à la présente et de signer la convention à venir.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

GERFI+
L'expérience de la différence, notre plus
11 rue de l'Ouvrage à Cornes - B.P. 70231
17011 LA ROCHELLE Cedex 01
Tél. 05 46 50 64 63 - Fax 05 46 50 68 67
- contact@gerfiplus.fr

Action éducative - Soins

# > S1540 Les techniques de relaxation et respiration dans la relation d'aide et de soins

## OBJECTIFS

- Apprendre à relâcher les tensions corporelles et psychiques grâce aux techniques de relaxation.
- Initier les participants à l'utilisation de ces diverses approches dans leurs pratiques professionnelles au bénéfice des personnes prises en charge.

## PROGRAMME

Apports théoriques et pratiques sur le stress et ses effets
La respiration comme élément de base essentiel à toute pratique de relaxation
Théorie et pratique des diverses méthodes de relaxation :
- méthode Schultz : notion de pesanteur, chaleur ...
- méthode Jacobson : basée sur la tension/détente
- Yoga Nidra : prise de conscience corporelle et travail de concentration mentale...
- les pratiques de visualisation
- la sophrologie : conscience de soi et présence
- la relaxation dynamique : conscience de soi dans l'action, schéma corporel
- la relaxation minute : se relaxer rapidement en toutes circonstances

Déontologie professionnelle pour l'application de ces méthodes dans le respect de la personne.
Prévoir une tenue confortable.

ANIMATION
Kinésithérapeute, sophrologue

PUBLIC
Tout personnel travaillant auprès de personnes en situation de handicap ou de fragilité

MÉTHODE PÉDAGOGIQUE
Recueil des attentes. Apports théoriques, méthodologiques, mises en situation, Applications pratiques

DURÉE
5 jours, soit 35 heures (plusieurs périodes proposées)

DATES & LIEUX
- La Rochelle (17) du 25/2/2019 au 1/3/2019
- Saint-Malo (35) du 24/6/2019 au 28/6/2019
- La Rochelle (17) du 7/10/2019 au 11/10/2019

NOMBRE DE PLACES
12 personnes maxi

PRIX
1050 euros

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 22 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-315**

**Formation du personnel - Convention passée avec SMSTO - Participation d'un agent à la formation "Harcèlement, Burn-out, Stress"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire que cet agent soit formé sur cette thématique dans l'exercice de ses missions quotidiennes ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec SMSTO
Adresse : BP 26 – 44830 BOUAYE.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 430,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver le formulaire d'inscription et autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# HARCÈLEMENT, BURN-OUT, STRESS :

# DÉPASSER LES CONCEPTS POUR AGIR

Journées ouvertes à tous les Professionnels de la Santé au Travail

## Les 10 et 11 octobre 2019 – Couvent des Jacobins à RENNES

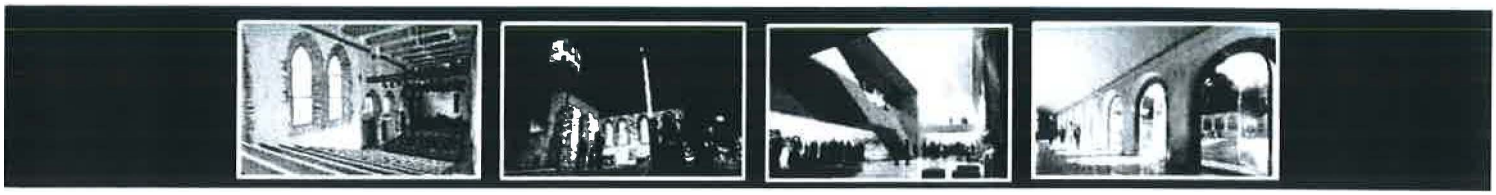

**Formulaire d'inscription à renvoyer impérativement avant le 15 septembre 2019 à :**

**SMSTO – BP 26 – 44830 Bouaye ou par mail : contact@smsto.fr**

**Nom et prénom** **Profession :**

**Téléphone :** **Email :**

**Présenterez-vous un POSTER :** Oui ☐ Non ☒

**Nom du Service ou de l'Entreprise :** Ville de NIORT

**Adresse :** Mairie

**Nom du gestionnaire de formation** **Téléphone :**

**Email :** **OPCA :** Oui ☐ Non ☐

JEUDI 10 OCTOBRE MATIN : Merci de numéroter vos choix par ordre de préférence

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Visite BRIDOR** | ☐ | **Visite KLAXOON** | ☒ |
| **Visite Station Métro** | ☐ | **Visite SOJASUN** | ☐ |
| **Atelier Médecins sujet 1 (9h00 à 10h30)** | ☒ | **Atelier Médecins sujet 2 (10h30 à 12h00)** | ☒ |

**Atelier IPRP (9h30 à 11h30)** ☐ **Atelier ASST (9h30 à 11h30)** ☐ **Atelier IDEST (9h30 à 11h30)** ☐

⚠ **Nombre de places limitées – Inscriptions enregistrées par ordre chronologique de réception**

| | | |
|---|---|---|
| **Droits d'inscription réglés par l'employeur (déjeuners compris)** | **400 €** | ☒ |
| **Droits d'inscription à titre individuel : retraités, libéraux… (déjeuners compris)** | **300 €** | ☐ |
| **Cotisation 2019 à la SMSTO (obligatoire) :** | | |
| **- Docteurs en Médecine (y compris les Collaborateurs Médecins)** | **30 €** | ☒ |
| **- Autres professionnels** | **20 €** | ☐ |
| **Internes et Infirmiers/Infirmières en formation (sur justificatif) :** | | |
| **- Inscription gratuite (hors repas) et cotisation obligatoire** | **20 €** | ☐ |
| **- Déjeuner du jeudi 10 octobre** | **30 €** | ☐ |
| **- Déjeuner du vendredi 11 octobre** | **30 €** | ☐ |
| **Soirée de gala** | **60 €** | ☐ |

MONTANT TOTAL À PAYER : 430 €

**Modalités de règlement : par chèque à l'ordre de la SMSTO ou par virement (IBAN : FR48 3000 2068 0000 0070 3109 F26)**

Les informations recueillies sont nécessaires à votre participation Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association En application du Règlement général sur la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez envoyer un mail à l'adresse contact@smsto.fr

**J'autorise la SMSTO à communiquer mon adresse mail aux exposants présents aux Journées 2019 : Oui ☐ Non ☐**

**SMSTO** – Tél : 06 07 72 90 62 - Siège administratif : BP 26 – 44830 Bouaye
contact@smsto.fr / www smsto.fr

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Ren : 1- Christophe Simonato / 2- Richard_Volante / 3&4- Labtop Jean Guervilly
édi pho

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 31 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-343**

**Formation du personnel - Convention passée avec la CCI des Deux-Sèvres - Participation de 2 agents à la formation en Anglais "Converser en situations courantes"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que 2 agents affectés à l'aérodrome de Niort-Marais Poitevin, doivent maîtriser l'Anglais technique et aéronautique afin de répondre aux obligations réglementaires du prestataire AFIS ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec la CCI des Deux-Sèvres
Adresse : 10 place du Temple – 79000 NIORT

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1890 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 –**
D'approuver la pièce constitutive du Marché annexé à la présente et comprenant :
- le devis

Et autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

CCI DEUX-SEVRES

Organisme de Formation enregistré
sous le numéro 54 79 P 000 279
auprès du Préfet de la Région Poitou-Charentes
Siret : 187 900 014 00015

## BULLETIN D'INSCRIPTION

Référence inscription : DV-268642-1-1 / *#7438*
Conseiller : Nathalie BRIAND – Tél : 0612324133

**MAIRIE**
**PL MARTIN BASTARD**
**HOTEL DE VILLE**
**79000 NIORT**
**A l'attention de Monsieur JEROME BALOGE**

Devis établi le 15 mars 2019 à Niort

**INTITULE DE LA FORMATION :**

## COURS "SUR MESURE" ANGLAIS

**Dates de la formation** : ..... **Horaires** : .....

**Lieu retenu** : .....

Coût de la formation : **1890.00 € Exo de TVA**

Personne signataire de la convention :..... Fonction : .....

Pour les formations en entreprise, cochez les cases correspondantes au materiel mis à disposition :

☐Vidéoprojecteur ☐Paper-board ☐Tableau ☐Ordinateur portable ☐Connexion Internet

**PARTICIPANTS :**

| **Nom et Prénom** | **Fonction** | **Financement**<br>**Merci de noter le numéro correspondant**<br>1/Plan de Formation - 2/CPF - 3/CIF<br>4/Période de Professionnalisation<br>5/Contrat de Professionnalisation<br>6/ Apprenti – 7/ Etudiant |
|---|---|---|
| M | AERODROME | ☐ |
| M | AERODROME | ☐ |
| | | ☐ |
| | | ☐ |
| | | ☐ |
| | | ☐ |
| | | ☐ |
| | | ☐ |
| | | ☐ |
| | | ☐ |

**FACTURATION :** ..... ☐ A L'entreprise

A : ..... Le : .....

Signature et cachet de l'entreprise

☐ A l'Organisme qui gère les fonds de formation

Nom de l'organisme : .....

CP : ..... Ville : .....

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

**CONDITIONS GENERALES :**
Tarif : tous les prix sont indiqués hors taxe et sont exonérés de TVA en vigueur. Une convention de formation sera établie, pour faire suite à la réception du bulletin d'inscription, en double exemplaire selon les textes en vigueur, dont un sera à retourner signé et revêtu du cachet de l'entreprise. Des factures partielles ou définitives vous seront adressées au cours ou en en fin de formation. Une attestation de présence sera envoyée à l'entreprise à l'issue de la formation

**Conformément au RGPD,** vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, de rectification et de limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données par la CCI des Deux-Sèvres, vous pouvez nous contacter par voie électronique à l'adresse contact-rgpd@cci79.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : CCI des Deux-Sèvres, 10 Place du Temple, 79000 NIORT.
Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données à caractère personnel, rendez-vous sur http://www.deux-sevres.cci.fr/protection-des-donnees

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 31 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-347**

**Formation du personnel - Convention passée avec la CCI des Deux-Sèvres - Participation d'un agent à la formation en Anglais "Renforcer les connaissances de base de la langue"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent affecté à l'aérodrome de Niort-Marais Poitevin, doit maîtriser l'Anglais technique et aéronautique afin de répondre aux obligations réglementaires du prestataire AFIS;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec CCI des Deux-Sèvres
Adresse : 10 place du Temple – 79000 NIORT

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la Convention évalué à 1 720,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du Marché annexé à la présente et comprenant :
- le devis
Et d'autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

CCI DEUX-SEVRES

Organisme de Formation enregistré
sous le numéro 54 79 P 000 279
auprès du Préfet de la Région Poitou-Charentes
Siret : 187 900 014 00015

**BULLETIN D'INSCRIPTION**
Référence inscription : DV-268647-1-1 / *#7440*
Conseiller : Nathalie BRIAND – Tél : 0612324133

**MAIRIE**
**PL MARTIN BASTARD**
**HOTEL DE VILLE**
**79000 NIORT**
**A l'attention de Monsieur JEROME BALOGE**

Devis établi le 15 mars 2019 à Niort

**INTITULE DE LA FORMATION :**

## COURS "SUR MESURE" ANGLAIS

**Dates de la formation** : ..... **Horaires** : .....

**Lieu retenu** : .....

Coût de la formation : **1720.00 € Exo de TVA**

Personne signataire de la convention :..... Fonction : .....

Pour les formations en entreprise, cochez les cases correspondantes au materiel mis à disposition :

☐Vidéoprojecteur ☐Paper-board ☐Tableau ☐Ordinateur portable ☐Connexion Internet

**PARTICIPANTS :**

| **Nom et Prénom** | **Fonction** | **Financement**<br>**Merci de noter le numéro correspondant**<br>1/Plan de Formation - 2/CPF - 3/CIF<br>4/Période de Professionnalisation<br>5/Contrat de Professionnalisation<br>6/ Apprenti – 7/ Etudiant |
|---|---|---|
| **m** | | ☐ |
| **m** | | ☐ |
| | | ☐ |
| | | ☐ |
| | | ☐ |
| | | ☐ |
| | | ☐ |
| | | ☐ |
| | | ☐ |
| | | ☐ |

**FACTURATION :** ..... ☐ A L'entreprise

☐ A l'Organisme qui gère les fonds de formation

Nom de l'organisme : .....

CP : ..... Ville : .....

A : ..... Le : .....

Signature et cachet de l'entreprise

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

**CONDITIONS GENERALES :**
Tarif : tous les prix sont indiqués hors taxe et sont exonérés de TVA en vigueur. Une convention de formation sera établie, pour faire suite à la réception du bulletin d'inscription, en double exemplaire selon les textes en vigueur, dont un sera à retourner signé et revêtu du cachet de l'entreprise. Des factures partielles ou définitives vous seront adressées au cours ou en en fin de formation. Une attestation de présence sera envoyée à l'entreprise à l'issue de la formation

**Conformément au RGPD**, vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, de rectification et de limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données par la CCI des Deux-Sèvres, vous pouvez nous contacter par voie électronique à l'adresse contact-rgpd@cci79.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : CCI des Deux-Sèvres, 10 Place du Temple, 79000 NIORT.
Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données à caractère personnel, rendez-vous sur http://www.deux-sevres.cci.fr/protection-des-donnees

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 31 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-348**

**Formation du personnel - Convention passée avec AFNOR Compétences - Prestation complémentaire de formation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :
*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'accompagnement des services dans la démarche de certification durable ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer une convention avec AFNOR Compétences
Adresse : 11 rue Francis de Pressensé – 93571 LA PLAINE SAINT DENIS

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la Convention évalué à 6 850,00 € HT soit 8220,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du Marché annexé à la présente et comprenant :
- le devis
Et d'autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

LES SOLUTIONS DE FORMATIONS
AFNOR COMPÉTENCES

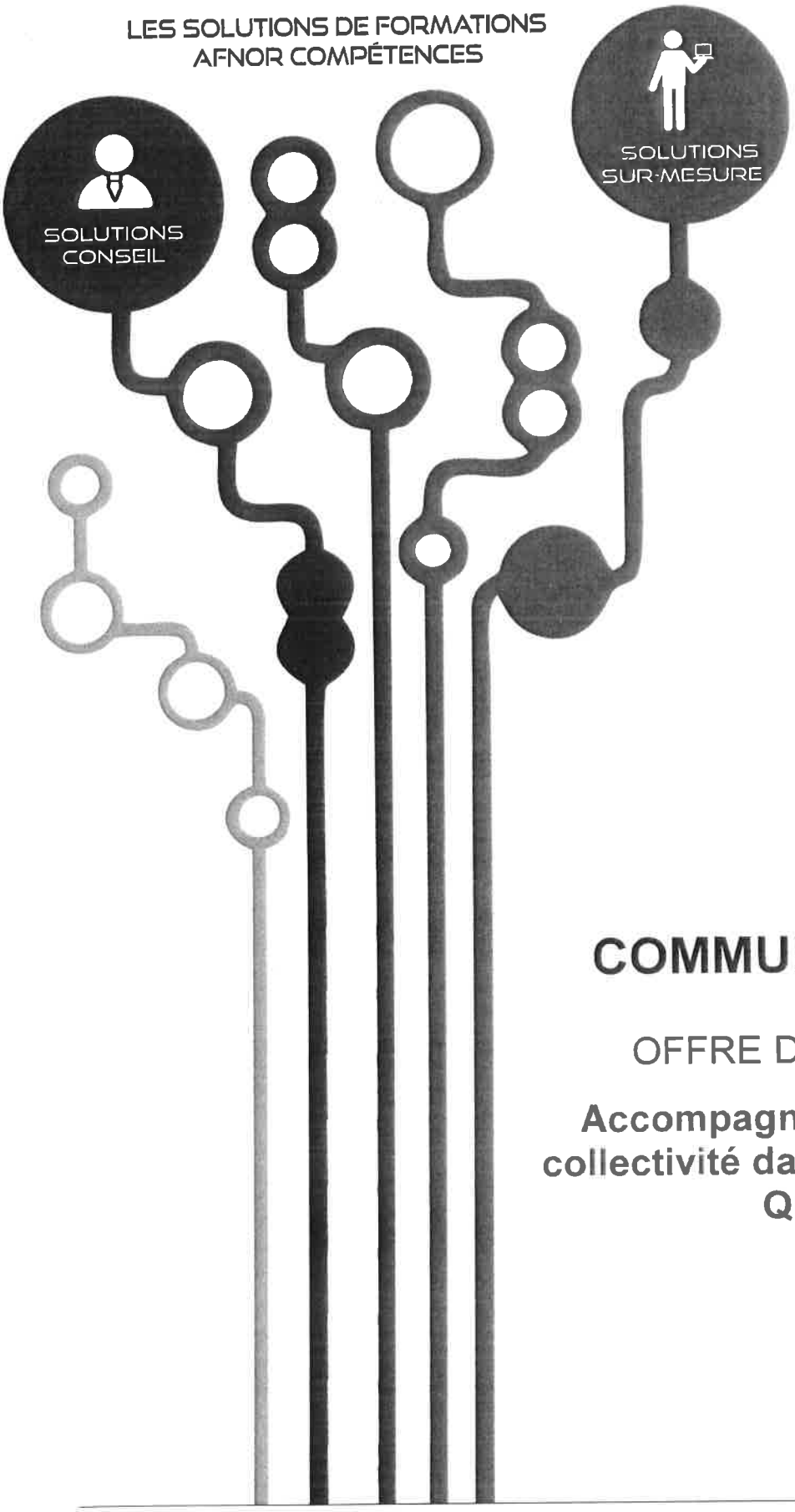


NIORT

# COMMUNE DE NIORT

## OFFRE DE PRESTATION

## Accompagner les agents de la collectivité dans le cadre du projet Qualivilles

15/07/2019

11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis
N° déclaration activité 11 93 04 75 093 - RCS Bobigny B 438 096 034

EFQM Recognised for excellence 5 star

afnor COMPÉTENCES

# COMMUNE DE NIORT

*Code client : 3019102*

| | |
|---|---|
| 1 PLACE MARTIN BASTARD<br>CS 58755<br>79027 NIORT CEDEX | |
| | ☎ : |

## AFNOR COMPÉTENCES

N° de déclaration d'activité : 11 93 0475 093

| | |
|---|---|
| 11, rue Francis de Pressensé<br>93571 La Plaine Saint Denis | |
| **Monsieur Antoine BONNET**<br>Ingénieur commercial | ☎ : +33 1 41 62 81 37<br>✉ : antoine.bonnet@afnor.org |

# Les phases de votre projet

Déroulement du projet

| PHASES | | Durée |
|---|---|---|
| 1 | Accompagnement de la Cheffe de projet | 2 jours |
| 2 | Formation des agents des services candidats | 0,5 jour |
| 3 | Evaluation à blanc des services supports | 0,5 jour |
| 4 | Suivi de la mobilisation des services | 1 jour |
| 5 | Travail préparatoire pour ces différentes interventions | 1,5 jour |

11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis
N° déclaration activité 11 93 04 75 093 - RCS Bobigny B 438 096 034

EFQM Recognised for excellence 5 star
afnor COMPÉTENCES

# Votre équipe projet

Christina DUFOUR
Consultante expert

06 75 48 58 53
christina.dufour@wanadoo.fr

**Chef de projet**

Christina Dufour, fonctionnaire territoriale en disponibilité conduit depuis plus de 15 ans de nombreuses missions en collectivités territoriales et services publics centrées sur le déploiement de démarches de modernisation et de changement orienté « usagers » (mise en place de service relations usagers, conception de guichet unique, accompagnement dans le cadre de certification de l'accueil du public…).
Christina Dufour a co-écrit un référentiel d'engagements de service dédié à l'accueil du public (Accueil Service Public Local), destiné plus particulièrement à l'accueil social dans les départements.
Elle est également auditrice tierce partie sur les référentiels d'accueil et d'engagement de service (Qualiville, QualiSanté, QualiBail, démarche La Poste…)
Elle a participé activement à la révision du référentiel Qualiville.
Elle a accompagné et déployé avec succès ce type de démarche dans le cadre de nombreuses missions similaires.

# Bon de commande

## Notre offre financière

- Montant/jour : nous vous proposons un tarif privilégié à 1 300,00€ HT/jour tous frais inclus pour les jours sur site et 1 100,00€ HT hors site,
- Lieu d'intervention : dans vos locaux
- Dates d'intervention :
    - 17 septembre
    - 16 octobre
    - 17 octobre
    - 18 octobre
    - 28 novembre

| Étapes | Durée jours | Prix jour en € HT | Prix en € |
|---|---|---|---|
| Accompagnement de la Cheffe de projet | 2 jours | 1 300,00 € | 2 600,00€ HT |
| Formation des agents des services candidats | 0,5 jour | 1 300,00 € | 650,00 € HT |
| Evaluation à blanc des services supports | 0,5 jour | 1 300,00 € | 650,00 € HT |
| Suivi de la mobilisation des services | 1 jour | 1 300,00 € | 1 300,00 € HT |
| Travail préparatoire pour ces différentes interventions | 1,5 jour | 1 100,00 € | 1 650,00 € HT |
| **TOTAL € HT HORS OPTION** | | | **6 850,00 € HT** |
| **TOTAL € TTC HORS OPTION** | | | **8 220,00 € TTC** |

*Toute prestation complémentaire fera l'objet d'un avenant spécifique.*

11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis
N° déclaration activité 11 93 04 75 093 - RCS Bobigny B 438 096 034

EFQM Recognised for excellence 5 star
afnor COMPÉTENCES

# BON DE COMMANDE **AFNOR Compétences**

À retourner complété et signé par mail : **antoine.bonnet@afnor.org**

**COMMUNE DE NIORT**
Adresse de facturation (si différente) :
Mairie de Niort
Place Martin Bastard CS 58755
79027 NIORT Cedex

Prestation : Accompagner les agents de la collectivité dans le cadre du projet Qualivilles
Démarrage de la prestation : 17 septembre
Tarif :

- 8 220,00 € TTC tout frais inclus

«J'ai pris connaissance des conditions générales de vente AFNOR Compétences pour les prestations de formation intra-entreprise et de conseil ».

Fait à Saint Denis,
Pour AFNOR Compétences
Date le 15/07/19
Antoine BONNET
Ingénieur Commercial

**Fonction, cachet de la Société**
**Pour COMMUNE DE NIORT**
**Signature et date**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Gwenaëlle DUBEE

# Les conditions générales de ventes

## Conditions générales de vente AFNOR Compétences pour les prestations de formation intra-entreprise et de conseil

Les présentes Conditions générales de vente régissent les rapports entre Afnor Compétences et son Client, agissant à des fins professionnelles, pour la réalisation de prestations de formation intra-entreprise et de conseil et prévalent sur tout autre document.

**VALIDITÉ DE L'OFFRE**
L'offre établie par Afnor Compétences est valable pendant les trois mois suivant sa date d'émission. Toutefois, le délai d'intervention et la composition de l'équipe mentionnés dans cette offre sont valables 15 jours après l'envoi de la proposition.

**COMMANDE**
Toute commande est définitive à compter de la signature par le Client de l'offre commerciale incluant les présentes Conditions Générales de Vente.

**CONVENTION**
Les prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue font l'objet d'une convention de formation. Dès réception de l'offre commerciale dûment signée, une convention de formation en double exemplaire est adressée au client. Un exemplaire de la convention signée et revêtue du cachet de l'entreprise cliente doit alors être renvoyé à Afnor Compétences dans les meilleurs délais.

**PRIX**
Les prix sont indiqués Hors Taxes et sont à majorer du taux de T.V.A. applicable en vigueur à la date de facturation.
En cas d'intervention s'étalant sur une durée supérieure à douze mois, Afnor Compétences se réserve le droit de réviser annuellement ses prix dans la limite de l'évolution annuelle de l'indice SYNTEC suivant la formule suivante : P = P0 X S/S0 avec S : dernier indice SYNTEC connu au jour de révision et S0 : dernier indice SYNTEC connu au jour de l'offre émise par Afnor Compétences.

**CONDITIONS DE RÈGLEMENT**
Les factures sont établies sur décompte mensuel d'intervention. Leur paiement doit intervenir au plus tard dans les trente jours de la date de facturation par chèque à l'ordre d'AFNOR Compétences ou par virement au compte suivant :

HSBC COURBEVOIE DÉFENSE
IBAN : FR 76
Code Banque : 30056
Code Guichet : 00092
N° de compte : 0092210 2690
Clé RIB : 70
SWIFT : CCFRF.RPP

Si le client souhaite qu'un organisme collecteur (OPCA) prenne en charge le règlement de la prestation de formation, il devra faire les démarches nécessaires auprès dudit organisme et transmettre l'attestation de prise en charge du montant du prix de l'action de formation par l'OPCA avant le début de la formation.
En cas de prise en charge partielle par l'OPCA, le client s'acquittera du solde du coût de la formation.
Si l'attestation de prise en charge de l'OPCA n'est pas reçue à la fin du stage, le client sera facturé de l'intégralité du coût de la formation.

**RETARD DE PAIEMENT**
En cas de paiement tardif du Client, une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal sera due.
Outre les pénalités de retard prévues aux présentes, le Client en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard d'AFNOR Compétences, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Cette indemnité sera due en cas de retard de paiement de toute créance dont le délai de paiement aura commencé à courir après cette date.

**REMISES PARTICULIÈRES**
Une remise de 5% sur le montant des prestations (hors frais annexes) est accordée aux adhérents d'AFNOR à jour de leur cotisation.

**Annulation ou report du fait d'Afnor Compétences**
Aucune indemnité ne sera versée au client à raison d'un report ou d'une annulation du fait de Afnor Compétences.

**Annulation ou report du fait du Client**
Toute annulation ou report doivent être communiqués par écrit.
Si une annulation ou un report interviennent moins de quatorze jours calendaires avant la date de début de la prestation, même en cas de force majeure, Afnor Compétences facturera au Client en dédit 50 % du montant du prix de la prestation. Après le début de la prestation, en cas d'annulation, d'absentéisme ou d'abandon, Afnor Compétences facturera directement au client la totalité du prix de la prestation. Pour la formation intra-entreprise, la facture présentera le détail entre les sommes dues au titre de la réalisation partielle et les sommes dues en dédit.

**NIVEAU DE PRÉ-REQUIS ET ADÉQUATION**
Afnor Compétences définit pour certains de ses programmes de formation le niveau de pré-requis nécessaire pour suivre les stages proposés. Il appartient alors au Client d'évaluer ses besoins et de vérifier si son personnel a bien le niveau de pré-requis attendus pour suivre la formation. Par conséquent, Afnor Compétences ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de l'inadéquation des formations qu'elle propose aux besoins du client et/ou au niveau de compétence du personnel de ce dernier.

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
Afnor Compétences déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs aux matériels pédagogiques mis à la disposition du Client ou d'avoir obtenu du tiers propriétaire les droits patrimoniaux sur ces derniers.
En conséquence, le Client s'interdit de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, de modifier ou de traduire, de représenter, de commercialiser ou de diffuser à des membres de son personnel non participants aux formations Afnor Compétences ou à des tiers les matériels pédagogiques mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit de Afnor Compétences.

**RESPONSABILITÉ**
Pour permettre à Afnor Compétences de remplir sa mission, il appartient au Client de s'assurer que les informations nécessaires lui ont été transmises et dans les temps. A défaut, il ne pourra être tenu rigueur à Afnor Compétences d'un quelconque manquement à ses obligations.
En tout état de cause, la responsabilité de Afnor Compétences vis à vis du Client ne saurait excéder en totalité le montant payé par le Client à Afnor Compétences au titre des présentes conditions.

**DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**
Le contrat est régi par la loi française. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges relatifs à l'exécution de la prestation. A défaut d'accord amiable, le Tribunal de Commerce de Bobigny sera seul compétent.

**Toute commande vaut acceptation des présentes conditions générales de vente.**

AFNOR COMPÉTENCES
SAS au capital de 10.000.000 euros
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis cedex
RCS Bobigny B 438 096 034
Tél. : (0)1 41 62 76 22
Fax : (0)1 49 17 92 80
info.formation@afnor.org

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 31 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-330**

**Formation du personnel - Convention passée avec Ponts Formation Conseil - Participation d'un agent à la formation "Inspection des ouvrages d'art - connaissances de base"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent a besoin d'appréhender les enjeux et les objectifs liés aux inspections, analyser le mode de fonctionnement des structures et le comportement des matériaux, identifier les techniques de construction, repérer les pathologies liées aux matériaux et aux structures ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec PONTS FORMATION CONSEIL
Adresse : 24 boulevard de l'Hôpital – 75005 PARIS

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 584,00 € HT soit 4 300,80 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du Marché annexé à la présente et comprenant :
- le devis
Et d'autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

Tech
**PONTS FORMATION CONSEIL**
*Vecteur de performance*

# Devis client N° 2966

Date : 18/07/2019

VILLE DE NIORT

DRH Formation
Place Martin Bastard
CS 58755
79022 NIORT CEDEX

Référence à rappeler : 2966 / 10001861
Nom client livré : VILLE DE NIORT
Coord. Fac. inscription : 01 44 58 27 27
Mail : stephanie.salomon@enpc.fr

N° Siret client : 21790191700013

| Nom / Société | Désignation | Date début / fin | Quantité | Prix Uni. | Remise | Montant | Tx |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Stage n°: 9275 / 21 | **Inspection des ouvrages d'art : Connaissances de base (stage en 2 parties indissociables) - Module** | | | | | | |
| | Session formation pour 1 personne | 11/09/19 au 13/09/19 | 1,00 | 2240,00 | 20,00 | 1792,00 | T20 |
| | Session formation pour 1 ersonne | 09/10/19 au 11/10/19 | 1,00 | 2240,00 | 20,00 | 1792,00 | T20 |

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuelle VIGNAUX

| Bases HT | Taux | Montant TVA |
|---|---|---|
| 3 584,00 | T20 20,00 | 716,80 |

| Date | Libellé | Mod. Paie. | N°Chèque | Montant |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

**Echéance de paiement** 17/08/2019

**Mode de paiement** Virements

| | |
|---|---|
| **Total H.T.** | 3 584,00 € |
| **Total T.V.A.** | 716,80 € |
| **Total T.T.C.** | **4 300,80 €** |
| **Total Acompte** | 0,00 € |
| **Net à payer** | **4 300,80 €** |

**Référence à rappeler lors de votre règlement:** 2966 / 10001861
**Paiement de préférence par virement ou par chèque.**
**Ordre chèque :**

*Paiement : 30 Jours date de facture*
*Loi 92 1442 : aucun escompte n'est prévu pour règlement anticipé. En cas de non-paiement à l'échéance, une pénalité de 1.5 fois le taux légal sera appliquée.*

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 31 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-328**

**Formation du personnel - Convention passée avec le Domaine de Chaumont sur Loire - Participation de 2 agents à la formation "Embellissement et ville durable"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour deux agents de participer à une journée atelier sur la thématique « Embellissement et ville durable : antinomie ou opportunité pour le jardinier des villes ? » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec le Domaine de Chaumont sur Loire
Adresse : Domaine de Chaumont sur Loire – 41150 CHAUMONT SUR LOIRE

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 226 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du Marché annexé à la présente et comprenant :
- le devis
Et d'autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

DOMAINE
DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

Centre de formation professionnelle continue
Siret : 507 871 853 00010 - APE : 9103Z
N° de déclaration : 24 41 01053 41
Non assujetti à la TVA

Ville de NIORT

Chaumont-sur-Loire, le 16/07/2019

# DEVIS

## Journée-Atelier

## Embellissement et ville durable : antinomie ou opportunité pour le jardinier des villes ?

**Lieu :** Chaumont-sur-Loire
**Dates :** le 19 septembre 2019
**Durée :** 1 jour
**Nombre d'heures :** 7 heures

Pour : 2 inscriptions

➢ **Coût pédagogique net** (pour une personne 95,00€)

| | |
|---|---|
| Coût pédagogique global pour 2 personnes | **190,00 €** |

➢ **Forfait hébergement et/ou restauration**

| | |
|---|---|
| Déjeuners, par personne 18,00 € | |
| Total hébergement et/ou restauration * | **36,00 €** |
| **Montant total net** | **226,00 €** |

* *2 personnes*

Hervé BERTRIX
Département Formation

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuelle VIGNAUX

**N.B.** Si vous arrivez la veille du début du stage, veuillez nous contacter

41150 Chaumont-sur-Loire
T. +33 (0)2 54 20 99 22
contact@domaine-chaumont.fr
www.domaine-chaumont.fr

Établissement de coopération culturelle créé par la Région Centre et la commune de Chaumont-sur-Loire

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 31 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-329**

**Formation du personnel - Convention passée avec UNICAL - Participation de 5 agents à la formation d'entretien des nouvelles chaudières de la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les 5 chauffagistes ont besoin d'être formés à l'entretien des nouvelles chaudières de la Ville de Niort, avec une formation complète du fabricant ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec UNICAL
Adresse : ZAC Le Champ du Roy – 250 rue Hélène BOUCHER – 69142 RILLIEUX LA PAPE CEDEX

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché à 590,00 € HT soit 708 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexé à la présente et comprenant :
- le devis
Et d'autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

ZAC LE CHAMP DU ROY
250 RUE HELENE BOUCHER
69142 RILLIEUX LA PAPE CEDEX
Tél : 04.72.26.81.00
Fax : 04.72.26.47.48

Unical
www.unical.fr

# DEVIS

DC-190700777

Responsable de secteur :
**PETE ERIC**
Tél : 06.44.37.78.97

A l'attention de :
Tél.: **05.49.78.72.28** Mail :
Fax.: **05.49.78.73.73**

MAIRIE COMMUNE DE NIORT

PLACE MARTIN BASTARD
BP 516

79022 NIORT CEDEX

N° client 002349

Miribel, le **05/07/2019**

Dans le cas où la commande est adressée à UNICAL par une société différente que la Mairie de NIORT, le coût de la formation reste ferme

## *Référence Affaire :*

| Référence | Désignation | Quantité | Prix Unit HT | Total Net HT |
|---|---|---|---|---|
| FORM | **FORFAIT JOURNEE TECHNIQUE** | 1 | **590,00** | **590,00 EUR** |
| | Forfait d'informations techniques Tertiaire | | | |

**TOTAL NET HT :** **590,00 EUR**

**Délai à ce jour** : Disponible

***EN CAS DE CONFIRMATION, MERCI DE RENSEIGNER SUR LA COMMANDE LE N° DE CE DEVIS***

Prix valable jusqu'au 05/08/2019 (à compter de ce jour)

**Transport** : Franco

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes ci-jointes et disponibles sur notre site internet : www.unical.fr

Sincères salutations.

Votre Technicien

Jacques BAUDRILLER
Tél : 04.72.26.81.07

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Emmanuelle VIGNAUX

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 31 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-341**

**Formation du personnel - Convention passée avec ARTEK - Participation de 10 agents à la formation "Accroche et levage"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que 10 agents du service évènement et parc des expositions ont besoin de suivre une formation leur permettant d'obtenir une autorisation qui vaut habilitation, afin de pouvoir monter des ponts d'éclairage en toute sécurité ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec ARTEK FORMATIONS
Adresse : 16 rue Fourré – 44000 NANTES

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 200,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du Marché annexé à la présente et comprenant :
- le devis
Et d'autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

16 au 20 Septembre.

ARTEK

# DEVIS

## Offre N° : D190158-A

Votre conseiller formation : **THEBAUD Sandrine**
**Mail: sandrine.thebaud@artek-formations.fr**
N° Déclaration d'activité : **52 44 0518544**
N° SIRET :

Tel Client : 05.49.78.71.06

## BESOINS EN FORMATION

Nb Grp : 1

Intitulé de la formation : **Accroche et levage - En vue de la délivrance d'une autorisation de conduite moteurs et poutres**
*(Programme, Objectifs et éventuels prérequis précisés en annexe)*

Type de formation : **INTRA** Durée : **5 Jours - 35.00 heures** Date(s) : **Planning à définir**

Lieu de déroulement : Chez le client

## CONDITIONS FINANCIERES

| Désignation | Prix Unit. | Qté | Total |
|---|---|---|---|
| **Accroche et levage - En vue de la délivrance d'une autorisation de conduite moteurs et poutres**<br>*Dates envisagées : fin mai 2019.* | 4 200.00 € | 1.00 | 4 200.00 € |

Organisme exonéré de TVA

| Total Net |
|---|
| 4 200.00 € |

*Pour toute prise en charge totale ou partielle par un organisme financeur, nous faire parvenir son contrat de prestation de service. Le montant non pris en charge sera réglé par le signataire de la présente offre*

**Nombre de stagiaires maximum** : 10

Merci de joindre la liste des participants à votre bon de commande

**Merci de nous retourner ce document signé pour accord**
NANTES, le 06/03/2019

**Visa et cachet de l'entreprise**
**Parc des Expositions**
Bon pour accord

**Pour ARTEK Formations**
**Sandrine THEBAUD**
Dirigeante

ARTEK Formations
Siège Social
16 rue Fouré - 44000 Nantes
Tél. : 02 51 86 47 84

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuelle VIGNAUX

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 31 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-342**

**Formation du personnel - Convention passée avec le Groupe LEXOM - Participation de 4 agents à la formation "Conseil municipal - Organisation et fonctionnement"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former 4 agents du Secrétariat des Instances pour mieux connaître l'organisation et le fonctionnement d'un Conseil municipal ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un marché avec le Groupe LEXOM
Adresse : 13 avenue de Chomerac – CS 40407 – BP 407 – 07004 PRIVAS Cedex

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 890,00 € HT soit 2 268,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la pièce constitutive du Marché annexé à la présente et comprenant :
- le devis
Et d'autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

GROUPE LEXOM

# PROPOSITION COMMERCIALE

**Offre n° 1912246-A**
**Du 19 juillet 2019**

Votre conseiller formation :
**CROS Isabelle**
**Tél.: 09.71.09.05.48**
**Mail: i.cros@lexom.fr**

79000 NIORT

## BESOINS EN FORMATION

Intitulé de la formation : **Le conseil municipal - Organisation et fonctionnement**

*Annexe : Programme, Objectifs et éventuels prérequis*

Type de formation : **INTRA** Durée : **1 journée** Date(s) : **Planning à définir**

Nb Groupe(s) : 1

Lieu de déroulement : **Chez le client**

## CONDITIONS FINANCIERES

| Désignation | Prix Unit. | Qté | Total HT |
|---|---|---|---|
| **Le conseil municipal - Organisation et fonctionnement** | 1 890.00 € | 1.00 | 1 890.00 € |

*SESSION INTRA DATA*

*Session prévue dans vos locaux - Dates à définir courant 2019*
*Tarif pour 1 à 10 stagiaires*
*Clôture des inscriptions 8 semaines avant le début de la formation*
*Ce tarif inclus :*
*- Déplacement et restauration du formateur*
*- Appel avant formation entre formateur et stagiaire*
*- Support pédagogique/stagiaire*
*Ce tarif n'inclus pas :*
*- La mise à disposition du matériel informatique (location possible en sus)*
*A noter cependant : une formation INTRA ne peut en aucun cas s'apparenter à du coaching*
*Bien que prenant en compte et s'adaptant à votre contexte professionnel ainsi qu'au niveau de vos participants, le programme de formation est issu directement de notre catalogue. Il ne connait pas de modification majeure, tant d'un point de vue technique, que temporel ou pédagogique.*

| Total HT | TVA | Total TTC |
|---|---|---|
| 1 890.00 € | 378.00 € | 2 268.00 € |

**Précisez ci-dessous l'adresse de facturation : (Cocher la case correspondante)**

☐ ***ENTREPRISE*** -
☐ ***OPCA***
☐ ***SIEGE SOCIAL - HOLDING - Autre***

*Pour toute prise en charge totale ou partielle par un organisme financeur, nous faire parvenir son contrat de prestation de service. Le montant non pris en charge sera réglé par le signataire de la présente offre.*

Pour le Maire de Niort
par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Emmanuelle VIGNAUX

Ils nous font confiance ! Et vous ?




SARL LEXOM au capital de 25000€
Siège social : 13 Avenue de Chomerac - CS 40407 - BP 407
07004 PRIVAS Cedex
N° SIRET : 510 869 274 000 33 - RCS Aubenas
Code NAF : 8559A / N° TVA Intra : FR74510869274000033
NDA : 84 07 00992 07 Ne vaut pas agrément de l'état

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 12 août 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-357**

**Formation du personnel - Convention passée avec SOGELINK - Participation d'un agent à la formation "Inter lecture de plans et marquage piquetage"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de former un agent à la lecture de plans réseaux et marquage piquetage, nécessaire à l'exercice de ses missions ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer une convention avec SOGELINK
Adresse : Les Portes du Rhône – 131 chemin du Bac à Traille – 69647 CALUIRE Cedex

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 490,00 € HT soit 588,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

Sogelink So easy

# CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Entre l'entreprise, ci-après dénommé le bénéficiaire (à compléter par le client)

Nom : VILLE DE NIORT

Adresse : 1, place Martin Bastard CS 58755
79027 NIORT Cedex

N° SIRET : 21790191700013

Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE

Fonction : Maire

Et l'organisme de formation :

**Sogelink**

Les Portes du Rhône - 131 chemin du Bac à traille - 69647 Caluire Cedex

Déclarée sous le n° 82 69 12243 69 auprès de la préfecture de la région Rhône-Alpes

Numéro SIREN 432 993 780 RCS Lyon

Représenté par Julien MONMIREL, Responsable Formation Externe

formation@sogelink.fr

## 1. Objet, nature, durée et effectif de la formation

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant (programme détaillé en annexe) :

**INTER LECTURE DE PLANS ET MARQUAGE PIQUETAGE**

**Nature de l'action conformément à l'article L. 6313-1 du Code du travail** : Actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés

**Date de la session** : vendredi 18 octobre 2019

**Nombre d'heures par stagiaire** : 7 heures

**Horaires** : 9h - 17h

**Lieu de la formation** : Paris

La convocation sera envoyée par mail 10 jours avant la session

# 2. Engagement de participation à l'action

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.
Les participants seront :

| Nom Prénom | Fonction | Mail |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

**Le nombre total de participants à cette session ne pourra excéder** : 10 personnes

# 3. Prix de la formation

| Désignation | Quantité | PV HT | Total HT |
|---|---|---|---|
| FORMATION INTERRED01 | 1 | 490,00€ | 490,00€ |
| | TVA (20,00%) | | 98,00€ |
| | Total TTC | | 588,00€ |

**Conditions de paiement :**

La facture est envoyée après la formation, elle est payable à réception

Autres conditions de paiement : .....

**Eléments comptables :**

Allez-vous nous envoyer un bon de commande : OUI / ~~NON~~
Contact comptable (nom/tel/mail) : .....

Adresse de facturation si différente (Précisez si subrogation par votre Opca) :

.....

.....

# 4. Information des stagiaires

Conformément à la circulaire DGEFP n° 2011-26 du 15 novembre 2011 sur l'article L 6353-8 du code du travail, le bénéficiaire s'engage à transmettre aux participants les documents qui lui seront fournis par Sogelink avant le début de la formation. :

- La convocation précisant le lieu, la date, les horaires, le nom du formateur, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation
- Le programme et les objectifs de la formation, les modalités d'évaluation de la formation
- Le règlement intérieur applicable à la formation

# 5. Suivi et sanction de la formation

Les stagiaires signeront la feuille de présence afin de justifier de la réalisation de la formation.

A la fin de la session de formation, l'examen AIPR est passé sur le site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) sous forme d'un QCM en ligne.

En application de l'article VII de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux, une attestation de compétence ou d'échec ainsi que l'attestation de fin de formation sera adressée aux stagiaires à l'issue de la formation.

# 6. Conditions générales de vente

La signature de la présente convention vaut acceptation sans réserve de nos conditions générales de vente détaillées à la page 4.

Fait en 2 exemplaires, à Lyon, le 22/07/2019,

Signature et cachet de l'entreprise précédés de la mention « bon pour accord »

**Pour l'entreprise**
(Nom et qualité du signataire)

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

**Pour l'organisme de formation**

Fatima BERRAL

Directeur Général

SOGELINK
131 chemin du Bac à Traille
69647 CAILLIRE ET CUIRE Cedex
Tél. 0 820 820 990 - Fax 0 820 820 148
SAS - SIRET 432 993 780 00043 RCS LYON

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE FORMATION INTER-ENTREPRISE

**Article 1 - Objet**
Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations de formation fournies par la société Sogelink sous la forme de sessions intra entreprises. Toute demande d'inscription à une formation assurée par la société.

**Article 2 - Modalités d'inscription**
Les demandes d'inscription aux sessions de formation de la société Sogelink lui sont adressées par tout moyen. La société Sogelink adresse en retour au demandeur une convention de formation qu'il devra retourner complétée et signée. En fonction des disponibilités pour la session de formation choisie, seule cette convention de formation vaudra acte d'engagement de la société Sogelink. Toute inscription ne pourra être réputée définitive qu'à réception de ladite convention, signée.

**Article 3 - Convocation des stagiaires**
La société Sogelink pourra adresser, sur demande du client, une convocation mentionnant l'adresse et les horaires de la formation, quelques jours avant la date de la session.

**Article 4 - Niveau requis et adéquation**
Il appartient au client d'évaluer ses besoins en formation et de vérifier si le niveau de son personnel amené à suivre l'une des formations de la société Sogelink correspond au niveau requis pour celle-ci.
Par conséquent, la société Sogelink ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de l'inadéquation des formations qu'elle propose aux besoins du client et/ou au niveau de compétences du personnel de ce dernier.

**Article 5 - Tarifs**
Les tarifs sont fixés pour l'année en cours et sont exprimés en hors taxes. Les prix indiqués pour les formations sont des prix à la journée, quel que soit le nombre de participants.

**Article 6 - Facturation et règlement**
La facture, adressée à la signature de la convention de formation, est payable à l'issue de la formation. Tout retard de paiement entraînera systématiquement l'application du taux d'intérêt de retard légal.
En cas de règlement par l'OPCA dont dépend le Client, il appartient au Client d'effectuer la demande de prise en charge avant le début de la formation. L'accord de financement doit être communiqué au moment de l'inscription. En cas de prise en charge partielle par l'OPCA, la différence sera directement facturée au client.
Si l'accord de prise en charge de l'OPCA ne parvient pas à Sogelink au premier jour de la formation, Sogelink se réserve la possibilité de facturer la totalité des frais de formation au client.
En cas de paiement effectué par un OPCA (organisme Paritaire Collecteur Agréé), il appartiendra au bénéficiaire de s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme qu'il aura désigné.

**Article 7 - Modalités d'annulation**
Toute annulation d'inscription de la part du client doit être notifiée par écrit à la société Sogelink.
En cas d'annulation de la formation par le client, moins de 30 jours ouvrés avant le début de la formation, les pénalités suivantes devront être versées par l'entreprise, étant précisé que ces sommes ne peuvent faire l'objet de emboursement ou de prise en charge par l'OPCA :

- 30 % du montant global de la formation, pour toute annulation de participation intervenant entre 30 et 15 jours ouvrés avant le début du stage
- 80 % du montant global de la formation, pour toute annulation de participation intervenant entre 14 et 8 jours ouvrés avant le début du stage
- 100 % du montant global de la formation, pour toute annulation de participation intervenant dans les 7 jours ouvrés avant le début du stage.

Ces indemnités feront l'objet d'une facture payable à réception par le client.
Toute formation à laquelle un participant a commencé à assister est due en totalité.
Le client a cependant la possibilité de remplacer à tout moment, mais avant le début de la formation, un participant empêché par une autre personne satisfaisant aux mêmes prés requis. Dans ce cas, le client devra communiquer à la société Sogelink au moment de l'annulation les noms et coordonnées du remplaçant.

**Article 8 - Reports ou annulation**
La société Sogelink se réserve le droit d'annuler ou de reporter les formations décrites dans le présent document, compte tenu, notamment, d'une absence impondérable du formateur. Aucun dédommagement ni aucune pénalité ne sera due au client à ce titre.
En cas de report ou d'annulation, la société est avisée au plus tard 4 jours ouvrés avant le début de la formation.

**Article 9 - Responsabilité**
La société Sogelink s'engage à apporter tout le soin possible à l' exécution des actions de formation.
La responsabilité de la société Sogelink ne saurait être engagée dans le cas où des dégradations ou des dommages seraient causés à des tiers, et aux locaux et matériels mis à disposition de la société Sogelink mais utilisés par les stagiaires, salariés des entreprises clients pendant la durée des sessions de formation.

**Article 10 - Propriété intellectuelle**
L'ensemble des documents pédagogiques remis au cours de la formation constitue des œuvres originales et à ce titre sont protégés par la législation sur la propriété intellectuelle et les droits d'auteur.
L'utilisation des documents remis lors des sessions de formation est ainsi soumise au respect des articles L.122-4 et suivant du Code de propriété intellectuelle. Il est rappelé que toute représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit et sur quelque support que ce soit, ne respectant pas la législation en vigueur constitue une contrefaçon passible de sanctions civiles et pénales (articles L.335-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).
En conséquence, le Client s'interdit d'utiliser, copier, transmettre et généralement d'exploiter tout ou partie de ces documents, sans l'accord préalable et écrit de la société Sogelink.
Le Client s'interdit notamment d'effectuer toute copie de logiciels utilisés dans les sessions de formation.
Le Client se porte fort du respect de ces interdictions de la part des participants qu'il désignera pour assister aux sessions de formation et déclare se porter, à cet effet, garant et responsable solidaire de ses participants.

**Article 11 - Compétence juridictionnelle et législative**
Toute contestation ou différend ne pouvant faire l'objet d'un règlement amiable, sera de la compétence du Tribunal de commerce de Lyon.
Tout différend auquel le présent contrat pourrait donner lieu, concernant par exemple l'exécution, l'interprétation, la validité ou la rupture du présent contrat, sera régi par le droit français.

**Article 12 - Dispositions diverses**
Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.
Le fait par la société Sogelink de ne pas se prévaloir à quelque moment et pour quelque cause que ce soit de l'un quelconque de ses droits ne fera pas obstacle à sa faculté de se prévaloir à tout moment de l' ensemble de ses droits, y compris de celui dont elle ne s'est point prévalue.

**Article 13 - Informatique et libertés**
Les informations recueillies par la société Sogelink au sujet des participants lors de leur inscription bénéficient de la protection de la loi "informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978.
La société Sogelink, dans le cadre du présent contrat, pourra faire figurer les noms et logos des clients en tant que références commerciales.
Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d' accès et de rectification auprès de la société Sogelink.

# RED 01 - LECTURE DE PLANS RESEAUX ET MARQUAGE PIQUETAGE

## Les objectifs du stage

- ✓ Savoir lire et interpréter un plan de réseaux
- ✓ Etre capable de décrypter, lire et réaliser le marquage piquetage conformément à la règlementation

## Le programme détaillé

### ✓ La lecture des plans de réseaux

- La typologie du plan : plan de dessus, de masse, de coupe (verticales/horizontales), d'implantation
- Les éléments présents dans le plan: techniques de représentations, normes et codes.
- Les éléments composant le plan: FDP contenant les éléments du bâti, de voirie, réseaux et affleurant de réseau, cartouche / légende, orientation
- Les réseaux et les branchements : représentation, textes, légende, classes de précision des tronçons de réseaux
- Les cotations : les différents type de cotation, les éléments d'une cotation
- Les plans de récolement

**Exercice pratique** :

- Analyse des réponses aux DT-DICT et lecture des plans reçus
- Mise en évidence des critères de recevabilité d'un plan

### ✓ Le marquage piquetage au sol

- Les nouvelles normes: codes couleurs et géo-référencement
- Réalisation sur le chantier, partage des rôles et responsabilités entre le maitre d'ouvrage, l'exploitant de réseaux et de l'entreprise de travaux.

**Cas pratique** :

- A partir d'un plan de réseaux, réaliser le marquage piquetage de la zone conformément à la réforme DT-DICT
- Etablir un procès-verbal de marquage-piquetage
- Analyse critique

**PUBLIC VISÉ**

*Toute personne concernée par la règlementation DT-DICT notamment en charge de lire et interpréter les plans.*

*Toute personne devant procéder ou faire procéder au marquage piquetage des réseaux et d'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.*

**PRÉREQUIS**

*Compréhension orale et écrite de la langue française*

**MOYENS PÉDAGOGIQUES, TECHNIQUE & D'ENCADREMENT**

*Exposés*
*Questions / Réponses*
*Cas pratique de lecture de plan et de marquage piquetage*
*Formateur prestataire de Sogelink*

**SUIVI DE L'ACTION**

*Feuille de présence par demi journée*
*Fiche d'évaluation de la formation par les stagiaires*

**VALIDATION**

*Attestation de fin de formation*

**DURÉE & HORAIRES**

*1 jour soit 7 heures de 9h à 17h*

**CONDITIONS**

*8 personnes maximum par session*
*Réalisation en intra ou en interentreprises*

**Contact**
Mail : formation@sogelink.fr - Tél : 04 37 69 73 39 - www.sogelink.fr/formation

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 12 août 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Ressources Humaines**

**Décision N°2019-360**

**Accompagnement du personnel - Convention passée avec Madame Ivone FERNANDES, psychologue - Analyse de la pratique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la démarche Santé et Sécurité au Travail (SST), d'accompagner le service Proximité et Relations aux Citoyens, pour l'animation d'un temps d'analyse de pratique ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer une convention avec Madame Yvone FERNANDES - Psychologue
Adresse : 40 rue Alfred Roux – Aziré – 85490 BENET

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION

**Entre La Ville DE NIORT et Ivone FERNANDES, Psychologue**

*Objet :*

**Convention réglant l'organisation d'interventions d'une psychologue auprès de l'Equipe du Service « Proximité et Relations aux Citoyens » pour un temps d'Analyse des Pratiques Professionnelles.**

**ENTRE** les soussignés

La Mairie de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de la ville.

*d'une part,*

Et

***Ivone FERNANDES, Psychologue, 40 Rue Alfred Roux, Aziré, 85490 BENET,***

*d'autre part,*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir d'une part, les modalités d'organisation d'interventions d'une psychologue pour l'animation d'un temps d'Analyse de la Pratique, demandé par le Service Proximité et Relations aux Citoyens et d'autre part, les obligations des deux parties.

## ARTICLE 2 - LIEU, DATES ET DUREE DES INTERVENTIOS

Les temps d'Analyse de la Pratique se dérouleront **20 mai**, le **10 septembre**, le **10 décembre 2019** et le **10 mars 2020**.
Ces temps concerneront 6 agents.
Chaque rencontre durera 3h, de 9 heures à 12 heures.
Les temps d'Analyse de la Pratique auront lieu dans une salle réservée par la Mairie.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DES DEUX PARTIES

L'intervenante, Ivone FERNANDES s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la prestation. Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

## ARTICLE 4 - COUT DE LA PRESTATION - MODALITES DE REGLEMENT

L'intervenante, Ivone FERNANDES, enverra, à l'issue de chaque intervention, une facture à la Ville de Niort, pour les trois heures d'intervention réalisées pour un montant de 500 euros TTC.
La totalité de la prestation pour les 4 interventions de 3 heures chacune, représente un coût total de 2000 TTC.

## ARTICLE 5

Le trésorier Municipal et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Niort, le 2 mai 2019

**Ivone FERNANDES**

**Pour Monsieur Le Maire**

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 août 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Espace Public**

**Décision N°2019-133**

**Occupation à titre précaire et révocable - parcelle BE n°299 - Convention avec l'association des Jardins Ouvriers des Etablissements "Les Fils de T. Boinot"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre la parcelle cadastrée section BE numéro 299 à disposition ;

Considérant la demande de l'association des Jardins Ouvriers des Établissements « les Fils T. Boinot » pour une mise à disposition de cette parcelle ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De mettre à disposition la parcelle cadastrée section BE n°299 sise Quai de Belle Île 79000 NIORT à l'association LES JARDINS OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS « LES FILS DE T. BOINOT »
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

**Art. 2 -**
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de 582,02 €. Ce loyer sera révisable chaque année selon la variation de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de base retenu étant celui du 3ème trimestre 2018 soit 1733.

**Art. 3 -**
D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et personnel d'une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION LES JARDINS OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS LES FILS DE T.BOINOT

**ENTRE** les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur », d'une part,

**ET**

L'Association LES JARDINS OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS LES FILS DE T.BOINOT dont le siège social est situé à la Maison des Associations, 12 rue Joseph Cugnot, représentée par Monsieur André Monteil,

ci-après dénommé « le locataire», d'autre part,

**PREAMBULE**

Par convention d'occupation précaire en date du 24 janvier 2001 modifiée par avenant du 17 juin 2005, la Commune de Niort a loué au profit de l'Association LES JARDINS OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS LES FILS DE T.BOINOT la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section BE N°299 de 70a 15ca, pour une surface exploitée de 6.682 m².

A la demande de ladite association, la Commune de Niort a constaté qu'une partie de la parcelle louée présente des difficultés de rendement à cause de racines d'arbres bordant le Chemin de la Coulée Verte. En conséquence, la surface d'exploitation a été ramenée à 6.171 m².

Dans le but de tenir compte de cette modification de la surface d'exploitation de la parcelle louée, les parties se sont rapprochées afin de conclure une nouvelle convention d'occupation précaire.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain en nature de jardin par la Commune de Niort, au profit de l'Association LES JARDINS OUVRIERS DES ETABLISSEMENTS LES FILS DE T.BOINOT.

**ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.**

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée(s) Commune de NIORT sous les références suivantes :

| SECTION | N° | LIEUDIT | SURFACE |
|---|---|---|---|
| BE | 299 | Quai de Belle-Île | 70a 15ca |

Seuls 61a 71ca sont à prendre en compte comme terrain compatible avec un usage de jardin.

**ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.**

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1er janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2020.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

**ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION.**

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

4-Le locataire s'engage à utiliser des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

5-Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente de leur compostage ou de leur évacuation.

6-Le locataire n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

7-À l'échéance de la présente convention d'occupation précaire, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la ladite convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.



Bailleur

Locataire

A.M

**ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIERES.**

La mise à disposition des parcelles objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par le locataire d'un loyer annuel fixé à **CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (582.02 €)**, calculé comme suit, en tenant compte de la diminution de la surface d'exploitation :

61a 71ca X 0.09432 = 582.02 €

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction. L'indice de de base retenu étant celui du 3ème trimestre 2018 soit **1733.**

**ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.**

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

**ARTICLE 7. – RESILIATION DE L'OCCUPATION.**

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bailleur.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

**ARTICLE 8. – SOUS-LOCATIONS.**

Le locataire est gestionnaire du site mis à sa disposition. Afin de pouvoir exercer ses activités conformément à ses statuts, il est autorisé à mettre à la disposition de ses adhérents la ou les parcelles désignées ci-dessus.

Ces sous-locations feront impérativement l'objet de conventions établies et écrites entre le locataire et les sous-locataires.

**ARTICLE 9. – ASSURANCE.**

Le locataire demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble. Les activités de ses membres seront encadrées et planifiées sous son entière responsabilité.

Le locataire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la période d'occupation pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription au bailleur dans les 15 jours suivants la notification des présentes.

Le locataire devra veiller à ce que les sous-locataires aient eux-mêmes contracté une assurance couvrant leur responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels du fait notamment de l'usage des aménagements ou installations mis à leur disposition ou dont ils ont la charge.



Bailleur

Locataire

A.M

**ARTICLE 10. – LITIGE.**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

| | |
|---|---|
| Le Maire de Niort<br>Jérôme BALOGE | **Pour l'Association Les Jardins Ouvriers des établissements les fils T.Boinot**<br>**Le Président**<br>**André Monteil** |

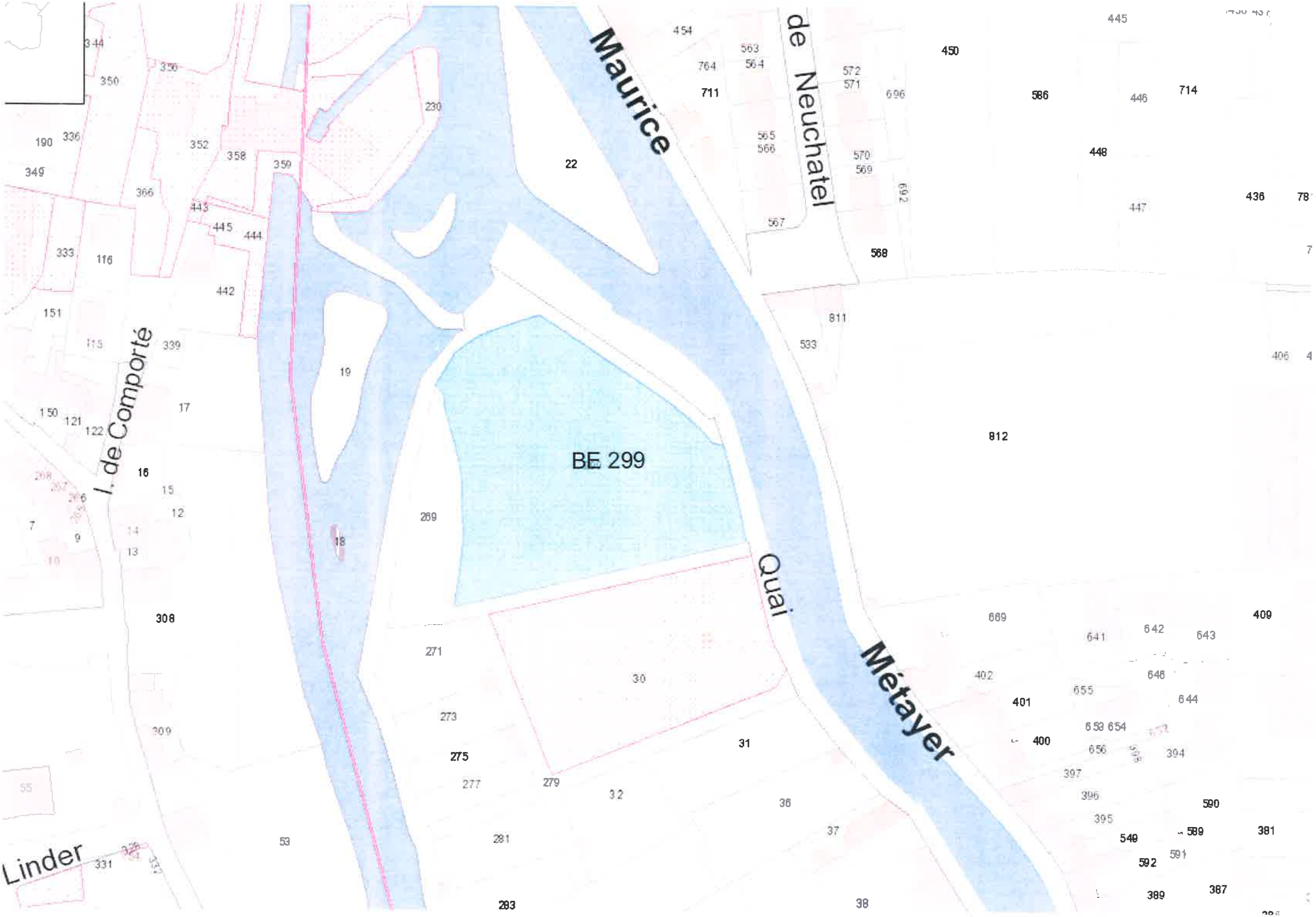
Maurice
de Neuchatel
Quai
Métayer
I. de Comporté
Linder
BE 299

# Clauses environnementales à enjeu eau
# Dans le cadre des Conventions de Mise à Disposition (CMD) des réserves foncières en usage agricole de la ville de Niort

Au regard de l'enjeu de mobilisation des agriculteurs du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) du Vivier dans le programme Re-Sources de reconquête de la qualité de l'eau mené par le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) alimentant en eau potable la Ville de Niort, sont établies les clauses ci-dessous.

## Clause générale : engagement dans le programme de reconquête de la qualité de l'eau (Re-Sources) mené par le syndicat d'eau

Dès lors que le preneur exploite au moins une parcelle située sur un bassin d'alimentation de captage prioritaire muni d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau « Re-Sources » (que la parcelle soit concernée par la CMD ou non et qu'il en soit propriétaire ou non), sa situation sera analysée avec le technicien agricole référent du syndicat d'eau.

Ainsi, l'exploitation fera l'objet d'**un diagnostic agricole** afin d'étudier avec le preneur la possibilité d'être signataire d'un Contrat d'Engagement Individuel dans le cadre de l'action d'accompagnement individuel menée par le syndicat. Ce diagnostic réalisé à l'échelle de l'exploitation permettra d'identifier les perspectives d'amélioration des pratiques favorables à la préservation de la ressource en eau sur le territoire du BAC.

## Clauses parcellaires

### 1. Cas général

***Fertilisation***

Le preneur s'engage à ne pas épandre de matières concentrées à risques. L'épandage de matières de vidanges, de boues de station d'épuration et d'eaux brutes industrielles est à proscrire.

***Infrastructures Agro-Ecologiques***

Le preneur s'engage à ne pas détruire (sauf accord préalable du bailleur) et à entretenir les infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, arbres isolés, mares, talus, fossés et lisières). L'entretien des arbres se fera de préférence en taille douce (l'utilisation d'outils de coupe à disque plutôt que des épareuses....).

En cas de plantation, le preneur privilégiera des espèces rustiques et locales.

***Drainage assainissement***

Le preneur s'engage à ne pas effectuer de drainage ou de perturbation du réseau hydrographique, ni toutes formes d'assainissement (création de fossés, remblaiement de zones humides, comblement, assèchement...) sauf accord préalable du bailleur.

***Stockage***

Le preneur s'engage à ne pas effectuer de stockage permanent ni dépôts temporaires de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
Seul le stockage de fumier compact pailleux non susceptible d'écoulements est autorisé tout en privilégiant un stockage limité, adapté aux capacités de la parcelle réceptrice (tel que prévu par le Programme d'Action « nitrates » Zones Vulnérables). Le stockage de fumier au champ n'est pas autorisé sur les parcelles en bordure de rivière (PPR1b et/ou zone inondable).

### 2. Cas des prairies permanentes et prairies temporaires de longue durée

***Maintien des prairies***

Le preneur s'engage à ne pas retourner les prairies permanentes, sauf accord préalable dans le cas d'une nécessité urgente de régénération. Toutefois, une régénération de la prairie par travail superficiel du sol pourra être réalisée.

***Abreuvement à la rivière***

Le preneur s'engage à protéger les berges et le lit du cours d'eau, en proscrivant l'abreuvement direct à la rivière et le piétinement dans le cours d'eau (pose de clôtures, pompes de prairies...)

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 août 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Espace Public**

**Décision N°2019-331**

**Occupation à titre précaire et révocable - parcelle X n°1027 - Convention avec la SARL THONNARD**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre la parcelle cadastrée X numéro 1027 à disposition ;

Considérant la demande de la SARL Thonnard pour une mise à disposition de cette parcelle ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De mettre à disposition la parcelle cadastrée X numéro 1027 située Lieudit Les Prés du Moulin, 79000 Niort à la SARL THONNARD
Adresse : Avenue de Sevreau 79000 NIORT

**Art. 2 -**
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de 1175,05 €. Ce loyer sera révisable chaque année selon la variation de l'indice des fermages. L'indice de référence est celui constaté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2018, soit 103,05.

**Art. 3 -**
D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et personnel d'une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
# ENTRE
# LA COMMUNE DE NIORT
# ET
# LA SARL THONNARD

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée SARL THONNARD, Société à Responsabilité Limitée dont le siège est situé Avenue de Sevreau à NIORT, N° de SIRET 398 441 782 00016.

Représentée par Monsieur THONNARD Pierre,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de la SARL THONNARD.

## ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

| SECTION | N° | LIEUDIT | SURFACE |
|---|---|---|---|
| X | 1027 | Les Prés du Moulin | 9ha 73a 21ca |

## ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1er janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2021.



TP

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

**ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.**

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

Il est ici précisé que cette clause ne s'applique pas à la présente convention. La parcelle louée étant située en bordure de la Coulée Verte, les haies et arbres sont entretenus par la collectivité.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

**ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIERES.**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 9ha 73a 21ca

et du tarif applicable aux terres de

Deuxième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 18 septembre 2018 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019.

Bailleur

Locataire

Catégorie 2

Valeur maxima 120.74 €

Soit une valeur retenue de 120.74 € X 9ha 73a 21ca égal 1 175,05 €

Le loyer annuel est fixé à **MILLE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET CINQ CENTIMES (1 175.05 €)**.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2018 par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2018, soit **103,05.**

**ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.**

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

**ARTICLE 7. – RESILIATION DE LA CONVENTION.**

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

**ARTICLE 9. – ASSURANCE.**

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

**ARTICLE 10. – LITIGE.**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE 11. –CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.**

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité s'appliquant à la parcelle cadastrée Commune de NIORT, Section X N°1027, stipulées dans les fiches jointes aux présentes, à l'exception des haies et arbres entretenus par la collectivité.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

| | |
|---|---|
| MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES<br>Le Maire de Niort<br>Jérôme BALOGE | **Pour la SARL THONNARD**<br>**Le gérant**<br>Ets THONNARD sarl<br>SARL au Capital de 7 622,45€<br>Avenue de Sevreau 79000 NIORT<br>Tél 05 49 73 47 42 - Fax 05 49 73 35 19<br>SIRET 398 441 782 00016 APE 4634 Z<br>RCS Niort 94 B 219 N° TVA 398 441 782<br>**Pierre THONNARD** |

# Clauses environnementales
# À joindre à la convention

Fiche numéro 6

Les clauses environnementales ci-après exposées portent sur celles des parcelles suivantes, objets de la présente convention :

**À NIORT (Deux-Sèvres), lieux-dits La Roussille, Les Prés du Moulin, et Le Rompis De Pigemolle,**

Des parcelles de terre agricole,

Cadastrées :

| Section | N° | Lieu-dit | Surface |
|---|---|---|---|
| X | 370 | La Roussille | 00ha 11a 02ca |
| X | 1027 | Les Prés du Moulin | 09ha 73a 21ca |
| X | 1029 | La Roussille | 01ha 35a 56ca |
| YV | 51 | Le Rompis De Pigemolle | 00ha 09a 65ca |
| YV | 107 | Le Rompis De Pigemolle | 01ha 88a 90ca |

## I - Contexte et enjeux :

Le bien ci-dessus désigné présente les caractéristiques suivantes, justifiant une protection environnementale particulière :

- la parcelle est située en bordure immédiate d'un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue communale (boucle de la Sèvre Niortaise),
- la parcelle présente une forte valeur biologique, s'agissant d'un corridor de la trame verte et bleue,
- les arbres et haies présents sur la parcelle font l'objet d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) selon le classement du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Niort.

## II - Clauses spécifiques biodiversité :

### A - Interdiction d'apports d'intrants chimiques ou organiques

Afin de préserver la biodiversité présente sur le bien objet des présentes, le preneur s'interdit dès à présent d'amender le sol par un quelconque épandage ou apport de fumures, engrais, pesticides, ou autres produits phytosanitaires, tant de nature chimique qu'organique.

### B - Conservation des haies en bordure et au sein des parcelles

Le preneur s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro-écologiques (haies, arbres, arbustes,...), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies situées en bordure que des haies présentes au sein des parcelles.

Ainsi, il s'interdit de procéder à tout arrachage, taille des arbres et arbustes entre le 15 septembre et le 31 mars de chaque année.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

Le preneur s'assurera que les produits de la taille des haies devront ne soit pas stockés sur le bien objet des présentes et fassent ainsi l'objet d'une exportation hors dudit bien.

S'il s'avérait nécessaire de replanter tout ou partie d'une haie, le preneur s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales.

# PARCELLE X1027

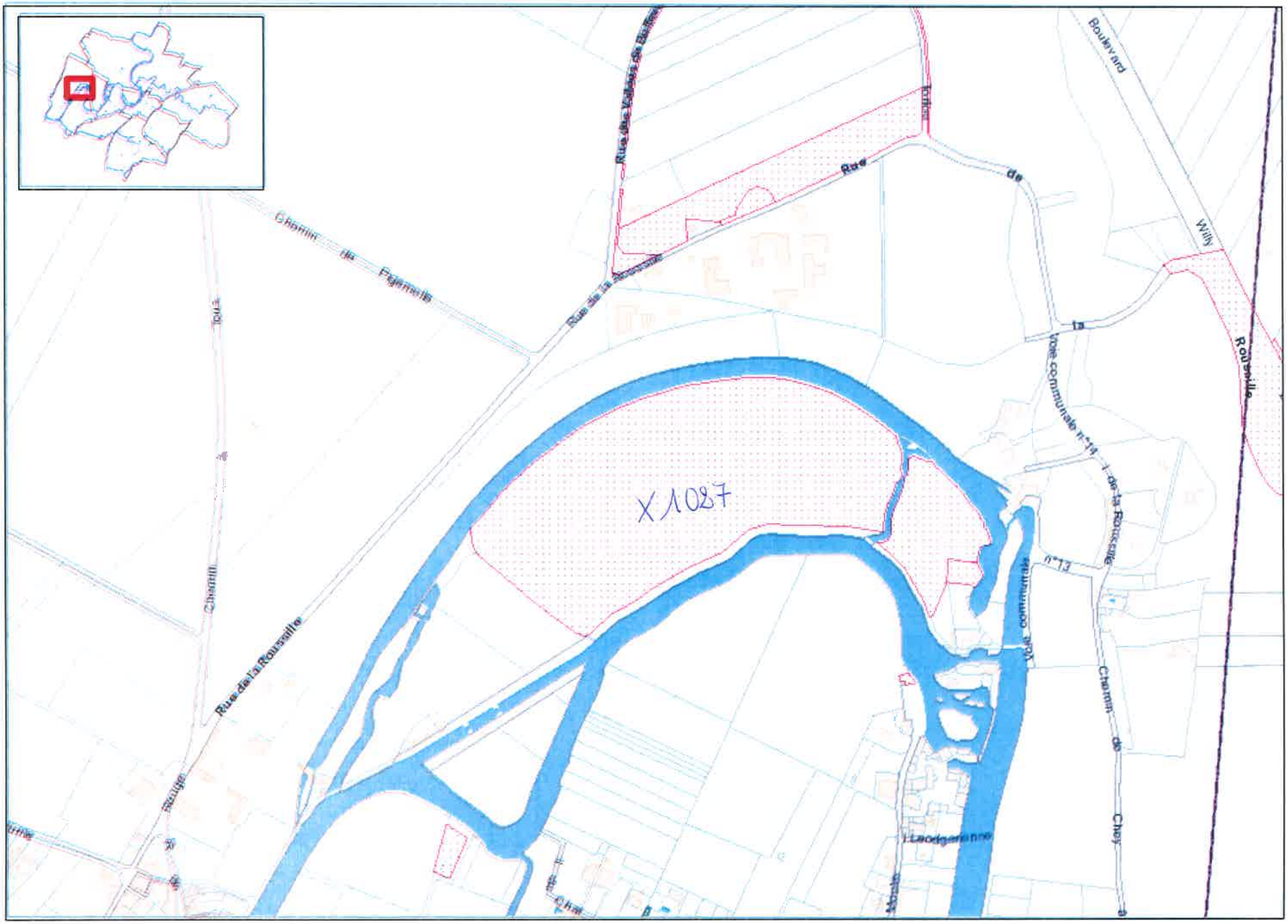


Imprimé le : 26/07/2019

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 août 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Espace Public**

**Décision N°2019-332**

**Occupation à titre précaire et révocable - parcelles IC n°43 et HK n°114 - Convention avec un exploitant agricole**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre les parcelles cadastrées IC numéro 43 et HK numéro 114 à disposition ;

Considérant la demande d'un exploitant agricole pour une mise à disposition de ces parcelles ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De mettre à disposition la parcelle cadastrée IC numéro 43 située Lieudit La Rivière 79000 NIORT, et la parcelle cadastrée HK numéro 114 située Lieudit Les Verrines 79000 NIORT, à l'exploitant agricole.
Adresse : 32 rue des Fontenelles 79000 NIORT

**Art. 2 -**
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de 210,96 €. Ce loyer sera révisable chaque année selon la variation de l'indice des fermages. L'indice de référence est celui constaté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2018, soit 103,05.

**Art. 3 -**
D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et personnel d'une durée de trois ans à compter du 1er mai 2019 jusqu'au 30 avril 2022.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET L'EXPLOITATION JEAN-MARIE MORIN

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

L'exploitation agricole JEAN-MARIE MORIN, entreprise individuelle dont le siège est situé 32 Rue Des Fontenelles 79000 NIORT, N° de SIRET 431 003 789 00028.

Représentée par Monsieur Jean-Marie MORIN,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit du locataire.

## ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

| SECTION | N° | LIEUDIT | SURFACE |
|---|---|---|---|
| IC | 43 | LA RIVIERE | 1ha 42a 52ca |
| HK | 114 | LES VERRINES | 92a 04ca |
| | | | **Total** : 2ha 34a 56ca |

**ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.**

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1er mai 2019 pour se terminer le 30 avril 2022.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

**ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.**

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

**ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIERES.**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 2ha 34a 56ca

et du tarif applicable aux terres de

Troisième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 18 septembre 2018 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019.

Catégorie 3

| | |
|---|---|
| Valeur minima | 75.23 € |
| Valeur maxima | 104.65 € |

Soit une valeur moyenne retenue de 89.94 € X 2ha 34a 56ca égal 210,96€

Le loyer annuel est fixé à **DEUX CENT DIX EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (210,96€)**.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2018 par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2018, soit **103,05.**

**ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.**

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

**ARTICLE 7. – RESILIATION DE LA CONVENTION.**

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

**ARTICLE 9. – ASSURANCE.**

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

Bailleur Locataire



MJM

**ARTICLE 10. – LITIGE.**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE 11. –CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.**

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité s'appliquant à aux parcelles cadastrées Commune de NIORT, Section IC N°43 et Section HK N°114, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

Fait en deux exemplaires à Niort, le 18/06/2019

| | |
|---|---|
| Le Maire de Niort<br>Jérôme BALOGE | **Pour l'Exploitation Agricole JEAN-MARIE MORIN**<br>**Le gérant**<br>**Jean-Marie MORIN** |

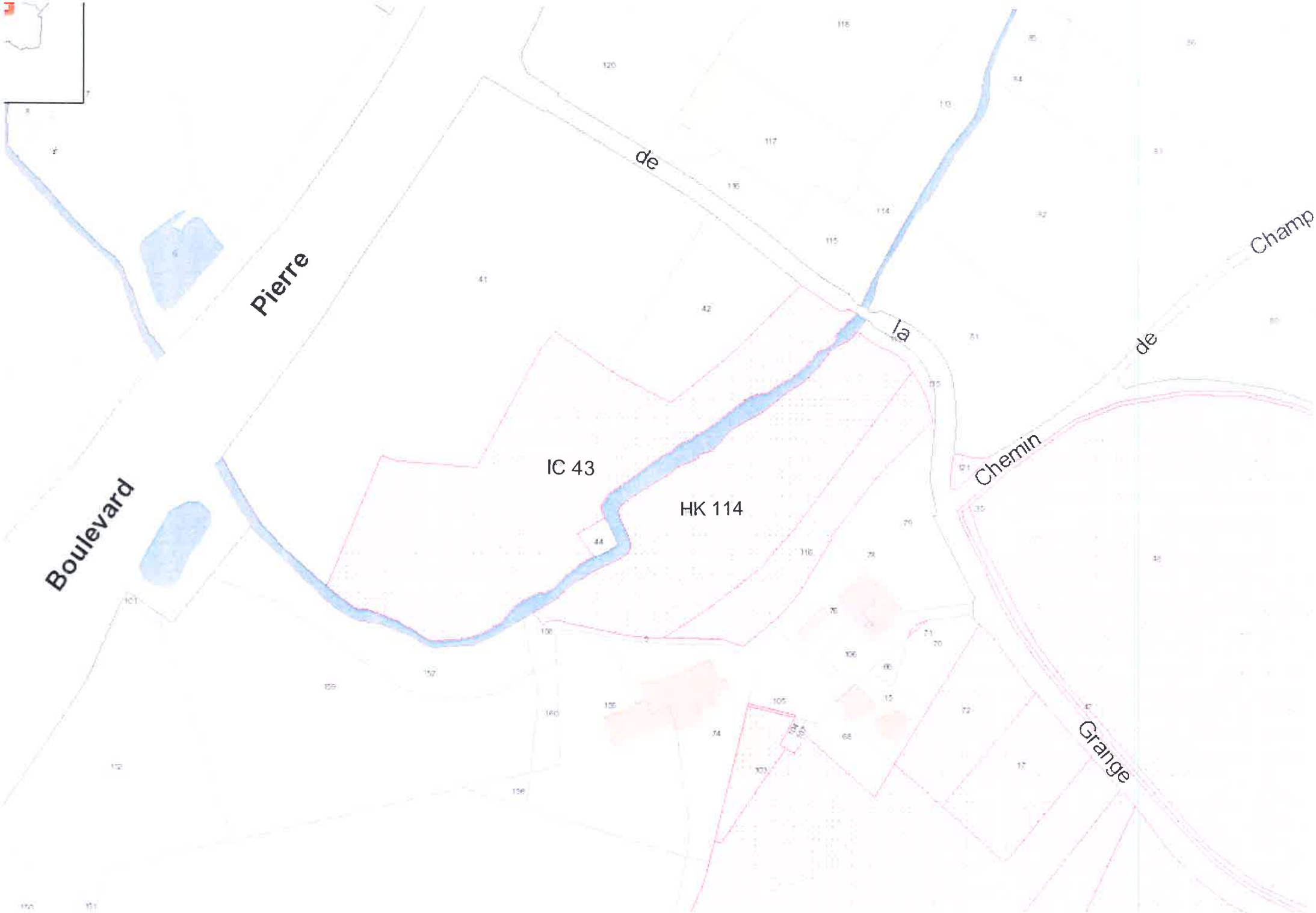
Boulevard
Pierre
de
la
Champ
de
Chemin
Grange
IC 43
HK 114

# Clauses environnementales
# À joindre à la convention

Fiche numéro 15

Les clauses environnementales ci-après exposées portent sur celles des parcelles suivantes, objets de la présente convention :

**À NIORT (Deux-Sèvres), lieux-dits La Rivière et Les Verrines**
Des parcelles de terre agricole,
Cadastrées :

| Section | N° | Lieu-dit | Surface |
|---|---|---|---|
| IC | 43 | La Rivière | 01ha 42a 53ca |
| IE | 35 | Les Verrines | 00ha 10a 27ca |
| IE | 48 | Les Verrines | 03ha 34a 64ca |

## I - Contexte et enjeux :

Les biens ci-dessus désignés présentent les caractéristiques suivantes, justifiant une protection environnementale particulière :

- les parcelles en prairies de fauche sont situées à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité,
- les parcelles présentent un enjeu de biodiversité au titre de la trame verte e bleue du Lambon.

## II - Clauses spécifiques biodiversité :

### A - Conservation des prairies et interdiction de mise en culture

Le preneur s'oblige dès à présent à conserver les prairies existantes et s'interdit leur mise en culture sous quelque forme que ce soit.

Ainsi le preneur s'engage à ne pas retourner les prairies permanentes.

Toutefois, dans le cas d'une nécessité urgente de régénération, le preneur devra requérir l'accord préalable du bailleur avant d'entreprendre des travaux de retournement.

Par ailleurs, une régénération de la prairie ne nécessitant qu'un travail superficiel du sol pourra être réalisée sans accord préalable du bailleur.

### B - Mode de gestion

Le preneur prendra à sa charge et réalisera ou fera réaliser la fauche des prairies à compter du 15 juin de chaque année. Il s'assurera que le produit de la fauche ne soit pas stocké sur le bien objet des présentes et fasse ainsi l'objet d'une exportation hors dudit bien.

**C - Mise en pâturage possible, mise en place d'un pâturage extensif**

Sous condition du maintien des prairies et de la conservation des haies, le preneur aura la possibilité de mettre en place un pâturage extensif.

Le chargement ne devra pas dépasser **2 UGB par hectare et par an**.

**D - Interdiction d'apports d'intrants chimiques ou organiques**

Afin de préserver la biodiversité présente sur le bien objet des présentes, le preneur s'interdit dès à présent d'amender le sol par un quelconque épandage ou apport de fumures, engrais, pesticides, ou autres produits phytosanitaires, tant de nature chimique qu'organique.

Les seuls intrants admis sont ceux restitués par le bétail mis au pâturage.

# Clauses environnementales
# À joindre à la convention

Fiche numéro 16

Les clauses environnementales ci-après exposées portent sur celles des parcelles suivantes, objets de la présente convention :

**À NIORT (Deux-Sèvres), lieux-dits Les Verrines, Rue De La Grange Verrines et Rue De L'Aérodrome,**

Des parcelles de terre agricole,

Cadastrées :

| Section | N° | Lieu-dit | Surface |
|---|---|---|---|
| HK | 17 | Rue De La Grange Verrines | 00ha 26a 75ca |
| HK | 72 | Rue De La Grange Verrines | 00ha 25a 80ca |
| HK | 110 | Rue De La Grange Verrines | 02ha 96a 85ca |
| HK | 114 | Les Verrines | 00ha 92a 04ca |
| HK | 116 | Les Verrines | 00ha 30a 92ca |
| IE | 38 | Les Verrines | 03ha 42a 56ca |
| IE | 42 | Rue De La Grange Verrines | 01ha 83a 06ca |
| IE | 44 | Rue De L'Aérodrome | 00ha 55a 78ca |

## I - Contexte et enjeux :

Les biens ci-dessus désignés présentent les caractéristiques suivantes, justifiant une protection environnementale particulière :

- les parcelles cultivées sont situées à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité.

## II - Clauses spécifiques biodiversité :

### A - Interdiction d'apports d'intrants chimiques ou organiques

Afin de préserver la biodiversité présente sur le bien objet des présentes, le preneur s'interdit dès à présent d'amender le sol par un quelconque épandage ou apport de fumures, engrais, pesticides, ou autres produits phytosanitaires, tant de nature chimique qu'organique.

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 août 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Espace Public**

**Décision N°2019-337**

**Occupation à titre précaire et révocable - Parcelles HO n°410, HS 146 et 147 - Convention avec un exploitant agricole**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre les parcelles cadastrées HO numéro 410, HS numéro 146 et HS numéro 147 à disposition ;

Considérant la demande d'un exploitant agricole pour une mise à disposition de ces parcelles ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De mettre à disposition la parcelle cadastrée HO numéro 410 située rue des Impasses 79000 NIORT, et les parcelles cadastrées HS numéro 146 et HS numéro 147 situées rue des Fontenelles 79000 NIORT, à l'exploitant agricole
Adresse : 32 rue des Fontenelles 79000 Niort.

**Art. 2 -**
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de 62,60 €.
Ce loyer sera révisable chaque année selon la variation de l'indice des fermages. L'indice de référence est celui constaté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2018, soit 103,05.

**Art. 3 -**
D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et personnel d'une durée de trois ans à compter du 1er mai 2019 jusqu'au 30 avril 2022.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET L'EXPLOITATION JEAN-MARIE MORIN

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

L'exploitation agricole JEAN-MARIE MORIN, entreprise individuelle dont le siège est situé 32 Rue Des Fontenelles 79000 NIORT, N° de SIRET 431 003 789 00028.

Représentée par Monsieur Jean-Marie MORIN,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de la Société JEAN-MARIE MORIN.

## ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

| SECTION | N° | LIEUDIT | SURFACE |
|---|---|---|---|
| HO | 410 | RUE DES IMPASSES | 10a 02ca |
| HS | 146 | RUE DES FONTENELLES | 31a 33ca |
| HS | 147 | RUE DES FONTENELLES | 28a 25ca |
| | | | **Total** : 69a 60ca |

**ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.**

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1er mai 2019 pour se terminer le 30 avril 2022.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

**ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.**

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

**ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIERES.**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 69a 60ca

et du tarif applicable aux terres de

Troisième catégorie

Bailleur Locataire

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 18 septembre 2018 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019.

Catégorie 3

| | |
|---|---|
| Valeur minima | 75.23 € |
| Valeur maxima | 104.65 € |

Soit une valeur moyenne retenue de 89.94 € X 69a 60ca égal 62,60€

Le loyer annuel est fixé à **SOIXANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (62,60€)**.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2018 par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2018, soit **103,05.**

**ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.**

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

**ARTICLE 7. – RESILIATION DE LA CONVENTION.**

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

**ARTICLE 9. – ASSURANCE.**

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

Bailleur

Locataire

**ARTICLE 10. – LITIGE.**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE 11. –PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE.**

Les parties conviennent de reconnaitre que le locataire exploite les parcelles objet de la présente convention depuis plusieurs années.

En vertu des dispositions de l'article 2224 du code civil, le locataire s'engage à acquitter les loyers, charges et taxes dus depuis le 1er janvier 2018 sous les conditions de la présente, soit un montant de **QUATRE VINGT SIX EUROS ET HUIT CENTIMES (86,08€)**, à régler dans les trois mois à compter du jour de la notification de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Niort, le 18/06/2019

| | |
|---|---|
| Le Maire de Niort<br>Jérôme BALOGE | **Pour l'Exploitation Agricole JEAN-MARIE MORIN**<br>**Le gérant**<br>**Jean-Marie MORIN** |

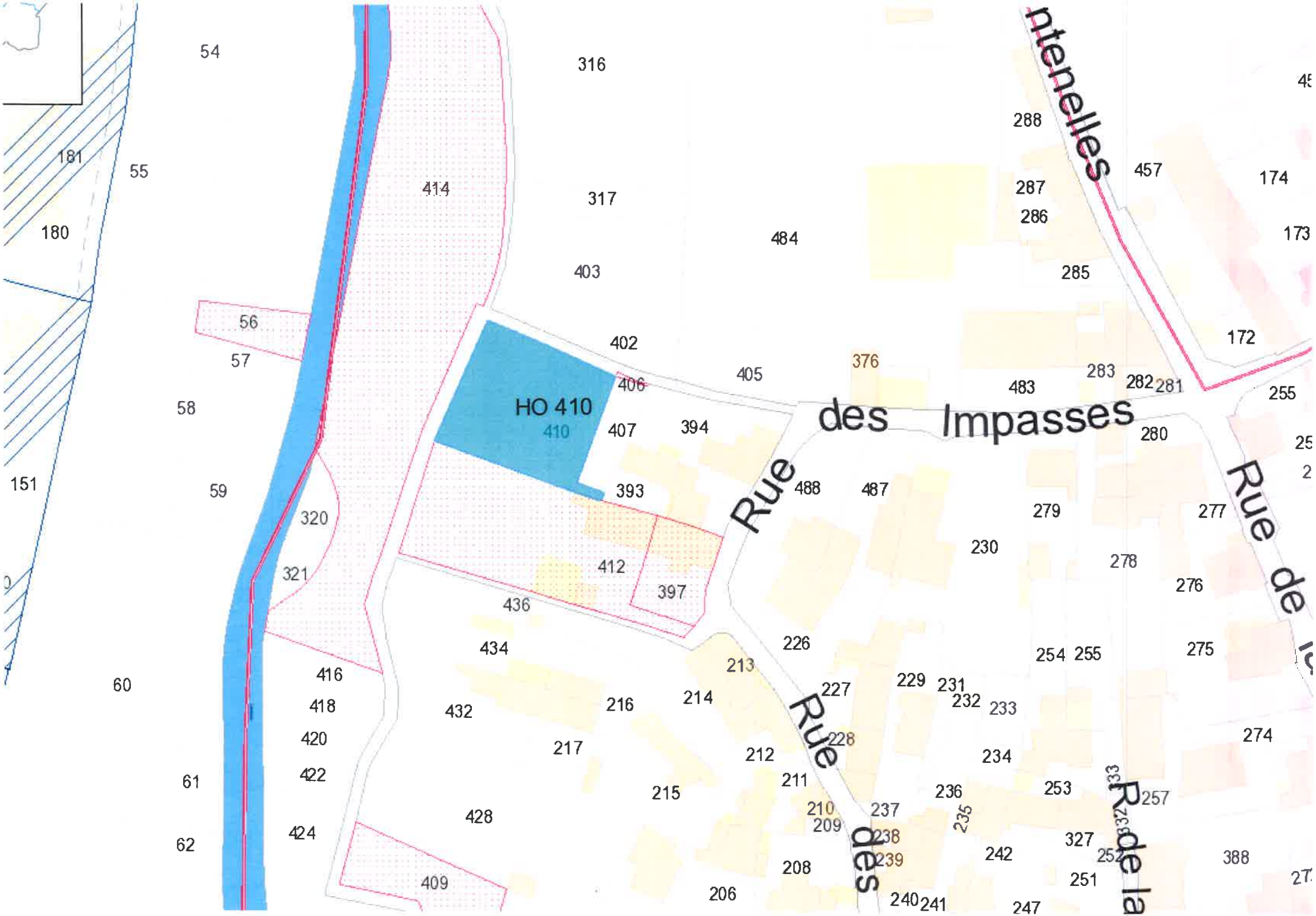

HO 410
410
Rue des Impasses
Rue des
Rue de la
ntenelles
54
55
56
57
58
59
60
61
62
181
180
151
414
316
317
403
402
406
407
394
393
412
397
436
434
432
428
409
416
418
420
422
424
320
321
484
405
376
488
487
226
213
227
229
231
232
233
228
212
211
210
209
237
238
239
208
206
240
241
247
242
235
236
234
253
327
251
252
333
332
257
388
274
275
254
255
276
278
230
279
277
280
283
282
281
483
255
172
285
286
287
288
457
174
173

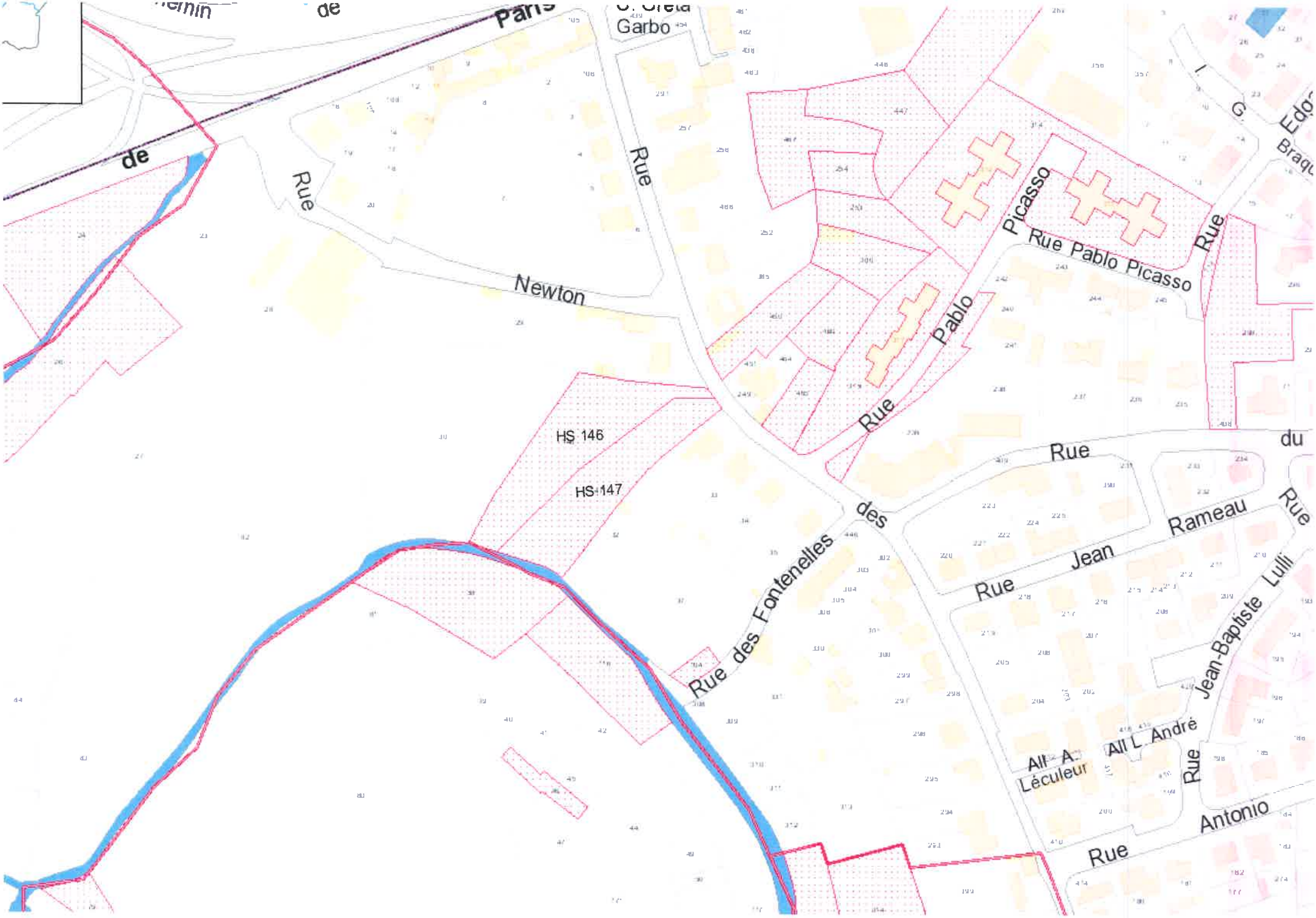
Garbo
Rue
Newton
Rue
Picasso
Rue Pablo Picasso
Rue
Pablo
Rue
HS 146
HS 147
Rue des Fontenelles
des
Rue
du
Rue
Rameau
Rue
Jean
Rue
Jean-Baptiste Lulli
All. A. Léculeur
All L. André
Rue
Antonio
Rue

# Clauses environnementales à enjeu eau
## Dans le cadre des Conventions de Mise à Disposition (CMD) des réserves foncières en usage agricole de la ville de Niort

**Au regard de l'enjeu de mobilisation des agriculteurs du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) du Vivier dans le programme Re-Sources de reconquête de la qualité de l'eau mené par le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) alimentant en eau potable la Ville de Niort, sont établies les clauses ci-dessous.**

## Clause générale : engagement dans le programme de reconquête de la qualité de l'eau (Re-Sources) mené par le syndicat d'eau

**Dès lors que le preneur exploite au moins une parcelle située sur un bassin d'alimentation de captage prioritaire muni d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau « Re-Sources » (que la parcelle soit concernée par la CMD ou non et qu'il en soit propriétaire ou non), sa situation sera analysée avec le technicien agricole référent du syndicat d'eau.**

**Ainsi, l'exploitation fera l'objet d'un diagnostic agricole afin d'étudier avec le preneur la possibilité d'être signataire d'un Contrat d'Engagement Individuel dans le cadre de l'action d'accompagnement individuel menée par le syndicat. Ce diagnostic réalisé à l'échelle de l'exploitation permettra d'identifier les perspectives d'amélioration des pratiques favorables à la préservation de la ressource en eau sur le territoire du BAC.**

## Clauses parcellaires

### 1. Cas général

***Fertilisation***

Le preneur s'engage à ne pas épandre de matières concentrées à risques. L'épandage de matières de vidanges, de boues de station d'épuration et d'eaux brutes industrielles est à proscrire.

***Infrastructures Agro-Ecologiques***

Le preneur s'engage à ne pas détruire (sauf accord préalable du bailleur) et à entretenir les infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, arbres isolés, mares, talus, fossés et lisières). L'entretien des arbres se fera de préférence en taille douce (l'utilisation d'outils de coupe à disque plutôt que des épareuses....).

En cas de plantation, le preneur privilégiera des espèces rustiques et locales.

***Drainage assainissement***

Le preneur s'engage à ne pas effectuer de drainage ou de perturbation du réseau hydrographique, ni toutes formes d'assainissement (création de fossés, remblaiement de zones humides, comblement, assèchement...) sauf accord préalable du bailleur.

***Stockage***

Le preneur s'engage à ne pas effectuer de stockage permanent ni dépôts temporaires de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
Seul le stockage de fumier compact pailleux non susceptible d'écoulements est autorisé tout en privilégiant un stockage limité, adapté aux capacités de la parcelle réceptrice (tel que prévu par le Programme d'Action « nitrates » Zones Vulnérables). Le stockage de fumier au champ n'est pas autorisé sur les parcelles en bordure de rivière (PPR1b et/ou zone inondable).

### 2. Cas des prairies permanentes et prairies temporaires de longue durée

***Maintien des prairies***

Le preneur s'engage à ne pas retourner les prairies permanentes, sauf accord préalable dans le cas d'une nécessité urgente de régénération. Toutefois, une régénération de la prairie par travail superficiel du sol pourra être réalisée.

***Abreuvement à la rivière***

Le preneur s'engage à protéger les berges et le lit du cours d'eau, en proscrivant l'abreuvement direct à la rivière et le piétinement dans le cours d'eau (pose de clôtures, pompes de prairies...)

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 6 août 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Espace Public**

**Décision N°2019-340**

**Occupation à titre précaire et révocable - Parcelle KT n°53 - Convention avec un exploitant agricole**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre la parcelle cadastrée KT numéro 53 à disposition ;

Considérant la demande d'un exploitant agricole pour une mise à disposition de cette parcelle ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De mettre à disposition la parcelle cadastrée KT numéro 53 située Lieudit Chacagne, 79000 NIORT à l'exploitant agricole
Adresse : 5 rue Théophile Leaud 79000 NIORT

**Art. 2 -**
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de 27,29 €.
Ce loyer sera révisable chaque année selon la variation de l'indice des fermages. L'indice de référence est celui constaté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2018, soit 103,05.

**Art. 3 -**
D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et personnel d'une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

VILLE DE NIORT
16 JUIL. 2019
Service Courrier

# CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET L'EXPLOITATION AGRICOLE MOREAU FLORIAN

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

L'exploitation agricole de Monsieur MOREAU Florian, entreprise individuelle dont le siège est situé 5 Rue Théophile Leaud à NIORT (79000), N° de SIRET 84480964000015.

Représentée par Monsieur MOREAU Florian,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'exploitation agricole de Monsieur MOREAU Florian.

## ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée(s) Commune de NIORT sous les références suivantes :

| SECTION | N° | LIEUDIT | SURFACE |
|---|---|---|---|
| KT | 53 | Chacagne | 30a 34ca |

**ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.**

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1er janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2021.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

**ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.**

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

**ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIERES.**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 30a 34ca

et du tarif applicable aux terres de

Troisième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 18 septembre 2018 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019.

Catégorie 3

| | |
|---|---|
| Valeur minima | 75.23 € |
| Valeur maxima | 104.65 € |

Soit une valeur moyenne retenue de 89.94 € X 30a 34ca égal 27.29 €

Le loyer annuel est fixé à **VINGT SEPT EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES (27.29 €).**

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2018 par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2018, soit **103,05.**

**ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.**

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

**ARTICLE 7. – RESILIATION DE LA CONVENTION.**

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

**ARTICLE 8. – ASSURANCE.**

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

**ARTICLE 9. – LITIGE.**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

| | |
|---|---|
| Le Maire de Niort<br>Jérôme BALOGE | **Pour l'exploitation agricole MOREAU Florian**<br>**Le gérant**<br>**Florian MOREAU** |



FJ

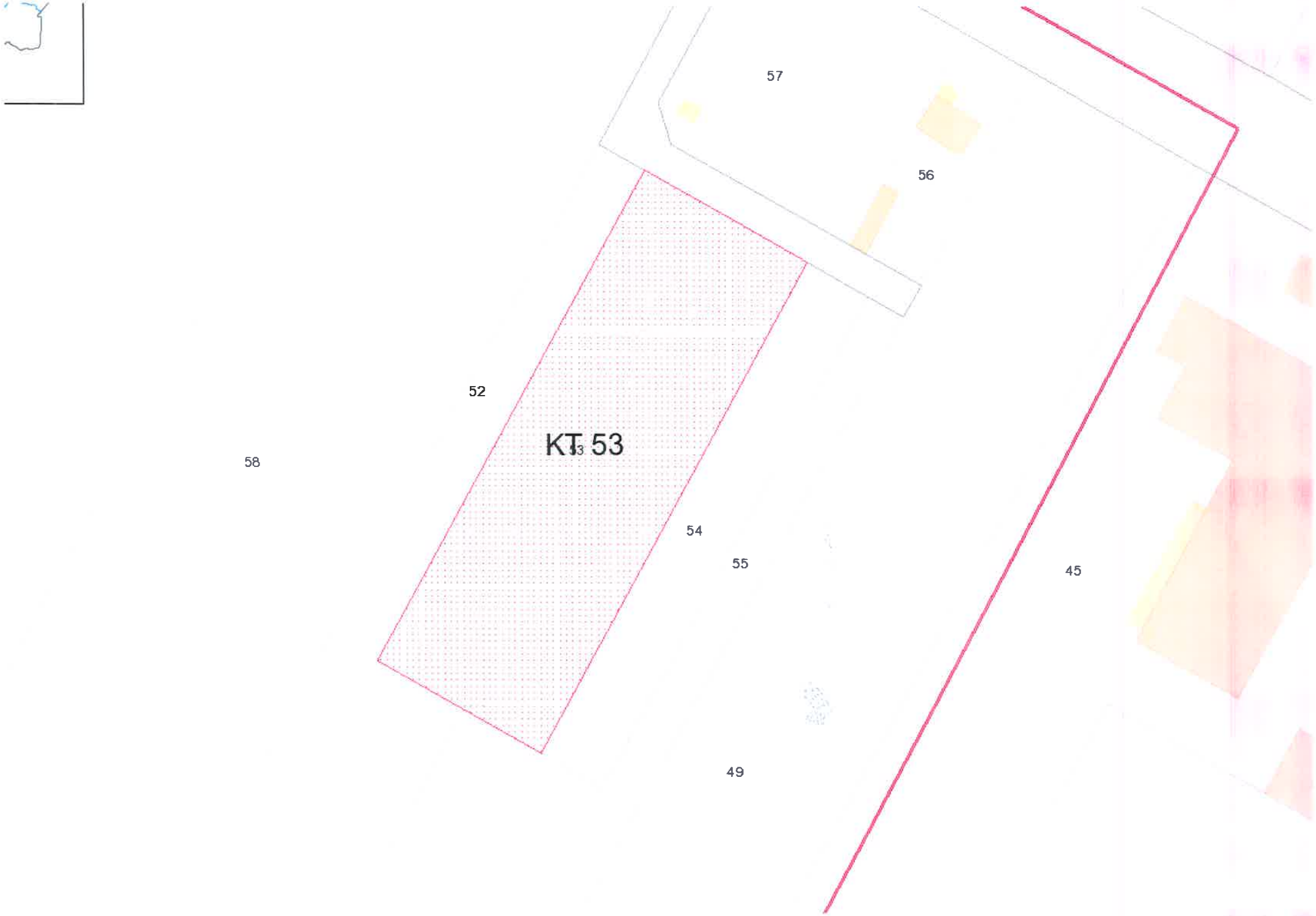
57
56
52
KT 53
58
54
55
45
49

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 20 août 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Espace Public**

**Décision N°2019-366**

**Préemption d'un bien sis 15 rue Pluviault - BY n°120**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.210.1, L300.1, L.211.1, L213-2-1 et suivants, R213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 26 octobre 2007 par laquelle le Conseil municipal a instauré le droit de préemption sur les zones U et AU de la commune ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'Agglomération portant institution du droit de préemption urbain DPU et DPU renforcé sur le territoire de Niort et les modalités de délégation à la Ville de Niort ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, dans les termes ci-après :

*« D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé définis par le code de l'urbanisme, dont la commune est délégataire conformément aux délibérations du Conseil Communautaire» ;*

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) de Maître Marie GUILBOT-BARBELLION, Notaire à Secondigny, en date du 5 juillet 2019, reçue en mairie le 10 juillet 2019, relative au bien sis à Niort 15 rue Pluviault, au prix de 78 500,00 € hors frais de notaire et d'une commission d'agence de 4 500,00 €. Ce bien est cadastré section BY numéro 120 pour 1a 20ca ;

Considérant que la parcelle BY120 (ancienne boulangerie) de 120m² se situe 15 rue Pluviault, dans un secteur à enjeu de la Ville, s'inscrivant dans l'objectif n°3 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du Pontreau / Colline Saint André en vue de restructurer l'offre commerciale de proximité autour de quelques commerces moteurs ;

Considérant que dans le cadre d'un partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) et l'EPARECA, une étude du potentiel commercial du Quartier Pontreau / Colline Saint André à Niort recommande d'envisager la maitrise foncière des rez de chaussée d'immeubles de la partie haute de la rue Pluviault, directement connectée à la Place Denfert-Rochereau afin d'y travailler des activités en lien avec l'écosystème local. Suite à l'étude EPARECA et pour contribuer au développement du quartier, la CAN propose de :
- mener une action forte sur la rue Pluviault pour une mutation économique, voire d'habitat,
- démarcher et aider un boulanger à s'installer rue Pluviault ;

Considérant dès lors que cette parcelle constitue une pièce indispensable pour la réalisation de cette opération de restructuration conforme à la politique locale de l'habitat et au renouvellement urbain ;

**DECIDE**

**Art. 1 –**
De préempter le bien sis 15 rue Pluviault cadastré BY n° 120 aux conditions financières indiquées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit le prix de 78 500,00 €, plus les frais d'agence d'un montant de 4 500,00 € et les frais de notaire, et d'engager les dépenses sur le budget principal de l'année 2019.

**Art. 2 –**
De notifier la présente décision à Maître GUILBOT-BARBELLION, Notaire à Secondigny, laquelle sera chargée de dresser l'acte d'acquisition, et autoriser l'Adjoint en charge de l'urbanisme à signer celui-ci.

**Art. 3 –**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 –**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Espace Public**

**Décision N°2019-126**

**Place de la Brèche - Remplacement des Panneaux à messages variables**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les dysfonctionnements des panneaux à messages variables sur la Place de la Brèche ; il y a lieu de procéder à leur remplacement ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec la SAS SVMS (SIGNATURE VERTICAL & MOBILITY SOLUTIONS)
Adresse : 3 rue de la Flottière – ZA de la Liodière – 37300 JOUE-LES-TOURS.

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 034,20 € HT soit 8 441,04 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

SVMS
SIGNATURE VERTICAL & MOBILITY SOLUTIONS

**3, rue de la Flottière – ZA de la Liodière**
**37300 Joué-Les-Tours**
**Tél. : +33 (0)2-47-26-78-63**
**Fax : +33 (0)2 47 26 71 72**

**Ville de Niort**
**A l'attention de M.**
**79000 NIORT**

Monts, le mercredi 5 décembre 2018

Nos Réf : CB / 180104A.
Objet : **Modification du panneau existant.**

Monsieur,

Suite à notre dernier entretien et à votre demande, veuillez trouver ci-joint notre OFFRE de prix modifié pour la modification de la partie électronique du panneau existant devant le parking LA BRECHE à NIORT. Mobilier non fourni par OPTIFIB (=SVMS aujourd'hui) à l'époque.

A noter quelques conditions concernant notre offre :

Date d'intervention : 10 semaines à réception des maquettes validées + commande écrite + validations techniques (hors période de congé)
Conditions de règlement : virement sous 30 jours.
Frais de livraison : compris dans notre offre.

Je vous souhaite bonne réception et reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

**Cyrille BORGNE**
**Chargé d'affaires**
c.borgne@optifib.com
06-87-85-04-42

**BON POUR ACCORD** (hors option)
**Le :** 21 MARS 2019

Pour le Maire de Niort
par délégation
la Directrice des Services Techniq
Gwenaëlle DUBEE

# OFFRE DETAILLEE CB / 180104a

## Descriptif du projet :

Il est prévu de remplacer l'électronique du panneau existant du parking LA BRECHE avec la technologie identique à celle installée dans les panneaux de jalonnement dynamique de la ville de Niort.

Cette solution permet d'avoir la possibilité de piloter le panneau comme les autres à distance depuis le logiciel de supervision existant de notre conception et de réaliser des messages particuliers si besoin.
Cela vous donne également un retour à distance de l'état du panneau pour la maintenance.

Cela permet également de simplifier la maintenance du matériel.

**A noter :**
Il est possible de réduire les coûts de la prestation si les services de la ville, démonte le matériel existant et nous fournit les informations pour les cotes ou les photos du site en interne : nous consulter si besoin.

**Proposition technique :**
Il est prévu que les services techniques de la ville de Niort récupèrent 2 caissons de notre conception sur un panneau en stock (ancien n°1).
Nous enverrons les kits électroniques à installer dans les caissons en votre possession.

Le montage des kits dans les caissons et le montage des 2 caissons sur le mât existant (non de notre conception) sera réalisé par vos services.
Le changement des décors en face avant sera réalisé par vos services.

# OFFRE CB/180104a

| Désignation | P.U H.T (EURO) | Qté | TOTAL H.T (EURO) |
|---|---|---|---|
| **Fourniture d'une platine maitre avec 7 afficheurs et kit de communication GPRS et transport + protections électriques** (hors face avant)<br><br>*sous réserve adaptation possible : voir photo interne du site<br><br>Pose par les services de la vile | 3 190.00 € | 1 | 3 190.00 € |
| **Fourniture d'un kit esclave avec 7 afficheurs et transport** (hors face avant)<br><br>*sous réserve adaptation possible : voir photo interne du site<br><br>Pose par les services de la vile | 1 690.00 € | 1 | 1 690.00 € |
| **Déplacement de notre équipe sur site**<br>(prix n°52)<br>(Un déplacement pour mise en service uniquement) | 491.00 € | 1 | 491.00 € |
| **Heure de notre technicien : (prix marché)**<br>Mise en service – paramétrage – **mise à jour informatique** – mise à jour photo du site sur application – création d'un nouveau panneau sur synoptique<br><br>**A noter :**<br>La nacelle (et chauffeur) est fournie par la ville si besoin. | 92.40 € | 18 | 1 663.20 € |
| | **TOTAL H.T** | | 7 034.20 € |

**A NOTER :**
Cette offre ne comprend pas :

-le balisage spécifique
-les faces avant du panneau si besoin : nous consulter si besoin
-la location de matériel de levage si besoin
-un déplacement supplémentaire sur site si besoin
-le prix des pièces détachées si besoin
-la fourniture et pose de câbles
-la modification des réseaux
-le génie civil si besoin (autre que massif)
-les demandes autres
-les prestations auprès de la société de comptage si besoin
-les améliorations du réseau SFR si besoin.
-la carte SIM + Abonnement (fourni par vos soins)
-la nacelle et le chauffeur
-la pose des caissons sur support existant
-la pose des kits électroniques dans caissons existants type OPTIFIB

**Pour information :**
Ce procédé vous permettra d'avoir ce panneau avec les mêmes fonctionnalités que les autres installés dans la ville.
De plus, il sera visible depuis notre application de supervision en place.

**OPTION :**
Changement des faces avant si besoin de chaque caisson :
Face avant pour notre caisson + fenêtre pour afficheurs + décor adapté + maquette de validation + port et emballage : **890.00 € h.t unitaire**.

Le panneau existant comprend 2 caissons simples faces.

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 17 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Espace Public**

**Décision N°2019-181**

**Serres de Galuchet - Travaux de réparation des aérations latérales et de la toiture des deux tunnels**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de réparation des aérations et de la toiture des 2 tunnels ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec la SARL CLAIE
Adresse : ZI de la Ferté – Rue d'Amsterdam – 44 370 VARADES.

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 886,74 € HT soit 5 864,09 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

CLAiE
ZI de la Perte - Rue d'Amsterdam - BP 20060 - VARADES - 44370 LOIREAUXENCE
Tél : 02 40 98 32 74 - Fax : 02 40 83 43 43 - Mail : contact@claie.com
TVA FR 42 390 812 816

# DEVIS

## N°7745 du 23/04/2019

**VILLE DE NIORT -SERVICES TECHNIQUES**
51 Rue de Galuchet
79000 NIORT

Affaire suivie par M GAETAN BERNARD

REPARATION 2 TUNNELS

| Désignation | Quantité | Unit | Prix Unitaire N | Montant Total |
|---|---|---|---|---|
| ***Aération latérales et toiture*** | | | | |
| A - Devis pour le remplacement :<br>4 aération latérales sur 2 tunnels de 9.20 par 32.60 de long | | | | |
| Il est prévu dans ce devis :<br>Le démontage des 4 baches de 1.40 de haut<br>la mise en place de baches thermiques 200µ<br>La mise en place d'un filet brise-vent neuf sur 1 coté uniquement<br>Le remplacement de 8 cardans ronds sur bras télescopiques | | | | |
| Il est prévu dans ce devis :<br>La remise en état de la bache de toiture<br>sur une extrémité de chaque tunnel<br>La mise en place d'un clip alu triple sur l'avant dernière ferme<br>La pose d'un bache de 2.60x15.00 | | | | |
| MONTANT DE LA FOUNRITURE | 1,00 | un | 1 509,30 | 1 509,30 |
| MONTANT MAIN D'OEUVRE | 1,00 | un | 3 377,44 | 3 377,44 |
| ***Total Aération latérales et toiture*** | | | | ***4 886,74*** |

| Montants en Euros | |
|---|---|
| **Total H.T.** | **4 886,74** |
| **Total T.V.A. 20%** | **977,35** |
| **Total T.T.C.** | **5 864,09** |

A : Niort le : 16/05/2019

Accord du client et signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

MAIRIE DE NIORT * DEUX-SEVRES *

Gwénaëlle DUBÉE

Signature du chargé d'affaire

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Espace Public**

**Décision N°2019-182**

**Avenue Saint Jean d'Angély - Travaux pour branchement des eaux pluviales**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de mener à bien le projet d'aménagement de l'avenue Saint-Jean d'Angély, il convient de procéder au branchement des eaux pluviales ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec la Communauté d'Agglomération du Niortais
Adresse : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT CEDEX.

**Art. 2**
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 5 330,00 € TTC et de mandater la dépense.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la proposition de tarification de branchement.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

Communauté d'Agglomération du Niortais
Territoires de vie

Niort, le 25/05/2018,

**Service ASSAINISSEMENT**
Dossier suivi par E
Objet : Accord tarification branchement

MAIRIE DE NIORT
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS
A l'attention de M.
Place Martin Bastard
79000 NIORT

Communauté d'Agglomération du Niortais
www.agglo-duniortais.fr

140 rue des Équarts
CS 28770
79027 Niort Cedex
Tél. 05 17 38 79 00
email : agglo@agglo-niort.fr

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande de réalisation d'antenne pour des futurs avaloirs avec intervention sur notre réseau public EP situé Avenue Saint Jean d'Angély à NIORT.

Après étude de faisabilité de votre dossier (sous réserve de contraintes techniques imprévues), 4 antennes peuvent être réalisées pour un coût total de **5 330.00€** soit 4antennes pour futurs avaloirs à 1 332.50€ (tarif en vigueur à la date de réception de la demande délib. J.4.2).

Nous vous demandons de bien vouloir compléter et signer l'encadré ci-dessous et de nous le renvoyer. Nous vous rappelons que le délai de réalisation des travaux est de 2 1/2 mois.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Je soussigné .....ai pris connaissance du tarif du (des) branchement(s) que j'ai demandé(s) et m'engage à régler la somme de .....€ à la réception de l'avis de sommes à payer qui sera envoyé par la Trésorerie de Niort Sèvres Amendes.

A, Niort .....Le 26 Juillet 2018

Signature du propriétaire-payeur

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

MAIRIE DE NIORT DEUX SÈVRES

Gwénaëlle DUBÉE

Aiffres
Amuré
Arçais
Beauvoir-sur-Niort
Belleville
Bessines
Boisserolles
Brulain
Chauray
Coulon
Echiré
Epannes
Fors
Frontenay-Rohan-Rohan
Germond-Rouvre
Granzay-Gript
Juscorps
La Rochénard
La-Foye-Monjault
Le Bourdet
Le Vanneau-Irleau
Magne
Marigny
Mauze-sur-le-Mignon
Niort
Prahecq
Priaire
Prin-Deyrançon
Prisse-la-Charrière
Saint-Gelais
Saint-Etienne-la-Cigogne
Saint-Georges-de-Rex
Saint-Hilaire-la-Palud
Saint-Martin-de-Bernegoue
Saint-Maxire
Saint-Remy
Saint-Romans-des-Champs
Saint-Symphorien
Sansais-La Garette
Sciecq
Thorigny-sur-le-Mignon
Usseau
Vallans
Villiers-en-Plaine
Vouillé

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 17 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Espace Public**

**Décision N°2019-225**

**Carrefour rue des 3 Coigneaux et rue du 14 Juillet - Travaux pour branchement des eaux pluviales**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de mener à bien le projet d'aménagement du carrefour rue des 3 Coigneaux et rue du 14 Juillet, il convient de procéder au branchement des eaux pluviales ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer commande auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais
Adresse : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT CEDEX.

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 585,28 € TTC et de mandater la dépense.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la proposition de tarification de branchement.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

niortagglo
Agglomération du Niortais

Niort, le 10/05/2019

**Direction Assainissement**
Dossier suivi par : Estelle Heurtebise
estelle.heurtebise@agglo-niort.fr

VILLE DE NIORT
Direction des Espaces Publics
Place Martin Bastard
79000 NIORT

**Objet** : Accord Tarifaire d'Eaux Pluviales
Rue des 3 Coigneaux /rue du 14 Juillet - NIORT

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande de branchement reçue le 07/05/2019 pour votre projet d'aménagement du carrefour Rue des 3 Coigneaux et Rue du14 Juillet à Niort.

Après étude de faisabilité de votre dossier (sous réserve de contraintes techniques imprévues), 5 antennes en Ø200-PP et un branchement en Ø300-Béton peuvent être réalisées pour un coût total de 8585.28€ soit 1 332.50€x5unités pour les antennes + un branchement en Ø300 à 1 922.78€ (tarif en vigueur à la date de réception de la demande : Délibération J.4.2 et Délibération J.2.4).

Nous vous demandons de bien vouloir compléter et signer l'encadré ci-dessous et de nous le renvoyer.
Nous vous rappelons que le délai de réalisation des travaux est de 2 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Je soussigné .....ai pris connaissance du tarif du (des) branchement(s) que j'ai demandé(s) et m'engage à régler la somme de .....€ à la réception de l'avis de sommes à payer qui sera envoyé par la Trésorerie de Niort Sèvres Amendes.

A, Niort Le 3/06/2019

Signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 17 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction de l'Espace Public**

**Décision N°2019-226**

**Jardin des plantes - Remise en eau de la cascade**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la restauration globale du Jardin des Plantes, la Ville de Niort souhaite remettre en eau le système de cascade dévalant dans le coteau et les bassins (environ 25 m de dénivelé), fonctionnant depuis leur création en « eau perdue » depuis le réseau d'eau potable, jusqu'à la Sèvre ;

Considérant que par souci d'économie de la ressource hydrique, ce circuit a été stoppé, en attendant de trouver une solution technique plus raisonnable et respectueuse de l'environnement. Il s'agit donc de remettre en eau cette animation très appréciée des niortais, par un système de pompage en rivière, avec rejet immédiat dans la Sèvre, après écoulement via la cascade. La perte par évaporation et infiltration sera infime ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec la SARL SEMI
Adresse: 4 rue Condorcet – 79 000 NIORT.

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à un montant maximum de 14 200,00 € HT soit 17 040,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

# JARDIN DES PLANTES- REMISE EN EAU DE LA CASCADE

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | 1ER MAI 2019 |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*) | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | **Accord-cadre articles 78 et 79**<br>**Procédure adaptée, article 27** |

*A utiliser si l'entreprise se présente seule*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : RENOUX Julien

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL SEMI

siège social 4 RUE CONDORCET 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 378 717 532 00022

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE 3314Z

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Fourniture et pose d'une station de pompage avec gestion coffret électrique et mise en service pour la remise en eau de la cascade du Jardin des Plantes de Niort.

## ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet la REMISE EN EAU DE LA CASCADE DU JARDIN DES PLANTES ;

## ARTICLE 3 - MONTANT

*Marché à prix unitaires*
Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif* s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| HT | 11 267.20 € |
| TVA 20.00 % | 2 253.44 € |
| TTC | 13 520.64 € |

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités *du cadre descriptif quantitatif estimatif*.
Le montant maximum du marché est fixé à 14 200.00 € HT soit 17 040.00 € TTC

## ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Les travaux devront être terminés pour le 15 juillet 2019.
Le marché court à compter de sa notification et jusqu'au 30/11/2019.

## ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse)**:** |
| **INTITULE DU COMPTE :** ..... ..... |
| **DOMICILIATION :**<br>**Code établissement :** .....<br>**Code guichet :** .....<br>**Numéro de compte :** .....<br>**Clé Rib :**<br>1..... |
| **IBAN (International Bank Account Number) :**<br>..... |
| **Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift : |

.....

## ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

| |
|---|
| 378 717 532 00022..... |

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

## ARTICLE 7 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

## ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT , le 23 MAI 2019

Le titulaire RENOUX Julien

(cachet, signature)

S.A.R.L. SEMI
Capital de
4, rue Condorcet - 79000 NIORT
Tél. 05 49 24 08 43 - Fax 05 49 33 60 49
SIRET 378 717 532 00022

Est acceptée ~~la présente offre pour valoir~~ acte d'engagement

Montant total du marché 17 040,00 € TTC maximum

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 3 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-252**

**Port Boinot - Traitement curatif de la charpente bois**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'en raison de la découverte de capricornes et de vrillettes dans la charpente bois du séchoir et du hangar, il y a eu lieu de procéder à un traitement curatif ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec le LABORATOIRE SUBLIMM 79
Adresse : 195 rue Jean Jaurès – ZI Saint Florent – 79 000 NIORT

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 034,56 € HT soit 7 241,47 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

LABORATOIRE SUBLIMM®

CTBA+ CERTIFIÉ PAR FCBA
QUALITÉ DE SERVICES
PROTECTION BOIS ET BÂTI

# DEVIS DE TRAITEMENT CURATIF DES BOIS ŒUVRES

**Complémentaire au devis (traitement préventif) N° 02000587 de l'entreprise SAS POUGNAND celui-ci comprend le traitement curatif (Sondage et décapage et une consomation produit plus importante au m²)**

**N° de dossier :** 19-0406A Niort, le mardi 4 juin 2019

| *Adresse du chantier* | *Adresse du demandeur* |
|---|---|
| **Nom :** Aménagement du site PORT BOINOT | **Nom :** VILLE DE NIORT |
| **Adresse :** Séchoir et Hangar PORT BOINOT | **Adresse :** 1 Place Martin Bastard |
| **Code postal :** 79000 | **Code postal :** 79000 |
| **Ville :** NIORT | **Ville :** NIORT |
| **Tél :** | **Tél :** |
| **Mail :** | **Mail : Portable :** |
| **Portable :** - | |

***Etude faite par*** **: Julien VIVIER** N° de portable : 06.74.94.77.16.

**Insectes xylophages à combattre :** Capricornes
**Produit(s) utilisé(s) : XILIX GEL CURATIF certifié CTBP+**

**Procédé d'application : Prescriptions Techniques de FCBA (Forêt, Cellulose, Bois et Ameublement) dans le cadre de notre certification de service Professionnel n° 154**
**Garantie délivrée :** Ce traitement est assorti d'une garantie de ré-intervention de l'entreprise pour une période 10 ans sur les bois, dans le cas de l'inefficacité du traitement et ayant pour origine une mauvaise utilisation ou une erreur d'application du produit. La garantie s'applique exclusivement aux niveaux et parties dûment mentionnés sur le devis couverte par assurance QBE n°031 0003588.

**Bâtiment(s) concerné(s) :** Séchoir et Hangar
**Partie(s) à traiter :**Charpente ( hors sablières, entrais des fermes et une partie des chevrons sur puit de lumière)
**Essence des bois :** Résineux
**Etat des plafonds :**

**OBSERVATIONS :**

Traitement curatif des bois contre les insectes à larves xylophages sur les bois visibles et accessibles selon les prescriptions techniques du CTBA+.
Travail sur plancher béton et plancher provisoir en bois déjà posé. Travaux après la pose de la couverture.
Surface au sol :461m²
Hauteur sous faîtage : 5,75m
Hauteur à l'égout : 9,00m
Accès : par escalier
**Pièces jointes :** Certificat A+, Fiche produit, Assurance, Attestation de TVA
**Consignes de sécurité :** *Nous vous rappelons que nous utilisons des produits biocides et qu'à ce titre, il est demandé de ne pas pénétrer dans la zone d'intervention et de ventiler la zone de travaux pendant quelques jours.*

# CONDITIONS GÉNÉRALES

**Art.1 - OBJET DU DEVIS :**
Les travaux seront strictement exécutés dans les lieux déterminés du présent devis.

**Art.2 - TARIF :**
Les tarifs sont acceptés d'un commun accord entre les parties et mentionnés dans le bas de page. Montant TTC remises déduites.

**Art.3 - DURÉE DU DEVIS :**
Le présent devis est établi pour une durée de deux mois. Passé ce délai, une actualisation pourra être établie selon les augmentations des produits ou autres sources de changement de prix que notre Société voudrait appliquer.

**Art.4 - OBLIGATIONS DES PARTIES :**
*a - Du Laboratoire SUBLIMM :*
1) Effectuer les travaux dans l'ensemble des lieux mentionnés au devis.
2) Le Laboratoire SUBLIMM s'engage à respecter ou modifier ses travaux suivant la réglementation en vigueur, et ce pendant la durée du devis.
*b - Du contractant :*
1) Laisser au personnel du Laboratoire SUBLIMM l'accès aux lieux prévus au présent devis et toute latitude pour que le personnel puisse accomplir sa tâche.
2) Respecter les indications qui seront fournies en vue du maximum de résultats des travaux.
3) Respecter les conditions du présent devis tant en ce qui concerne les conditions de règlement que la désignation des lieux à traiter.
4) Tous travaux non prévus au devis initial et jugés indispensables durant l'exécution, pour la bonne réussite des travaux, seront signalés au client. Toute demande de travaux complémentaires formulée par le client, en cours de chantier, feront l'objet d'un devis et d'une facturation supplémentaire.
5) La garantie délivrée s'applique uniquement sur les travaux mentionnés sur le devis initial.

**Art.5 - PARTICULARITÉS :**
La Société Laboratoire SUBLIMM ne peut être tenue responsable de désordres existant avant notre intervention tel que : insuffisance de solidité du lambourdage pouvant entraîner diverses fissurations des plafonds, installation électrique non conforme, fuite d'eau des matériaux de couverture, fissurations ou taches sur les plafonds, mauvais fonctionnement d'éclairage, de matériel électrique, mauvais état de la charpente, diminution de la résistance mécanique par diverses altérations ou tout autre phénomène n'ayant aucun rapport avec nos travaux. Toutes modifications après traitement contre les termites sur les murs porteurs, périphériques, mitoyens, sols divers, devront être signalées afin que la Société Laboratoire SUBLIMM ne saurait être tenue pour responsable de toute nouvelles réinfestations. Notre garantie de résultat ne pourra s'appliquer sur les pièces de bois dissimulées dans les maçonneries et non signalés par le client. Le remplacement ou le renforcement des pièces de bois affaiblies par les insectes sera signalé par tous moyens utiles, invitant le client à faire rétablir les conditions de sécurité, par un homme de l'art de son choix, dans les plus brefs délais et à ses frais. Aucune modification de la coloration des peintures de toit ou sur tout autres produits de traitement ne sera faite sans autorisation express du fabriquant.

**Art.6 - CONDITIONS DE VENTE A DOMICILE :**
Toutes les opérations doivent faire l'objet d'un contrat mentionnant tous les détails techniques dont un exemplaire sera remis au client au moment de la conclusion de ce dit contrat.

***Ci-après, extrait de la loi n° 95-96 du 01/02/95 :***
**Art. L. 121-23 -** Les opérations visées à l'article L.121.21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat, et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :
1) Noms du fournisseur et du démarcheur ;
2) Adresse du fournisseur ;
3) Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
4) Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
5) Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
6) Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 2 2 ;
7) Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

**Art. L. 121-24 -** Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'État précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.
Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.
Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

**Art. L. 121-25 -** Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou son engagement d'achat est nulle et non avenue.
Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.

**Art. L. 121-26 -** Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

***Loi n° 95-96 du 01/02/95 :***
Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.
En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.
( Loi n° 95-96 du 01/02/95 )

**Art.7 - CONTESTATIONS :**
Pour toutes contestations pouvant survenir sur l'un des points du présent contrat et d'un commun accord les parties font attribution de juridictions dans le ressort du Tribunal de Commerce de la Société SUBLIMM dont l'adresse figure au recto, nonobstant toutes clauses contraires portées sur les imprimés de nos correspondants.

**SI VOUS ANNULEZ VOTRE COMMANDE, VOUS POUVEZ UTILISER LE FORMULAIRE DÉTACHABLE CI-DESSOUS**

## ANNULATION DE COMMANDE

**Annulation de commande ( Loi n° 72.1137 du 2 décembre 1972 )**
Conditions : Compléter et signer ce FORMULAIRE. L'envoyer par **lettre recommandée avec Accusé de Réception.**
**L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande. Utiliser l'adresse figurant au recto.**
Je soussigné déclare annuler la commande ci-après :.....

Nature de la marchandise ou du service commandé :.....

Date de la commande :.....

Nom du client :.....

Adresse du client :.....

***Signature du Client ( Décret n° 73.784 du 9 août 1973, article 3 )***

Laboratoire SUBLIMM 79 - 195 rue Jean Jaurès - Zi St Florent - 79000 NIORT
Tél : 05.49.09.12.55 - Télécopie : 05.49.09.16.98 - Mail : sublimm-79@sublimm.fr

| DESCRIPTIF DU TRAITEMENT CURATIF | Quantité | Prix Unitaire | Prix hors taxe |
|---|---|---|---|
| PREPARATION DES BOIS<br>**Sondage** de tous les bois afin de localiser les parties infestées.<br>**Buchage** de toutes les parties infestées pour éliminer la vermoulure et mettre à jour les bois sains.<br>**Brossage, dépoussiérage** de tous les bois afin d'évacuer la vermoulure des galeries creusées, de nettoyer les surfaces de l'ensemble des pièces de bois accessibles pour faciliter la pénétration du produit. | | | |
| ***Linéaire des bois*** Sondage, buchage | **1 257,20 ml** | **4,80 €** | **6 034,56 €** |
| ***Surface développée des bois*** Brossage, dépoussiérage et évacuation des délivres | **m²D** | **€** | **0,00 €** |
| TRAITEMENT EN PROFONDEUR PAR INJECTION OU INOCULATION<br>Forage diamètre 9,5 mm et mise en place des injecteurs, au minimum 3 par ml en quinconce pour tous les éléments de bois aux normes requises (>ou à 400 mm de demi-périmètre et section d'une largeur supérieure à 100 mm). Injections aux assemblages, encastrements, linéaire des bois de rive, à la base de chaque chevron. | | Compris | |
| ***Linéaire des bois à injecter*** | **ml** | **€** | **0,00 €** |
| TRAITEMENT DE SURFACE<br>Traitement par application de surface : 2 couches successives | | | |
| ***Surface développée des bois désignés au m²*** | **m²D** | **€** | **0,00 €** |
| **TRAVAUX ANNEXES COMPRIS DANS LE DEVIS** | | | |
| Préparation et mise en place du chantier | **U** | **€** | **0,00 €** |

## COUT TOTAL :

Fourniture et main d'œuvre comprises et toutes suggestions susceptibles d'améliorer le traitement à pied d'œuvre.

| | |
|---|---|
| Montant hors taxe | **6 034,56 €** |
| T.V.A. 20% | **1206,91 €** |
| Montant T.T.C. | **7 241,47 €** |

***P.S. : Le taux de la TVA assujetti à votre devis de travaux est de 10 %. Pour être conforme à la loi, veuillez nous retourner l'attestation ci-joint dûment signée.***

**Type de règlement :** Comptant : Fin de chantier :
Crédit :

*Tous les exemplaires du devis doivent être approuvés et datés de la main du client ou son représentant légal.*

**Le client : (date et signature)**
**Bon pour accord**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques
Gwénaëlle DUSÉE

**Laboratoire SUBLIMM 79**

SARL LABORATOIRE SUBLIMM 79
au capital de 30 489,80 €
195, rue Jean Jaurès
ZI de St Florent
79000 NIORT
Tél. 05 49 09 12 55 - Fax 05 49 09 16 98
Siret 377 671 391 00045 - APE 8129 A

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 24 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-318**

**Marché de maîtrise d'œuvre pour le traitement de l'air dans les groupes scolaires Aragon, Brizeaux, Jaurès et Pérochon - Avenants 1 et 2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que par décision L 2122-22 n° 2019-17, un marché de maîtrise d'œuvre a été passé avec la SARL ATC, pour le traitement de l'air intérieur des groupes scolaires Aragon, Brizeaux, Jaurès et Pérochon ;

Considérant que le planning initial des opérations de travaux a été modifié, il est décidé de décomposer les études en deux dossiers de consultation des entreprises dès la phase DIA ; soit premier dossier : groupes scolaires Pérochon et Jaurès et second dossier : groupes scolaires Aragon et Brizeaux ;

Considérant suite à la remise de l'Avant-Projet Définitif (APD) du premier dossier, le nouveau montant des travaux est estimé à 93 550,00 € HT soit 112 260,00 € TTC pour Pérochon et 104 775,00 € HT soit 125 730,00 € TTC pour Jaurès ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un avenant n° 1 et 2 au marché n° 19231M007 et de valider l'Avant-Projet Définitif et fixer le forfait de rémunération définitif pour les groupes scolaires Pérochon et Jaurès avec la SARL ATC (mandataire)
adresse : Rue Jacques Cartier - Zone de Beaussais - 79260 LA CRECHE

**Art. 2**

Le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre, évalué à 4 583,35 € HT pour Pérochon et 4 583,33 € HT pour Jaurès, **reste inchangé** et définitif.

**Art. 3**
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les avenants 1 et 2 au marché

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2019

Pour le Maire de Niort,
**Jérôme BALOGE**
Et par empêchement - Le 3ème Adjoint

Signé

**Alain BAUDIN**

NIORT

VILLE DE NIORT

**Marché n° 19231M007**

**notifié le 26/02/2019**

# MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE TRAITEMENT DE L'AIR DANS LES GROUPES SCOLAIRES ARAG ON, BRIZEAUX, JAURÈS ET PEROCHON

## Avenant n° 1

Entre :

la Ville de Niort, personne publique, représentée par son Maire, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et :

Le groupement conjoint de maitrise d'œuvre composé de :

- Sarl ATC, mandataire
  Rue Jacques Cartier
  Zone de beaussais
  79260 LA CRECHE

- SAS BME (co-traitant)

représentée par Laëtitia FRAPPIER agissant en qualité Chargée d'affaires,

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

Considérant que par décision L 2122-22 n°2019-17, un marché de maitrise d'œuvre à été passé avec la SARL ATC, pour le traitement de l'air intérieur dans les groupes scolaires Jaurès, Pérochon, Aragon et Brizeaux.

**Article 1 : Objet de l'avenant :**

Considérant que la Ville de Niort ne pourra pas réaliser les opérations de travaux dans les temps impartis conformémment au planning initial, il a été décidé de décomposer les études en deux dossiers de consultation des entreprises à partir de la phase DIA/AVP soit :

- Le premier pour sites PEROCHON maternelle et JAURES maternelle
- Le deuxième pour les sites ARAGON maternelle et BRIZEAUX

Chaque opération bénéficiera de ces propres délais d'exécution dont la durée est prévue dans les pièces du marché.

Le forfait de rémunération provisoire est inchangé.

**Article 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions du marché sont inchangées.
Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

**Fait en un exemplaire original**

| | |
|---|---|
| Fait à La Crèche<br>Le 3 mai 2019<br>Le titulaire<br>(cachet, signature)<br><br>SARL ATC<br>Rue Jacques Cartier<br>Zone de Batissais<br>79260 LA CRECHE<br>Tél. : 05 49 25 59 34 - Fax : 05 49 05 32 76 | Fait à Niort<br>Le 22 JUIL. 2019<br>Le Pouvoir Adjudicateur<br><br>MAIRIE DE NIORT * DEUX SEVRES *<br>Pour le Maire de Niort<br>et par empêchement<br>Le 3ème Adjoint<br><br>Alain BAUDIN |

NIORT

**VILLE DE NIORT**

**Marché n° 19231M007**

**notifié le 26/02/2019**

**MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE TRAITEMENT DE L'AIR DANS LES GROUPES SCOLAIRES ARAGON, BRIZEAUX, JAURÈS ET PEROCHON**

# Avenant n° 2

Entre :

la Ville de Niort, personne publique, représentée par son Maire, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et :

Le groupement conjoint de maitrise d'œuvre composé de :

- Sarl ATC, mandataire
  Rue Jacques Cartier
  Zone de Beaussais
  79260 LA CRECHE

- SAS BME (co-traitant)

représentée par Laëtitia FRAPPIER agissant en qualité Chargée d'affaires,

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

Considérant que par décision L 2122-22 n°2019-17, un marché de maitrise d'œuvre à été passé avec la SARL ATC, pour le traitement de l'air intérieur dans les groupes scolaires Jaurès, Pérochon, Aragon et Brizeaux.

**Article 1 : Forfait définitif de rémunération :**

Considérant le montant des travaux fixé à 416 913.51 € TTC pour un montant estimatif à environ 417 000 € H.T (Aragon 123 707.70 € HT, Brizeaux 123 456.48 € HT, Jaurès 84 846.48 € HT, Pérochon 84 876.85 € HT)

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de maitrise d'œuvre, le forfait de rémunération définitif du maitre d'œuvre est calculé selon et de l'article 3 de l'acte d'engagement.

Considérant suite à la remise de l'Avant-Projet Définitif (APD) pour les groupes scolaires PEROCHON maternelle et JAURES maternelle, le nouveau montant des travaux proposé est estimé à 198 325.00 € HT soit 237 990.00 € TTC :

- GS Pérochon 93 550.00 € HT – 112 260.00 € TTC
- GS Jaurès 104 775.00 € HT – 125 730.00 € TTC

Considérant que la maitrise d'ouvrage a demandé les modifications suivantes :

- Groupe scolaire Jean Jaurès : mise en place de batteries d'eaux chaudes raccordées au réseau de chauffage entrainant la création de tranchées et le raccordement au réseau pour le groupe scolaire Jaurès,
-
- Groupe scolaire Ernest Pérochon : le groupe de ventilation qui devait initialement être en extérieur sera installé en comble et nécessite un platelage bois pour permettre le cheminement et le positionnement du groupe.

Il est décidé que la rémunération définitive du maitre d'œuvre reste inchangée pour les groupes scolaires concernés et fixée à 4 583.35 € HT pour le GS Pérochon et 4 583.33 € HT GS Jaurès.

Conformément à l'avenant n° 1, l'Avant-Projet Définitif (APD) des GS ARAGON et BRIZEAUX fera l'objet d'un autre avenant qui fixera la rémunération définitive de ces sites.

**Article 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions du marché sont inchangées.
Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

**Fait en un exemplaire original**

| | |
|---|---|
| Fait à NIORT<br>Le 8/07/2019<br>Le titulaire<br>(cachet, signature)<br>SARL ATC<br>Rue Jacques Ca…<br>Zone de Baus…<br>79260 LA CR…<br>Tél. : 05 49 25 59 34 - fax : … | Fait à Niort<br>Le 22 JUIL. 2019<br>Le Pouvoir Adjudicateur<br>MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES<br>Pour le Maire de Niort<br>et par empêchement<br>Le 3ème Adjoint<br>Alain BAUDIN |

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 3 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-229**

**Groupe scolaire Jules FERRY maternelle - Mise en place de nouvelles menuiseries acier**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de remplacer les menuiseries acier au groupe scolaire Jules Ferry maternelle ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec la SARL MOYNET ALU
Adresse : 81 rue des Guillées – 79180 CHAURAY.

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 50 626,00 € HT soit 60 751,20 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

VILLE DE NIORT
22 MAI 2019
Service Courrier

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

# GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY MATERNELLE- MISE EN PLACE DE NOUVELLES MENUISERIES ACIER

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | **le 1er février 2019** |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Principale Niort Sèvre,**<br>**40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016 | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | **Accord-cadre articles 78 et 79**<br>**Procédure adaptée, article 27** |

*A utiliser si l'entreprise se présente seule*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : Monsieur MOYNET Claudy

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL MOYNET ALU

siège social : 81 Rue des Guillées 79180 CHAURAY

n° identification (SIRET) : 408 546 000 000 22

n° inscription au registre du commerce : B 408 546 000

ou au répertoire des métiers.....
Code APE : 43 32 A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

*A utiliser si les entreprises se présentent groupées*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS**

Nous soussignés, co-traitants solidaires

conjoints

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**NOUS ENGAGEONS** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

**ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet :

**GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY MAT MENUISERIES**

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| HT | 50 626.00 euros |
| TVA 20.00 % | 10 125.20 euros |
| TTC | 60 751.20euros |

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

**ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION**

Le délai d'exécution est fixé à 2 mois de préparation et 7 semaines de travaux

Les travaux se dérouleront pendant les vacances scolaires d'été 2019.

L'ensemble des délais s'entendent à compter de l'ordre de service prescrivant le commencement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

**ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après **(joindre un RIB) :**
*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse)**:**<br><br>**INTITULE DU COMPTE** |
| : |
| **DOMICILIATION** :<br>**Code établissement** :<br>**Code guichet**<br>**Numéro de compte** : |
| **IBAN (International Bank Account Number)** : |
| **Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift : |

**ARTICLE 6 - AVANCE**

Le titulaire

- refuse X
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

**L'avance n'est versée qu'après présentation d'une garantie dans les conditions précisées au CCAP.**

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

**ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE**

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

408 546 000 00029

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

**ARTICLE 8 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

**ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à CHAURAY, le 15/05/2019

Le titulaire

(cachet, signature)

MOYNET ALU
SARL au capital de 200 000 €
81, rue des Guillées 79180 CHAURAY
Tél. 05 49 33 59 42
RCS Niort B 408 546 000

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 3 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-255**

**Maison de quartier de Saint Florent - Mise en conformité accessibilité et modernisation de l'ascenseur**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise en conformité accessibilité et à la modernisation de l'ascenseur et de la machinerie (nouvelle armoire de commande et nouveau dispositif d'appel d'urgence) de la Maison de quartier de Saint-Florent, 189 avenue Saint-Jean d'Angély à NIORT ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec la SCS OTIS
Adresse : 3 place de la Pyramide – La Défense 9 – 92800 PUTEAUX.

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 660,00 € HT soit 15 192,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# Solution de modernisation
# - Etablissement Public -

OTIS

United Technologies

✓ Sécurité

✓ Fiabilité

✓ Accessibilité

✓ Disponibilité

*Devis gratuit*

*Les photos présentées dans cette offre ne sont pas contractuelles : l'évolution de la technique peut amener OTIS à modifier le matériel présenté.*

## MAIRIE DE NIORT

*Lieu d'exécution des travaux*
*189 Av Saint Jean d'Angely*
*79000 Niort*

*Pour toute question* : **Baptiste HARRIAU**
AGENCE DE NIORT
Portable : 06 21 01 14 55
baptiste.harriau@fr.otis.com

Otis – siège social : 3 place de la Pyramide La Défense 9, 92800 Puteaux
SCS au capital de 6 202 305€ - SIREN 542 107 800 RCS Nanterre – APE 4329 B

# Modernisez jusqu'à 70% de votre ascenseur

## EN MACHINERIE / LOCAL POULIE

**1** Nouvelle armoire de commande OLEO, manœuvre à Blocage
✓ *Fiabilité & performance*

### Autres travaux de sécurité

Amélioration de l'éclairage gaine par tubes fluos LIH6 et commande d'éclairage sur toute la hauteur par cordelette
Ajout d'un stop accessible au palier bas
Réalisation d'une murette de rétention d'huile
Mise en place des outils de consignation sur le DTU
Amélioration de l'éclairage machinerie
Mise an place d'une pancarte sur la porte d'accès gaine

## EN CABINE

**2** Nouvelles boite à boutons cabine en Inox brossé intégrant :
- boutons d'étages en relief
- indicateur d'étage avec synthèse vocale
- contact à clé au RC

✓ *Esthétique et accessibilité*

**3** Nouveau dispositif permettant d'appeler le service d'intervention 24h/24 et 7j/7 en cas de passager bloqué et intégrant :
- pictogrammes jaune/vert indiquant la prise en compte de l'appel
- boucle inductive

✓ *sécurité & accessibilité*

**4** Installation d'un miroir clair anti éclats en fond de cabine et remplacement de la main courante en cabine par un modèle conforme à la norme accessibilité.
✓ *Accessibilité*

## AUX PALIERS

**5** Remplacement de la signalisation de mouvement *(flèches de déplacement, indicateurs de position)*
✓ *Esthétique & accessibilité*

**6** Remplacement des boites à boutons à tous les niveaux et des canalisations électriques par des canalisations multiplexées.
✓ *Esthétique, accessibilité, fiabilité*

## Accessibilité : Etablissement recevant du public

Notre proposition intègre les éléments nécessaires afin de mettre votre installation en conformité avec la règlementation accessibilité en vigueur (arrêté du 21 mars 2007) .

Pour les bâtiments ERP de 1ère à 4ème catégorie, l'accessibilité totale doit être obtenue pour le 1er janvier 2015. En cas d'impossibilité due à des contraintes de structure de bâtiment, alors au moins un ascenseur par batterie doit respecter les dispositions ci-après.

**Nos signalisations palières et cabine sont conçues selon les prescriptions de la norme EN 81-70.** Cependant, il peut être nécessaire de modifier l'implantation existante afin de les positionner selon les prescription de cette même norme.

### 1- *Remplacement / ajout du panneau de commande cabine :*

**Minimum imposé par l'arrêté du 21 mars 2007**

- Indicateur de position *(hauteur d'étage indiqué entre 30 mm et 60 mm)*

- Synthèse vocale, réglable entre 35 et 65 dB(A), indiquant l'étage à chaque arrêt de la cabine

### 2- *Remplacement / ajout de la téléalarme :*

**Minium imposé par l'arrêté du 21 mars 2007**

- Pictogrammes **jaune** (*indique à l'utilisateur que l'appel est pris en compte*) et **vert** (*indique que la communication est établie).*

- **Boucle inductive** *(permet à l'usager malentendant, équipé d'une prothèse auditive, d'entendre l'opérateur du service d'intervention).*

### 3- *Remplacement / ajout de la signalisation palière de mouvement :*

***Schéma d'implantation conforme à la norme EN81-70***

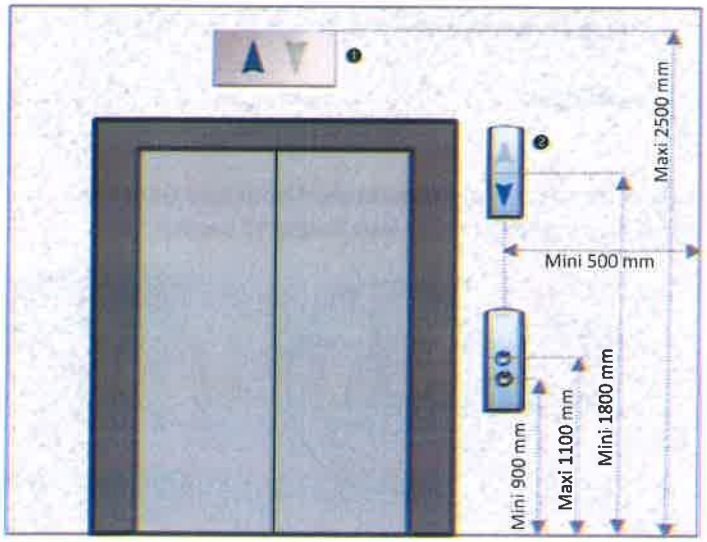


**Minimum imposé par l'arrêté du 21 mars 2007**

- Flèche de direction montée descente *(hauteur de 40 mm pour chacune),* sauf ascenseur isolé

- Signal sonore de début d'ouverture des portes *réglable entre 35 et 65 dB(A)*
NB : Pour portes battantes, signal d'arrivée cabine au niveau

*Indicateur de direction En base*

*Indicateur de position +direction En option*

Position ❶ ou ❷ au choix

# Synthèse de votre commande

| | Montant en € HT | TVA* | Montant en € TTC* |
|---|---|---|---|
| **TOTAL Travaux de modernisation (points 1 à 6 en p2)** | **12 660,00 €** | *2 532,00 €* | **15 192,00 €** |
| **TOTAL GENERAL** | **12 660,00 €** | *2 532,00 €* | **15 192,00 €** |

TVA* = *20,0%*

*La TVA est portée à titre indicatif. Elle ne saurait lier la société OTIS notamment en cas de modification législative ou réglementaire. Tout changement ultérieur de TVA (taux au régime applicable) entraînera le réajustement du prix de vente TTC dû par le client/ pouvoir adjudicateur.

**Conditions de facturation**

| | |
|---|---|
| A la commande | 0% |
| Aux approvisionnements usine | 0% |
| A la livraison sur site | 0% |
| Début de chantier | 0% |
| Milieu de chantier | 0% |
| Fin de chantier | 0% |
| A la mise à disposition | 0% |
| Sur situation | 100% |
| TOTAL | 100% |

**Conditions de paiement :** 45 jours

**Retenue de garantie :** Aucune

**Approvisionnement matériel :** 6 semaines
*A compter de l'ordre de service*

**Temps estimé d'immobilisation / appareil :** 2 semaines

**OTI S :** Baptiste HARRIAU
Ingénieur Commercial

**CLIENT** (Nom et fonction) :

**CACHET :**

**Date de remise de l'offre :** 07/06/2019
**Validité de l'offre :** 3 mois
Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des pages de ce contrat et notamment des Conditions Générales de Modernisation d'Ascenseur_Version OTIS201804Mod et les accepter dans toute leur teneur (3 pages).

**Signature**

OTIS
72 RUE DE QUEBEC
17000 LA ROCHELLE
Tél 05 46 42 84 36
Fax 05 46 [illegible]

**DATE :**

**Signature**

MAIRIE DE NIORT
DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Technique

Gwénaëlle DUBÉE

## Les obligations à la Charge du Client

Les prestations ci-dessous, indispensables au bon déroulement du chantier et au bon fonctionnement de l'installation, sont à la charge du CLIENT. Dans la mesure où le CLIENT le souhaite, OTIS peut lui proposer les coordonnées d'entreprises ou des devis pour réaliser ces prestations.

Ces prestations sont principalement les suivantes :

**1. La sécurité**
Le CLIENT s'engage :
- à informer OTIS de la présence de peinture au plomb ou d'amiante dans le bâtiment,
- transmettre à la société OTIS le Diagnostic Amiante avant Travaux et le Diagnostic Technique Amiante à jour.
- à mettre à disposition d'OTIS un local fermant à clé, sec, éclairé et chauffé pour le stockage des matériels anciens et neufs ($Xm^2$).
- à libérer le local de machines de tout composant ne concernant pas l'ascenseur (câbles, antennes télévision, canalisations d'eau ou de gaz,...) conformément à la Norme EN 81.
- à fournir une installation électrique conforme en local machines : Ligne de puissance 400V, câbles et raccordement à la terre conformes, conformément à la Norme NFC 15-100
- à mettre en œuvre les protections différentielles nécessaires en cas d'implantation d'installation en Variation de Fréquence.
- à maintenir en local machinerie une température comprise entre +5°C et +45°C.
- s'engage à laisser le libre accès à l'immeuble et aux locaux ou étages privatifs pour les intervenants d'OTIS pendant la durée du chantier (clés spéciales, codes,...).
- s'engage à informer OTIS de l'emplacement de toutes canalisations non apparentes tel que notamment ligne électrique, gaz, ligne PTT etc,

**2. La préservation de l'esthétique du bâtiment**
Le CLIENT assure :
- la protection des revêtements de sol, la protection des nez de marches, la dépose et le stockage des tapis et tout autre élément de décoration présent sur le cheminement
- le démontage et remontage des faux plafonds pour l'accès à la trappe de manutention éventuelle.
- la mise en peinture des équipements après travaux (exemple : portes palières, reprise de peinture baies, ...) si ceux-ci ne sont pas inclus dans les travaux réalisés par OTIS.

**3. L'hygiène**
Le CLIENT s'engage :
- à fournir un local vestiaire et un lieu de commodité avec point d'eau à usage des techniciens OTIS intervenants sur le chantier de rénovation. Ces locaux doivent être salubres pour éviter tout problème lié aux infections, chocs, seringues, allergies...
- à prendre en charge les consommations d'eau et d'électricité nécessaires pour la réalisation des travaux.

**4. La ligne téléphonique et les branchements spécifiques**
le CLIENT s'engage:
• En cas d'installation d'une télésurveillance ou phonie, à faire amener une prise téléphonique dans chaque machinerie et à prendre en charge l'abonnement correspondant ainsi que les consommations téléphoniques. Si OTIS procède, à la demande du CLIENT et pour son compte, à la demande d'installation de la ligne téléphonique, OTIS ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des délais d'intervention de l'opérateur téléphonique. Le CLIENT s'engage à appuyer la demande d'intervention auprès de l'opérateur.
• à mettre à disposition en machinerie les bornes d'alarme ou de détection nécessaire à la transmission d'informations (ex : contacts secs pour liaison poste de sécurité, détection incendie,...).

**Dans l'hypothèse où le CLIENT ne satisfait pas aux obligations à sa charge, il ne saurait tenir OTIS responsable pour les désordres qui pourraient en résulter ainsi que des retards générés dans la réalisation des travaux.**

## Les Conditions Générales de Modernisation d'Ascenseur_Version OTIS201804Mod

Art. 1 - Les prix des travaux sont établis en tenant compte de la nature des prestations et sont basés sur les conditions économiques et fiscales à la date de l'offre. Tout changement ultérieur de TVA (taux ou régime applicable) entraînera le réajustement automatique du prix de vente TTC dû par le client. A moins qu'il en soit disposé autrement au bon de commande, les prix comprennent les frais d'emballage, d'expédition et d'assurance du matériel jusqu'au lieu d'installation.

Art. 2 - Les prix convenus entre OTIS et le CLIENT pourront être modifiés en cas de présence d'amiante, de plomb ou en cas de survenance d'un fait imprévisible tel que la mise à jour et le détournement nécessaire de canalisations, lignes électriques, lignes France Télécom,... dont l 'existence n'a pas été portée à la connaissance d'OTIS avant l'émission de son offre.
Les éventuels frais de stockage (assurance comprise) et de re-livraison du matériel rendus nécessaires notamment du fait d'une suspension du contrat ou d'un retard dans son exécution non imputable à OTIS seront intégralement et dès le 1er jour à la charge CLIENT. Celui-ci s'engage à rembourser les frais exposés le cas échéant par OTIS sur simple présentation des factures de stockage et de transport ou à défaut, à lui régler un montant forfaitaire de 1300€ par appareil stocké et/ou re-livré.

Art. 3 - Les prix sont révisés en application de la formule de révision ci-dessous dans le cas où la période s'écoulant entre la commande et la fin des travaux excéderait 6 mois, pour un motif non imputable à OTIS. Le retard ou la non manifestation d'OTIS pour l'application de la révision n'entraîne pas renonciation de sa part à son application pour les paiements tant échus qu'à échoir.

P = Po (BT48) [formule à vérifier avec la Finance]
BT48o

P =Prix révisé hors taxe,
Po= Prix de base hors taxe,
BT48 = Valeur de l'indice BOSP au mois de révision
BT48o=Valeur de l'indice BOSP au mois de référence
P ne pourra en aucun cas être inférieur à Po

Sauf stipulation contraire, le paiement s'effectue sans escompte à réception de la facture. Lorsqu'un autre délai de paiement est convenu aux conditions particulières, il s'entend hors acompte à la commande qui reste payable comptant. Les paiements doivent être effectués dans les délais convenus, même si l'exécution des travaux est retardée ou rendue impossible pour des raisons non imputables à OTIS. Ils ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, même en cas de litige et aucune réclamation sur la qualité d'une prestation n'est suspensive du paiement de celle-ci tant que la preuve de sa défectuosité n'a pas été apportée à OTIS. Tout retard dans le paiement d'une facture entraîne, après mise en demeure préalable par lettre recommandée lorsque la loi l'exige, l'application d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal pour les clients privés, au taux Refi de la BCE majoré de 10 points pour les clients professionnels et au taux fixé par la règlementation pour les clients publics. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC des sommes dues. Un montant forfaitaire de 40€ par facture impayée est dû par le CLIENT pour participation aux frais de recouvrement outre les éventuels frais de justice.
Dans les quinze jours de l'envoi d'une mise en demeure de payer restée sans effet, OTIS peut suspendre l'exécution des travaux. Le CLIENT reste responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de cette suspension. Si le défaut de paiement se prolonge OTIS peut de plein droit, prononcer la résiliation immédiate du présent contrat sans formalité judiciaire et sans que le CLIENT puisse à être indemnisé.

Art. 4 - La propriété du matériel est transférée au CLIENT après encaissement de l'intégralité du prix fixé. Néanmoins, le transfert des risques au CLIENT se fait dès la livraison du matériel sur le site. Le CLIENT est responsable du gardiennage de son site. En aucun cas OTIS ne pourra être tenue responsable des conséquences de vol et/ou de dégradation du matériel même avant réception. OTIS reste responsable des désordres survenant sur le matériel de son fait.

Art. 5 - Pour le cas où les conditions particulières prévoient des pénalités, et sauf stipulations contraires, celles-ci ne sont applicables qu'après mise en demeure préalable restée sans effet et sont plafonnées à 5% maximum du marché pour l'appareil concerné par ce retard. Elles sont libératoires de toute autre demande en réparation du préjudice subi. Sauf lorsque cela est interdit par la réglementation, la responsabilité d'Otis est limitée aux dommages directs causés par sa faute ou sa négligence à l'occasion du contrat, à l'exclusion des dommages indirects, et pour un montant ne pouvant dépasser 5% du montant du marché, ce montant tenant compte, le cas échéant, du montant des pénalités appliqués. En tout état de cause, Otis ne saurait être tenue responsable des conséquences directes ou indirectes de quelle que nature que ce soit en cas d'intrusion et/ou de maintien non autorisé, frauduleux ou non, dans le système informatique dont peut être muni l'appareil du CLIENT.

Art. 5 - Tous les documents techniques demeurent la propriété exclusive d'OTIS et ne peuvent être ni reproduits, ni communiqués à des tiers d'une façon quelconque sauf application de la réglementation, ni utilisés pour la fabrication de pièces composantes.

Art. 6 - Les travaux sont effectués pendant les heures normales d'OTIS soit du lundi au vendredi de 8H à 17H . Si, à la demande du CLIENT, leur exécution doit avoir lieu en dehors de ces heures, ceux-ci feront l'objet d'une facturation particulières supplémentaires.

Art. 7 - OTIS n'est pas responsable des retards apportés à l'exécution des travaux qui ne lui sont pas directement imputables et notamment dans les cas de :

- force majeure ou événements autres de nature à empêcher l'exécution normale des travaux tel que lock-out, grèves y compris au sein d'OTIS et/ou de ses usines, épidémies, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outillage, interruption ou retard dans les transports, rupture ou retard d'approvisionnement, mise à jour et détournements de canalisations non visibles...
- retard de paiement par le CLIENT à l'une des échéances prévues
- Retard pris par le CLIENT dans l'accomplissement de ses obligations
- modification de la commande

Le CLIENT s'engage à avertir immédiatement OTIS de tout événement susceptible de retarder l'exécution des travaux. Sauf nouvel accord express d'OTIS sur un planning d'exécution, tout retard dans le planning initialement convenu qui ne serait pas de la responsabilité d'OTIS rend inapplicable les pénalités éventuellement prévues aux conditions particulières.

Art. 8 - La réception a lieu sur l'initiative d'OTIS avec le CLIENT ou son représentant. Cette réception donne lieu à un procès-verbal contradictoire signé par les parties. Si lors de la réception des appareils, les installations font l'objet de réserves, OTIS est tenue de faire diligence pour les lever pour autant qu'elles lui incombent.
La date de réception marque le point de départ des garanties légales et contractuelles.
La mise en service des appareils après travaux de modernisation ne peut en aucun cas intervenir :
- avant la réception de l'appareil ; ou
- en l'absence de ligne téléphonique opérationnelle indispensable au fonctionnement de la phonie bidirectionnelle en cabine ; ou
- en cas de retard de paiement d'une des échéances prévues.

Toute mise en service faite à la demande du CLIENT ou de son représentant sans réception formalisée préalable vaut acceptation sans réserve des travaux.

## Les Conditions Générales de Modernisation d'Ascenseur_Version OTIS201804Mod

Art. 9 -OTIS se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la présente commande. Dans ce cas, OTIS fera agréer son sous-traitant auprès du CLIENT qui ne pourra le refuser sans motif dûment justifié. Le silence du CLIENT gardé durant 15 jours (21 jours en marchés publics) à compter de la demande d'agrément vaudra acceptation du sous-traitant.
Sauf mention contraire portée dans les conditions particulières, OTIS n'agit ni comme Maître d'œuvre ni comme coordinateur. Le CLIENT assure la coordination générale du chantier et des mesures de prévention des risques, et est notamment responsable de l'organisation de la visite d'inspection commune au sens du code du travail.

Art. 10 –Otis garantit le matériel installé pendant une année à compter de sa date de réception. A ce titre, Otis s'engage à réparer ou remplacer le matériel à l'exception des consommables. Sauf application de l'art.L211-16 du c.cons, la réparation, la modification ou le remplacement d'un matériel garanti ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de garantie. Pour bénéficier de cette garantie, le Client doit informer immédiatement Otis, par écrit, des désordres qui se sont manifestés. Lorsqu'Otis n'est plus le prestataire de maintenance de l'installation, il appartient au Client de faire la preuve du défaut du matériel installé pour pouvoir mobiliser cette garantie.

OTIS, située 3 place de la Pyramide à Puteaux (92800), reste en outre tenue, des vices cachés au sens des articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil et, à l'égard des consommateurs, à la garantie légale de conformité du matériel objet du contrat suivant les articles L211-1 et suivants du code de la consommation.

Les garanties ci-dessus ne couvrent pas les désordres consécutifs à l'effet de l'eau, du feu, d'une ventilation insuffisante ou de variation de tension, d'un tassement du bâtiment, d'un défaut d'entretien ou de révision de l'installation, de l'intervention de tiers, d'une mauvaise utilisation, d'un acte de vandalisme ou de malveillance, ou de toute autre cause extérieure à Otis.
Elles ne sauraient se confondre avec l'entretien courant des appareils qui doit reprendre immédiatement après la fin des travaux et ne peuvent en aucun cas s'étendre aux travaux nécessaires pour remédier à l'usure normale ou à l'usage.
Tout déplacement d'Otis, alors que les désordres s'avéreraient être non liés au matériel installé, pourra être facturé à hauteur de 200€.

**Extraits du CODE de la CONSOMMATION**
Garantie légale de conformité
Art. L. 211-4. - Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.
Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.
Art. L. 211-5. - Pour être conforme au contrat, le bien doit :
1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.
Art. L. 211-12. - L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.
Art. L.211-16. - Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

**Extraits du CODE CIVIL**
De la garantie des défauts de la chose vendue
Article 1641.- Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.
Article 1648. - L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Art. 11 – Sauf usage du droit de rétractation lorsqu'il s'applique, en cas d'annulation ou de résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit (autre que la carence d'OTIS) , le CLIENT est redevable envers OTIS d'une indemnité couvrant notamment les frais engagés (y compris les frais d'étude et les frais généraux) par cette dernière pour l'exécution des prestations ainsi que le manque à gagner. Cette indemnisation ne peut, en tout état de cause, être inférieure à 20% du montant TTC du contrat. OTIS pourra à ce titre conserver le ou les acomptes perçus.

Art. 12 – Le matériel de liaison phonique bidirectionnelle installé le cas échéant sur les appareils est considéré comme un élément s'y incorporant appartenant au CLIENT.
Les données sur les performances de l'appareil transmises à la Centrale de veille Otis Line demeurent la propriété d'OTIS ou de toute société affiliée, contrôlant ou contrôlée par OTIS. En cas de changement de prestataire pour l'entretien des appareils, OTIS se réserve le droit de retirer et/ou de modifier le matériel correspondant à la fonction télésurveillance lorsque l'appareil en est doté, sans que soit affectée la fonction phonique bidirectionnelle ; pour ce faire, le CLIENT s'engage à laisser le personnel d'OTIS à accéder au dit matériel de télésurveillance.

Art 13 - En cas de litige, si le CLIENT a contracté en tant que commerçant, il est de convention expresse que le tribunal compétent est celui du Siège Social d'OTIS. Dans le cas contraire, le tribunal compétent est celui du domicile du CLIENT ou du lieu d'exécution des travaux.

Art. 14 - Les informations recueillies sur le CLIENT font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à être intégrées aux fichiers clients d'OTIS. Elles peuvent être utilisées à des fins de démarchage commercial par OTIS et par toute autre société du groupe auquel appartient OTIS. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 juin 1978 modifiée, le CLEINT bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à son Ingénieur Commercial.

ART 15 - Les présentes conditions ainsi que les conditions particulières étant développées pour régir spécialement le cadre d'intervention d'OTIS prévalent sur toutes autres dispositions émises par le CLIENT ou son représentant, et ce indépendamment de leur signature par OTIS à quelle que date que ce soit, même postérieure, et quelle que soit l'ordre de préséance desdites pièces.

## Les Conditions Générales de Modernisation d'Ascenseur_Version OTIS201804Mod

Art 16 - OTIS se réserve le droit de notifier au CLIENT la résiliation de plein droit du contrat avant son terme, dans l'hypothèse où la transaction s'avérerait ne pas être, ou ne plus être, conforme avec les lois et règlements applicables à OTIS notamment au regard des règles du commerce international visant à interdire le commerce de biens ou de services avec certaines personnes physiques ou morales ou entités sujettes à des sanctions internationales économiques et/ou financières. Dans ce cas, le CLIENT ne pourra demander aucune indemnité au titre de ladite résiliation.

Art 17 - Si vous contractez en qualité de Consommateur (Personne Physique) au sens du Code de la Consommation (en cas de démarchage ou de contrat conclu hors établissement) ou comme professionnel ayant moins de 5 salariés (en cas de contrat conclu hors établissement), le présent Contrat n'est définitif qu'à l'expiration d'un délai de 14 jours à compter de votre commande. Vous pouvez toutefois demander de manière expresse l'exécution du présent contrat sans attendre l'expiration du délai de rétractation.

**Droit de rétractation**

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après la conclusion du contrat. Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier à votre Ingénieur Commercial (à l'adresse mentionnée sur le contrat) votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-dessous mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de rétractation de votre part, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Si vous demandez le commencement d'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation, par rapport à l'ensemble des prestations prévues au contrat. En tout état de cause, le matériel étant fabriqué spécialement pour l'exécution de votre contrat, il vous sera facturé en totalité.

☐ En cochant cette case, je demande expressément à OTIS de commencer l'exécution du présent contrat sans attendre l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

**POUR LE CLIENT** (ou son représentant) ou Entreprise Générale

Nom :
Fonction :
Date :

Déclare par ma signature avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions d'exécution libellées sur toutes les pages jusqu'à cette dernière, dont il reconnaît avoir eu communication, de les avoir comprises et les accepter dans toute leur teneur.

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Signature et cachet

---

*Formulaire de Rétractation*

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat à l'adresse d'OTIS mentionnée en début de contrat à l'attention de votre Ingénieur Commercial

A l'attention de la société OTIS

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat **des Travaux de modernisation d'un ou plusieurs ascenseurs**

Commandés le : ..... *(mentionné la date de signature du contrat)*
Sous la référence : 45..... *(compléter le n° de contrat)*

Nom : .....

Adresse : .....

.....

Date : .....

**Signature**

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 3 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-253**

**Transfert des bâtiments modulaires de la Ville de Niort au Centre Technique Espaces Verts Naturels**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de transférer des bâtiments modulaires appartenant à la Ville de Niort, du Parc des Expositions et du Centre Technique rue Jean Jaurès vers le Centre Technique Espaces Verts et Naturels, afin d'héberger l'équipe 3 des espaces verts, suite à un péril ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec la société 2K CONCEPT
Adresse : 8 rue Alexandre Arnaud – 44120 VERTOU.

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 937,50 € HT soit 13 125,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

MODUL&CO

**2K CONCEPT**
8 RUE ALEXANDRE ARNAUD
44120 VERTOU
Tél. : 06.58.96.84.02
Email : franckpoiraudeau@modulandco.fr
web : www.modulandco.fr

**VILLE DE NIORT**
Direction Entretien et Patrimoine
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

**Adresse du chantier :**
27 Bis Rue Henri SELLIER
79000 NIORT
Autres infos : Tél. : 05.49.78.76.25 / Port. : 07.85.56.20.61

**DEVIS N° DE19.043**
A l'attention de M

**VERTOU, le 03/06/2019**

**Objet du devis :** TRANSFERT DE BATIMENTS MODULAIRES

| N° | Désignation | Un | Qté | P.U. HT | Total HT | Tva |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | **TRANSFERT DES 5 MODULES EN STOCK SUR LE PARC DES EXPOSITIONS :**<br>Dépose des étanchéités provisoires, Vérifications des différents pièces stockées,<br>Fourniture et montage d'anneaux de levage adaptés,<br>Chargement des 5 modules sur camions bras de grue et transport vers le nouveau site,<br>Les paliers et rampe seront laissés sur le site du parc des expos. | **Forfait** | **1,00** | **3 125,00 €** | **3 125,00 €** | **1** |
| 2 | **TRANSFERT DE 2 MODULES DEPUIS LE CENTRE TECHNIQUE DE LA RUE JEAN JAURES :**<br>Chargement des 2 modules sanitaires au camion bras de grue (à pied d'oeuvre) et transport vers le nouveau site.<br>Nota : Les accès devront être libérés par la Ville avant notre intervention. | **Forfait** | **1,00** | **662,50 €** | **662,50 €** | **1** |
| 3 | **MISE EN PLACE DES 7 MODULES SUR LE SITE DU CENTRE TECHNIQUE RUE HENRI SELLIER :**<br>Déchargement des 7 modules à l'intérieur du bâtiment, déchargement au chariot élévateur, mise en place des modules au chariot et rollers,<br>Calage fin par cales métalliques, assemblage et boulonnage des modules selon configuration existante,<br>Réalisation d'une étanchéité en toiture (liner) et en jonction de poteaux compris toutes fournitures,<br>Fourniture et pose de seuils inox 30mm en jonctions des sols, Repose des jonctions de plafonds suspendus et des capots verticaux, connexions électriques entre modules,<br>Pas de modification d'agencement. | **Forfait** | **1,00** | **7 150,00 €** | **7 150,00 €** | **1** |



2K Concept - SASU au capital de 4000€ - APE 7111Z - RCS de Nantes 833 984 206 00015
N° TVA intracommunautaire : FR08833984206 - Assurance RC UBI police n° RCDA-CNP-00971

**DEVIS N° DE19.043**

| N° | Désignation | Un | Qté | P.U. HT | Total HT | Tva |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 | Nettoyage de chantier et évacuation des déchets,<br><br>**PLANNING :**<br><br>Intervention possible en semaine 30 ou 31,<br>Sous réserve d'une pré-validation du devis avant le 15 Juin et d'une commande avant le 05 Juillet 2019. | | | | | 1 |

| Code TVA | Base HT | TVA | Montant TVA |
|---|---|---|---|
| 1 | 10 937,50 € | 20 % | 2 187,50 € |

**Durée de validité du devis : 30 jour(s)**

| | |
|---|---|
| Total HT | 10 937,50 € |
| TVA | 2 187,50 € |
| **Net à payer Euros** | **13 125,00 €** |

**Conditions de paiement :**
Par virement à 30 jours date de facture. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Application de pénalités de retard calculées au taux d'intérêt légal, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40€.

**Pour l'entreprise**

F. POINAUDEAU.

2K CONCEPT - MODUL&CO
8 rue Alexandre Arnaud
44120 VERTOU
☎ 06 58 96 84 02 / contact@modul&co.fr
APE 7111Z - RCS 833 984 206

**Pour le Client**

Mentions manuscrites
"Lu et approuvé, bon pour accord.

Date et signature

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwenaelle DUBÉE

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 12 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-258**

**Vestiaire de Pissardant - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'installation de production solaire photovoltaïque**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour mener à bien le projet d'installation photovoltaïque sur les vestiaires du stade de Pissardant, il convient de s'adjoindre les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage afin d'assister le maître d'ouvrage dans les différentes phases de la mise en œuvre du projet ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec l'association CENTRE REGIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES
Adresse : ZA de Baussais – 8 rue Jacques Cartier – 79 260 LA CRECHE

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 550,00 € HT soit 5 460,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des charges.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

# VESTIAIRE DE PISSARDANT – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'INSTALLATION DE PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | **Juin 2019** |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes**<br>**220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*) | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé | **Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8** |

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

*A utiliser si l'entreprise se présente seule*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : RENOUX Denis

agissant en qualité de : Directeur

au nom et pour le compte de : Centre Régional des Energies Renouvelables

dénomination sociale : CRER

siège social : za de Baussais – 8 rue Jacques Cartier
79260 La Crèche

n° identification (SIRET) : 438 971 392 00032

n° inscription au registre du commerce : Néant - Association loi 1901

ou au répertoire des métiers
Code APE 9499 Z

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée en application du CCAG travaux ;

## ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour l'installation de production solaire photovoltaïque au vestiaire de pissardant.

## ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du contrat, s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| HT | 4 550,00 euros |
| TVA 20.00 % | 910,80 euros |
| TTC | 5 460,00 euros |

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant .

Le prix est ferme.

## ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le délai d'exécution est fixé à dix-huit mois à compter de la notification du présent marché.

## ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse)**:** ..... . |
| **INTITULE DU COMPTE** : ..... .. |
| **DOMICILIATION** :<br>**Code établissement** : ..... .<br>**Code guichet** : ..... .<br>**Numéro de compte** : ..... .<br>**Clé Rib** :<br>..... . |
| **IBAN (International Bank Account Number)** : ..... . |
| **Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift :<br>..... . |

## ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

438 971 392 00032

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

## ARTICLE 7 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

## ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à La Crèche , le 6 juin 2019

Le titulaire Renoux Denis

(cachet, signature)

CENTRE RÉGIONAL DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
ZA le Baussais - 8 rue Jacques Cartier
79260 LA CRECHE
Tél. 05 49 08 24 24 / Fax : 05 49 08 24 25
www.crer.info
SIRET 433 292 00032 - APE 9499 Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché ..... 5460,00 € TTC .....

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 12 août 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-334**

**Salle de sport du Pontreau - Création d'une maquette 3D**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des futurs travaux sur la couverture de la salle de sport du Pontreau, il est nécessaire de faire crée une maquette 3D ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec la SAS ATLANCAD
adresse : Parc de la Bérangerais - 10 rue de la Fionie - 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 150,00 € HT soit 8 580,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- le devis

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

atlancad

**MAIRIE DE NIORT**
1 Place MARTIN BASTARD
79000 NIORT
France

Devis № DE201902069 du 12/07/2019

| **date** | **commercial** |
|---|---|
| **expiration** | Xavier PITARD |
| 31/07/2019 | |

| DESCRIPTION | PRIX UNITAIRE | QUANTITÉ | MONTANT |
|---|---|---|---|
| Accompagnement client<br>Description :<br>[A005-014-2018-1] Accompagnement client / Prestation<br>Projet SDS du Pontreau , modélisation<br>- Création de la maquette 3D, parie architecture : 11 jours<br>Il nous faudra les dwg des façades en complément<br><br>[EDITION] Commentaire<br>Le gabarit revit ne comprendra pas les réseaux (Plomberie, CVC...) | 650,00 | 11,00 Jrs | 7 150,00 € |

| | |
|---|---|
| Total HT | 7 150,00 € |
| TVA 20% | 1 430,00 € |
| **TOTAL TTC** | 8 580,00 € |

***Réserve de propriété :***
*Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).*

**Conditions de règlement :**
30 jours net.
CIC OUEST
IBAN : FR76 3004 7141 2200 0202 5460 132 / BIC : CMCIFRPP

01 AOUT 2019

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

DEUX SEVRES

Gwénaëlle DUBÉE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 9 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-297**

**Hôtel de Ville - Restauration des luminaires - Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de procéder à la restauration d'une paire de luminaires de l'Hôtel de Ville de Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec la Société ANTEPOST QUEM
Adresse : 89, avenue de Grammont - 37000 TOURS.

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du Marché évalué à 6 214,00 € HT, soit 7 348,80 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du Marché annexée à la présente :

- l'Acte d'Engagement ;

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRIVE LE

21 JUIN 2019

VILLE DE NIORT

20 JUIN 2019

Service Courrier

'ATRIMOINE ET MOYENS

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

# HOTEL DE VILLE

# RESTAURATION DES LUMINAIRES

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | **Mai 2019.....** |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes**<br>**220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*) | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé | **Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8** |

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

*A utiliser si l'entreprise se présente seule*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : REROLLE Charlotte

agissant en qualité de : présidente

au nom et pour le compte de : AntePostQuem

dénomination sociale

siège social 89 av Grammont - 37000 TOURS

n° identification (SIRET) 839 206 042 00013

n° inscription au registre du commerce RCS 839 206 042 TOURS

ou au répertoire des métiers

Code APE 9003 A

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée en application du CCAG travaux ;

*A utiliser si les entreprises se présentent groupées*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS**

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) Si CCAP- à adapter et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation Si RC –à adapter en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**NOUS ENGAGEONS** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

En cas de groupement conjoint, ajouter le cas échéant : Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique

L'offre ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

## ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet la restauration d'une paire de luminaire de l'hotel de Ville de Niort.

## ARTICLE 3 - MONTANT

*Marché à prix forfaitaire*
Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre)*, s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| HT | 6 214,00 euros |
| TVA 20.00 % | 1 242,80 euros |
| TTC | 7 348,80 euros |

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant .

## ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le délai d'exécution est fixé à huit mois à compter de la notification du présent marché.

## ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

**INTITULE DU COMPTE :**

**DOMICILIATION :**
**Code établissement :**
**Code guichet :**
**Numéro de compte :**
**Clé Rib :**

**Code**

## ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

83920 042 000 13

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

**ARTICLE 7 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

**ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à TOURS , le 16/06/19

Le titulaire Charlotte Revolle pour la Société Antepostpeum

(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché ....7348,80 € TTC....

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 24 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-320**

**Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'un référentiel dans le cadre du déploiement du BIM (Building Information Modeling)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'acquisition du logiciel REVIT pour les plans « bâtiment » ;

Considérant que pour permettre les échanges de données au format REVIT et format DWG entre les maîtres d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage Ville de Niort, il y a lieu de passer un marché d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la rédaction du cahier des charges ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec la SAS ATLANCAD
adresse : Parc de la Bérangerais – 10 Rue de la Fionie – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 988,50 € HT soit 19 186,20 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- le devis

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2019

Pour le Maire de Niort,
**Jérôme BALOGE**
Et par empêchement - Le 3ème Adjoint

Signé

**Alain BAUDIN**

atlancad

**MAIRIE DE NIORT**
1 Place MARTIN BASTARD
79000 NIORT
France

Devis № DE201901818 du 21/06/2019

| **date** | **commercial** |
|---|---|
| **expiration** | Xavier PITARD |
| 20/07/2019 | |

| **DESCRIPTION** | **PRIX UNITAIRE** | **QUANTITÉ** | **REM. (%)** | **MONTANT** |
|---|---|---|---|---|
| Consulting BIM - Accompagnement (FT)<br>Description :<br>[A030-001-2018-1] Consulting BIM - Accompagnement (FT)<br>Création du gabarit Revit : 9 jours<br>Rédaction du document d'accompagnement : 4 jours | 990,00 | 13,00 Jrs | 15,00 | 10 939,50 € |
| Consulting BIM - Accompagnement (FT)<br>Description :<br>[A030-001-2018-1] Consulting BIM - Accompagnement (FT)<br>Création du gabarit DWG : 2 jours<br>Rédaction du document d'accompagnement : 4 jours | 990,00 | 6,00 Jrs | 15,00 | 5 049,00 € |
| [EDITION] Commentaire<br>Le gabarit revit ne comprendra pas les réseaux (Plomberie, CVC...)<br>Limitation des familles dans les gabarits : nous limiterons à 5 familles par catégorie (porte, WC...) avec 3 paramètres supplémentaires pour chaque famille.<br>**Ce devis a été établi avec les données reçues mais nous aurons besoin de plus de détails sur la nature des objets à modéliser dans le gabarit. ce devis peut donc évoluer en fonction des détails que vous voudrez bien nous envoyer.(à la hausse comme à la baisse)** | | | | |

| | |
|---|---|
| Total HT | 15 988,50 € |
| TVA 20% | 3 197,70 € |
| **TOTAL TTC** | 19 186,20 € |

***Réserve de propriété :***
*Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).*

atlancad

**Conditions de règlement :**
30 jours net.
CIC OUEST
IBAN :

**BON POUR ACCORD**

**Nom et qualité :**

**Date :** 19 JUIL. 2019

**Signature :**

**Merci de signer les conditions générales de ventes.**

Ce document constitue une Offre de Prix soumise aux Conditions Générales de Vente d'ATLANCAD jointes à cette Offre de Prix. La signature de cette Offre de Prix par le Client, représenté par le signataire vaut acceptation des Conditions Générales de Vente d'ATLANCAD qui font partie intégrante de cette Offre.

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 31 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-346**

**Occupation temporaire d'un logement d'urgence - Appartements 1er étage Porte 2 et rez-de-chaussée -8 rue du Mûrier - Convention**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger une famille en situation de détresse, dans le cadre d'une période transitoire, afin de lui permettre de trouver une solution de relogement.

**DECIDE**

**Art. 1**
De mettre à disposition de cette famille deux appartements, rez-de-chaussée et 1er étage de l'immeuble adresse : 8 rue du Mûrier – 79000 Niort :

**Art. 2**
La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 30 euros pour la période d'occupation.

**Art. 3**
D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période comprise entre le 24 juillet 2019 et le 23 août 2019.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**APPARTEMENT 1ER ETAGE – PORTE 2 –**
**APPARTEMENT REZ DE CHAUSSEE –**
**8 RUE DU MURIER**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE DEUX LOGEMENTS D'URGENCE**
**ENTRE**
**LA VILLE DE NIORT**
**ET**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

M et M, non domiciliés

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : OBJET**

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire de deux logements d'urgence situés en rez-de-chaussée et 1er étage – Porte 2 – 8 rue du Mûrier à Niort afin d'héberger M et leurs enfants en situation de détresse afin de leur permettre de trouver une solution de relogement.

**Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION**

La Ville de Niort met à disposition du preneur deux appartements meublés de type 2 situé en RDC et au 1er étage de la copropriété sise 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour le preneur ; à savoir M, M et leurs enfants

Les deux appartements en RDC et au 1er étage comprennent les éléments de confort suivants :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, machine à laver ;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ; un tancarville
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

**Article 3 : CONDITIONS**

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

**Article 4 : CONDITION PARTICULIERE**

Le preneur s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

**Article 5 : DUREE**

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le preneur pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période d'un mois comprise ***entre le 24 juillet 2019 pour se terminer le 23 août 2019,*** *renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.*

**Article 6 : RESILIATION**

Le preneur pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.
Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

**Article 7 : INDEMNITE D'OCCUPATION**

La présente mise à disposition des deux lieux est consentie au preneur moyennant le versement d'une indemnité d'occupation **fixée à 30,00 € pour la période d'occupation**.

1. **MODALITES DE REGLEMENT**
Le loyer et les charges seront payables à terme échu à la caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. **ADRESSAGE**
L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
1 place Martin Bastard
79000 – NIORT

**Article 8 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

**Article 9 : ASSURANCE**

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

**Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le 29 JUIL. 2019

| | |
|---|---|
| Le Maire de Niort<br>Jérôme BALOGE | Le Preneur<br>M M |

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 24 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-224**

**Ancienne Maison de Quartier Saint Liguaire 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un habitant d'occuper l'ancienne maison de quartier de Saint Liguaire pour une fête familiale les 27 et 28 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint Liguaire, les 27 et 28 juillet 2019 sise 25 rue du 8 mai 1945 - 79000 NIORT

**Art. 2**
Que l'occupation de la salle se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 90,00 € net.

**Art. 3**
D'établir une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, pour la période courant du samedi 27 au dimanche 28 juillet 2019.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE**

**25 RUE DU 8 MAI 1945**

**CONVENTION D'OCCUPATION**
**ENTRE**
**LA VILLE DE NIORT**
**ET**
**M**

**Objet** : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguaire au preneur pour une activité associative.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

**ET**

M dont l'adresse est fixée 79000 NIORT,

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

L'ancienne maison de quartier Saint Liguaire et ses parties communes sont classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux, d'une superficie totale de 75,05 m² (voir plan ci-joint) comprenant une salle polyvalente de 55,10 m², un coin dit cuisine de 8,80 m², et des sanitaires, comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers. La possibilité d'occupation est strictement délimitée au périmètre des locaux définis ci-dessus.

**Article 2 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE**

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier Saint Liguaire au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

**Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX**

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

**Article 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES**

**A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

**B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'usager justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'usager en sus de la location initiale.

**Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

**Article 6 : DUREE**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 27 au 28 juillet 2019.

**Article 7 : PRIORITES D'OCCUPATION**

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la

réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

**Article 8 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

**Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

La redevance d'occupation est fixée à 90 euros pour la période d'occupation soit les 27 et 28 juillet 2019.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

**Article 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES**

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

**ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

**Article 12 : LITIGE**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

| | |
|---|---|
| Pour le Maire de Niort<br>et par délégation<br>L'Adjoint délégué<br><br>MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)<br><br>Michel PAILLEY | Le preneur |

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 2 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-239**

**Location de locaux à usage de stockage de véhicules - convention avec la SARL BRIOUX IMMO**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la recherche de locaux fermés et d'un parking clos pour permettre le stockage de véhicules ;

Considérant la disponibilité de locaux sis 310 avenue de Paris – 79000 Niort, et sa localisation géographique ;

**DECIDE**

**Art. 1**
D'accepter la location, proposée à la Ville de Niort, d'un ensemble immobilier sis 310 avenue de Paris à Niort cadastré section HR n° 0424 d'une surface totale de 3 800 m², proposée par la Société SARL BRIOUX IMMO,
Adresse : 17 rue Louis Blériot 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE

**Art. 2**
D'établir une convention d'occupation de locaux à usage de stockage de véhicules d'une durée de quatre ans à compter du 1er juillet 2019.

**Art. 3**
Que la présente location est consentie moyennant le versement par la Ville de Niort, d'un loyer fixé à 3 500 € par mois, qui sera payable mensuellement à terme échu.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX**
**A USAGE DE STOCKAGE DE VEHICULES**
**ENTRE**
**LA SARL BRIOUX IMMO**
**ET**
**LA VILLE DE NIORT**

**ENTRE** les soussignés

La société SARL BRIOUX IMMO au capital de 7 774,90 € ayant son siège sis 17 rue Louis Blériot à Brioux sur Boutonne (79170), immatriculée sous le numéro 419 539 523, registre du commerce et des sociétés de Niort.

Représentée par Serge JUILLET, gérant de la société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommé « le BAILLEUR »

D'une part,

**ET**

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après dénommée « le PRENEUR »

D'autre part.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## I/ LES LOCAUX :

**Article 1er : Description des locaux**

**Le bailleur loue, dans les conditions prévues par le présent contrat, au preneur qui les accepte, les locaux ci-après désignés.**

- un ensemble immobilier sis 310 avenue de Paris à NIORT (Deux-Sèvres), cadastré section HR n° 0424 pour une superficie totale de 3 800 m² se composant de la manière suivante :

- Des locaux fermés d'une superficie d'environ 850 m² équipé d'un WC,
- Un parking clos avec barrière d'une superficie d'environ de 2 950 m²,
-

**- Régime juridique de l'immeuble :**

Mono propriété ;

**- Période de construction :**

de 1989 à 2005 ;

**Le preneur déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités et dispense le bailleur de plus amples description.**
**Il déclare également que le bailleur lui a remis lors de la signature du présent contrat un état des lieux établi dans les conditions définies ci-dessous.**

## II/ LES DOCUMENTS ANNEXÉS A LA CONVENTION :

**Article 2 : Documents annexés aux présents**

**Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :**

**A** .En cas de copropriété, un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges

**B. Un dossier de diagnostic technique comprenant**

- un diagnostic de performance énergétique ;

- une copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante ;

- un état de l'installation intérieure d'électricité, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ;

- le cas échéant, un état des risques naturels et technologiques pour le zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité.

**C. Un état des lieux.**

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire et sera annexé aux présents.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.

Le bailleur se réserve alors le droit de faire établir un état des lieux par un huissier aux frais partagés de moitié.

En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le locataire, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le bailleur quinze jours à l'avance, à des heures ouvrables.

## III/ USAGE DU BIEN OBJET DES PRÉSENTS :

**Article 3 : Destination**

Les locaux sont destinés au stockage de véhicules en intérieur des locaux et sur les zones prévues à cet effet en extérieur dans le cadre de l'exécution par la ville de Niort de sa mission de Fourrière Municipale.

**Article 4 : Occupation - Jouissance**

**A/ Le bailleur s'engage à :**

1. Délivrer au preneur les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.

2. Assurer au preneur la jouissance paisible des locaux loués; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont les autres locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du preneur.

3. Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.

4. Ne pas s'opposer aux aménagements secondaires réalisés par le preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée et qu'aucune cloison n'est démolie.

5. Remettre gratuitement une quittance au preneur lorsqu'il en fait la demande.

6. Délivrer un reçu dans tous les cas où le preneur effectue un paiement partiel.

**B/ Le preneur s'engage à :**

1. Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus

2. User PAISIBLEMENT des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
En cas de copropriété, il s'engage à respecter les stipulations prévues à cet égard par le règlement intérieur de l'immeuble et par le règlement de copropriété, dont il déclare avoir pris connaissance. Il s'engage également à respecter toutes les décisions, prises à compter de son entrée en jouissance, par l'assemblée générale des copropriétaires.

3. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux loués objet du présent bail.

4. Prendre à sa charge l'entretien courant des locaux loués, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

5. Ne pas céder le présent bail, ni sous-louer le local sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.

6. Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil étant applicables à ces travaux.

7. Ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du bailleur. En cas de méconnaissance par le preneur de cette obligation, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées, sans que le preneur ne puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger, aux frais du preneur, la remise immédiate des lieux en l'état.

8. S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire: incendie, dégât des eaux et en justifier au bailleur à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du bailleur.

9. Faire entretenir une fois par an les équipements individuels de chauffage, gaz et en justifier à première demande du bailleur.

10. Accepter la réalisation par le bailleur des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du bail conformément à l'article 1724 du Code civil, y compris pour l'entretien des zones espaces verts enclavées sur rdv avec la police municipale gestionnaire des lieux.

SJ

11. Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

12. Laisser visiter les lieux loués, en vue de leur vente ou de leur location, deux heures par jour, au choix du bailleur, sauf les jours fériés, en accord avec le gestionnaire du site (Police municipale).

13. Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière à ce que le bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet. Le preneur devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont le bailleur pourrait être tenu responsable.

14. Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

15. Remettre trois mois avant le jour de son départ, à la demande du bailleur, l'abonnement de fourniture d'électricité auprès d'EDF.

## IV/ DURÉE ET RÉSILIATION DES PRÉSENTS :

### Article 5 : Durée

Le présent contrat de location est conclu pour une durée de quatre ans, qui commence le 1er juillet 2019 pour se terminer le 30 juin 2023.

### Article 6 : Résiliation anticipée

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :
PAR LE PRENEUR, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 6 mois.

PAR LE BAILLEUR, à l'expiration du contrat, en prévenant le locataire 6 mois à l'avance.
Article 6 : Renouvellement tacite des présents

A défaut de congé donné dans les conditions de l'article 5, le contrat est reconduit tacitement une fois pour la même durée.

## V/ LOYER ET CHARGES :

### Article 7 : Loyer

Le présent bail est consenti et **accepté moyennant le loyer mensuel de.3 500.euros hors taxes** (le preneur n'est pas assujetti à la TVA), qui sera **payable mensuellement à terme échu.**

### Article 8 : Révision

Le prix du loyer ainsi fixé sera révisé chaque année à date anniversaire de la présente, soit le 1er juillet de chaque année, en fonction des variations de l'Indice INSEE de Référence des Loyers (IRL), la première fois le 1er juillet 2020.

L'indice de référence de base retenue est celui du 1er trimestre 2019 (dernier connu lors de la délivrance des locaux) dont la valeur s'établit à 129,38 et celui du même trimestre de chaque année pour les révisions annuelles.

Dans le cas où l'indice ci-dessus ne pourrait plus être appliqué pour quelque cause que ce soit, il sera fait application, à compter de cette date, de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors applicables et publiés par l'INSEE ou organisme de substitution.

**Article 9 : Charges**

En sus du loyer, le locataire remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges réglementaires, conformément à la liste fixée par le décret modifié n° 87-713 du 26 août 1987 et dont la liste est annexée aux présents.

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée.

- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée

- du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement, des frais supplémentaires d'assurance que le bailleur devra supporter à raison de l'activité du preneur.

Le preneur déclare dès à présent accepter toute charge nouvelle qui serait créée par le législateur.

**Article 10 : Paiement des loyers et charges**

Le paiement des loyers se fera au domicile du bailleur sur présentation préalable d'une facture portant le détail des sommes à verser.

Les charges récupérables feront l'objet d'une facture séparée.

**Article 11 : Dépôt de garantie – caution**

Pour garantir l'exécution de ses obligations, **le preneur versera la somme de 3500.euros, représentant un mois de loyer**. Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers et charges, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire.

Il sera restitué au preneur en fin de jouissance, et au plus tard un mois après le départ effectif du locataire.

Une déduction sera faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place du preneur.

En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

**VI/ RÉSILIATION DU BAIL :**

**Article 12 : Claude résolutoire**

Le juge compétent pourra constater la résiliation immédiate et de plein droit du présent bail :

- deux mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées.
- un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs.

## VII/ FRAIS ET ÉLECTION DE DOMICILE :

**Article 13 : Frais**

Les frais des présentes, y compris, le cas échéant, les frais de l'état des lieux établi par le ministère d'un huissier de justice, ainsi que ceux afférents à la copie des différentes pièces remises au locataire, seront partagés par moitié entre celui-ci et le bailleur. Ils seront acquittés en une seule fois au moment de la signature du contrat.

**Article 14 : Élection de domicile**

Pour l'exécution du présent contrat, le bailleur élit son domicile en sa demeure et le preneur dans les lieux loués. Le tribunal compétent est celui du siège du lieu des locaux objets des présents.

Fait à NIORT (Deux-Sèvres) en deux exemplaires, le

| Le BAILLEUR | Le PRENEUR |
|---|---|
| **Brioux IMMO**<br>17, Rue Louis Blériot<br>79170 Brioux s/ bte<br>Tél. 05.49.07.59.50<br>Siret 419 539 523 00011<br><br>SARL BRIOUX IMMO<br>Serge JUILLET | MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)<br>Pour le Maire de Niort<br>et par délégation<br>L'Adjoint délégué<br><br>Michel PAILLEY |

plan de masse ech 1/500e

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-185**

**24-26 rue Porte Saint Jean - Contrat de location entre la Société "2S CONSEIL" et la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la recherche de salles d'expositions complémentaires dans le cadre des rencontres photographiques 2019 ;

Considérant la disponibilité d'un local commercial sis 24-26 rue Porte Saint Jean à Niort et sa localisation géographique en Centre-Ville ;

**DECIDE**

**Art. 1**
D'accepter la location proposée à la Ville de Niort d'une partie de l'immeuble sis 24-26 rue Porte Saint Jean à Niort, cadastré section BP n°138 et 318, lot n°12 de la parcelle cadastrée section BP 208.

**Art. 2**
D'établir un contrat de location débutant le 3 mai 2019 pour se terminer le 14 juin 2019.

**Art. 3**
Que la présente location est consentie moyennant le versement par la Ville de Niort, d'un loyer fixé à 800,00 € net par mois. Les mois de mai et juin 2019 sont proratisés selon le nombre de jours loués.
Le bailleur facturera à la Ville de Niort les charges d'eau, d'assainissement et d'électricité sur la base d'une somme forfaitaire d'un montant de 200,00 € net pour la période d'occupation.

Le paiement des loyers et des charges s'exécuteront sur la présentation de facture émis par le bailleur.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**CONTRAT DE LOCATION**

**ENTRE**
**LA SOCIETE « 2S CONSEIL »**
**ET**
**LA VILLE DE NIORT**

**ENTRE** les soussignés

La société dénommé « 2S CONSEIL » dont le siège social est fixé à PARIS 8ème (75008), 34 avenue des Champs Elysée, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS 08 sous le numéro SIREN 829 294 636 et représenté par Monsieur Semi (Samy) SEGUIN.

ci-après dénommé « le BAILLEUR »

D'une part,

**ET**

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « le LOCATAIRE »

D'autre part.

- **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Préambule**

Le locataire déclare affecter les locaux à l'usage d'accueil du public dans le cadre des rencontres photographiques 2019.

## ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Niort recherche des salles d'exposition complémentaires dans le cadre des rencontres photographiques 2019. Dans cet objectif, après l'accord du bailleur, la disponibilité du local et sa location géographique en Centre-Ville, la location ci-après définie est actée.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE :

La société « 2S CONSEIL » loue à la Ville de Niort l'immeuble sis à NIORT (Deux-Sèvres), 24-26 rue Porte Saint Jean, cadastré Section BP n° 138 et 318, lot n°12 de la parcelle cadastrée section BP 208.

Les locaux se composent de la manière suivante :
Un ancien local commercial d'une superficie totale d'environ 265 m² comprenant :

- Ancien magasin d'une superficie d'environ 65m²,
- Ancien magasin d'une superficie d'environ 32 m²,
- Magasin arrière avec local réserve d'une superficie d'environ 83 m²,
- Un espace situé à l'étage avec sanitaires d'une superficie de 85 m²

**ARTICLE 4 :**

**A/- Condition d'occupation :**

Le locataire s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives incombant aux locataires.

Il maintiendra en bon état de propreté les locaux loués et devra les rendre en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention.

Le locataire préviendra le bailleur de tous problèmes qu'il pourrait constater et laissera pénétrer le bailleur ou ses représentants dans les lieux loués.
Il devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le bailleur autorise le preneur à réaliser des travaux de cloisonnement au niveau du 1er étage et de peinture.

Le locataire n'entreprendra pas d'autres travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du bailleur.

En matière de sécurité, il est expressément convenu entre le BAILLEUR et le LOCATAIRE que ce dernier aura la charge de tous les aménagements liés aux établissements recevant du public.

**B/- Réparations et travaux dans l'immeuble :**

Le bailleur assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du Code Civil.

**ARTICLE 5 : CESSION OU SOUS-OCCUPATION**

Le bailleur reconnaît la possibilité de sous-location des lieux loués par le locataire notamment auprès de l'association chargée de l'organisation et de l'animation de la manifestation.

**ARTICLE 6 : VISITE DES LIEUX :**

Le locataire devra laisser le bailleur, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par le bailleur, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

**ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION**

La présente convention est consentie et acceptée à compter 3 mai 2019 pour se terminer le 14 juin 2019.

Le locataire pourra en demander la dénonciation à tout moment et à sa convenance moyennant un préavis d'un mois par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7 : LOYER, CHARGES ET TAXES**

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer nu **mensuel fixé à 800 €,** que le locataire s'oblige à payer à terme échu, conformément aux règles de la comptabilité publique et sur présentation des factures ou avis de loyers émis par le bailleur à son encontre.

**Pour la période du 3 mai 2019 au 31 mai 2019, le montant proratisé du loyer est de 748,39 €.**

**Pour la période du 1er juin 2019 au 14 juin 2019, le montant proratisé du loyer est de 373,33 €.**

Les deux parties déclarent ne pas être assujetties à la TVA

D'un commun accord entre les parties, **le bailleur facturera à la Ville de Niort les charges d'eau, d'assainissement et d'électricité sur la base d'une somme forfaitaire d'un montant de 200 € pour la période d'occupation.**

Le bailleur fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxe et contributions normalement à la charge du propriétaire, la Ville de Niort assumera pour sa part toutes les impositions liées à son statut de locataire.

## ARTICLE 9 : ASSURANCE

Le bailleur fera garantir auprès de sa compagnie d'assurance tous les risques afférents aux bâtiments ainsi que sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

Le locataire souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...).

## ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX

Les parties s'accordent pour exposer qu'il ne sera pas réalisé d'état des lieux à l'entrée mais à la sortie des locaux et remise les clés.

## ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, le Bailleur informe le preneur qu'il est concerné par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

## ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile chacun en leur domicile respectif.

Fait à NIORT (Deux-Sèvres) en deux exemplaires, le

| Le BAILLEUR | Le LOCATAIRE |
|---|---|
| Société « 2S CONSEIL »<br>Sermi (Samy) SEGUIN | Pour le Maire de Niort<br>et par délégation<br>L'Adjoint délégué<br>MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)<br>Michel PAILLEY |

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 14 août 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-356**

**Garage n° 5 - 15 rue Berthet à Niort - Bail à location**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage n° 5 sis 15 rue Berthet à Niort ;

Considérant la demande de location d'un habitant ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De louer le garage n° 5 situé 15 rue Berthet - 79000 Niort

**Art. 2**
Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 55,10 € par mois.

**Art. 3**
D'établir un bail à location d'une durée de trois mois à compter du 25 juillet 2019 résiliable tous les mois par le preneur.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**GARAGE N° 5 – 15 RUE BERTHET À NIORT**
**BAIL A LOCATION**
**ENTRE**
**LA VILLE DE NIORT**
**ET**
**M**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

Monsieur à Niort.

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

## OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **25 juillet 2019** pour une durée de trois mois résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

## DESIGNATION

Le garage portant le **N° 5** – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

## CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

**Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété** et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

**Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.**

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

## LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **55,10 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1er Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 701,50 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4ème trimestre 2018), la première fois le **1er JUILLET 2020** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

Le mois de juillet sera comptabilisé au prorata temporis soit 12,44 €uros.

## INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

***Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le***

| | |
|---|---|
| MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES<br>Le Maire de Niort<br>Jérôme BALOGE | Le preneur |

NIORT
Antoine
Vignoy
Berthet
Arnault
de
de
362
360
1014
1015
1012
1016
1009
1010
272
718
720
719
717
269
268
265
267
266
250
251
254
255
760
761
258
261
262
263
264
252
253
256
259
260
996
183
182
228
227
185
229
184
148
147
146
145
144
143
142
141
140
138
137
136
135
134
552
187
139
133
186
181
988
989
149
827
132
189
152
151
153
131
190
Légende
Patrimoine
0
25
50 Mètres

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 3 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-257**

**Local commercial sis 10-12 rue Brisson - Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public entre la Ville de Niort et 79 Tours**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du local commercial sis 10-12 rue Brisson suite au départ de son précédent occupant à la date du 31 décembre 2018 ;

Considérant l'appel à candidatures lancée par la Ville de Niort pour trouver un nouvel occupant du local concerné ;

Considérant l'accord de la Ville de Niort pour accepter la candidature de 79 Tours à l'exploitation d'un commerce de vente de produits culturels musicaux, de matériels hifi et autres produits liés directement à la musique ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De mettre à disposition de 79 Tours le local commercial situé aux numéros 10-12 de la rue Brisson à Niort d'une surface de 32,82 m².

**Art. 2**
Que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation calculée conformément à la tarification votée chaque année au Conseil municipal.

**Art. 3**
D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de cinq années à compter du 17 juin 2019.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC**
**ENTRE**
**LA VILLE DE NIORT**
**ET**
**L'ETABLISSEMENT 79 TOURS**

**ENTRE les soussignés**

La Ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée La Ville de Niort ou le « propriétaire » d'une part,

**ET**

L'établissement 79 tours dont le siège social est fixé au 10 – 12 rue Brisson à Niort (79000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 850 470 147 et représentée par Monsieur Sandy GILMONT,

Ci-après dénommée «l'occupant», d'autre part.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant un local de type commerce dénommé « cellule commerciale 10 – 12 rue Brisson », situé au n° 10 et 12 de la rue Brisson à Niort et intégré à la propriété municipale dite « Les Halles de Niort ».

Le local se décompose comme suit :

- une pièce principale ;
- une réserve avec sanitaires ;

soit une surface totale de 32,82 m²

Les lieux sont alimentés en eau, électricité et chauffage électrique.

## ARTICLE 2 – DESTINATION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Ce local est mis à disposition de l'occupant afin qu'il puisse y installer une boutique de vente de produits culturels musicaux, de matériels hifi et autres produits liés directement à la musique.
Toute autre utilisation du local à une autre destination par l'occupant ou son personnel est strictement interdite.

## ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX ET EQUIPEMENT DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie des lieux de l'occupant.
L'état des lieux établi entre la Ville de Niort et l'occupant sera annexé à la présente convention.

Le local est pris en l'état.
En fin d'occupation, le preneur devra rendre le local en bon état d'entretien et de réparations.

Le local est livré avec les équipements suivants

- l'ensemble de la maçonnerie nettoyée et jointoyée ;
- distribution électrique ;

- distribution plomberie et sanitaire / lavabo (réservation arrivée eau et évacuation) ;
- fourniture et pose ventilation ;
- fourniture et poste du support d'enseigne drapeau ;

Les équipements suivants sont à la charge de l'occupant :

- les aménagements intérieurs ;
- les éléments sanitaires (bloc WC et lave-mains) et leur pose ;
- pose de radiateurs électriques ;
- bloc de ventilation
- obtention des autorisations administratives pour l'ouverture au public.

Il est expressément convenu entre les parties que les travaux réalisés par l'occupant attachés au local (électricité et sol notamment) resteront la pleine et entière propriété de la Ville de Niort à la date de son départ.

**ARTICLE 4 :**

**A. CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'occupant veille à ce que le local soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1. Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait de l'occupant, de ses agents et salariés, de ses fournisseurs et/ou de ses clients, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs de l'occupant et signalés au propriétaire par écrit.

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, courts-circuits et d'une manière générale, tous incidents pouvant mettre en péril le local. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

L'occupant sera seul responsable envers la ville de Niort des dommages causés par ses salariés, ses fournisseurs et ses clients au local.

La présente convention est établie à titre personnel et non cessible. Toute sous location est strictement interdite.

**B. REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LE LOCAL**

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du code civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc...., qui seront exécutées dans le local sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers, sans consentement exprès et écrit du propriétaire.

Tout aménagement intérieur nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public auprès de la Direction de la réglementation et de la Sécurité de la Mairie de Niort.

L'occupant soumettra tout projet d'agencement (intérieur et extérieur) au propriétaire avant réalisation.

Tous les travaux de modification de l'aspect du local (façade, vitrine, enseigne sont soumis à autorisation spéciale, accordée, après avis conforme de Monsieur le conservateur en chef des monuments historiques). L'occupant déposera les dossiers nécessaires auprès de la Direction Urbanisme et Action Foncière de la Mairie de Niort.

### C. CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE

Les lieux, objet de la présente convention, devront satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. L'occupant assume notamment la mise en place et la maintenance des extincteurs incendie et de toutes autres maintenances, actuelles et à venir, liées à son activité. L'occupant devra supporter directement la prise en charge financière et la réalisation d'un contrôle de la conformité de l'installation électrique par un bureau de contrôle agrée au minimum tous les 3 ans.

L'occupant doit permettre aux agents de la Ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien du bâtiment.

L'occupant demeure responsable de tout l'entretien pour le local dont il a l'exploitation.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers des Halles et de la rue Brisson. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité.

L'occupant ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

L'occupation du domaine public sur la rue Brisson devant la cellule commerciale est autorisée pour des objets de type présentoirs et dans la limite de ne gêner aucunement la circulation des usagers. L'occupant s'engage alors à s'acquitter, en cas d'occupation d'un espace devant la cellule commerciale, de la redevance d'occupation du domaine public qui fera l'objet d'un arrêté séparé de la présente conformément à une tarification votée chaque année en Conseil Municipal

## ARTICLE 5 – ASSURANCE ET MESURE DE SECURITE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant doit s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques découlant de son occupation et le recours à des voisins et des tiers. Il acquittera la prime correspondante à la date prévue. Il produira la police d'assurance ainsi souscrite dès son entrée dans les lieux, et devra être à même de produire à tout moment la quittance de prime. En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Plus précisément, il s'assurera contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux. Il assurera également le recours des voisins, de tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

Le local est classé comme établissement recevant du public de type M de 5ème catégorie. Le preneur, est informé desdites disposition de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement désigné.

L'occupant s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel, tant salarié que bénévole

L'occupant accepte la charge de responsable unique de sécurité de local précité. Dans ce cadre, il informe par écrit la Ville de Niort des mesures de conformité à prendre.
Il participe obligatoirement à la Commission de sécurité, gère le registre de sécurité et organise de manière générale la sécurité pour assurer la sécurité du public

## ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupant est assujetti au versement d'une redevance d'occupation dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables au preneur suivant la délibération votée chaque année par le Conseil municipal.

### 1. MODALITES DE REGLEMENT

La redevance d'occupation sera payable par mois civil et à terme à échoir à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal située Centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

### 2. ADRESSAGE

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

10 - 12 rue Brisson
79 000 Niort

## ARTICLE 7 – CHARGES ET TAXES

### 1. CHARGES

Les charges de consommations d'énergies / fluides et maintenances sont du ressort de l'occupant.
L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone et d'alarme anti-intrusion est donc à la charge de l'occupant.

### 2. TAXES

L'occupant sera redevable de toutes les taxes, actuelles et à venir, normalement à la charge du locataire telle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La Ville de Niort, propriétaire du local, est destinataire de cette taxe qu'elle refacturera à l'occupant.
L'occupant supportera également tous les impôts, taxes et redevance en lien avec son activité.

## ARTICLE 8 – OUVERTURE AU PUBLIC

L'occupant dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que l'occupant respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public qui lui seront transmis.

## ARTICLE 9 – DUREE DE LOCATION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable **pour une période de cinq ans à compter du 17 juin 2019.**

## ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée par la Ville de Niort immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public. En effet, la ville de Niort souhaite réaliser une rénovation ainsi qu'une requalification des Halles qui pourraient exiger la reprise du présent local.
Cette résiliation sera prononcée par la Ville de Niort et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Dans ce cas, l'occupant reçoit une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par lui pour la réalisation de son installation subsistant à la date de la résiliation, déduction faite de l'amortissement. La durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder celle prévue par la présente convention. Sur ce dernier point, cette indemnité sera versée par la Ville de Niort à la personne ayant réalisée les investissements à l'intérieur du local.

Toutefois, la valeur du fonds de commerce est exclue de toute indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

En conséquence, tout litige qui ne pourra pas être réglé à l'amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif, seul compétent.

## ARTICLE 11 – PROPRIETE COMMERCIALE

Le présent contrat portant occupation du domaine public, l'exploitant ne peut pas se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale. Les dispositions relatives aux baux commerciaux issues du code du commerce ne sont pas ainsi applicables en l'espèce. A ce titre, la présente convention ne constitue pas un bail commercial.

## ARTICLE 12 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

## ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

## ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le

| | |
|---|---|
| MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)<br>Pour Monsieur le Maire de Niort<br>L'Adjoint délégué<br><br>Michel PAILLEY | L'occupant<br><br>Sandy GILMONT |

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 12 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-285**

**Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps partagé entre la Ville de Niort et l 'association Harmonie Corporelle**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Harmonie Corporelle de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym douce) ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De mettre à disposition de l'association HARMONIE CORPORELLE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, les dates et créneaux horaires cités dans l'article 10 de la convention annexée.
Adresse de l'association : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

**Art. 2**
Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

**Art. 3**
D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2020.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON**
**SALLE ASSOCIATIVE**
**48 RUE ROUGET DE LISLE**

# CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « HARMONIE CORPORELLE »

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

**ET**

L'association « HARMONIE CORPORELLE », dont l'adresse postale est fixée au 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Association 79000 NIORT et représentée par Madame PIET Sylvie, sa Présidente,

ci-après dénommée « HARMONIE CORPORELLE » ou l'occupant, d'autre part,

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

### Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m$^2$,
- une salle d'une surface de 139,67 m$^2$,
- un sas d'une surface de 3,67 m$^2$,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m$^2$,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m$^2$.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

### Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.



SP

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

## Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

## Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts gym douce

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

## Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

### A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

### B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.



SP

**Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.**

### C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

**Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.**

## Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

### A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.
Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.
Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :
- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

### B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

## Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.



SP

**Article 9 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1er septembre 2019 au 31 décembre 2020** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

**Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOURS | CRENEAUX HORAIRES (SAUF JUILLET ET AOUT) |
|---|---|
| Tous les lundis | 10h00 – 12h00 |
| Tous les mardis | 12h15 – 13h15 |
| Tous les jeudis | 09h15 – 11h15 |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

**Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :
- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

**Article 12 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

### Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

**Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.**

### Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

### Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

### Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.



SP

**Article 17 : LITIGE**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 15 juin 19

| | |
|---|---|
| Pour le Maire de Niort<br>et par délégation<br>L'Adjoint délégué<br><br>Michel PAILLEY | L'association Harmonie Corporelle<br>La Présidente<br><br>Sylvie PIET |

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 12 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-288**

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort et l'Association des Parents d'Elèves Pasteur Niort (APE Pasteur Niort) - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2016-425 du 04 octobre 2016 approuvant la convention d'occupation à titre précaire et révocable pour la mise à disposition d'un garage au sein du logement sis 13C rue Louis Braille à Niort ;

Considérant que l'association, preneur, a changé de dénomination ;

**DECIDE**

**Art. 1**
D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation pour prendre acte que « l'Association des Parents d'Elèves Pasteur » a pour nouvelle dénomination « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES PASTEUR NIORT (APE Pasteur Niort) »
Adresse : 13 C rue Louis Braille – 79 000 NIORT

**Art. 2**
D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation annexé à la présente.

**Art. 3**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**CONVENTION D'OCCUPATION**
**A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2016**
**ENTRE**
**LA VILLE DE NIORT**
**ET**
**L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES PASTEUR NIORT**
**(APE PASTEUR NIORT)**
**AVENANT N°1**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire » ou la Ville de Niort, d'une part,

**ET**

L'Association des Parents d'Elèves Pasteur Niort, dont le siège social est fixé au 13 C rue Louis Braille à Niort, représentée par Monsieur Karl BRETEAU, son président,

ci-après dénommé « le preneur » ou l'APE Pasteur Niort, d'autre part.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1. : OBJET**

Avenant de transfert suite au changement de dénomination du preneur.

**ARTICLE 2. : NOUVELLE DENOMINATION**

Changement de dénomination du preneur « Association des Parents d'Elèves de Pasteur » en « Association des Parents d'Elèves Pasteur Niort » (APE Pasteur Niort) à compter du 30 août 2017 conformément au statut déposé en Préfecture.

**L'APE Pasteur Niort se substituera à toutes les obligations de la convention initiale qui restent inchangées**

**ARTICLE 3. : MODALITÉS**

Les présentes modifications et dispositions ont pris effet à la date de notification de l'avenant. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

| | |
|---|---|
| Pour le Maire de Niort<br>et par délégation<br>L'Adjoint délégué<br><br>Michel PAILLEY | Le Preneur<br>APE Pasteur Niort<br>Le Président<br><br>Karl BRETEAU |

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 11 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-295**

**Ancienne Maison de Quartier Saint Liguaire - 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un habitant d'occuper l'ancienne maison de quartier de Saint Liguaire pour une fête familiale ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint Liguaire, située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, du 22 au 23 juin 2019.

**Art. 2**
Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 90,00 euros.

**Art. 3**
D'établir une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, pour la période courant du samedi 22 au dimanche 23 juin 2019.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE**

**25 RUE DU 8 MAI 1945**

**CONVENTION D'OCCUPATION**
**ENTRE**
**LA VILLE DE NIORT**
**ET**
**M**

**Objet** : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguaire au preneur pour une fête familiale.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

**ET**

M - 79000 NIORT,

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

L'ancienne maison de quartier Saint Liguaire et ses parties communes sont classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux, d'une superficie totale de 75,05 m² (voir plan ci-joint) comprenant une salle polyvalente de 55,10 m², un coin dit cuisine de 8,80 m², et des sanitaires, comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers. La possibilité d'occupation est strictement délimitée au périmètre des locaux définis ci-dessus.

**Article 2 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE**

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier Saint Liguaire au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

**Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX**

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

**Article 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES**

**A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

**B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'usager justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'usager en sus de la location initiale.

**Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

**Article 6 : DUREE**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 22 au 23 juin 2019.

**Article 7 : PRIORITES D'OCCUPATION**

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la

réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

**Article 8 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

**Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

La redevance d'occupation est fixée à 90 euros pour la période d'occupation soit les 22 et 23 juin 2019.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

**Article 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES**

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

**ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

**Article 12 : LITIGE**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 20.06.19

| | |
|---|---|
| Pour le Maire de Niort<br>et par délégation<br>L'Adjoint délégué<br><br>Michel PAILLEY | Le preneur |

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 12 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-301**

**Ancienne Maison de Quartier des Brizeaux - Atelier d'artiste 1 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort de permettre à des artistes d'avoir un lieu dédié à leur pratique artistique ;

Considérant la disponibilité de l'atelier d'artiste n° 1 au sein du bâtiment dénommé « ancienne Maison de Quartier des Brizeaux » ;

Considérant la demande d'un artiste ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De louer à l'artiste demandeur, l'atelier d'artiste n° 1 d'une surface de 18,30 m² au sein du bâtiment « ancienne Maison de Quartier des Brizeaux » sis 67 bis rue des Brizeaux – 79000 NIORT.

**Art. 2**
Le preneur bénéficiera également des parties communes constituées de l'entrée, d'un point d'eau et des sanitaires.

**Art. 3**
Que la présente convention se fera suivant une participation financière conformément à la tarification correspondante votée au Conseil municipal.

**Art. 4**
D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de six mois à compter du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019, renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une durée identique.

**Art. 5**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 6**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

| | |
|---|---|
| NIORT | **BATIMENT DENOMME « ANCIENNE MAISON DE QUARTIER DES BRIZEAUX ATELIER D'ARTISTE 1**<br><br>**CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET M** |

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

M 79000 Niort, agissant en son nom propre et pour son propre compte,

ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit**

:

## ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Niort, dans le cadre de sa politique d'action culturelle souhaite développer les ateliers d'artiste au sein du bâtiment dénommé « ancienne Maison de Quartier des Brizeaux ».

## ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort met à disposition du preneur une pièce dite « atelier d'artiste » au sein du bâtiment dénommé « ancienne Maison de Quartier des Brizeaux » sis 67 bis rue des Brizeaux à Niort et cadastré section IX n°230 et se décomposant comme suit (plan joint en annexe)

:

**Local privatif :**
Une pièce 1 dite « atelier d'artiste 1 » d'une surface de 18.30 m²

**Parties communes :**

- Une entrée d'une surface de 14 m²
  Un sanitaire d'une surface totale de 2,6 m²
- Une pièce avec point d'eau d'une surface totale de 8,7 m²

Soit une surface totale commune de 25,30 m².

Le preneur bénéficie d'un accès libre à son atelier privatif. En revanche, il n'accèdera pas au reste du bâtiment qui ne lui est pas attribué.

L'immeuble comporte les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires

## ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les lieux sont loués au preneur à usage « d'atelier d'artiste » afin que ce dernier puisse exercer ses activités de créations artistiques. Le service Culture de la Ville de Niort est le référent pour l'appréciation du projet artistique, critère essentiel d'aide à la décision pour l'attribution du présent atelier d'artiste.

Les activités commerciales y sont strictement interdites ainsi que toute organisation d'accueil de public (exposition, dépôt vente,..).

Toute autre utilisation du local à une autre destination que celle prévue à la présente convention par le preneur est strictement interdite.

La présente convention est intuitu personae, elle a un caractère personnel. Toute sous-location ou co activité est strictement interdite, même à titre gratuite

Le preneur demeure personnellement responsable envers le propriétaire de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

## ARTICLE 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention.

Les services municipaux référents et interlocuteurs du preneur sont :

- Le service Gestion du patrimoine pour les relations contractuelles, la gestion du site, la facturation et les travaux.
- Le service Culture pour les relations et animations générales du projet culturel et artistique du preneur.

## ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée du preneur dans les lieux et joint en annexe de la présente convention. Il sera procédé à un état des lieux de sortie contradictoire entre les parties.

Le preneur devra laisser la Ville de Niort, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir les locaux.

## ARTICLE 6 : REGLES ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

### A/ Travaux et réparations

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du code civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants locataires. Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison sans l'accord préalable, exprès et écrit du propriétaire. Il devra en faire la demande écrite auprès de ce dernier.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

La pièce privative non cloisonnée à l'entrée des lieux va faire l'objet d'une mise en place d'une porte et d'une cloison par la Ville de Niort.

### B/ Ménage

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement du site, chaque utilisateur devra assurer de façon solidaire la propreté des parties communes en plus de l'entretien de ses espaces privatifs affectés.

**C/ Stockage**

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans et autour des locaux, dans et en dehors de sa pièce privative mis à sa disposition
De même, le preneur ne stockera aucun produit ni matériels de quelque nature que ce soit dans les parties communes.

**D/ Manifestations**

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la location d'un atelier d'artiste au sein du bâtiment dénommé « ancienne Maison de Quartier des Brizeaux » au preneur, il est clairement établi que les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique, des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature et /ou des manifestations accueillant du public, impliquent une demande écrite préalable auprès des services gestionnaires et référents.

**E/ Règlement intérieur**

Le règlement intérieur actuel ou à venir du site sera transmis au preneur.
Toutes les dispositions du règlement intérieur actuel ou à venir s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention et de la présente autorisation d'occupation.

## ARTICLE 7 : DISPOSTIONS PARTICULIERES POUR TRAVAUX D'ELECTRICITE

Le preneur prend les lieux dans l'état dans lesquels ils lui sont attribués.

## ARTICLE 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES ET BADGES D'ALARME

A son entrée dans les lieux :
Le preneur s'est vu remettre une clé de la porte principale du bâtiment.
Le bâtiment étant équipé d'une alarme, le preneur s'est vu remettre un badge portant le numéro 1.
Pour la sécurisation du site et pour le respect des autres utilisateurs, le preneur doit s'assurer que l'alarme est activée après chaque départ du site.

Il en a la charge tout au long de l'attribution du local et devra restituer la clé et le badge n°1 à son départ des lieux.

Le preneur s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clé pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

## ARTICLE 9 : DUREE, MODIFICATIONS ET RECONDUCTION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable **pour une durée de 6 mois à compter du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019,** renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

A l'issue de la période d'occupation, les parties se consulteront pour convenir d'une éventuelle reconduction, sur la base d'une nouvelle demande écrite du preneur.

## ARTICLE 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente en cas de non respect de l'un quelconque des articles de la convention et / ou du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens loués afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

## ARTICLE 11 : PARTICIPATION / TARIFICATION

### A/ Participation financière / tarification

Au titre de son occupation, le preneur sera soumis au paiement d'une participation forfaitaire selon le quotient familial et conformément aux tarifs votés en Conseil Municipal et joints en annexe.

### B/ Modalités de facturation au preneur

Le preneur devra fournir son avis d'imposition afin de déterminer sa tranche du quotient familial (avis d'imposition de l'année N-1 pour une facturation de l'année N). A défaut la tranche la plus élevée sera retenue.

Cette participation sera payable à terme échu, soit le 31 décembre, à la caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Puliques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission d'un titre de recettes établi par la Ville de Niort à l'encontre du preneur et à l'appui de la présente convention.

Le montant facturé sera calculé au prorata temporis, le preneur prenant possession des lieux au 1er juillet 2019. De même, le montant facturé au preneur sera calculé prorata temporis en cas de départ anticipé.

### C/ Adressage

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :
1 impasse des Myosotis
Appartement 6
79000 Niort

## ARTICLE 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

## ARTICLE 13 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du patrimoine de la Ville de Niort à son entrée dans les locaux.

## ARTICLE 14 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'il aura initié et pour laquelle il aura été sollicité.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et / ou sur d'autres types de supports, tels qu'affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, guides et programmes de manifestations, banderoles...

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

## ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

## ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

| | |
|---|---|
| MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)<br>Pour le Maire de Niort<br>L'Adjoint délégué<br><br>Michel PAILLEY | Le preneur |

trottoir
terrasse
trottoir
trottoir
alarme
zone stockage service culture
zone non_attribuée
Evier Cuisine
Vie
Entrée
Partie Commune
local privatif

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 3 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-290**

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable en date du 06 décembre 2016 entre la Ville de Niort et l'Association "Dépistages des cancers, centre régional de coordination, Nouvelle-Aquitaine - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2016-504 du 16 novembre 2016 approuvant la convention d'occupation pour la location de l'immeuble sis 187 avenue de Saint d'Angély à Niort ;

Considérant que l'association, preneur, a changé de dénomination ;

**DECIDE**

**Art. 1**
D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation pour prendre acte que « l'Association pour le repérage des cancers par dépistage en Deux-Sèvres (ARCANDE 79) » a pour nouvelle dénomination « ASSOCIATION DEPISTAGES DES CANCERS, CENTRE REGIONAL DE COORDINATION, NOUVELLE-AQUITAINE »
Adresse : Siège social 21 avenue du Président JF Kennedy – étage 1- 33 700 MERIGNAC

**Art. 2**
D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation annexé à la présente.

**Art. 3**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**CONVENTION D'OCCUPATION**
**A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE EN DATE DU 6 DECEMBRE 2016**
**ENTRE**
**LA VILLE DE NIORT**
**ET**
**L'ASSOCIATION « DEPISTAGES DES CANCERS,**
**CENTRE REGIONAL DE COORDINATION**
**NOUVELLE-AQUITAINE**
**AVENANT N°1**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire » ou la Ville de Niort, d'une part,

**ET**

L'Association « dépistages des cancers, centre régional de coordination, Nouvelle-Aquitaine », dont le siège social est fixé au 21 avenue Président John Fitzgérald Kennedy – étage 1 - à Mérignac (33 700), représentée par Monsieur Denis SMITH, son président,

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1. : OBJET**

Avenant de transfert suite au changement de dénomination du preneur.

**ARTICLE 2. : NOUVELLE DENOMINATION**

Changement de dénomination du preneur « Association pour le repérage des cancers par dépistage en Deux-Sèvres (ARCANDE 79) » en « Association dépistages des cancers, centre régional de coordination, Nouvelle-Aquitaine » à compter du 14 décembre 2018 conformément au statut déposé en Préfecture.

**L'association dépistages des cancers, centre régional de coordination, Nouvelle-Aquitaine se substituera à toutes les obligations de la convention initiale qui restent inchangées**

**ARTICLE 3 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION**

Le preneur s'oblige, ce qu'il accepte de façon express, d'assurer les continuités des obligations de la précédente convention notamment vis-à-vis de la Ville de Niort dans le paiement des loyers.

**ARTICLE 4. : MODALITÉS**

Les présentes modifications et dispositions ont pris effet à la date de notification de l'avenant. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

| | |
|---|---|
| Pour le Maire de Niort<br>et par délégation<br>L'Adjoint délégué<br><br>Michel PAILLEY | Le Preneur<br>Association dépistages des cancers, centre régional de coordination, Nouvelle-Aquitaine<br>Le Président<br><br>Denis SMITH |

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 3 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-259**

**Aérodrome de Niort Marais-Poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révocable en date du 21 août 2015 d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du Grand Hangar avec la Ville de Niort - Avenant n° 1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2015-427 en date du 5 octobre 2015 relative à la location d'un emplacement de stationnement pour un aéronef à deux copropriétaires au sein du « Grand Hangar » de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin

Vu la demande de résiliation d'un copropriétaire et la demande de conservation de l'emplacement de stationnement de l'autre copropriétaire ;

Considérant la modification des informations relatives aux occupants ;

Considérant le changement d'appareil suite à l'acquisition d'un nouvel aéronef ;

**DECIDE**

**Art. 1**
D'établir un avenant n° 1 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable en date du 21 août 2015 actant la modification des informations relatives aux occupants et d'intégrer le changement d'aéronef stationné au sein du Grand Hangar de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin
Adresse : 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT

**Art. 2**
D'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'occupation en date du 21 août 2015.

**Art. 3**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**AERODROME DE NIORT – MARAIS POITEVIN**

**CONVENTION D'OCCUPATION**
**A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE EN DATE DU 21 AOUT 2015**
**D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT**
**POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR**
**ENTRE**
**LA VILLE DE NIORT**
**ET**
**M**

**AVENANT N°1**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé l« le Propriétaire », d'une part,

**ET**

M

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1. : OBJET**

L'avenant n° 1 à la convention d'occupation du Domaine Public permet de modifier les informations relatives aux occupants et d'intégrer les mouvements d'aéronef stationné au sein du bâtiment dénommé petit hangar.

**ARTICLE 2. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT**

L'alinéa 1 « Information relatives aux co-preneurs et copropriétaires de l'aéronef » de l'article 3 est modifié comme suit :

M se retire de la présente convention à compter du 1er avril 2019.
A cette même date, M conserve seul l'emplacement de stationnement d'aéronef

L'alinéa 2 « Information relatives à l'aéronef » de l'article 3 est modifié comme suit

2. ***aéronef à intégrer au 1er avril 2019***

| *Modèle d'aéronef* | *Immatriculation* | *Valeur* |
|---|---|---|
| *Aéronef de type avion SALMSON D7 MAJOR de 1957* | *F-BFNH* | *25 000€* |

2. ***aéronef à retirer au 1er avril 2019***

| *Modèle d'aéronef* | *Immatriculation* | *Valeur* |
|---|---|---|
| *Avion POTTIER 230 S PANDA* | *F-PMLC* | *20 000 €* |

Toutes les autres dispositions de l'article 3 de la convention initiale restent inchangées.

**ARTICLE 3. : REDEVANCE D'OCCUPATION**

L'alinéa 2 « informations relatives à l'adressage » de l'article 6 est modifié comme suit :

Il est établi que M supportera, recevra et paiera les avis de sommes à payer. Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront donc envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur

Les envois seront donc adressés à cette adresse.

Toutes les autres dispositions de l'article 6 de la convention initiale restent inchangées.

**ARTICLE 4. : MODALITÉS**

Les présentes modifications et dispositions prendront effet au 1er avril 2019. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

| | |
|---|---|
| MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)<br>Pour le Maire de Niort<br>et par délégation<br>L'Adjoint délégué<br><br>Michel PAILLEY | L'occupant |

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-208**

**Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révocable pour le stationnement d'aéronefs au sein du bâtiment dénommé "Petit Hangar" entre la Ville de Niort et l'Association Aéro Club de Niort - Avenant n°2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2016-104 du 15 mars 2016 approuvant la convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public pour le stationnement d'aéronefs au sein du bâtiment « Petit Hangar » avec l'association Aéro Club de Niort ;

Considérant que l'association, occupant, a changé de dénomination ;

Considérant l'intégration de nouveaux aéronefs et le retrait d'aéronefs stationnés au sein du bâtiment dénommé « Petit Hangar » situé sur l'aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

**DECIDE**

**Art. 1**
D'établir un avenant n°2 à la convention d'occupation pour prendre acte que « l'Association Aéro Club de Niort » a pour nouvelle dénomination « Association Planeur Club de Niort ».
Adresse : Aérodrome de Niort-Marais poitevin – 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT

**Art. 2**
De mettre à disposition de l'Association Planeur Club de Niort la partie du bâtiment dénommé « Petit Hangar », situé sur le site de l'aérodrome de Niort-Marais poitevin, destinée au stationnement des nouveaux aéronefs et d'acter le retrait d'aéronefs stationnés.

**Art. 3**
D'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'occupation annexé à la présente.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

AERODROME DE NIORT – MARAIS POITEVIN

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE EN DATE DU 13 FEVRIER 2016 POUR LE STATIONNEMENT D'AERONEFS AU SEIN DU BATIMENT DENOMME PETIT HANGAR ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION PLANEUR CLUB DE NIORT**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

d'une part,

**ET**

Madame Fanny GOYER, Présidente de l'Association Planeur Club de Niort,

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

d'autre part.

## Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1. : OBJET

Avenant n° 2 à la convention d'occupation du Domaine Public de transfert suite au changement de dénomination de l'occupant et permettant d'intégrer des nouveaux aéronefs et de retirés des aéronefs stationnés au sein du bâtiment dénommé petit hangar.

### ARTICLE 2. : NOUVELLE DENOMINATION

Changement de dénomination de l'occupant « Association Aéro Club de Niort » en « Association Planeur Club de Niort ».

L'Association Planeur Club de Niort se substituera à toutes les obligations de la convention initiale et du présent avenant.

**ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT**

L'alinéa 2 de l'article 3 est modifié comme suit :

***2. Informations relatives aux aéronefs à intégrer au 1er janvier 2019***

| *Modèle d'aéronef* | *Immatriculation* | *Valeur* | *Propriétaire* |
|---|---|---|---|
| *Planeur de type Marianne* | *F-CGMU* | *10 000 €* | *ACN* |
| *Planeur de type Pégase* | *F-CHGA* | *14 000 €* | *ACN* |
| *Planeur de type Pégase* | *F-CGOG* | *12 000 €* | *ACN* |
| *Planeur de type LS4* | *F-CEIT* | *22 000 €* | *ACN* |
| *Planeur de type C34* | *F-CJBE* | *24 000 €* | *ACN* |

***2. Informations relatives aux aéronefs à retirer au 1er janvier 2019***

| *Modèle d'aéronef* | *Immatriculation* |
|---|---|
| *Avion DR400* | *F-GNNK* |
| *Avion MS893* | *F-BLGC* |

Toutes les autres dispositions de l'article 3 de la convention initiale restent inchangées.

**ARTICLE 4. : MODALITÉS**

Les présentes modifications et dispositions ont pris effet au 1er janvier 2019. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

n

| | |
|---|---|
| Pour le Maire de Niort<br>et par délégation<br>L'Adjoint délégué<br><br>MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)<br><br>Michel PAILLEY | L'occupant<br>Association Planeur Club de Niort<br>La Présidente<br><br>Fanny GOYER |

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-207**

**Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Convention d'occupation à titre précaire du Domaine Public entre la Ville de Niort et l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de BOUSSENTIN (EARL de BOUSSENTIN) - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation à titre précaire du Domaine Public en date du 31 mai 2017 avec l'EARL DE BOUSSENTIN ;

Considérant que la surface exploitée par le bénéficiaire a augmenté en superficie ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De prendre acte que l'EARL DE BOUSSENTIN exploite des terrains supplémentaires cadastrés section XE n° 1 pour partie pour une superficie totale de 1 ha 61 a 63 ca.
Adresse de l'EARL DE BOUSSENTIN
7 route de Niort – 79230 VOUILLE

**Art. 2**
Que la redevance annuelle totale d'occupation est fixée à 190,50 €, révisable chaque année selon la variation de l'indice des fermages constaté par arrêté préfectorale.

**Art. 3**
D'établir un avenant n° 1 modifiant la convention à titre précaire du Domaine Public en date du 31 mai 2017 (décision 2017-274).

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

AERODROME DE NIORT MARAIS POITEVIN

**CONVENTION D'OCCUPATION**
**A TITRE PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC**
**EN DATE DU 31 MAI 2017**
**AVENANT N°1**
**ENTRE**
**LA VILLE DE NIORT**
**ET**
**L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE BOUSSENTIN**
**(EARL DE BOUSSENTIN)**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Ville de Niort », « le créateur » ou le « propriétaire », d'une part,

**ET**

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de BOUSSENTIN (EARL de BOUSSENTIN dont le siège social est fixé 7 route de Niort à Vouillé (79230) et représenté par Monsieur Teddy VILLANNEAU.

ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DES BIENS OCCUPES

L'article 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les emprises de terrains situées dans le périmètre de l'aérodrome de Niort Marais Poitevin classé dans le domaine public de la Ville de Niort, telles que décrites ci-dessous et sur le plan annexé à la présente :

Terrains cadastrés section XE n°1 pour partie pour une superficie totale de 1 ha 61 a 63 ca

La présente autorisation est consentie en vue d'une occupation de terrains de nature agricole.

Toutes les autres dispositions de l'article 1 de la convention initiale restent inchangées.

## ARTICLE 2. – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'article 5 B est modifié comme suit :

Le bénéficiaire, acteur du site, s'engage à exploiter les emprises de terrains mises à sa disposition pendant toute la durée de la présente convention conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique certifié pour laquelle il est reconnu.

L'activité d'ensilage sur les emprises mises à dispositions devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le bénéficiaire devra en informer le créateur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

Le bénéficiaire limitera le retournement des terres.

Sont strictement interdites sur les terres exploitées les activités suivantes :

- l'épandage des boues ;
- l'écobuage ou le brûlage
- la chasse

Les emprises concernées par cet avenant intègrent la disposition suivante de l'article 5.B de la convention initiale, à savoir :

- Maintien d'une surface minimum en couvert favorable à l'avifaune de plaine (type luzerne), de 2ha avec une rotation tous les 4 ans, avec maintien de la jachère au Nord Est (N sur la carte) du site pendant 3-4 ans à compter de l'année 2017.

Toutes les autres dispositions de l'article 5.B de la convention initiale restent inchangées.

## ARTICLE 3. – REDEVANCE D'OCCUPATION ET CONDITIONS FINANCIERES

L'article 12 de la convention initiale est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance annuelle totale de 190,50 €.

La redevance d'occupation sera révisable chaque année selon la variation de l'indice des fermages constaté par arrêté préfectorale. L'indice des fermages de référence est celui constaté pour la période 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018 soit 106,28.

Toutes les autres dispositions de l'article 12 de la convention initiale restent inchangées.

## ARTICLE 4. – MODALITES :

Les présentes modifications et dispositions prendront effet à compter de la notification du présent avenant. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 13/05/19

| Pour le Maire de Niort<br>et par délégation<br>L'Adjoint délégué | Le bénéficiaire<br>EARL DE BOUSSENTIN |
|---|---|
| MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres) | |
| Michel PAILLEY | Teddy VILLANNEAU |

**Annexe 5**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Information du (des) propriétaire(s) des différentes parcelles à reprendre**

*(envoi recommandé avec A.R. aux propriétaires*
*UNIQUEMENT SI LA SIGNATURE N'EST PAS POSSIBLE DIRECTEMENT EN BAS DE PAGE)*

**Demandeur**
M. ou Mme : Villarneau Teddy
Personne morale : EARL de Boussenlin
Adresse : 7 route de Niort
79230 Vouillé

**Propriétaire**
M. ou Mme : Ville de Niort
Adresse : Aérodrome de Niort
Narcis. Poitevin

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R 331–4 du code rural, je vous informe que je sollicite, auprès de Monsieur le Préfet, une demande d'autorisation d'exploiter les fonds vous appartenant, d'une contenance de 1,6163 ha, situés sur la (les) commune(s) de Niort - emprise de Noron cadastré Section XE n°1

Pour information, il vous est signalé que :
- cette lettre ne vous engage pas à me louer ou vendre les parcelles, objet de la demande ;
- vous avez la possibilité de produire des observations écrites auprès de l'administration (adresse ci-dessous)

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Fait à NIORT
Le 21/02/2019

**Signature du demandeur** :

**Signature des propriétaires** :
(de tous les propriétaires en cas de bien en indivis,
et du nu-propriétaire et de l'usufruitier en cas de démembrement de propriété)

*« J'ai pris connaissance des informations ci-dessus »*
*Lu et approuvé*
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Michel PAILLEY

Adresse de l'administration où est déposée ma demande :
D.D.T. des Deux-Sèvres
B.P. 526 - 39, avenue de Paris
79022 NIORT CEDEX
Tél : 05.49.06.89.78

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 12 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-195**

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort et la SAS le Bocal Gourmand**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité des locaux situés 2 rue Pluviault à Niort ;

Considérant le projet porté par la SAS le Bocal Gourmand et soutenu par la Ville de Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De louer à la SAS LE BOCAL GOURMAND une partie de l'immeuble situé 2 rue Pluviault et place Denfert Rochereau à Niort (79000) cadastré section BZ n°407 d'une superficie de 265 m².

**Art. 2 -**
Le montant du loyer mensuel est fixé à la somme de 490,00 € net.

**Art. 3 -**
D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de 4 mois à compter du 1er juin 2019 pour se terminer le 30 septembre 2019.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**CONVENTION D'OCCUPATION**
**A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**
**ENTRE**
**LA VILLE DE NIORT**
**ET**
**LA SAS LE BOCAL GOURMAND**

## PREAMBULE

Monsieur REGEREAU développe un concept d'activité de restauration dans le cadre d'une Société par Action Simplifiée (SAS) avec une orientation biologique et végétarienne.
Il souhaite également élargir son activité par de la vente à emporter pour les actifs du quartier, et souhaite se mobiliser sur l'insertion professionnelle de jeunes pris en immersion.

Il s'avère que cet immeuble est intégré au périmètre de l'îlot Denfert Rochereau sur lequel la collectivité mène actuellement une importante étude en vue de sa requalification.

La municipalité a toutefois souhaité soutenir une telle démarche de création d'entreprise. Aussi, et dans l'attente de l'aboutissement des études de requalification, elle a répondu favorablement à cette demande d'occupation, qui ne pourra être qu'à titre précaire. Durant la période d'effet de la présente convention, la municipalité souhaite mener une concertation sur la suite à donner au projet culturel porté par le précédent occupant. Le Preneur sera associé à cette concertation.

---

**ENTRE les soussignés**

La Ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « bailleur » d'une part,

**ET**

La Société par Actions Simplifiées (SAS) le Bocal Gourmand, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 842 852 162 00010, dont le siège social se situe au 2 rue Pluviault / Place Denfert Rochereau à NIORT (79000), représentée par Monsieur Fabrice REGEREAU, son gérant,

ci-après dénommée « Le Bocal Gourmand » ou le « preneur », d'autre part.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### ARTICLE 1 – OBJET

Convention d'occupation à titre précaire et révocable.

### ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LIEUX

La Ville de Niort est propriétaire de l'immeuble dénommé « ancien restaurant universitaire » situé 2 rue Pluviault et Place Denter Rochereau à Niort et cadastré section BZ n° 407.

Elle loue temporairement au preneur une partie de cet immeuble pour une surface totale d'environ 265 m² se décomposant comme suit :

- en rez-de-chaussée :
  - une grande salle avec zone bar, zone restauration et espace scénique,
  - deux sanitaires accessibles PMR d'une surface totale de 6,50 m²,
  - une zone entrée et couloir,

- pièces sans affectations,
- pièces à usage de réserves et stockage de matériels,
- un espace cuisine, laverie et stockage cuisine,

- à l'étage :
  - une cage d'escalier et couloir,
  - un bureau d'une surface de 18 m²,
  - une réserve d'une surface de 22 m²,
  - deux vestiaires avec sanitaires d'un surface respective de 5 m² et 7 m².

- Un espace privatif extérieur, d'une surface d'environ 30 m², situé à l'arrière du bâtiment dans la cour mutualisée et cadastré section BZ n°407 et BZ n°408 pour partie.
  Cet espace privatif clôturé se compose d'une terrasse bois et de la rampe de sortie de secours.

Il appartient au preneur d'équiper les lieux, hormis les sanitaires et la hotte déjà installés.

Le preneur subira la présence dans les lieux de mobiliers à usage de restauration et espace scénique appartenant à la SCOP ALTERNATEUR le temps de leur liquidation. Un inventaire est à réaliser contradictoirement avec cette dernière, et une copie à fournir au bailleur.

## ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux sont loués au preneur afin qu'il y installe, gère et anime de façon exclusif une activité de restauration à orientation biologique et végétarienne.

L'espace privatif extérieur est affecté en zone fumeurs et de restauration extérieure.
Il a pour objectif de permettre au preneur :
- de canaliser ses clients fumeurs vers cet espace afin de limiter les nuisances sonores et visuelles pour le voisinage immédiat ;
- de pouvoir bénéficier d'une offre de couverts supplémentaires en extérieur

## ARTICLE 4 – SOUS LOCATION ET CO ACTIVITE

La sous location totale ou partielle des locaux objet de la présente convention est interdite. La co activité ainsi que l'hébergement de structure tiers ou mobilier et matériels appartenant à une structure tiers est interdite (hors mobiliers visés art 2).

## ARTICLE 5 – TRAVAUX – TRANSFORMATIONS

Le bailleur a autorisé le preneur a réalisé tous travaux de création et de transformation dans les lieux nécessaires à l'activité de restauration.

Le bailleur se réserve le droit de faire passer ses services ou les organismes habilités pour contrôler les modifications et travaux réalisés, notamment pour tout ce qui concerne les installations électriques.

Le preneur fournira si travaux une attestation de conformité des installations électriques réalisée par une entreprise agréée.

Le preneur ne pourra effectuer aucun percement de mur ou intervention affectant le gros œuvre, ainsi qu'aucun percement de cloison, sans l'accord écrit du bailleur et sous le contrôle de ses représentants.

La Ville de NIORT, propriétaire, assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

Le preneur avisera immédiatement les services du bailleur en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent et tout incident pouvant mettre en péril le bâtiment, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes les mesures utiles pour empêcher les dégâts.

Il doit permettre aux agents de la Ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien de l'immeuble.

Le preneur accepte qu'il soit fait dans l'ensemble immobilier dont dépend le local loué, tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement et autres que la Ville de Niort jugerait nécessaires, à charge cependant pour le bailleur de l'en aviser au minimum deux mois à l'avance, sauf cas de force majeure, par simple courrier, afin qu'il puisse prendre toutes dispositions utiles.

Le preneur ne peut prétendre au versement d'une indemnité d'éviction lorsqu'il résulte des travaux une privation de jouissance totale ou partielle pendant une durée égale ou inférieure à dix jours dans l'année civile. Au cas où la réalisation de travaux entraînerait une privation de jouissance pendant plus de dix jours compris dans la même année civile, le bailleur versera à preneur une indemnité dont le montant sera en propratisation/jours du loyer annuel.

Le preneur restera seul responsable des travaux et adaptations que son activité nécessiterait ultérieurement en cas de modification de la réglementation ou exigés par les services de sécurité ou tout service compétent. Il les réalisera à sa charge après avoir présenté au bailleur le projet et obtenu l'accord exprès et écrit de ce dernier.

Tous les travaux du preneur devront être réalisés en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation. Il appartient au preneur de déposer les dossiers nécessaires auprès des services compétents.

Tous les aménagements réalisés par le preneur, hormis ses matériels et équipements, resteront à la fin de la convention la propriété du bailleur sans que le preneur puisse prétendre à un versement de quelque indemnité que ce soit.

Le preneur sera seul responsable envers le bailleur des dommages causés par sa clientèle dans et hors de l'équipement loués.

**ARTICLE 6 : ENTRETIEN**

Le preneur entretiendra pendant toute la durée de la présente convention le local et les divers aménagements. Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait du preneur, de ses salariés, de ses fournisseurs ou de ses clients, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs du preneur et signalés au bailleur par écrit, dans les meilleurs délais des constatations.

Le preneur demeure responsable de tout l'entretien pour les espaces dont il a l'exploitation.

Les lieux, objet de la présente convention, devront satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des immeubles accueillant du public, le preneur devant néanmoins mettre en place les moyens de secours individuels prescrits par les organismes chargés de la sécurité.

**ARTICLE 7 : MAINTENANCES ET CONTROLES**

Le preneur aura à sa charge l'ensemble des contrôles et maintenances, actuels et à venir, à la charge du locataire tels que :

- contrôle électriques périodiques ;
- contrôle des extincteurs,
- maintenance des blocs de secours,
- maintenance et curage du bac à graisse,
- maintenance de l'ensemble des conduits d'évacuation des eaux usées,
- maintenance de tous ses équipements de cuisine tels que hotte,
- maintenance de la sécurité incendie,
- ramonage des conduits d'extraction et d'évacuation de fumée,
- maintenance du monte charges si le preneur le remettait en service.

Le preneur devra en faire la preuve chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Mairie de Niort en fournissant les attestations délivrées par les entreprises professionnelles spécialisées pour chacun des contrôles et maintenances.

**ARTICLE 8 : GESTION DES ESPACES EXTERIEURS**

Le preneur assurera l'entretien des extérieurs immédiatement à proximité des lieux qui lui sont mis à disposition. Ainsi, il s'engage à ramasser papiers, déchets, canettes, bouteilles et autres déchets qui pourraient être de loin ou de prêt liés à son activité.
A cette fin, il s'engage à équiper les extérieurs et alentours de poubelles et cendriers dont les visuels s'intègreront harmonieusement avec les lieux.

Le preneur gèrera son public, notamment les fumeurs, sur la place Denfert Rochereau avec l'objectif qu'il soit créé le moins de nuisances sonores possible vis-à-vis des habitations riveraines en l'orientant vers la zone fumeurs à l'arrière du bâtiment loué.

Le preneur ne stockera aucun produit dangereux, conteneurs, poubelles, cartons et déchets sur les extérieurs. Il veillera à rentrer ses conteneurs poubelles au sein des espaces, extérieurs ou intérieurs, qui lui sont attribués dans la location.

Le preneur pourra utiliser la cour arrière commune uniquement pour l'approvisionnement et les accès et sorties de secours. Il est autorisé à y délimiter au sol une zone de livraison par un tracé peint. Il veillera à ce que le stationnement nécessaire à son activité (approvisionnement) ne soit pas permanent et ne gêne aucunement les autres usagers de la cour arrière commune.

Jusqu'à ce que le fonctionnement actuel du site soit réaménagé, un règlement provisoire de bon usage et de fonctionnement de la cour intérieure sis 2 rue Pluviault est joint à la présente.

Par ailleurs, il veillera à respecter tout règlement qui pourra lui être communiqué ultérieurement se rapportant à l'usage de cette cour, notamment s'agissant du stationnement ou autre application.

Tout autre usage de la cour arrière commune devra faire l'objet d'une concertation avec les autres usagers et la Ville de Niort et obtenir l'accord écrit de cette dernière.

**Gestion de l'espace extérieur privatif clôturé**
S'agissant de l'espace extérieur privatif, le preneur s'engage, sous peine de résiliation immédiate de la location, à appliquer les règles de gestion suivantes :

- à orienter et canaliser ses clients fumeurs vers cet espace,
- à prioriser cet espace en zone fumeurs en soirée pour limiter les nuisances sonores ;
- à limiter le nombre de maximum de personnes présentes au même moment dans l'espace à 30 personnes, et ce dans la mesure où l'issue de secours sera libre d'accès ;
- à contrôler son public et ne pas y laisser pénétrer d'autres publics, notamment par la présence d'un second vigile ;
- à ne pas diffuser de musique en extérieur.

## ARTICLE 9 : CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE

Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers du quartier. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité. Il sollicitera notamment les licences nécessaires. Il fournira la preuve de ces licences aux services municipaux.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

La vente de boissons relève de la seule responsabilité du preneur et s'exerce dans le strict respect de la législation. Le preneur fera ainsi son affaire personnelle de l'obtention d'une licence IV si nécessaire à son activité.

En aucun cas, il ne doit y avoir modification de l'activité exercée sauf autorisation expresse du bailleur. Toute sous-location ou co-activité est interdite par le preneur (la présente occupation étant strictement personnelle).

Le preneur s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'activité. Il demeure responsable de la gestion du personnel qu'il emploie. Le bailleur ne s'immisce pas dans les relations entre les fournisseurs et le preneur.

Le preneur achète en son nom et pour son compte les éventuels produits nécessaires à la bonne marche de son activité. Il demeure le seul responsable de sa gestion.

## ARTICLE 10 : REGLES ET MESURES DE SECURITE

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

Le preneur désignera un chef d'établissement référent en charge du registre de sécurité et dont il communiquera le nom et les coordonnées au bailleur et à toutes les institutions concernées.

### 2. REGLES DE SECURITE D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le preneur dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que le preneur respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public.

Plus particulièrement, il s'engage à respecter les contraintes d'effectifs maximums.

Le preneur veille à ce que les zones non mises à disposition ne soient pas accessibles au public reçu.

**ARTICLE 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc.... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

**ARTICLE 12 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX**

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux à l'entrée, le preneur à eu connaissance des lieux pour les occuper mais un état des lieux sera réalisé à la sortie du preneur.

Le preneur devra laisser le bailleur ou ses représentants, ainsi que toute personne dûment mandatée, pénétrer dans les lieux loués pour les visiter, réparer et entretenir.

Il acceptera aussi toute visite de la Ville de Niort, de ses représentants ou de toute entreprise missionnée par elle pour la réalisation d'études qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du projet de requalification de l'îlot Denfert Rochereau.

**ARTICLE 13 – DUREE ET CARACTERE PRECAIRE DE LA LOCATION**

Au regard du projet de requalification de l'îlot Denfert Rochereau, le preneur reconnaît et accepte le caractère précaire de la location.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable **pour une durée de 4 mois à compter du 1er juin 2019 pour se terminer le 30 septembre 2019.**

**ARTICLE 14 – MODIFICATION**

Toute modification de la location sera actée par avenant à la présente.

**ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA LOCATION**

La présente convention pourra être résiliée avant le terme après demande de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part ni d'autre.

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 16 – LOYER**

Le preneur est assujetti au paiement **d'un loyer fixé à la somme de 490 € par mois.**

Le montant des loyers sera proratisé selon la date d'arrivée et de départ du preneur.

1. **MODALITES DE REGLEMENT**

Le loyer sera payable mensuellement et par avance à Trésorerie située au Centre des Finances Publiques sis 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. **ADRESSAGE**

Les avis de sommes à payer seront adressés à l'adresse suivante :

SAS LE BOCAL GOURMAND
2 rue Pluviault
79000 – NIORT

## ARTICLE 17 – CHARGES ET TAXES

### 1. CHARGES D'ENERGIES ET FLUIDES

Le preneur supporte l'ensemble des charges d'énergies et fluides et a fait mettre les compteurs à son nom.

### 2. TAXES

Le preneur sera redevable de toutes les taxes, actuelles et à venir, normalement à la charge du locataire telle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La Ville de Niort se réserve le droit de les refacturer au preneur si elle était amenée à les supporter directement.
Le preneur supportera également tous les impôts et taxes en lien avec son activité.

## ARTICLE 18 – ASSURANCE

Le preneur doit s'assurer, pendant toute la durée de la convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques découlant de son occupation et le recours à des voisins et des tiers. Il acquittera la prime correspondante à la date prévue. Il produira la police d'assurance ainsi souscrite dès son entrée dans les lieux, et devra être à même de produire à tout moment la quittance de prime. En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Plus précisément, le preneur s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile pour son activité professionnelle en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers ainsi qu'aux biens et matériels mis à disposition du fait de son exploitation.

Par ailleurs, il s'assurera contre les risques tels qu'incendie, explosion, foudre, ouragans, etc.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

### 3. RISQUES NATURELS ET CLIMATOLOGIQUES

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

## ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires à Niort, le

| | |
|---|---|
| **Pour le Maire de Niort**<br>**Et par déléguation**<br>**L'Adjoint délégué**<br><br>MAIRIE DE NIORT 79 (Deux-Sèvres)<br><br>**Michel PAILLEY** | **Le preneur**<br>**SAS LE BOCAL GOURMAND**<br>**Le gérant**<br><br>**Fabrice REGEREAU** |

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 11 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-147**

**Centre Du Guesclin - Bâtiment A - 3ème étage - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Théâtre de l'Esquif**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Théâtre de l'Esquif de bénéficier d'un bureau afin de lui permettre de poursuivre ses activités dans de bonnes conditions ;

Considérant la disponibilité d'un bureau privatif au sein du bâtiment A du centre Du Guesclin ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De mettre à disposition de l'association Théâtre de l'Esquif un bureau privatif de 27,79 m² situé au 3ème étage du bâtiment A du centre Du Guesclin
Adresse : Centre Du Guesclin – Place Chanzy – 79 000 NIORT

**Art. 2**
Que la présente mise à disposition est consentie moyennant une valeur locative annuelle de 2 615,47 €.

**Art. 3**
Que la participation aux charges de fonctionnement de l'association Théâtre l'Esquif sera établie conformément à la tarification votée chaque année au Conseil municipal.

**Art. 4**
D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour la période du 1er juin 2019 au 31 décembre 2019.
La présente convention d'occupation ne pourra être reconduite qu'une seule fois du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

**Art. 5**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 6**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

| | |
|---|---|
| NIORT | **CENTRE DU GUESCLIN – BATIMENT A – 3ème ETAGE**<br><br>**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BUREAU**<br>**ENTRE**<br>**LA VILLE DE NIORT**<br>**ET**<br>**L'ASSOCIATION « THEATRE DE L'ESQUIF »** |

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

L'association « Théâtre de l'Esquif », représentée par Madame Frédérique PARPAIX, sa présidente,

ci-après dénommée « Le Théâtre de L'Esquif » ou le preneur, d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier classé dans son domaine public dénommé Centre Municipal Du Guesclin, situé place Chanzy et cadastré section CD n° 168 et 187.

Le preneur bénéficiera du bureau privatif P 312 (indiqué P/S 319 au plan annexé à la présente) d'une surface de 27,79 m² situé au 3ème étage du bâtiment A.

Le preneur pourra utiliser les espaces communs du Centre Du Guesclin tels les dégagements, les sanitaires et le foyer.

Le preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus, visités et les occuper précédemment.

## ARTICLE 2 : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

Le local est mis à disposition du preneur à usage de bureau pour qu'il puisse y exercer ses activités conformément à ses statuts.

Le preneur devra occuper les lieux par lui-même, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, à l'exclusion de toute autre utilisation. Toute sous-location est strictement interdite.

Toute modification de la répartition des locaux implique l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort et entraînera une modification de la tarification appliquée au preneur en fonction de la surface occupée.

Après l'accord du propriétaire, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

## ARTICLE 3 : SERVICES MUNICIPAUX REFERENTS GESTIONNAIRES

- Le service Gestion du Patrimoine pour les relations contractuelles et la facturation des charges et frais de fonctionnement et la structure de gestion du Centre Du Guesclin pour la

gestion courante du site : gestion globale du site, ouverture et fermeture, entretien et petits travaux.

- Le service Culture pour les relations et animations générales du projet culturel de l'association et des lieux.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION, ENTRETIEN, TRAVAUX ET SECURITE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire preneur.

Toutefois, compte tenu de la configuration, de la technicité du site et au regard de son mode de gestion, le propriétaire conserve les réparations locatives ainsi que toutes les maintenances (installation de chauffage, alarme sécurité incendie, extincteurs etc.) qui feront l'objet d'une tarification définie au sein de l'article 8.

Le preneur devra obligatoirement informer le service gestionnaire qui diligentera, en fonction de la situation, soit ses services soit une entreprise compétente.

Il avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville de Niort en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration, tels que percement de murs et établissement de cloisons, sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans et autour du bureau attribué.

Il s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui de ses adhérents, de ses membres ou des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait vingt et un jours.

Le preneur se conformera aux règles de sécurité, aux règlements intérieurs et aux horaires du site qui lui seront communiqués.

Le preneur sera autorisé à occuper la zone intérieure de stationnement pour son personnel, les plaques d'immatriculation seront communiquées au service gestionnaire du Centre Du Guesclin.

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre uniquement des clés des locaux privatifs à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourra être refacturées au preneur par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Si le preneur est amené à devoir accéder au site du Centre Du Guesclin en dehors des horaires d'ouverture de ce dernier. Chaque fois que de besoin, le preneur préviendra suffisamment à l'avance le service gestionnaire du Centre Du Guesclin et une clé du portail sera mise à sa disposition à l'accueil.

Le preneur devra restituer cette clé dès les jours suivants à l'accueil du Centre Du Guesclin. Il s'engage à veiller à correctement refermer le site après chacune de ses entrées et sorties en dehors des horaires d'ouverture.

## ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Il ne sera pas établi d'état des lieux contradictoire à la signature de la présente convention, le preneur étant déjà occupant et la Ville de Niort lui ayant livré le bureau en parfait état après réfection des peintures et revêtements de sol.

Au plus tard le jour de l'expiration de la mise à disposition, il sera procédé en la présence du preneur à l'état des lieux de sortie. A cette occasion, le preneur remettra les clés des lieux mis à disposition au propriétaire.

Le preneur devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux occupés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

## ARTICLE 7 : VALORISATION

L'occupation des locaux est consentie moyennant une valeur locative annuelle fixée à 2 615,47 €uros.

Elle sera révisée chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1er janvier 2020. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2ème trimestre 2018 : 1 676,75.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) du Théâtre de l'Esquif. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

## ARTICLE 8 : TARIFICATION – CHARGES ET TAXES

Une tarification est établie chaque année pour le Centre Du Guesclin et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux pour l'occupation des lieux par le preneur.

Celle applicable au preneur correspond à la catégorie « BAT A BUREAUX ET SALLES – TARIFS ANNUELS CHARGES LOCATIVES » forfait/an/m$^2$) fixée et votée chaque année par le Conseil municipal. Le tarif applicable au preneur est celui avec ménage

La Ville de Niort émettra donc chaque année courant du second semestre un titre de recettes pour l'année en cours dont le montant sera calculé conformément au tarif applicable au preneur suivant délibération municipale.

En cas d'arrivée en cours d'année ou de départ anticipé, le montant sera calculé prorata temporis, dans le respect toutefois du délai de préavis.

Il est clairement établi que les dégagements, couloirs et sanitaires non intégrés dans les locaux privatifs et les parties communes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation.

Le preneur fera son affaire personnelle, si besoin, des consommations de téléphone et acquittera toute taxe afférente à son occupation et ses activités.

## ARTICLE 9 : DUREE ET RECONDUCTION

Cette présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la **période du 1er juin 2019 au 31 décembre 2019.**

La présente convention **ne pourra être reconduite qu'une seule fois du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.**

A l'issue de la période d'occupation, les parties se consulteront pour convenir d'une éventuelle nouvelle convention.

## ARTICLE 10 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnait occuper les lieux ci-dessus mentionnés **depuis le 1er janvier 2019** et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, le preneur a supporté ou supportera l'ensemble des charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

## ARTICLE 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

## ARTICLE 12 : ASSURANCE

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux…) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. Le preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux.

## ARTICLE 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc. causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

## ARTICLE 14 : COMMUNICATION

Le Théâtre de l'Esquif s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le Théâtre de l'Esquif dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

**ARTICLE 15 : OBLIGATIONS**

Le Théâtre de l'Esquif est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Le Théâtre de l'Esquif produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

**ARTICLE 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

| Pour le Maire de Niort<br>et par délégation<br>L'Adjoint délégué | Le preneur<br>L'Association « Théâtre de l'Esquif »<br>La Présidente |
|---|---|
| Michel PAILLEY | Frédérique PARPAIX |

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 24 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-310**

**Salle associative Saint Liguaire - 18 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Club de Go - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision en date du 6 février 2019, approuvant la convention d'occupation pour la salle associative de Saint-Liguaire à l'association Club de Go ;

Considérant que cette association a souhaité modifier ses créneaux d'occupation de cette salle les mardis de 19h30 à 21h30 au lieu de 17h30 à 21h30 ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un avenant à la convention d'occupation, avec l'association Club de Go
Adresse : 10, rue de Pierre – appartement 45 – Résidence Angélique 3 – 79000 NIORT

**Art. 2**
De modifier les périodes d'occupation citées dans l'article 1 de l'avenant annexé et préciser que les dispositions et modifications prendront effet au 30 juin 2019.

**Art. 3**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2019

Pour le Maire de Niort,
**Jérôme BALOGE**
Et par empêchement - Le 3ème Adjoint

Signé

**Alain BAUDIN**

SALLE ASSOCIATIVE SAINT LIGUAIRE

**18 RUE DU 8 MAI 1945**

# AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION CLUB DE GO

**Objet** : Mise à disposition par convention de la salle associative Saint Liguaire au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

**ET**

L'association « CLUB DE GO », dont l'adresse est fixée 10 rue de Pierre – APT 45 – Résidence Angélique 3 à Niort (79000) et représentée par Monsieur Maxence LOTHE, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

***L'article 8 de la convention initiale est remplacé comme suit :***

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOURS | CRENEAUX HORAIRES REGULIERS |
|---|---|
| Tous les mardis | De 19h30 à 21h30 |

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.
A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

**Article 2 : MODALITES**

La présente modification se fera à compter du 30 juin 2019, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 22 JUIL. 2019

| | |
|---|---|
| Pour le Maire de Niort<br>et par empêchement<br>Le 3ème Adjoint<br><br>Alain BAUDIN | L'association Club de Go<br>Le Président<br><br>Maxence LOTHE |

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 24 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-326**

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association "La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet d'université populaire développé sur le site du Centre Du Guesclin, il est nécessaire pour l'association « La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres » de continuer à exercer ses activités ;

Considérant la disponibilité de bureaux et salles au sein du bâtiment A du Centre Du Guesclin ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De mettre à disposition de l'association « La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres » des bureaux et salles situés au 2ème étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin à Niort pour une surface de 216,94 m².

**Art. 2**
L'occupation des locaux est consentie moyennant une valeur locative établie à 19 965,69 € par an et une participation aux charges suivant la tarification fixée et votée chaque année par le Conseil municipal.

**Art. 3**
D'établir une convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association « La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres » à titre précaire et révocable pour une période de trois ans à compter du 1er avril 2019, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2019

Pour le Maire de Niort,
**Jérôme BALOGE**
Et par empêchement - Le 3ème Adjoint

Signé

**Alain BAUDIN**

**CONVENTION D'OCCUPATION**
**ENTRE**
**LA VILLE DE NIORT**
**ET**
**L'ASSOCIATION**
**« LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX-SEVRES »**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part

**ET**

L'association « La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres », dont le siège social sera fixé au Centre Du Guesclin – Place Chanzy – 79000 NIORT Cedex, et représentée par Madame Jocelyne BRANDEAU, sa Présidente,

ci-après dénommée le preneur ou « La Ligue de l'Enseignement », d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre du projet d'université populaire développé sur le site du Centre du Guesclin à Niort, la Ville de Niort loge l'association « La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres dans des locaux disponibles situés au 2ème étage du bâtiment A.

## ARTICLE 2. : DESIGNATION DES LOCAUX MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé Centre Du Guesclin – sis place Chanzy et 34bis Place Chanzy et cadastré section CD n° 168 et 187

La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres bénéficiera de locaux exclusifs et privatifs d'une surface utile totale de 216,94 m² situés au 2ème étage du bâtiment A et dont la composition est la suivante : (cf. plan en annexe)

- Pièce 237 d'une surface de 47,75m²,
- Pièce 242 d'une surface de 15,77 m²,
- Pièce 243 d'une surface de 14,73 m²,
- Pièce 244 d'une surface de 21,76 m²,
- Pièce 246 d'une surface de 23,62 m²,
- Pièce 248 d'une surface de 29,85 m².
- Pièce 203 d'une surface de 63,46 m²

Le preneur pourra utiliser les espaces de dégagement (P 245 et 247 non comptabilisés dans le total de surface) ainsi que les sanitaires situés au 2ème étage.

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités.

## ARTICLE 3. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition du preneur pour y exercer ses activités conformément à ses statuts et sont à usage d'accueil, de bureaux, de réunion, de formation et cours.

Le preneur devra occuper les lieux par lui-même, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et pour son usage professionnel, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Toute modification de la répartition des locaux implique l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort et entraînera une modification de la tarification appliquée au preneur en fonction de la surface occupée. Après l'accord du propriétaire, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

## ARTICLE 4. : CONDITIONS D'OCCUPATION, ENTRETIEN ET TRAVAUX

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire preneur.
Toutefois, compte tenu de la configuration et de la technicité du site, et au regard de son mode de gestion, l'entretien, y compris ménager, les travaux et menues réparations locatives seront assurés par les services municipaux.
Ainsi, le preneur conviendra avec le service gestionnaire du centre Du Guesclin des jours et heures de ménage.

Il avisera immédiatement le service gestionnaire en cas de travaux, réparations et de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, qui diligentera en fonction de la situation, soit ses services, soit une entreprise compétente.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation, dont percement de cloisons et de murs, etc. sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Les aménagements souhaités par le preneur seront réalisés à sa charge et par ses propres moyens ou toute entreprise missionnée par lui. Le preneur devra alors communiquer aux services municipaux l'ensemble des devis relatifs à ces travaux et / ou fournitures indiquant les technicités et les matériaux employés qui devront être conformes au règlement de sécurité du site. Le preneur est informé que les services municipaux se réservent le droit de contrôler ces travaux à tout moment.

Il s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Il sera autorisé à occuper la zone intérieure de stationnement pour son personnel, les plaques d'immatriculation seront communiquées au service gestionnaire du Centre Du Guesclin. Le preneur se référera toutefois au règlement, actuel ou à venir, en vigueur en la matière.

## ARTICLE 5. : SERVICE MUNICIPAUX REFERENTS GESTIONNAIRES

Les services municipaux référents et interlocuteurs du preneur sont :

- le Centre Du Guesclin pour la gestion courante du site : gestion globale du site, ouverture et fermeture, entretien et petits travaux ;
- le service Gestion du Patrimoine pour les relations contractuelles, la facturation et les travaux. »

## ARTICLE 6. : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Il pourra être établi un état des lieux contradictoire. Toutefois, le preneur a une parfaite connaissance des lieux pour les occuper.

Au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera procédé en la présence du preneur ou de son représentant, valablement mandaté aux fins des présentes et dûment convoqué, à l'état des lieux de sortie. A cette occasion, le preneur remettra les clés des lieux loués au propriétaire.

Le mobilier mis à disposition avec les bureaux et les salles devra être restitué dans le même état lors de l'état des lieux de sortie.

Le preneur devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux loués aux heures d'ouverture pratiquées par le preneur, pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

## ARTICLE 7. : VALORISATION

L'occupation des locaux est consentie moyennant une valeur locative annuelle fixée à 14 444,67 € pour les pièces 237 / 242 / 243 / 244 / 246 / 248 pour l'année 2019.

L'occupation de la pièce 203 est consentie moyennant une valeur locative annuelle fixée à 5 521,02 €. Pour l'année 2019 celle-ci est ramené à 4 140,77 € soit à compter du 1er avril 2019.

Elle sera révisée chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1er janvier 2020. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2ème trimestre 2018 : 1 676,75.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

## ARTICLE 8. : TARIFICATION – CHARGES ET TAXES

Une tarification est établie chaque année pour le Centre Du Guesclin et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux pour l'occupation des lieux par le preneur.

Celle applicable au preneur correspond à la catégorie « BAT A bureaux et salles tarif annuel charges locatives » des tarifs annuels spéciaux fixée et votée chaque année par le Conseil municipal ; ou à toute catégorie correspondante qui s'y substituerait ultérieurement. Le tarif applicable à l'association est celui mentionnant « forfaitaire avec ménage ».

Aussi, le preneur est redevable de cette participation et la Ville de Niort émettra chaque année courant du second semestre un titre de recettes dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables au preneur suivant délibération municipale.

En cas d'arrivée en cours d'année ou de départ anticipé, le montant sera calculé prorata temporis, dans le respect toutefois du délai de préavis

Il est clairement établi que les dégagements, couloirs sanitaires et parties communes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation.

Le preneur fera son affaire personnelle des consommations de téléphone et acquittera toute taxe afférente à son occupation et ses activités.

Il est précisé que l'ensemble des dépenses de téléphonie et d'Internet reste à la charge du preneur qui fera ouvrir la ou les ligne(s) qu'il juge nécessaire.

## ARTICLE 9. : DUREE ET RECONDUCTION

Cette présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une période de trois ans à compter **du 1er avril 2019.**

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

La présente sera renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

## ARTICLE 10. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnait occuper les lieux ci-dessus mentionnés **depuis le 1er septembre 2018** et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, le preneur a supporté ou supportera l'ensemble des charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

## ARTICLE 11. : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

## ARTICLE 12. : ASSURANCE

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. Le preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine et Ressources de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux.

## ARTICLE 13. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

## ARTICLE 14. : SECURITE, REGLEMENT ET OUVERTURE DU SITE

Le preneur se conformera strictement aux règles de sécurité, aux règlements et aux horaires du site qui lui seront communiqués.

Plus particulièrement, il veillera a strictement respecter les dispositions relatives à l'effectif autorisé dans les locaux attribués.

Le preneur s'engage également à respecter strictement le règlement intérieur ci-après annexé.

## ARTICLE 15. : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre uniquement des clés des locaux privatifs à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourra être refacturées au preneur par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Si le preneur est amené à devoir accéder au site du Centre Du Guesclin en dehors de ses horaires d'ouverture. Chaque fois que de besoin, le preneur préviendra suffisamment à l'avance le service gestionnaire du Centre Du Guesclin et une clé du portail sera mise à sa disposition à l'accueil. Le preneur devra restituer cette clé dès les jours suivants à l'accueil du Centre Du Guesclin. Il s'engage à veiller à correctement refermer le site après chacune de ses entrées et sorties en dehors des horaires d'ouverture.

## ARTICLE 16. : COMMUNICATION

La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

## ARTICLE 17. : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

## ARTICLE 18. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou

technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

**ARTICLE 19. : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 15/07/2019

22 JUIL. 2019

| | |
|---|---|
| MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres) MAIRIE DE NIORT DEUX SÈVRES | Pour le Maire de Niort<br>et par empêchement<br>Le 3ème Adjoint<br><br>Alain BAUDIN |
| | L'association<br>La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres<br>Madame la Présidente<br><br>Jocelyne BRANDEAU |

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 24 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-325**

**Centre Technique des Espaces Verts Naturels - Fourniture d'armoires séchantes**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des armoires séchantes pour les vêtements de travail de l'équipe des espaces verts sportifs et de l'équipe du bas sablonnier ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec la SAS HYGITEC
adresse : Savoie Hexapôle – Actipôle - Rue Maurice Herzog – 73420 VIVIERS DU LAC

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 616,05 € HT soit 10 339,26 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2019

Pour le Maire de Niort,
**Jérôme BALOGE**
Et par empêchement - Le 3ème Adjoint

Signé

**Alain BAUDIN**

HYGItec

**MAIRIE DE NIORT**
Magasin Jardins Espaces Naturel
27 bis, rue Henri Sellier

79000 NIORT
France

Tel : 0
Email:

## OFFRE N° 6550

| Date | Vos Réf. |
|---|---|
| 01/07/2019 | V/DEMANDE MAIL DU 01/07/2019 |

| Condition de port | Condition de Règlement |
|---|---|
| Avancé | VIREMENT A 45 JOURS NET |

Offre suivie par Alberto DOMINELLI, Téléphone : +33 6 68 37 42 29, Email : a.dominelli@hygitec.com

| Pièce / Désignation | Quantité | Prix Brut H.T | Rem. | Px U Net H.T | Total HT |
|---|---|---|---|---|---|
| ASC3001<br>HYGISTORE MAXI<br>ARMOIRE SECHAGE/DESINFECTION<br>H.2020 X LG.1200 X PROF.600 MM | 2,00 | 3 940,00 € | 15% | 3 349,00 € | 6 698,00 € |
| Construction monobloc soudée acier époxy (épaisseur de tôle : 2 mm) - **Indice de protection :** IP55 (étanchéité - Norme EN 60529) et IK08 ( résistance aux chocs - Norme EN 62262) - **Séchage/désinfection :** Séchage par turbines et batterie de chauffe - **Programmation des cycles :** Programmation des cycles par Minuterie (manuelle) et Programmateur digital (automatique) - Mode Eco*dry* : Commutateur Air chaud/Air ambiant - **Durée du cycle :** 0h45 (sudation normale) / 2h30 (détrempé) - **Dimensions :** lg. 1200 x H. 2020 x Prof. 600 mm - 1 x 230 V / 10-16A / 50-60 Hz - 2200 W (Mode air ambiant 150 W)<br>:::<br>**Equipements :**<br>- 1 tringle porte-cintres en partie supérieure (vestes)<br>- 1 tringle porte-cintres en partie médiane (pantalons)<br>- Serrure à clé 3 points<br>- 15 supports gants inox 304L<br>- 1 étagère perforée réglable en partie basse pour entreposage chaussures/bottes<br>- Vérins réglables (tige inox)<br>:::<br>**Capacité :** 15 vestes + 15 pantalons + 15 paires de gants<br>:::<br>**Garantie :** 24 mois | | | | | |
| NUM0001<br>ETIQUETTE ALU HAUTE RESISTANCE<br>IDENTIFICATION DES PAIRES<br>GANTS | 30,00 | 0,65 € | 100% | 0,00 € | 0,00 € |
| ASC2000<br>HYGISTORE ACCESS<br>ARMOIRE SECHAGE/DESINFECTION<br>H.2140 X LG.800 X PROF.600 MM | 1,00 | 2 790,00 € | 15% | 2 371,50 € | 2 371,50 € |
| Construction monobloc soudée acier époxy (épaisseur de tôle : 2 mm) - **Indice de protection :** IP55 (étanchéité - Norme EN 60529) et IK08 ( résistance aux chocs - Norme EN 62262) - **Séchage/désinfection :** Séchage par ventilateur tangentiel et résistance de chauffe - **Programmation des cycles :** Programmation des cycles par Minuterie (manuelle) et Programmateur digital (automatique) - Mode Eco*dry* : Commutateur Air chaud/Air ambiant - **Durée du cycle :** 0h45 (sudation normale) / 2h30 (détrempé) - **Dimensions :** lg. 800 x H. 2140 x Prof. 600 mm - 1 x 230 V / 10-16A / 50-60 Hz - 1100 W (Mode air ambiant 100 W)<br>:::<br>**Equipements :** | | | | | |



Hygitec SAS au capital de 37 000 € ::: Savoie Hexapôle ::: Actipôle ::: rue Maurice Herzog ::: 73420 Viviers du Lac ::: France
Tel. +33 479 349 339 ::: Fax +33 479 349 340 ::: info@hygitec.com ::: www.hygitec.com
Siret 420 296 402 00027 :: :APE 4669B ::: FR 89 420 296 402

HYGItec

## OFFRE N° 6550

| Date | Vos Réf. |
|---|---|
| 01/07/2019 | V/DEMANDE MAIL DU 01/07/2019 |

| Pièce / Désignation | Quantité | Prix Brut H.T | Rem. | Px U Net H.T | Total HT |
|---|---|---|---|---|---|
| - 1 tringle porte-cintres en partie supérieure (vestes)<br>- 1 tringle porte-cintres en partie médiane (pantalons)<br>- Serrure à clé 3 points<br>- 12 supports gants inox 304L<br>- 1 étagère perforée réglable en partie basse pour entreposage chaussures/bottes<br>- Vérins réglables (tige inox)<br>:::<br>**Capacité :** 12 vestes + 12 pantalons + 12 paires de gants<br>:::<br>**Garantie :** 36 mois | | | | | |
| NUM0001<br>ETIQUETTE ALU HAUTE RESISTANCE<br>IDENTIFICATION DES PAIRES | 12,00 | 0,65 € | 100% | 0,00 € | 0,00 € |
| PORT<br>TRANSPORT | 1,00 | 189,00 € | 100% | 0,00 € | 0,00 € |
| REMISE<br>REMISE EXCEPTIONNELLE<br>ACCORDEE A TITRE COMMERCIAL<br>POUR QUANTITATIF | 1,00 | -453,45 € | | -453,45 € | -453,45 € |

2 3 JUIL. 2019

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

MAIRIE DE NIORT * DEUX SEVRES *

Gwénaëlle DUBÉE

**Délai livraison:** 4 semaines à réception de commande

Date limite de validité : 30/09/2019

| | |
|---|---|
| TOTAL HT | 8 616,05 € |
| TVA 20,00 % | 1 723,21 € |
| TOTAL TTC | 10 339,26 € |



Hygitec SAS au capital de 37 000 € ::: Savoie Hexapôle ::: Actipôle ::: rue Maurice Herzog ::: 73420 Viviers du Lac ::: France
Tel. +33 479 349 339 ::: Fax +33 479 349 340 ::: info@hygitec.com ::: www.hygitec.com
Siret 420 296 402 00027 ::: APE 4669B ::: FR 89 420 296 402

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 24 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-228**

**Salle de sport Henri Barbusse - Fourniture de douches anti-légionnelle**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'en raison des problèmes de légionellose rencontrés à la salle de sport Henri Barbusse, il y a lieu de procéder à l'achat de douche anti-légionnelle ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec la SAS REXEL
Adresse : Rue Toussaint Louverture – La Boétie III – 79 000 NIORT.

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 622,70 € HT soit 7 947,24 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REXEL
MATERIEL ELECTRIQUE

# OFFRE DE PRIX N° 000281892

Créé le 16/04/19 Page : 001 / 001
Edité le 21/05/19 11:11

**REXEL NIORT MENDES**
RUE TOUSSAINT LOUVERTURE
LA BOETIE III

79000 NIORT
Tél : 05 49 08 59 59 Fax : 05 49 08 59 60
Mail : niort toussaintlouverture@rexel.fr

TCI : LOOTVOET ODILE
Votre contact agence : JUCHNIEWSKI EMMANUEL
Tél : 05 49 08 59 58 Fax : 05 49 08 59 60
Mail : emmanuel.juchniewski@rexel.fr
N° de Client : 6001159

**MAIRIE DE NIORT**
DIRECTION BUDGET COMPTAB
BP 516

79022 NIORT CEDEX

*A l'attention de*

*En réponse à votre demande ,*
*nous vous communiquons nos meilleures conditions de prix et de délai pour :*

Validité de l'offre de prix : 5 jours pour les câbles - 30 jours pour les autres produits

| N° ligne | Référence / Désignation | Qté | Unité | Prix de base unitaire | Remise en % | Prix Net Unitaire | Qté / Délai | | Montant H.T. | TVA |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ***Délai de livraison estimé indiqué en nombre de jours ouvrés, réactualisé lors de la passation de la commande. N'hésitez pas à nous contacter s'il ne vous convient pas.*** | | | | | | | | | |
| 001 | **PSR88804**<br>*PRESTOTEM 2 P50 MT ANTI-LEGIONNELLE* | 15 | R | 796,26107 | | 344,95000 | 15 | 10 j | 5174,25 | 2 |
| 002 | **PSR88806**<br>*PRESTOTEM 2 P50 MT INV* | 2 | R | 787,40101 | | 341,13000 | 2 | 10 j | 682,26 | 2 |
| 003 | **PSR60569**<br>*RACCORD ANTISTAGNATION POUR PANNEAUX / DL 800* | 17 | R | 84,99766 | | 45,07000 | 17 | 10 j | 766,19 | 2 |

NC = Nous consulter

**07 JUIN 2019**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE

*Nous vous remercions de rappeler la référence N° 000281892 sur votre commande ainsi que lors de toute correspondance.*
*Nous vous prions d'agréer, cher client, l'expression de nos sentiments dévoués.*

| Montant H.T. | Montant H.T. (D.E.E.E.) | | Frais de port |
|---|---|---|---|
| 6622,70 | | | |

| | |
|---|---|
| Net H.T. | 6622,70 € |
| Total T.V.A. | 1324,54 € |
| Total T.T.C. | 7947,24 € |

La validité de nos prix s'inscrit dans le respect des quantités spécifiées, de la totalité des matériels et dans la limite du délai de validité indiqué. Hors cette limite, nos prix seront réajustés au cours du jour de livraison. Délais estimés indiqués en nombre de jours ouvrés pour une livraison à l'adresse indiquée. Il sera à réactualiser lors du passage de la commande.
Cette offre de prix doit être considérée comme un descriptif chiffré de matériel et non pas comme une étude technique. Cette dernière ne peut être réalisée selon les règles de l'art que par un installateur de matériel électrique ou par un spécialiste.

Pour toute commande expédiée hors matériel informatique et/ou ménager d'un montant inférieur à 150 euros HT, une participation aux frais de port de 8.55 euros sera facturée.
Pour toute commande expédiée de matériel informatique et/ou ménager d'un montant inférieur à 500 euros HT, une participation aux frais de port de 25.00 euros sera facturée.

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 14 août 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-311**

**Prestations de rondes de sécurité au Centre Technique Municipal de la Chamoiserie - Accord-cadre prestations de sécurité - Marché subséquent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que des actes de vols et de vandalismes ont été commis au Centre Technique Municipal de la Chamoiserie ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaire pour des prestations de sécurité à compter du 30 octobre 2018 ;

Considérant que la mise en concurrence des attributaires du marché a été réalisée ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché subséquent avec la société SECURIT DOG MAN
Adresse : 707 Allée des Erables - 86130 DISSAY

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent à bon de commande évalué à un montant maximum de 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC hors taxe CNAPS et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

# Marché subséquent à l'accord-cadre
# PRESTATIONS DE SECURITE

# PRESTATIONS DE RONDES DE SECURITE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA CHAMOISERIE

# Acte d'Engagement

| | |
|---|---|
| Date d'établissement du prix | **Juin 2019** |
| Pouvoir Adjudicateur | **Ville de Niort** |
| représenté par | **Le Maire de Niort** |
| autorisé à signer le marché par délibération | **du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018** |
| Comptable public assignataire des paiements | **Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes**<br>**220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9** |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*) | **Le Directeur du Service** |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance | **Le Directeur Général des Services** |
| Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé | **Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12** |

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : DURAND Alain

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de : SECURIT DOG MAN

dénomination sociale SECURIT DOG MAN

siège social 707 Allée des Erables – 86130 DISSAY

n° identification (SIRET) : 393 854 369 00054

n° inscription au registre du commerce : 393 854 369 RCS POITIERS

Code APE : 8010 Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation, en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

## ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations de rondes de sécurité nocturnes sur le site du Centre Technique Municipal, 24 rue de la Chamoiserie à Niort.

Il prévoit un maximum en valeur pour sa durée : 10 000 € HT.

## ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| HT | 7 744,00 euros |
| Taxe CNAPS | 30,98 euros |
| TVA 20.00 % | 1 555,00 euros |
| TTC | 9 329,97 euros |

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Devis Quantitatif Estimatif (en annexe) aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

## ARTICLE 4- DUREE DU MARCHE

Le présent marché est passé à compter de sa notification jusqu'au 1er janvier 2020.

## ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| **BANQUE** (dénomination et adresse): <br> **INTITULE DU COMPTE** : |
| **DOMICILIATION** <br> **Code établissement** : |
| **Code guichet** : : <br> **Numéro de compte** : <br> **Clé Rib** : |
| **IBAN (International Bank Account Number)** : <br> **Code BIC** (Bank Identification Code)-Code swift : |
| |

## ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

| |
|---|
| .393 854 369 00054 |

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

## ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Dissay, le 12 juin 2019

Le titulaire

(cachet, signature)

SECURIT DOG MAN

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché 9329,97 € TTC (estimatif)

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 2 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-244**

**Groupe Scolaire La Mirandelle - Mise en place d'un système de régulation de chauffage à distance**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un système de régulation de chauffage à distance pour le confort des usagers ;

Considérant qu'il permettra également de réaliser des économies d'énergies et limiter les pannes ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec la SARL SYSMOTIC
Adresse : 29 rue Romain Rolland – 44100 NANTES.

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 320,26 € HT soit 5 184,31 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**Proposition SYSMOTIC**
**N° Devis N-10-05-19-PC-NIORT**

**DETAIL DU POSTE**

| GS LA MIRANDELLE - NIORT<br>CHAUFFERIE | DESIGNATION | REFERENCE | QTE | PU HT | TOTAL HT |
|---|---|---|---|---|---|
| **MATERIEL** | | [redacted] | | | |
| *CONTROLEURS* | | | | | |
| | Contrôleur Serveur Web/ 10E Uni, 6 Sor 0-10v, protocole Trend IP, XML, Bacnet / gère jusqu'à 32 points / Alim 230V | IQ4E/32/BAC/230 | 1 | | |
| | Module d'extension pour IQ3v3 1 et IQ4, 8 entrées universelles | IQ4/IO/8UI | 1 | | |
| | Module d'extension IQ4/IO, 8 Sorties Relais, avec forçage manuel | IQ4/IO/8DO/HOA | 1 | | |
| *AFFICHEURS* | | | | | |
| | Afficheur tactile IQVIEW4 couleurs mono contrôleur | IQVIEW4 | 1 | | |
| | Module d'alimentation 230V/24VDC, Version 48W, 2A | DR-4524 | 1 | | |
| *CAPTEURS* | | | | | |
| | Sonde de température extérieure | TE/TO | 1 | | |
| | Sonde de température d'ambiance | RTF1NTC10K | 2 | | |
| | Sonde de température immersion - modèle 150mm | TF43NTC10K+TH-VA-150mm | 3 | | |
| | Pressostat de sécurité manque l'eau Plage de réglage 1 a 6 bars - différentiel réglable de 0 6 a 4 bars | SNS-C106XM01Q = SNS-C106XQ | 1 | | |
| *VANNES & SERVOMOTEURS* | | | | | |
| | Servomoteur AL0406 Signal 0-10V - Alim 24Vac pour vannes SV16xX, Cde Manuelle | AL0406-P-K (ML7430E1005) | 2 | | |
| | Vanne 3 voies filetée, DN25, Kvs 6.3, course : 6.5mm - PN16 - Raccords non fournis | SV163X-25-6 3 (V5833A2064) | 1 | | |
| | Raccord pour vanne filetée - DN25 (unité) - (Anc.Ref ACCV-TC-25) | AC-25TF | 3 | | |
| | Vanne 3 voies filetée, DN32, Kvs 16, course 6.5mm - PN16 - Raccords non fournis | SV163X-32-16 (V5833A2100) | 1 | | |
| | Raccord pour vanne filetée - DN32 (unité) - (Anc.Ref. ACCV-TC-32) | AC-32TF | 3 | | |
| *LOGISTIQUE* | | | | | |
| | Frais de port | | 1 | | |
| | | | | | 3 670,38 € |
| **ELECTRICITE** | | [redacted] | | | |
| **INGENIERIE** | | [redacted] | | | |
| | Programmation de l'application | *Trend* | | | |
| | Elaboration du plan de câblage | | | | |
| | Test des points | Présence de l'électricien obligatoire | | | |
| | Mise en service sur site | | | | |
| | Forfait déplacement | *-> Niort* | | | |
| | | | | | 649,88 € |
| **TOTAL** | | [redacted] | | **Montant total Net HT :** | **4 320,26 €** |

**Notre prestation comprend :**

Fourniture du matériel de régulation
Etude
Programmation de l'application selon analyse fonctionnelle de votre fourniture
Plan de câblage
Test de points
Mise en service
Formation à l'utilisateur
Dossier de fin d'affaire

**Notre prestation ne comprend pas :** Installation du matériel

**Non compris:** Tous travaux non explicitement décrits dans ce devis

**Délais d'exécution:** Selon planning à définir

**Délais d'approvisionnement:** **Merci de nous indiquer précisément la date de livraison du matériel souhaitée sur le bon de commande**
Matériel Standard 2 à 3 semaines pouvant être réduits selon disponibilités des stocks

**Conditions financières :** **Votre commande sera validée par notre service administratif sous réserve de solvabilité de votre entreprise** [redacted]

**Paiement:** par chèque à 45 jours fin de mois à date de facture

**Validité de l'offre:** 2 mois à date du présent document

17 JUIN 2019

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwenaëlle DUBÉE

SYSMOTIC
Centre Atlantique

SYSMOTIC
S.A.S. au capital de 15 000 €
R.C.S. Nantes : 751 377 853 - SIRET : 751 077 853 00012 - NAF : 3922Z

14/05/2019

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 3 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-254**

**Groupe scolaire Pérochon - Bâtiment annexe - Fourniture de matériaux pour réfection de la couverture**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection de la couverture du bâtiment annexe du groupe scolaire Ernest Pérochon ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec la SAS BMSO – POINT P
Adresse : 11 rue des Maisons Rouges – 79000 NIORT.

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 938,68 € HT soit 5 926,42 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

POINT.P

**ANNULE & REMPLACE LA VERSION 3**

| DEVIS | D236078 |
|---|---|
| du 05-06-2019 | Version 4 |

NIORT — 3689

11 RUE DES MAISONS ROUGES

79000 NIORT
Tel:05 49 33 08 30 Fax:05 49 33 26 86
NIORT@POINTP.FR

**LIVRAISON**
**7, RUE MAX LINDER**
**(ADRESSE A CONFIRMER)**

**79000 NIORT**
**Veh:**
**Typ:**

SG7G11 CEE : FR65217901917
SIRET : 217 901 917 00013
VILLE DE NIORT (2310 PATRIMOI)
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755

79027 NIORT CEDEX

HORAIRES D'OUVERTURE: DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 12H ET 13h30 A 18h LE SAMEDI 8h-12h
SALLE EXPO Horaires : DU LUNDI AU VENDREDI 8h-12h ET 14h A 18h LE SAMEDI 9h 13H-14H 17H

A.T.C No 0826.:
Chantier A1056: PEROCHON - PETITE SALLE
Origine.....: Comptoir
Suivi NNE/3689: R112

Teleph/Fax.: 05 49 78 79 40 / 05 49 78 73 73
Date des travaux..: 04-08-2019
Date limite: 04-08-2019

| | Article | Designation | Quantite UV | EUR/UV | Mnt EUR HT | T |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | > DEVIS LIVRE/MAGASIN < **DOCUMENT NON DESTINE AU CHARGEMENT** | | | | |
| | 1475761 | Pointe tete plate ordinaire 70x3, boite de 5kg, (environ 1205 pointes), ref.102255 | 2.00 BT | 7.21 | 14.42 | K |
| | 6321110 | Ecran de sous-toiture CADA HPV R2 rouleau de 50 x 1,50 m --- | 3.00 RL | 57.89 | 173.67 | K |
| | 1120693 | Gouttiere demi- ronde dev 25 zinc naturel longueur 4m epaisseur 0,65mm boud.14 sans pince UM 204665000 --- | 10.00 PI | 21.57 | 215.70 | K |
| | 1125568 | Crochet goutt 1/2 rond pose chevron Univ nez fourch GAF f.25x2,5cm dev.25 tige 25 ref. QSFUN0525/C --- | 80.00 PI | 1.85 | 148.00 | K |
| | 1121064 | Talon symetrique pour gouttiere 1/2 ronde de 25 zinc naturel VM 211962000 --- | 4.00 PI | 1.19 | 4.76 | K |
| | 3018096 | Moignon cylindrique zinc naturel | 4.00 PI | 3.35 | 13.40 | K |

.../...

**ANNULE & REMPLACE LA VERSION 3**

| DEVIS | D236078 |
|---|---|
| du 05-06-2019 | Version 4 |

NIORT — 3689

11 RUE DES MAISONS ROUGES

79000 NIORT

Tel:05 49 33 08 30 Fax:05 49 33 26 86

NIORT@POINTP.FR

**LIVRAISON**

**7, RUE MAX LINDER**

**(ADRESSE A CONFIRMER)**

**79000 NIORT**

**Veh:**

**Typ:**

SG7G11 CEE : FR65217901917

SIRET : 217 901 917 00013

VILLE DE NIORT (2310 PATRIMOI)

1 PLACE MARTIN BASTARD

CS 58755

79027 NIORT CEDEX

| Article | Designation | Quantite UV | EUR/UV | Mnt EUR HT | T |
|---|---|---|---|---|---|
| | **DOCUMENT NON DESTINE AU CHARGEMENT** | | | | |
| | diametre 80mm pour gouttiere 1/2 ronde de 25 220011968 VM<br>--- | | | | |
| 1121135 | Coude cintre 90° soudure laser zinc naturel diametre 80mm VM 220007726<br>--- | 8.00 PI | 3.69 | 29.52 | K |
| 1120777 | Tuyau tronconique soude zinc naturel diametre 80mm longueur 2m epaisseur 0,65mm VM 204026000<br>--- | 7.00 PI | 13.73 | 96.11 | K |
| 1121184 | Bague ajustable double zinc naturel diametre 80mm VM 220002757<br>--- | 12.00 PI | 4.13 | 49.56 | K |
| 1641718 | Collier descente cyl. embase Modele 7/150 pregalva f.12/10e diametre 80mm ref. QSFCF5180/CZPV<br>--- | 12.00 PI | 0.75 | 9.00 | K |
| 1625273 | Tuile terre cuite Romane Evolution 1RTE Rouge naturel<br>--- | 2.10 MU | 1059.00 | 2223.90 | K |
| 6751111 | Palette tuiles & accessoires TERREAL Ref 266054 | 10.00 PI | 21.00 | 210.00 | K |
| 1133942 | Faitiere de ventilation avec clips terre cuite Terreal 291 XT pour tuile Anti-Glissement rouge<br>---<br>+ Clips de Faîtage<br>--- | 47.00 PI | 4.03 | 189.41 | K |

.../...

**ANNULE & REMPLACE LA VERSION 3**

| DEVIS | D236078 |
|---|---|
| du 05-06-2019 | Version 4 |

NIORT 3689
11 RUE DES MAISONS ROUGES

79000 NIORT
Tel:05 49 33 08 30 Fax:05 49 33 26 86
NIORT@POINTP.FR

**LIVRAISON**
**7, RUE MAX LINDER**
**(ADRESSE A CONFIRMER)**

**79000 NIORT**
**Veh:**
**Typ:**

SG7G11 CEE : FR65217901917
SIRET : 217 901 917 00013
VILLE DE NIORT (2310 PATRIMOI)
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755

79027 NIORT CEDEX

| Article | Designation | Quantite UV | EUR/UV | Mnt EUR HT | T |
|---|---|---|---|---|---|
| | **DOCUMENT NON DESTINE AU CHARGEMENT** | | | | |
| 6781959 | Closoir Alu universel CADA rouge 10mx380mm<br>--- | 2.00 RL | 43.35 | 86.70 | K |
| 3923461 | Rive ronde gauche 9HR rouge naturel pour horizon 12<br>--- | 26.00 PI | 3.07 | 79.82 | K |
| 3923470 | Rive ronde droite 10HR rouge naturel pour horizon 12<br>--- | 26.00 PI | 3.07 | 79.82 | K |
| 3016506 | Double de rive Romane Evolution 151 RT terre cuite rouge avec clip<br>--- | 26.00 PI | 4.41 | 114.66 | K |
| 1134078 | Tuile chatiere 61 RT terre cuite rouge section ventilation 18 cm²<br>--- | 6.00 PI | 19.85 | 119.10 | K |
| 3596781 | Closoir egout peigne 80mm CADA rouge 1 m x 80 mm<br>--- | 38.00 RL | 0.99 | 37.62 | K |
| 1884111 | Fronton rive ronde 38 XT terre cuite rouge naturel 29x28x17 cm<br>--- | 2.00 PI | 16.91 | 33.82 | K |
| 1829515 | Volige Pin Maritime traite classe 2 epaisseur 15mm longueur 3,00m<br>--- | 169.00 M2 | 3.93 | 664.17 | K |
| 1703010 | Liteau Sapin/Epicea Allemagne traite classe 2 22x38mm longueur | 4.50 HM | 29.71 | 133.70 | K |

.../...

**ANNULE & REMPLACE LA VERSION 3**

**DEVIS D236078**

**du 05-06-2019 Version 4**

NIORT 3689

11 RUE DES MAISONS ROUGES

79000 NIORT

Tel:05 49 33 08 30 Fax:05 49 33 26 86

NIORT@POINTP.FR

**LIVRAISON**

**7, RUE MAX LINDER**

**(ADRESSE A CONFIRMER)**

**79000 NIORT**

**Veh:**

**Typ:**

SG7G11 CEE : FR65217901917

SIRET : 217 901 917 00013

VILLE DE NIORT (2310 PATRIMOI)

1 PLACE MARTIN BASTARD

CS 58755

79027 NIORT CEDEX

| Article | Designation | Quantite UV | EUR/UV | Mnt EUR HT | T |
|---|---|---|---|---|---|
| | **DOCUMENT NON DESTINE AU CHARGEMENT** | | | | |
| | 5,00m<br>--- | | | | |
| 1797163 | Liteau Sapin/Epicea Allemagne traite classe 2 27x32mm longueur 5,00m<br>--- | 6.00 HM | 29.45 | 176.70 | K |
| 1192147 | Participation frais de transport zone 1 0-10km<br>--- | 1.00 UN | 29.00 | 29.00 | K |
| 1480767 | Augmentation forfaitaire transport | 1.00 PI | 6.00 | 6.00 | K |
| 1192084 | Dechargement par grue palette<br>--- | 12.00 UN | 0.01 | 0.12 | K |

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBEE

Le présent devis a été établi à titre d'estimation en fonction des données indiquées par le client.
Il n'est constitutif ni d'un avis, ni d'un conseil (notamment technique), ni d'une préconisation.

**POINT P à votre écoute : une suggestion, un témoignage, une réclamation ?**
**Contactez nos équipes en agence, par téléphone au numéro vert 0 800 326 883 ou sur direction.suo@pointp.fr**

VISA CONTROLE

PDS:10.9 t VOL:3.4 M3

| T | Taux % | Base (EUR) | TVA (EUR) |
|---|---|---|---|
| K | 20.00% | 4938.68 | 987.74 |

| | |
|---|---|
| H.T | 4938.68 E |
| TVA | 987.74 E |
| **TTC** | **5926.42 E** |

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 2 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-245**

**Salle omnisport - Mise en place d'un système de régulation de chauffage à distance**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un système de régulation de chauffage à distance pour le confort des usagers ;

Considérant qu'il permettra également de réaliser des économies d'énergies et limiter les pannes ;

**DECIDE**

**Art. 1**
De passer un marché avec la SARL SYSMOTIC
Adresse : 29 rue Romain Rolland – 44100 NANTES.

**Art. 2**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 826,60 € HT soit 9 391,91 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**Proposition SYSMOTIC**
**N° Devis N-12-04-19-PC-NIORT**

**DETAIL DU POSTE**

| SALLE OMNISPORTS - NIORT<br>CHAUFFERIE | DESIGNATION | REFERENCE | QTE | PU HT | TOTAL HT |
|---|---|---|---|---|---|
| **MATERIEL** | | [redacted] | | | |
| *CONTROLEURS* | | | | | |
| | Contrôleur Serveur Web/ 10E Uni, 6 Sor 0-10v, protocole Trend IP, XML, Bacnet / gère jusqu'à 96 points / Alim. 230V | IQ4E/96/BAC/230 | 1 | | |
| | Module d'extension pour IQ3v3 1 et IQ4, 4 points universels (Entrées ou sorties 0/10V) | IQ4/IO/4UIO | 5 | | |
| | Module d'extension IQ4/IO, 16 Entrées Numériques | IQ4/IO/16DI | 1 | | |
| | Module d'extension IQ4/IO, 8 Sorties Relais, avec forçage manuel | IQ4/IO/8DO/HOA | 2 | | |
| | Connecteur de câble de bus pour IQ4E (Pack de 10) | IQ4/IC/ADPT/10 | 1 | | |
| | Module d'alimentation 230V/24VDC, Version 48W, 2A | DR-4524 | 5 | | |
| *INTERFACES* | | | | | |
| | Relais à seuil fixe avec commande manuelle | BT-KRS-E08-HR_110667 | 11 | | |
| *AFFICHEURS* | | | | | |
| | Afficheur tactile IQVIEW4 couleurs mono contrôleur | IQVIEW4 | 1 | | |
| | Module d'alimentation 230V/24VDC, Version 48W, 2A | DR-4524 | 1 | | |
| *CAPTEURS* | | | | | |
| | Sonde de température extérieure | TB/TO | 1 | | |
| | Sonde de température d'ambiance | RTF1NTC10K | 5 | | |
| | Sonde de température immersion - modèle 100mm | TF43NTC10K+TH-VA-100mm | 4 | | |
| | Sonde de température immersion - modèle 50mm | TF43NTC10K+TH-VA-50mm | 2 | | |
| | Sonde d'ambiance de rayonnement thermique IP65 | ASTFNTC10K | 2 | | |
| | Convertisseur de pression signal 4-20mA, plage 0-10 bars | SHD-I 10 | 1 | | |
| *LOGISTIQUE* | | | | | |
| | Frais de port | | 1 | | |
| **ELECTRICITE** | | [redacted] | | | |
| **INGENIERIE** | | [redacted] | | | |
| | Etude | | | | |
| | Coordination | | | | |
| | Programmation de l'application | *Trend* | | | |
| | Elaboration du plan de câblage | | | | |
| | Test des points | Présence de l'électricien obligatoire | | | |
| | Vérification bus-réseau | | | | |
| | Mise en service sur site | | | | |
| | Forfait déplacement | *-> Niort* | | | |
| **TOTAL** | | [redacted] | | **Montant total Net HT :** | **7 826,60 €** |

**Notre prestation comprend :**
Fourniture du matériel de régulation
Etude
Programmation de l'application selon analyse fonctionnelle de votre fourniture
Plan de câblage
Test de points
Mise en service
Formation à l'utilisateur
Dossier de fin d'affaire

**Notre prestation ne comprend pas :**
Installation du matériel

**Non compris:** Tous travaux non explicitement décrits dans ce devis

**Délais d'exécution:** Selon planning à définir

**Délais d'approvisionnement:** **Merci de nous indiquer précisément la date de livraison du matériel souhaitée sur le bon de commande**
Matériel Standard 2 à 3 semaines pouvant être réduits selon disponibilités des stocks

**Conditions financières :** **Votre commande sera validée par notre service administratif sous réserve de solvabilité de votre entreprise et ~~après réception d'un acompte de 30 % à la commande, 70% sur livraison~~!**

**Paiement:** par chèque à 45 jours fin de mois à date de facture

**Validité de l'offre:** 2 mois à date du présent document

17 JUIN 2019

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

MAIRIE DE NIORT * DEUX SEVRES *

Gwenaëlle DUBEE

SYSMOTIC
Centre Atlantique

[redacted]

20/04/2019

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 17 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction Générale des Services**

**Décision N°2019-227**

**Conseil de quartier de Souché - Petit marché de Souché - Marché avec Les Matapeste**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'animation de la vie de quartier, le Conseil de Quartier de Souché organise un petit marché le 23 Juin 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
De passer un contrat avec la société Les Matapeste
Adresse : 40 Rue de la Terraudière – 79000 Niort.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du Contrat de cession à 340,00 € HT soit 358,70 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver le Contrat de session annexé à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/05/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

LES MATAPESTE

**9E EDITION DU**
**TRES GRAND CONSEIL MONDIAL DES CLOWNS**

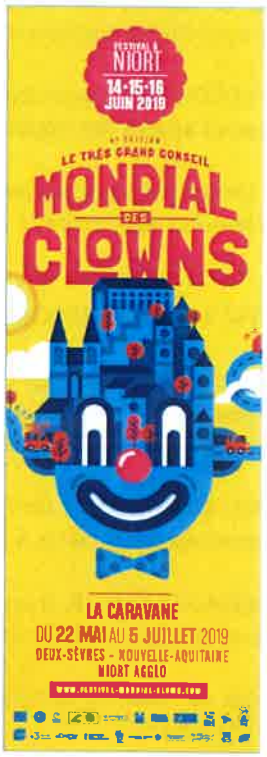


# CONTRAT DE CESSION

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

*Raison sociale* : **SCOP Sarl Les Matapeste**
*Siège Social* **: 40 rue de la Terraudière – 79000 NIORT**
*Adresse Postale* **: 12 rue Joseph Cugnot – 79000 Niort**
*SIRET* : **32104600500047**
*APE* : **9001Z**
*TVA Intracommunautaire* **: FR 01 321046005**
*Licences d'entrepreneur du spectacle* : **1-145447 ; 2-145448 ; 3-145449**
*Téléphone* **09 50 54 29 21**
*Adresse e-mail* : **les.matapeste@wanadoo.fr**
*Représentée par* : **M. Hugues ROCHE** *en qualité de* **Gérant.**
*Ci-après dénommé* **"MATAPESTE"**, *d'une part.*

**ET**

*Raison sociale* **: Ville de Niort**
*Adresse* **: 1 Place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT**
*SIRET* : **2179019700013**
***APE* : 8411Z**
*Téléphone* **: 05 49 78 79 80**
*Représentée par* : **Jérome Baloge** *en qualité de* **Maire de Niort**
*Ci-après dénommé* **"L'ORGANISATEUR"**, *d'autre part.*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la réalisation des prestations.
La signature de cette convention vaudra autorisation municipale pour effectuer la manifestation en particulier pour les trajets des parades.
En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA COLLABORATION

Dans le cadre de la 9ème édition du festival « Le Très Grand Conseil Mondial des Clowns », les parties ont convenu de s'associer afin de programmer, à cette occasion un spectacle de « La Caravane Internationale Des Clowns » à la date et horaire suivants :

- **Le dimanche 23 juin 2019 à Niort dans le quartier de Souché, deux animations de 20 minutes chacune à 10h30 et à 11h45 par deux clowns de « La Caravane internationale des Clowns ».**

## ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES MATAPESTE

Les MATAPESTE, détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles, auront en charge la responsabilité artistique du spectacle. Ils concluront avec les producteurs des spectacles participant à « La Caravane internationale des Clowns » les contrats de cession de droits de représentation.



Paraphe des signataires :JG

Dans le cas où ils salarieraient directement les artistes et techniciens du spectacle, les MATAPESTE assumeront la responsabilité d'employeur (paiement des rémunérations, charges sociales et fiscales) de ses salariés.

Les MATAPESTE prendront à leur charge les droits d'auteurs et droits voisins, et effectueront les déclarations préalables et le paiement auprès des organismes collecteurs adéquats (SACD – SACEM – SPEDIDAM) le cas échéant.

Les spectacles proposés par les MATAPESTE comprendront les décors, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation.

## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, sera responsable de l'ensemble du personnel qu'il mobilisera pour la tenue du spectacle, et prendra à sa charge les rémunérations, charges sociales et fiscales qui lui incombent. Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie le cas échéant, encaissement et comptabilité des recettes.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la sécurité du lieu et des participants du spectacle et prendra l'ensemble des dispositions nécessaires à la prévention des risques et à la bonne tenue du spectacle proposé par les MATAPESTE.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation. Il fournira un lieu pour les loges équipé de lavabos, WC, tables et chaises avant et après le spectacle si le besoin a été exprimé par les MATAPESTE.

En cas de mauvais temps, l'ORGANISATEUR fournira un lieu de repli en ordre de marche validé au préalable par Les MATAPESTE.

L'ORGANISATEUR s'engage à organiser **3 déjeuners dont un sans porc** après les animations pour les artistes et pour l' accompagnateur.

## ARTICLE 4 – PRIX, DATE ET PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser aux MATAPESTE, en contrepartie des prestations décrites ci-dessus, sur présentation d'une facture, la somme de : **358,70 euros TTC (trois cent cinquante huit euros et soixante-dix centimes)** COMPRENANT :

- Le prix du spectacle : **340euros HT+ 18,70 euros TVA (5,5 %) = 358 ,70 euros TTC**

*N.B. Une partie du coût global est prise en charge par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres ainsi que le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, Niort Agglo, l'ADAMI, l'Union Régionale des SCOP et des SCIC de Poitou-Charentes, au titre de leurs aides au Festival.*

Le règlement des sommes dues par L'ORGANISATEUR aux MATAPESTE, sera effectué par virement bancaire à réception de la facture accompagnée d'un RIB, **le 5 août 2019 au plus tard.**

## ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'ORGANISATEUR et Les MATAPESTE collaboreront pour organiser la campagne de communication et promotion.
Dans ce cadre, LES MATAPESTE s'engagent à fournir :

- des photos, textes, dossier de presse envoyés par e-mail ;
- des affiches 40*60 (maximum 10) ;
- des programmes sous forme de flyers (maximum 200) ;

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer par ses propres moyens et à ses frais les campagnes d'affichage, de communication et de distribution des supports de communication. L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer dans sa communication:

- les visuels transmis par les MATAPESTE
- les noms et dates de la Caravane internationale des Clowns et du Très Grand Conseil Mondial des Clowns
- le nom des partenaires suivants: les MATAPESTE, organisateurs du festival, le Conseil départemental des Deux-Sèvres, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, l'ADAMI et l'Union Régionale des SCOP et SCIC de Poitou-Charentes, la Ville de Niort, soutiens financiers du festival.



Paraphe des signataires :JG

**ARTICLE 6 – DROIT À L'IMAGE**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de moins de 3 minutes, tout enregistrement ou diffusion audio et vidéo, même partiels, des représentations et spectacles, objets du présent contrat, nécessitera un accord particulier des MATAPESTE.

**ARTICLE 7 – ASSURANCES**

Chacune des parties est tenue de s'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant, appartenant à son personnel et à ses membres. Les MATAPESTE déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations pour son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations.

**ARTICLE 8 – ANNULATION DE LA CONVENTION**

La présente convention se trouverait, en totalité ou en partie selon les représentations concernées, suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas d'annulation de séances prévues en extérieur pour des raisons météorologiques, sans solution de replis prévues en intérieur, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur l'ensemble des sommes définies à l'article 4 du présent contrat ainsi que les repas et les transports prévus à l'article 3 du présent contrat si les artistes se trouvent sur le lieu prévu pour le spectacle.

Dans l'hypothèse où l'ORGANISATEUR résilie le présent contrat et quelle que soit la cause de cette résiliation jusqu'à 8 semaines avant la date de la prestation, les MATAPESTE pourront exiger le versement à titre de dommages et intérêts de 50 % du prix de cession Hors Taxes indiqué à l'article 4 du présent contrat, ainsi que les frais d'approches effectivement engagés par les MATAPESTE sur présentation de justificatifs, le cas échéant.

Dans l'hypothèse où l'ORGANISATEUR résilie le présent contrat et quelle que soit la cause de cette résiliation moins de 8 semaines avant la date de la prestation, les MATAPESTE pourront exiger le versement à titre de dommages et intérêts de 100 % du prix de cession Hors Taxes indiqué à l'article 4 du présent contrat, ainsi que les frais d'approches effectivement engagés par les MATAPESTE sur présentation de justificatifs, le cas échéant.

Dans l'hypothèse où les MATAPESTE résilient le présent contrat et quelle que soit la cause de cette résiliation avant la date de la prestation, il pourrait se voir réclamer par l'ORGANISATEUR des dommages et intérêts calculés en fonction des frais engagés par ce dernier et ce dans la limite de 50 % du prix de cession Hors Taxes.

**ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Niort.

*Fait à NIORT le 26 mai 2019 en 2 exemplaires*

**Les MATAPESTE**
Représentés par **M. Hugues ROCHE**
En qualité de : **Gérant**

**L'ORGANISATEUR : La ville de Niort**

*Signature et cachet précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

lu et approuvé
12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT
LES MATAPESTE
09 50 54 29 21

MAIRIE DE NIORT DEUX SÈVRES

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE



Paraphe des signataires :JG

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 22 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction du Secrétariat Général**

**Décision N°2019-319**

**Convention avec la société Multicibles - Formation - action sur l'optimisation du pilotage transversal des services**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget*» ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le nombre et l'importance des sujets et projets nécessitant une aide à la décision auprès des élus et un suivi transversal au sein des services par les membres de la direction générale ;

Considérant l'intérêt d'un approfondissement des compétences collectives des membres de la direction générale ;

**DECIDE**

**Art. 1 –**
De passer un marché avec la société Multicibles
Adresse : 13 bis rue des Ecossais 86000 POITIERS

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 800 € HT soit 8 160 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
D'approuver la lettre de commande annexée à la présente.

**Art. 4 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 12 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction du Secrétariat Général**

**Décision N°2019-317**

**Galerie Victor Hugo - Prestation de conseil juridique - Convention d'honoraires avec SCP SEBAN ET ASSOCIES**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

*« De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Cabinet d'avocats SCP Seban et Associés se voit confier par la Ville de Niort, l'exécution d'une mission de prestation juridique dans le cadre du projet de transformation de la Galerie Victor Hugo, située en centre-ville.

**DECIDE**

**Art. 1 -**
D'approuver la convention d'honoraires, émise par la SCP Seban et Associés
Adresse : 282 boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au montant évalué à 24 900,00 € HT soit 29 880,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 17 juin 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction du Secrétariat Général**

**Décision N°2019-199**

**Affaire GEOFFROY c/ TAINON - Recouvrement des sommes par Maître Laurence ANDIOUARD - Versement d'une provision**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'affaire GEOFFROY c/ TAINON, Maître ANDOUARD va procéder au recouvrement des sommes dues et qu'à ce titre, il y a lieu de lui verser une provision ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
D'approuver la note d'honoraire ci-annexée émise par Maître Laurence ANDOUARD
Adresse : 13 rue du Palais – BP 40- 79000 NIORT Cedex.

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au montant de la facture qui s'élève à 90,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/06/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 22 juillet 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

# VILLE DE NIORT

**Direction du Secrétariat Général**

**Décision N°2019-233**

**Référé expertise Brèche - Paiement des honoraires d'avocats - Cabinet SARL Caradeux Consultants**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

*« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que la SARL CARADEUX CONSULTANTS, société d'avocats, est intervenue pour assister la Ville de Niort dans la procédure de référé expertise concernant les désordres des espaces publics de la Place de la Brèche ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**
D'approuver la note d'honoraires ci-annexée émise par la SARL CARADEUX CONSULTANTS
Adresse : 19 Bis rue de la Noue Bras de Fer - 44 200 NANTES

**Art. 2 -**
D'engager les sommes correspondant au relevé de temps passé et qui s'élève à 1 790,26 € HT soit 2 148,31 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**